The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

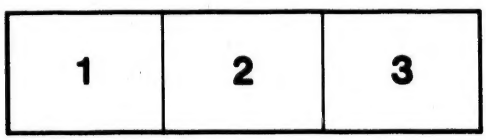

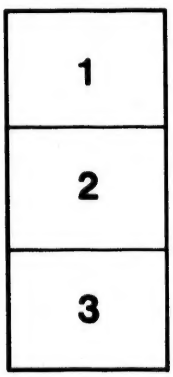

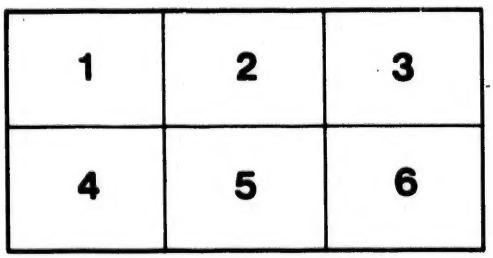

EXERCICE DES COMMERÇANS,

CONTENANT

Des Aſſertions Conſulaires ſur l'Edit du mois de Novembre 1563, le titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; enſemble ſur l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire en la Ville de Valenciennes : avec les Déclarations interprétatives, & des Arrêts de Réglement.

Des ideés, projets & Pareres ſur la partie des Lettres de change, Billets à ordre & au Porteur, & ſur pluſieurs autres affaires de Commerce, avec différentes Queſtions, Remarques & Conſultations, ſuivies d'une chronologie des Ordonnances ſur les faillites & banqueroutes.

Dédié à Mgr. Hue de Miroménil, Garde des Sceaux de France.

A PARIS,

Chez VALADE, Libraire, rue St. Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

EXTRAIT

DES

CONTENTIEUX

DU

COMMERCE.

A MONSEIGNEUR,

HUE DE MIROMESNIL,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

VOTRE protection encourage tous les travaux patriotiques, sur-tout ceux qui tendent à répandre un nouveau jour sur les Loix, & par là même à leur donner une nouvelle force. VOTRE GRANDEUR distingue la Jurisprudence Consulaire de laquelle dépendent la sûreté & l'activité du Commerce, instrument de la prospérité publique. Livré par état à cette étude, j'ai cherché, MONSEIGNEUR,

à résoudre une foule de questions importantes, auxquelles il n'étoit pas facile d'appliquer les dispositions des Ordonnances. De la réunion de mes essais, publiés en partie dans les feuilles périodiques, & applaudis des Négocians, s'est formé un Recueil qui pourra être utile au Commerce & aux Tribunaux Consulaires.

Vous avez daigné, MONSEIGNEUR, *approuver mon travail; c'est déja pour moi une récompense flatteuse. Vous me permettez de vous en faire l'hommage; c'est un gage assuré du succès. Sous les auspices du Chef de la Justice, mon Ouvrage ne peut être que favorablement accueilli; il ne me reste,* MONSEIGNEUR, *qu'à mériter les bontés dont vous m'honorez, par de nouvelles preuves de mon zele pour le bien public, qui fait toute votre sollicitude.*

Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,
P. J. NICODÊME, Ancien Consul des Marchands, & Echevin en charge à Valenciennes.

AVIS
DU LIBRAIRE.

LE Commerce chez toutes les Nations policées, a toujours fait le principal objet de l'attention du Gouvernement, ainſi que du travail & des écrits des vrais Patriotes. Il n'eſt, pour ainſi dire, aucune de ſes branches qui n'ait donné naiſſance à d'excellens Ouvrages. Economie, Politique, tout a été vu, tout a été traité & diſcuté. Il faut cependant convenir qu'en général les Auteurs ſe ſont plus attachés juſqu'ici à former d'habiles Commerçans, & à découvrir les reſſources qu'il pouvoit offrir à l'induſtrie & à la fortune, qu'à éclaircir ſa Juriſprudence. Rien néanmoins de plus important que cet objet. L'ignorance des principes & de la légiſlation ſur cette matiere, eſt une ſource intariſſable d'abus, de procès & de chicanes, qui gênent le Commerce, le fatiguent, & rendent tous les jours la bonne-foi victime de la friponnerie & de la cupidité.

A meſure que le commerce a pris vigueur, & s'eſt étendu dans les différentes Provinces du Royaume, il a fallu, pour ſa sûreté, y établir des Tribunaux qui connuſſent ſpécialement des affaires qui lui ſont relatives. De-là l'origine des Juriſdictions Conſulaires, dont le nombre monte actuellement à ſoixante-quinze : de-là cette multitude de Loix, ou mal interprétées, ou auxquelles l'intérêt & la convenance ont trouvé le moyen de ſubſtituer des uſages qui ont pris la place des Loix primitives, & les ont preſque fait oublier : de-là enfin la néceſſité de débrouiller ce chaos, & de rétablir l'ordre en ramenant les choſes à leurs premiers principes & à une uniformité générale.

La ſéchereſſe de la matiere n'éloigne malheureuſement que trop ſouvent les Juriſconſultes de ce travail. On ne craint point d'avancer que de toutes les parties qui forment le vaſte champ de la Juriſprudence, celle-ci eſt la moins cultivée. Toutes les Loix ont trouvé des Interprêtes ; nous avons des

Traités sur tous les points de notre législation ; il en existe même à l'égard desquels l'abondance fait la pauvreté ; & à peine avons nous quelques Commentaires superficiels sur les Loix du Commerce.

On a donc cru rendre un service essentiel au Public, en lui donnant cette nouvelle Collection, où l'on trouvera réuni tout ce qui peut contribuer à l'éclairer & à fixer ses principes sur un objet aussi important. On peut dire, avec vérité, que cet Ouvrage nous manquoit ; & que, soit qu'on l'appelle *Cours d'étude* de ceux qui se destinent au Commerce, ou *Exercice des Commerçans*, il remplira parfaitement l'un & l'autre titre.

La plûpart des morceaux qui composent ce Recueil, sont déja connus du Public. Ils ont paru successivement dans le Journal du Commerce, & ont reçu, dans le temps, l'accueil qu'ils méritoient. Mais l'Auteur a pensé, avec raison, qu'il leur donneroit un nouveau prix, & les rendroit d'une utilité plus générale, s'il les réunissoit en un seul & même corps. Ce sont en effet à présent autant de dissertations suivies, aussi complettes qu'instructives sur les matieres les plus intéressantes. On peut même regarder les Assertions sur l'Edit de 1563, le titre 16 de l'Ordonnance de 1667, rapportés, &, pour ainsi dire, confrontés aux dispositions de l'Edit de 1718, comme une espece de *nouveau Code Marchand*, qui, principalement utile pour le Royaume, pourra le devenir également pour les Pays Etrangers, où l'on a adopté une partie des Loix de France sur le Commerce.

Cet Ouvrage est divisé en deux parties. La premiere contient des Assertions Consulaires très-étendues sur l'Edit de 1563, portant création des Juge-Consuls à Paris, par le Roi Charles IX ; les Edits & Déclarations de nos Rois sur les Juridictions Consulaires ; les Arrêts du Parlement servant, de Réglement ; de nouvelles Observations sur le titre XVI de l'Ordonnance de 1667 ; & des Assertions & Remarques sur l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Juridiction Consulaire à Valenciennes.

La seconde, beaucoup plus considérable, est partagé en deux paragraphes : le premier traite, avec la plus grande étendue,

& avec autant de précision que de clarté & de justesse, de tout ce qui concerne les Lettres de change & Billets de Commerce. Les noms de MM. Rogue, Marcandier, Nicodême, &c. suffisent pour faire l'éloge de ces différens morceaux. Le second paragraphe est une collection précieuse de Pareres sur les questions de Commerce les plus épineuses, & des Traités non moins intéressans, tels que les principes sur les revendications, & les Assertions de M. Nicodême sur la même matiere. Mais pourra-t-on voir sans surprise & sans humeur, dans cette derniere partie, trois ou quatre Avis directement opposés sur la même question? N'est-il pas singulier, en effet, que des personnes également éclairées, également bien intentionnées, se croient fondées, en partant des mêmes principes, à soutenir le pour & le contre? D'où peut venir une pareille contradiction, si ce n'est de la multiplicité & de l'ambiguité des Loix, de la diversité des usages locaux sur les termes des échéances, la durée des jours de grace, & sur la forme de procéder? Le vrai, l'unique remede à ces inconvéniens & aux abus qui en résultent, seroit d'établir une uniformité générale, d'étendre & de rendre commune à tout le Royaume, une partie des sages dispositions qui sont particulieres à quelques villes, & sur-tout plusieurs des regles établies par l'Edit de 1718, pour Valenciennes. Par là on préviendroit tous les subterfuges de la mauvaise foi, & on tariroit la source d'une infinité de procès. Il y a tout lieu d'espérer de l'esprit qui anime aujourd'hui le Gouvernement, du zele avec lequel il travaille à délivrer le Commerce de ses entraves, qu'il ne s'occupera pas moins efficacement à en réformer les abus, dès qu'il les connoîtra.

C'est aux travaux & aux lumieres de M. P. J. Nicodême, Négociant à Valenciennes, que le Public est redevable de l'Ouvrage que nous lui présentons. Cet estimable Citoyen, âgé présentement de quarante-trois ans, descend d'une famille qui existe à Valenciennes depuis plus de trois cens ans. Fils d'un Pere aussi distingué par ses talens que par sa probité, a il nnonça, dès l'âge le plus tendre, les heureuses dispositions pour le commerce & les affaires, qui lui ont acquis depuis une réputation si justement méritée. Nommé Consul

dès qu'il eut atteint l'âge requis, & parvenu enſuite à l'Echevinage, il remplit avec beaucoup de diſtinction ces poſtes honorables. On trouvera peut-être étonnant que l'aſſiduité avec laquelle il ſuit ſon négoce, jointe aux occupations que lui donnerent ſucceſſivement les places qu'il eut à remplir, lui ait laiſſé aſſez de loiſir pour tous les différens écrits ſur le commerce, dont il a enrichi le Public. Mais que ne peut le goût du travail, & le deſir de ſe rendre utile? M. Nicodême connoît le prix du temps, & ſait mettre tous les momens à profit. Le plus grand nombre des pieces contenues dans ce Recueil, eſt de ſa compoſition : on jugera beaucoup mieux par leur lecture, de la valeur qu'on y doit attacher, que par tout ce que nous pourrions dire à leur avantage. D'ailleurs, nous penſons trop bien du Public, pour n'être pas perſuadés que cet Ouvrage n'a beſoin, auprès de lui, d'autre recommandation, que de celle du nom reſpectable de l'illuſtre Chef de la Juſtice, ſous les auſpices duquel il paroît.

P. S. Nous ſaiſiſſons ici, avec plaiſir, l'occaſion de reconnoître les obligations que nous avons à M. Poitevin, Négociant à Paris, qui a bien voulu ſe charger de veiller à l'édition de cet Ouvrage, & qui l'a enrichi de pluſieurs notes & morceaux également précieux, tels que les principes ſur les revendications, & autres.

EXERCICE

EXERCICE DES COMMERÇANS.

PREMIERE PARTIE.

ASSERTIONS CONSULAIRES

SUR L'EDIT DU ROI CHARLES IX,

Portant établiſſement d'un Juge & de quatre Conſuls des Marchands en la Ville de Paris, pour connoître de tous Procès & Différents entre Marchands, pour fait de Marchandiſes.

Du mois de Novembre 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous préſens & à venir : Salut. Savoir faiſons, que ſur la requête & remontrances à Nous faites en notre Conſeil de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public, & abréviation de tous procès & différents entre Marchands qui doivent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtreints aux ſubtilités des Loix & Ordonnances. Avons, par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes

de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conſeil, ſtatué, ordonné & permis ce qui s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Premiérement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, de nommer & élire en l'aſſemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui ſeront pour cet effet appellés & convoqués, trois jours après la publication des Préſentes, cinq Marchands du nombre deſdits cent, ou autres abſens, pourvu qu'ils ſoient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurant en notredite Ville de Paris : le premier deſquels nous avons nommé *Juge des Marchands*, & les quatre autres, *Conſuls deſdits Marchands*, qui feront ledit ſerment devant le Prévôt des Marchands. La Charge deſquels cinq ne durera qu'un an, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué.

Les beſoins & l'idée du bonheur ont réuni les hommes, tant que les biens ont été communs entr'eux; l'intérêt général a réglé leurs devoirs : plus la population s'eſt accrue, moins la communauté a paru ſupportable. On a commencé par l'enviſager comme un joug que la liberté devoit ſecouer. L'ancienneté du Monde a fait perdre de vue l'image qu'une tradition authentique nous a laiſſée du néant. La contemplation de l'Univers & la découverte des parties de la Terre encore déſerte ont fait deſirer une propriété particuliere; enſuite l'arbitraire s'eſt introduit dans les regles de la jouiſſance indiviſe, & a fait exiger les partages. L'envie de conſerver & d'acquérir a fait naître les difficultés; la Loi naturelle a inſpiré des préceptes moraux, que l'on a fait dériver des vertus principales par leſquelles, de tout temps, les hommes ont prétendu ſe conduire. On voit que les beſoins primitifs & bornés ont établi la communauté; que les beſoins ſucceſſifs & plus multipliés ont engendré une infinité d'abus, ont donné l'être aux Loix qui, malgré toute leur ſageſſe & leur étendue, n'ont pu obvier à la néceſſité d'établir des Juges, pour en maintenir l'obſervance, décider les cas, & terminer tous les différents qu'elles n'ont pu prévoir.

Premier établiſſement des Juges des Marchands.

XÉNOPHON ſentoit la néceſſité de l'établiſſement des Juriſdictions conſulaires: ce Philoſophe deſiroit que l'on aſſignât des récompenſes aux Préfets du Commerce, qui expédient le plus vîte les procès. C'eſt dans les Lettres-patentes de Philippe de Valois, de l'année 1349, que l'on trouve les premieres notions de l'établiſſement des Juges particuliers des

Marchands, & de la forme de juger promptement & gratuitement les Causes mercantilles.

L'Edit de François premier, de 1535, eſt le premier titre du relief & des prérogatives accordés à la Conſervation de Lyon : il en régla la compétence ; & l'on peut avancer que c'eſt à l'utilité & aux bons ſervices des Juges de ce Tribunal ; que l'on doit en grande partie l'établiſſement & la multiplication des Juriſdictions conſulaires, érigées par des Monarques éclairés & prévoyans, par des Miniſtres patriotes & amis de tout ce qui tend au bien de l'humanité.

Premier titre connu de la Conſervation de Lyon.

La premiere Juriſdiction des Conſuls en France, eſt celle que le Roi Henri II a établi à Toulouſe, par Edit du mois de Juillet 1549.

On ne peut véritablement regarder la Juriſdiction conſulaire de Paris, comme la plus ancienne ; mais l'on doit convenir que l'authenticité & le luſtre de ſon établiſſement ont ſervi de modele pour l'érection de tous les autres Conſulats du Royaume, qui ſont tous à l'inſtar de celui de la Capitale. L'Edit de 1563, pour la Ville de Paris, a été rendu commun pour tous les Conſulats de la France, par l'article I du titre XII de l'Ordonnance de 1673.

On doit être attentif à n'appeller pour Electeurs que des Marchands irréprochables & capables d'être Conſuls. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Septembre 1673, veut qu'aucun Négociant ne puiſſe être élu premier Juge-Conſul qu'il n'ait l'âge de quarante ans, & Conſul qu'à vingt-ſept ans, à peine de nullité des Elections. On a cependant vu des premiers Juges qui n'avoient pas quarante ans ; mais ce n'a été qu'à la faveur de Lettres de diſpenſe d'âge, & pour raiſon d'une capacité reconnue.

Age néceſſaire pour être élevé au Conſulat.

Non-ſeulement il faut être d'un commerce honorable pour être Conſul, mais encore on doit avoir fait le commerce pendant dix ans, être Régnicole, & réſident dans la Ville du Conſulat. On s'écarte aſſez ſouvent dans les Juriſdictions des petites Villes, de la regle qui exige que l'on ait fait le commerce *au moins pendant dix ans* ; & il ſemble que cette exemption, dans ces places de commerce, ſoit pour les fils de Négocians qui demeurent avec leurs peres, ou par ſouvenir des ſervices rendus par ces derniers. Mais, ſi l'on tolere cette dérogation, il faut veiller à ce que ce ſoit en faveur de Sujets dignes de cette diſtinction, & nullement pour de jeunes gens qui, ſous prétexte d'avoir vingt-ſept ans, ſolliciteroient la place de Conſul, ſans en avoir l'eſprit ni la capacité néceſſaires.

Quoique les Juges-Conſuls ne doivent prêter leur ſerment que pardevant un Juge ſupérieur, il eſt de regle, cependant, dans Valenciennes, depuis la ſuppreſſion du Conſeil Provincial, que les nouveaux Conſuls font le ſerment devant les anciens Conſuls, en vertu d'une Lettre que Monſeigneur le Contrôleur-Général leur écrit tous les ans au nom du Roi.

Dans différentes Villes, comme Valenciennes, la Charge des Juges-

Consuls dure deux ans, ainsi qu'il est réglé par l'Edit de 1718, portant établissement d'une Juridiction consulaire en cette Ville.

Aucun Négociant ne peut être exempté du Consulat, s'il n'a de légitimes & fortes excuses pour en être dispensé; mais aussi on ne peut, pour quelque raison que ce soit, le continuer dans ses fonctions, quand le terme en est expiré.

ARTICLE II.

Ordonnons & permettons auxdits cinq Juge & Consuls, d'assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels, sans partir du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec lesdits Juge & Consuls, en l'instant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands qui feront le serment devant les anciens; & sera la forme susdite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Nous réservons à notre personne & notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement & Prévôt de Paris.

Cet article a beaucoup de rapport avec le précédent; la forme de procéder aux élections n'est pas uniforme dans tous les Tribunaux. A Valenciennes, par exemple, on invite une quarantaine de Marchands; & d'abord qu'il s'en trouve vingt assemblés, on procede à l'élection qui se fait toujours à l'issue de la Messe du Saint-Esprit, que l'on fait célébrer ce même jour, & à laquelle on invite les Electeurs d'assister.

L'élection des Juge & Consuls de Paris ayant donné lieu à différentes contestations, le Roi rendit une Déclaration, le 18 Mars 1728, en interprétation de l'Edit de 1563, à laquelle on peut avoir recours dans les cas analogues à ceux qu'elle décide.

Ce second article de l'Edit permet aux anciens Consuls de recevoir le serment des nouveaux. Cet article n'est point exécuté, le Parlement n'ayant enregistré l'Edit d'établissement de la Juridiction consulaire, qu'à la charge que les Juges-Consuls prêteroient serment en la Cour, qui étoit le Tribunal où les appels des Sentences consulaires devoient être portés. Les Juges-Consuls sont donc Juges Royaux. Il n'y a donc que le Juge souverain, s'il y en a un dans le lieu de la Juridiction consulaire, qui puisse recevoir le serment des Consuls nouveaux élus; &, à leur défaut, un Juge Royal. Aussi l'Edit du mois de Février 1715, portant établissement du Consulat de Lille, ordonne aux nouveaux Consuls, de prêter serment *pardevant le Juge de la Gouvernance de cette Ville.*

Toutes les formalités & décisions consulaires s'exécutent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : c'est un beau privilege établi par des vues profondes & une politique des plus sages. Toutes les contestations relatives aux élections des Juges-Consuls, doivent être portées au Conseil d'Etat, parce que le Roi s'en est réservé la connoissance. Il en est de même pour les regles de l'ordre judiciaire & les droits des Greffiers & Huissiers.

C'est ici le moment de faire attention à la plainte; *que l'on ne voit souvent dans les Sieges consulaires de Province que les mêmes Sujets alternativement & assez fréquemment des jeunes gens qui n'ont que l'âge requis par l'Ordonnance.* Je conviens que cette plainte n'est malheureusement point sans fondement; & je connois plusieurs causes de cet inconvénient; 1°. *Tout ce qu'il y a de pénible dans cette Charge, & le temps qu'il faut gratuitement sacrifier à son exercice, en éloignent les principaux & les plus éclairés Négocians qui, quand ils l'ont été une fois, desirent ne l'être plus;* 2°. Les démarches que ces jeunes Marchands font pour s'attirer les suffrages, & être élus Consuls, parce qu'il leur semble que cette qualité les fait regarder pour hommes de poids, & est favorable à leur crédit & à leur réputation; 3°. *Les désagrémens que les plus habiles Négocians éprouvent quelquefois dans ce Poste, & sur lesquels je ne juge pas à propos de m'étendre.* Tout ce que je peux dire pour faire excuser cette indulgente distinction, c'est qu'il faut croire qu'elle contribue à émouvoir de zele & d'attention ces jeunes Consuls, & qu'elle les porte à étudier les Ordonnances, & à profiter des lumieres & expériences des anciens. Voilà ce qu'a opéré en moi le choix que l'on a fait de ma personne, pour être Consul aussi-tôt mon âge, sans que j'eusse jamais entré dans l'Hôtel consulaire, ne le connoissant qu'en dehors, & ayant même des raisons de desirer de ne pas être élu. Ce qui doit encore faire excuser cette indulgente distinction, c'est qu'elle est commune à plusieurs autres Tribunaux, où tous les Sujets ne sont pas d'une égale force. *Les cinq doigts de la main, quoiqu'inégaux, n'ont rien de nuisible dans leur assemblage; cinq Juges-Consuls d'une inégale capacité, ne tendent pas moins au bien du Commerce & à une Justice équitable.* Il faut cependant, tant que faire se peut, rechercher le mérite & la plus grande sagacité dans le choix des Juges-Consuls : c'est le vœu de l'Ordonnance; c'est le souhait des Justiciables, & c'est le bien du Commerce. Voilà trois mobiles d'une grande considération.

On pardonne aux Juges-Consuls de manquer quelquefois d'expérience dans des affaires mixtes; mais on ne leur pardonnera jamais de s'écarter des regles de leur Jurisprudence; de méconnoître les vues du Législateur, & d'ignorer les Loix particulieres à leur institution. Pour être habile Consul, il faut avoir l'esprit du Commerce, se faire une étude des Ordonnances, & ne jamais oublier qu'on ne peut contrevenir à ces Ordonnances, sans manquer aux premiers principes de la Science Consulaire.

ARTICLE III.

Connoîtront leſdits Juge & Conſuls des Marchands, de tous Procès & Différents qui ſeront ci-après mus entre Marchands pour fait de marchandiſes ſeulement, leurs Veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans, tous Marchands, ſoit que leſdits différents procedent d'obligations, cédules, récépiſſés, lettres-de-change ou crédit, réponſes, aſſurances, tranſports de dettes & novations d'icelles, calculs ou erreurs en iceux, Compagnies, Sociétés ou Aſſociations déjà faites, ou qui ſe feront ci-après; deſquelles matieres & différents nous avons, de notre pleine puiſſance & autorité royale, attribué & commis la connoiſſance, jugemens & déciſions auxdits Juges-Conſuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges: appellé avec eux, ſi la matiere y eſt ſujette & en ſont requis par les Parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeront, exceptés toutefois & réſervés les procès de la qualité ſuſdite jà intentés & pendans pardevant nos Juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant leſdits Juge & Conſuls des Marchands, ſi les Parties le requierent & conſentent.

Et avons dès-à-préſent déclaré nuls tous tranſports de cédules, obligations & dettes qui ſeront faits par leſdits Marchands & perſonnes privilégiées, ou autre quelconque non ſujette à la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls.

Compétence des Juges-Conſuls.

Les Juges-Conſuls ne peuvent connoître des difficultés entre Marchands pour autres objets que ceux de marchandiſes & affaires de Commerce: par exemple, ſi deux Marchands ont fait une convention de louer une maiſon pour y loger & avantager un tiers à qui ils veulent du bien, & qu'au temps du paiement du loyer il ſurvienne un différent entre ces deux Marchands pour ſujet de leur convention? Ce différent, quoique mû entre Marchands, n'eſt point de la compétence des Juge & Conſuls.

La Juriſdiction conſulaire eſt réelle & non perſonnelle: toutes perſonnes indiſtinctement qui ſe mêlent de Commerce, tirent des Lettres-de-change, ſoit ſur des Banquiers ou Marchands (ſoit ſur autres perſonnes) acceptent des lettres tirées par ces derniers, ou font des Billets à l'ordre des Marchands, pour valeur reçue en marchandiſes, & payables

en Foires, ſe rendent juſticiables du Conſulat; ſuppoſant même que ces perſonnes ne ſoient pas Marchandes, elles dérogent à toute autre qualité, & même au droit de *Committimus*, en contractant un engagement qui annonce un commerce, ou qui de ſa nature eſt un papier de commerce privilégié.

Celui qui ſe rend caution d'un Marchand dans un fait de marchandiſes ou de négociations de commerce paſſé en foire, quoiqu'il ne ſoit pas Commerçant, devient, pour raiſon de cet engagement, juſticiable des Conſuls. Par exemple, *ſi Conſtantin*, Marchand, veut acheter des marchandiſes de *Pierre*; & que pour en obtenir la livraiſon, ce dernier exige que *Conſtantin* faſſe un Billet à terme & à ordre, duement endoſſé par ſon Curé; ſi ce Curé paſſe effectivement ſur ce Billet, il ſe rend caution du Débiteur; & ſi *Conſtantin* manquoit au paiement, & que ladite caution fît difficulté d'y ſuppléer, *Pierre* ſeroit fondé d'attaquer le Curé ſolidairement avec *Conſtantin* pardevant les Juge & Conſuls. *Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1676.*

Des Auteurs diſent, que celui qui n'eſt pas Marchand, & qui fait un pacte de Commerce ou un Billet pour valeur reçue en marchandiſes avec un Marchand, en déclarant de ne pas déroger à ſa qualité, ne doit pas être diſtrait de ſon Juge naturel. Par exemple, *Thomas*, Chirurgien de profeſſion, & aucunement connu pour Marchand, achete des marchandiſes, & fait un Billet à ordre qu'il ſigne, *Thomas*, Chirurgien. Il eſt ſenſible que l'état de *Thomas* eſt déſigné, & que cette déſignation eſt une réſerve qui ne peut faire admettre ni ſuppoſer aucune dérogation tacite ni formelle; cette déſignation prouve au contraire que *Thomas* n'a jamais entendu déroger à ſa qualité ni au privilege de ſa profeſſion, & encore moins de renoncer à ſon état, ou de décliner la Juriſdiction qui lui eſt naturelle, quoiqu'il ſoit obligé ſolidairement avec le Marchand envers le Porteur du Billet.

Nombre néceſſaire de Juge-Conſuls pour tenir le Siege.

Trois Juge-Conſuls ſont nombre compétent pour juger : ils peuvent s'aſſocier des anciens pour compléter ce nombre légal; & étant nombre compétent, ils peuvent encore s'aſſocier des anciens pour délibérer & juger avec eux, ſans que pour ce, aucun ancien Juge-Conſul ait le droit de s'y immiſcer; car il faut qu'il ſoit invité par les Juges en charge; & c'eſt ce que ces derniers ſont libres de faire, lorſqu'ils eſtiment que la matiere & le bien de la Juſtice le requierent. Outre la liberté de s'aſſocier des anciens Conſuls pour juger, ils peuvent encore dans des cauſes mixtes, & lorſque les parties le requierent formellement, appeller des perſonnes de conſeil, tels que des Avocats, pour avoir leur avis ſeulement; car ces perſonnes de conſeil ou Avocats qui n'ont point la qualité d'anciens Conſuls, ne peuvent pas être aſſociés aux Conſuls, ni avoir voix délibérative dans les Jugemens : ce ſont toujours les Conſuls qui jugent entr'eux ſur les pieces que les Parties leur produiſent, & les avis

* *

des perſonnes conſultées. *Déclaration du Roi du 15 Décembre 1722 : autre Déclaration interprétative du 26 Juin 1723.*

Il faut être Marchand, ou l'avoir été, ou être réputé tel, pour avoir droit de juger les différends des Marchands, ou plutôt pour être Conſul : c'eſt-à-dire, que les Cauſes mercantilles doivent être décidées par des Marchands ; & ces derniers ſont tenus de ſe gouverner par les regles du Commerce. Pour avoir droit d'être aſſocié aux Conſuls, il faut avoir été Conſul, & par conſéquent Marchand.

ARTICLE IV.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occaſion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine ; & ſeront tenues les Parties comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuſe de maladie ou abſence ; eſquels cas enverront par écrit leur réponſe ſignée de leur main propre, ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voiſins ou amis ayant de ce charge & procuration ſpéciale dont il fera *appercevoir* à ladite aſſignation, le tout ſans aucun miniſtere d'Avocat ou Procureur.

Il eſt certain que l'on ne pouvoit rendre un plus grand ſervice aux Marchands, que de les mettre à l'abri de tous les dommages & des peines qu'ils reſſentoient de la chicane : l'exercice du Commerce auroit à la fin répugné aux perſonnes les plus actives & les plus intelligentes, ſi les lumieres & l'exécution du grand projet de Charles IX n'avoient pas donné des moyens auſſi ſolides que judicieux d'éviter les tracaſſeries d'un mauvais Débiteur, & de faire terminer promptement les difficultés qui réſultent ſouvent des achats, ventes, trocs ou échanges qui ſe font continuellement dans le Commerce, & qui conſtituent le trafic ou négoce reſpectif des Nations.

Comme l'ajournement ou l'exploit d'aſſignation eſt la piece primitive & fondamentale d'une inſtance judiciaire, il eſt très-eſſentiel qu'il ſoit fait & donné réguliérement : c'eſt le devoir des Huiſſiers ou Sergens ; mais, comme il arrive ſouvent qu'ils ne ſont pas auſſi inſtruits qu'ils devroient l'être, il eſt néceſſaire qu'un Marchand ſache tout ce qu'il faut qu'un exploit contienne, & comment il doit être ſignifié pour être en regle & avoir ſon effet en Juſtice.

Les Juges ne doivent jamais permettre que le Demandeur rectifie ou amplifie des concluſions à ſon avantage, en l'abſence du Défendeur ; par exemple,

exemple, ſi *Guillaume* a aſſigné *Laurent*, & qu'au jour déſigné *Laurent* ne comparoiſſe pas & laiſſe lever un défaut contre lui, on ne doit pas permettre que *Guillaume* faſſe des changemens à ſa demande, pour l'amplifier & ſurprendre ſa Partie adverſe; parce qu'il faut qu'une demande ſoit ſignifiée avant de pouvoir être réguliérement jugée. Un créancier peut cependant, en l'abſence de ſon débiteur, diminuer ſa demande, parce qu'en pareil cas il ne fait aucun tort au débiteur, vu qu'il lui a été ſignifié une prétention plus forte que celle qui eſt adjugée; c'eſt-à-dire, que quand le défendeur fait défaut, le demandeur peut diminuer & reſtraindre ſes concluſions au profit du défaillant; mais qu'il ne peut les augmenter pour faire ſon propre avantage, au préjudice du défendeur.

La Juſtice ne ſouffre point de ſecretes manœuvres, & les regles de l'ordre judiciaire s'oppoſent à tout ce qui eſt arguable de ſurpriſe & d'irrégularité.

C'eſt aſſez la regle générale d'obliger les Parties à comparoir à la premiere aſſignation: il y a cependant pluſieurs Juriſdictions où le réaſſigné eſt admis & d'uſage ſur déciſion & permiſſion du Conſeil d'Etat. Il y en a même où il a lieu pour les Parties demeurantes dans la Ville où le ſiege eſt établi ſeulement, mais point pour celles de la campagne, tels que Paris & Lille.

Dans le plus grand nombre, le défaut s'accorde ſur la premiere aſſignation, parce que les Edits qui les ont établis, veulent & ordonnent expreſſément aux Juges-Conſuls de ſe conformer dans l'inſtruction & le jugement des affaires de leur compétence, à l'Edit de 1563, au titre XVI de l'Ordonnance de 1667, & à l'Edit de 1673, ſuivant leſquels le défaut doit s'accorder ſur la premiere aſſignation valablement & réguliérement donnée à Partie. Les Juges-Conſuls ne peuvent, par aucun réglement ni aucune délibération, rien changer à ces Ordonnances & à l'uſage conſtant de leur Juriſdiction, parce qu'il n'appartient qu'au Souverain d'interpréter les Ordonnances, & de changer les regles de l'ordre judiciaire des Juriſdictions qui ne tiennent leur exiſtence que de ſa bonté & de ſon autorité: par conſéquent, tant que le Conſeil d'Etat n'aura pas ordonné la réaſſignation dans ſes Conſulats, les Juges-Conſuls doivent accorder défaut avec profit, & condamnation ſur la premiere aſſignation du demandeur.

L'Ordonnance n'admet dans les Conſulats aucun Miniſtere d'Avocat ou de Procureur, parce qu'elle a preſſenti & prévu qu'il étoit eſſentiel d'abandonner abſolument la conduite & le jugement des affaires mercantilles aux Commerçans qui trouvent dans la théorie, la pratique du Commerce, & les Ordonnances qui leur ſont particulieres, des principes certains pour juger équitablement les différents qui ſurviennent dans leurs affaires. Quiconque a la qualité de Procureur aux Juriſdictions ordinaires, eſt privé du droit de vaquer aux Conſulats.

ARTICLE V.

Si les Parties ſont contraires, & non d'accord de leurs faits,

délai compétent leur ſera préfix à la premiere comparution dans lequel ils produiront leurs témoins, qui ſeront ouïes ſommairement, & ſur leur dépoſition le différent ſera jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut, dont nous chargeons l'honneur & conſcience deſdits Juges & Conſuls.

Du délai que les Juges-Conſuls peuvent accorder.

Les Juges Conſuls doivent être attentifs à ne pas accorder facilement des délais, & à examiner ſi les conteſtations qu'un débiteur ſuſcite, ne tendent pas à gagner du temps pour fatiguer le créancier, & lui ôter toute reſſource de récupérer ſon dû. Il y a des Juriſdictions où, en pareil cas, on ordonne ſouvent la conſignation proviſionnelle de la demande : c'eſt une précaution qui peut quelquefois opérer de bons effets ; mais il ſeroit contre le droit & la juſtice d'en faire un fréquent uſage : il faut au contraire n'ordonner le dépôt de la ſomme demandée, que quand on eſt moralement certain qu'elle eſt légitimement due, & que l'on s'apperçoit que le débiteur ne cherche que des ſubterfuges pour éluder ou éloigner ſa condamnation. Les Juges-Conſuls doivent, dans ces circonſtances, conſidérer le mérite de la demande, les mœurs & la réputation des Parties.

Dans la néceſſité de donner un délai, il faut avoir attention aux qualités des perſonnes, à leur ſolidité ou ſolvabilité reſpectives, & à l'éloignement du lieu de leur demeure ou domicile : le délai peut être plus long que le terme preſcrit par l'Ordonnance ; mais il ne peut pas être plus court que celui que l'Ordonnance a réglé ; & c'eſt une formalité eſſentielle que les Juges-Conſuls ne doivent pas enfreindre, parce que *ſi le délai n'étoit pas compétent*, leur prononcé ſeroit arguable de nullité, à cauſe qu'il ſeroit contraire aux Ordonnances.

Il y a pluſieurs Juriſdictions où l'on tolere les aſſignations qui ſe donnent le jour même de l'Audience, & même pendant le temps que dure l'Audience : cela ſe pratique ſouvent à Valenciennes ; pour cet effet, l'Huiſſier qui aſſigne, demande la permiſſion à un Conſul ; elle lui eſt accordée, à condition qu'il parlera à la perſonne aſſignée ; enſuite il délivre ſon exploit ; & ſi la Partie ne comparoît pas, on accorde défaut à ſa charge. Pendant le temps de mes deux cours au Conſulat, j'ai donné ſouvent cette permiſſion ; mais ç'a toujours été avec délicateſſe & répugnance, & en me rendant à un uſage qui, pour ſon ancienneté, m'a paru tolérable juſqu'à ſa réforme. Si je ſuis de rechef obligé de rentrer au Conſulat, & de céder encore à cet uſage, j'avoue que ce ſera toujours contre mon gré, parce que plus je réfléchis aux ſuites, plus je me ſens porté à le déſapprouver.

Une célérité raiſonnable & légale dans le Jugement des cauſes mercantilles, doit paroître auſſi avantageux aux Commerçans, qu'une précipitation inconſidérée doit paroître préjudiciable au bien du Commerce.

Malgré toutes les raiſons que l'on allegue, je ſuis d'avis qu'une aſſignation auſſi précipitée peut rarement avoir un fondement équitable. Je

ſoutiens au contraire qu'elle peut cacher ſouvent des vues de ſubtilités, de ſurpriſe, de haine & de vengeance : je dirai plus ; c'eſt qu'il eſt ridicule, par exemple, d'aſſigner un Bourgeois pour comparoir une heure ou deux heures après devant ſes Juges, pour défendre une affaire qui n'eſt pas préſente à ſon eſprit, parce qu'il n'a pas eu le temps de la réfléchir. Il eſt ridicule, dis-je, d'aſſigner tout-à-coup un habitant de la campagne, ſous prétexte qu'il ſe trouve en ville, pour répondre ſubitement à une demande dont il prouveroit quelquefois l'illégimité, s'il avoit le loiſir de raſſembler les pieces néceſſaires à ſa défenſe. Enfin, je dis que tout au moins les frais réſultans d'une aſſignation auſſi ſubite doivent être à la charge du demandeur, quand le défendeur prouve la néceſſité d'un délai ; & que dans le cas d'un défaut il ne doit être accordé pour profit d'icelui qu'une ordonnance de réaſſigner à péril de Jugement définitif avec péremption d'inſtance, ſauf à la partie condamnée à ſe pourvoir par voie d'appel, ſi la cauſe y eſt ſujette, ou par requête civile, ſi le Jugement eſt ſouverain.

Les Juges-Conſuls ne doivent pas oublier que le Légiſlateur charge leur honneur & leur conſcience de la conduite & du jugement des affaires de leur compétence, ſoit pour les terminer en peu de temps ou après un délai ſuffiſant aux Parties reſpectives, pour rendre la cauſe en état de recevoir droit.

ARTICLE VI.

Ne pourront leſdits Juge & Conſuls, en quelque cauſe que ce ſoit, octroyer qu'un ſeul délai qui ſera par eux arbitré, ſelon la diſtance des lieux & la qualité de la matiere, ſoit pour produire pieces ou témoins ; & icelui échu & paſſé, procéderont au Jugement du différent entre les Parties, ſommairement & ſans figure de procès.

C'eſt toujours en vue de ne point diſtraire les Marchands des affaires de leur commerce, que cet article ne permet aux Juges Conſuls de n'accorder qu'un ſeul délai : & quand il dit que *ce délai ſera par eux arbitré*, il entend qu'ils pourront le prolonger au-delà du terme ordinaire, réglé pour les aſſignations, ſans pour ce, pouvoir fixer le jour d'audience à un terme plus bref que celui qu'une des Parties a droit de demander ; en ce cas les Juges-Conſuls peuvent le *plus*, & *non le moins*. Il faut faire attention à l'eſprit de l'Edit, & aux motifs du Légiſlateur qui nous fait comprendre qu'il vaut mieux accorder un ſeul délai qui donne un temps ſuffiſant aux Parties, pour rendre leur cauſe en état d'être jugée à ſon échéance, que d'accorder délai ſur délai ſans définition de procès : cependant on doit ſe donner de garde d'abuſer de la liberté de prolonger le terme du délai ; car le Souverain n'a jamais entendu qu'elle nuiroit à la célérité néceſſaire dans le jugement des matieres conſulaires.

¶ Cet article de l'Ordonnance eſt malheureuſement tombé dans l'oubli dans pluſieurs Juriſdictions conſulaires, notamment dans celle de Paris, où, pour peu qu'une affaire ſoit délicate, il y a quelquefois ſix à ſept Sentences de remiſe de cauſe, ce qui multiplie beaucoup les frais. Les Agrégés de cette Juriſdiction étant d'ailleurs dans l'uſage de lever ces différens Jugemens. ¶

On ne doit tolérer aucune démarche ni longueur tendantes à faire d'une cauſe ſommaire une cauſe appointée. Il faut au contraire bannir du Conſulat tout ce qui ſent le procès.

Quoique le Légiſlateur n'admette pas aux Conſulats la litiſpendance & les formalités auxquelles on eſt aſſujetti dans les autres Tribunaux, il n'entend pas que les Juges-Conſuls puiſſent s'écarter des regles & des précautions eſſentielles preſcrites par les Ordonnances. Il entend au contraire qu'ils s'y conforment exactement : moins on a de regles à obſerver, plus il eſt facile & néceſſaire de garder une obſervance parfaite ; & c'eſt par cette obſervance que les Juges-Conſuls rendront des Sentences que l'on ne pourra point arguer de nullité, d'irrégularité ni d'illégalité, & qu'ils s'éviteront toujours la diſgrace d'être pris à partie.

ARTICLE VII.

Enjoignons auxdits Juge & Conſuls vaquer diligemment à leur charge durant le temps d'icelle, ſans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, aucune choſe, ni préſent ou don, ſous couleur d'épices, ou autrement, à peine de concuſſion.

Devoir des Conſuls.

Ce diſpoſitif concorde avec celui de l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667. Le devoir eſſentiel d'un Négociant, c'eſt d'étudier les Loix du Commerce, de ſe rendre capable d'en raiſonner avec juſteſſe, tant pour ſa propre gouverne & conduite dans les affaires qui peuvent lui ſurvenir, & qui ſont inhérentes à l'exercice de ſon état, que pour aider de ſes conſeils & avis les Correſpondans dont les intérêts doivent lui être fort à cœur, vu la liaiſon que ſouvent ils ont avec les ſiens propres.

Les Juges-Conſuls ne peuvent négliger les fonctions de leur charge dans le for de la conſcience, & dans le for extérieur ; ils doivent au contraire, ſuivant l'un & l'autre, être aſſidus au Tribunal, y examiner ſcrupuleuſement les affaires, & veiller au bon ordre, & à ce qu'il ne ſe commette aucune concuſſion de la part des Officiers ſubalternes de leur Siege.

Un Conſul, qui recevroit des préſens, ou prendroit des épices d'une Partie, ſoit par des voies directes ou indirectes, ſe rendroit indigne du Conſulat ; & ſes Collegues ne pourroient pas tolérer ou cacher ſon avarice, ſans devenir complices de ſa malverſation : à moins qu'ils devroient

faire en pareil cas, ce seroit de requérir & exiger amiablement la restitution de ce qu'il auroit reçu avec promesse de ne plus récidiver : &, en cas de refus, ils seroient obligés de déférer l'affaire au Parlement, & même au Conseil d'Etat, si le fait étoit assez grave pour demander l'exclusion du coupable.

La concussion est un crime odieux qui ne se prescrit pas ; la peine en est arbitraire : la moindre qu'on inflige est la pécuniaire. On a plusieurs exemples de la peine du Bannissement, des Galeres, de l'Amende honorable, & même de la mort prononcée & exécutée contre des Concussionnaires. La concussion consiste à recevoir plus qu'il n'est réglé & dû dans les cas où il est permis de prendre quelque chose, ou à recevoir quelque chose dans les cas où il est expressément défendu de rien recevoir : par conséquent, la concussion dans un Consul seroit plus facilement prouvée que dans les autres Juges, vu qu'un Consul ne doit absolument rien recevoir.

Aucune Sentence des Juges-Consuls n'est sujette à épices : quiconque juge consulairement est obligé de juger gratuitement, on ne peut approprier des épices ou droits de conseil à une Sentence consulaire, sans commettre une prévarication qui oblige à une réfusion.

ARTICLE VIII.

Voulons & nous plaît que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différents mûs entre Marchands, & pour fait de marchandises, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande & condamnation n'excedent la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer ; & avons dès-à-présent déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjettées desdits Jugemens, lesquels seront exécutés en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis : auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun Placet, *Visa* ni *Pareatis*.

Avons aussi dès-à-présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou Commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire appeller les Parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls ; & défendons très-expressément à toutes nos Cours souveraines & Chancelleries de les bailler.

Mandement signifie un ordre ou commission de faire quelque chose.

De l'exécution des Sentences des Juges-Conſuls.

Un Mandement porte ſouvent une commiſſion exécutoire pour les acceſſoires de la cauſe principale. Les Sentences conſulaires ont une exécution parée : les Juges-Conſuls doivent être au nombre de trois pour juger ; &, tant que faire ſe peut, ils ne doivent pas ſe repoſer ſur la liberté que la Loi leur laiſſe de juger trois, quoique dans la plupart des Juriſdictions ils ſoient cinq. Cette liberté eſt une faveur accordée à la certitude des principes & à la clarté des Loix ſur leſquelles la plus grande partie des Jugemens conſulaires ſont appuyés. Cette liberté, dis-je, ne pourroit juſtifier l'inexactitude, ni le défaut d'aſſiduité d'un Conſul.

Compétence des Juges-Conſuls.

Les Sentences des Juges-Conſuls ne doivent porter que ſur des difficultés entre Marchands ou Artiſans, pour faits de marchandiſes, & qui font profeſſion d'acheter & de revendre. Voilà en peu de mots toute l'étendue de la compétence des Conſulats établis uniquement pour décider des cauſes mercantilles entre gens qui exercent le commerce ou trafic. Les cauſes conſulaires ſont toutes mercantilles, mais toutes les cauſes mercantilles ne ſont pas conſulaires ; par exemple, un Marchand vend un cheval à un Seigneur ; ce Seigneur remarque dans ce cheval un des trois cas redhibitoires ; il faut, pour forcer le Maquignon à reprendre le cheval, que le Seigneur l'attaque au Conſulat. Cette cauſe, à l'égard du Marchand, eſt mercantille & conſulaire : mais ſi le Marchand au contraire eſt obligé de pourſuivre le Seigneur pour le paiement du cheval, il ne peut compétemment le faire que pardevant le Juge ordinaire, parce que la cauſe à l'égard du Seigneur eſt bien pour un objet mercantille, mais point du tout pour un ſujet conſulaire, puiſque le Seigneur n'eſt point Marchand de chevaux.

Souveraineté des Juges-Conſuls.

Les Juges-Conſuls jugent ſouverainement juſqu'à la ſomme de cinq cents livres. On ne peut appeller de leurs Sentences qui n'excedent pas cette ſomme ; & dans le cas d'appel, la Partie doit être renvoyée avec amende & dépens.

Souvent, pour trouver un moyen plauſible d'appeller d'une Sentence conſulaire, on emploie ou on imagine le chef d'incompétence, & à la faveur de ce grief une Partie fait recevoir ſon appellation ; & c'eſt alors que les clients plaident avec chaleur ſur la forme ou la compétence, ſans s'attacher au fond de la cauſe. Ce n'eſt point ici l'endroit de m'étendre ſur cette voie ouverte à la plaidoierie ; d'en démontrer les inconvéniens ; & combien ce ſubterfuge eſt ſouvent mal fondé, & toujours nuiſible au Commerce qui, par ſon eſſence, eſt ennemi des procès. Je dirai au contraire que les Juges-Conſuls doivent être très-circonſpects & attentifs à renvoyer les cauſes dont la connoiſſance ne leur eſt pas attribuée, ſans même attendre que la Partie propoſe ſon déclinatoire ; & on doit moralement préſumer cette circonſpection & cette attention dans les Juges-Conſuls, vu la gratuité avec laquelle ils exercent leurs fonctions, & rendent Juſtice.

Voici les principaux moyens d'incompétence que les Juges-Conſuls

doivent conſidérer, non-ſeulement dans les cauſes qu'ils jugent contradictoirement, mais encore dans les Sentences par défaut; 1°. Si la Partie aſſignée eſt domiciliée dans le reſſort du Conſulat, ou ſi elle y a formellement fondé Juriſdiction, ſoit par ſon propre fait, ou par ſaiſie faite par le demandeur; 2°. S'il s'agit de choſes dont ils ont la connoiſſance; ou ſi cette connoiſſance n'appartient pas par attribution particuliere à certains Juges; & ſi le défendeur n'a pas déja été aſſigné, & compétemment traduit pardevant le Juge ordinaire; 3°. Si l'affaire eſt mercantille, & ne concerne point des biens, ſoit maiſons ou fonds de terre dont ils ne peuvent aucunement connoître.

Dans les cauſes conſulaires & mercantilles on ne reconnoît point le droit de *committimus*: en vain une Partie voudroit s'en prévaloir: la Déclaration de 1565, l'Edit de 1673 & les Arrêts de 1629 & 1666 y ſont tout à-fait contraires; tous Marchands ou autres perſonnes quelconques, qui font commerce, ou qui, par des actes, faits, ou obligations de négoce ſe ſont rendus juſticiables des Juges-Conſuls, doivent être aſſignés & jugés au Conſulat, ſans que le *committimus* puiſſe fonder leur déclinatoire, & cela à cauſe qu'en matiere de commerce le *committimus* n'a pas lieu.

Les Sentences conſulaires s'exécutent dans tout le Royaume: un Jugement rendu à Paris, s'exécute à Bordeaux, ſans aucune oppoſition. On a des exemples, que des Sentences des Juges-Conſuls de France ont été exécutées dans les Pays étrangers, à la faveur des Lettres rogatoires, & de la probité que toutes les Nations ont intérêt de maintenir dans le commerce. Pour eſpérer & ſe promettre l'exécution d'une Sentence conſulaire dans une Domination étrangere, il faut qu'elle ſoit compétemment rendue, que l'objet de la condamnation ſoit liquide, que les refus du débiteur ſoient conſtatés, ou ſa mauvaiſe foi démontrée, & qu'il ſoit évident que ce ſeroit nuire au bien général du commerce, que de refuſer l'exécution ou l'aide néceſſaire pour exécuter un décret ou appointement de Juſtice.

Si un Huiſſier ou Sergent ſuffiſamment autoriſé, refuſoit ſon miniſtere pour l'exécution d'une Sentence conſulaire, la Partie devroit préliminairement en porter la plainte au Juge, ſous la dépendance ou commandement duquel l'Huiſſier ou Sergent ſeroit: & ſi le Juge refuſoit de donner ſes ordres à ſon Huiſſier ou Sergent, la Partie pourroit ſe pourvoir à la Cour ſouveraine, conclure à la deſtitution de l'Huiſſier ou Sergent, & à des dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui auroit refuſé d'interpoſer ſon autorité pour obliger ſon Officier aux droits requis de ſa charge.

Tous les reliefs d'appel de Sentences conſulaires au-deſſous du chef de l'Edit, ſont nuls; toutes commiſſions tendantes à intimer ou ajourner les Juges-Conſuls ſont nulles & contraires à l'ordre judiciaire. Un client ne peut intimer ni prendre à partie les Juges-Conſuls, ſans auparavant en avoir obtenu de la Cour une permiſſion qui ne s'accorde que pour des

Les Juges-Conſuls ne peuvent être pris à partie.

faits graves, qui ont un fondement apparent, & qui conſtatent une léſion évidente: & cette permiſſion ne s'accorde qu'après que les Juges-Conſuls ont donné leur réponſe aux faits allégués dans la Requête de celui qui ſe pourvoit contr'eux.

ARTICLE IX.

Es cas qui excéderont ladite ſomme de cinq cents livres tournois, ſera paſſé outre à l'entiere exécution des Sentences deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées, & reſſortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs, (*& en les autres Cours de Parlement où reſſortiſſent les Conſulats où les Sentences ont été rendues*).

Sentences des Conſuls ſont exécutoires par proviſion.

Non-ſeulement les Juges-Conſuls jugent ſouverainement juſqu'à la ſomme de cinq cents livres; mais encore les porteurs de leurs Sentences au-deſſus de cette ſomme, ont le privilege de les faire exécuter, nonobſtant appel ou oppoſition; mais cette exécution proviſoire n'a lieu que pour le principal, & non pour les dépens: c'eſt à quoi ſouvent les Huiſſiers ne font pas attention quand ils procedent à l'exécution de ces Jugemens qu'ils étendent juſques pour les frais & dépens qui forment, dans le cas d'une exécution parée, une partie exceptée, diſtincte & ſéparée du principal de la condamnation, quand elle eſt au-deſſus du chef de l'Edit. L'appel occaſionne une ſuſpenſion à l'égard des dépens, à cauſe que les anciennes & nouvelles Ordonnances n'en font aucune mention, & que pluſieurs Réglemens l'ont ainſi décidé, notamment les Arrêts des 9 Février 1532, 18 Février 1545, 2 Août 1618 & 20 Juin 1622. L'Ordonnance des Fermes, de 1681, veut que l'*appel, quant aux dépens, ait un effet ſuſpenſif.*

Les Sentences conſulaires pour ſommes non excédantes cinq cents livres, s'exécutent ſans appel, tant pour le principal que les dépens, parce que dans ces cas les Juges-Conſuls jugent ſouverainement, ſans que la Partie condamnée puiſſe opérer ni obtenir aucun acte ſuſpenſif; mais il faut que les dépens aient été libellés, taxés par les Juges (ou amiablement conſentis par le débiteur) & qu'il y ait une commiſſion exécutoire duement ſignifiée à la Partie.

Un motif d'intérêt & de bien public a porté le Légiſlateur à attribuer une exécution proviſoire aux Sentences conſulaires excédantes cinq cents livres; mais il faut convenir que cette attribution ne doit pas faire déroger aux préceptes de modération & d'humanité, ſi néceſſaires dans l'ordre public.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Décembre 1689, au rapport du célebre Talon, *fait défenſes à tous Juges d'ordonner l'exécution proviſoire*

proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel. Ce rapport contient pluſieurs réflexions eſſentielles; entr'autres, *Que les Sujets du Roi ſouffrent ſouvent de très grandes vexations par ces exécutions proviſoires, toujours précédées d'une réception de caution qui engagent ceux qui font des pourſuites de cette nature dans des frais inutiles, & dont pour l'ordinaire les Juges ſeuls & leurs Greffiers recueillent de l'émolument.*

La célérité dans les affaires conſulaires eſt fondée ſur des vues ſages & politiques tendantes au bien du commerce & à la tranquillité des Négocians. Ces vues ont ſervi de baſe aux Ordonnances qui autoriſent l'exécution proviſoire des Sentences des Juges-Conſuls au-deſſus du chef de la ſouveraineté attribuée à leurs Jugemens. L'utilité de cette activité dans la déciſion des difficultés mercantilles, & la rigueur dont divers créanciers ont uſé envers leurs débiteurs, ont donné lieu à différentes réflexions ſur les avantages & inconvéniens reſpectifs que la Loi procure, & que les pourvus de Sentences occaſionnent. Depuis long-temps on a conſidéré combien d'un côté ces exécutions proviſoires étoient nuiſibles aux Commerçans; & combien d'un autre côté il étoit eſſentiel de ne pas déroger aux anciennes Ordonnances : en conſéquence, des habiles Miniſtres & des Magiſtrats Patriotes ont ſuggéré un tempérament favorable à celui qui a obtenu gain de cauſe, & en même temps utile au condamné, dans les cas ſujets à l'appel, en obligeant l'appellant à donner caution à l'intimé, pour lui tenir lieu d'exécution proviſoire d'une Sentence conſulaire au-deſſus de cinq cents livres. Ce tempérament ſe trouve dans l'art. XXVI de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement du Conſulat de Valenciennes, dont voici la teneur. *Ordonnons que les Sentences & Jugemens conſulaires dont il ſera appellé dans les cas ſujets à l'appel, ſeront exécutés, nonobſtant ledit appel, en donnant caution domiciliée à Valenciennes, ſi mieux n'aime celui qui aura obtenu gain de cauſe, ſe contenter d'une caution domiciliée ailleurs; laquelle caution ſera reçue par leſdits Juge & Conſuls, & fera les ſoumiſſions en leur Greffe*, &c.

Ce diſpoſitif eſt clair, & veut que celui qui aura perdu une cauſe ſujette à l'appel, pourra éviter l'exécution proviſoire de la Sentence, en donnant caution à celui qui aura obtenu gain de cauſe; c'eſt-à-dire, que la caution tiendra lieu d'exécution; & que celui qui a perdu un procès ſujet à l'appel, eſt tenu de donner caution, en appellant de la Sentence, pour éviter l'exécution proviſoire d'icelle (1).

ARTICLE X.

Les condamnés à garnir par proviſion ou définitivement, ſeront contraints par corps à payer les ſommes liquidées par

(1) Il ſeroit à deſirer que cette diſpoſition de l'Edit de 1718 fût étendue à toutes les Juriſdictions du Royaume; mais je crois qu'une précaution ſi prudente n'a malheureuſement lieu qu'à Valenciennes.

leſdites Sentences & Jugemens qui n'excéderont cinq cents livres tournois, *ſans qu'ils ſoient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Répit*; & néanmoins pourra le créditeur faire exécuter ſon débiteur condamné en ſes biens meubles, & ſaiſir les immeubles.

De l'exécution des Sentences des Juges-Conſuls.

Suivant cet article, les Sentences conſulaires qui n'excedent pas cinq cents livres, ſont non-ſeulement exécutoires par proviſion, & nonobſtant l'appel; mais encore par corps, c'eſt-à-dire ſur les biens & la perſonne du condamné tout enſemble.

Voilà à la rigueur le diſpoſitif de cet Edit; cependant il faut lui préſumer plus de douceur, & croire que l'on ne peut pas faire empriſonner un débiteur, tandis qu'on l'exécute dans ſes meubles & effets, ſur-tout s'ils ſuffiſent à la dette, mais bien dans le cas d'inſuffiſance: autrement le débiteur ſeroit privé des choſes qu'il poſſede, dont le prix le libere, & de la liberté que ſon bien doit lui aſſurer, ce qui ne ſeroit pas juſte. *Payer de ſon corps & de ſon bien, c'eſt payer deux fois.*

La contrainte par corps exigeroit un traité particulier. Il eſt étonnant qu'aucun Auteur ne s'en ſoit pas encore occupé. Cet objet eſt de la plus grande conſéquence: il ſe commet une infinité d'abus & d'injuſtices qu'il faudroit réprimer. La loi de la contrainte par corps eſt néceſſaire, ſouvent même indiſpenſable; mais l'extenſion déraiſonnable, inique & tortionnaire qu'on lui donne ou ſuppoſe, eſt un grand mal. Les vues du Légiſlateur, en permettant la contrainte par corps, ont été de rendre les débiteurs plus circonſpects, de maintenir la bonne foi dans le Commerce, & de punir la colluſion, l'ingratitude & la fourberie; mais il n'a jamais entendu déroger aux principes de l'équité, aux droits des gens, ni faire de la contrainte par corps un moyen de vengeance ou une Loi favorable à l'envie, la jalouſie, la haine & à l'animoſité. Les franchiſes ſont indiquées comme une modification de la Loi qui permet à un débiteur de s'y réfugier, & défend au créancier de l'y troubler ni contraindre en ſa perſonne, afin qu'un eſprit de conciliation, de charité & de juſtice aide l'un & l'autre à s'appaiſer & arranger. Ces lieux de franchiſes, dis-je, ne ſont point fermés aux mauvais débiteurs, à ceux même de mauvaiſe foi: au contraire, la Loi les y tolere, comme dans un endroit de retraite où les réflexions & les exhortations peuvent les toucher & les amener aux remords & au repentir.

L'Ordonnance de 1667 contient beaucoup de diſpoſitions ſages ſur les contraintes par corps; elle déſigne une infinité de cas pour leſquels on peut l'exercer, & pour leſquels elle eſt défendue. Le titre XXXIV de ladite Ordonnance eſt le plus appliquable aux affaires ou dettes de Commerce. Il permet aux Juges d'ordonner les contraintes par corps, & défend aux Parties impétrantes de les exécuter avant l'expiration du terme de quatre mois, qui ſe comptent du jour de la ſignification de la Sentence,

laiſſant cet intervalle au créancier, pour tâcher de récupérer ſon dû ſur les biens du débiteur; & à ce dernier, pour qu'il faſſe des efforts, afin de ſe libérer & d'éviter l'empriſonnement de ſa perſonne.

L'Edit du mois de Mars 1673, « veut que ceux qui auront ſigné des » lettres ou billets de change, *pourront* être contraints par corps, enſem- » ble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, » avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour let- » tres-de-change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous » Négocians ou Marchands qui auront ſigné des billets pour valeur reçue » comptant ou en marchandiſes; ſoit qu'ils doivent être acquittés à un » Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur ».

Cette contrainte peut être ordonnée, & s'exécuter indiſtinctement contre toutes perſonnes (excepté les femmes & filles qui ne ſont point Marchandes publiques) qui ont ſigné des lettres ou billets de change, & contre tous Marchands débiteurs pour argent ou marchandiſes.

On ne ſauroit trop faire remarquer aux Juges-Conſuls, que l'Ordonnance de 1673 ſe ſert du mot *pourront*, qui eſt bien différent de *ſeront*; ce qui prouve que le Légiſlateur n'entend point qu'on donnera une extenſion à l'Ordonnance, & qu'il veut au contraire que l'on apporte beaucoup de prudence, de circonſpection & de convenance dans cette eſpece de condamnation.

L'Edit de 1673 ne déroge point au répit de quatre mois accordé par l'Ordonnance de 1667. On doit en inférer que la contrainte par corps ne peut valablement & réguliérement s'exécuter que quatre mois après la Sentence duement ſignifiée à la Partie condamnée. Si cependant le débiteur étoit forain, ſans demeure fixe, ſans biens ſur leſquels on puiſſe aſſeoir une exécution : le créancier pourroit, par une Requête préſentée aux Juges, obtenir, vû ces motifs, d'exercer l'empriſonnement du débiteur, bien entendu, dans les lieux non réſervés ni francs.

Des lieux de franchiſe : la citation de celle de Valenciennes n'eſt placé ici que pour ſervir d'exemple.

La Coutume de Valenciennes, au chapitre XXIV *de la franchiſe de la Ville pour dettes*, s'exprime en ces termes : *un Forain étant décliné de biens ſans dol & fraude, peut prendre la franchiſe de ladite Ville, par laquelle il eſt franc quant à ſon corps, demeurant néanmoins les créditeurs entiers pour pourſuivre leurs dettes ſur les biens dudit débiteur, tant pardevant la Loi dudit Valenciennes, qu'ailleurs où iceux biens ſeront trouvés.*

On voit que cette franchiſe ne ſe borne pas ſeulement aux Habitans de la Ville, mais encore aux Forains : ſi elle eſt accordée à la qualité d'Etranger, à plus forte raiſon doit-elle être ſcrupuleuſement maintenue en faveur du privilege de Bourgeoiſie.

L'Edit de 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire à Valenciennes, article XXII, regle, *que les condamnations par corps qui ſeront prononcées par les Juge & Conſuls, ne pourront être exécutées dans l'étendue de la franchiſe de la Ville & Ba lieue de Valenciennes.* (Rien de plus précis).

C'eſt abuſivement que l'on confond le chapitre XXIV de la Coutume de Valenciennes pour la franchiſe pour dettes, avec les chapitres XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX, pour l'appréhenſion des malfaiteurs, bannis, punitions des homicides, remontrances & franchiſes pour crimes. Ces diſpoſitifs n'ont aucune analogie, ni aucun rapport : c'eſt chercher à induire les Juges en erreur, que d'aſſimiler & confondre ces déciſions de la Coutume.

On objecte que cette franchiſe n'eſt point accordée aux débiteurs frauduleux ; & que dans le cas de fraude on peut paſſer au-deſſus, c'eſt-à-dire, arrêter au corps un Banqueroutier Bourgeois ou Forain, parce que les Loix ne donnent point d'aſile ni de refuge aux frippons. Cette objection n'eſt pas inconteſtable, & eſt au contraire ſuſceptible de beaucoup d'obſervations. La ſolution la plus juſte qu'on peut lui donner, ſe trouve dans cette aſſertion. *Quand un débiteur en lieu de franchiſe eſt ſuſpecté de fraude, il faut en porter des plaintes au Miniſtere public, afin qu'il en ſoit informé, & de faire pourſuivre la réparation ou punition du tort & de la fraude, & obtenir de faire appréhender le débiteur au corps. Ce n'eſt qu'enſuite de l'information & du requiſitoire du Procureur du Roi, que le Juge peut permettre la contrainte par corps aux riſques & périls des Impétrans.*

On ne peut enfreindre la franchiſe d'un lieu pour dettes, ſous prétexte de fraude, qu'à l'intervention du Miniſtere public, & pour cauſe de vendicte publique.

Par l'article LXI de l'Ordonnance d'Orléans, il étoit permis aux Juges d'accorder des défenſes générales ou lettres de répit ; mais cette diſpoſition a été formellement changée & abrogée ; elles ne peuvent être expédiées qu'au grand ſceau ; elles ne s'accordent que très-difficilement, & preſque toujours à charge par l'Impétrant de donner caution. Les lettres de répit ſont dérogatoires aux Loix générales qui permettent de pourſuivre le débiteur pour dette échue : la grace qu'elles lui font, bleſſe le droit du créancier ; elles ne peuvent par conſéquent émaner que de la Puiſſance ſouveraine. Il n'appartient qu'à celui qui a le droit de faire des Loix, de les interpréter, d'y déroger, ou d'en ſuſpendre l'effet. *Voyez l'Ordonnance de 1669 ; le Titre VI de celle de 1673 ; la Déclaration du 23 Décembre 1699.*

ARTICLE XI.

Contre leſdits condamnés Marchands ne ſeront adjugés des dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raiſon du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, ſuivant nos Ordonnances faites à Orléans.

Des intérêts

C'eſt une Juriſprudence très-ancienne en France, que la ſtipulation

des intérêts n'eſt permiſe qu'entre Marchands, & pour cauſes de marchandiſes. en matiere de Commerce.

En 1349, Philippe de Valois permit la ſtipulation des intérêts pour l'argent qui ſe négocioit dans les foires. En 1580 & 1581, Henri III permit auſſi aux Marchands de recevoir des intérêts, ou d'en payer pour leur commerce. Henri IV, en défendant de comprendre l'intérêt dans les promeſſes, s'exprime en ces termes : *Déclarons nuls & de nul effet & vertu, tous contrats de conſtitution à plus haut prix; comme auſſi toutes promeſſes d'intérêts ſous ſeing-privé à quelque prix que ce ſoit, & de change & rechange*, ſinon entre Marchands hantant & fréquentant les foires de notre bonne Ville de Lyon; & pour cauſe de marchandiſes, Louis XIII a renouvellé les mêmes diſpoſitions de Henri IV en faveur du commerce de Lyon. Louis XIV confirma le commerce des Lyonnois, dans la faculté de comprendre les intérêts dans les promeſſes, *pour cauſes de marchandiſes ſans fraude toutesfois ni déguiſement.*

Par Edit du mois de Juillet 1601, l'intérêt fut fixé au denier.....16
Par Edit du mois de Mars 1634, au denier.....18
Par Edit du mois de Décembre 1665, au denier.....20
Par Edit du mois de Septembre 1679, au denier.....18
Par Edit du mois de Mars 1720, au denier.....50
Par Edit du mois de Juin 1724, au denier.....30
Par Edit du mois de Juin 1725, au denier.....20
Par Edit du mois de Juin 1766, au denier.....25
Par Edit du mois de Février 1770, au denier.....20

L'intérêt du principal & du change eſt dû du jour du protêt, en matiere de lettres-de-change, avec remiſe de place en place, indiſtinctement entre toutes perſonnes qui ont tiré, endoſſé ou trafiqué en lettres-de-change.

L'intérêt du principal des billets à ordre, promeſſes ou autres actes ſous ſeing-privé à une échéance certaine entre Marchands, ſoit pour argent ou marchandiſes, n'eſt dû que du jour de la demande en Juſtice, & non pas du jour du protêt, comme aux lettres-de-change. Cette demande en Juſtice s'entend de l'aſſignation ou premier ajournement, c'eſt-à-dire, que quand une Sentence adjuge des intérêts pour de ſimples billets à ordre, ils ne peuvent ſe percevoir que du jour de l'aſſignation, & non pas du jour du protêt : l'intérêt eſt de l'eſſence & du privilege des lettres-de-change; mais, a l'égard de ſa légitimité pour des ſimples billets à ordre, elle dépend de l'adjudication que le Juge en fait par Sentence ſur concluſions priſes par l'ajournement ou exploit d'aſſignation.

ARTICLE XII.

Les ſaiſies, établiſſemens de Commiſſaires, & ventes de biens ou fruits ſeront faits en vertu deſdites Sentences & Juge-

mens ; & s'il faut paſſer outre, les criées & interpoſitions de décret, ſe feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux auxquels très-expreſſément enjoignons, & à chacun d'eux en ſon détroit, de tenir la main à la perfection deſdites criées, adjudications des héritages ſaiſis, & l'entiere exécution des Sentences & Jugemens qui ſeront donnés par leſdits Juge & Conſuls des Marchands, ſans y uſer d'aucune remiſe ou longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Les exécutions commencées contre les condamnés par leſdits Juge & Conſuls, ſeront parachevées contre leurs héritiers, & ſur les biens ſeulement.

De l'exécution des Sentences d'un Juge-Conſul.

Meſſieurs du Magiſtrat de Cambrai avoient, par Sentence du 25 Janvier 1769, *déclaré une exécution encommencée en vertu de Sentence conſulaire de Valenciennes, nulle & de nul effet, condamné la Partie aux dommages & intérêts, & aux dépens ; & fait défenſes à tous Huiſſiers du Conſulat de Valenciennes de pratiquer aucune exécution, ni de faire aucun exploit dans le Cambreſis, & ce, à peine d'empriſonnement & de cinquante écus d'amende : Mais le Parlement de Flandre, par ſon Arrêt du 13 Janvier 1770, a déclaré ladite Sentence du Magiſtrat de Cambrai nulle & incompétemment rendue, a ordonné l'exécution de l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673 ; & la Déclaration du 28 Avril 1719, a fait défenſes aux Echevins de Cambrai d'empêcher l'exécution des Sentences conſulaires, & de s'en arroger la connoiſſance, ſous prétexte d'un prétendu défaut de* Pareatis, *&c.*

L'Edit de 1718 dit, *que les Jugemens conſulaires, ſoit proviſoires ou définitifs auront date ſur les effets mobiliers & fruits d'immeubles, du jour qu'ils auront été prononcés, & paſſeront devant les obligations & reconnoiſſances qui ſe trouveront poſtérieures, quoique faites en Juſtice, ou devant Notaires, hommes de fiefs ou Alouétiers & Jurés de Cattels.* Ce privilege de date ne s'étend pas au-delà du reſſort de la Juriſdiction conſulaire pour laquelle il eſt rendu. Une Sentence du conſulat de Paris, par exemple, eſt exécutoire hors de ſon reſſort ; mais elle n'y donne aucun privilege au créancier, au préjudice des actes paſſés hors ce Reſſort. Il ne faut donc pas confondre le droit d'exécution avec celui de préférence.

Dans ledit Edit de 1718 il s'étoit gliſſé une erreur en ce qu'il y étoit réglé, *que les Jugemens conſulaires de Valenciennes, tant proviſoires que définitifs, ne pourront être mis à exécution ſur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés par ſaiſies-exécutions, arrêts & oppoſitions, ſans* pareatis, *congé & aſſiſtance des Juges ordinaires*, &c. Mais par une Déclaration du 29 Avril 1719, le Roi a dérogé en ce qui regarde le *pareatis* ou congé, & permis en conſéquence d'exécuter les Sentences con-

sulaires de Valenciennes dans la Province du Haynaut sur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés sans *pareatis* des Juges ordinaires. Cette Déclaration laisse encore un doute, suivant le sentiment de plusieurs personnes qui soutiennent que la dérogation à l'Edit de 1718, & l'exemption de *pareatis* ne peuvent s'entendre que pour les Sentences qui s'exécutent dans le Haynaut, & non pas pour celles qu'on met à exécution dehors le ressort du Consulat de Valenciennes : ce doute a quelque fondement, parce que la Déclaration n'est pas d'un dispositif général, & semble au contraire restraindre effectivement l'exemption ou dispense de *pareatis* aux Sentences exécutoires dans le Haynaut ; mais, pour lever ce doute, & suppléer au silence de la Déclaration de 1719, il ne faut que faire attention qu'elle rappelle l'Edit général de 1563. Que l'Edit de création du Consulat de Valenciennes rappelle par les art. XII & XVI celui de 1563, qui, par l'article VIII, *veut qu'il ne soit pas besoin de demander aucun placet, visa ni* pareatis *pour l'exécution desdits Jugemens dans tout le Royaume.*

On fait cependant encore une objection sur ce que l'Edit de 1718, pour Valenciennes, article XIII, regle que *lorsqu'il s'agira des matieres qui seront de la compétence de ladite Jurisdiction consulaire, les assignations pourront être données sans aucune commission, mandement*, pareatis, *congé & assistance dans l'étendue du ressort du Parlement de Flandre seulement, & hors dudit ressort, il en sera usé suivant l'usage des lieux où les assignations devront être données, encore que les ajournés eussent leur domicile hors l'étendue de ladite Jurisdiction consulaire de Valenciennes.* On objecte, dis-je, qu'il est étonnant qu'il ne soit pas nécessaire de prendre un *pareatis* pour l'exécution d'une Sentence consulaire dans quelque lieu que ce soit du Royaume, tandis que par cet article on est tenu d'en prendre un pour donner de simples assignations hors du ressort du Parlement de Flandre, ou tout au moins observer l'usage des lieux où les assignations devront être données ; mais il est facile de répondre à cette objection. Une assignation est le principe d'une procédure. Il faut qu'elle soit revêtue des formalités essentielles pour prouver sa validité & la compétence. Un Huissier ou Sergent qui donne une assignation, n'a rien qui vérifie la légitimité des poursuites où le droit réglé & décidé du demandeur, son exploit ne tend qu'à constater & réaliser le droit & la cause apparente, en vertu desquels il agit pour sa Partie : en un mot, l'Huissier n'est point porteur de titre judiciaire & d'une exécution parée ; & il n'est point censé connu au-delà du ressort où il est immatriculé : par conséquent la Partie assignée pourroit révoquer sa qualité en doute ; & c'est pour ce motif que l'Ordonnance oblige l'Huissier à prendre un *pareatis* du Juge des lieux, ou se conformer à l'usage établi dans ces mêmes lieux, afin que par le Juge ou par l'usage observé, la partie assignée ne puisse pas arguer de nullité, ni d'incompétence. Cet article XIII de l'Edit de 1718 est confirmé par les Déclarations des 1 Mars 1730 & 18 Août 1742,

par lesquelles *il est défendu aux Huissiers & Sergens de faire ou donner aucun exploit d'ajournement hors de l'étendue de la Juridiction dans laquelle ils sont immatriculés & reçus*, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende. Un Huissier, qui va exécuter une Sentence, est censé porteur d'un titre qui justifie de sa qualité & des droits de la Partie pour laquelle il agit.

Les Juges-Consuls ne peuvent accorder verbalement des permissions de faire des saisies & arrêts quelconques, quand même il y auroit du péril dans la demeure.

Ils peuvent permettre des saisies ou arrêts simples, sur Requête appuyée de raisons & de titres; mais il faut que ce soit strictement de Marchand à Marchand pour fait de commerce, dette ou affaire mercantille exclusivement; & que celui sur qui on saisit soit aussi Marchand, ou, dans le cas d'être réputé tel, & toujours aux risques, péril & fortune du Suppliant, pour que, dans le cas d'un exposé faux dans la Requête, les Juges-Consuls ne puissent être pris à partie, ou voir leur Ordonnance arguée d'incompétence & de nullité. Par exemple, *Pierre*, Marchand de chevaux est créancier & porteur d'une Reconnoissance de trois cents livres, payable à un terme échu, de *Nicolas*, Roulier & Marchand de vin, pour prix d'un cheval. *Pierre* apprend que *Nicolas* a livré trois pieces de vin à *Marc* aussi Marchand de vin, montant à 400 livres, qu'il doit toucher promptement: *Pierre* alors peut présenter sa Requête aux Juges-Consuls, aux fins d'obtenir la permission de saisir ès mains de *Marc* la somme de trois cents livres pour compte, & à charge de *Nicolas*, & en même temps de la signification de la Requête assigner à terme suffisant, & à la plus prochaine audience possible, ledit *Nicolas*, pour voir dire que la saisie sera déclarée bonne & valable; &, en conséquence, être condamné au paiement de la somme & aux dépens, avec injonction à *Marc* de ne se dégarnir qu'en mains de *Pierre* jusqu'à la concurrence de ladite somme. Je dis qu'il faut que le saisissant, le débiteur & celui sur qui on saisit, soient tous trois Marchands, & que les deux créances soient aussi mercantilles; parce que les Juges-Consuls ne peuvent attirer à leur Tribunal que des Marchands, pour causes de marchandises.

Si, par exemple, *Marc*, débiteur de quatre cents livres, n'étoit pas Marchand, qu'il dût cette somme à *Nicolas*, pour acquisition d'un bien, ou qu'il eût lui-même des droits à répéter & prendre sur cette dite somme; il est constant que *Marc* ne pourroit pas être compétemment traduit pardevant les Juges-Consuls, & que cette saisie ne seroit pas de leur connoissance?

On peut saisir les biens d'un débiteur, en vertu de Sentences consulaires, & les Juges-Consuls sont compétens de connoître des saisies faites en conséquence de leurs Sentences réguliérement obtenues. Cette Jurisprudence dérive du Droit commun, & est reconnue par plusieurs Arrêts des Parlemens, notamment celui du 12 Décembre 1715, du Parlement de Paris.

Suivant

Suivant l'Edit de 1673, *les porteurs de lettres-de-change pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées ; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.* Cette permiſſion eſt un privilege excluſivement attaché aux lettres-de change, en conſidération de leur eſſence & de la ſûreté du Commerce. Cette permiſſion s'accorde ſur une ſimple Requête & ſur le vû des lettres-de-change : cette permiſſion n'eſt que proviſionnelle, ſans préjudice à la condamnation même par corps. La ſaiſie, en vertu de cette permiſſion, eſt bornée aux effets ſeulement du débiteur, & ne peut s'étendre ſur les biens, parce qu'il n'y a qu'une Sentence ou autre acte exécutoire qui donne droit ſur les biens.

Les Juges-Conſuls ſont compétens d'accorder la permiſſion de ſaiſir les effets des obligés en pareil cas, quand les Parties ſont dans le reſſort de la Juriſdiction conſulaire ; ſoit qu'elles ſoient Marchandes ou non, il ſuffit que ce ſoit pour *lettres-de-change ou remiſes d'argent faites de place en place.*

On peut, en vertu de Sentences conſulaires, ſaiſir les biens-meubles & immeubles du condamné, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune permiſſion du Juge ordinaire ; mais, s'il s'agit de paſſer outre aux criées & interpoſitions de décret, elles doivent ſe faire par autorité des Juges Royaux ou des Juges ordinaires des lieux où les biens ſont ſitués.

Les exécutions peuvent ſe ſuivre contre les héritiers du condamné, dans le cas de mort ; mais on ne peut uſer de la contrainte par corps à leur égard, ſous prétexte que le défunt y auroit été condamné, parce que cette peine eſt perſonnelle, nullement rétroactive, ni ſucceſſive.

ARTICLE XIII.

Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos priſons ordinaires, & de tous hauts-Juſticiers, recevoir les priſonniers qui leur ſeront baillés en garde par nos Huiſſiers ou Sergens, en exécutant les Commiſſions ou Jugemens deſdits Juge & Conſuls des Marchands, dont ils ſeront reſponſables par corps, & tout ainſi que ſi le priſonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

Les différens Edits de créations des autres Conſulats du Royaume, enjoignent le même devoir aux Geoliers, leur font défenſes cependant de *recevoir les priſonniers qui leur ſeroient amenés les jours privilégiés*, c'eſt-à-dire, pendant le terme que dure la franchiſe accordée à certaine Ville, comme à Valenciennes au mois de Septembre, en faveur des débi-

teurs qui cherchent à appaiſer leurs créanciers, afin de leur faciliter les moyens de s'attermoyer, & prendre des arrangemens avec eux.

Les Huiſſiers ou Sergens qui traduiſent des débiteurs dans des priſons en vertu de Sentence des Juges-Conſuls, ne ſont point tenus de prendre aucun *pareatis*, ni demander l'emprunt deſdites priſons; il ſuffit qu'ils annoncent leur qualité, & qu'ils déclarent le titre en vertu duquel ils traduiſent le débiteur en priſon.

Suivant l'art. XI de l'Edit de 1718, les Juges-Conſuls ont droit *de choiſir & commettre tel nombre qui ſera jugé néceſſaire des Huiſſiers Royaux du Reſſort, pour donner les aſſignations en leur Juriſdiction, & faire les ſignifications des Jugemens & Ordonnances d'icelle, ſans préjudice aux Parties de pouvoir employer les autres Huiſſiers & Sergens ayant droit d'exploiter dans les endroits où il conviendra donner les aſſignations;* mais les Juges-Conſuls n'ont pas la liberté de créer des Huiſſiers & Sergens qui, d'ailleurs, & indépendamment de leur Commiſſion, n'ont pas droit d'exploiter; ils peuvent choiſir parmi les Huiſſiers en titre, ceux qu'ils croient les plus capables; mais ils ne peuvent donner la qualité d'Huiſſier à quiconque ne l'eſt pas, à peine de nullité d'exécution, & de répondre des événemens.

Par la Déclaration du mois de Janvier 1680, il eſt défendu à tous Huiſſiers d'empriſonner aucun Sujet du Roi pour dettes, ſans conſigner entre les mains du Greffier de la priſon, ou du Geolier la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier, pendant un mois, à peine d'interdiction.

Pour recommander un débiteur qui eſt déja en priſon, à la requête d'un autre créancier, il faut avoir contre lui une contrainte par corps en auſſi bonne forme que s'il s'agiſſoit de l'empriſonner.

ARTICLE XIV.

Pour faciliter la commodité de convenir de négocier enſemble, avons permis & permettons aux Marchands, Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, d'impoſer & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'ils aviſeront néceſſaires pour l'achat ou louage d'une maiſon, ou lieu qui ſera appellé la Place commune des Marchands, laquelle nous avons dès-à-préſent établie à l'inſtar, & tout ainſi que les Places appellées le *Change* de notre Ville de Lyon, & *Bourſes* de nos Villes de Toulouſe & Rouen, avec tels & ſemblables privileges, franchiſes & libertés dont jouiſſent les Marchands fréquentans les Foires de Lyon, & Places de Toulouſe & Rouen.

L'origine du mot *Bourſe*, qu'on donne aux Places où s'aſſemblent les Marchands pour les affaires du Commerce, vient de la Ville de Bruges en Flandres, où ces aſſemblées ſe tenoient près de l'*Hôtel des Bourſes*, ainſi nommé d'un Seigneur de la Maiſon des Bourſes, qui l'avoit fait bâtir, & qui avoit fait mettre ſur le frontiſpice l'écuſſon de ſes armes, chargé de trois bourſes.

Etabliſſement d'une Bourſe des Marchands à Paris.

La Place commune des Marchands de Paris étoit dans la cour du Palais, ſous la galerie Dauphine; elle leur tint lieu de Bourſe juſqu'en 1724, que le Roi ordonna l'établiſſement d'une Bourſe dans la Ville de Paris, ſituée où étoit autrefois l'hôtel de Nevers, qui faiſoit partie du palais Mazarin, dont l'entrée principale ſeroit rue Vivienne.

C'eſt un établiſſement très-avantageux pour le Commerce, que celui d'une Bourſe. Il n'y a pas de Ville un peu commerçante qui ne dût le former. Il eſt étonnant qu'il n'y en ait pas une à Valenciennes, & que les Négocians ſoient inſenſibles à cette privation, à cette incommodité. Rien ne favoriſe & ne facilite plus les opérations du Commerce, les ventes, achats & toutes eſpeces de négociations, qu'une Bourſe bien policée : les conférences que les Négocians y ont; les avis qu'ils ſe communiquent; les informations qu'ils y prennent; les Etrangers qu'ils y voient; tout enfin dans ſon enſemble opere du bien, & aide à l'accroiſſement de l'induſtrie & du Commerce.

ARTICLE XV.

Et pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, & non ailleurs, les Prévôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris aſſembleront en l'Hôtel de ladite Ville juſqu'au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotiſations & départemens de la ſomme qui aura été, comme dit eſt, accordée en l'aſſemblée deſdits cinquante Marchands.

Comme cet établiſſement étoit remarquable & honorable, le Roi voulut auſſi qu'il fût dû aux contributions des Notables Marchands & Bourgeois. C'eſt ſur ce principe qu'on en fit l'inſtitution; & c'eſt ſur ce même principe que la fréquentation de la Bourſe eſt permiſe, eſt réglée. Une Bourſe doit être bâtie aux frais des Négocians bien famés, & l'entrée n'en doit être permiſe qu'aux Commerçans irréprochables : dans un lieu où doit régner la bonne foi, il ſeroit humiliant pour des Négocians de probité & d'honneur d'être confondus avec gens ſuſpects, infideles ou frauduleux dans leurs affaires.

ARTICLE XVI.

Voulons & ordonnons, que ceux qui ſeront refuſans de payer leur taxe ou quote-part, dans trois jours après la ſignification ou demande d'icelle, y ſoient contraints par vente de leurs marchandiſes, autres biens meubles, & ce par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis.

" Cet article renferme une prévoyance & une précaution qui, ſans doute, étoient inutiles à l'égard des Commerçans qui devoient contribuer à l'établiſſement d'une Bourſe. Un Marchand ne pourroit guères s'y refuſer, ſans s'accuſer lui-même d'indifférence pour le bien, & ſans annoncer, pour ainſi dire, qu'il ne méritoit pas d'être mis dans la claſſe des notables Bourgeois, ni de fréquenter la Bourſe.

Quoi qu'il en ſoit, le Légiſlateur a prévu qu'il pouvoit ſe rencontrer des gens ridicules & déraiſonnables auxquels, pour l'exemple, il convenoit de faire confuſion, en les forçant au bien, pour prouver qu'il eſt du devoir eſſentiel de l'homme de toujours s'y porter; & que tout ce qui tend au bien eſt urgent & privilégié. C'eſt dans cette vue & par ces motifs qu'il a été permis au premier Huiſſier de contraindre les refuſans, ſans autre formalité que la ſignification du rôle de taxe ou quote-part.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous nos Huiſſiers ou Sergens, de faire aucun exploit de Juſtice ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les Marchands ſeront aſſemblés en ladite Place commune, qui ſeront de neuf à onze heures du matin, & de quatre juſqu'à ſix heures de relevée.

C'eſt-à-dire, qu'il eſt défendu aux Huiſſiers de faire aucun exploit dans la Bourſe. Le Roi veut que ce ſoit un lieu privilégié dont on ne puiſſe troubler la tranquillité, & où il entend qu'il ſoit libre & loiſible aux Négocians de traiter de leurs affaires, ſans être inquiétés de perſonne; mais cette défenſe ne regarde préciſément que la Bourſe, & n'empêche pas que les aſſignations ne ſe donnent à toute heure de la journée, même à ceux qui fréquentent la Place, pourvu que les exploits ſoient portés en leurs domiciles par les Huiſſiers ou Sergens.

Cette défenſe n'eſt cependant relative qu'aux Commerçans qui ont entrée en Bourſe, & qui ſont enregiſtrés comme fréquentans la Bourſe; car elle n'eſt point faite en faveur des Marchands étrangers ou forains, ou des Marchands qui n'ayant point diſtinctement entrée en Bourſe, prétendroient qu'elle ſeroit un aſyle pour eux. En pareil cas,

l'Huiſſier doit demander la permiſſion au Juge chargé de la police de la Bourſe, de faire ſon exploit; & ſur cette permiſſion priſe & motivée dans ſon acte, ajourner, ſignifier & procéder à tout autre exploit de ſon Office.

ARTICLE XVIII.

Permettons auxdits Juges-Conſuls de choiſir & nommer pour leur Scribe & Greffier, *telle perſonne d'expérience, Marchand, ou autre qu'ils aviſeront;* lequel fera toutes expéditions en bon papier, ſans uſer de parchemin; & lui défendons très-étroitement de prendre pour ſes ſalaires & vacations autre choſe qu'un ſol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par leſdits Juge & Conſuls, en leur propre & privé nom, en cas de diſſimulation & connivence.

SI donnons en Mandement, &c. DONNÉ à Paris au mois de Novembre l'an de Grace mil cinq cent ſoixante-trois, & de notre Regne le troiſieme.

Regiſtré au Parlement le 18 *Janvier* 1563. (vieux ſtyle).

Le Roi, par les Edits d'établiſſement des dernieres Juriſdictions conſulaires, s'eſt réſervé le droit de nommer pour la premiere fois aux places de Greffier & de premier Huiſſier; mais tous ordonnent, qu'arrivant le décès du Greffier & premier Huiſſier nommés d'office, *il en ſera nommé d'autres par les Juge & Conſuls qui ſeront alors en exercice. Il diſpenſe leſdits Greffiers de prendre aucune proviſion. Il ordonne que leſdits Greffiers ſeront tenus de faire toutes les expéditions, conformément à l'Edit du mois de Novembre* 1563, *avec défenſe très-expreſſe aux Greffiers & Huiſſiers deſdites Juriſdictions conſulaires, de prendre pour leurs ſalaires & vacations autres droits que ceux qui ſont portés par ledit Edit de* 1563, *juſqu'à ce que par le Roi il ait été autrement ordonné.*

« L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 Janvier 1730, regle les » droits & ſalaires des Greffiers, Huiſſiers & Sergens de la Juriſdiction » conſulaire de Lille, & leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de » prendre ni percevoir autres & plus grands droits que ceux qui ſont » fixés & ordonnés par ledit Arrêt, à peine de concuſſion, reſtitution du » quadruple, même d'interdiction: enjoint auxdits Juge & Conſuls d'y » tenir la main ».

Depuis l'Edit de 1563 il y a eu des Greffiers & des Huiſſiers créés en

titre d'offices dans plusieurs Juriſdictions conſulaires. Il n'appartient qu'au Roi de créer des Officiers, & de régler leurs droits & ſalaires dans ces Juriſdictions, comme dans toutes les autres.

Le Roi, par une diſtinction particuliere, a bien voulu déroger au droit de nommer des Greffiers & Huiſſiers dans preſque toutes les Juriſdictions conſulaires, & en laiſſer le choix aux Juges-Conſuls; choix dans lequel ils doivent être judicieux & ſcrupuleux, d'autant plus que les Greffiers & Huiſſiers ſont des Officiers permanens dans les Conſulats, ſur la probité & capacité deſquels on ne ſauroit prendre trop d'informations & d'appaiſemens.

Les Juges-Conſuls, qui ont le droit de nommer des Greffiers & Huiſſiers, ont auſſi celui de les interdire à la moindre prévarication; ils encourent cette interdiction, de fait. Les Ordonnances la décernent & la prononcent: c'eſt aux Juges-Conſuls à l'exécuter ou à la mettre en pratique & vigueur, ainſi que les Loix leur enjoignent poſitivement, ſauf auxdits Juges-Conſuls à informer M. le Contrôleur-Général, des cauſes & raiſons de l'interdiction par eux proviſoirement prononcée. C'eſt la conduite que les Juges-Conſuls doivent obſerver, pour ne point être accuſés de diſſimulation, tolérance ou connivence, & prouver au contraire qu'ils tiennent la main à l'exécution des Ordonnances & au maintien de la Police qu'elles ont établie dans ces Tribunaux.

Les Greffes des Conſulats ſont d'un très-bon produit, les Greffiers ont ordinairement dans l'Hôtel de la Juriſdiction un logement très-commode attaché à leur emploi, & jouiſſent en outre des mêmes exemptions des droits ſur boiſſons & denrées dont jouiſſent les Juges-Conſuls pendant le temps de leur exercice.

Il ne faut point être Marchand, ni avoir été Conſul, pour être Greffier du Conſulat. L'Edit de 1563 dit; *telle perſonne d'expérience, Marchand ou autre que les Juges-Conſuls aviſeront.* Un Avocat peut être nommé Greffier du Conſulat; ce poſte eſt même très-digne d'un Avocat renommé; il ſeroit fort à ſa convenance; & un Avocat-Greffier qui s'appliqueroit à la Juriſprudence conſulaire, & à bien connoître l'eſprit des Ordonnances, ſeroit très-utile aux Juges-Conſuls, & d'une grande reſſource dans tout ce qui concerne le Siege & les Officiers ſubalternes de la Juriſdiction. L'excluſion des Avocats dans les Conſulats ne doit s'entendre que relativement à la qualité eſſentielle de Marchand pour être Juge-Conſul, & à la défenſe d'uſer de leur miniſtere, ou plutôt des formalités de Juſtice ordinaires dans les Plaidoieries; mais il ſeroit ridicule de ſuppoſer qu'un Avocat ne puiſſe pas être Greffier du Conſulat, il a droit d'y prétendre, autant qu'un Marchand ou telle autre perſonne d'expérience.

Quant aux droits, ſalaires & vacations des Greffier & Huiſſiers des Conſulats, ils ſont proviſionnellement réglés par les Edits de 1563 & 1718. Si l'on trouve qu'ils ne ſont pas aſſez expliqués, il faut en de-

mander l'interprétation au Conseil d'Etat ; les Juges-Consuls, ni aucun Juge que ce soit, n'ayant pas le droit de régler, taxer, ni arbitrer les salaires & vacations des Greffiers & Huissiers : il n'appartient qu'au Roi de les fixer & ordonner, quelque Réglement que d'autres Juges, même supérieurs dans le Ressort, pourroient arrêter à cet égard, seroit nul, incompétemment rendu & inopérent, parce qu'enfin ce Réglement ne peut émaner que de la puissance législative.

DÉCLARATION

Rendue en interprétation de l'Edit portant établissement des Juges-Consuls de Paris.

Du 28 Avril 1565.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs & Sénéchaux, & tous autres nos Juges qu'il appartiendra, & à chacun d'eux : Salut. Nos chers & bien amés les Marchands & Gardes de la Draperie, Epicerie, Mercerie, Orfévrerie, Pelleterie, & la Communauté des Marchands de Vin & Poisson de Mer, demeurans en notre bonne Ville & Cité de Paris, Nous ont par leur Délégué très-humblement fait remontrer :

Que depuis que, pour bonnes causes & justes considérations, Nous avons en notredite Ville établi la Jurisdiction d'un Juge & quatre Consuls des Marchands, les Juges ordinaires & Conservateurs des privileges d'icelle, & autres nos Juges ont par divers moyens empêché, & chacun jour empêchent le cours de ladite Jurisdiction, sous couleur que le pouvoir que Nous avons attribué auxdits Juge & Consuls, n'est si amplement & particuliérement déclaré par ledit Edit, qu'il est requis : & le contenu en icelui est par eux respectivement interprété & restraint à leur avantage.

Ce qui a causé plusieurs difficultés & controverses, dont sont procédés diverses Sentences, Défenses, Jugemens & Arrêts contraires à notredit Edit, qui rend ladite Jurisdiction illusoire, s'il n'y étoit par Nous pourvu : Nous suppliant décla-

rer nos vouloir & intention, afin que lesdits Juge & Consuls des Marchands sachent la forme de soi comporter en l'exercice de ladite Juriſdiction & exécution entiere de notredit Edit, comme ils desirent.

Savoir faisons ; Que desirant singuliérement Justice être administrée à nos Sujets par les Juges que leur avons commis, sans qu'aucun excede le pouvoir à lui attribué, & que par entrepriſe ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Juriſdiction qui lui eſt commiſe : Et, après avoir fait voir en notre Conseil la Requête & Remontrance desdits Marchands, avec plusieurs Sentences, Jugemens & Arrêts donnés, tant en notre Cour de Parlement à Paris, qu'autres nos Juges : les reliefs d'appel & requêtes répondues pour relever plusieurs appellations de Sentences données par lesdits Juge & Consuls pour sommes non excédant celle de cinq cents livres : & défenses faites à nos Sergens de faire aucuns exploits ou ajournemens, & d'exécuter les Sentences & Mandemens d'iceux Juge & Consuls.

Avons, par l'avis & mûre délibération d'icelui notredit Conseil, en interprétant notredit Edit, & pour faire cesser à l'avenir les difficultés & empêchemens susdits, dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons & ordonnons par ces Présentes, de nos certaine science, pleine puiſſance & autorité Royale :

Que les Juge & Consuls des Marchands établis en notredite Ville de Paris, connoiſſent & jugent en premiere Instance de tous différents entre Marchands, habitans de Paris, pour marchandiſe vendue ou achetée en gros ou en détail, sans que, pour raison de ce, notre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Juges en puiſſent prendre aucune cour, connoiſſance & Juriſdiction, soit par appel ou autrement : sinon ès cas qui excéderont la somme de cinq cents livres tournois, suivant ledit Edit : & laquelle, en tant que de besoin, eſt ou seroit, Nous leur avons de rechef interdite & très-expreſſément défendue, interdisons & défendons par ces Présentes.

Et quant à la marchandiſe vendue ou achetée, ou promiſe livrer, & paiement pour icelle destiné à faire en ladite Ville par les Marchands en gros & en détail, tant Habitans de ladite Ville,

Ville, qu'autres Juriſdictions & Reſſorts de notre Royaume, par cédules, promeſſes ou obligations, encore qu'elles ſoient paſſées ſous le ſcel de notre Châtelet de Paris. Avons iceux Juge & Conſuls deſdits Marchands de notredite Ville de Paris, déclaré & déclarons Juges compétens, & à eux, en tant que de beſoin eſt, de nouvel attribué & attribuons la connoiſſance & Juriſdiction des différents qui naîtront entre leſdits Marchands pour les cas que deſſus.

Pour raiſon de quoi Nous voulons tous leſdits Marchands y être convenus, appellés & jugés, nonobſtant les fins d'incompétence & de renvoi qu'ils pourroient requérir en vertu de nos Lettres de *Committimus*, pardevant les Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel, ou Requêtes de notre Palais à Paris, comme Payeurs de Compagnie, & autres de nos Officiers qui font trafic de marchandiſes : Conſervateurs des privileges des Univerſités, comme Meſſagers & autres Officiers d'icelles, qui ſont Marchands, par le moyen des privileges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnés au contraire par nos prédéceſſeurs, confirmés par Nous, & vérifiés en nos Cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils ſont Marchands, Nous les avons dès-à-préſent, comme pour lors, déboutés & déboutons, & auxdits privileges, pour ce regard, dérogé & dérogeons de nos pleine puiſſance & autorité Royale par ceſdites Préſentes.

Ne voulons iceux Juge & Conſuls y avoir aucun égard, ains leur permettons paſſer outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations d'incompétence qui pourroient être interjettées en fraude, & ſans préjudice d'icelle : demeurans leſdits privileges en autres choſes en leur entier ; déclarons non-recevables toutes appellations interjettées des Sentences & Jugemens donnés par leſdits Juge & Conſuls entre Marchands pour fait de marchandiſe, & pour ſommes non excédant la ſomme de cinq cens livres tournois, juſqu'à laquelle Nous leur avons permis de juger.

Et défendons à nos amés & féaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou Garde des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Secrétaires, expédier aucunes Lettres de relief ; enſemble à nos Cours de Parlement répondre aucune Requête

pour cet effet, ni bailler commiſſions pour faire appeller les Parties. Comme auſſi défendons à tous Procureurs occuper & ſoi charger deſdites cauſes d'appel, ni de celles des Marchands qui voudront, pour fait de marchandiſes, décliner la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls.

Et au cas de contravention, avons permis & permettons auxd. Juge & Conſuls des Marchands, procéder contre les Parties condamnées par mulctes & amendes pécuniaires, applicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de ladite Ville, & l'autre moitié pour l'entretenement de ladite Place commune deſdits Marchands, pourvu que leſdites amendes n'excedent la ſomme de dix livres tournois.

Et pourtant qu'au moyen deſdites défenſes faites par aucuns de nos Juges, pluſieurs nos Sergens ont refuſé & refuſent faire les exploits & ajournemens qui leur ſont préſentés à faire par leſdits Marchands, les uns contre les autres, pour fait de marchandiſes, aſſiſter aux Sieges deſdits Juge & Conſuls pour le ſervice de Juſtice, & exécuter leurs Commiſſions, Sentences & Mandemens, encore qu'il leur ſoit par exprès enjoint par notredit Edit : Nous, en levant leſdites défenſes, comme faites contre nos vouloir & intention, avons de rechef enjoint, & par exprès commandons à noſdits Sergens d'aſſiſter aux Sieges deſdits Juge & Conſuls, quand requis en ſeront : & outre faire tous exploits & ajournemens qui leur ſeront, comme dit eſt, baillés à faire par leſdits Marchands, pour les cauſes que deſſus : & auſſi mettre à exécution tous Mandemens, Commiſſions & Jugemens donnés par leſdits Juge & Conſuls, ſans aucune remiſe ou dilation, ne demander placet, *viſa* ne *pareatis*, à peine de privation de leurs Offices.

Et à cette fin défendons à tous nos Juges d'aucunement empêcher leſdits Sergens, en faiſant & exécutant ce que deſſus, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des Parties, procédants deſdits empêchemens.

Si vous mandons, & à chacun de vous en droit ſoi expreſſément enjoignons que notredit Edit, ſi vérifié n'a été, enſemble les préſentes nos Lettres de Déclaration, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, ſans aucune reſtriction, modification ne difficulté y faire, afin que leſdits Marchands ne ſoient contraints recourir à Nous pour cet effet.

Mandons à nos Procureurs-Généraux eſdites Cours, & leurs Subſtituts eſdits Sieges, en requérir la vérification; & icelui Edit, & tout le contenu ès Préſentes faire entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans troubler, n'empêcher leſdits Juge & Conſuls de notredite Ville de Paris, ni leſdits Sergens en l'exécution du contenu en icelles; ſur les peines que deſſus, nonobſtant quelconques Ordonnances, Edits, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires.

Et pour ce que de ces Préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, & eſt beſoin que chacun Marchand entende le pouvoir par Nous attribué auxdits Juge & Conſuls, Nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles duement collationnées aux originaux par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, ou Notaires Royaux, foi ſoit ajoutée comme au préſent original, & icelui puiſſent faire imprimer, ſans pour ce demander autres Lettres de congé & permiſſion pour ce faire. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Bordeaux le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de Grace mil cinq cent ſoixante-cinq, & de notre Regne le cinquieme. Ainſi ſigné, par le Roi en ſon Conſeil, HERAULT. Et ſcellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues, publiées & enregiſtrées, ouï ſur ce le Procureur-Général du Roi, conformément à ſes concluſions, ainſi qu'il eſt contenu en l'Arrêt intervenu ſur icelles. A Paris, en Parlement, le dix-neuvieme jour de Juillet l'an mil cinq cent ſoixante-cinq. Ainſi ſigné, DU TILLET.

DÉCLARATION

Touchant la Juriſdiction des Juges-Conſuls.

Du 2 Octobre 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Combien que par l'Edit d'établiſſement des Juges-Conſuls, la Juriſdiction d'iceux ait été limitée pour connoître des différents d'entre Marchands, & pour fait de marchandiſes ſeulement : toutefois leſd. Juges connoiſſent ordinairement de toutes ſortes de conventions, ores qu'elles ne ſoient pour fait de marchandiſes, de cédules & obligations particulieres, de prêt en deniers, leſquels ne ſont pour fait de marchandiſes, des gages des ſerviteurs, ſalaires de mercénaires & ventes de bleds, de vins par Laboureurs & Vignerons, de ce qui eſt de leur crû, leur donnant la qualité de Marchands, de loyers de maiſons ou héritages, maiſons & fermages, & de toutes autres affaires qui leur ſeront préſentées, encore que cela ne ſoit de leur Juriſdiction & connoiſſance, & que pluſieurs ne ſoient capables du Jugement des affaires qui ne ſont de leur vacation, n'ayant la connoiſſance des Ordonnances & Coutumes ; ce qui cauſe un grand déſordre auquel nos Cours ont voulu apporter remede par pluſieurs Arrêts auxquels leſdits Conſuls n'ont obéi ; à quoi deſirant pourvoir, Nous, de l'avis de notre Conſeil, avons dit & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons notre vouloir & intention être, que ſuivant notre Edit de création & établiſſement, les Juges-Conſuls connoîtront ſeulement des différents entre Marchands, & pour fait de marchandiſes ſeulement. Leur faiſant expreſſes inhibitions prendre aucune Juriſdiction & connoiſſance des procès & différents pour promeſſes, cédules & obligations en deniers de pur prêt, qui ne ſeront cauſées pour vente & délivrance de marchandiſes, de loyers de maiſons, fermes, locations, moiſſons de grains, ventes de bleds, vins & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vigne-

rons, étant de leur crû & revenu ; ſalaires ou marchés par Maçons, Charpentiers, autres ouvriers & mercénaires : ains ordonner aux Parties ſe pourvoir devant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts ; pour leſquels, en cas de contravention ils pourront être pris à partie : & à ce que leſdits Juges-Conſuls n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, Nous voulons cette préſente notre Déclaration & Ordonnance être lue & publiée par chacun an au premier plaidoyable après l'élection deſdits Conſuls. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notredite Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes nos Lettres de Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ; & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte que ce ſoit. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris, le deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent dix, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, Brulard. Et ſcellé de cire jaune à double queue.

Lues, publiées & regiſtrées, ouï le Procureur-Général du Roi, & ordonné copies collationnées être envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, pour y être paerillement lues & publiées aux Juriſdictions des Conſuls, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, auxquels eſt enjoint le certifier avoir ce fait. A Paris, en Parlement, le dix-huitieme Juillet mil ſix cent onze.

Signé, Du Tillet.

DÉCLARATION.

Rendue en interprétation de la précédente, touchant la Juriſdiction des Juges-Conſuls.

Du 4 Octobre 1611.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Par nos Lettres de Déclaration du deuxieme jour d'Octobre mil ſix cent dix, données ſur la Juriſdiction & connoiſſance des Juge & Conſuls de cettui notre Royaume, Nous les avons reſtraint de connoître ſeulement des différents entre Marchands, & pour fait de marchandiſes : & fait défenſes de prendre Juriſdiction des procès & différents pour promeſſes, cédules & obligations en deniers de pur prêt, qui ne ſeroient cauſées pour vente & délivrance de marchandiſes, de loyers de maiſons, fermes, locations, moiſſons de grains, ventes de bleds, & autres denrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vignerons, étant de leur crû & revenu ; ſalaires ou marchés par Maçons, Charpentiers, & autres Ouvriers mercénaires ; ains ordonner aux Parties de ſe pourvoir pardevant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts, pour leſquels, en cas de contravention, ils pourroient être pris à partie. Sur quoi leſdits Juge & Conſuls, & les Corps des Communautés des Marchands, tant de notre bonne Ville de Paris, que des Villes de Poitiers, Niort & Orléans, Nous ont fait remontrer que noſdites Lettres de Déclaration étoient contraires à l'Edit de création & établiſſement deſdits Juge & Conſuls, Déclarations & Arrêts, tant de notre Conſeil, que Cour de Parlement ; & que d'ailleurs, ſi ladite Déclaration avoit lieu, elle anéantiroit les Juriſdictions deſdits Juge & Conſuls, leſquelles maintiennent le trafic & commerce entre notre Peuple, qui reçoit les profits & utilités de cette brieve & gratuite Juſtice ; joint que pour la crainte d'être pris à partie, aucun ne voudroit à l'avenir accepter leſdites Charges : Nous ſuppliant,

qu'en interprétant noſdites Lettres de Déclaration, il Nous plût ordonner que leſdites Juriſdictions Conſulaires ſeront exercées en la forme portée par nos Edits, Déclarations & Arrêt précédens. Nous, à ces cauſes, après avoir fait voir en notre Conſeil les Edits, Déclarations & Arrêts repréſentés par leſdits Juge & Conſuls, de l'avis d'icelui, avons, en interprétant noſdites Lettres de Déclaration du deuxieme jour d'Octobre mil ſix cent dix, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons que leſdits Juge & Conſuls connoîtront des cauſes & différents entre Marchands, ſuivant nos Edits & Déclarations, même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, miſſives, & lettres-de-change, pour cauſe de marchandiſes ſeulement; & ne pourront être pris à partie, ſinon ès cas de nos Ordonnances; faiſant inhibitions & défenſes aux Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juges, d'entreprendre ſur la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls, ni connoître des cauſes qui leur ſont attribuées par nos Ordonnances; faire ſurſeoir ou empêcher l'exécution de leurs Jugemens, ni d'élargir aucuns priſonniers, à peine de nullité des Jugemens & procédures; & à tous Huiſſiers & Sergens faire aucuns exploits, & aſſigner les Parties pardevant leſdits Juges ordinaires, en exécution des Sentences deſdits Juge & Conſuls, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire. Ains leur enjoignons de faire tous exploits & aſſignations, & mettre à exécution les Commiſſions, Mandemens & Sentences deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant les défenſes deſdits Juges ordinaires, ſur les mêmes peines que deſſus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes nos Lettres de Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu. Et pour ce que de ceſdites Préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux *vidimus* ou copies d'icelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le quatrieme jour d'Octo-

bre, l'an de grace mil ſix cent onze, & de notre Regne le deuxieme. *Ainſi ſigné ſur le repli*, Par le Roi en ſon Conſeil, DE FLECELLES. Et ſcellées ſur double queue du grand ſceau de cire jaune. *Et au dos eſt écrit :*

Regiſtré, ouï le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le ſeizieme jour de Janvier mil ſix cent douze.

Signé, DU TILLET.

ASSERTIONS CONSULAIRES

Sur le Titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Le but principal de l'Ordonnance de 1667 eſt de réprimer les abus introduits dans la forme judiciaire & la diſpenſation de la Juſtice, & de dépouiller la procédure de tout ce qu'elle offroit d'inutile pour la rendre ſimple, & la faire enviſager telle qu'elle doit être.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juge & Conſuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ſeront aſſignés pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la premiere Audience, pour être ouïs par leur bouche.

Les exploits d'aſſignations doivent être libellés, & les Huiſſiers ſont tenus d'y déclarer le jour & l'heure qu'ils les auront donnés; enſemble leurs noms, ſurnoms & demeures. Il faut qu'ils déſignent, le mieux poſſible, les noms des Parties, & ſur-tout leur qualité & le lieu de leur habitation ou domicile, & faire attention de marquer la Province, quand c'eſt un Bourg ou Village, dont on ſait qu'il y a pluſieurs du même nom, & quelquefois voiſins, quoique de différente Généralité. Ces exploits doivent contenir exactement la demande, la ſomme liquide, l'eſpece ou la quantité, la cauſe de la demande, à quel terme, & dans quel lieu elle eſt payable.

Les Huiſſiers doivent mentionner dans leurs exploits la perſonne à laquelle ils auront parlé, ſoit au débiteur même, à ſa femme, à ſon fils, à ſon domeſtique, ou à ſon voiſin. Quand la demande eſt appuyée de billet ou d'autre titre, les Huiſſiers ſont tenus d'en délivrer copie, à peine de nullité d'ajournement & de dépens & intérêts envers la Partie. Il faut auſſi qu'ils marquent la diſtance de leur demeure à celle de la perſonne aſſignée; & qu'ils ſe conforment aux uſages & coutumes des lieux, quand il s'agit d'aſſigner des Forains & des Etrangers.

Pour le paiement d'un billet ou engagement ſolidaire, on ne doit donner qu'une ſeule aſſignation à la perſonne ou domicile d'un des Obligés, tant pour lui que pour les autres, à peine de nullité, & de cinq cents livres

d'amende, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1709, contre les Huiſſiers qui, en pareil cas, ſe font payer autrement que ſur le pied d'une ſeule aſſignation.

La célérité, qu'avec raiſon l'on a eſtimée néceſſaire dans les Procès ou difficultés pour objets de Commerce, & le peu de formalités que les Jugemens de ces Cauſes mercantilles demandent, indiquent d'elles-mêmes les raiſons pour leſquelles on n'a pas décidément arrêté les délais qu'il doit y avoir entre l'aſſignation & la comparution; non-ſeulement on doit avoir égard à la diſtance des lieux, mais encore à l'état & à la profeſſion des perſonnes que l'on aſſigne. Il eſt, par exemple, irrégulier d'ajourner à bref terme, une perſonne que des devoirs & des fonctions indiſpenſables obligent à s'abſenter de chez elle pluſieurs jours de la ſemaine. Il ne ſeroit pas moins déplacé d'aſſigner à courts jours un Roulier que l'on ſait en voyage. Ces ſortes d'ajournemens précipités ne doivent être permis que dans les cas où il y a un péril évident dans la demeure.

Dans la Juriſdiction où le premier défaut emporte profit & condamnation, on doit être plus attentif qu'ailleurs à ne pas ſouffrir que les Huiſſiers apportent trop de précipitation dans le terme des ajournemens, ce terme au contraire doit être plus long que dans les Juriſdictions conſulaires où l'uſage de condamner ſur premier défaut n'a pas lieu.

La comparution perſonnelle ordonnée eſt avantageuſe à la déciſion des différents qui diviſent les Parties. Il eſt ſenſible qu'un Client qui paroît devant ſes Juges, *pour être ouïs par ſa bouche*, ne peut auſſi facilement recourir aux ſubtilités de la chicane, que quand il fait défendre ſa Cauſe par le ſeul miniſtere d'un Procureur auquel ſouvent il ne fait qu'un détail infidele? Il peut arriver, & l'expérience le démontre fréquemment, qu'un Plaideur fera avancer & ſoutenir un menſonge par ſon Agent, tandis qu'étant obligé de paroître après devant ſes Juges, il n'oſe leur refuſer l'aveu de la vérité, en cherchant à faire excuſer ce que l'on a avancé de faux pour lui. C'eſt la vérification du proverbe, *qui ment de loin, ſouvent dit vrai de près.*

ARTICLE II.

En cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un Mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis ayant de ce charge & procuration ſpéciale dont il fera apparoir, & ſera la Cauſe vuidée ſûr le champ, ſans miniſtere d'Avocat ni de Procureur.

On doit ſe rendre au preſcrit des Loix; mais aucune Loi n'exige l'impoſſible. Les paradoxes ne ſont ſupportables que dans les Romans; & c'eſt à tort que l'on prétendroit trouver une contradiction dans l'Ordon-

nance, en ce que par le premier article elle veut que la Partie compare en personne, & que par celui-ci elle excepte les cas où il y a de légitimes empêchemens. Je ne pourrois adopter les sentimens de quelques gens par qui j'ai vu avancer que, quand le défendeur ne peut comparoître en personne, on doit remettre la Cause, & le condamner par défaut, s'il ne vient pas à l'expiration du délai accordé. Cette idée est tout-à-fait contraire à l'esprit de l'Ordonnance qui ne tend qu'à accélérer la fin des procès & à ménager le temps que les Marchands doivent à leur Commerce. Une remise de Cause me paroît beaucoup plus opposée aux vues du Législateur, que la liberté que l'on laisse aux Clients de se faire représenter par un ami fondé de pouvoir : la remise de Cause, dis-je, ne paroît pas autorisée par cet article qui veut qu'*elle soit vuidée sur le champ*.

La maladie ou l'absence nécessaire sont deux excuses recevables. Il y a encore plusieurs autres conjonctures que l'on doit mettre au rang des légitimes empêchemens : par exemple, *Pierre* est assigné comme témoin, pour déposer dans un Procès criminel, & en même temps il est assigné au même jour pardevant les Juges-Consuls. Il est sensible que *Pierre* doit se rendre de préférence & d'obligation à l'ordre du Juge criminel, parce que tout ce qui intéresse l'Etat & la tranquillité publique exige une diligence privilégiée.

Quand les Parties ne peuvent pas comparoître en personne, elles ont la liberté de former un Mémoire, ou de charger un ami de le faire, de le signer, & de le présenter aux Juges ; mais il faut que cet ami soit muni, & fasse apparoir d'une procuration spéciale. Il est inutile de passer cette procuration pardevant Notaires, une lettre ou un simple mandement sous seing-privé, est suffisant, pourvu que le motif en soit bien rapporté, & qu'il soit évident qu'il n'est point donné pour toute autre affaire que celle dont il s'agit.

C'est par une suite de l'attention que l'on a apportée à simplifier la forme de la procédure dans les Causes consulaires, que l'on n'assujettit pas les Parties qui ne comparent pas en personne à donner des procurations authentiques à ceux qui les représentent ; ce qui est différent & mieux que ce qui se pratique dans plusieurs Justices ordinaires, où, pour la moindre affaire on exige des actes de pouvoir, passés pardevant Notaires, de la part même des Justiciables qui demeurent, & sont très-bien connus dans le lieu du Siege de la Juridiction. On pourroit regarder cette exigence comme un excès de formalité & de précaution ; mais aussi il faut faire attention que ce que l'on tolere, dans de bonnes vues, aux Consulats, ne doit point faire tolérer les abus qui peuvent en résulter. Il y a des cas où une Partie peut rejetter le pouvoir ou mandement qu'on lui oppose, comme quand, par exemple, le porteur de pouvoir est un homme suspect, qui veut embrouiller la Cause par des allégations controuvées, ou abuser de son pouvoir, & outre-passer les volontés de son Constituant, alors on peut requérir que le Constitué justifie authentiquement

ſes pouvoirs ; & le Greffier doit être auſſi ſoigneux à marquer les nom, ſurnom, qualité & demeure de celui qui s'annonce pour Conſtitué, qu'il faut eſſentiellement qu'il le ſoit à marquer ceux du Conſtituant.

Les illuſtres Magiſtrats qui ont préſidé à la rédaction de l'Ordonnance, ſavoient, que pour être habile dans la Juriſprudence conſulaire, il faut non-ſeulement avoir l'eſprit du Commerce, en avoir étudié particuliérement les Loix ; mais encore le pratiquer & le conſidérer dans les différens événemens & cas ſinguliers auxquels le Commerce eſt ſujet. Cette Juriſprudence eſt inconnue à la plupart des Avocats ; pluſieurs même ſont ſouvent ſurpris de la célérité & de la certitude des Jugemens conſulaires : habitués à traiter des matieres auxquelles la diverſité des Coutumes fait ſuppoſer pluſieurs faces, ils comprennent difficilement la ſolidité & la juſteſſe des principes que l'on obſerve dans les Conſulats. Leur Juriſprudence eſt ſuſceptible de quantité d'objections qui n'ont aucun relief dans les Inſtitutes conſulaires.

Pluſieurs Arrêts du Conſeil & de quelques Parlemens, antérieurs à l'Ordonnance de 1667, avoient porté des défenſes rigoureuſes aux Juges-Conſuls d'admettre & de ſouffrir des Procureurs en leur Siege, & à eux d'y occuper. Leur miniſtere eſt déſavantageux, & dans un Tribunal où l'on rend gratuitement juſtice, il n'eſt pas décent d'y voir des Offices vénaux : *tout doit s'y faire par amitié, & rien par intérêt.* Le Réglement de Juillet 1669, pour la Conſervation de Lyon, y ſupprime les Offices de Procureurs poſtulans. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Mars 1725, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Flandre, du 27 Novembre 1723, *fait défenſes aux Procureurs & à leurs Clercs, de plaider en la Juriſdiction conſulaire de Lille, ſoit comme Procureurs, ou comme amis des Parties.*

Aucun Procureur en office & en titre, ne peut occuper dans les Conſulats. Un Procureur de l'Hôtel-de-Ville ne peut être admis à plaider au Tribunal des Juges-Conſuls. Enfin, d'abord que l'on eſt reconnu pour Procureur en titre en une Juriſdiction, on ne peut vaquer au Siege des Juges-Conſuls.

Les Loix ne tolerent point de Procureurs dans les Conſulats ; mais, pour la commodité des Parties, l'intelligence des affaires & le bon ordre, elles permettent non-ſeulement qu'un Client s'y faſſe aſſiſter ou repréſenter par un ami, mais encore que les Juges-Conſuls faſſent choix d'un certain nombre d'hommes intelligens, libres de toutes fonctions de poſtulans en titre ou office, auxquels on donne le nom ou la qualité d'*Avoués* ou d'*Agréés plaidans*, ou d'*Agens reconnus* au Conſulat. Il faut que ces Agens officieux prêtent ſerment pardevant les Juges-Conſuls, d'occuper fidélement & excluſivement en leur Siege, d'y remplir les fonctions d'amis, ſans jamais y introduire de formalités contraires. Ces *Avoués* ſont ſalariés par les Parties qui les emploient ; mais leur ſalaire ne doit point entrer dans la taxe des frais.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge & Conſuls, s'il eſt néceſſaire de voir les pieces, nommer en préſence des Parties ou de ceux qui ſeront chargés de leur Mémoire, un des anciens Conſuls ou autres Marchands non ſuſpects, pour les examiner; &, ſur ſon rapport, donner Sentence qui ſera prononcée en la prochaine Audience.

Suivant la regle générale, les Juges-Conſuls doivent connoître ſommairement des Procès, c'eſt-à dire, les juger ſur un ſimple exploit d'aſſignation & un plaidoyer verbal des Parties. Suivant, dis-je, cette regle, il ſembleroit que la défenſe vocale ſoit la ſeule que l'on puiſſe employer dans ces Juriſdictions; mais cet article fait aſſez connoître que dans certains cas il eſt libre aux Clients de venir en Juſtice par Requête, quand les cauſes de la demande ſont trop étendues pour être renfermées dans un ſimple exploit d'aſſignation; de fournir un Mémoire qui contienne les faits, les circonſtances & la citation des Loix qu'il eſt eſſentiel de rapporter pour aſſeoir le Jugement d'une affaire compliquée & trop délicate pour en abandonner la diſſertation & l'éclairciſſement aux débats animés & reſpectifs des Parties en perſonnes.

Sans excuſe légitime & expoſée aux Juges, l'ancien Conſul ou autre Marchand qui eſt nommé par eux pour l'examen d'une affaire, ne peut ſe refuſer aux fonctions que l'on exige de lui; car les Juges qui ont le pouvoir de le nommer, ont auſſi celui de l'obliger à ſervir; &, au cas d'un refus mal fondé ou opiniâtre de déférer la choſe au Parlement, ſur une plainte préalable des Parties, on n'eſt jamais dans la néceſſité d'en venir à une pareille extrémité. Le zele qui regne parmi les Négocians, leur éloignement naturel à leur état pour toute eſpece de Procès, & le deſir de les voir terminer bientôt, les portent à ſe prêter à l'examen & à l'inſtruction d'une affaire; à l'accommoder, quand ils le peuvent, ou à la mettre promptement en état d'être jugée. C'eſt dans ces ſortes de conjonctures que l'on a lieu de remarquer combien un Avocat ſeroit embarraſſé pour débrouiller en quinze jours une affaire que ſouvent un bon Commerçant met au clair en deux ou trois heures d'examen.

L'Ordonnance ne doit pas être priſe à la lettre pour ce qui concerne le temps de juger définitivement une affaire: elle doit recevoir droit le plus promptement que faire ſe peut, & même à la prochaine Audience qui ſuit celle en laquelle on a dénommé un Commiſſaire ou Examinateur, s'il eſt poſſible d'y vaquer, ſans courir riſque de préjudicier au bon droit de l'une ou l'autre des Parties; car la célérité ordonnée eſt bien deſirable; mais ce ſeroit l'entendre fort mal, que de s'en ſervir pour juger inconſidérément un procès. Je ferai ici l'application du proverbe, *allez vîte, mais agiſſez prudemment.*

Quelques-uns prétendent qu'il eſt libre à celui qui eſt chargé d'examiner une affaire, d'en faire le Rapport verbalement ou par écrit. L'uſage conſtant de la Juriſdiction conſulaire de Paris eſt, d'exiger que les rapports ſoient dépoſés à leur Greffe, clos & cachetés.

Un Rapport doit contenir, 1°. tous les moyens des différentes Parties, 2°. les réflexions du Rapporteur ; réflexions qui doivent amener ſon avis, & développer les motifs de ſon avis. Un Rapport doit donc inſtruire, ſans déguiſer : enfin, un Commiſſaire ou Examinateur d'une affaire eſt obligé de mépriſer toutes démarches & affections qui tendroient à l'écarter d'un chemin qui conduit au vrai pour en ſuivre d'autres qui le précipiteroient dans un dédale d'illuſions où il pourroit auſſi faire tomber le Juge.

Si les Juges nommoient, par haſard, pour Rapporteur une perſonne ſuſpecte, ou qu'une Partie auroit ſujet de récuſer ; en ce cas, la Partie pourroit faire ſes obſervations, & demander qu'il en ſoit nommé un autre pour obvier aux incidens qui pourroient naître d'un choix contredit par celui qui en ſeroit mécontent, & tant que faire ſe peut, tout, en pareille circonſtance, doit ſe paſſer amiablement & ſans formalité de procédure en récuſation ou juſtification.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent néceſſaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle ſera ouïe par ſa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent ; ou ſi elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier ſera tenu rédiger par écrit.

Le Légiſlateur a bien prévu que dans les affaires mercantilles il ſeroit ſouvent plus facile de porter un Jugement, en faiſant comparoître les Parties, pour être ouïes par leur bouche, qu'en s'en rapportant à des écritures que le loiſir & la réflexion peuvent rendre prolixes & diffuſes, & dans leſquelles la mauvaiſe foi peut gliſſer des fauſſetés & des ſubtilités plus propres à embrouiller la Cauſe, à la faire traîner en longueur, qu'à la rendre d'une déciſion aiſée.

Les délais doivent être meſurés au mérite de la Cauſe & à l'éloignement des Parties. Quand elles demeurent dans le lieu de la Juriſdiction, on ne doit leur accorder que très-difficilement un délai plus long que de huitaine ; & les Juges doivent ſur-tout faire attention ſi la Partie qui requiert un délai, allégue de bons motifs : & ſi ce n'eſt pas au contraire dans la ſeule vue de nuire à la Partie adverſe.

Le vœu de l'Ordonnance ſe manifeſte de plus en plus ; & il eſt notoire qu'elle ne s'écarte pas de ſon objet dont il doit réſulter un grand bien, qui eſt l'*expédition des Procès* & la comparution perſonnelle, *vrai moyen*

de promptement découvrir le point d'une affaire. A cet effet, quand une Partie est malade, les Juges-Consuls doivent commettre un d'entr'eux pour aller l'interroger, & faire rédiger ses réponses par le Greffier qui est présent.

Si la Partie non comparante & malade demeure loin du Consulat, on présente une Requête, & on conclud à ce qu'il plaise aux Juges délivrer une Commission rogatoire & adressante au Juge du domicile de la Partie, pour le prier de l'interroger sur les faits & articles concernans la Cause; alors les Juges-Consuls mettent leur Ordonnance sur la Requête, pour qu'il soit expédié une Commission ou Lettre rogatoire, conforme aux conclusions; & les Juges se font un devoir de les remplir exactement. Ces sortes de Commissions en elles-mêmes, & par leur effet, évitent aux Parties des frais qui seroient considérables, si un Commissaire & le Greffier du Tribunal où la Cause est pendante, étoient obligés de se transporter sur les lieux.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere assignation sera donné défaut ou congé emportant profit.

Si l'on devoit prendre le dispositif de cet article à la lettre, la Loi nous paroîtroit rigoureuse & nuisible aux Commerçans; mais il faut faire attention que l'effet de l'exactitude, de la vigilance & de la célérité n'est envisagé comme salutaire, qu'autant qu'il n'est point contraire à l'ordre judiciaire. L'Ordonnance suppose ici que la Partie aura été duement assignée, & qu'on lui aura donné un intervalle suffisant entre l'ajournement & la comparution.

Suivant donc cette Loi, une Partie qui a été réguliérement, compétemment & légalement assignée, doit encourir défaut & condamnation définitive, si elle ne comparoît pas, sauf cependant les modifications ultérieures que je vais rapporter.

La Partie qui a assigné, c'est-à-dire, le demandeur, est plus indispensablement tenu de comparoître, vu que tout se fait à sa requête, qu'il a lui-même choisi le jour qui lui a paru le plus commode, & qu'il a fait la loi au défendeur. Il n'a rien à reprocher à l'assignation, puisqu'elle est son propre ouvrage; par conséquent un demandeur, qui fait défaut, doit être renvoyé de ses conclusions, avec dépens; c'est ce que l'on nomme *congé de cour*, dont il faut qu'il se releve dans les jours légaux, pour éviter que *ce congé ne passe en force de chose jugée.*

Quoique l'Ordonnance n'établisse pas des regles tout-à-fait certaines pour les délais, qu'il est juste d'accorder aux Parties assignées, & que ces délais soient différens, suivant les Jurisdictions consulaires où l'on doit

plaider, & les uſages quelquefois abandonnés à l'arbitrage des Huiſſiers, on ne doit pas tolérer les abus dangereux qui peuvent en réſulter, & qui peut-être ne ſont pas aſſez connus des Juges à qui ſouvent les Huiſſiers & Sergens ont ſoin de les cacher ou déguiſer. Je me rappelle un fait qui ſervira beaucoup à faire connoître le danger des aſſignations précipitées? Un de ces intriguants dont il ne ſe rencontre que trop dans les Villages, avoit des prétentions mal fondées contre un Voiturier du même lieu; il ne manqua pas d'épier le jour du départ de ſa Partie, & de lui faire donner aſſignation, *en parlant à ſa femme*, le 8, pour comparoître le 10 du mois au Conſulat, éloigné de cinq lieues: ſoit que cette femme ne comprît rien à cette aſſignation, ou que l'Huiſſier lui laiſsât ignorer les conſéquences d'un défaut, elle ne comparut, ni perſonne pour ſon mari; le demandeur obtint une Sentence par défaut, emportant profit & condamnation qu'il leva, & fit ſignifier le même jour avec ſommation ordinaire de payer la ſomme de ſix cents livres demandée, avec les dépens, dans ſept jours & ſept nuits, à péril d'exécution, &c. Cette femme s'imagina de pouvoir attendre le retour de ſon mari, & ſe repoſa ſur l'injuſtice de la prétention du demandeur, qui, au bout du terme expiré, ne manqua pas d'outrer l'exécution par appoſition de gardiens chez le défaillant. Ce dernier arrivé peu de jours après, fut auſſi affligé que ſurpris du déſordre ſubit & imprévu qu'il trouva dans ſa maiſon; il prit auſſi-tôt des avis, ſe pourvut par appel au Parlement; en obtint un Arrêt qui le déchargea de la condamnation, & lui adjugea tous dépens, dommages & intérêts, &c. Le demandeur en premiere inſtance, c'eſt-à-dire, l'intriguant s'en moqua; il n'avoit rien à perdre, ſe fit ſoldat, & le Voiturier en fut pour la diſgrace & les frais.

Dans les Conſulats où l'on donne défaut emportant profit & condamnation ſur la premiere aſſignation: c'eſt une raiſon de plus pour en agir avec beaucoup de circonſpection, & ſur-tout pour accorder un plus long délai ou intervalle de l'aſſignation au jour de comparution. Les Ordonnances s'accordent aſſez ſur le délai de huitaine pour ceux qui ne demeurant pas dans le lieu de l'établiſſement du Siege, ſont dans la diſtance de dix lieues; par conſéquent, un Habitant de Givet, qui eſt à vingt-deux lieues environ de Valenciennes, doit avoir dix jours vers lui pour comparoître ſur aſſignation au Conſulat.

Juſqu'à ce que le Roi ait réuni le Cambreſis à la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, ainſi que Sa Majeſté l'a réuni au Haynaut pour ſes finances, on doit regarder le Cambreſis hors du reſſort de cette Juriſdiction; par conſéquent, quand un Habitant de ce Comté s'eſt rendu juſticiable par ſon fait ou élection de domicile, du Conſulat du Haynaut, il eſt juſte de lui donner un délai de huitaine au moins, quoiqu'il ne demeurât qu'à trois ou quatre lieues du Siege, & même davantage, quand il demeure plus avant dans le Cambreſis, & ce, à proportion de la diſtance.

Toutes

Toutes les Juriſdictions conſulaires du Royaume ſont établies à l'inſtar de celle de Paris; celle de Valenciennes l'eſt ſpécialement, non-ſeulement par la regle générale de l'art. I du titre XII de l'Edit de 1673, mais encore par le diſpoſitif formel de l'article XII de ſon Edit d'établiſſement. C'eſt donc mal à propos que beaucoup de gens diſent que les Juges-Conſuls de cette derniere Ville ſont établis à l'inſtar de ceux de Lille : la ſeule conformité qui ſe rencontre particuliérement entr'eux, ne conſiſte, ou plutôt ne doit conſiſter que dans la perception des droits de leur Greffe, qui doivent être ſemblables, ſuivant un ordre du Conſeil du Commerce, du 7 Mai 1718, & à cauſe que ces deux Juriſdictions reſſortiſſent au même Parlement. Partant donc du principe que tous les Conſulats ſont établis à l'inſtar de celui de Paris, il ſemble que la réaſſignation ſur premier défaut qui eſt d'uſage à Paris, devroit pareillement avoir lieu dans les autres Juriſdictions; mais il faut remarquer que l'Arrêt du Conſeil, du 14 Décembre 1668, pour le rétabliſſement des défauts à Paris, dit que c'eſt *ſans tirer à conſéquence à l'égard des autres Juriſdictions eſquelles Sa Majeſté veut, l'article II du titre V de l'Ordonnance 1667, des congés & défauts, être ponctuellement obſervés.* Pluſieurs autres Conſulats ont obtenu la permiſſion de ſe conformer à l'uſage de celui de Paris, pour les défauts.

Il me ſemble que, pour remédier aux inconvéniens que l'on éprouve dans les Conſulats où l'on donne défaut emportant profit & condamnation ſur la premiere aſſignation, il conviendroit d'avoir recours à l'expédient des Lettres de Requête civile pour le Jugement rendu en dernier reſſort, & contre lequel on ne peut ſe pourvoir par voie d'appel, ſoit à cauſe que la ſomme eſt en deſſous du chef de l'Edit, & que les jours légaux ſont expirés, ſoit à cauſe que l'*objet étant paſſé en force de choſe définitivement jugée, malgré les griefs que l'on a à alléguer.* Je conviens qu'il y a des conjonctures où l'uſage de ces Lettres de Requête civile paroîtroit contraire au vœu de l'établiſſement des Conſulats; mais auſſi il faut convenir que des cas fortuits & trop fréquens rendroient à cet uſage le caractere d'un acte équitable & néceſſaire dans les Conſulats où le premier défaut emporte condamnation; & comme celui qui impétre ces Lettres, eſt tenu de joindre à ſa ſupplique une Conſultation ſignée de deux Avocats, pour ce qui regarde les Jugemens des Préſidiaux & autres Juſticiers ordinaires, l'Impétrant de ces Lettres contre une Sentence conſulaire pourroit être tenu de produire une Conſultation ſignée de deux anciens Conſuls, pour démontrer qu'il eſt fondé dans ſa cauſe, & que les griefs dont il ſe plaint, ſont juſtes (1).

(1) ¶ Cette réflexion de l'Auteur eſt ſuperflue. L'uſage des Conſuls de Paris & de pluſieurs autres Juriſdictions eſt d'admettre & recevoir pendant trente années les oppoſitions formées à l'exécution des Sentences par défaut.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les défauts & congés être rabattus en l'Audience ſuivante, pourvu que le Défaillant ait ſommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider ſur le champ.

On interprete différemment cet article : les uns croient que, pour être admis en rabat de défaut, il faut ſe préſenter à l'audience qui ſuit immédiatement celle de la contumace : d'autres eſtiment que c'eſt à l'audience qui ſuit la ſignification de la Sentence par défaut. Ces deux opinions me paroiſſent mal fondées. J'en juge par l'eſprit & les vues de l'Ordonnance & par les regles de l'ordre judiciaire. Or, il eſt conſtant que, pour que le défaillant ſoit tenu de ſommer le demandeur, il faut qu'auparavant on lui ait ſignifié la Sentence par défaut ; car juſqu'à cette ſignification il peut en prétexter cauſe d'ignorance. Si celui qui a obtenu la contumace ne ſe preſſe pas de la faire ſignifier, il n'eſt pas poſſible alors que le défaillant vienne en oppoſition juſtement en l'audience qui ſuit celle de la Sentence. Je ne vois pas pourquoi on ſeroit obligé de faire rabattre le défaut en l'audience qui ſuit préciſément la ſignification, ſinon qu'on ne ſuppoſe un intervalle aſſez long pour être légal ; car une Sentence par défaut n'auroit qu'à être ſignifiée à la veille de cette audience à une Partie éloignée de quinze à vingt lieues du Conſulat, il eſt ſenſible qu'elle ne pourroit moralement pas ſe pourvoir en cette audience par ſommation en rabat de défaut.

Il faut recourir aux regles de l'ordre judiciaire, & ſe rappeller qu'on ne peut procéder à l'exécution d'une Sentence qu'après les jours légaux écoulés ; ces jours légaux ſont dans quelques Juriſdictions de ſept jours & ſept nuits, qui reviennent à la huitaine admiſe ailleurs ; par conſéquent il ſuffit à celui qui veut ſe pourvoir en rabat de défaut, qu'il y vienne avant l'expiration du terme légal de la ſignification ; & il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit en une audience tenue dans ces jours légaux ; il ſuffit que la ſommation en ſoit faite dans ce temps périlleux. Ainſi, pour telle ſomme que porte une Sentence conſulaire, le défaillant doit être reçu à former oppoſition d'abord qu'il s'y préſente par une ſommation faite dans la huitaine de la ſignification, en ſatisfaiſant aux frais préjudicieux de la contumace.

ARTICLE VII.

Si les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, délai compétent leur ſera donné pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins qui ſeront ouïs ſommairement en l'audience, après que les Parties auront

proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la Cause jugée en la même audience, ou au Conseil, sur la lecture des Pieces.

L'article LIV *de l'Ordonnance de Moulins, la Jurisprudence des Arrêts, & l'article II du titre XX de l'Ordonnance de* 1667, avoient d'abord réglé généralement, que pour toutes conventions excédantes la somme de cent livres, la preuve par témoins ne seroit point admise. Plusieurs Coutumes ont fixé les sommes pour lesquelles elles permettent la preuve testimoniale; mais de toutes ces différentes regles il étoit indispensable d'excepter les Causes consulaires; & c'est pour cela que l'Edit de 1563, article V, permet indistinctement aux Juges Consuls d'accorder délai compétent aux Parties, pour produire leurs témoins, & ne fixe aucune somme: & c'est en interprétation de cet Edit que ledit article de l'Ordonnance de 1667 a porté cettedite exclusion, *sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands.*

Il ne s'agit que de réfléchir à l'exercice du Commerce, aux conventions subites qui s'y font, & à la simplicité des engagemens que l'on prend, pour se convaincre de la nécessité de cette exception. *La parole sert de Notaire aux Marchands; elle est contrôlée par les arrhes, & entretenue par la bonne foi.* Il y a une partie considérable du Commerce, qui se fait dans les lieux publics, les marchés, les foires, & beaucoup dans les cabarets, un grand nombre de personnes qui traitent d'affaires dans ces endroits, ne savent souvent ni lire, ni écrire, & seroient par conséquent fort embarrassées, s'ils ne pouvoient faire que des conventions par écrit. Il faut donc que dans le cas d'une dénégation la preuve testimoniale leur soit permise.

Il y a une autre partie de Négoce non moins considérable & plus distinguée, qui se fait par le ministere d'une espece d'hommes publics, que l'on appelle *Courtiers*. Leur intelligence contribue à l'activité du Commerce; ils sont les Agens & quelquefois les Médiateurs des Négocians dans les affaires d'achats, de ventes & de trocs, ou d'échanges de marchandises & de papiers, monnoies qui se trafiquent & négocient dans les Bourses ou Places du Change, établies dans les principales Villes du Royaume. Ces Courtiers sont les témoins respectifs des Marchands qui les emploient; & ils peuvent par conséquent concourir à la preuve testimoniale admise dans les Consulats pour toutes les affaires de Commerce, & à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Les délais pour faire comparoir les témoins, doivent être tels que ceux que l'on donne aux Parties, parce qu'il seroit ridicule d'exiger plus de diligence de la part d'une personne désintéressée, que l'on n'en exige de la part de celle qui agit pour ses propres intérêts.

On n'est pas obligé de faire assigner les témoins qui veulent bien se

rendre amiablement à l'Audience indiquée ; & d'abord qu'ils s'y rendent, il n'importe nullement que ce ſoit par aſſignation ou volontairement.

Les témoins doivent être payés de leur voyage ou journée. Je ne vois pas ſur quoi eſt fondé l'uſage du Conſulat de Valenciennes, de ne point taxer les frais ou journées d'un témoin qui comparoît ſans avoir été aſſigné ; car, d'abord qu'il eſt permis à la Partie de le produire amiablement ; & que ce témoin n'eſt pas récuſé, il eſt de la juſtice, de lui payer ſon voyage où ſa comparution. L'Ordonnance dit, *délai compétent leur ſera donné pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins* ; ce qui eſt bien différent de dire, délai compétent leur ſera donné *pour aſſigner* leurs témoins ; de maniere qu'aux Conſulats on n'eſt tenu d'aſſigner que les témoins qui refuſent de comparoir amiablement.

Les témoins doivent comparoir en perſonne pardevant les Juges-Conſuls qui font mettre les Parties de propoſer leurs reproches, déclarant qu'elles n'y ſeront plus reçues après l'audition deſdits témoins : ces derniers doivent prêter ſerment de dire vérité, & être ouïs ſommairement, c'eſt-à-dire, ſans circuit de procédure.

Le Jugement de la Cauſe doit ſuivre immédiatement l'audition des témoins en la même Audience ; mais ſi l'affaire exige un long examen, les Juges peuvent commettre l'un d'eux pour voir les Pieces produites par les Parties, & même en préſence d'icelles, en la Chambre du Conſeil, où les Juges peuvent porter leur Sentence, c'eſt-à-dire, que la Cauſe n'ayant point été décidée pendant l'Audience, elle peut l'être après, ſur rapport & lecture des Pieces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forcloſe & déchue de les faire ouïr, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoin, auquel cas les témoins ſeront ouïs ſecrétement en la Chambre du Conſeil.

L'article V veut qu'il ſoit donné défaut emportant profit contre la Partie qui ne compare pas à la premiere aſſignation ; par conſéquent, il eſt de la même regle, qu'une Partie qui n'amene pas ſes témoins en l'Audience portée par l'Ordonnance ſoit excluſe de produire, & forcloſe d'en fournir ; c'eſt-à-dire, que le Juge a la faculté de juger la Cauſe en l'état qu'elle eſt ſans rien diminuer du droit des Parties : mais ſi la Partie, qui eſt en défaut, prouve qu'elle a fait aſſigner ſes témoins à délai compétent, & qu'il n'a pas tenu à elle de les amener ; elle doit obtenir un nouveau délai pour les faire ouïr.

Quand une affaire eſt de conſéquence, & qu'elle préſente des doutes que les témoins peuvent éclaircir, il eſt de la prudence des Juges d'accorder pareillement un nouveau terme pour amener témoins; & dans ce cas le délai accordé doit être péremptoire.

Lorſqu'une des Parties a obtenu du temps pour produire ſes témoins, & qu'ils ont prêté ſerment pardevant les Juges-Conſuls, ces derniers nomment un Commiſſaire pour les oüir l'un après l'autre en la Chambre du Conſeil, c'eſt-à-dire, dans une chambre qui eſt auprès de l'Auditoire, & où ſe rempliſſent les Commiſſions ou Fonctions particulieres requiſes par le Siege.

ARTICLE IX.

Les dépoſitions des témoins oüis en l'Audience, ſeront rédigées par écrit; & s'ils ſont oüis en la Chambre du Conſeil, ſeront ſignées du témoin, ſinon ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné.

Quand les témoins dépoſent pardevant les Juges-Conſuls, le Greffier doit rédiger leurs dépoſitions par écrit; il n'eſt pas néceſſaire que ces dépoſitions ſoient ſignées des témoins, parce que tout ce qui s'articule dans un Tribunal eſt cenſé former un acte public auquel la préſence des Juges donne toute l'authenticité requiſe: quand la Cauſe eſt de peu de conſéquence, on ſe diſpenſe de rédiger les dépoſitions; l'enquête vocale ſuffit pour mettre la difficulté en état de recevoir droit.

Lorſque le Tribunal délegue un de ſes Membres pour oüir les témoins en la Chambre du Conſeil, les dépoſitions doivent être reçues & rédigées par un Greffier, & ſignées des dépoſans, après leur en avoir fait lecture, & demandé s'ils y perſiſtent; ſi les témoins ne ſavent pas écrire, il faut en faire mention & en déclarer la cauſe; car il peut arriver qu'une perſonne ſache écrire, & qu'une bleſſure ou autre accident l'empêche de pouvoir le faire dans ce moment.

Une enquête ſeroit nulle, ſi l'on omettoit de faire mention de la cauſe pour laquelle les témoins n'ont point ſigné; & dans le cas que la nullité viendroit du Commiſſaire, la Partie dont l'enquête ſeroit déclarée nulle, auroit droit de requérir qu'il en ſoit fait une nouvelle aux frais du Commiſſaire ou du Greffier, ſi la faute venoit de ce dernier.

Les enquêtes aux Conſulats ſont ordinairement fort courtes; & comme elles ne regardent ſouvent qu'un ſeul fait, il eſt rare que l'on ſoit dans le cas de les rédiger par écrit; & l'Ordonnance ne l'exige qu'autant où cette formalité peut être néceſſaire; ce qui arrive, par exemple, quand une enquête ſe tient par diverſes repriſes & en pluſieurs jours de comparution, alors il eſt indiſpenſable de rédiger les dépoſitions.

ARTICLE X.

Les Juge & Conſuls ſeront tenus faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui ſeront propoſés.

Les exceptions déclinatoires doivent être propoſées avant conteſtation en cauſe ; parce que quand une Partie s'eſt ſoumiſe, même tacitement, à la Juriſdiction d'un Juge, elle ne peut plus la décliner.

Mais, quand le cas d'incompétence alléguée eſt *ratione materiæ*, les fins de non-procéder peuvent ſe propoſer en tout état de cauſe, parce qu'il ne dépend pas d'une Partie de donner Juriſdiction à celui qui n'en a point du tout, ou qui n'en a point par rapport à la choſe dont il s'agit.

On doit remarquer, à la louange des Juges-Conſuls, qu'il n'y a point de Juges moins envieux d'avoir des Cauſes, ni moins jaloux de la compétence des autres Juges ; & on doit auſſi obſerver que le chef d'incompétence eſt très-ſouvent mal-à-propos allégué contre les Sentences conſulaires ; l'exception déclinatoire eſt ſouvent une chicane inventée par un mauvais payeur, pour faire différer ſa condamnation. On oppoſe légérement des fins non fondées & illuſoires à des principes certains par leſquels les Juges-Conſuls ſe conduiſent ; & c'eſt alors que l'on emploie des ſyſtêmes litigieux pour appuyer ſans meſure un déclinatoire inconſidérément propoſé. J'ai fréquenté pluſieurs Juriſdictions conſulaires, & j'y ai remarqué un ſoin ſcrupuleux à renvoyer les Cauſes qui ne ſont pas de leur compétence. Le bon ordre devroit empêcher qu'une Partie interjettât appel du chef d'incompétence, d'une Sentence conſulaire rendue contradictoirement pour fait de Commerce, ſans aucun déclinatoire propoſé, & pour une ſomme qui n'excede pas cinq cents livres. C'eſt une Juriſprudence fondée ſur un Arrêt du Grand-Conſeil, & ſur des maximes de droit ; *que le Juge à qui on permet de juger ſans appel, eſt établi en même temps Juge ſans appel de ſa compétence.* Que pour être en droit d'appeller des Sentences rendues par les Conſuls, dans les cas où ils jugent en dernier reſſort, il eſt néceſſaire qu'il y ait des déclinatoires propoſés ſur un fondement apparent : *Quand la Cauſe eſt de la compétence des Juges-Conſuls, ſi le défendeur a le privilege d'être renvoyé à un autre Juge, il doit dès le commencement de la Cauſe propoſer ſon privilege, autrement il en demeure déchu par le moindre acte qu'il fait pour approuver la Juriſdiction.*

Les Juges-Conſuls doivent être attentifs à ce que le Greffier inſcrive ſur le plumitif le déclinatoire propoſé par une Partie, & qu'il en faſſe mention dans la Sentence, ſoit en prononçant par renvoi, ou ordonnant que les Parties procéderont pardevant eux. Ils doivent bien examiner l'affaire pour laquelle on oppoſe des fins de non-procéder : ſi le déni de renvoi eſt douteux, ils ne doivent pas le prononcer ſans beaucoup de réflexions ; ils peuvent même mettre l'objet en délibération, & le conſulter avec quel-

ques anciens Consuls, afin de ne point exposer les Clients à des frais inutiles.

Avant de permettre à l'une des Parties de plaider au fond, il faut juger le déclinatoire que l'autre propose; si elle n'est point admise dans sa demande en renvoi, les Juges lui ordonnent de plaider pardevant eux, & la condamnent aux dépens. Si, au contraire, le demandeur a incompétemment fait assigner, il doit être renvoyé pardevant les Juges qui en doivent connoître, & condamné aux dépens.

Le déclinatoire jugé, la Sentence doit être signifiée à la Partie déboutée ou renvoyée : quand c'est le demandeur au principal qui succombe, il est très-rare qu'il appelle de la Sentence pour soutenir une compétence que les Juges pardevant lesquels il avoit assigné n'ont pas reconnue. Il n'en est pas de même, quand il est ordonné au défendeur, malgré son déclinatoire, de plaider pardevant ces mêmes Juges; car assez souvent il en appelle comme de déni, de renvoi & d'incompétence : c'est pourquoi il faut nécessairement lui signifier la Sentence avec sommation pour comparoir de nouveau pardevant les Juges aux mêmes fins de l'exploit, sinon qu'il sera requis défaut à sa charge : quand le défendeur au principal obtient son renvoi pardevant son Juge naturel ou domiciliaire, il ne fait signifier la Sentence que pour récupérer ses frais & dépens à la charge de celui qui l'avoit traduit pardevant un Juge incompétent.

Quand la Partie qui n'a point été admise dans son déclinatoire, & à qui on a signifié la Sentence avec sommation (après les jours légaux expirés) de plaider au fonds à l'Audience désignée, ne compare pas, elle doit être condamnée par défaut; mais il faut observer qu'avant de requérir le défaut, il est de droit de laisser le même intervalle ou délai que l'on accorde entre la signification & l'exécution d'une Sentence : cela est d'autant plus juste, qu'ayant la liberté d'appeller du déni de renvoi, elle doit aussi avoir un temps légal pour interjetter son appel, ou consentir à reconnoître le Juge, soit en comparant en personne ou par ami à l'Audience fixée pour contester en cause.

Les Juges-Consuls ne doivent pas juger de la compétence des autres Jurisdictions; ce droit est réservé aux Juges supérieurs. Un exemple va rendre cette proposition intelligible. *Pierre* attaque *Constantin* pardevant les Juges-Consuls de Paris; ce dernier soutient que la Cause n'est pas de leur compétence, mais bien de celle du Châtelet : *Pierre*, sans adhérer au déclinatoire, allegue que si l'affaire pouvoit ne pas être de la connoissance du Consulat de Paris, elle pourroit encore moins être de celle du Châtelet; & qu'il est indubitable qu'elle seroit de la compétence du Bureau de la Ville : en pareil cas, les Juges-Consuls ne doivent pas renvoyer la Cause (si elle ne les regarde pas) nommément pardevant l'un ou l'autre de ces Tribunaux, parce que leur prononcé pourroit être regardé comme un Jugement en réglement de Juges, ils doivent se borner à renvoyer les Parties pardevant les Juges auxquels la connoissance de la Cause appartient.

Pour faire connoître aux Juges-Conſuls juſqu'à quel point ils doivent être circonſpects & attentifs à ne point ſortir des limites de leur compétence, il ſuffit de leur recommander de lire l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Juillet 1724. Cet Arrêt leur défend de juger, même par défaut, les affaires qui ne ſont point de leur connoiſſance; cet Arrêt prononce interdiction contre le Greffier & le Préſident d'une Juriſdiction conſulaire, pour avoir ſigné & expédié une Sentence par défaut, ſans avoir vu la demande & les pieces, & ſans ſavoir ſi la Cauſe étoit de la compétence du Conſulat. Cet Arrêt enfin fait une juſte leçon aux Greffiers des Juriſdictions conſulaires.

ARTICLE XI.

Ne ſera pris par les Juge & Conſuls aucunes épices, ſalaires, droits de rapport & du Conſeil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

Tout homme qui ſe pique de ſentimens, regardera toujours l'obligation de rendre Juſtice gratuitement, comme un honneur diſtingué, attaché à la Charge de Conſul : non-ſeulement les fonctions conſulaires doivent être déſintéreſſées; mais les Juge & Conſuls doivent encore veiller avec attention à ce que leurs Greffiers ou Huiſſiers ne s'écartent jamais des regles & des bornes établies par le tarif des droits ordonnés dans chaque Conſulat, & ils doivent bien ſe garder d'en impoſer aucuns de leur autorité privée, ſous tel prétexte ou telle raiſon que ce ſoit; car il n'appartient qu'au Souverain d'impoſer des droits, & de régler les ſalaires des Officiers de Juſtice.

C'eſt par erreur que l'on a quelquefois avancé que les Conſuls ne pouvoient pas prendre ou donner la qualité de Rapporteur à celui que le Siege a chargé de l'examen d'une affaire, & qu'ils ne pouvoient par conſéquent pas dire dans leur Sentence, *ouï le rapport de* ..... L'article III & celui-ci prouvent le contraire; mais tel grand travail, telle peine & tels ſoins que l'examen & le rapport d'une affaire aient occaſionné à un Conſul, il ne peut, ſans concuſſion, recevoir aucun ſalaire. *L'honneur de ſervir ſa Patrie lui tient lieu de toute récompenſe.*

Les Edits d'Etabliſſement de toutes les Juriſdictions conſulaires prononcent formellement des défenſes *aux Juge-Conſuls de prendre ni recevoir aucune choſe des Parties, par forme d'épices, préſens, ni autrement, ce qui leur eſt défendu, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.* Voyez l'article VI de l'Edit de 1563, *page* 11.

Il n'y a que les anciens Conſuls qui peuvent être aſſociés aux Conſuls en charge, c'eſt-à-dire, que ces derniers, quand ils ne ſont pas en nombre, peuvent appeller de leurs collegues deſcendus pour juger avec eux. Ils

peuvent

peuvent auſſi, dans des Cauſes mixtes & extraordinaires, prendre l'avis ou conſeil de quelques Avocats, mais il n'en doit jamais rien coûter aux Parties, parce que le *droit du Conſeil* eſt défendu dans les Conſulats; il eſt probable d'ailleurs, qu'aucun Juriſconſulte ne ſe refuſera jamais à donner gratuitement ſon avis dans des Cauſes où les Juges-Conſuls croiront convenable & prudent de le demander. L'Avocat alors participe en quelque façon à l'honneur d'une gratuité ordonnée, & très-utile au Commerce. Il faut cependant excepter les cas où les Juges-Conſuls convoquent des Avocats en qualité de *gens du Conſeil*, pour examiner avec eux dans leur conclave une *matiere importante ou difficile*, & avoir avis. Alors il eſt juſte de leur payer des honoraires, leſquels doivent être pris ſur les revenus de la Juriſdiction. Ces honoraires ne peuvent retomber ſur les Parties.

Les Juges-Conſuls en charge & en fonctions ont toujours la preſéance ſur les anciens Juges-Conſuls & ſur les Avocats, quand ils en appellent comme Gens du Conſeil.

Quand il s'agit de faire tenir une Enquête ou un procès-verbal hors du lieu ou du reſſort du Conſulat, les Juges-Conſuls peuvent donner des Lettres rogatoires, ou commettre ſur les lieux pour informer, comme tous les autres Juges: cette prérogative eſt fondée ſur le premier principe, qui eſt l'économie. *Voyez ci-devant page*, 47; c'eſt une participation aux droits & libertés des Juges ordinaires; c'eſt enfin une regle que les Juges-Conſuls doivent obſerver, ſuivant la remarque des Auteurs qui ont traité des uſages & des formalités conſulaires. Par exemple, les Juges-Conſuls de Paris peuvent commettre un Conſul de la Juriſdiction de Lille, pour tenir une Enquête à Lille, parce que l'inſtitution eſt commune à tous les Juges-Conſuls du Royaume, & que, ſuivant cette inſtitution, ils doivent mutuellement s'aider; mais s'il s'agiſſoit de faire tenir une Enquête à Dunkerque ou à Aveſnes, les Juges-Conſuls devroient délivrer des Lettres rogatoires pour obtenir une délégation de Commiſſaire de la part des Juges des lieux (où il n'y a point de Conſulat) à l'effet de tenir l'Enquête; c'eſt-à-dire, que les Juges-Conſuls de Paris ont le droit de commettre un Conſul à Lille, & n'ont que celui de réclamer ou prier les Juges ordinaires de Dunkerque ou d'Aveſnes de pourvoir d'un Commiſſaire, à l'effet du procès-verbal d'Enquête.

Si, par un autre exemple, les Juges-Conſuls de Valenciennes commettoient un Avocat de la Ville, pour tenir une Enquête dans une affaire conſulaire, ou qu'ils aſſociaſſent un Avocat au Conſul, chargé de faire l'Enquête: pareille Enquête ſeroit illégale & nulle du chef d'incompétence qui entraîne tous les vices dont la forme peut être infectée. Si, pour cette Enquête, les Juges-Conſuls aſſignoient des honoraires à l'Avocat de Valenciennes, & à la charge des Parties, ce ſeroit un abus dont elles auroient droit de ſe plaindre. En vain, dans tous les cas quelconques, on objecteroit que les Parties ont acquieſcé à la nomination & aux honoraires

des Avocats ; les Parties, non plus que les Juges-Conſuls, n'ont pas le droit de faire des Loix, ni de s'en impoſer arbitrairement : il faut au contraire qu'ils ſe renferment dans les regles ſtrictes & les vues de l'inſtitution, ſans enfreindre, innover, ni intervertir l'ordre & les Loix conſulaires : ils doivent ſcrupuleuſement obéir au Légiſlateur, ſans anticiper ſur ſon pouvoir excluſif.

Deux conditions ſont néceſſaires, pour que les Juges-Conſuls puiſſent appeller des perſonnes de conſeil ; 1°. Que la matiere ſoit difficile, & qu'il en réſulte une queſtion ſur laquelle les Ordonnances conſulaires n'aient pas prononcé ; 2°. Il faut qu'ils en ſoient requis par les Parties, & que la réquiſition ſoit formelle & rédigée par écrit. Ces perſonnes de Conſeil, choiſies parmi les Avocats ou autres gens éclairés qui n'ont pas été Conſuls, n'ont que voix conſultative dans les Jugemens ; mais il eſt du devoir des Conſuls de bien peſer leur avis, & d'y avoir les égards qu'il mérite.

La Déclaration du 26 Juin 1723 interprétative de celle de 1722, regle, *que les Juges-Conſuls en charge ſeront libres d'appeller des anciens au Jugement des Procès, lorſqu'ils eſtimeront que la matiere & le bien de la Juſtice le requéreront.* Elle donne à connoître par ſon préambule, *que les perſonnes du Conſeil doivent être ſur-tout choiſies parmi les Marchands de la retenue*, c'eſt-à-dire parmi ceux qui, par leur capacité & intelligence, ſont deſtinés à aider les Juges-Conſuls dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſans permettre que l'oppoſition qu'une Partie formeroit à ce qu'il ſoit appellé des Gens du Conſeil, puiſſe s'appliquer aux Marchands & Négocians que les Juges-Conſuls ſont en droit d'appeller avec eux. La réquiſition ou le conſentement des Parties, pour qu'il ſoit appellé des Gens de Conſeil, n'eſt néceſſaire que quand les Juges-Conſuls veulent choiſir ces Gens de Conſeil parmi les Avocats, & les convoquer en l'Auditoire, pour aſſiſter à la lecture & à l'examen d'un Procès. Dans ce cas, c'eſt le miniſtere des Avocats que l'Ordonnance enviſage, & elle ne l'admet que par exception à la regle générale, au gré des Parties, & pour faciliter aux Juges la déciſion d'une affaire difficile.

L'article XII de l'Edit de 1718 pour Valenciennes, où il eſt dit, *leur permettons, ſi la matiere eſt importante ou difficile, d'appeller avec eux tel nombre de* Gens du Conſeil *qu'ils aviſeront*, exige pluſieurs remarques ; 1°. ces Gens du Conſeil ne doivent s'entendre que des anciens Juges-Conſuls les plus éclairés ; 2°. les Déclarations de 1722 & 1723 ſervent auſſi d'interprétation audit Edit de 1718 ; 3°. il eſt libre aux Juges-Conſuls d'appeller des anciens, pour juger avec eux dans des matieres difficiles ou importantes ; 4°. il faut la réquiſition des Parties, pour convoquer des Avocats à la lecture & examen d'une affaire conſulaire dans laquelle les Juges-Conſuls ont beſoin d'avis ; 5°. dans tous les cas indiſtinctement où les Juges-Conſuls ne ſont pas au nombre de trois, ils peuvent & doivent même néceſſairement appeller des anciens.

C'eſt très-improprement que des Auteurs ont appliqué aux Juges-

Consuls la prétendue maxime, *semel Consul, semper Consul, ibi Consul, ibique Consul.* On est bien ancien Consul, mais on n'est pas toujours Consul; on peut l'être plusieurs fois, mais on ne peut pas l'être toujours : les Juges-Consuls étant appellés & établis à temps, ne sont par conséquent pas perpétuels, étant attachés à un lieu, ils ne sont pas censés l'être à tous les autres : ils sont Particuliers dans un Ressort, mais point universels pour les autres Ressorts. Les Juges-Consuls de Bayonne & de Perpignan ne le sont point à Lille ni à Valenciennes; ceux de Valenciennes ne le sont point à Lille, quoique ressortissant au même Parlement. Les Juges-Consuls prêtent le serment d'exercer fidélement & régulièrement leurs fonctions dans le Ressort de leur Juridiction; mais ils ne font pas serment d'exercer les mêmes Charges partout. Il seroit ridicule de le prétendre ou de le penser. Un jeu de mots ne fait pas une maxime; les jeux de mots n'ont lieu que dans les épigrammes; au lieu qu'on tire beaucoup d'utilité d'une maxime : elle sert souvent de regle. Or, voici une maxime certaine : qu'un Consul n'est Consul que pendant la durée de son exercice; & que dans le Ressort où il est choisi & immatriculé par une élection légale & le serment. Un ancien Consul peut bien être associé à ceux en charge, pour faire momentanément les fonctions de Consul. La Loi autorise l'association; mais elle défend la prorogation, & aux Juges-Consuls anciens de s'immiscer dans la décision des Procès, s'ils n'y sont nommément appellés par les Juges-Consuls en charge.

De la rébellion à l'exécution des Sentences.

Les Juges-Consuls ne peuvent connoître d'aucune affaire criminelle, quoiqu'incidente à une affaire de leur compétence. L'article XX du titre I de l'Ordonnance de 1670, leur défend expressément de connoître des rébellions à l'exécution de leurs Jugemens.

Si un Huissier se trouve empêché de mettre quelques Sentences à exécution, par des refus opiniâtres, des menaces ou voies de fait, il doit en dresser un procès-verbal en bonne forme, & le rapporter aux Juges-Consuls, pour avoir leur mandement rogatoire, adressant aux Prévôt ou Lieutenant des Maréchaux, pour qu'il soit prêté main-forte à l'Huissier, & envoyé des Archers pour maintenir l'ordre. Si, malgré cette précaution, la rébellion continue, au point qu'il ne soit pas possible de procéder à l'exécution de la Sentence, l'Huissier doit en tenir un second procès-verbal, signé des Archers & Records pour être remis aux Juges-Consuls qui doivent l'envoyer aussi-tôt à M. le Procureur-Général du Parlement, afin que sur son Requisitoire la Cour fasse informer du délit, & punir les délinquans.

Les Juges-Consuls ont le droit de faire exécuter leurs Sentences, de requérir main-forte, pour empêcher l'effet des menaces & d'un trouble prémédité; mais ils ne peuvent exiger que les Archers traduisent les coupables en prison : ce n'est point à eux à l'ordonner; ils ne doivent

veiller qu'à empêcher le tumulte, & à faire constater le délit : ils ne sont pas tenus non plus d'en poursuivre la réparation : il suffit qu'ils en préviennent la Cour supérieure, comme d'une insulte faite à leur Juriſdiction, d'un attentat à l'autorité Royale qui l'a établie, & à l'autorité des Loix qui reglent leurs droits, leur pouvoir & leurs prérogatives. C'eſt aux Parties intéreſſées à faire les autres démarches & pourſuites.

Il n'appartient pas aux Juges-Conſuls de connoître des abus, excès & délits que les Huiſſiers & Records pourroient commettre en exécutant leurs Jugemens. Ils doivent, en pareil cas, ſe faire certifier du délit, interdire par proviſion l'Huiſſier délinquant, & en informer M. le Procureur Général du Reſſort.

S'il arrivoit quelque rébellion dans l'Auditoire même des Juges-Conſuls ; ſi l'on commettoit quelque irrévérence & manque de reſpect en leur préſence & étant en fonctions, ils pourroient en connoître par maniere de police & de diſcipline, punir par amende, & la faire payer ſur le champ ; &, dans le cas de refus de la part du délinquant, enregiſtrer leur Jugement, & en ordonner l'exécution proviſoire, & par corps : & ſi la rébellion étoit violente, ſuivie de coups ou de maltraitemens fort graves, ils doivent faire arrêter le coupable, & ſe hâter de rendre compte de tout ce qui s'eſt paſſé, à M. le Procureur-Général : en cela, les Juges-Conſuls ne font que ſuivre un mouvement naturel, veiller à ce qu'il n'arrive pas de plus grand mal, & mettre en pratique la maxime qui enſeigne qu'un furieux eſt toujours ſous la main & le pouvoir de ceux qui peuvent le retenir, ou l'empêcher de commettre un crime grave & capital.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT,

Pour le rétabliſſement des Défauts en la Juriſdiction conſulaire de Paris.

Du 24 Décembre 1668.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par les Juge & Conſuls de Paris : Que comme dans l'exercice de leur Juriſdiction, ils ont toujours été les fideles Obſervateurs des Edits & Déclarations de Sa Majeſté, ils ont auſſi fidélement exécuté ſa nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667, laquelle, par le titre dix-ſeptieme, a réglé la forme de procéder pardevant eux. Mais, dans le même eſprit qu'ils ont d'obéir à la volonté de Sa Majeſté, ils ſont obligés de lui repréſenter, qu'en exécutant l'article V de ce Titre, qui porte : Que ſi les Parties ne comparent à la premiere aſſignation, ſera donné défaut ou congé portant profit ; ils ont reconnu eux-mêmes, & par les plaintes de quantité de Marchands, que ſon exécution avoit un effet contraire à l'intention de Sa Majeſté, de rendre l'expédition des affaires plus facile & plus sûre. En effet, comme les aſſignations qui ſe donnent de tout tems pardevant les Supplians, ſont de la veille ou du jour que ſe tient la Juriſdiction conſulaire, parce qu'en fait de Négoce un plus long délai ſeroit périlleux, & d'ailleurs feroit perdre le temps, & ruineroit les affaires de ceux qui amenent des marchandiſes & denrées à Paris, & qui viennent aux Foires : il arrive ſouvent que ceux auxquels les aſſignations ſont données, ne ſont point chez eux pour lors ; & qu'ainſi avant qu'ils le ſachent, ils ſont aſſignés, jugés & condamnés ; & qu'en vertu d'une Sentence par défaut on les contraint en leurs corps & biens, & on met garniſon dans leurs maiſons ; ce qui cauſe une perte de crédit, & ſouvent des ruptures & des banqueroutes ; au lieu qu'étant réaſſignés ſur défaut, ils ont le loiſir de ſe

reconnoître, de se défendre, & de mettre ordre à leurs affaires : & ces inconvéniens, qui ne sont que trop ordinaires, arrivent encore d'autant plus aisément, que les premieres assignations étant la plupart données par des Huissiers du Châtelet, qui ne reconnoissent que le Lieutenant-Civil, & qui ne veulent point rendre raison aux Supplians, ils ne se soucient pas de les donner avec régularité, & souvent même les Parties se plaignent de n'avoir pas reçu d'exploit ; ce qui est réparé par les défauts portant réassignation, qui sont ordinairement signifiés par les Huissiers de la Jurisdiction consulaire. A quoi les Supplians peuvent ajouter, qu'il se fait plus de frais pour rabattre une Sentence ou congé, qu'il n'en coûteroit pour un défaut, qui ne revient qu'à deux sols. A ces causes, & que lesdits Juge & Consuls, qui rendent sous l'autorité de Sa Majesté une Justice également exacte, gratuite & désintéressée, n'ont d'autre motif dans leur recours vers sadite Majesté, que, suivant ses intentions, de rendre l'expédition des affaires plus facile & plus sûre, pour faire cesser les inconvéniens qu'ils ont allégué, & les plaintes qu'on leur fait : requéroient lesdits Supplians, qu'il plût à Sa Majesté leur prescrire ce que sa prudence ordonnera sur l'ancien usage des Défauts portant réassignation, qui n'ayant été introduit & conservé depuis la création de la Jurisdiction consulaire, qu'à cause de son utilité, semble devoir subsister par la même raison. Ouï le rapport du sieur Pussort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. Et tout considéré : le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Juge & Consuls des Marchands de la Ville de Paris ordonneront que ceux qui n'auront point comparu à la premiere assignation, seront réassignés en la même forme & maniere qui a été pratiquée auparavant son Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sans tirer à conséquence à l'égard des autres Jurisdictions, esquelles Sa Majesté veut l'article II du titre des Congés & Défauts être ponctuellement observé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-quatrieme jour de Décembre mil six cent soixante-huit. *Signé*, LE TELLIER, avec paraphe.

Le préſent Arrêt a été, de l'ordonnance de Meſſieurs les Juge & Conſuls, lu, publié, leur Audience tenante, & enregiſtré au Livre des Chartres de leur Juriſdiction, par moi Commis à l'exercice de leur Greffe, ſouſſigné, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, cejourd'hui Mercredi neuvieme Janvier mil ſix cent ſoixante-neuf, neuf heures du matin.

Signé, VERRIER, *avec paraphe.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 9 Septembre 1673.

Portant Réglement général pour l'âge que doivent avoir les Juges-Conſuls des Marchands des Juriſdictions conſulaires du Royaume, ſavoir, les Juges à quarante ans, & les Conſuls à vingt-ſept.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant été informé, qu'encore que les Juges-Conſuls des Marchands des Villes de ſon Royaume aient attribution de Juriſdiction par leur établiſſement, excédante celle des Juges des Sieges préſidiaux, en ce qu'ils ont pouvoir de juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, & par proviſion à toutes ſommes que ce puiſſe être ſans reſtriction; & que par cette raiſon aucuns deſdits Juges-Conſuls ne doivent être élus & admis à ladite fonction, qu'ils n'aient atteint l'âge, capacité & expérience requiſe & obſervée par les Juges-Conſuls des Marchands de la Ville de Paris, auxquels tous les autres doivent ſe conformer pour l'ordre & Police qu'ils doivent obſerver, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars dernier, ſervant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands, vérifié en ſa Cour de Parlement, leſquels n'éliſent, pour exercer la Juriſdiction conſulaire aucunes perſonnes, qu'elles n'aient atteint l'âge

de quarante ans ; néanmoins Sa Majesté a eu avis qu'en aucunes des Villes de son Royaume, & notamment en celle de Poitiers, cet ordre n'est gardé ni observé, ayant le mois de Novembre dernier 1672, élu pour un des Juges-Consuls de ladite Ville le nommé Augereau qui est mineur, & âgé seulement de vingt-quatre ans, & partant incapable d'exercer aucune Charge de Judicature ; ce qui est directement contre l'intention de Sa Majesté, & la disposition de ses Ordonnances : à quoi étant nécessaire de pourvoir, & prévenir à l'avenir la continuation de tels abus, & le préjudice notable que le Public en pourroit souffrir ; Ouï le rapport du sieur Colbert, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances de France. Tout considéré : le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'âge réglé par l'Edit du mois de Février 1671, pour les Officiers des Cours supérieures, sera observé à l'égard des Juges-Consuls ; &, en conséquence, que le premier Juge-Consul de ladite Ville de Poitiers, & autres du Royaume, aura quarante ans, & les autres Consuls vingt-sept ans, à peine de nullité des élections qui seront faites au préjudice du présent Arrêt, qui sera lu, publié lors de l'élection, & registré ès Greffes des Jurisdictions consulaires. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de tenir la main à son exécution, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soi & son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuvieme jour de Septembre mil six cent soixante-treize. Collationné.

Signé, RANCHIN.

Collationné aux originaux, par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARRÊT

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui déclare ſujet à la contrainte par corps un Bourgeois de la Ville de Paris, qui s'étoit rendu caution d'une vente faite à crédit par un Marchand à un autre Marchand.

Du 7 Juillet 1676.

ENTRE Jacques Peſcheux, Bourgeois de Paris, appellant comme de Juge incompétent, qu'autrement, d'une Sentence rendue par les Juge & Conſuls de Paris, le 16 Mars 1676, & de ce qui a ſuivi, d'une part; & Remi le Grain, Marchand, Bourgeois de ladite Ville de Paris, intimé, d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Après que Anſart, pour l'appellant; & Frouard, pour l'intimé, ont été ouïs, la Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, ſortira effet; condamne l'appellant à l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens; ſurſeoira néanmoins l'exécution du préſent Arrêt pendant trois mois. Fait en Parlement, le 7 Juillet 1676. *Signé*, JACQUES.

ÉDIT

Touchant les contraintes par corps à l'égard des Femmes & des Filles.

Du mois de Juillet 1680.

LOUIS, &c. &c. Salut. Les différentes interprétations que nous apprenons que l'on donne à l'art. VIII du titre XXXIV des décharges des contraintes par corps de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant les Femmes & les Filles, particuliérement en ce qui regarde le ſtellionat procédant de leur fait, Nous obligeant à y pourvoir, en ſorte que nos Cours

& Juges ſuivent en cela une Juriſprudence uniforme ; ſavoir faiſons que de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant ledit article VIII, & l'expliquant ou interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que les Femmes & Filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat qu'elles auroient commis, procédant de leur fait ; ſavoir, lorſqu'elles ſeront libres & hors de la puiſſance de leurs maris, ou que, lorſqu'elles ſeront mariées, elles ſe ſeront réſervées par leur contrat de mariage l'adminiſtration de leurs biens, ou ſeront ſéparées de biens d'avec leurſdits maris ; que les femmes qui ſe ſeront obligées conjointement avec leurs maris avec leſquels elles ſeront en communauté de biens, puiſſent être perſonnellement réputées ſtellionataires, ains ſeront ſolidairement ſujettes au paiement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leurſdits maris, par ſaiſie & vente de leurs biens propres, ou acquêts & conquêts ; mais ne pourroient être contraintes par corps.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juillet, l'an de Grace 1680, & de notre Regne le trente-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï, &c. A Paris en Parlement, le 23 Août 1680. Signé, JACQUES.

ARRÊT DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT,

Portant défenſes à tous les Juges du Reſſort d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances.

Du 7 Décembre 1689.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: qu'encore que les Ordonnances anciennes & modernes, & particuliérement celle de 1667, aient déterminé en quel cas les Sentences peuvent être exécutées, nonobſtant l'appel; cependant la plupart des Juges inférieurs & ſubalternes abuſant du pouvoir qui leur eſt confié, ordonnent preſque toujours que leurs Sentences, même diffinitives, ſeront exécutées par proviſion, bien qu'elles ne ſoient pas rendues ſur des matieres ſommaires, ni au chef de l'Edit des Préſidiaux, ni en des affaires de Police, & qu'elles ne prononcent point l'exécution d'un contrat ou d'un Jugement, dont l'effet ne ſoit pas ſuſpendu par un appel; & le déſordre a paſſé ſi avant, qu'en pluſieurs Tribunaux l'on inſere indiſtinctement dans toutes les Sentences, qu'elles ſeront exécutées nonobſtant l'appel, & cela ſans connoiſſance de cauſe, comme ſi cette clauſe étoit du ſtyle ordinaire des Jugemens; ce qui produit un abus très-conſidérable, tant parce que les Juges s'attribuent une autorité qui ne leur appartient point, que parce que les Sujets du Roi ſouffrent ſouvent de très-grandes vexations par ces exécutions proviſoires, toujours précédées d'une réception de caution, qui engage ceux qui font des pourſuites de cette nature dans des frais inutiles, & dont pour l'ordinaire les Juges ſeuls & leurs Greffiers recueillent de l'émolument.

Qu'il arrive outre cela, que les Parties contre qui l'on veut

exécuter des Sentences diffinitives qui ne doivent pas l'être au préjudice de l'appel, sont obligées de venir à la Cour, d'y poursuivre & obtenir des Arrêts de défense, ce qui ne se fait pas sans beaucoup de dépense; & l'on peut dire même que la licence que les Juges subalternes se donnent de prononcer l'exécution provisoire de toutes leurs Sentences sans regle & sans mesure, a fait qu'on n'a peut-être pas jusqu'ici eu toute l'exactitude nécessaire à refuser les Arrêts de défense dans les cas où les Sentences des premiers Juges se doivent exécuter, nonobstant l'appel.

A quoi ils croient devoir ajouter deux observations : l'une, qu'il arrive souvent que les Juges, après avoir prononcé l'entérinement des Lettres de restitution obtenues par l'une des Parties, & la résolution d'un contrat, ordonnent que leur Sentence sera exécutée nonobstant l'appel; ce qui est un abus & une entreprise qui ne se peut dissimuler : l'autre, que les Sentences interlocutoires qui ne prononcent pas une simple instruction, & qui préjugent le fonds, ne se doivent pas exécuter au préjudice de l'appel hors les cas portés par l'Ordonnance; de sorte qu'ils se trouvent obligés de supplier la Cour d'apporter quelque remede à ce désordre & à cette confusion, dont elle reçoit des plaintes fréquentes : qu'ils estiment qu'il est juste de faire défenses à tous Juges du Ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet; &, à cet effet, que lorsqu'on prononcera l'exécution provisoire, la clause en seroit insérée dans le Jugement. Faire pareilles défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans leurs minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le registre du plumitif à l'égard des causes d'Audience; & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération : ladite Cour fait défenses à tous les Juges du Ressort, d'ordonner

l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet; &, à cet effet, que lorsqu'on prononcera l'exécution provisoire d'une Sentence, la clause & le motif en seront insérés dans le Jugement.

Fait pareilles défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport; ou dans le registre du plumitif à l'égard des causes d'Audience; & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts : & sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le sept Décembre mil six cent quatrevingt-neuf. Collationné,

Signé, DU TILLET.

ARRÊT
DU GRAND-CONSEIL DU ROI,

Pour la conservation de la Juriſdiction des Juges-Conſuls, & pour l'exécution de leurs Sentences & Jugemens rendus aux cas des Edits & Déclarations du Roi.

Du 5 Septembre 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien-amé Pierre Jouhannin, sieur du Fresne, Marchand, demeurant audit lieu en Berri, Demandeur en Réglement de Juges, entre les Juges-Consuls de la Ville de Bourges & le Parlement de Paris, suivant la Commis-

sion de notre Conseil, du 28 Décembre 1692; & Exploit d'assignation donné en conséquence en notredit Conseil, le 7 Janvier 1693, contrôlé à Orléans ledit jour; & requérant, que faisant droit sur ledit Réglement de Juges, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, surpris sur requête par le défendeur ci-après nommé, le 20 Décembre 1690, ni à l'appel porté par icelui des Jugemens desdits Juges-Consuls, des 19 Décembre 1680, 26 Octobre 1690, les Parties soient renvoyées pardevant lesdits Consuls de Bourges, pour y procéder en exécution des Jugemens, attendu qu'ils sont rendus au cas de l'Edit, & que la condamnation n'excede point leur pouvoir, d'une part; & François de Longueval, Marchand, demeurant à Orléans, défendeur, d'autre part. Après qu'Evrard, Avocat dudit Jouhannin, présent à l'Audience de notre Conseil, assisté de Pastey son Procureur, a conclu en sa demande; Chaudet, Avocat dudit de Longueval, assisté de le Paige son Procureur, a persisté en ses défenses, & dit que les Juges-Consuls ne peuvent point juger sans appel, quand il s'agit même de somme au dessous de cinq cents livres, mais seulement faire exécuter leurs Sentences en ce cas, sans préjudice de l'appel, & que notre Conseil n'a aucune attribution des conflits, soit d'entre les Juges-Consuls entr'eux, soit entre les Juges-Consuls & les Parlemens. Evrard ouï en repliques, a dit que par l'Edit de Création de la Jurisdiction consulaire, du mois de Novembre 1563, la Déclaration du 28 Avril 1565, celle du 4 Octobre 1611, & autres déclarées communes pour tous les Sieges des Juges-Consuls du Royaume, par l'Edit du mois de Mars 1673, titre XII, article I, lesdits Juges-Consuls jugent sans appel au dessous de cinq cents livres, & qu'il est même défendu aux Chancelleries & aux Parlemens de recevoir l'appel au-dessous de cinq cents livres, à peine de nullité: qu'à l'égard de notre Conseil, qu'il est originairement Juge de tous les conflits; qu'il l'est des contrariétés des Arrêts & Jugemens en dernier ressort, circonstances & dépendances, par la Déclaration de 1552; qu'il est en possession immémoriale de juger les conflits d'entre les Juges-Consuls & les Parlemens; qu'il n'y a ni Déclaration, ni trouble contraire. Icelui notredit Grand-Conseil faisant droit sur le Réglement de Juges, a renvoyé & renvoie les Parties

pardevant les Juges-Conſuls de Bourges, pour y procéder en exécution des Jugemens y rendus; condamne ledit de Longueval aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Grand-Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredit Cour & ſuite, & hors d'icelle audit Huiſſier ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Jouhannin le préſent Arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, & outre faire pour l'exécution des Préſentes tous exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander *placet* ni *pareatis*. Donné en notredit Grand-Conſeil à Paris, le cinquieme jour de Septembre, l'an de Grace mil ſix cent quatrevingt-treize, & de notre Regne le cinquante-unieme. Collationné & ſigné par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil.

Signé, LE NORMAND.

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Réglement général en faveur des Préſidiaux & Juges ordinaires, contre les Juges-Conſuls, touchant la compétence de leur Juriſdiction.

Du 23 Février 1695.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Savoir faiſons, que les jour & date des Préſentes, en notredite Cour eſt comparu Me Etienne Beurier, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage & Siege préſidial de Chartres, demandeur en Réglement, aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie le troiſieme jour de Décembre

1692, & exploit fait en conſéquence le ſixieme dudit mois, d'une part; & les Juge & Conſuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Jean Poncy, Grand Juge-Conſul de la Juriſdiction conſulaire de la Ville de Troies; Jérôme Malet, premier Juge-Conſul de ladite Juriſdiction; Hilaire Elie & Jean Audinet, Marchands de la Ville de Poitiers, & anciens Juges-Conſuls du Corps & Communauté des Marchands dudit lieu, faiſant tant pour eux, que comme Députés du Corps des Marchands de ladite Ville; Antoine Macé, ſieur de Laugverdiere; Pierre Boulheret, ſieur des Ouches, & René Bachabé, ſieur de la Popotiere, Juges-Conſuls des Marchands de la Ville de Nantes en Bretagne, tous intervenans & demandeurs, ſuivant leurs trois Requêtes du même jour 19 Décembre 1693, d'une part; & ledit ſieur Beurier, & Juges-Conſuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Abraham Roger, Juge; Nicolas Nouvelet, & Richebon Leveſque, Conſuls des Marchands de la Ville de Rheims; Jean le Jeune, ſieur de Grand-Maiſon, Juge; Jean-Pierre Bouchard & François Trouchon, Conſuls à préſent en Charge de la Juriſdiction conſulaire d'Angers, intervenans & demandeurs aux fins de leurs deux Requêtes du même jour 9 Janvier 1694, d'une part; & ledit ſieur Beurier & Juges Conſuls de la Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Jacques Sarebourſe l'aîné, Louis le Gourt, Etienne le Roux, Jean le Leu, & Pierre de la Guelle, Marchands, Bourgeois de la Ville d'Orléans, & Juges-Conſuls de ladite Ville; Jacques Bonnet, Pierre Mitteraut & Jean Loret, Prévôt, Juges-Conſuls de la Juriſdiction conſulaire de la Ville de Bourges, intervenans & demandeurs, ſuivant leur requête du 11 Janvier 1694, d'une part; & ledit ſieur Beurier audit nom, & leſdits Juges-Conſuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre ledit ſieur Beurier audit nom, demandeur en requête du 18 dudit mois de Janvier, d'une part; & leſdits Conſuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre Me Gilles Cornu, Greffier de la Juriſdiction conſulaire de ladite Ville de Chartres, intervenant & demandeur, ſuivant ſa requête du premier Mars audit an 1694, d'une part; & ledit Me Etienne Beurier eſdits noms, défendeurs en requête du 5 Avril enſuivant audit an, d'une part; & ledit ſieur Beurier,

défendeur,

défendeurs, d'autre. Ledit sieur Beurier, demandeur en requête du 20 dudit mois d'Avril, & lesdits Juge & Consuls de ladite Ville de Chartres, défendeurs, d'autre. Et entre les Officiers dudit Bailliage & Siege présidial de Chartres, intervenans & demandeurs, suivant leur requête du 7 Février 1695, d'une part; & ledit sieur Beurier, les Juges-Consuls de ladite Ville de Chartres; Cornu, Greffier de ladite Jurisdiction consulaire, & lesdits Juges-Consuls desdites Villes de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, défendeurs, d'autre.

Vu par notredite Cour les pieces, requêtes & productions des Parties, ensemble la transaction du 3 Février 1695, & les conclusions du Procureur-Général du Roi; & tout considéré, &c.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux interventions des Juges-Consuls desdites Villes de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans, Bourges, & dudit Cornu, dont ils seront déboutés, ayant égard à celle des Officiers du Bailliage & Siege présidial de Chartres,

Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour (pour la Jurisdiction consulaire) seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Juges-Consuls de Chartres ne pourront à l'avenir connoître que des Causes de Marchand à Marchand, pour faits de marchandises seulement, & entre Marchands, Artisans & gens de métier, pour vente faite de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail, ou aux ouvrages de leur art & profession.

Fait défenses à tous Juges-Consuls de prendre connoissance des contestations qui seront formées contre les Marchands, Laboureurs, Vignerons, & toutes autres personnes, pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, & non pour revendre; comme aussi des lettres & billets de change, des ventes de bled, vins, bestiaux & autres denrées, que conformément au titre XII de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Enjoint auxdits Juges-Consuls de renvoyer les Causes qui ne sont pas de leur compétence, devant les Juges ordinaires des

lieux, encore que le renvoi n'en fût requis, & de faire mention dans leurs Jugemens des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties : &, à cet effet, que le Greffier de ladite Juriſdiction conſulaire ſera tenu d'enrégiſtrer toutes les Sentences dans un regiſtre relié, cotté & paraphé, ſuivant l'Ordonnance; d'y inſérer les qualités & demandes des Parties, ainſi qu'elles ſeront portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'Audience.

Faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenſes audit Cornu & à ſes co-propriétaires, ſucceſſeurs audit Greffe de la Juriſdiction conſulaire de Chartres, de prendre à l'avenir aucun droit de préſentation des demandeurs, à peine de concuſſion : leur permet d'en prendre ſeulement des défendeurs, conformément à l'Ordonnance.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera lu, publié & enregiſtré au Greffe, tant dudit Bailliage, que de ladite Juriſdiction conſulaire de ladite Ville de Chartres, & affiché par-tout où beſoin ſera.

Et ſur le ſurplus des demandes, met les Parties hors de Cour; condamne leſdits Juges-Conſuls de Chartres en tous les dépens envers leſdits Officiers du Bailliage & Siege préſidial de Chartres.

Et leſdits Conſuls de Chartres, enſemble ledit Cornu, & leſdits Juges-Conſuls de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, aux trois quarts des dépens envers ledit Beurier, l'autre compenſé. Fait en Parlement le vingt-troiſieme Février mil ſix cent quatrevingt-quinze. *Signé*, par la Chambre, DU TILLET. Et ſcellé.

ARRÊT DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT,

Rendu entre le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris & les Juges-Conſuls de la méme Ville, au ſujet de leur compétence.

Du 7 Août 1698.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Henri-François Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que les obligations de leur miniſtere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-temps dans le ſilence ſur les conteſtations trop publiques, que l'intérêt de la Juriſdiction a fait naître depuis quelque temps entre les Officiers du Châtelet de Paris, & les Juge & Conſuls.

Que quelque ſoin que l'Ordonnance de 1673 ait pris, de marquer des bornes juſtes & certaines entre la Juriſdiction des Juges ordinaires & celle des Juge & Conſuls, il faut avouer néanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-temps une infinité de conflits, dans leſquels on s'eſt efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Réglement de la Cour avoient ſi ſagement & ſi exactement diſtingué.

Que juſqu'à préſent ces conflits ſe paſſoient entre les Parties : les Juges ne paroiſſoient point y prendre aucune part ; & quelques inconvéniens particuliers ne ſembloient pas demander un remede général. Mais qu'aujourd'hui les choſes ne ſont plus en cet état : on a vu afficher dans Paris, d'un côté une Ordonnance des Juge & Conſuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour ſoutenir les intérêts oppoſés de leur Juriſdiction : les Parties menacées de condamnation d'amende, incertaines ſur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs conteſtations, attendent avec impatience que la Cour ſupérieure en lumieres, comme en autorité, leur donne des Juges certains, &

rende l'accès des Tribunaux inférieurs auſſi facile & auſſi sûr qu'il paroît à préſent & difficile & douteux.

Que s'il s'agiſſoit de prononcer diffinitivement ſur l'appel de ces prétendus Réglemens, il ne ſeroit peut-être que trop aiſé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullités eſſentielles, & des défauts preſque également importans.

Que d'un côté, quelque favorable que ſoit la Juriſdiction conſulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens : on n'y trouve ni un Office & un Miniſtere public qui puiſſe les requérir, ni des Juges revêtus d'un caractere aſſez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puiſſent les faire exécuter.

Que d'ailleurs l'Ordonnance que les Juge & Conſuls ont fait publier, n'eſt qu'une ſimple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes, ſans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté le Réglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prévôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non-ſeulement par les prérogatives éminentes qui diſtinguent ſa Juriſdiction de celle des Juge & Conſuls; mais encore parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuſe dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties. Ils n'ont point à ſe reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une diviſion & un combat de ſentimens, ſouvent contraires à l'honneur des Juges, & toujours au bien public : ils n'ont fait que défendre leur compétence, & ſoutenir leur Juriſdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Conſuls.

Mais ſi la forme extérieure de cette derniere Ordonnance paroît plus réguliere que celle de la premiere, on eſt forcé néanmoins de reconnoître dans la ſubſtance même & dans la diſpoſition de ce Réglement, des défauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet expoſé injurieux aux Juge & Conſuls : » (Que les Marchands Banqueroutiers, pour être » favoriſés, & éviter la peine de mort prononcée par les » Ordonnances pour le crime de Banqueroute, s'adreſſent à » leurs confreres, qui homologuent très-facilement les con-

» trats faits avec des créanciers ſuppoſés ;) » comme s'il étoit permis à des Juges dans une Ordonnance publique d'accuſer d'autres Juges de connivence, & preſque de colluſion avec les criminels, pour étouffer la connoiſſance d'un crime, & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on ſuppoſe enſuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Conſuls n'ont point de ſceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils ſoient dans une poſſeſſion immémoriale d'avoir un ſceau particulier ; & que même dans ces derniers tems, le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde-Scel de la Juriſdiction conſulaire.

Qu'on y inſinue que le ſceau du Châtelet peut lui attribuer Juriſdiction, même en matiere Conſulaire ; que l'homologation des contrats paſſés entre un débiteur & ſes créanciers, appartient indiſtinctement, en tous les cas, au Prévôt de Paris ; qu'il a droit de connoître de toutes les lettres-de-change entre toutes ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt entre Négocians ; & l'on y avance pluſieurs autres propoſitions, dont les unes paroiſſent directement contraires à la diſpoſition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admiſes qu'avec diſtinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'eſt que l'on s'éloigne dans ce Réglement de l'eſprit & de la ſage diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. Cette loi a ſuppoſé que les Sergens & les autres Miniſtres inférieurs de la Juſtice étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des défenſes rigoureuſes de porter pardevant les Conſuls les Cauſes dont la connoiſſance appartient à la Juſtice ordinaire : on a cru au contraire, que toujours attentifs à ſoutenir la Juriſdiction de leurs Supérieurs, ils ſeroient plus capables de priver les Conſuls de ce qui leur appartient, que de leur déférer ce qui ne leur appartient pas. C'eſt pour cela que ſi l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur miniſtere, c'eſt uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Conſuls d'une partie de leur Juriſdiction. Cependant, contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Réglement du Châtelet impoſe des peines ſéveres à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Conſuls des

Cauſes qui ſont de la Juriſdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit ſouvent les Parties dans l'impoſſibilité de trouver des Sergens qui veuillent ſe charger de leurs aſſignations ; & le moindre inconvénient auquel cette nouveauté puiſſe donner lieu, eſt le retardement de l'expédition, qui dans ces ſortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie ſi conſidérable de la Juſtice.

Qu'au milieu de tant de moyens par leſquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaiſir que les Officiers de l'une & l'autre Juriſdiction n'en ont point interjetté d'appellations reſpectives: ils ont conſervé le caractère de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties : & ſans quitter les fonctions importantes qu'ils rempliſſent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sièges, ils ſe ſont contentés de remettre leurs Mémoires entre nos mains, pour attendre enſuite, avec tout le Public, le Réglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oſeront prendre la liberté de lui dire, que le meilleur de tous les Réglemens ſera le plus ſimple, c'eſt-à-dire celui qui en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances, que leur contrariété rend également inutiles & illuſoires, remettra les choſes dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens, & ordonnera purement & ſimplement l'obſervation de la Loi commune de l'une & l'autre Juriſdiction, c'eſt-à-dire l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus préciſe, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les conteſtations générales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir, ils croient devoir obſerver ici, que les plaintes des Juge & Conſuls contre les entrepriſes des Officiers du Châtelet, ſe réduiſent à deux chefs principaux.

Le premier regarde les révocations des aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls.

Le ſecond concerne l'élargiſſement des Priſonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Juriſdiction conſulaire.

L'Ordonnance de 1673 ſembloit avoir ſuffiſamment pour-

vû à l'un & à l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les assignations données pardevant les Consuls, & de suspendre ou d'empêcher l'exécution de leurs Ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette disposition, par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les assignations données pardevant les Juge & Consuls, non pas à la vérité sous le nom des Parties, (ce seroit une contravention grossiere à l'Ordonnance,) mais sous le nom de la Partie publique, & à la réquisition des Gens du Roi; & comme ces sortes de réquisitions ne se réfusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenue inutile, & les conflits se sont multipliés par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas été régulierement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences portant permission d'élargir les prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Consuls.

Que pour opposer un remede aussi prompt qu'efficace à ces deux inconvéniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ses Arrêts de Réglement, & entr'autres dans les Arrêts rendus en 1611, 1615, 1648, 1650, pour les Consuls de Paris; & dans un Arrêt de 1665, donné en faveur des Consuls d'Orléans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substituts de M. le Procureur-Général, de faire révoquer, casser & annuller les assignations données pardevant les Juge & Consuls, & de requérir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se feroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes Réglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juge & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour, pour leur être pourvû.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour qu'il lui plaise de suivre ici ses propres exemples; (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands,) de prévenir par des défenses respective-

les inconvéniens dans lesquels deux Réglemens contraires peuvent jetter les Parties ; d'ordonner ensuite l'exécution pure & simple de l'Ordonnance ; de condamner les voies indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'éluder ; & de faire en sorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Juridiction si peu dignes de les occuper, se réunisse désormais, & se consacre toute entiere au service du Public dans la portion de Juridiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour recevoir M. le Procureur-Général Appellant desdites Sentences en forme de Réglement, rendues, l'une par les Juge & Consuls le 17 Mars 1698; l'autre par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant le 23 Avril suivant; faire défenses de les exécuter jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. Cependant que les Édits, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant la Juridiction consulaire, notamment l'Article XV, du Titre XII, de l'Ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, faire défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer (même sur la réquisition du Substitut de M. le Procureur-Général) les assignations données pardevant les Juge & Consuls ; de casser & annuller les Sentences par eux rendues ; de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de Juridiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des assignations pardevant les Juge & Consuls ; sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Substitut de M. le Procureur-Général à intervenir, si bon lui semble, même à interjetter appel en cas de collusion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de la Juridiction du Prévôt de Paris : faire pareilles inhibitions & défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce puisse être, l'exécution des Sentences émanées de la Juridiction Consulaire, & de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sentences des Consuls.

Comme

Comme auſſi faire défenſes aux Juge & Conſuls d'entreprendre de connoître des matieres qui ſont de la compétence des Juges ordinaires enjoint à eux de déférer aux renvois requis par les Parties dans les cas qui ne ſont point de leur compétence, ſuivant l'Ordonnance; & que l'Arrêt qui interviendra ſur leurs concluſions, ſera lu & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Conſuls, & affiché partout où beſoin ſera.

Les Gens du Roi retirés, vu leſdites Sentences en forme de Réglement deſdits jours 17 Mars & 23 Avril dernier, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a reçu le Procureur-Général du Roi appellant deſdites Sentences en forme de Réglement; lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera, pour procéder ſur ledit appel, ſur lequel il ſera fait droit, ainſi que de raiſon. Cependant fait défenſes reſpectives de les exécuter. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, & les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la Juriſdiction conſulaire, & nommément l'art. XV du titre XII de l'Ordonnance de 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, fait défenſes au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer (même ſur la requiſition des Subſtituts du Procureur-Général,) les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, de caſſer & annuller leurs Sentences, d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'exécution; de faire élargir les priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens; & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour diſtraction de Juriſdiction, tant contre les Parties, que contre les Huiſſiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des aſſignations pardevant leſdits Juge & Conſuls; ſans préjudice aux Parties de ſe pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit ſur le renvoi par elles requis; & au Subſtitut du Procureur-Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de ſon chef pour la conſervation de la Juriſdiction, ainſi qu'il verra bon être.

Comme auſſi fait inhibitions & défenſes aux Juge & Conſuls de connoître des matieres qui ne ſont pas de leur compétence : leur enjoint dans ce cas de déférer aux renvois dont ils ſeront requis par les Parties. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Conſuls de cette Ville de Paris, & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſeptieme Août mil ſix cent quatrevingt-dix-huit.

Signé, DONGOIS.

Le préſent Arrêt a été lu & publié, l'Audience tenant du matin, en la Juriſdiction conſulaire de Paris, par moi principal Commis à l'exercice du Greffe de ladite Juriſdiction, cejourd'hui vingt Août mil ſix cent quatrevingt-dix-huit.

Signé, VERRIER.

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui défend aux Juges-Conſuls de la Ville d'Amiens, de connoître des affaires criminelles, ni de commettre aucuns deſdits Juges pour faire la fonction de Subſtitut de M. le Procureur-Général du Roi.

Du 8 Août 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Salut. Savoir faiſons, qu'entre Louis Marié, Marchand à Amiens, appellant des Sentences rendues par les Juges-Conſuls de ladite Ville les premier, 5 & 29 Août 1701; demandeur en requête du 11 Janvier 1702, d'une part; Louis Beauſacq, Marchand audit Amiens, intimé & défendeur; & entre Pierre Franciere, auſſi Marchand à Amiens, appellant de ladite Sentence du 5 dudit mois d'Août, & demandeur en requête du 14 dudit mois de Janvier; & ledit Beauſacq, intimé & défendeur. Et encore Louis David, Antoine Berthe, Marie Jourdain, veuve de Pierre Maniſſiere, Marie de Deheſpeux, veuve de Jean Fatempin, tous créanciers de la ſucceſſion de défunt François Robelot, intervenans & demandeurs en requête du 21 dudit mois de Janvier; & leſdits Franciere & Marié, défendeurs. Et encore ledit Franciere, appellant de ladite Sentence du 5 Août 1701, défendeur en requête dudit mois de Janvier; & Jean Paillard, Marchand de ladite Ville, s'étant dit faire la fonction de Procureur du Roi en la Juſtice conſulaire de ladite Ville, demandeur en requête du 12 dudit mois de Janvier, & défendeur. Et entre Antoine Debonnaire, Jacques-François Cornet, Jean Paillard le jeune. Tout conſidéré. La Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare la procédure faite en la Juriſdiction conſulaire d'Amiens

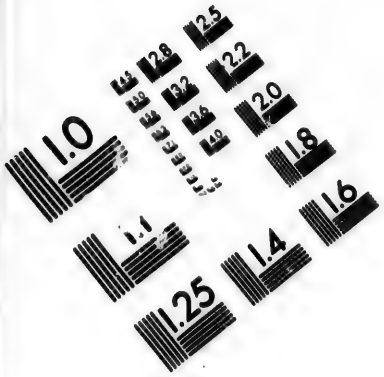

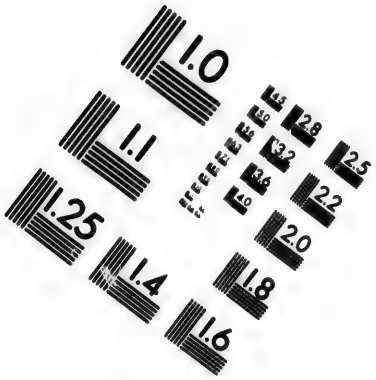

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

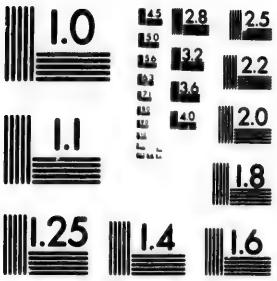

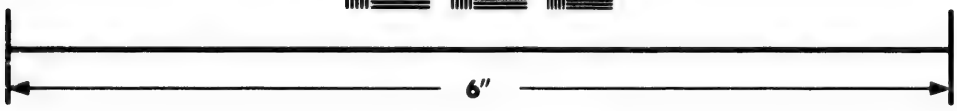

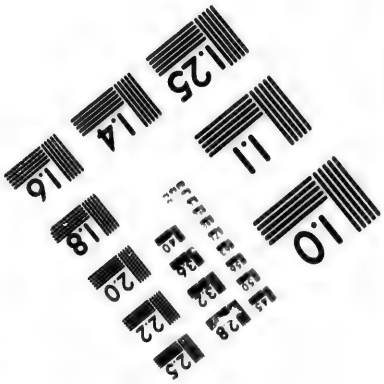

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

nulle; décharge leſdits Marié & Franciere des condamnations portées par leſdites Sentences; fait main-levée pure & ſimple auxdits Franciere & Marié des ſaiſies & exécutions ſur eux faites; ordonne que les Gardiens établis aux meubles, enſemble les cautions données pour la main-levée proviſoire, demeureront déchargés, & que les ſommes de 180 livres d'une part, & 115 livres d'autre, conſignées par ledit Marié au Greffe de la Juriſdiction conſulaire, lui ſeront rendues & reſtituées; à ce faire le Greffier de ladite Juriſdiction contraint par corps, quoi faiſant déchargé; condamne ledit Beaufacq aux intérêts deſdites ſommes, à compter du jour de ladite condamnation; déclare le préſent Arrêt commun avec leſdits David, Berthe & conſorts, & avec leſdits Juge & Conſuls d'Amiens; condamne ledit Beaufacq en cent livres de dommages & intérêts envers leſdits Marié & Franciere, & leſdits Paillard & Juges-Conſuls d'Amiens, ſolidairement en deux cents livres de dommages & intérêts envers ledit Franciere. Pour faire droit ſur ladite requête dudit Beaufacq & autres du 7 du préſent mois, a renvoyé les Parties devant le Lieutenant-Général d'Amiens, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties à ſe pourvoir pardevant le Lieutenant-Général d'Amiens, en tous les dépens chacun à leur égard, envers leſdits Marié & Franciere; ceux d'entre leſdits Beaufacq & conſorts, & leſdits Juges d'Amiens, réſervés: & faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général du Roi, fait défenſes auxdits Juges-Conſuls d'Amiens de faire aucunes procédures extraordinaires, pour raiſon des prétendus recellés & divertiſſemens, fauſſe déclaration, ſimulation de créance, & autres accuſations incidentes aux Cauſes portées en ladite Juriſdiction conſulaire, ni de commettre à cette fin l'un deſdits Conſuls, pour faire la fonction de Subſtitut du Procureur-Général du Roi. Enjoint auxdits Conſuls dans leſdits cas & autres qui ne ſont de leur compétence, de laiſſer les Parties à ſe pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié en ladite Juriſdiction conſulaire, l'Audience tenant. Donné en Parlement le huit Août mil ſept cent deux.

Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que par proviſion les droits qui doivent être perçus dans les Juriſdictions conſulaires créées par Edit du mois de Mars 1710, pour les expéditions du Greffe, ſeront payés ſur le même pied qu'ils ſe paient au Greffe des Juge & Conſuls des Marchands de la Ville de Paris. Et enſuite eſt l'état deſdits Droits.

Du 18 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Mars 1710, portant création de pluſieurs nouvelles Juriſdictions conſulaires, Nous avons ordonné entr'autres choſes, qu'il ſeroit fait un tarif des droits qui ſe prendroient dans leſdites Juriſdictions pour les expéditions du Greffe; mais, comme il eſt ſurvenu pluſieurs difficultés qui ont ſuſpendu la confection de ce tarif, & que Nous apprenons que pluſieurs des nouveaux Greffiers établis dans leſdites Juriſdictions conſulaires abuſent de ce retardement, pour exiger arbitrairement des droits exceſſifs qui ſont à charge au Commerce, dans des Juriſdictions où la Juſtice ne ſauroit être rendue trop gratuitement, & où les droits des Greffiers ne peuvent être autoriſés, qu'autant qu'ils ſont légers & abſolument néceſſaires : pour les dédommager de la finance que le malheur des temps Nous a obligé d'en recevoir, Nous avons réſolu de régler ces droits par proviſion ſur le pied de ceux qui ſe perçoivent au Greffe des Juge & Conſuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, à l'inſtar deſquels les autres Juriſdictions conſulaires ont été établies.

A ces Cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance &

autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en attendant que Nous ayions fait procéder, en exécution de notre Edit du mois de Mars 1710, au tarif des droits qui doivent être perçus dans les Juriſdictions conſulaires nouvellement établies par ledit Edit pour les expéditions du Greffe, leſdits droits ſoient payés ſur le même pied qu'ils ſe paient au Greffe des Juges & Conſuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris; & ce, conformément à l'état deſdits droits, attaché ſous le contre-ſcel de notre préſente Déclaration, qui ſera exécutée par proviſion, ſelon ſa forme & teneur.

Défendons aux Greffiers deſdites nouvelles Juriſdictions conſulaires d'exiger de plus grands droits, même d'en recevoir, quand ils leur ſeroient volontairement offerts, à peine de concuſſion, & de cent livres d'amende pour chaque contravention, même d'interdiction & autre plus grande punition, s'il y échet; & à l'égard des Juriſdictions conſulaires établies avant notredit Edit, voulons que les droits qu'on a accoutumé d'y recevoir pour les expéditions du Greffe, continuent d'y être payés ſur le même pied, conformément aux Réglemens qui ont été faits ſur ce ſujet, & ſuivant qu'il en a été bien & légitimement uſé à cet égard par le paſſé, ſans y rien innover.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel auxdites Préſentes. Donné à Marli, le dix-huitieme jour de Juin, l'an de Grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, &c. A Paris, en Parlement, le 10 *Juillet* 1715. *Signé*, DONGOIS.

MÉMOIRE DES DROITS

Qui ſe levent dans la Juriſdiction conſulaire de Paris.

POUR la préſentation du demandeur, cinq ſols.

Pour la préſentation du Défendeur, cinq ſols.

Pour le droit d'appel de Cauſe, attribué à l'Office de premier Huiſſier, deux ſols ſix deniers.

Pour les Sentences & autres expéditions du Greffe, deux ſols du rôle, de quinze à ſeize lignes à la page, & trois mots à la ligne.

Pour le droit de contrôle des dépens taxés par les Sentences ou par exécutoire, ſix deniers pour livre.

Pour le droit de Garde des Archives, réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, ſix deniers pour livre des dépens taxés.

Pour le droit de Syndic des Procureurs, pareillement réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, un ſol pour livre des dépens taxés.

Pour le ſcel de chacune Sentence portant condamnation de cent livres & au deſſus, vingt ſols.

Pour le ſcel des Sentences au-deſſous de cent livres juſqu'à cinquante livres, dix ſols.

Pour celles au-deſſous de cinquante livres, dix ſols.

Pour le Contrôleur des Greffes, ſix deniers pour livre de tous les droits du Greffe.

Je ſouſſigné Greffier du Conſulat de Paris, certifie le préſent Mémoire véritable. Fait ce quinze Avril mil ſept cent quinze.

VERRIER.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 31 Juillet 1714.

Qui ordonne l'Etabliſſement d'une Chambre de Commerce en la Ville de Lille.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi deſirant donner aux Marchands & Négocians de la Ville de Lille, des marques de ſa protection & bienveillance pour reconnoître le zele & la fidelité, qu'en pluſieurs occaſions ils ont fait paroître pour ſon ſervice, & leur procurer les mêmes avantages que ceux des autres principales Villes du Royaume ont reçu par l'établiſſement de Chambres particulieres de Commerce, où les propoſitions ſur ce qui peut étendre & faciliter le Commerce, & les plaintes ſur ce qui eſt capable de le traverſer, ſoient diſcutées & examinées. Vu les Mémoires deſdits Marchands & Négocians de la Ville de Lille, & l'avis du ſieur de Bernieres, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de la Flandre Françoiſe. Ouï le rapport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la Chambre particuliere de Commerce en la Ville de Lille, ſera compoſée d'un Directeur qui y préſidera, & de quatre Syndics.

II. Leſdits Directeurs & Syndics ſeront nommés par Sa Majeſté, pour la premiere fois, & remplacés l'année ſuivante, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

III. Trois jours auparavant que la premiere année de leur exercice ſoit expiré, leſdits Directeurs & quatre Syndics choiſiront vingt

vingt Négocians de leur Ville, tous Regnicoles, natifs & originaires du Royaume, ou naturalisés ; & les assembleront dans une des salles de la Maison-de-Ville, pour élire à l'instant, le même jour, sans partir du lieu, à peine de nullité, conjointement avec eux, par voie de scrutin, un nouveau Directeur & deux nouveaux Syndics qui soient actuellement Marchands, ou ayant fait le Commerce, au moins pendant dix ans.

IV. Les Négocians, qui possedent des Offices de Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, ou autres Offices, en vertu desquels ils jouissent de quelques privileges & exemptions, seront appellés auxdites assemblées ; & seront nombre des vingt qui seront choisis pour procéder auxdites élections : &, au cas qu'ils soient élus Directeurs ou Syndics, seront tenus d'accepter & exercer lesdits emplois, s'ils n'ont excuse légitime pour en être dispensés.

V. Les deux Syndics nouvellement élus remplaceront les deux premiers des quatre qui auront été nommés par le Roi, & dont les deux derniers continueront de servir pendant une deuxieme année, après laquelle il sera élus deux autres Syndics qui leur succéderont ; ce qui sera observé d'année en année ; en sorte que tous les Syndics qui seront élus, exerceront leurs emplois pendant deux ans.

VI. Les élections suivantes se feront de la même maniere, en observant seulement que ceux qui auront été Directeurs ou Syndics, y seront toujours appellés ; & que dans la suite le nombre de ceux qui auront passé par lesdits emplois, venant à augmenter, celui des autres Négocians & Marchands qui seront choisis pour lesdites élections, sera aussi augmenté, de maniere qu'ils composent au moins le tiers de ceux qui procéderont auxdites élections.

VII. Les anciens Directeurs & Syndics précéderont les autres Négocians & Marchands dans lesdites assemblées, & auront entr'eux la concurrence, suivant leur ancienneté dans lesdits emplois : &, en cas qu'ils eussent été reçus le même jour, le plus ancien Directeur aura le premier rang.

VIII. Aucun ne pourra dans la ſuite être élu Directeur, qu'il n'ait préalablement été Syndic.

IX. Le Directeur pourra être continué pour une deuxieme année ſeulement, & nommé une deuxieme, troiſieme ou quatrieme fois, après deux années d'intervalle.

X. Ceux qui auront été une premiere fois Syndics, pourront, après le même intervalle, être pareillement élus une deuxieme, troiſieme & quatrieme fois.

XI. Les deux Syndics, qui ſeront reſtés en place, auront la preſéance ſur les nouveaux Elus; & celui d'entr'eux qui ſera Noble, aura la premiere place après le Directeur, & préſidera en ſon abſence: & après les Nobles, ceux qui auront eu le plus grand nombre de ſuffrages; ce qui ſera ſemblablement obſervé pour la preſéance entre les Syndics nouvellement élus.

XII. Le Directeur & les quatre Syndics s'aſſembleront dans une des ſalles de l'Hôtel-de-Ville au moins un jour de la ſemaine.

XIII. Le ſieur Intendant de Juſtice, Police & Finances en ladite Ville de Lille, pourra, lorſqu'il le jugera à propos, ſe trouver aux aſſemblées, & y préſidera.

XIV. Le ſoin & l'application des Directeur & Syndics ſeront de recevoir les Mémoires qui leur ſeront adreſſés par les Négocians & Marchands, avec leurs propoſitions & plaintes; de les examiner, de donner leurs avis ſur le contenu d'iceux, lorſque les matieres leur paroîtront importantes; & d'envoyer du moins tous les mois une copie ou extrait de leurs délibérations, au ſieur Contrôleur-Général des Finances, & audit ſieur Intendant, auxquels ils pourront repréſenter ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le bien du Commerce.

XV. Aucun parere ou avis, ſervant de regle dans les matieres de Commerce, fait ſur la Place, n'aura d'autorité, qu'il n'ait été préſenté à la Chambre particuliere de Commerce, & par elle approuvé.

XVI. Le Député de notre Ville de Lille, au Conseil de Commerce, sera choisi par le Directeur & les quatre Syndics, conjointement avec vingt Négocians ou un plus grand nombre, en la forme ci-devant prescrite pour l'élection des Directeur & Syndics.

XVII. Ladite Chambre de Commerce, incontinent après son établissement, fera choix d'une personne capable & sans reproche, Marchand, ou ayant fait le Commerce, pour être Secrétaire pendant deux années, après lesquelles il pourra être continué, ou un autre mis à sa place, si la Chambre le juge à propos.

XVIII. Le Secrétaire tiendra un registre de ce qui sera proposé & arrêté dans les Assemblées, signera les Délibérations, & mettra au net les Mémoires qui seront envoyés au sieur Contrôleur Général des Finances, & au sieur Intendant de ladite Ville.

XIX. Les Délibérations seront signées sur le régistre, à la fin de chaque Séance par le Directeur & les Syndics qui auront été présens: & il sera fait mention de leurs noms dans les expéditions.

XX. Si les Directeur & Syndics se trouvent de sentimens contraires, les différentes opinions seront écrites sur le régistre.

XXI. Sa Majesté a fixé les frais de ladite Chambre de Commerce, à deux mille livres, qui seront employées tant au payement des appointemens du Secrétaire, frais de l'écritoire, bois, bougies, chandelles, ports de lettres, & autres menus frais, qu'au payement du prix de deux jettons d'argent, du poids de six deniers chacun, qui seront donnés, à la fin de chaque Assemblée à chacun des Directeur & Syndics, qui y auront assisté, & d'une Médaille d'or de la valeur de soixante livres, qui sera aussi donnée tant aux Directeur & Syndics, qu'au Député, lorsqu'ils sortiront de leurs emplois, pour leur marquer la satisfaction que la Chambre aura eue de leurs services.

XXII. Les appointemens du Député, tels qu'ils seront réglés par Sa Majesté, & les deux mille livres, pour les frais de ladite Chambre, seront pris sur les fonds & revenus de ladite ville de Lille, que S. M. destinera pour cet effet, & remis à celui des Syndics que ladite Chambre nommera.

XXIII. Celui qui fera les fonctions de Tréforier, ne pourra disposer des sommes qui lui seront remises, ni faire aucun payement, à la réserve de celui des appointemens du Député, que sur les ordres signés, au moins par le Directeur & deux Syndics, ou par trois Syndics, si le Directeur est absent: lesquels ordres il rapportera, avec les quittances des Parties prenantes: au moyen de quoi les sommes qu'il aura payées, lui seront allouées & passées dans le compte qu'il rendra de sa gestion, quinze jours après qu'il sera hors d'exercice; sans qu'il soit tenu de compter à la Chambre des Comptes, ni ailleurs, qu'à ladite Chambre particuliere du Commerce.

XXIV. Le Directeur & les quatre Syndics pendant tout le temps qu'ils seront en exercice, jouiront de même exemption de droits, que les Magistrats & autres Officiers de la Gouvernance de Lille, pour les denrées qu'ils consommeront dans leurs maisons. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le trente-unieme jour de Juillet mil sept cent quatorze. *Signé*, RANCHIN.

ÉDIT DU ROI,

Portant Etablissement d'une Jurisdiction Consulaire dans la Ville de Lille.

Du mois de Février 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Marchands & Négocians de notre Ville de Lille, étant informés des avantages qu'ont procuré à plusieurs des autres Villes de notre Royaume

les Juriſdictions Conſulaires qui y ont été établies, & où les Procès & différents mûs pour fait de Commerce & Marchandiſes ſont terminés ſommairement & ſans frais ; Et Nous ayant ſupplié avec de grandes inſtances, & réitérées en differens tems, qu'il Nous plût d'établir dans leur Ville une ſemblable Juriſdiction, qui ſeroit capable d'en faire fleurir & étendre le Commerce, Nous avons eſtimé qu'il convenoit de leur accorder leur demande, tant pour leur donner des marques particulieres de notre protection & bienveillance en conſidération de la fidélité & du zèle qu'en différentes occaſions ils ont témoigné avoir pour notre ſervice, que pour favoriſer le Commerce de leur Ville qui eſt conſidérablement augmenté, auſſi-bien que le nombre des Habitans depuis qu'elle eſt ſous notre obéiſſance, ce qui rend abſolument néceſſaire l'établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire, où les conteſtations pour fait des Marchandiſes puiſſent être décidées promptement, ſans cauſer aux Parties aucuns frais : A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, créé & établi, créons & établiſſons dans notre Ville de Lille une Juriſdiction Conſulaire en la forme ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Juriſdiction Conſulaire ſera compoſée d'un Juge & de quatre Conſuls, qui ſeront par Nous nommés pour la premiere fois.

II. Leſdits Juge & quatre Conſuls, trois jours avant l'expiration de l'année, à compter du jour qu'ils auront commencé à exercer leurs charges, ſeront tenus de choiſir & aſſembler dans la Chambre Conſulaire, vingt Marchands & Négocians de leur Ville, tous Regnicoles, Natifs & Originaires de notre Royaume, ou Naturaliſés, pour élire conjointement avec eux à l'inſtant, & le même jour ſans départir du lieu, à peine de nullité, par voie du Scrutin, un nouveau Juge & deux nouveaux Conſuls, qui ſoient perſonnes ſans reproche, expérimentés dans le Commerce, actuellement Mar-

chands, ou qui ayent fait le commerce au moins pendant dix ans.

III. Les Négocians qui poſſedent des offices de nos Conſeillers Secrétaires, ou autres offices en vertu deſquels ils jouiſſent de quelques Privilèges & Exemptions, ſeront appellés auxdites aſſemblées, pour être du nombre des vingt qui procéderont auxdites élections; & au cas qu'ils ſoient élus Juge ou Conſuls, ils ſeront tenus d'accepter & exercer leſdits emplois, s'ils n'ont d'ailleurs excuſe légitime pour en être diſpenſés.

IV. Les deux Conſuls nouvellement élus, rempliront la place des deux premiers des quatre qui auront été par Nous nommés & dont les deux derniers continueront de ſervir pendant une deuxieme année, après laquelle il ſera élu en leur place deux autres Conſuls, ce qui s'obſervera pareillement d'année en année; enſorte que tous les Conſuls qui ſeront élus exercent leurs Emplois pendant deux ans, & ils auront entr'eux leur rang & ſéance ſuivant la date de leurs élections.

V. Les Négocians & Marchands qui auront été Juges ou Conſuls, Directeurs ou Syndics de la Chambre du Commerce, ſeront préférablement choiſis pour faire tant leſdites élections, que celles de Directeur ou Syndics de la Chambre du Commerce, établie par Arrêt de notre Conſeil, du trente-un Juillet dernier; & ſi leur nombre augmentoit dans la ſuite, celui des autres Négocians appellés auxdites élections ſera auſſi augmenté, de façon qu'il s'y en trouve du moins un tiers qui n'ait point paſſé par leſdits emplois & charges.

VI. Les anciens Juges ou Conſuls, Directeurs ou Syndics de la Chambre de Commerce, précéderont dans leſdites élections les autres Négocians & Marchands, auront entr'eux rang & ſéance concurremment ſuivant l'ancienneté de leurs charges & emplois; & en cas qu'ils euſſent été reçus le même jour, le plus ancien Juge aura le premier rang.

VII. Ceux qui auront été par Nous nommés ou dans la ſuite élus pour Juges, avant que d'en commencer l'exercice, prêteront inceſſamment ſerment pardevant le Juge de la Gou-

vernance de Lille, de bien & fidélement adminiſtrer ladite Juriſdiction conſulaire.

VIII. Aucun ne pourra être élu Juge qu'il n'ait précédemment été élu Conſul.

IX. Nous permettons pendant dix ans de continuer ledit Juge pour une ſeconde année.

X. Ceux qui auront été une premiere fois élus Juges ou Conſuls, pourront l'être une ſeconde, troiſieme, ou quatrieme fois, après deux années d'intervalle.

XI. Leſdits Juge & Conſuls ſeront tenus de vaquer diligemment à l'exercice de leurs charges, de vuider ſommairement ſans l'intervention d'aucun autre officier, même du Procureur Syndic, les procès & différens qui ſeront portés devant eux, & de ſe conformer à l'uſage pratiqué dans nos autres Juriſdictions conſulaires, & notamment dans celle établie en notre bonne Ville de Paris : leur permettons, ſi la matiere eſt importante ou difficile, & que les Parties le requierent, d'appeller avec eux tel nombre de gens de Conſeil qu'ils aviſeront.

XII. Ils obſerveront dans l'inſtruction & jugement deſdits procès, la procédure preſcrite par le titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, & par notre Ordonnance du mois de Mars mil ſix cent ſoixante-treize, nonobſtant toutes coutumes & uſages à ce contraires & ci-devant ſuivis dans notre Ville & Châtellenie de Lille & Pays conquis, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expreſſément pour ce regard.

XIII. Voulons néanmoins que, ſuivant l'uſage ci-devant obſervé dans notredite Ville de Lille, les billets & lettres de change, billets valeur reçue en marchandiſes, ſoient exigibles ſix jours après l'échéance ; que dans les dix jours après ladite échéance, leſdits billets valeur reçue en marchandiſes puiſſent être proteſtés, & que les uſances y ſoient comptées, par mois, & non par le nombre de trente jours.

XIV. Et afin que les Habitans de ladite Ville ne perdent

aucun des avantages, ni aucune des ſuretés qu'ils avoient précédemment en portant leurs cauſes pardevant les Magiſtrats & autres Juges qui ont été ci-devant établis en ladite Ville, Nous permettons aux Créanciers, ſuivant la diſpoſition des Coutumes & uſages généraux de la Ville & Châtellenie de Lille, de procéder par voie de la plainte à loy & ſaiſie des biens-meubles & immeubles du débiteur en la forme qui y a été juſqu'à préſent obſervée; & voulons que du jour de ladite ſaiſie ils acquierent une hypothèque ſur leſdit biens, pourvus néanmoins que dans la ſuite ils obtiennent un jugement de condamnation rendu par les Juge & Conſuls, qui ne pourront accorder main-levée aux débiteurs, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution.

XV. Leur défendons, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple, de prendre ni recevoir des Parties aucune choſe par forme d'épice, de préſent, ou pour quelque autre cauſe & prétexte que ce ſoit.

XVI. Voulons & Nous plaît que leſdits Juge & Conſuls connoiſſent de tous procès & différents qui naîtront entre Marchands, Marchandes publiques, leurs Facteurs, ſerviteurs & commettans, tous Marchands habitans de notredite Ville & Châtellenie de Lille, pour fait de marchandiſe ſeulement vendue, achetée ou échangée, en gros ou en détail, & qui procéderont de cédules, promeſſes & obligations, même paſſées ſous le ſcel de quelque autre Juriſdiction, de récépiſſés, billets de change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur, de lettres-de-change ou remiſes faites de place en place entre toutes perſonnes, de tranſports de dettes marchandes, & novation d'icelles, comptes, calculs, erreurs de comptes, compagnies, ſociétés ou aſſociations, & autres cas exprimés au Titre XII de notre Ordonnance du mois de Mars mil ſix cent ſoixante-treize; à l'exception néanmoins des différents procédant des aſſurances, contrats à la groſſe aventure, promeſſes, contrats & obligations concernant le commerce de la Mer, attribués aux Juges des Amirautés par Arrêt de notre Conſeil du quinze Avril mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & par notre Ordonnance du mois d'Août mil-ſix cents quatre vingt-un.

XVII.

XVII. Ils connoîtront auſſi de tous procès & différents pour marchandiſe vendue ou achetée, ou promiſe livrer en notredite Ville & Châtelenie de Lille ou dont le paiement devra y être fait entre les Marchands en gros & en détail, tant habitans de ladite Ville, que d'autres Juriſdictions & reſſorts de notre Royaume; ce qui n'aura lieu néanmoins que quand le créancier aura ſaiſi & fait choix de ladite Juriſdiction conſulaire, ſuivant la diſpoſition de l'article XVII Titre XII de notredite Ordonnance du mois de Mars mil ſix cent ſoixante-treize.

XVIII. Ils connoîtront pareillement de tous tranſports de cédulles, promeſſes, obligations, ou dettes pour fait de marchandiſes, quoique faits par leſdits Marchands & Négocians à perſonnes privilegiées ou autres quelconques non ſujettes à la Juriſdiction conſulaire; & voulons que les Jugemens par eux rendus emportent une hypotèque ſur les biens des Débiteurs condamnés par leſdits Jugemens en la maniere qu'elle eſt acquiſe par les Sentences, Ordonnances & Jugemens émanés des Juriſdictions ordinaires.

XIX. Nous avons déclaré & déclarons leſdits Juge & Conſuls compétens, & leur avons attribué la Juridiction & connoiſſance de tous leſdits procès & différens, nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, même en vertu de nos Lettres de Committimus aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, Lettres de Garde Gardienne, privilèges des Univerſités, & privilèges qui peuvent être particuliers aux Habitans de ladite Ville & Châtellenie de Lille, & fondés ſur d'anciennes chartes & conceſſions, ou ſur le recueil appellé Rogin, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expreſſément.

XX. Les Parties aſſignées ſeront tenues de comparoir à la premiere aſſignation, pour être ouies par leur bouche, ſi elles n'ont légitime excuſe de maladie ou abſence, eſquels cas elles pourront envoyer un Mémoire contenant leur demande ou défenſe, ſigné de leur main propre, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il fera apparoir, la Cauſe ſera vuidée ſur le champ, ſans

aucun miniſtere d'Avocat & Procureur, & ſans aucun appointement ; & ſera au ſurplus obſervée la procédure preſcrite par le Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cents ſoixante-ſept.

XXI. Nous faiſons très-expreſſes défenſes, tant au Parlement de Flandres, qu'au Magiſtrat de la Ville de Lille, & à tous autres Juges, de connoître & juger en premiere inſtance leſdits procès & différents, à la réſerve néanmoins de ceux qui ſont intentés & indécis pardevant leſdits Juges, auxquels nous enjoignons de les renvoyer en ladite Juriſdiction conſulaire, ſi les Parties le requierent & conſentent.

XXII. Leſdits Juge & Conſuls jugeront définitivement & ſans appel les Cauſes où la demande & condamnation n'excéderont point la ſomme de cinq cents livres tournois : nous déclarons non valables les appellations qui en pourroient être interjettées ; faiſons défenſes à nos amés & feaux les Maîtres des requêtes de notre Hôtel, ou Gardes des Sceaux de nos Chancelleries, d'expédier aucunes lettres de relief, à nos Cours de Parlement, de répondre aucunes requêtes pour cet effet, ni de donner commiſſion pour aſſigner les Parties, & à tous Procureurs d'occuper & ſe charger deſdites cauſes d'appel, ni des cauſes des Marchands qui voudront pour fait de marchandiſes décliner la Juriſdiction conſulaire.

XXIII. En cas de contravention, permettons auxdits Juge & Conſuls de prononcer contre les parties condamnées, des amendes juſqu'à dix livres tournois, applicables moitié au profit des pauvres & moitié aux réparations & dépenſes de la maiſon conſulaire.

XXIV. Défendons auſſi très-expreſſément à nos Cours & Chancelleries, de delivrer aucuns reliefs d'appel, ni aucunes commiſſions pour intimer ou adjourner leſdits Juge & Conſuls.

XXV. Dans le cas où la demande & condamnation excéderont la ſomme de cinq cents livres tournois, nous ordonnons qu'il ſera paſſé outre à l'entiere exécution des Sentences rendues par leſdits Juge & Conſuls, ſans préjudice néanmoins

de l'appel, qui ne pourra être porté qu'en notre Cour de Parlement de Flandres, auquel nous enjoignons de juger lesdits appels suivant la disposition de nos Ordonnances des mois d'Avril mil six cent soixante-sept, & Mars mil six cent soixante-treize, à peine de nullité & cassation des Arrêts.

XXVI. Les Parties qui seront condamnées par Sentences & Jugemens desdits Juge & Consuls par provision ou définitivement, seront contraintes par saisie, établissement de Commissaire & vente de leurs biens & fruits, au paiement des sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens, qui n'excéderont ladite somme de cinq cents livres tournois: seront néanmoins les criées & l'interposition du décret des biens saisis en vertu desdites Sentences, poursuivies pardevant nos Juges ordinaires, auxquels nous enjoignons d'y procéder sans remise ni longueur, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties; nous voulons aussi que lesdits Jugemens & Sentences rendus par les Juge & Consuls puissent être exécutés par corps contre les Parties condamnées, mais seulement après que la discussion de leurs biens aura été faite, & leur insolvabilité jugée, en quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

XXVII. Mandons & commandons à tous Geoliers, Gardes de nos Prisons, ou de celles des hauts-Justiciers, de recevoir les Prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens chargés de l'exécution des commissions & jugemens rendus par lesdits Juge & Consuls, & lesdits Geoliers & Gardes des Prisons en seront responsables par corps, de même que si le prisonnier y avoit été mené par l'autorité de l'un de nos Juges.

XXVIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de nos Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages, même à nos Cours de Parlement, de troubler lesdits Juge & Consuls dans l'exercice de la Juridiction que nous leur avons attribuée, de révoquer les assignations données pardevant eux, de casser & annuller leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter,

ou empêcher, en quelque maniere que ce ſoit, l'exécution, de faire élargir les priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu deſdites Sentences, & de prononcer pour diſtraction de Juriſdiction aucune condamnation d'amende, tant contre les Parties, que contre les Huiſſiers, Sergens & tous autres qui auront donné, ou fait donner des aſſignations pardevant leſdits Juge & Conſuls.

XXIX. Permettons auxdits Juge & Conſuls de choiſir & nommer pour leur Greffier, une perſonne d'expérience, Marchand ou autre, qui fera toutes les expéditions en bon papier, ſans uſer de parchemin, & dont les ſalaires, enſemble les droits dudit Greffe, ſeront inceſſamment par nous fixés; leur permettons auſſi, lorſqu'ils ordonneront la conſignation de quelques ſommes, de faire remettre les deniers conſignés entre les mains du dépoſitaire de ladite Ville, qui prêtera ſerment pardevant leſdits Juge & Conſuls.

XXX. Les Sentences & Jugemens rendus par leſdits Juge & Conſuls ne pourront être mis à exécution ſans avoir été préalablement ſcellés; & à cet effet, nous ordonnons que leſdits Juge & Conſuls ſe ſerviront d'un ſceau particulier ſur lequel ſeront gravés ces mots, SCEL DU ROI POUR LA JURISDICTION CONSULAIRE DE LILLE, & dont ils ſeront les ſeuls Gardes & Dépoſitaires, ſans être tenus de prendre de Nous aucunes proviſions, dont Nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ces Préſentes.

XXXI. Leſdits Juge & Conſuls pourront choiſir entre nos Huiſſiers & Sergens, tel nombre qui ſera néceſſaire pour faire dans leur Juriſdiction les fonctions d'Huiſſiers Audienciers, & mettre à exécution leurs Sentences & Jugemens, Nous réſervant à en régler les droits & ſalaires.

XXXII. Nous enjoignons auxdits Juge & Conſuls de choiſir chaque année un nombre de jeunes Marchands & Négocians de leur Ville, qui ſeront tenus de ſe trouver les jours d'Audience en la Chambre conſulaire, pour s'y inſtruire de l'ordre & procédure qui s'obſervent dans le Jugement des affaires de Commerce, & pour y examiner & rapporter les comptes qui-

leur ſeront renvoyés ; & voulons que leſdits Négocians aient la qualité de Conſeillers en ladite Chambre conſulaire.

XXXIII. Leſdits Juges & Conſuls, pendant qu'ils exerceront leurs Charges, jouiront de la même exemption des droits, que les Magiſtrats & autres Officiers de la Gouvernance de Lille, pour les denrées qu'ils conſommeront en leurs maiſons. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douai, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de Grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, VOYSIN. *Viſa*, VOYSIN. Vu au Conſeil, DESMARETZ.

Lu & publié l'Audience tenant cejourd'hui dix Mai mil ſept cent quinze ; & ce requérant, ouï le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de cejourd'hui neuf Mai mil ſept cent quinze.
Signé, G. R. COPPIN D'OSSOYE.

Lu & publié aux Plaids de la Gouvernance du ſouverain Bailliage de Lille, & affiché ès lieux accoutumés de ladite Ville, le 23 Mai 1715 ; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Ordonnance deſdits jour, mois & an.

Signé, H. L. HERVIN.

ARRÊT CONTRADICTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 23 Octobre 1717.

Servant de Réglement entre le Magiſtrat & les Juge & Conſuls de Lille.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Requêtes & Mémoires reſpectivement préſentés à Sa Majeſté par les Juge & Conſuls de Lille d'une part, & par les Magiſtrats de la même Ville, d'autre, par leſquels ils avoient conclu ; ſavoir, les Juge & Conſuls à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois de Février 1715, portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire dans la Ville de Lille ; & la Déclaration du 10 Juin 1715, qui attribue pendant un certain temps aux Juriſdictions conſulaires la connoiſſance des faillites & banqueroutes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que dans les matieres conſulaires, les Procureurs qui occupent devant le Magiſtrat, & dans les autres Juriſdictions de la Ville, ſeront tenus de prêter leur miniſtere aux Parties ſur les déclinatoires qu'elles auront à propoſer ; & le Magiſtrat & autres Juges tenus de ſtatuer ſur leſdits déclinatoires & demandes en renvoi pardevant les Juge & Conſuls, à peine de nullité, caſſation de leurs Procédures & Jugemens & de priſe à partie, & contre les Procureurs, de 500 livres d'amende & d'interdiction ; faire défenſes audit Magiſtrat & autres Juges de ladite Ville, de connoître de tous Procès & Différents concernant les banqueroutes & faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715, & qui s'ouvriront, tant & ſi long-temps qu'il plaira à Sa Majeſté, de faire ſubſiſter la Déclaration du 10 Juin 1715 ; & d'en proroger l'exécution, même de procéder aux nominations des Curateurs ou Syndics des Créanciers, leſquelles ne pourront être

faites que dans la Juriſdiction conſulaire ; ordonner qu'ils ſeront tenus d'y envoyer les Procès & Différents qui naîtront à l'occaſion des banqueroutes & faillites ; & ceux de cette eſpece qui ſeront actuellement pendans devant eux, le tout ſous les peines ci-deſſus marquées ; comme auſſi faire défenſes, ſous les mêmes peines, de décréter les miſes de fait & plaintes à Loi dans les matieres qui ſont de la compétence des Juge & Conſuls, & de rendre aucun Jugement ſur les ſaiſies faites en vertu deſdites plaintes à Loi & miſes de fait, qu'après que les Saiſiſſans auront obtenu un Jugement en la Juriſdiction conſulaire ; même aux Saiſiſſans, de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité des Procédures & d'amende ; faire défenſes au Procureur-Syndic de la Ville de Lille, de prendre aucuns droits ſur les deniers provenans de la vente des effets tombés en faillites & banqueroutes ; enfin de maintenir & garder leſdits Juge & Conſuls dans le droit d'accorder des permiſſions de ſaiſir & revendiquer des marchandiſes, & de ſaiſir & arrêter entre les mains des débiteurs : & les Magiſtrats de Lille auroient au contraire conclu à ce que les Juge & Conſuls de ladite Ville ſoient déclarés mal fondés dans les demandes par eux formées ; qu'il leur ſoit ordonné de ne plus entreprendre ſur la Juriſdiction des Magiſtrats, ſoit en nommant des Curateurs ou Syndics dans les cas de faillite, & en prenant connoiſſance des différents qui ſurviennent à l'occaſion des maiſons mortuaires, ſucceſſions jacentes ou abandonnées, & autres qui ne ſe trouvent point être de véritables faillites, ſoit en accordant des permiſſions de ſaiſir ſur des Requêtes introduites d'inſtances, leſquelles ſont de la ſeule compétence des Magiſtrats & Juges ordinaires, leur faiſant très-expreſſes défenſes de refuſer le renvoi des inſtances qui ne ſeront pas de leur compétence, lorſque les Magiſtrats les en requéreront, & de ne plus les inquiéter dans la libre jouiſſance des droits qu'ils font percevoir ſur les ventes publiques, dont une partie fait l'un des plus anciens patrimoines de leur Ville, & l'autre tient lieu d'honoraire aux Officiers qui aſſiſtent auxdites ventes, pour y faire obſerver l'ordre & la police. Chefs des plaintes des Juge & Conſuls qui ſe réduiſent à cinq : le premier, de ce que les Magiſtrats refuſent de ſtatuer ſur les renvois demandés par les Parties, & de ce que les Procureurs qui

occupent dans cette Juriſdiction, ont concerté entr'eux de n'en plus requérir: le ſecond, de ce que nonobſtant la Déclaration du Roi, du 10 Juin 1715, qui attribue pendant un certain temps aux Juriſdictions conſulaires la connoiſſance des faillites & banqueroutes, les Magiſtrats ne laiſſent pas d'en connoître, & prétendent que le droit de nommer en ces cas des Curateurs, c'eſt-à-dire des Syndics ou Directeurs des Créanciers leur appartient: le troiſieme, de ce que le Procureur-Syndic du Magiſtrat exige, contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, article IX, titre des Faillites, un droit de dix pour cent ſur le prix des ventes des effets de ceux qui tombent en faillite: le quatrieme, de ce que les Magiſtrats, lorſqu'on ſe pourvoit devant eux par plainte à loy ou miſe de fait pour billets dont la connoiſſance eſt attribuée à la Juriſdiction conſulaire, ne ſe contentent pas de permettre de ſaiſir; mais qu'ils décretent la plainte à loi & miſe de fait, & jugent ainſi le fonds de la conteſtation, quoique par l'Edit portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire, article XIV, il ſoit dit que celui qui ſe ſera pourvu par la voie de plainte à loy & miſe de fait, obtiendra un Jugement de condamnation des Juge & Conſuls; & le cinquieme, de ce que le Magiſtrat leur conteſte le pouvoir d'accorder ſur requête des permiſſions de ſaiſir & de revendiquer des marchandiſes qu'un Marchand prétend lui appartenir, & de ſaiſir & arrêter entre les mains des débiteurs; chefs de plaintes des Magiſtrats, premiérement, de ce que les Juge & Conſuls font procéder aux ventes des meubles & effets des banqueroutiers par le Greffier & les Huiſſiers de leur Juriſdiction, & non par les Officiers ordinaires de la Ville, prépoſés à ce ſujet: ſecondement, de ce que les Juge & Conſuls accordent ſur requête des permiſſions de ſaiſir & revendiquer: troiſiémement, de ce qu'ils prétendent connoître des différents particuliers entre Artiſans & pour débits, fournitures & entrepriſes d'ouvrages qui ne regardent nullement le Commerce: quatriémement, de ce que, non contens des Procès & Différens civils qui arrivent à l'occaſion des faillites & banqueroutes, ils étendent leur connoiſſance aux différents qui naiſſent au ſujet des ſucceſſions jacentes & abandonnées, & prétendent nommer des Curateurs ou Syndics aux banqueroutes & faillites: en cinquieme

quieme lieu, de ce qu'ils s'ingerent d'ordonner des refusions de deniers, & de réformer les distributions ordonnées par les Magistrats auxquels il appartient d'en connoître privativement à tous autres Juges : en sixieme & dernier lieu, de ce que les Juge & Consuls, sans titre ni autorité, accordent des commissions & décretent des saisies par clain, mise de fait ou plainte à loy; sur quoi les Magistrats soutiennent que toutes actions réelles introductives d'instances sont de leur compétence, du moins quant à la forme, à l'exclusion des Juge & Consuls, Pieces & Procédures respectivement produites par les Parties, &c. Ouï le rapport. Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que le Magistrat de la Ville de Lille & les Juge & Consuls de la même Ville, seront réciproquement tenus, chacun dans leur Juridiction, de faire droit sur les renvois demandés par les Parties; enjoint Sa Majesté aux Procureurs de les requérir, lorsque les Parties le desireront.

II. Que les demandes à fin d'homologation des délibérations de créanciers, portant nomination de Syndics ou Curateurs, ainsi que des autres actes passés à l'occasion des faillites & banqueroutes, seront portées devant lesdits Juge & Consuls, pour être homologuées, si faire se doit, conformément à la Déclaration du 10 Juin 1715, & ce pour aussi long-temps que la connoissance desdites faillites & banqueroutes leur sera attribuée, sans que ledit Magistrat puisse prétendre, dans ces cas, la nomination desdits Syndics ou Curateurs.

III. Que sur le prix des ventes publiques de meubles & ustensiles qui se feront en exécution des Jugemens des Juge & Consuls, le droit de gobellerie fixé au soixantieme denier, lequel appartient à ladite Ville, par concession des Souverains de Flandre, continuera d'être perçu comme par le passé, sans qu'aucune autre partie du prix desdites ventes puisse être levée au profit de ladite Ville & du Magistrat, sous quelque prétexte & de quelque titre que ce soit, sans préjudice néanmoins du salaire raisonnable

des Huiſſiers, qui leur ſera payé juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné, ſuivant que les Parties en conviendront avec eux, ou qu'il ſera réglé par leſdits Juge & Conſuls, en cas qu'on ne puiſſe convenir, même pour la garantie du prix des choſes vendues.

IV. Que les Juge & Conſuls auront la faculté d'employer le Greffier & les Huiſſiers de leur Juriſdiction, pour les ventes qui ſeront faites en exécution de leurs Jugemens.

V. Qu'en conformité de l'art. XIV de l'Edit d'établiſſement deſdits Juge & Conſuls on ne pourra ſe pourvoir par la voie de plainte à loy, de miſe de fait & de ſaiſie par clain, que pardevant le Magiſtrat ou autres Juges anciennement établis; qu'après cette formalité remplie, le fonds de la conteſtation ſera jugé par les Juge & Conſuls dans les matieres de leur compétence, ſauf à retourner enſuite devant le Magiſtrat ou autres Juges ci devant établis pour décréter la plainte à loy ou miſe de fait & ſaiſie par clain, ſi le cas y échet.

VI. Que leſdits Juge & Conſuls ne pourront accorder ſur ſimple Requête, mais ſeulement par Sentence contradictoire ou par défaut, des permiſſions de ſaiſie, ni des permiſſions de revendiquer des marchandiſes, & qu'ils ſe renfermeront dans la connoiſſance des matieres qui leur ſont privativement attribuées, ſans qu'ils puiſſent s'ingérer d'ordonner des refuſions ordonnées par le Magiſtrat ou autres Juges établis dans ladite Ville, ni de connoître des différents qui ſurviennent à l'occaſion des maiſons mortuaires, & des ſucceſſions jacentes ou abandonnées, & pour l'exécution du préſent Arrêt, ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 23 Octobre 1717.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 15 Novembre 1717.

Qui ordonne que les Lettres-patentes du mois d'Août 1671, portant union du Pays de l'alleu à la Châtellenie de Lille, ſeront rapportées & demeureront nulles; ce faiſant, Sa Majeſté réunit ledit Pays de l'alleu à la Province d'Artois, ſans préjudicier au Gouverneur de Lille: que le Bourg de la Gorgue ſera réputé de la Province de Flandres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les Lettres-patentes données à Fontainebleau au mois d'Août 1671, par leſquelles le feu Roi ſon biſayeul, en confirmant les réponſes précédemment faites aux cahiers des Etats & Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, auroit uni & incorporé pour toujours auxdites Châtellenies les quatre Paroiſſes qui compoſent le Pays de l'alleu; ſavoir, Laventie, Sailly, Fleurbais, la Paroiſſe de la Gorgue & le Bourg de la Gorgue, leurs appartenances & dépendances, pour, par les Baillis deſdites Châtellenies, y exercer les mêmes droits qu'ils exerçoient de tout temps ſur les Paroiſſes & Communautés des Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, avec permiſſion d'impoſer ſur leſdits Pays de l'alleu & Bourg, tels centiemes ou autres moyens uſités qu'ils jugeroient convenir pour le paiement de l'aide dudit Pays: leur attribuant à l'effet deſdites levées & impoſitions, toute Juriſdiction & connoiſſance en premiere inſtance, ſauf l'appel au Conſeil Provincial d'Artois: permettant au ſurplus auxdits Baillis de lever ou emprunter à rente héritiere ou viagere une ſomme de cent cinquante mille livres qu'ils avoient accordée à Sa Majeſté, en conſidération de ladite union, pour être employée aux fortifications de la Ville de Lille, & d'affecter ou

hypotéquer pour sûreté de ladite somme, tant en principal qu'arrérages, tous les moyens desdites Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, & les impositions faites & à faire sur lesdits Pays de Lalleu & Bourg de la Gorgue, même le demi-vingtieme par eux imposé l'année précédente sur lesdites Châtellenies, en vertu d'un octroi à eux accordé le 18 Mars 1670. Lesdites Lettres-patentes adressées au Conseil Provincial d'Artois, avec injonction de les enregistrer & faire exécuter, nonobstant toutes les oppositions qui pourroient être faites par quelques personnes que ce fût; leur permettant néanmoins de se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour leur faire droit sur leurs prétentions, ainsi qu'elle estimeroit à propos : Requête présentée à Sa Majesté par les Etats de la Province & Comté d'Artois, tendante à ce que lesdites Lettres-patentes du mois d'Août 1671, portant union du Pays de Lalleu aux Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, soient révoquées : qu'en conséquence de ladite révocation, ledit Pays de Lalleu soit réuni à ladite Province d'Artois, avec faculté auxdits Etats de faire sur ce Pays les mêmes levées & impositions que sur tout le reste de l'Artois; à l'effet de quoi toutes les Lettres-patentes nécessaires leur seroient expédiées, aux offres qu'ils faisoient de rembourser aux Etats de Lille la somme de cent cinquante mille livres par eux payée à cette occasion, en cas qu'ils n'en aient pas été remboursés : autre Requête présentée à Sa Majesté par les Baillis des quatre Seigneurs hauts-Justiciers, représentant l'état des Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, à qui celle des Etats d'Artois a été communiquée, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter lesdits Etats de leur demande; & ordonner que lesdites Lettres-patentes du mois d'Août 1671 seront exécutées, comme elles l'ont été jusqu'à présent, selon leur forme & teneur : autre Requête présentée par les Baillis, Echevins & Habitans du Pays de Lalleu, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes dans la susdite contestation; & faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard auxdites Lettres-patentes de 1671, qui seront rapportées comme subreptices, & déclarées nulles avec tout ce qui s'en est ensuivi, & sans avoir égard à la demande des Etats d'Artois, dont ils seront déboutés, ordonner que le Pays de Lalleu sera remis au même

état où il étoit avant l'union portée par lesdites Lettres : ce faisant, qu'il continuera de jouir de ses privileges, usages & coutumes, de la même maniere qu'il en jouissoit auparavant, aux offres que fait ledit Pays de continuer le paiement de huit cents soixante & dix mines d'avoines d'ancienne redevance, & de dix mille cinq cents livres qui ont été imposées à titre d'aide ordinaire depuis l'union susdite : autre Requête présentée par le sieur Cardinal de Rohan, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, & les Grand-Prieur & Religieux & Couvent de ladite Abbaye, tendante à ce qu'il plût aussi à S. M. les recevoir Parties intervenantes dans ladite contestation ; & faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard au Traité fait le 25 Août 1671 avec le feu Roi par les Baillis de la Châtellenie de Lille, ni aux Lettres-patentes rendues en conséquence, non plus qu'à l'enregistrement qui en a été fait au Conseil d'Artois, le 11 Septembre suivant, en vertu de Lettres de Jussion, & sans ouïr les Parties intéressées ; ordonner que l'union du Pays de Lalleu à la Châtellenie de Lille, sera révoquée, cassée & annullée pour toujours ; que l'Abbaye Royale de S. Vaast sera rétablie dans l'état où elle se trouvoit par rapport à ce Pays, avant ladite union ; que les Baillis, Echevins, manans & habitans dudit Pays, rentreront dans la jouissance des droits, libertés, privileges & exemptions dont ils jouissoient légitimement avant l'année 1671 ; & que ce même Pays suivra toujours le sort de ladite Abbaye, qui est son chef-lieu : autre Requête présentée par les Gouverneur, Bailli, Avoué, Echevins & Habitans du Bourg de la Gorgue, & loi d'Arras, tendante aussi à être reçus Parties intervenantes ; & faisant droit sur leur intervention, & attendu le remboursement de cent cinquante mille livres avancées par la Châtellenie de Lille, pour obtenir l'union dont il s'agit, que ladite union soit cassée & révoquée ; & qu'en conséquence il soit ordonné que le Bourg de la Gorgue jouira de ses droits, privileges & libertés, indépendamment des Etats d'Artois & de ceux de la Châtellenie de Lille, comme auparavant ladite union : autre Requête présentée par Jean-Martial de Jaucen & Claude Trioux, Receveurs-Généraux des Finances de Flandres, tendante à être aussi reçus Parties intervenantes dans ladite contestation ; & qu'en recevant leur intervention, il leur soit donné acte de ce qu'ils s'en rapportent à Sa Majesté & à

ſon Conſeil, ſur la queſtion principale de la déſunion du Pays de l'alleu, de la Châtellenie de Lille pour l'unir à l'Artois, & qu'en cas que ce Pays ſoit déſuni des Etats de Lille, pour être réuni à ceux d'Artois, il ſoit ordonné que leſdits Tréſoriers ſeront indemniſés par S. M. des finances qu'eux ou leurs auteurs ont payées pour l'acquiſition des taxations, tant anciennes que nouvelles qui leur ont été attribuées par proportion des impoſitions qui ſe levent ſur le Pays de l'alleu; ou du moins les renvoye au Conſeil des Finances, pour leur être fait droit. Vu auſſi tous les Titres, Actes & Pieces attachées aux ſuſdites Requêtes, & les Réponſes, Répliques, Mémoires & Contredits reſpectivement produits ſur ce ſujet par les Parties. Ouï le rapport, & tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, ayant égard à l'intervention des Abbé & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaaſt d'Arras, & aucunement à celle des Habitans du Pays de l'alleu & de ceux du Bourg de la Gorgue, a ordonné & ordonne que les Lettres-patentes du mois d'Août 1671, portant union dudit Pays de l'alleu à la Châtellenie de Lille, ſeront rapportées, & demeureront nulles & comme non avenues: ce faiſant, *Sa Majeſté a réuni & réunit ledit Pays de l'alleu à la Province & Comté d'Artois, pour être régi & gouverné par les Etats d'Artois, comme le reſte de ladite Province, ſans néanmoins que le préſent Arrêt puiſſe nuire ni préjudicier au Gouverneur de Lille, qui continuera d'exercer la même autorité que par le paſſé dans ledit Pays de l'alleu, comme étant compris dans ſes Proviſions: & ſera le Bourg de la Gorgue cenſé & réputé de la Province de Flandres, comme il a toujours été:* maintient au ſurplus Sa Majeſté les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaaſt d'Arras, dans tous les droits, privileges & Juriſdiction qui leur appartiennent ſur ledit Pays de l'alleu, pour en jouir par eux de la même maniere qu'ils en ont joui avant l'année 1671; & pour l'exécution du préſent Arrêt, veut Sa Majeſté que toutes Lettres-patentes néceſſaires ſoient expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, M. le Duc d'Orléans, Régent, préſent, tenu à Paris le quinzieme jour de Novembre mil ſept cent dix-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 7 Août 1718.

Portant que tous les Habitans des Villes de Douai & Orchies & de leurs dépendances, ainſi que les Terres franches & d'Empire & autres dominations de Sa Majeſté, enclavées dans la Flandre Françoiſe, & généralement de tout le territoire deſdits enclavemens reſſortiſſans immédiatement ou médiatement au Parlement de Flandres, ſeront tenus de reconnoître & de procéder à la Juriſdiction conſulaire de Lille.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil d'Etat l'Edit du mois de Février 1715, par lequel le feu Roi, de glorieuſe mémoire, auroit créé & établi une Juriſdiction conſulaire à Lille, pour y être exercée avec la même autorité, & ſuivant les mêmes regles pratiquées dans les autres Juriſdictions conſulaires, notamment dans celle de Paris; & Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Marchands & Négocians de Lille, ne doutant pas qu'en vertu dudit Edit, donné pour le bien & avantage de tous les Sujets de la Flandre Françoiſe, maintenus d'ailleurs dans leurs Coutumes & uſages, les Habitans des Villes de Douai, d'Orchies & leurs dépendances, ainſi que des Terres appellées franches & d'Empire, & autres enclavées dans la Châtellenie de Lille, ne fuſſent ſoumis, comme eux, pour le fait de Commerce, à ladite Juriſdiction conſulaire de Lille, les y auroient traduits par des aſſignations; mais qu'il s'eſt trouvé des Echevins & gens de Loi, ſur-tout dans les enclavemens, qui entreprennent de l'empêcher, & prétendent que les Cauſes des Marchands domiciliés dans l'étendue de leurs Juriſdictions doivent leur être renvoyées, alléguant pour cet effet leurs Privileges particuliers; & d'autant que par ledit Edit on

a attribué aux Juge & Conſuls de Lille, toute Juriſdiction & connoiſſance des Procès & Différents concernans le Commerce en gros & en détail, nonobſtant tous déclinatoires, appels d'incompétence, priſes à Partie, renvois requis & ſignifiés en vertu de Lettres de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Lettres de Garde-Gardienne, Privileges des Univerſités, & autres qui peuvent être particulieres aux Habitans de la Châtellenie de Lille, il eſt à préſumer que l'intention du feu Roi a été que l'établiſſement de la Juriſdiction conſulaire à Lille eût lieu pour les Villes de Douai & Orchies, avec leurs dépendances, pour les Terres appellées franches & d'Empire, & autres enclavées dans la Flandre Françoiſe; d'autant plus que toutes ces Parties ſont un tout qui compoſe un même corps de Province, reſſortiſſant au Parlement de Flandres; que d'ailleurs les enclavemens de cette Province, s'ils n'étoient pas aſſujettis pour ce qui regarde le Commerce, à la Juriſdiction conſulaire de Lille, *pourroient ſervir de refuge aux Marchands de mauvaiſe foi, qui éterniſeroient les procédures devant les Juges ordinaires, & conſommeroient leurs créanciers en frais; inconvénient trop préjudiciable au bien du Commerce, pour ne le pas prévenir :* & qu'enfin il convient que ceux qui dans une même Province ſont liés d'intérêt par le Commerce, ſoient obligés de reconnoître une même Juriſdiction, afin que les regles ſoient égales entr'eux, & que la Juſtice leur ſoit diſtribuée avec les mêmes proportions, ſans quoi il ne peut y avoir d'harmonie dans le Commerce de ceux que la proximité de leur domicile engage à avoir continuellement des intérêts à diſcuter, & des conteſtations qu'il faut régler. Vu l'avis donné par le ſieur Meliand, Intendant & Commiſſaire départi dans la Flandre Françoiſe, après avoir entendu les repréſentations deſdits Habitans de Douai, Orchies & autres Pays & lieux ci-deſſus marqués, Ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, interprétant en tant que beſoin ſeroit, ledit Edit, a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes de Douai & d'Orchies, & de leurs dépendances, ainſi que des Terres appellées franches & d'Empire, & autres de la domination de Sa Majeſté, enclavées dans la Flandre Françoiſe, & généralement de tout le territoire deſdits enclavemens

reſſortiſſans

reſſortiſſans immédiatement ou médiatement au Parlement de Flandres, ſeront tenus de connoître & de procéder à la Juriſdiction conſulaire de Lille, lorſqu'ils y ſeront aſſignés dans des matieres de ſa compétence, attribuant Sa Majeſté pour cet effet aux Juge & Conſuls de Lille, toute Juriſdiction & connoiſſance des Procès & Différents des Marchands & Négocians deſdites Villes, Pays & lieux pour fait de Commerce, tant en gros qu'en détail, pour les juger conformément à ce qui eſt preſcrit auxdits Juge & Conſuls par ledit Edit, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans toute l'étendue ci-deſſus marqué : *Permet néanmoins Sa Majeſté aux Habitans de la Ville de Douai, lorſqu'ils ſeront demandeurs, de porter, à leur choix, les affaires qui ſe trouveront de la compétence des Juge & Conſuls, ſoit en la Juriſdiction conſulaire de Lille, ou devant les Juges ordinaires des défendeurs;* leſquels Juges ordinaires en ces matieres ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt porté par le titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Conſuls; & à l'Edit du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, en tous les articles qui ne ſe trouveront pas directement contraires à ceux de l'Edit de création de la Juriſdiction conſulaire établie à Lille; le tout juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné; & ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le ſeptieme jour d'Août mil ſept cent dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Regiſtré avec des Lettres-patentes du 7 Août 1718. A Douai, en Parlement, le 24 Octobre 1718.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse un Arrêt du Parlement de Flandres, du 27 Novembre 1723; & ordonne l'exécution d'une Sentence rendue le 12 Octobre précédent, par les Juge & Consuls de Lille; avec défenses à tous Avocats & Procureurs de se servir dans leurs écritures, d'aucuns termes injurieux contre les Juge & Consuls établis dans le Royaume.

Du premier Mars 1725.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Juge & Consuls de la Ville de Lille, que le 27 Mai 1723, Philippe Delemazure, Marchand & Fermier, demeurant au Village de Hem, à deux lieues de Lille, auroit vendu verbalement à Charles Mulier, aussi Marchand & Fermier, demeurant dans le même Village, vingt, tant moutons que brebis, à raison de seize livres dix sols Parisis piece, & trois patards par bête pour le Berger du vendeur, desquels moutons il lui en auroit été délivré dix-neuf le lendemain matin; que Delemazure ayant fait assigner Mulier devant lesdits Juge & Consuls le 9 Octobre suivant, pour se voir condamner à lui payer la somme de trois cents treize livres dix sols Parisis, prix desdits dix-neuf moutons & brebis, & cinq livres quatorze sols pour son berger; ce qui fait cent quatrevingt-dix-neuf livres dix sols, argent de France; Mulier auroit comparu, & seroit convenu qu'il avoit acheté ces moutons & brebis seize livres dix sols Parisis piece; mais auroit soutenu qu'il n'avoit promis que deux patards de gratification pour le Berger du vendeur, par chaque bête; & que la vente avoit été faite sous deux conditions: la premiere, que la livraison ne seroit faite que le lendemain à midi, ès mains de son Berger; & la seconde, que ce Berger examineroit auparavant si le troupeau d'où ils seroient pris, étoit sain;

mais qu'il ſe ſeroit trouvé tellement attaqué de la maladie appellée le claveau, qu'on ne put trouver que dix-neuf, tant moutons que brebis, moins ſenſiblement atteints de ce mal; leſquels, Delemazure, en vue de le tromper, lui auroit envoyé de grand matin, ſachant que lui Mulier étoit parti pour Lille: que ces moutons ne furent pas plutôt dans ſa bergerie, qu'ils communiquerent leur maladie à ſes autres moutons, de maniere qu'en peu de temps il en perdit ſeize; pour raiſon de quoi il auroit requis que ledit Delemazure fût non-ſeulement tenu de ſupporter la perte de ces ſeize bêtes, mais encore de le dédommager de celle qu'il a ſoufferte par la communication de cette maladie à tout ſon troupeau, ce qui l'auroit empêché d'engraiſſer ſes moutons, & de les revendre à profit. Delemazure auroit ſoutenu au contraire, que la vente avoit été faite pure & ſimple, qu'il n'avoit point été convenu que le Berger de Mulier viſiteroit les moutons auparavant, ni parlé d'une heure préciſe pour la livraiſon; que Mulier avoit accepté la livraiſon, puiſqu'il n'avoit fait aucune proteſtation ni dans le temps de la livraiſon, ni les jours ſuivans: que lorſqu'il lui a envoyé ces moutons, ſon troupeau n'étoit point attaqué du claveau, & qu'il étoit en état d'en faire la preuve: que Mulier auroit offert de prouver que lors du marché de ces moutons, le troupeau de Delemazure étoit malade du claveau, & que le ſien étoit fort ſain, & n'avoit été attaqué de cette maladie que par la communication des moutons qui lui avoient été envoyés par Delemazure: que ſur ces dires & conteſtations leſdits Juge & Conſuls auroient, par Sentence du 9 Octobre 1723, ordonné que Delemazure juſtifieroit à la premiere Audience, que ſon troupeau n'étoit point infecté du claveau, lorſqu'il avoit livré ces moutons, & auroient admis Mulier à faire preuve du contraire: que les Parties ayant comparu à l'Audience, le 12 du même mois, leurs témoins auroient été entendus; mais ayant reconnu que les dépoſitions des témoins produits par Mulier, ne faiſoient aucune preuve en ſa faveur; & que ceux de Delemazure avoient dépoſé clairement que ſon troupeau étoit très-ſain lors de la vente qu'il avoit faite de ſes moutons, ils auroient jugé que la preuve étoit complete; que le Procureur de Mulier

prévoyant ſa condamnation auroit demandé d'être reçu à faire plus ample preuve ; mais comme il auroit dû ſe mettre en état de faire ſa preuve ce jour là, conformément aux articles VII & VIII du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, ils auroient paſſé outre ; & par leur Sentence dudit jour 12 Octobre ils auroient condamné ledit Mulier à payer à Delemazure la ſomme de trois cents dix-neuf livres quatre ſols Pariſis, tant pour le prix principal des dix-neuf moutons, que pour les droits du Berger, & aux dépens : que Mulier auroit le même jour fait ſignifier au Greffe de la Juriſdiction conſulaire un acte d'appel de cette Sentence, avec proteſtation de ſe pourvoir tant contre Delemazure que contre leſdits Juge & Conſuls, en ce que la précipitation avec laquelle ils avoient rendu cette Sentence, donnoit lieu de croire qu'ils n'en avoient ainſi uſé que par partialité, & pour induement favoriſer Delemazure : que Mulier auroit enſuite préſenté Requête au Parlement de Flandres, par laquelle il auroit conclu à ce que leſdits Juge & Conſuls fuſſent tenus de lui délivrer dans les vingt-quatre heures copie en forme de la Sentence dont il s'agit, afin que ſur icelle il pût obtenir en la Chancellerie de cette Cour un relief d'appel, & prendre leſdits Juges à partie, & à ce qu'il fût fait défenſes à ces derniers de décerner aucune commiſſion ſur leur Sentence ; & à Delemazure de s'en ſervir, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts ; que le Parlement de Flandre auroit, le 19 Octobre 1723, rendu ſon Ordonnance, portant injonction au Greffier de ladite Juriſdiction conſulaire de délivrer dans les 24 heures Copie authentique de ladite Sentence, que ledit Mulier auroit le lendemain fait ſignifier cette Ordonnance, & préſenté une ſeconde Requête audit Parlement, par laquelle outre ce qu'il avoit expoſé par ſa premiere, il auroit obſervé que le fait dont il s'agit n'étoit pas de la compétence des Juge & Conſuls, & qu'il y avoit matiere à l'appel ; qu'ayant voulu appeller de la Sentence qui lui faiſoit préjudice, & relever ſon appel au Parlement, il n'avoit pu obtenir d'expédition de cette Sentence ; que ce refus l'auroit obligé de faire ſignifier au Greffe deſdits Juge & Conſuls un acte d'appel, ſur lequel ils ont ordonné que lui & ſon Sergent ſeroient aſſignés devant eux pour

répondre ſur cet acte d'appel ; que n'ayant pas voulu comparoître, ils ont donné défaut contre lui, & l'ont fait réaſſigner pour le même fait ; que ſe voyant les mains liées par le relief, il a été obligé de ſe pourvoir au Parlement pour obtenir l'expédition de la Sentence rendue contre lui, de laquelle leſdits Juge & Conſuls lui ont enfin fait délivrer une expédition, mais qu'ils y ont fait inſérer les dépoſitions des témoins de Delemazure, afin de lui ôter le moyen d'employer ſa preuve par témoins ; que ſon Procureur s'étant apperçu que les moyens par lui donnés par écrit étoient auſſi inſéré dans cette Sentence, il en auroit diſcontinué la lecture, & auroit ſur le champ, en préſence de trois témoins dignes de foi, clos & cacheté ce jugement, ſuivant le procès-verbal qu'il auroit joint au paquet, & auroit enfin conclu à ce qu'après l'ouverture dudit paquet qui ſeroit enſuite remis au Greffe de la Cour avec ledit procès-verbal, il lui fut accordé des lettres de relief de l'appel qu'il a interjetté de ladite Sentence ; qu'il lui fût permis de prendre à partie leſdits Juge & Conſuls, ordonné à leur Greffier de remettre au Greffe de la Cour toutes les pieces de l'inſtance, & qu'il leur fût fait ainſi qu'à Delemazure, très-expreſſes inhibitions & défenſes de mettre à exécution ce Jugement, & de pourſuivre lui Mulier au ſujet dudit acte d'appel, juſqu'à ce que, les Parties ouies, autrement eût été ordonné ; que ſur cet expoſé ledit Parlement auroit, par ſon Ordonnance du 4 Novembre ſuivant, reçu Mulier appellant, en prenant commiſſion de relief en la maniere accoutumée ; lui auroit permis d'intimer & prendre à partie qui bon lui ſembleroit, & auroit ordonné au Greffier deſdits Juge & Conſuls, d'envoyer dans la huitaine au Greffe du Parlement toutes les pieces & procédures de premiere inſtance ; laquelle Ordonnance ayant été ſignifiée le 6 du même mois, au Greffier de la Juriſdiction conſulaire, avec commandement de s'y conformer, Mulier auroit le même jour obtenu des lettres & commiſſion de relief d'appel, portant qu'après avoir par lui donné caution ſuffiſante juſqu'à la ſomme de 300 livres Pariſis, il pourroit faire aſſigner à ſa requête, au Parlement, & prendre à partie qui bon lui ſembleroit, pour procéder ſur l'appel de la Sentence dont

eſt queſtion : que ces lettres & commiſſions d'appel auroient été ſignifiées le 15 du même mois auxdits Juge & Conſuls, avec priſe à partie & aſſignation à comparoir le 24 du même mois au parquet des Gens du Roi au Parlement de Flandres, & le 27 à l'Audience : ce qui auroit obligé leſdits Juge & Conſuls de ſe pourvoir au Conſeil. Que cependant ledit Parlement de Flandres auroit, par Arrêt dudit jour 27 Novembre 1723, mis au néant l'appellation & la Sentence dont avoit été appellé; émandant, auroit renvoyé Mulier & Delemazure pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille, & les auroit admis à y faire telles autres preuves qu'ils aviſeroient, avec défenſe auxdits Juge & Conſuls de prendre à l'avenir connoiſſance de matiere pareille à celle dont eſt queſtion ; & auroit condamné Delemazure aux dépens de la cauſe d'appel : que néanmoins la Sentence par eux rendue ledit jour 12 Octobre 1723 eſt fondée, 1°. ſur ce que le fait dont il s'agit eſt de leur compétence, puiſque c'eſt une vente de moutons & brebis faite par un Laboureur à une autre Laboureur qui les a achetés pour les engraiſſer & les revendre enſuite. 2°. Sur ce que Delemazure ayant fait aſſigner Mulier pardevant eux, ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'article X du titre XII de l'Edit du mois de Mars 1673, ſervant de réglement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, il a rendu l'affaire conſulaire, & Mulier lui-même l'a reconnue, puiſqu'il a conteſté au fond ſans décliner la Juriſdiction. 3°. Sur ce que conformément à l'article VII du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, ils ont dans l'affaire dont eſt queſtion, (voyant que les parties étoient contraires ſur les conventions verbalement faites entr'elles) ordonné aux Parties de faire & adminiſtrer leurs preuves à la premiere Audience, les témoins ſe trouvant dans le voiſinage ; que d'ailleurs le fait étant Conſulaire, & l'article XXII de leur Edit de création les autoriſant à juger définitivement & ſans appel les cauſes où la demande & condamnation n'excéderont pas la ſomme de 500 livres, Mulier n'a pu appeller, ni le Parlement accorder des lettres de relief, puiſqu'il ne s'agit que d'une ſomme de 199 livres tournois, & qu'en joignant même les dommages & intérêts prétendus par Mulier pour les ſeize

moutons qu'il dit avoir perdu, cela ne pourroit monter tout au plus qu'à 40 livres. Que par conséquent Mulier a encouru l'amende de 50 livres prononcée par larticle XV du titre XII dudit Edit du mois de Mars 1673, tant contre l'appellant, que contre les Procureurs & Huissiers. Que sur ce qui regarde la prise à partie, l'article XXIV de leur Edit de création, porte : *défendons aussi expressément à nos Cours & Chancellerie de délivrer aucuns reliefs d'appel, ni aucunes commissions pour intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls*; qu'au préjudice de cette disposition, le Parlement ayant permis de les ajourner & de les prendre à partie, il ne peut y avoir de difficulté à casser toute cette procédure. Qu'il est surprenant que dans une affaire aussi consulaire que celle en question, où il n'y a qu'un plaidoyer verbal, il ait été enjoint au Greffier de leur Juridiction de porter au Greffe de la Cour les pieces de premiere instance; à quoi ce Greffier a satisfait, pour prévenir les suites fâcheuses d'une Ordonnance qui lui auroit imposé une peine plus grande, pour quoi il en a coûté 10 florins que le Parlement a taxé : qu'enfin les Avocats & Procureurs qui se sont servis dans leurs écritures de termes injurieux, en les traitant d'ignorans, de partiaux, & de gens qui n'avoient en vue que de favoriser Delemazure, ayant contrevenu aux défenses qui ont été faites par plusieurs Arrêts du Conseil d'injurier les Juge & Consuls, & de parler d'eux dans des termes indécens, ils devoient être condamnés aux amendes qui ont été prononcées en pareil cas contre les contrevenans : ce qui oblige lesdits Juge & Consuls d'avoir recours à Sa Majesté, & de requérir qu'il lui plaise évoquer à soi & à son Conseil le différend en réglement de Juges dont est question : ordonner que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus sur le fait des Juridictions consulaires, & particuliérement pour celle de Lille, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Flandres du 17 Novembre 1723, qui sera cassé & annullé, maintenir lesdits Juge & Consuls dans leurs attributions & prérogatives; faisant droit sur leur demande, faire défenses aux Avocats & Procureurs dudit Parlement, de se servir d'aucuns termes injurieux

contre les Juge & Conſuls de Lille ; condamner ledit Mulier, Me. Cambier de Fontaine, Avocat en Parlement, & Me. Conſtant, Procureur, qui ont ſigné les Requêtes préſentées audit Parlement par ledit Mulier, ainſi que Me. Vanoye, Procureur, qui a dreſſé l'acte d'appel dudit Mulier & ſa premiere Requête, en telle amende & réparation qui ſera jugée convenable, pour s'être ſervi dans leurs écritures de termes injurieux contre l'honneur & la réputation deſdits Juge & Conſuls avec défenſes de récidiver ; & pour prévenir de pareils inconvéniens, faire defenſe aux Procureurs & à leurs Clercs, de plaider dans ladite Juriſdiction conſulaire, ſoit comme Procureurs ou comme amis des Parties : & enfin permettre auxdits Juge & Conſuls d'établir quatre poſtulans pour aider les parties à défendre leurs cauſes, ainſi qu'il ſe pratique dans la Juriſdiction conſulaire de Paris. Vû la Sentence des Juge & Conſuls de Lille du 12 Octobre 1723, qui a condamné Mulier à payer à Delemazure la ſomme de 319 livres pariſis, tant pour le prix principal des 19 moutons, que pour les droits de ſon Berger, l'appel interjetté de cette Sentence par Mulier & ſignifiée le même jour au Greffe de la Juriſdiction conſulaire ; la Requête préſentée au Parlement de Flandres par Mulier ; l'Ordonnance de cette Cour du 19 du même mois, portant injonction au Greffier de la Juriſdiction conſulaire de Lille, de délivrer dans les 24 heures copie authentique de ladite Sentence ; la ſignification faite de cette Ordonnance le 20 ; autre Requête préſentée par Mulier audit Parlement, ſeconde Ordonnance de cette Cour du 4 Novembre ſuivant qui reçoit Mulier appellant, & lui permet d'intimer & de prendre à partie qui bon lui ſemblera ; les lettres & commiſſions de relief d'appel obtenues par Mulier, le 6 : la ſignification d'icelles aux Juge & Conſuls du 15 avec priſe à partie & aſſignation à comparoir le 24 au Parquet, & le 27 à l'Audience ; la Requête préſentée au Conſeil par leſdits Juge & Conſuls ; l'arrêt du Parlement de Flandres du 27 du même mois, qui renvoye Mulier & Delemazure pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille ; les atricle VII & VIII du titre XVI de l'Ordonnance de 1667 ; les articles X & XV du titre XII de l'Edit du mois de Mars 1673, ſervant de

Réglement

Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail ; les articles XXII & XXIV de l'Edit de création de la Juriſdiction conſulaire de Lille, du mois de Février 1715, & autres piéces. Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus ſur le fait des Juriſdictions conſulaires, & particulierement pour celle de Lille, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence, ſans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Flandre, du 27 Novembre 1723, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, ainſi que toutes les procédures qui s'en ſont ou ont pu s'enſuivre, tant en ladite Cour que pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille : Ordonne Sa Majeſté que ladite Sentence des Juge & Conſuls de Lille du 12 Octobre précédent, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; condamne ledit Mulier, enſemble Me. Conſtant ſon Procureur qui lui a prêté ſon miniſtere pour obtenir mal-à-propos un relief d'appel de ladite Sentence, & pour avoir procédé ſur icelui, en 50 livres d'amende chacun, moitié applicable au profit Delemazure, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital de ladite ville. *Fait Sa Majeſté défenſe aux Procureurs & à leurs Clercs de plaider en ladite Juriſdiction conſulaire, ſoit comme Procureurs ou amis des parties.* Fait pareillement défenſe à tous Avocats & Procureurs de ſe ſervir dans leurs écritures d'aucuns termes injurieux contre les Juge & Conſuls établis dans le Royaume, ſous telle peine qu'il appartiendra ſuivant l'exigence des cas. Et ſera le préſent Arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions quelconques ; & ſeront pour l'exécution d'icelui, toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier Mai 1725.

Signé PHELYPEAUX.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 17 Septembre 1726.

En faveur des Juge & Conſuls, qui ordonne qu'une Sentence des Juge & Conſuls de Lille ſera exécutée dans la Ville de Béthune, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion, viſa, ni pareatis du Magiſtrat de cette Ville; fait défenſes à tous Juges d'empêcher à l'avenir dans leurs Villes & reſſorts l'exécution des Sentences conſulaires, à peine de 1000 livres d'amende.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par les Juge & Conſuls de Lille; contenant que Joſeph Berquin Marchand à Béthune, étant à Lille au mois d'Août 1725, s'obligea envers Martin Delezennes, Marchand Braſſeur à Lille, de lui livrer dans cette Ville la quantité de 24 à 25 quintaux de houblon, à raiſon de 32 florins le quintal, payables à Lille lors de la livraiſon; à quoi ledit Berquin ne ſatisfaiſant pas, ledit Delezennes le fit aſſigner le 3 Octobre de ladite année 1725, devant les Juge & Conſuls de Lille, où il intervint le 6, *un premier défaut en vertu duquel ledit Berquin fut réaſſigné* le 10; mais n'ayant pas encore comparu, il intervint le 16 une ſeconde Sentence, qui a déclaré ledit défaut bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, a condamné ledit Berquin à livrer audit Delezennes la quantité de Houblon au prix convenu, avec les profits, intérêts & dépens; que ledit Delezennes ayant remis ce Jugement à Claude Delocre, Huiſſier de la Juriſdiction conſulaire de Lille, pour le mettre à exécution, il ſe tranſporta avec deux Recors à Béthune, & ſe mit en devoir le 23 dudit mois d'Octobre de ſaiſir les meubles dudit Berquin, lequel accompagné de ſon Procureur

en fut auſſi-tôt porter ſes plaintes aux Magiſtrats de Béthune, & demanda qu'il lui fût permis de faire empriſonner cet Huiſſier & ſes Recors, ce qui lui fut permis par une Sentence que leſdits Magiſtrats rendirent ſur le champ, & ordonné qu'ils reſteroient écroués juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, le tout ſous le prétexte que ledit Delocre ne leur a pas demandé permiſſion, *viſa* ou *pareatis* pour mettre ladite Sentence des Juge & Conſuls de Lille à exécution dans Béthune, conformément aux privileges de cette Ville; que ce prétexte n'eſt pas ſoutenable, puiſqu'il eſt directement oppoſé aux Réglemens qui concernent les Juriſdictions conſulaires, & notamment à l'Edit de création de la Juriſdiction conſulaire de Paris, du mois de Novembre 1563; lequel a été déclaré commun pour toutes les autres Juriſdictions conſulaires, & par lequel il eſt expreſſément ordonné, que les Jugemens des Conſuls ſeront exécutés par tout le Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun *placet*, *viſa* ni *pareatis*, & que par l'article XV du titre XII de l'Ordonnance de 1673, il eſt défendu, à peine de nullité, de caſſer ou ſurſeoir les pourſuites en exécution des Sentences des Juge & Conſuls, & il eſt ordonné qu'elles ſeront exécutées, & que les Parties qui auront préſenté leur Requête pour faire caſſer, révoquer, ſurſeoir ou défendre l'exécution des Jugemens conſulaires; les Procureurs qui les auront ſignées, & les Huiſſiers ou Sergens qui les auront ſignifiées, ſeront condamnés chacun en 50 livres d'amende, qui ne pourront être remiſes ni modérées; qu'enfin ces diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs Arrêts, tant du Conſeil que du Parlement. A ces Cauſes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts concernant les Juriſdictions conſulaires, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que la Sentence par eux rendue le 16 Octobre 1725 entre ledit Berquin, ſera pareillement exécutée, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion, *viſa* ni *pareatis*; en conſéquence, caſſer, annuller toute la procédure faite par les Juges ordinaires de Béthune, leur faire défenſe, & à tous autres Juges d'empêcher à l'avenir directement ni indirectement, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'exécution des Sentences des Conſuls de Lille,

à peine de tous dépens, dommages & intérêts : en conſéquence ordonner que Delocre, Huiſſier des Supplians, & ſes Recors, ſeront élargis & mis hors des priſons de Béthune ; à ce faire les Geoliers deſdites priſons, contraints par corps, quoi faiſant déchargés. Vue ladite Requête, leſdites Sentences des Juge & Conſuls de Lille, des 6 & 16 Octobre 1725, celles des Magiſtrats de Béthune du 23 du même mois, qui a permis de faire empriſonner & de faire écrouer ledit Delocre & ſes deux Recors ; l'Edit de création d'une Juriſdiction conſulaire à Paris, du mois de Novembre 1563, & l'article XV du titre XII de l'Edit du Roi, du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, enſemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le rapport du ſieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts concernant les Juriſdictions conſulaires, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence, ſans s'arrêter à la procédure faite par les Magiſtrats de Béthune, pour empêcher l'exécution de la Sentence rendue par les Juge & Conſuls de Lille le 16 Octobre 1725, entre Martin Delezennes, Marchand Braſſeur à Lille, d'une part, & Joſeph Berquin, Marchand, demeurant à Béthune, d'autre part, laquelle procédure Sa Majeſté a caſſée & annullée ; ordonne que ladite Sentence des Juge & Conſuls de Lille ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur dans la Ville de Béthune, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion, *viſa* ni *pareatis* des Magiſtrats de cette Ville : ordonne en outre Sa Majeſté que Claude Delocre Huiſſier de la Juriſdiction conſulaire de Lille, & ſes deux Recors qui ont été empriſonnés par l'autorité deſdits Magiſtrats, ſeront, ſi fait n'a été, élargis : à ce faire le Geolier des priſons de Béthune contraint, même par corps, quoi faiſant déchargé : Fait Sa Majeſté très-expreſſe inhibitions & défenſes auxdits Magiſtrats de Béthune, & à tous autres Juges, d'empêcher à l'avenir directement ni indirectement, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'exécution dans leurs Villes & reſſorts des Sentences conſulaires, à peine de mille

livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septieme jour de Septembre 1726.

Signé, RANCHIN.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 17 Janvier 1730.

Concernant les droits des Greffiers & Huissiers consulaires, &c. enregistré au Parlement de Flandre, le 20 Octobre de ladite année.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Edit du mois de Février 1715, portant établissement d'une Juridiction consulaire dans la Ville de Lille, par lequel Sa Majesté s'est réservé de régler les droits & salaires, tant des Huissiers & Sergens qui seroient choisis & employés pour faire les fonctions nécessaires dans ladite Juridiction; & du Greffier qui seroit nommé par les Juge & Consuls de ladite Ville, que les droits du Greffe; lesquels salaires & droits n'ont point été fixés jusqu'à présent, & Sa Majesté desirant y pourvoir. Vû le Mémoire desdits Juge & Consuls, & l'avis du sieur Méliand, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres dans la Province de Flandres: ouï le rapport du sieur Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé aux Huissiers desdits Juge & Consuls, sept sols six deniers pour chaque assignation ou exploit.

II. Leurs voyages, y compris le retour, seront payés à raison de vingt sols par lieue.

III. Le droit de préſentation tant du demandeur que du défendeur, eſt & demeure fixé à cinq ſols pour chacun d'eux, & ſera payé à l'Huiſſier-Audiencier qui s'en chargera pour en rendre compte tous les ans avant le renouvellement de la Chambre.

IV. Pour le coût des Sentences ſur premier défaut, appointement & de toutes Sentences interlocutoires, qui n'excéderont point trois rôles, ne ſera payé que vingt ſols.

V. Comme auſſi quarante ſols pour tous droits, y compris le ſcel de la premiere expédition des Sentences définitives, qui ne contiendront que trois rôles; & ſeront leſdits rôles de vingt-huit lignes chacun, & la ligne de ſix ou ſept mots: de laquelle rétribution il n'appartiendra que la moitié au Greffier, & les vingt ſols reſtans ſeront employés, tant au paiement des gages des Huiſſiers-Audienciers & du Valet de la Chambre où ſe tient la Juriſdiction, qu'à l'acquit des autres frais de ladite Chambre.

VI. Dans les cas où les Sentences ſe trouveroient contenir plus de trois rôles, elles ſeront rapportées ſur le bureau à l'Audience ſuivante, ou à l'un deſdits Juge & Conſuls, pour être le travail excédant taxé par juſte proportion, dont mention ſera faite au pied deſdites Sentences.

VII. Ne ſeront les Parties tenues de lever aucune des Sentences ou appointemens qu'elles auront fait rendre.

VIII. Pour double expédition des Sentences, enquêtes, & de tous actes levés au Greffe, il ne ſera perçu par le Greffier que deux ſols ſix deniers par rôle.

IX. Veut Sa Majeſté que dans le corps des Sentences rendues par leſdits Juge & Conſuls, mention ſoit faite de la ſomme à laquelle les dépens auront été liquidés, non compris le coût deſdites Sentences.

X. Défenſes ſont faites au Greffier d'inſérer une premiere Sentence interlocutoire en entier dans une ſeconde, une ſeconde dans une troiſieme, & ainſi ſucceſſivement, ſauf à employer

ſommairement dans chaque Sentence l'appointement qui l'aura précédé, & le verbal fait en conſéquence.

XI. Défend pareillement Sa Majeſté audit Greffier d'expédier aucune Sentence, ſi ce n'eſt qu'après que le plumitif en aura été ſigné & paraphé le même jour par celui deſdits Juge & Conſuls qui aura préſidé à l'Audience, conformément à l'article V du titre XXVI de l'Ordonnance de 1667.

XII. Sera ledit Greffier tenu de ſe conformer pareillement à l'article XXXII du titre XI de la même Ordonnance.

XIII. Pour toutes Commiſſions, ſoit rogatoires, ou d'aſſigner, exécutoires de dépens & autres ſemblables Ordonnances, ſera payé quinze ſols, & dix ſols pour les actes de cautionnement, le tout y compris, la mention qui en ſera faite au bas de la Sentence, & dont le Greffier tiendra regiſtre fidele pour y avoir recours, quand beſoin ſera.

XIV. Les Commis du Greffe ſeront préſentés par le Greffier, & admis par les Juge & Conſuls, en prêtant le ſerment devant eux; ſera néanmoins permis au Greffier d'en préſenter d'autres, quand bon lui ſemblera, à la place de ceux qui auroient été établis.

XV. Les vacations du Greffier & de ſes Commis, tant aux ventes, enquêtes, procès-verbaux, que pour les faillites, curatelles & autres vacations extraordinaires, ſeront payées à raiſon de quinze ſols par heure dans la Ville, & de ſix livres par jour hors de la Ville, y compris le voyage.

XVI. Enjoint Sa Majeſté audit Greffier de rendre compte annuellement auxdits Juge & Conſuls, avant le renouvellement qui s'en fait chaque année, du nombre des Sentences qui auront été rendues, à l'effet de retenir ſur chacune le droit mentionné en l'article V, & pour les cauſes y portées.

XVII. Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes de ſe préſenter aux Audiences en exécution des Jugemens rendus par leſdits Juge & Conſuls, s'ils n'ont à la main leſdits Jugemens ſignés du Greffier. Veut que toute Audience leur ſoit déniée, ſi ce n'eſt dans le cas où il ne s'agiroit que de ſimples remiſes de Cauſe.

XVIII. Défenſes ſont faites pareillement à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucune expédition qui leur ſeroit délivrée au Greffe, ſans être ſignée du Greffier, à peine de faux, nullité de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

XIX. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Huiſſiers & Greffier de prendre ni percevoir autres & plus grands droits que ceux qui ſont fixés & ordonnés par le préſent Arrêt, à peine de concuſſion, reſtitution du quadruple, même d'interdiction. Enjoint auxdits Juge & Conſuls d'y tenir la main : & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptieme jour de Janvier 1730.

Signé, BAUYN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douai. Salut. Nous nous ſommes fait repréſenter l'Edit du mois de Février 1715, portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire dans notre Ville de Lille, par lequel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſaïeul ſe ſeroit réſervé de régler les droits & ſalaires, tant des Huiſſiers & Sergens qui ſeroient choiſis & employés pour faire les fonctions néceſſaires dans ladite Juriſdiction, & du Greffier qui ſeroit nommé par les Juge & Conſuls de ladite Ville, que les droits du Greffe, leſquels ſalaires & droits n'ayant point été fixés juſqu'à préſent, Nous y aurions pourvu par un Arrêt rendu en notre Conſeil, Nous y étant, le 17 Février dernier, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées ; à quoi voulant pourvoir ; de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit Arrêt du 17 Janvier dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ; Nous avons conformément à icelui, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit.

SI vous mandons que ces Préſentes, enſemble ledit Arrêt de notre

notre Conſeil, vous ayiez à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en iceux garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: voulons qu'aux copies des Préſentes duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le douzieme jour du mois de Juillet l'an de grace mil ſept cent trente, & de notre Regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, BAUYN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lu, publié, l'Audience tenante (avec l'Arrêt ci-attaché) cejourd'hui vingt Octobre mil ſept cent trente, & enregiſtré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : ouï, & ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'iceux, conformément à l'Arrêt du douze deſdits mois & an.

Signé, P. LEFEBVRE.

Lu, publié, l'Audience tenante, par Nous Huiſſier-Audiencier, préſent le Peuple aſſemblé, pour être ſuivi & exécuté conformément audit Arrêt & Réglement ci-attaché, cejourd'hui deux Décembre mil ſept cent trente.

Signé, WATEL.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Sur faits de la compétence des Juges-Conſuls; & qui ordonne l'exécution de deux Sentences du Conſulat de Lille, des 5 Novembre & 6 Décembre 1729.

Du 4 Janvier 1731.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Juge & Conſuls de Lille : contenant, que par Sentence du 5 Novembre 1729, ils auroient condamné le nommé Antoine Vinchent, Laboureur, demeurant à la Cenſe de Bellehem, à payer au nommé Pierre Faucquez, Marchand à

Saint-Amand la ſomme de trente-deux florins, deux patards & ſix deniers argent courant à Tournai, pour bled & avoine vendus audit Vinchent, d'une part, & cinquante-deux florins argent courant à Marchiennes, pour une tonne de graine de lin, pareillement vendue par ledit Faucquez, audit Antoine Vinchent, d'autre part : que ce dernier ayant interjetté appel au Parlement de Flandres de la Sentence deſdits Juge & Conſuls, comme de Juges incompétens, Arrêt y ſeroit intervenu le premier Décembre ſuivant, qui a infirmé ladite Sentence, condamné l'intimé aux dépens, tant de la cauſe principale que d'appel, & faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi, a fait défenſes aux Juge & Conſuls de Lille de connoître des ventes de bled, avoine & graine de lin, faites par un Marchand à un Laboureur pour ſa conſommation, ou pour enſemencer ſes terres en qualité de Laboureur, à peine de cinq cents livres d'amende, qui demeureroit encourue à la premiere contravention. Que cet Arrêt a ſervi de prétexte à la mommée Marie-Anne Petit, veuve de Gaſpard Carlier, Marchande Chauderonniere à Lille, pour interjetter appel, auſſi comme de Juges incompétens d'une autre Sentence rendue par leſdits Juge & Conſuls, le 6 dudit mois de Décembre, qui la condamne à payer au nommé Jean Debler la ſomme de dix-neuf livres dix ſols Pariſis, pour ſalaire des ouvrages qu'il avoit faits chez elle en qualité de Compagnon Chauderonnier : que ſur cet appel, ſignifié auxdits Juge & Conſuls, le même jour 6 Décembre, avec déclaration de priſe à partie, le Parlement de Flandres auroit rendu Arrêt le 7 Janvier de l'année derniere, par lequel, ſans s'arrêter pour cette fois à la priſe à partie, il auroit infirmé la Sentence deſdits Juge & Conſuls ; leur faiſant défenſes de connoître à l'avenir des ſalaires d'ouvriers qui auront été employés par les Artiſans & gens de Métier, à peine de cinq cents livres d'amende, qui ſera encourue à la premiere contravention, & d'être pris à partie en leur propre & privé nom ; que cependant il eſt aiſé de voir par l'expoſé des faits ci-deſſus, que les deux queſtions dont il s'agit, ſont de la compétence des Juge & Conſuls, ſuivant la diſpoſition des articles IV & V du titre XII de l'Ordonnance de 1673 ; que l'article IV attribue aux Juge & Conſuls la connoiſſance des différents pour ventes

faites par des Artisans & gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession, comme à des Boulangers & Pâtissiers pour bled & farine, & autres semblables: qu'il est vrai que les Laboureurs ne sont pas taxativement compris dans cet article; mais qu'on ne sauroit nier qu'ils soient Artisans & gens de Métier; & que lorsqu'ils achetent du bled d'un Marchand de bled pour ensemencer leurs terres, c'est pour le revendre ensuite, ou pour travailler de leur profession, de même que les Boulangers & Pâtissiers, que l'Ordonnance assujettit nommément à la Juridiction consulaire; que c'est une maxime constante & suivie dans toutes les Juridictions consulaires, notamment dans celle de Paris, que pour vente de bled & autres grains, faite par un Marchand de bled à un Laboureur, le Marchand a droit de poursuivre le Laboureur aux Consuls; qu'ainsi la Sentence desdits Juge & Consuls de Lille, du 5 Novembre 1729, est également conforme à la disposition de l'Ordonnance & à l'usage, puisqu'il s'agit d'un différent survenu pour vente de bled, avoine & graine de lin, faite par un Marchand de Saint-Amand à un Laboureur de Marchiennes, pour ensemencer ses terres, c'est-à-dire, pour travailler de sa profession: qu'il en est de même de la Sentence du 6 Décembre suivant, rendue entre la veuve Carlier, Marchande Chauderonniere à Lille, & le nommé Debler, son Ouvrier; puisque, suivant l'article V du même titre XII de l'Ordonnance de 1673, les Juge & Consuls sont autorisés à connoître des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands pour le fait de leur trafic: que par conséquent le Parlement de Flandres n'a pas dû, au préjudice des dispositions de l'Ordonnance, infirmer les Sentences des Supplians, ni leur faire défenses de connoître à l'avenir de pareilles matieres. Requéroient à ces Causes lesdits Juge & Consuls de Lille, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus sur le fait des Juridictions consulaires, & particuliérement pour celle de Lille, seront exécutés selon leur forme & teneur; & sans avoir égard auxdits Arrêts du Parlement de Flandres, des premier Décembre 1729 & 7 Janvier 1730, qui seront cassés & annullés comme induement rendus, ordonner que leurs Sentences desdits jours 5 Novembre

& 6 dudit mois de Décembre 1729, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Vu ladite Requête, leſdites Sentences & Arrêts ci-deſſus datés; les articles IV & V de l'Ordonnance de 1673, & autres pieces; enſemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts donnés & rendus ſur le fait des Juriſdictions conſulaires, & particuliérement pour celle de Lille, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ſans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Flandres, des premier Décembre 1729 & 7 Janvier 1730, que Sa Majeſté a caſſé & annullé; ordonne que les Sentences rendues par les Juge & Conſuls de Lille, les 5 Novembre & 6 dudit mois de Décembre 1729, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & ſera le préſent Arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions quelconques; & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatrieme jour de Janvier mil ſept cent trente-un.

Signé, BAUYN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Préſentes, ſignées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & faſſe pour ſon entiere exécution tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quatrieme jour de Janvier, l'an de Grace mil ſept cent trente-un, & de notre Regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi.

Signé, BAUYN.

ASSERTIONS CONSULAIRES

SUR L'EDIT DU ROI,

Portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire en la Ville de Valenciennes.

Du mois de Janvier 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, Salut. Les Marchands & Négocians de notre Ville de Valenciennes & des autres lieux du Hainaut & Pays en dépendans, ſujets à notre obéiſſance, ayant reconnu de quelle importance il eſt pour le bien & l'augmentation du Commerce, de procurer l'abréviation des Procès, Nous ont très-humblement ſupplié de conſidérer que ladite Ville de Valenciennes étant par le Négoce qui s'y fait, & par ſa ſituation, un entrepôt de Commerce de l'intérieur de notre Royaume, avec pluſieurs Pays étrangers, l'établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire y ſeroit fort utile, non-ſeulement à ceux qui font profeſſion du Commerce, ou qui ſont employés aux Manufactures dans leſdites Villes & Pays du Hainaut, mais encore aux Commerçans du dedans de notre Royaume : ſur quoi, après avoir entendu les Officiers de notre Conſeil Provincial de Hainaut, & le Magiſtrat de ladite Ville de Valenciennes, ainſi que les Négocians des Villes de Paris, Rouen, Lille, Tours, Amiens & Reims, qui ſont en relation journaliere de Commerce avec leſdits Pays, & après avoir eu ſur le tout l'avis du ſieur Doujat, Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Hainaut & Pays en dépendans, Voulant donner des marques de notre bienveillance & protection aux Marchands & Habitans deſdits Pays, Nous avons eſtimé convenable de leur accorder l'établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire en notre Ville de Valenciennes. A ces Cauſes

& autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent; de notre cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par notre présent Edit créé & établi, créons & établissons dans notre Ville de Valenciennes une Jurisdiction consulaire, tant pour ladite Ville de Valenciennes, que pour les autres Villes & lieux desdites parties du Hainaut, des *chefs-lieux de Mons* & Valenciennes, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes, & généralement pour tout ce qui desdits Pays ressortit immédiatement à notre Parlement de Flandres, à notre Conseil provincial de Hainaut, ou aux autres Juges desdits Pays de notre obéissance, en la forme ci-après expliquée.

Les Habitans du Haînaut desiroient depuis long-temps l'établissement d'une Jurisdiction consulaire : celle établie à Lille par Edit de Février 1715, fut envisagée comme une faveur & une distinction qui devoient émouvoir le zele & l'amour-propre des Marchands de Valenciennes : ils redoublerent leurs remontrances, leurs sollicitations & leurs efforts pour obtenir la même grace. Le zele, le travail & les démarches patriotiques de MM. Willems, Lexin, Dewallers, Cambier, Lelievre, Deblois, Mestiviers, Sollier & Flayelle, principaux Négocians & Marchands de Valenciennes, ont beaucoup coopéré au succès. On doit à la mémoire de ces Citoyens des hommages de reconnoissance.

La Jurisdiction consulaire est établie pour Valenciennes, Bouchain, Quesnoi, Landrecies, Avesnes, Terlon, Sor le Château, Barbanson, Philippeville, Mariembourg, Givet, Maubeuge, Bavay, Condé & leurs dépendances.

Il seroit avantageux pour le Commerce que le Cambresis, Saint-Amand, Mortagne & dépendances fussent réunis au ressort de la Jurisdiction consulaire, comme ils le sont à celui de l'Intendance du Hainaut.

Le Conseil provincial de Valenciennes a été établi par l'Edit du mois d'Avril 1706, à la place du Présidial & Bailliage Royal supprimé par ledit Edit; & le Conseil provincial a été supprimé par Edit du mois de Juin 1721.

La Juriſdiction conſulaire de Valenciennes étant une des dernieres établies, l'Edit de ſa création a pourvu à beaucoup de choſes qui n'ont pas été prévues par les Edits antérieurs pour les Conſulats des autres Villes.

Ces mots *chef-lieu de Mons* ne doivent pas être pris pour la Ville de Mons & ſes dépendances appartenantes à la Maiſon d'Autriche; mais bien uniquement pour les Villes & Villages ſitués en France, & régis par la Coutume de Mons.

ARTICLE PREMIER.

Ladite Juriſdiction conſulaire ſera compoſée d'un Juge & de quatre Conſuls qui ſeront par Nous nommés pour la premiere fois; leſquels & leurs ſucceſſeurs Nous créons par le préſent Edit *nos hommes de fiefs*; à l'effet de quoi ils ſeront, ſuivant l'uſage, *adhérités & inveſtis par la plume*, pour ce qui regarde leur Juriſdiction ſeulement, afin que leurs Jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques; ainſi que les Jugemens émanés des autres Juriſdictions deſdits Pays.

Il y a des Juriſdictions conſulaires, comme, par exemple, celle de Calais, qui ne ſont compoſées que d'un Juge & de deux Conſuls, & où il faut par conſéquent qu'ils ſe rendent néceſſairement tous au Tribunal, pour être nombre compétent, & ne point être dans le cas d'appeller des anciens, pour compléter le nombre de trois.

Les premiers Juges-Conſuls de Valenciennes ont été nommés par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Février 1718; inſtallés le 4 Mai, & ont commencé leurs ſéances le premier Juillet de ladite année.

On entend par *hommes de fiefs*, des Praticiens qui participent à la qualité d'homme public, qui ſont examinés, reçus & admis par la Cour ſupérieure, pour intervenir avec les Notaires Royaux aux actes & contrats perſonnels qui ſe paſſent dans le Hainaut, excepté dans Valenciennes & ſon chef-lieu qui a ſes Loix, Coutumes & Uſages diſtincts & ſéparés.

Les Juges-Conſuls ne ſont *hommes de fiefs* que pendant la durée de leur exercice, pour ce qui compete & a rapport à leur Juriſdiction ſeulement, & afin de conformer leur compétence à celle que la Coutume a déterminé pour l'authenticité & l'effet des actes publics.

Le Roi ayant créé les Juges-Conſuls nommés lors de l'inſtitution du Conſulat, & leurs ſucceſſeurs, *hommes de fiefs*, ils ſont diſpenſés de tout examen, & de ſe faire recevoir & admettre par la Cour ſupérieure. Cette qualité eſt inhérente & attachée à leur charge; quand ils ceſſent d'être Juges-Conſuls, ils ceſſent d'être hommes de fiefs.

Pour connoître les fonctions des *hommes de fiefs*, il faut recourir à

l'Edit du mois d'Avril 1675, portant création d'Offices de Notaires Royaux dans le reſſort du Conſeil ſouverain de Tournai, à autre Edit de Février 1692, portant une ſeconde création de Notaires Royaux dans le même reſſort, dans celui du Conſeil d'Artois, & dans les Sieges Royaux.

ARTICLE II.

Leſdits Juge & quatre Conſuls, trois jours avant l'expiration de l'année, à compter du jour qu'ils auront commencé à exercer leurs fonctions, ſeront tenus de choiſir & aſſembler dans le lieu de leur Séance, qui ſera déſigné par notre ordre, vingt Marchands ou Négocians de ladite Ville de Valenciennes, tous Regnicoles, natifs & originaires de notre Royaume, ou naturaliſés, *pour élire conjointement avec eux*, & à l'inſtant & le même jour, ſans partir du lieu, à peine de nullité, par voie de ſcrutin, deux nouveaux Conſuls, qui ſoient perſonnes ſans reproche, & expérimentées dans le Commerce, actuellement Marchands ou Négocians, ou qui aient fait le Commerce au moins pendant dix ans; leſquels deux nouveaux Conſuls prendront la place des deux premiers des quatre Conſuls par Nous nommés.

Suivant ce diſpoſitif, les deux premiers Conſuls, nommés par le Roi, n'ont exercé leurs fonctions que pendant un an.

Le Roi a fait conſtruire un hôtel où les Juges-Conſuls tiennent leurs ſéances, & dans l'enclos duquel leur Greffier & Huiſſier-Audiencier ont chacun un logement fort commode.

Les Juges-Conſuls doivent être au moins trois de leur côté, pour faire une nouvelle élection, comme pour juger; & il faut en outre qu'ils choiſiſſent & aſſemblent vingt Marchands des plus notables, pour procéder conjointement avec eux à l'élection des nouveaux Juges-Conſuls; c'eſt-à-dire, que le nombre des Electeurs doit être de vingt-trois au moins, compris les Juges-Conſuls en charge, *à peine de nullité*.

Le choix & le nombre des Marchands à inviter pour procéder à une nouvelle élection, doivent être arrêtés par écrit, & conſtatés par les Juges-Conſuls. La convocation des Electeurs ne peut ſe faire que par des billets d'invitation, ſignés du Greffier, & remis par l'Huiſſier-Audiencier qui doit en certifier le Tribunal. Il faut que le procès-verbal d'élection faſſe mention du nombre des Electeurs aſſemblés, & qu'il les déſigne par leurs noms. Si, de la premiere convocation, il ne ſe trouve pas le nombre compétent d'Electeurs, il faut en dreſſer un procès-verbal, & remettre l'élection à un autre jour. Si, malgré une ſeconde convocation, le nombre d'Electeurs

d'Electeurs n'étoit pas encore complet, il faudroit en tenir un second procès-verbal, procéder à l'élection, sauf le bon plaisir & l'agrément de la Cour, & renvoie les procès-verbaux à M. le Contrôleur-Général.

Pour avoir droit d'assister à l'élection, & d'être élu Juge ou Consul, il faut être Marchand, & même d'un commerce honorable, avoir l'âge requis, être regnicole, natif & originaire du Royaume ou naturalisé & résident dans la Ville où le Tribunal est établi; il faut en outre, à la rigueur & n'étant plus Marchand, avoir fait le Commerce à son compte, ou en société au moins pendant dix ans. Il est indispensable, enfin, d'être reconnu pour Marchand sans reproche & expérimenté dans les affaires.

Il faut avoir vingt ans accomplis pour pouvoir être reçu Marchand, la majorité d'un Marchand commençant à cet âge pour le fait de Commerce & Banque; c'est-à-dire, qu'à cet âge il est réputé majeur, quoique les diverses Coutumes des lieux ayent différemment réglé l'époque de la majorité.

Un Etranger établi à Valenciennes ne peut pas être élu Consul, s'il n'a obtenu du Roi des lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité: Un Marchand de Bruxelles, qui viendroit s'établir & prendre femme à Valenciennes, ne pourroit être élu Juge ou Consul, s'il n'avoit auparavant obtenu des Lettres de naturalité enregistrées en la Chambre des Comptes.

L'Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1673, veut que l'on ait 40 ans, pour pouvoir être élu Juge ou Président des Consuls, & 27 ans pour être Consul: cet âge dans un Marchand supplée à la regle qui veut que l'on ait fait le Commerce au moins pendant dix ans.

ARTICLE III.

Les Négocians qui possedent des Offices de nos Conseillers-Secrétaires ou d'autres Offices, en vertu desquels ils jouissent de quelques privileges & exemptions, seront invités & appellés auxdites assemblées, pour être du nombre des vingt qui procéderont auxdites élections; &, en cas qu'ils soient élus Juges ou Consuls, ils soient tenus d'accepter & exercer lesdits emplois, s'ils n'ont d'ailleurs excuse légitime pour en être dispensés.

Comme il y a beaucoup de Négocians qui acheterent des Charges, il étoit essentiel de ne pas exempter du Consulat ceux qui en possedent, afin de se conserver un nombre suffisant de notables Commerçans pour procéder plus certainement à une élection conforme aux vues du Législateur.

La charge de Juge ou de Consul est trop honorable & d'une trop grande utilité pour ne pas convenir aux Négocians pourvus d'Offices de Conseil-

lers Secrétaires. Rien de plus beau & de plus juste que de veiller au soutien & à la conservation du Commerce, sur-tout quand on s'y est enrichi. Celui qui tient du Commerce, l'avantage de posséder une Charge, doit avouer que le Commerce est au-dessus de la Charge, puisque c'est par les bénéfices qu'il lui a procurés, qu'il s'est procuré l'office & que sans le Commerce il n'auroit pu acheter & payer la Charge.

ARTICLE IV.

A la fin de deux années d'exercice, le Juge & les deux Consuls restans des quatre par Nous nommés, ainsi que les deux Consuls élus à la fin de la premiere année, *procéderont avec les vingt Notables* en la forme ci-dessus marquée à la nomination d'un Juge, à la place de celui que Nous aurons nommé pour la premiere fois; ce qui s'observera de deux ans en deux ans: & en même temps l'on élira les deux Consuls qui devront entrer après ladite seconde année à la place des deux restans des quatre par Nous nommés; ce qui se pratiquera pareillement de deux ans en deux ans, afin que chaque Juge & chaque Consul exerce toujours pendant deux ans, & qu'il y ait toujours des Consuls de la précédente élection, avec ceux de la nouvelle élection.

Le dispositif de cet article confirme celui de l'article II. Il exige pareillement que les Juges-Consuls en Charge procedent avec vingt Notables à la nomination des nouveaux Juges-Consuls; c'est-à-dire, qu'il faut nécessairement qu'il intervienne vingt notables Marchands à l'élection, non compris les membres du Siege, *à peine de nullité.*

La Charge de Juge ou de Consul dure deux ans, on ne peut en abréger ni prolonger le terme:

ARTICLE V.

Le Juge en charge aura toujours la préséance, soit qu'il soit gradué ou non, sur les quatre Consuls en charge, desquels les deux restans de la précédente élection auront la préséance sur les deux nouvellement élus, & entre ceux de la même élection; notre Conseiller-Secrétaire, s'il y en a, aura la préséance; ensuite le Gradué, s'il y en a; & s'il ne se trouve ni de nos Secrétaires, ni de Gradué, la préséance sera donnée au plus âgé des Consuls élus.

Les Loix consulaires sont générales & communes pour tous les Con-

sulats, en tout ce qui ne concerne pas les coutumes & les privileges particuliers des lieux. L'Edit pour le Consulat de Valenciennes est interprétatif de la plupart de ceux qui l'ont précédé pour les autres Villes, il leve tous les doutes que l'on a formés sur le droit de préséance, il la régle d'une maniére claire, simple & judicieuse. En voici l'ordre. 1°. Le Juge préside toujours au Siége. 2°. L'ancienneté dans le Consulat préside toujours parmi les Consuls (à qualité égale, l'âge régle la préséance.) 3°. Les Consuls qui restent en charge présidents toujours sur ceux de la nouvelle élection. 4°. Un Noble ou un Conseiller Secrétaire a la préséance sur un Gradué; & un Consul gradué l'a sur un Consul qui n'est pas gradué: Voyez ce que j'ai observé sur l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE VI.

Entre les vingt Notables convoqués à l'élection, la préséance sera donnée aux anciens Juges, puis aux anciens Consuls, ensuite à nos Secrétaires, après eux, aux Gradués, & enfin à l'âgé.

Cet Article réglant la préséance entre les vingts Notables qui doivent assister à l'élection, éclaircit & confirme encore le dispositif formel de l'article précédent pour les Juges-Consuls élus.

ARTICLE VII.

Les Juge & Consuls qui seront par Nous nommés pour la premiere fois, & ceux qui successivement seront élus après eux, seront tenus, avant que de commencer leurs fonctions, de prêter serment en notre Conseil Provincial de Hainaut, où ils seront adhérités & investis par la plume.

Depuis l'année 1721, que le Conseil Provincial est supprimé, les Juges Consuls de la nouvelle élection *font le serment devant les Anciens.* L'art. I de l'Edit de 1563 veut que ceux de Paris fassent le serment devant le Prévôt des Marchands; (mais cet article n'est pas exécuté, les Juges-Consuls de Paris prêtant serment en la grande Chambre du Parlement de Paris aux termes de l'Arrêt d'enrégistrement dudit Edit de 1563. Voyez ci-devant page 4.) Le serment doit renfermer un vœu sincére de bien, fidélement & éxactement administrer la Jurisdiction consulaire, de juger avec impartialité, suivant ses lumiéres & conscience, & de garder le secret sur ce qui se passe en Chambre, & dont la divulgation pourroit faire tort ou porter préjudice.

La fonction d'un Juge est l'exercice d'une puissance légitime, qui fai-

ſant accomplir le devoir, & ceſſer le déſordre & l'injuſtice, répare le mal & rétabliſſe le bon ordre.

Tous les Juges dans ce Royaume tiennent leur autorité du Roi; il a reçu de Dieu ſeul le pouvoir de juger, & ceux à qui il l'a communiqué ne ſont que le repréſenter dans l'exercice de la Juſtice.

Ceux qui n'ont pas l'âge requis par l'Ordonnance ne peuvent pas être Juges ou Conſuls.

Ceux qui ſont notés d'infamie, qui ont fait banqueroute, faillite, ceſſion de biens, ou obtenu des Lettres de répi, ne peuvent pas être élus Juges-Conſuls, à moins qu'ils n'aient Lettres du Prince qui les en relevent.

Les Parens au premier, deuxieme & troiſieme degré, qui ſont de Pere à fils, de frere, oncle, neveu, ne peuvent être enſemble du Conſulat: il en eſt de même des alliés juſqu'au ſecond degré, qui ſont beau-pere, gendre & beau-frere.

Tout Juge-Conſul qui prétend au Titre de Juge parfait, doit non-ſeulement avoir une droiture de cœur & une intégrité naturelles, mais auſſi être armé d'une fermeté inébranlable, & doué d'un grand diſcernement.

Le ſerment du Juge eſt preſcrit par l'Ordonnance de Charles VIII. Depuis l'aſſemblée de Rouen en 1597, il doit conſiſter principalement à jurer de garder les Ordonnances, de faire bonne & briéve Juſtice, c'eſt-à-dire, de juger au défaut des Ordonnances, ſelon la raiſon & l'équité: brieve juſtice, ſignifie prompte autant qu'il peut être au pouvoir du Juge.

ARTICLE VIII.

L'inſtallation des Juge & Conſuls, du Greffier & du premier Huiſſier-Audiencier, qui ſeront nommés par Nous pour la premiere fois, ſera faite dans la Chambre conſulaire par le Premier-Préſident de notre Conſeil Provincial de Hainaut.

On prétendoit que cet article donnoit lieu de douter ou laiſſoit à deviner, s'il n'y avoit que l'inſtallation des Sujets nommés pour la premiere fois par le Roi, qui devoit ſe faire par le premier Préſident du Conſeil Provincial: ou ſi cette même inſtallation devoit avoir lieu pour les élections ſuivantes. Mais il étoit facile de lever ce doute en liſant l'article précédent qui eſt relatif à celui-ci, & qui en réglant la preſtation du ſerment de ceux qui ſeront ſucceſſivement élus, régle naturellement l'inſtallation ſucceſſive qui eſt une ſuite du ſerment, & qui en certifie & confirme la preſtation. *Adhériter & inveſtir par la plume*, c'eſt mettre en poſſeſſion, donner une qualité, tranſmettre un pouvoir, conférer le titre d'une dignité, ratifier le choix qui a été fait, établir en fonctions, & remplir des formalités attenantes à la preſtation de ſerment & à l'inſtallation: inveſtir & inſtaller ſont ſynonimes, relativement à l'énoncé de cet article & du

précédent pour les Juges-Conſuls. Mais il ne reſte plus de doute ; depuis la ſuppreſſion du Conſeil Provincial, les Juges-Conſuls en charge ont le droit d'adhériter & inveſtir ceux d'une nouvelle élection. Conſéquemment c'eſt auſſi aux Juges-Conſuls en exercice à inſtaller les Greffier & Huiſſier Audiencier.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra être élu Juge à l'avenir, qu'il n'ait été précédemment Conſul.

Le poſte de Juge éxige trop d'expérience, pour que ceux qui y tendent ne comprennent pas qu'il ſeroit très-imprudent d'y admettre un ſujet qui n'auroit pas fréquenté le Conſulat ; on apprend étant Conſul, à mettre en pratique les principes, les Loix & les devoirs dont on s'eſt fait une étude ; on apprend l'art de préſider au Siege, & c'eſt par cette épreuve que l'on peut plus ſurement ſe rendre digne de la Préſidence au Conſulat.

La Déclaration du 18 Mars 1728, concernant l'élection des Juges-Conſuls de Paris, article III, regle que le *Juge ſera toujours choiſi ſuivant l'uſage ordinaire entre les anciens Conſuls.*

ARTICLE X.

Ceux qui ſeront par Nous nommés, ou qui auront été une premiere fois élus Juges ou Conſuls, pourront l'être une ſeconde, troiſieme & quatrieme fois après deux années d'intervalle.

Eſt-ce à titre honorifique, & par le motif d'une diſtinction honorable ? Eſt-ce une obligation ou une charge publique que le Roi impoſe aux Marchands en réglant qu'ils pourront être élus quatre fois Juges ou Conſuls ? Cette Charge eſt honorable, mais le Roi ne veut pas que ce que certains Sujets pourroient y trouver de pénible, puiſſe les exempter d'être quatre fois du Conſulat : il n'empêche pas non plus d'y nommer un Sujet méritant plus de quatre fois d'abord qu'il y conſent, car l'obligation de ſervir, eſt bornée à quatre cours ou élections, c'eſt-à-dire, à huit années d'exercice par intervalle de deux ans.

ARTICLE XI.

Après le décès du Greffier & du premier Huiſſier-Audiencier que Nous aurons nommés pour la premiere fois, il en ſera nommé d'autres par les Juge & Conſuls qui ſeront alors en exercice ; & pourront les Juge & Conſuls qui ſeront inceſſamment nommés par Nous, choiſir auſſi-tôt après leur inſtallation, tel nombre qui ſera jugé néceſſaire de nos Huiſſiers réſi-

dens à Valenciennes & dans les autres Villes & Bourgs considérables desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes, pour donner les assignations en ladite Jurisdiction consulaire, & faire les significations des Jugemens & Ordonnances d'icelle, sans préjudice néanmoins aux Parties de pouvoir employer nos autres Huissiers & Sergens ayant droit d'exploiter dans les endroits où il conviendra donner les exploits.

Ce Dispositif a beaucoup de connexité avec celui de l'article XVIII de l'Edit de 1563, qui permet aux Juges-Consuls de nommer pour leur Greffier *telle personne d'expérience qu'ils aviseront.*

Le présent Edit accorde en outre aux Juge-Consuls de Valenciennes, le droit de nommer un Huissier-Audiencier, & de faire choix d'un certain nombre des Huissiers-Royaux pour le service de la Jurisdiction consulaire; auxquels le Siege est dans l'usage de donner des Lettres de commission, en les obligeant à fournir une caution de deux mille florins, & à prêter serment d'exercer fidélement leurs fonctions.

Ces Huissiers choisis par les Juges-Consuls, n'ont cependant pas le droit exclusif d'exploiter dans le ressort de la Jurisdiction, il est libre au contraire aux Parties de se servir des autres Huissiers ou Sergens Royaux des lieux où il faut donner les Exploits: c'est-à-dire, que les Huissiers & Sergens-Royaux ont droit d'exploiter pour la Juridiction consulaire: on doit cependant conseiller aux Parties d'employer de préférence ceux de ces Huissiers agréés par le Siege à cause du cautionnement qu'ils fournissent, & de l'espece de subordination dans laquelle le choix de leur personne, le serment qu'ils prêtent & la caution les maintiennent.

L'Edit de 1715, pour les Juges-Consuls de Lille, leur permet de nommer leur Greffier; mais à l'égard des Huissiers, se borne à leur permettre de choisir tel nombre qui sera nécessaire d'Huissiers & Sergens-Royaux, sans mentionner une liberté aux Parties d'employer d'autres Huissiers ou Sergens-Royaux que ceux par eux choisis. L'Edit de 1718, renferme plus de prévoyance; il prend en considération la nécessité où les Parties peuvent se trouver de se servir du ministere du premier Huissier ou Sergent-Royal qu'elles jugent d'employer; c'est une liberté d'autant plus avantageuse que la plupart des affaires mercantilles éxigent de la célerité, beaucoup d'économie & peu de forme.

Les articles VIII & XIII de l'Edit de 1563, citent les Huissiers & Sergens-Royaux pour éxécuter les commissions ou jugemens des Juges-Consuls.

Les Juge-Consuls de la Rochelle avoient créé & établi six Huissiers pour leur Siege; appel fut interjetté par les Huissiers en Offices; il intervint un Arrêt des grands jours de Poitiers du 1 Octobre 1579, par lequel cette création fut cassée avec défenses aux Juges-Consuls d'adresser

leurs commiſſions autrement qu'aux Sergens-Royaux, qui ſeront obligés de leur rendre ſervice & obéiſſance à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

Le pouvoir n'eſt pas donné aux Juges-Conſuls de deſtituer les Huiſſiers & Sergens de leurs Offices qu'ils tiennent du Roi, mais ils peuvent leur ôter la commiſſion d'Huiſſiers choiſis & agréés pour le ſervice de leur Juridiction & les interdire en cette qualité ſeulement; parce que les Huiſſiers ſont deſtituables par leur Magiſtrat pour déſobéiſſance, irrévérences ou malverſations: *Arrêts des* 15 *Juin* 1602, *&* 23 *Juillet* 1613.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Octobre 1728, *maintient les Huiſſiers Royaux, nommés par les Juges & Conſuls pour exploiter dans les affaires de leur Juridiction, dans le droit de mettre leurs Sentences & Jugemens à exécution*; c'eſt-à-dire, que les Huiſſiers-Royaux deviennent en même-temps Huiſſiers Conſulaires quand ils ſont choiſis par les Juge-Conſuls, qu'ils ont le droit de ſe choiſir des Huiſſiers parmi les Huiſſiers-Royaux; mais non pas de créer Huiſſier un homme qui ne l'eſt pas, indépendamment de leur nomination.

ARTICLE XII.

Leſdits Juge & Conſuls ſeront tenus de vaquer diligemment à l'exercice de leurs Charges, de *vuider ſommairement*, ſans l'intervention d'aucun autre Officier, les Procès & Différents qui ſeront portés devant eux, & de ſe conformer à l'uſage pratiqué dans nos autres Juriſdictions conſulaires, & notamment dans celle établie en notre bonne Ville de Paris; leur permettons, ſi la matiere eſt importante ou difficile, d'appeller avec eux tel nombre de Gens de Conſeil qu'ils aviſeront.

L'Article VI de l'Edit de 1563, ordonne aux Juges-Conſuls *de procéder au Jugement du différend entre les parties, ſommairement & ſans figure de Procès.*

On ne peut introduire dans les Conſulats aucun Officier de Juſtice ordinaire ni d'aucun Tribunal que ce ſoit, ils ne peuvent faire d'autres fonctions que celles de Juges des Marchands pour faits & cauſes de marchandiſes; s'il ſe préſente d'autres cas, quelque extraordinaires qu'ils ſoient, ils doivent en renvoyer la connoiſſance aux Juges auxquels elle appartient.

L'Article XI du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, regle qu'il *ne ſera établi dans la Juriſdiction Conſulaire, aucun Procureur, Syndic, ni autre Officier, s'il n'eſt ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit duement regiſtré.*

C'eſt une erreur de dire que le Conſulat de Valenciennes eſt établi à l'inſtar de celui de Lille; le Roi ne le propoſe ſeulement pas pour modele; il veut au contraire, que les Juges-Conſuls ſe conforment à ce qui ſe pratique dans le Conſulat de Paris. Suivant ce diſpoſitif il ſembleroit que la réaſſignation ſur défaut devroit avoir lieu ici comme à Paris; mais il faut faire attention que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Décembre 1668, pour le rétabliſſement des défauts en la Juriſdiction de Paris, *veut que ce ſoit ſans tirer à conſéquence à l'égard des autres Juriſdictions, eſquelles Sa Majeſté ordonne que l'Article deuxieme du Titre des congés & défauts, ſoit ponctuellement obſervé.*

Les Juges-Conſuls de Valenciennes ne peuvent par conſéquent pas ordonner la réaſſignation ſur défaut ſans un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui le leur permette; il eſt le ſeul Tribunal compétent pour donner cette permiſſion, ſans laquelle la réaſſignation ne peut avoir lieu à Valenciennes, & ce à peine d'irrégularité & de nullité de procédure.

Quant à la permiſſion *d'appeller avec eux tel nombre de Gens de Conſeil qu'ils aviſeront.* Voyez ce que j'ai obſervé ſur l'art. III de l'Edit de 1563, page 7; & l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, page 57, en faiſant attention que l'Edit de 1718 veut que cette permiſſion ne ſoit que pour les matieres importantes ou difficiles.

Les Juges-Conſuls n'ont pas beſoin du conſentement ni de la réquiſition des Parties pour choiſir ces Gens de Conſeil parmi les anciens Juges-Conſuls, qu'ils ſont libres non-ſeulement de conſulter, mais encore d'appeller avec eux & de s'aſſocier pour juger conjointement, quand la matiere eſt importante ou difficile, & que le bien de la Juſtice le requiert. *Déclaration du Roi du 26 Juin 1723.*

Mais quand il s'agit de choiſir *des Gens de Conſeil* parmi les Avocats, il faut néceſſairement que la matiere y ſoit ſujette, (c'eſt-à-dire, importante ou difficile, & que le bien de la Juſtice l'exige;) & que les Parties l'aient formellement requis. Ces Avocats n'ont que voix conſultative au jugement & les parties ſont en droit de demander communication de l'avis des Avocats, & de requérir en conſéquence que leur avis ſoit rédigé écrit & joint à l'expédition de la Sentence, comme une piece commune aux Parties, comme une piece eſſentielle du Procès, & comme une piece enfin, qui doit être miſe ſous les yeux des Juges ſupérieurs en cas d'appel. Ces Avocats ne ſont point appellés pour le ſervice des Parties, mais bien pour éclairer le Juge; ils ne ſont point la fonction de Rapporteurs, ils opinent au contraire ſur l'examen, le rapport qu'on leur fait de l'affaire, & d'après la lecture des pieces à laquelle ils aſſiſtent.

Il eſt ridicule & indécent de penſer que les Avocats appellés par les Juges-Conſuls, à la réquiſition des Parties, ſoient comme des zeros, & ſans attributs ni qualités dans le Siege du Conſulat; ils y ſont au contraire pour le bien de la juſtice, pour agiter la queſtion à décider, & pour être de ſecours & ſoulagement aux Juges; on doit dreſſer procès-

verbal

bal de leur avis ainſi que le Siege le fait de ſon Jugement, l'un eſt inſéparable de l'autre.

Le choix des Avocats eſt à la liberté des Juges-Conſuls & non pas des Parties, parce qu'elles n'ont que le droit de requérir qu'il en ſoit appellé, mais non pas celui de les choiſir. Les Honoraires des Avocats ne ſont point à la charge des Parties, parce que la Juſtice Conſulaire eſt toujours gratuite, même pour le droit du Conſeil, & que ce n'eſt point aux Parties que les Avocats rendent ſervice, mais bien à la Juſtice & au Siege. Ces honoraires à Valenciennes, doivent ſe prendre ſur la retenue de vingt ſols ſur chaque Sentence, ordonnée par l'Arrêt du 17 Janvier 1730; *pour ſubvenir à l'acquit de certains gages & autres frais de la Chambre.*

ARTICLE XIII.

Lorſqu'il s'agira de matieres qui ſeront de la compétence de ladite Juriſdiction conſulaire, les aſſignations pourront être données ſans aucune Commiſſion, Mandement, *pareatis*, congé & aſſiſtance dans l'étendue du reſſort de notre Parlement de Flandres ſeulement, & hors dudit reſſort; il en ſera uſé ſuivant l'uſage des lieux où les aſſignations devront être données, encore que les Ajournés euſſent leur domicile hors de l'étendue de ladite Juriſdiction conſulaire de Valenciennes.

J'ai rapporté cet article dans mes obſervations ſur l'article XII de l'Edit de 1563; le diſpoſitif en eſt clair, on peut faire donner des aſſignations pour la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, dans l'étendue du Reſſort du Parlement de Flandres ſeulement, quoique les Parties aſſignées demeuraſſent ou euſſent élu leur domicile hors de l'étendue de ladite Juriſdiction conſulaire, c'eſt-à-dire, qu'un Huiſſier ou Sergent Royal peut, par exemple, donner des aſſignations à des Ajournés domiciliés à Lille, ou à Cambrai, quoique ces deux Villes ſoient hors du Reſſort du Conſulat de Valenciennes, & ce ſans aucune commiſſion, pareatis, mandement, ni aſſiſtance; mais hors dudit Reſſort, il faut ſe conformer à l'uſage des lieux.

Il reſte une queſtion à examiner & à décider: il eſt inconteſtable qu'un Huiſſier ou Sergent Royal du reſſort du Parlement de Flandres a droit d'aſſigner pour la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes, ſans être tenu à prendre un pareatis, quoique la Partie ſoit domiciliée hors de l'étendue de ladite Juriſdiction, & moyennant qu'elle le ſoit dans le reſſort dudit Parlement. Mais eſt-ce un Huiſſier ou Sergent du département du Conſulat de Valenciennes, qui peut aſſigner celui de la Chambre Con-

sulaire de Lille ? Ou si c'est un Huissier du ressort du Consulat de Lille qui doit donner l'assignation pour faire comparoître au Tribunal des Juges-Consuls de Valenciennes ? Les Déclarations des 1 Mars 1730 & 18 Août 1742, avoient déjà porté un Réglement à ce sujet ; si elles ont laissé quelques doutes, on peut assurer que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3 Novembre 1761, les a levés, & a décidé clairement la question *en faisant itératives défenses à tous Huissiers, Sergents Royaux, Archers & autres, prétendant avoir pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, notamment aux Huissiers dans les Jurisdictions consulaires, de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournement, faire aucuns mandemens, saisies, ni autres actes de leur ministere, hors l'étendue de la Jurisdiction dont ils sont Huissiers ou Sergents, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de faux, nullité desdits actes, interdiction, & de 500 livres d'amende, moitié au profit de l'Hôpital général, & l'autre moitié au profit de la Partie suppliante.*

Il résulte évidemment de ce dispositif, qu'un Huissier ou Sergent Royal du ressort de la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes ne peut pas exploiter dans celui de la Jurisdiction Consulaire de Lille : qu'il faut employer un Huissier du Consulat de Lille, pour assigner une Partie qui demeure dans son ressort à comparoir par-devant les Juges-Consuls de Valenciennes, lorsque la matiere est de leur compétence.

Les Huissiers n'ont pas plus de droit que les Juges ; ils sont au service de la Justice. Les Juges-Consuls, pour leur compétence & leur attribution, sont tenus de se renfermer dans la circonscription de leur ressort, & les Huissiers sont obligés aussi de s'y renfermer pour leurs fonctions ; les Huissiers établis pour exploiter dans le Hainaut, ne sont pas censés établis pour exploiter dans la Flandre, & encore moins dans d'autres Provinces, sauf ceux qui ont des droits & priviléges particuliers attachés à leurs Offices, du nombre desquels ne sont pas les Huissiers & Sergents Royaux dont il s'agit.

C'est une erreur de croire que toutes sortes d'Huissiers & Sergents des Justices des Seigneurs particuliers & subalternes, puissent donner les premieres assignations pardevant les Juges-Consuls ; il n'y a au contraire que les Huissiers & Sergents Royaux qui aient ce droit, & avec cette différence, que pour les premieres assignations, il n'est pas essentiel ni nécessaire que les Huissiers ou Sergents Royaux soient pourvus de commission des Juges-Consuls pour exploiter dans leur ressort.

ARTICLE XIV.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls prendre ni recevoir aucune chose des Parties, par forme d'épices, présens ni autre-

ment ; ce que Nous leur défendons, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple.

L'article VII de l'Edit de 1563, l'art. XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, font la même injonction & défenſe ; l'Article XV de l'Edit de 1715, portant création du Conſulat de Lille, impoſe la même condition & décerne la même peine : il faut donc que les Juges-Conſuls ſoient toujours pénétrés des vues d'économie & de gratuité que le Gouvernement a eu dans leur inſtitution en faveur du Commerce, & qu'ils conſiderent qu'étant eux-mêmes Commerçants, ils participent aux avantages réſultans d'une Juſtice gratuite ; ils travaillent pour eux en particulier en travaillant pour la généralité des Marchands.

ARTICLE XV.

Les Sentences & Jugemens rendus par leſdits Juge & Conſuls ne pourront être mis à exécution, ſans être ſignés par le Greffier, & ſcellés du ſceau de ladite Juriſdiction, qui reſtera entre les mains dudit Greffier, que Nous diſpenſons de prendre aucune proviſion de Nous ; & ſera ledit ſceau à nos Armes, avec la légende : *Sceau du Roi pour la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes.*

L'Article IX de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Janvier 1730, ordonne *que dans les Sentences il ſoit fait mention de la ſomme à laquelle les dépens auront été liquidés, non compris le coût deſdites Sentences. L'Article XI défend au Greffier d'expédier aucune Sentence, ſi ce n'eſt qu'après que le plumitif en aura été ſigné & paraphé le même jour par le Préſident à l'Audience, conformément à l'Article V du Titre 16 de l'Ordonnance de 1667.*

Le Préſident peut corriger le prononcé ſi le Greffier l'a mal rédigé ; il peut retrancher ce qui ſeroit inutile ou ambigu. Il ne peut rien changer à la ſubſtance du vrai délibéré, ſi ce n'eſt qu'il en fut délibéré de nouveau à la pluralité des ſuffrages des mêmes Juges ; mais quand le Jugement a été prononcé aux Parties, les Juges ne peuvent plus y rien changer ; ſauf aux Parties à en demander l'interprétation, s'il s'y trouve quelqu'ambiguité.

Il eſt enjoint au Greffier par l'Article XII dudit Arrêt de 1730, de ſe conformer à l'Article 32 du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, *qui défend à tous Greffiers d'écrire dans le Regiſtre des Minutes, de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, Jugement ou Ordonnance & pièces miſes ès cauſes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé*

publiquement par le Juge, à peine de faux & de 100 livres d'amende appliquable, moitié au Roi & moitié aux réparations de l'auditoire.

Les Greffiers ne ſont établis que pour écrire ſous les Juges, conſerver leurs Ordonnances, & en délivrer des expéditions aux Parties. Si on eſt obligé de mettre quelques mots à la marge du Regiſtre, il faut les faire approuver & parapher par le Juge qui a préſidé à la Chambre: le Plumitif ne ſauroit être trop exact & en bon ordre, ſon authenticité doit être inarguable.

Par l'Article XVIII. dudit Arrêt de 1730 *défenſes ſont faites à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucune expédition qui leur ſeroit délivrée au Greffe, ſans être ſignée du Greffier, à peine de faux, nullité de procédure & de tous dépens, dommages & intérêts des parties*

En cas d'abſence ou de maladie du Greffier, le Juge qui a préſidé & ſigné à l'Audience, doit ſigner les expéditions des Sentences qui ſont enſuite ſignées & ſcellées par le Commis du Greffe, pour l'abſence du Greffier.

Les Commis du Greffe n'ont point qualité pour ſuppléer au Greffier dans les ſignatures des Sentences, ils ne ſont admis que pour préparer ou copier les expéditions, aſſiſter aux ventes, enquêtes, procès-verbaux & autres vacations extraordinaires: Article XV dudit Arrêt du 17 Janvier 1730.

L'Edit de 1715, pour le Conſulat de Lille, déſigne *les Juge & Conſuls pour être les ſeuls Gardes & Dépoſitaires du Scel de leur Juriſdiction.*

On voit par l'Article XI du préſent Edit que les Juges-Conſuls peuvent nommer leur Greffier. Ce privilége de nomination; le conſentement du Roi pour que le Scel de la Juriſdiction reſte entre les mains du Greffier, & la diſpenſe de proviſions, font voir juſqu'à quel point ſa Majeſté a daigné ſubroger les Juges Conſuls au droit de choiſir leur Greffier, & de maintenir la police & l'équité dans le Greffe.

ARTICLE XVI.

Ledit Greffier ſera tenu de faire toutes les expéditions, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire en notre bonne Ville de Paris, en bon papier & ſans uſer de parchemin: défendons très-expreſſément auxdits Greffier & Huiſſier-Audiencier, & autres Huiſſiers de ladite Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, de prendre pour leurs ſalaires & vacations, autres droits que ceux qui ſont portés par ledit Edit de 1563, juſqu'à ce que par Nous il ait été autrement ordonné.

Non seulement le papier doit être bon ; mais encore d'une grandeur raisonnable, afin de ne pas multiplier les Rôles : le petit papier devient trop en usage chez les hommes publics, il en résulte de grands abus & des augmentations illicites de salaires : le papier à la Telliere est celui qui a été jugé le plus propre & le meilleur pour les affaires courantes.

L'Article V de l'Arrêt du 17 Janvier 1730, ordonne que les Rôles des expéditions de Sentences, seront de vingt-huit lignes chacun, & la ligne de six à sept mots. Le principe d'œconomie étant la base des institutions consulaires, le Roi a prévu que le Parchemin coûtoit trop cher pour que l'usage en soit permis dans les Consulats.

Le papier & le parchemin timbrés ont été introduits en France par deux Déclarations du Roi des 19 Mars & 2 Juillet 1673. Au mois d'Avril 1674, Sa Majesté donna un Edit pour commuer le droit du papier & parchemin timbrés à un autre droit à prendre sur-tout le papier & parchemin qui se fabriquoit dans le Royaume ; mais par Edit du mois d'Août 1674, le Roi rétablit l'usage du timbre qui depuis a été constamment observé.

Non-seulement le papier & le parchemin timbrés, & le petit Scel ne sont point admis dans la Juriſdiction consulaire ; mais c'est qu'encore ils ne sont point en usage dans le Hainaut, où le Contrôle des Actes est supprimé par Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Juin 1728, portant abonnement pour la Province.

Par un ordre du Conseil du 7 Mai 1718, il fut enjoint aux Juges-Consuls de Valenciennes de se conformer à la Juriſdiction consulaire de Lille, pour la perception des droits du Greffier & des Huissiers ; ils doivent donc par conséquent se conformer scrupuleusement à l'Arrêt du 17 Janvier 1730, qui a reglé les droits & salaires des Greffiers & Huissiers du Consulat de Lille ; les Juges-Consuls, ni aucuns Juges, mêmes supérieurs dans la Province, ne peuvent rien regler ni statuer sur ces droits & salaires, il n'appartient qu'au Conseil du Roi de le faire, & c'est à lui que les Juges-Consuls doivent s'adresser, quand il s'agit d'Ordonnance pour frais de leur Greffe.

ARTICLE XVII.

Enjoignons auxdits Juge & Consuls de choisir chaque année six jeunes Marchands & Commerçans de leur Ville, *qui auront la qualité de Conseillers consulaires*, lesquels se trouveront les jours d'Audience en la Juriſdiction consulaire, pour s'y instruire de la procédure & des regles qui doivent se garder dans l'instruction & dans le jugement des affaires de la compétence des Juge & Consuls, lesquels Conseillers examineront les comptes & affaires qui leur seront renvoyées, & en feront sans voix délibérative, leur rapport auxdits Juge & Consuls.

Les Conſeillers Conſulaires doivent prêter ſerment par devant les Juges-Conſuls d'être exacts & fideles dans leur rapport, & diſcrets à l'égard de ce qui ſe fait & dit dans l'Auditoire : s'ils commettoient des indiſcrétions ſoit en divulguant les avis, les doutes des Juges, ſoit en informant les Parties de ce qui ſe dit en Chambre, ils prévariqueroient & compromettroient les Juges d'une maniere à leur cauſer des diſgraces, & à leur inſpirer du dégoût & de l'éloignement pour le Siege.

Les Conſeillers Conſulaires ſont des éleves du Siege; ce ſeroit un bien de ne nommer Conſuls que les Marchands qui ſont ou qui ont été Conſeillers; car il eſt rare que ceux qui n'ont point fait une étude particuliere de la Juriſprudence Conſulaire & de la forme de procéder, aient une bonne teinture des affaires, & aſſez de capacité pour être Conſuls.

L'Edit de 1715, pour Lille, article 32, enjoint aux Juges-Conſuls de choiſir chaque année un nombre de jeunes Marchands & Négocians de leur Ville pour être Conſeillers Conſulaires : ſans en fixer le nombre, cette omiſſion pouvoit occaſionner un choix arbitraire, & des inconvénients auxquels le préſent Edit a obvié en fixant le nombre de ſix Conſeillers.

Depuis la Déclaration de 1739, les Juges-Conſuls de Lille ont nommés quatre Conſeillers Commerçans à l'effet d'examiner, ſans frais, les Bilans, titres & pieces des Parties.

ARTICLE XVIII.

Les Juge & Conſuls établis, par notre préſent Edit dans notre Ville de Valenciennes, ſe conformeront dans l'inſtruction & le jugement des affaires de leur compétence, à ce qui eſt porté par le titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de la forme de procéder pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, & à l'Edit du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, en tous les articles qui ne ſe trouveront pas directement contraires à ceux du préſent Edit, & ce nonobſtant toutes Chartres, Placards, Coutumes & Uſages contraires obſervés dans leſdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuſe, Terres franches, enclavemens & annexes de notre obéiſſance, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expreſſément pour ce regard.

Les affaires mercantilles & la Juriſprudence conſulaire ſont fondées ſur des principes particuliers au Commerce, & ſur des Loix certaines, différentes & indépendantes des ſubtilités & divers moyens établis par le Droit Romain, & les Coutumes des lieux : le Code Marchand eſt général

pour tout le Royaume ; c'eſt même un mal qu'il n'ait pu établir une conformité générale dans tous ſes points & articles pour toute la France, & que le Légiſlateur ait dû maintenir certains uſages & priviléges particuliers, par les différens Edits portants création des Conſulats.

ARTICLE XIX.

Nous laiſſons & accordons le choix aux Habitans de Philippeville, Mariembourg, de Charlemont & de Givet, ainſi que de leurs dépendances & annexes, lorſqu'ils ſeront demandeurs, de porter leurs affaires qui ſe trouveront de la compétence des Juge & Conſuls, ſoit en la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, ou devant les Juges ordinaires des défendeurs ; leſquels Juges ordinaires en ces matieres ſeront tenus de ſe conformer à la diſpoſition de l'article précédent.

Philippeville eſt éloignée de 19 lieues de poſte, de Valenciennes ; Mariembourg de 21 lieues ; Charlemont & Givet, de 24 lieues.

Malgré l'éloignement & malgré la liberté accordée aux Marchands de ces Villes & de leurs dépendances, de porter leurs cauſes en demandant pardevant leurs Juges domiciliaires ou les Juges-Conſuls de Valenciennes, il eſt rare qu'ils ne préférent pas de plaider au Conſulat.

Si le Demandeur préfere le Juge ordinaire, il faut que la cauſe ſoit décidée conſulairement, c'eſt-à-dire, ſommairement, promptement, & ſans frais ; à quel effet le Juge ordinaire eſt tenu de ſe conformer à l'Edit de 1563, au titre 16, & autres articles relatifs aux Juriſdictions conſulaires, de l'Ordonnance de 1667, & à l'Edit du mois de Mars 1673, enfin il doit conſulter la Code Marchand, & ne ſe conformer qu'aux uſages maintenus, & auxquels ces Ordonnances n'ont pas dérogé.

Ce choix laiſſé aux Demandeurs eſt fondé ſur l'épargne des frais, ſur le mérite ou le peu d'importance d'une affaire : ces objets doivent entrer en conſidération & engager les Juges-Conſuls, quand la cauſe eſt portée à leur Tribunal, de modérer la taxe du voyage du Demandeur en cas de gain de cauſe, & au contraire de l'accorder plus forte au Défendeur quand il ſe trouve fondé dans ſa défenſe. La politique d'attirer des chalands ne doit point avoir lieu dans aucun Tribunal, & encore moins dans les Conſulats, il ne faut qu'y conſidérer le bien de la Juſtice & du Commerce, & ſe donner de garde de favoriſer aucunement les intrigues d'un chicaneur.

ARTICLE XX.

Et afin que l'uſage ſoit uniforme dans leſdites parties du Hainaut, chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuſe, Terres

franches, enclavemens & annexes de notre obéiſſance; ordonnons que les billets à ordre, lettres-de-change & billets pour valeur reçue en marchandiſes ſeront exigibles ſix jours après l'échéance; que les Porteurs *les pourront* faire proteſter dans ledit temps de ſix jours, & que les uſances ſeront comptées par mois ordinaires, & non de trente jours.

J'ai amplement traité de cet article dans pluſieurs Pareres; je ne me répéterai que pour préſenter mes ſolutions dans un nouveau jour, & donner l'eſprit & le vrai ſens de ce Diſpoſitif.

Après que la poſſeſſion de la Ville de Valenciennes fut aſſurée à Louis XIV par le Traité de Nimegue en 1678, les Marchands du Hainaut penſerent à déterminer & adopter un uſage pour le temps du Protêt des Lettres de Change, billets à ordre pour valeur reçue en deniers, & pour les autres billets valeur reçue en marchandiſes: on s'étoit déja formé la regle de faire proteſter les Lettres de change & billets à ordre pour valeur en deniers, ſix jours après l'échéance, mais on étoit indécis pour le temps du Protêt des billets valeur en marchandiſes, qui beaucoup moins anciens dans le Commerce que les lettres-de-change, ont toujours été depuis leur origine, dans une Claſſe diſtincte & différente de celle des autres papiers. Le préſent Edit en établiſſant une uniformité dans le Païs, ſans déroger à l'Ordonnance de 1673, a laiſſé la liberté d'exiger le paiement de ces billets dans le même terme de grace, que pour les lettres-de-change, en réglant que *les Porteurs les pourront faire proteſter dans ledit temps de ſix jours.* C'eſt par cette liberté que l'uſage devient uniforme; c'eſt ſur cette liberté que tombe l'uniformité; mais on ne doit pas croire que cette uniformité ſoit de rigueur, elle dépend au contraire de la volonté du Porteur, auquel l'Edit laiſſe le pouvoir de faire proteſter les billets valeur en marchandiſes dans ſix jours, ou dans trois mois après leur échéance. C'eſt-à-dire, que cet Edit porte une Loi de ſimple permiſſion, & non une Loi obligatoire pour le protêt dans les ſix jours. L'Auteur de *l'idée du Commerce en général*, obſerve qu'il y a encore des Places où par un ancien uſage, les jours de faveur pour un billet à ordre valeur en marchandiſe ſont plus ou moins longs, les uns accordent dix jours, les autres un mois &c. mais le Porteur a toujours trois mois y compris le mois de faveur, pour en faire le protêt. *Traité des billets & lettres de change.*

Le Roi a enviſagé l'uniformité dans l'échéance des lettres de change & billets à ordre comme utile au Commerce: Il y a long-temps que les Commerçans font des vœux pour que cette uniformité ſoit réelle & générale, & que la Loi relative aux papiers de Commerce, ſoit ſimplifiée & à la portée de tous les Marchands & gens d'affaires.

Toutes eſpeces de lettres, & billets de change & billets à ordre, ceux mêmes pour valeur reçue en marchandiſes, ſont exigibles dans le

Hainaut

Hainaut six jours après l'échéance, c'est-à-dire, que le paiement se peut exiger à la fin des six jours de grace, & qu'à défaut de paiement, le Porteur peut valablement faire protester & se pourvoir en Justice.

Il faut nécessairement que les lettres de change, & billets à ordre pour valeur reçue comptant, ou en lettres de change, soient protestés à l'expiration des six jours de grace au plus tard.

Le Porteur d'un billet pour valeur reçue en marchandises peut le faire protester dans ledit temps de six jours : c'est une faculté à la liberté du Porteur. C'est-à-dire, que le Porteur d'un pareil billet payable, par exemple, à la fin de Novembre, est libre de le faire protester le six Décembre, ou le dernier jour de Février, à son choix : parce que cet article ne déroge point à l'Edit de 1673, & qu'en considération des égards & faveurs que l'on a toujours accordés aux débiteurs pour billets valeur en marchandises, le Roi s'est borné à donner le pouvoir ou la liberté de faire protester à l'échéance des six jours de grace ; sans y obliger & astreindre indispensablement le Porteur, & sans s'opposer à ce que ces billets soient valablement protestés dans trois mois après l'échéance.

L'Edit de 1673, s'exprime en ces termes : *le Porteur d'un billet négocié*, sera tenu *de faire ses diligences, &c* ; ce qui est bien différent de *seront exigibles & les pourront faire protester*, &c. D'un côté on voit une injonction formelle & périlleuse ; d'un autre côté, on remarque au contraire une permission laissée au Porteur en faveur du créeur du billet.

L'Edit de 1715, pour la Ville de Lille, *veut que les billets & lettres de change, & billets valeur reçue en marchandises*, soient éxigibles *six jours après l'échéance ; que dans les dix jours après ladite échéance, lesdits billets valeur reçue en marchandises* puissent *être protestés*, &c. Il résulte de ce dispositif qu'un pareil billet peut être protesté dans six ou dix jours, ou dans trois mois après l'échéance, & que ce n'est qu'après les trois mois qu'il reste aux compte, risques & péril du Porteur s'il ne l'a point fait protester au plus tard à cette époque.

On objecte que l'usage est de protester le sixieme jour de grace, que l'usage forme une loi & une obligation ; qu'on ne peut en conséquence se dispenser de faire protester un billet valeur en marchandises comme un billet pour valeur en deniers : je réponds que l'usage ne peut prévaloir sur une Loi à laquelle il est subordonné ; que l'usage ne fait loi que quand il est maintenu par le Législateur, & qu'il seroit ridicule de supposer une Loi dans un usage sans fondement.

Le prétendu usage que l'on objecte & oppose, n'est que le signe d'une option qui ne déroge en aucune façon à la permission continuelle de choisir l'un où l'autre terme : on peut donc dire que l'usage incline pour le terme de six jours, & que l'Ordonnance permet toujours celui de trois mois, au choix & à la liberté du Porteur du billet : celui qui suit l'usage, use de son droit ; & celui qui profite de l'option ou de la permission accordée par la Loi, use pareillement de son droit & agit légalement.

On ne peut plus compter en Hainaut les usances autrement que par

mois, l'Ordonnance eſt expreſſe, elle porte une injonction formelle de ne plus les ſuppoſer de trente jours.

ARTICLE XXI.

Les demandes qui ſeront portées en la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, les défenſes qui ſeront fournies, & les Jugemens qui y ſeront rendus, ſeront affranchis du droit de Quint, demi-Quint & autres peines de Lettres.

Le Quint, demi-Quint & autres peines de lettres, eſt un droit ſeigneurial en forme d'amende dû par les Débiteurs, en demeure de payer ce qu'ils doivent dans le temps convenu.

Les amendes de Quint, demi-Quint & peines de lettres ſont établies & expliquées par les art. XV du chap. LXIV, les articles XI & XXXIX du chap. LXIX, & XIV du titre LXXV, II, du chapitre III & premier du titre CXII, des nouvelles Chartres du Hainaut, arrêtées à Bruxelles le 5 Mars 1619.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Novembre 1726, ordonne que ces amendes ſeront payées ſuivant la coutume du Hainaut, pour les contraintes & demandes introduites devant les Officiers du Bailliage de Bouchain, & autres Juſtices Royales du Hainaut, tant par commiſſions expédiées au Greffe, que par main-miſe ou apoſtilles ſur les Requêtes des créanciers contre les débiteurs, &c.

Le Roi exempte les pourſuites & défenſes en Juſtice conſulaire de ce droit domanial, & veut & entend qu'il n'en coûte aux Parties que les frais du Greffe ſuivant que Sa Majeſté les a reglés: cette exemption ſemble ſe porter auſſi ſur les huit ſols pour livre, établis & prorogés par l'Edit de Novembre 1771, ç'eut été entrer dans ſes vues du Légiſlateur, que de le ſupplier de déclarer ſes intentions à l'égard de ces huit ſols pour livre, ſur les droits & frais du Greffe du Conſulat de Valenciennes; c'étoit au moins le cas de rappeller les exemptions que Sa Majeſté a accordées à cette Juriſdiction. Elle l'auroit vraiſemblablement exemptée de la perception que l'on y pratique depuis peu de temps.

ARTICLE XXII.

Les condamnations par corps, qui ſeront prononcées par leſdits Juge & Conſuls de Valenciennes, ne pourront être exécutées dans l'étendue de la franchiſe de la Ville & Banlieue de Valenciennes; mais elles pourront l'être hors des limites de ladite franchiſe, non-ſeulement contre les Forains, mais encore contre les Habitans de ladite Ville & Banlieue, quand ils ſe trouveront hors de ladite franchiſe; de quoi ſera fait mention expreſſe dans le Procès-verbal de capture, ſigné de l'Huiſſier, & de deux Recors âgés de vingt-cinq ans, & gens ſans reproches, auſſi bien que dans l'écrou qui ſera inſcrit dans le regiſtre du Geolier.

On ne ſçauroit trop recommander aux Juges-Conſuls d'être très-circonſpects & retenus dans les condamnations par corps; elles ſont quelquefois néceſſaires, mais elles deviennent injuſtes & abuſives quand on ne les conſidere pas comme des moyens qu'on ne doit employer que contre des débiteurs de mauvaiſe foi. C'eſt un remede violent dont on ne doit uſer qu'avec beaucoup de modération, ainſi que je l'ai fait ſentir dans mes Aſſertions ſur l'article X de l'Edit de 1563.

Par l'Edit de 1715, pour le Conſulat de Lille, le Roi *veut que les Jugemens & Sentences rendus par les Juge & Conſuls* puiſſent *être exécutés par corps contre les Parties condamnées, mais ſeulement après que la diſcuſſion de leurs biens aura été faite & leur inſolvabilité jugée, en quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires.* Ce Diſpoſitif me confirme dans l'opinion que c'eſt pratiquer une exécution tortionnaire, que d'exécuter une Sentence conſulaire ſur les biens & la perſonne du condamné en même-temps; qu'on ne doit exercer la contrainte par corps, que dans le cas qu'il ne ſe trouve pas de bien pour aſſeoir une exécution, & après que l'on s'eſt repréſenté devant le Juge, pour remontrer & prouver l'inſolvabilité ou la mauvaiſe foi du Débiteur, & faire déclarer la Sentence exécutoire par corps.

Par les Chartres du Hainaut, chapitre XV, article IX, il eſt ſtatué que, *qui confiſquera le corps, n'aura nulle confiſcation de biens:* chap. 17, Art VII. *Toute fois le Sergent exécuteur ayant ſaiſi le corps, ne procédera à l'arrêt des biens.* On n'admet pas en matiere civile les confiſcations de corps & de biens pour un même cas. ¶ Malheureuſement je ne vois que Valenciennes où Sa Majeſté ait défendu de ſaiſir le corps & les biens du débiteur en même tems. Il ſeroit cependant à deſirer que cette clauſe fût étendue à tout le Royaume. En effet ne peut-on pas regarder comme une inhumanité de conſtituer priſonnier un débiteur & de ſaiſir en même tems ſes biens? Par cette conduite on empêche le débiteur d'agir pour payer ſon Créancier; mais encore, on lui ôte les moyens de ſe défaire de quelques-uns de ſes effets pour payer ſon Créancier. ¶

C'eſt violer un droit ſacré que d'empriſonner pour dettes, malgré la franchiſe maintenue dans le lieu du domicile du débiteur: je n'ai jamais vû qu'avec répugnance uſer de faux moyens pour violer à Valenciennes l'aſile & l'hoſpitalité que les Loix y donnent aux débiteurs: j'ai toujours enviſagé ces ſortes de tranſgreſſions comme des effets de l'animoſité, de la cupidité & d'une ignorance impardonnable des principes du Droit naturel & des vues de ſageſſe & de modération qui ont préſidé à la rédaction des Ordonnances.

Les Juges-Conſuls *peuvent* prononcer la contrainte par corps; mais aucun Juge ne peut en autoriſer l'exécution dans les lieux de franchiſe, aux riſques & péril même des Demandeurs ou Supplians; car cette condition n'eſt qu'un ſubterfuge groſſier qui ne met aucunement le Juge à l'abri d'être pris à partie & pourſuivi en réparation d'honneur, dépens, dommages & intérêts par le débiteur auquel on a ravi la liberté que la Loi lui

assure, qu'il tient du Souverain, & que le Souverain seul peut lui ôter; sauf dans les cas de fraude, ou délit, après information, à la réquisition de l'Homme du Roi pour la vendicte publique.

D'ailleurs il ne faut pas être Marchand de profession connue, ou Gens d'affaires, pour être sujets à la contrainte par corps pour Lettres de change, Billets à ordre pour marchandises, ou payables au porteur: il suffit que l'on se mêle de tirer ou négocier des Lettres de change, de trafiquer des bijoux & diamans ou autres marchandises, lorsqu'on peut en être convaincu, sans que la qualité puisse exempter de la contrainte par corps; c'est sur ce fondement que par Arrêt du grand Conseil du 7 Février 1709, un Gendarme, Gentilhomme de naissance, mais qu'on prouva se mêler de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en ses Billets payables au porteur.

M. de Montesquieu admet la contrainte par corps dans les affaires de commerce seulement, & ce, avec les restrictions & limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police. *De l'Esprit des Loix, Livre XX, chap. XVI.*

Les condamnations par corps ne peuvent s'exécuter dans l'étendue de la franchise de la Ville & Banlieue de Valenciennes, mais seulement hors des limites de ladite franchise; de quoi il doit être fait mention expresse dans le procès-verbal de capture, en désignant formellement & positivement l'endroit & le lieu où le Débiteur aura été arrêté au corps (à peine de nullité) pour vérifier si la franchise n'a pas été enfreinte.

Le procès verbal de capture doit être très exact & en bonne forme, signé de l'Huissier & de deux Recors, âgés de vingt-cinq ans, & gens sans reproche. Le Roi exige l'âge de vingt-cinq ans dans les Recors, pour faire connoître qu'il en regarde les fonctions comme essentielles dans les exécutions, & afin d'être plus assuré que les Huissiers n'emploieront que des gens en état de porter témoignage de l'acte & de l'exécution.

Les Recors ne peuvent pas être pris dans la lie du peuple; il faut au contraire les choisir parmi gens bien famés & d'une droiture reconnue, sous peine de nullité, & à l'Huissier de répondre de tous les inconvéniens qui pourroient résulter de son mauvais choix.

Non-seulement l'acte d'écrou doit contenir les nom, surnom & qualité de la personne amenée dans la prison, mais encore les causes de l'emprisonnement: il faut en outre, qu'il y soit fait mention qu'elle a été arrêtée hors de la Franchise; ce qui sera attesté par l'Huissier & ses deux Recors, qui seront tenus de signer l'acte d'écrou, & de le signifier, avec le procès-verbal de capture, au Prisonnier, parce qu'en matieres de dettes, il faut qu'il soit instruit des raisons de sa détention. *Art. 2. du titre 7 de l'Ordonnance de 1670.*

Tite-Live, *lib.* 8, dit que la liberté de contraindre par corps pour simple dette, est barbare & inhumaine. Il est vrai que les voies d'emprisonnement excitent l'indignation; on ne doit les employer qu'après avoir usé de tous les autres moyens indiqués dans l'ordre judiciaire:

odia sunt restringenda. Il faut les enviſager comme des exécutions abſolument ſubſidiaires, que le plus petit défaut de forme doit faire condamner. *Forma enim eſt de genere individuorum, & qualibet mutatio in forma mutat totum.*

ARTICLE XXIII.

Ne pourront les condamnations par corps être exécutées hors deſdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuſe, Terres franches, enclavemens & annexes de notre obéiſſance, ſans *pareatis*, congé & aſſiſtance, ſelon l'uſage des lieux où ſe devront faire leſdites exécutions.

L'article XIII regle que les aſſignations peuvent être données ſans paréatis, dans le reſſort du Parlement de Flandres. La Déclaration du 9 Avril 1719, dérogatoire au diſpoſitif de l'article XXVIII du préſent Edit, permet de mettre à exécution les Jugemens Conſulaires ſur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés ſans paréatis. Mais par le préſent article, le Roi défend au contraire d'exécuter les condamnations par corps, hors du Haynaut, ſans paréatis, congé & aſſiſtance des Juges domiciliaires : c'eſt-à-dire que pour exécuter, par exemple, à Saint-Amand une condamnation par corps prononcée par les Juges-Conſuls de Valenciennes, il faut indiſpenſablement ſe munir du paréatis & de l'aſſiſtance du Juge de Saint-Amand.

Les Juges-Conſuls ne ſont pas compétens pour donner des paréatis, congé & aſſiſtance dans leur reſſort, quand même ce ſeroit pour des condamnations portées par un Conſulat du Royaume : ils ne ſont que Juges d'attribution ; leur compétence eſt bornée aux affaires mercantilles ; il ne leur appartient pas de connoître des Coutumes & uſages des lieux, ni de prononcer ſur les matieres, les libertés, ptiviléges & permiſſions dérogatoires à ces mêmes Coutumes & uſages, en faveur du Commerce.

ARTICLE XXIV.

Leſdits Juge & Conſuls jugeront définitivement & ſans appel les Cauſes où la demande & la condamnation n'excéderont point la ſomme de cinq cents livres tournois. Nous déclarons non-valables les appellations qui en pourront être interjettées ; faiſons défenſes à notre Cour de Parlement de Flandres, de recevoir leſdites appellations, & au Garde-ſcel de notre Chancellerie auprès ladite Cour, d'en ſceller aucun relief ni

commiſſion d'appel ; & à tous Procureurs d'occuper, ni de ſe charger deſdites Cauſes d'appel, ni des Cauſes des Juſticiables deſdits Juge & Conſuls qui voudroient, en matiere de Commerce & marchandiſes, décliner ladite Juriſdiction conſulaire, à peine d'amende arbitraire qui ſera prononcée par notredite Cour de Parlement contre leſdits Procureurs.

Il y a des perſonnes d'un certain état qu'il eſt inutile de nommer, qui affectent de l'étonnement de ce que les Membres d'un Conſulat ont la qualité, les privileges & les prérogatives de Juges, & de ce que l'on a attaché une ſouveraineté à leurs Jugemens. Ces perſonnes ſemblent regarder avec cauſticité, une déciſion ſans appel pour l'importance de 500 livres ; elles ne peuvent pas ſe perſuader qu'un Jugement rendu ſans frais & ſans aucune forme de Procès, ſoit bon & ſagement porté ; il leur paroît que l'abbréviation des Procès eſt inſéparable de la léſion, & qu'elle engendre beaucoup de griefs. Ces perſonnes enfin affectent de dire que pour être Conſul, il ne faut qu'être Marchand ; que cette qualité ſupplée à tout ; qu'un peu de bon ſens ſuffit ; qu'il eſt inutile d'avoir de la ſcience ; qu'on ne voit pas beaucoup de Conſuls inſtruits.

Ces Critiques ſont dans l'erreur, & leur raiſonnement eſt déplacé. Les Juriſdictions Conſulaires n'ont été établies qu'après un mûr, long & ſérieux examen des raiſons, motifs, plaintes, demandes & ſuppliques employées pour l'obtention. Ces établiſſemens ſont l'ouvrage d'une politique conſommée ; les Loix qu'on y a attachées font l'éloge, & du Légiſlateur, & des illuſtres Citoyens qui ont préſidé à leur rédaction ; les Loix pour le Commerce ſont autant de chefs-d'œuvre de légiſlation ; le Code Marchand eſt très-lumineux & profond ; il a été minuté par un des plus grands hommes, en même-temps le plus habile & le plus éclairé Négociant que la France ait eu. Le Code Marchand, ainſi que diſoit l'immortel Colbert, eſt le *Code Savari*, c'eſt-à-dire que Savari a été le flambeau du Commerce de France. La Juriſprudence Conſulaire eſt très-étendue ; elle exige beaucoup d'étude, d'application & de pratique de la part de ceux qui ambitionnent de la connoître & poſſéder à fond ; elle ſatisfait ceux qui la cultivent, parce qu'elle eſt fondée ſur une infinité de maximes & de principes certains indépendans des Coutumes particulieres des lieux, & des ſubtilités du Droit Romain. Un habile Conſul marche avec certitude & aſſurance : un habile Avocat va preſque toujours avec doute ; on lui fait cent argumens ; on lui oppoſe des Loix contradictoires ; il croit voir le gain de ſa Cauſe dans l'équité, mais la perte lui apprend ſouvent le contraire, qu'on n'a pu conſulter l'équité dans la déciſion, & qu'une Loi ſaiſie a fondé le Jugement. Il ſeroit plus facile à un habile Conſul de devenir bon Avocat, qu'il ne le ſeroit à un bon Avocat de devenir habile Conſul, parce que pour acquérir la ſcience conſulaire, il ne faut pas ſeulement en étudier les Loix, mais encore

pratiquer le Commerce, & être né avec l'esprit du Commerce. Un habile Consul a la clef des Loix, tandis qu'un Avocat n'a point la clef du Commerce. Je parle en général, sans confondre les Particuliers, & je fais des vœux pour qu'il y ait toujours des Consuls très-habiles, & des Avocats très-savans. Les premiers sont très-essentiels dans le Commerce; & si les Commerçans étoient bien persuadés des conséquences & de la nécessité d'avoir beaucoup de savans Consuls, ils s'appliqueroient tous à le devenir. Oseroit-on dire que Savari n'étoit pas un grand Avocat Consulaire, un savant Légiste, & qu'il soit facile d'en trouver beaucoup de sa force?

Plus les Juges-Consuls ont d'attribution, plus il est essentiel qu'ils s'appliquent à se rendre habiles & judicieux dans l'exercice de leur Charge. Il y a plus de la moitié des Causes Consulaires qui ne sont pas l'importance de 500 livres; & il y a aussi plus de la moitié des Plaideurs qui ne peuvent essuyer une perte de 500 livres sans dérangement. Un homme qui n'a que soixante francs, & qui en perd injustement trente, est aussi malheureux que celui qui possede soixante mille livres, & qui en perd trente mille: que dis je! il est beaucoup plus à plaindre; car il ne peut revenir de l'injustice qu'on lui fait. Celui au contraire qu'une condamnation intéresse de 30000 livres, peut en revenir par un appel; & dans le cas de perte, il peut encore faire plus avec ce qui lui reste, eu égard à son état, que le pauvre homme ne peut faire respectivement avec les trente francs qui composent tout son avoir. Que l'on daigne péser ces réflexions, on conviendra qu'il est de la plus grande conséquence de ne choisir pour Juges-Consuls que des Négocians éclairés & de la plus grande droiture.

On juge quelquefois quinze à vingt Causes dans une seule Audience au Consulat, (a) tandis que dans les autres Tribunaux, il ne faut souvent qu'une ou deux affaires pour tenir toute une séance. On plaide sommairement & brièvement dans les Juridictions Consulaires. Dans les autres Tribunaux au contraire, on écrit beaucoup; les Avocats argumentent & discutent la matiere. Il y a cinq Juges au plus dans les Consulats; il y en a jusqu'à treize dans les autres Siéges, non compris les Conseillers-Pensionnaires & Rapporteurs des Procès.

J'ai été deux fois Consuls; je suis pour la seconde fois Echevin; j'ai toujours remarqué que les fonctions d'Echevin étoient plus faciles & moins périlleuses à remplir, que celles de Consul. Je fais ces réflexions pour émouvoir le zele des Négocians, & leur faire comprendre qu'ils sont responsables, non-seulement des injustices volontaires (s'ils pouvoient être capables d'en commettre,) mais encore de celles auxquelles ils pourroient être induits par leur faute, c. à d. par leur ignorance, quand elle est l'effet de leur inapplication à tout ce qu'ils doivent étudier & méditer.

Il faut que l'importance de la condamnation excede la somme de 500 livres, pour être sujette à l'appel. Les Juges-Consuls jugent définiti-

(a) On a vu des Audiences au Consulat de Paris où le nombre des Causes a monté jusqu'à 800; le nombre de celles qui s'y jugent habituellement est de 3 à 400 par Audience.

vement juſqu'à cette ſomme : on peut appeller d'une Sentence de 501 liv. mais pas d'une Sentence de 500 livres.

On arguë fréquemment les Sentences Conſulaires, du chef d'incompétence, pour trouver un prétexte d'en appeller, ſouvent même ſans qu'il y ait eu aucun déclinatoire propoſé. C'eſt un faux moyen & un ſubterfuge qui ne peut être réprimé que par le Parlement ; c'eſt pourquoi Sa Majeſté a laiſſé l'amende à ſon arbitrage.

ARTICLE XXV.

Les appellations qui ſeront interjettées deſdits Juge & Conſuls dans les autres cas ſeront portées en notredite Cour de Parlement de Flandres, qui ſera tenue en jugeant leſdites appellations, de ſe conformer à ce qui eſt porté par le titre XVI de l'Ordonnance de 1667, & à l'Edit de 1673, à peine de nullité & de caſſation.

Les regles & Ordonnances pour la Juriſprudence des Juges-Conſuls, doivent établir celle de la Cour ſupérieure, avec cette différence qu'étant Juge d'appel, elle vérifie ſi ces premiers Juges ont fait une juſte application des Loix, ou s'ils ont bien approfondi les faits & ſaiſi les points de difficulté. Pour faciliter à la Cour, l'intelligence de la matiere, & des motifs du Jugement, il faut que les Juges-Conſuls aient l'attention de rédiger clairement & ſuccintement le précis des moyens reſpectifs des Parties, & citer même l'Ordonnance dans leur Sentence, toutes les fois qu'elle fonde la déciſion d'une Cauſe.

La Partie qui croit qu'il y a une erreur dans l'Arrêt infirmatif ou confirmatif d'une Sentence Conſulaire, a la voie de ſe pourvoir en caſſation au Conſeil d'Etat ; mais il faut pour y être reçu, joindre à la Requête une Conſultation de trois Avocats aux Conſeils, & que le cas dépende du diſpoſitif des Ordonnances, & de l'interprétation qu'on lui donne.

L'Edit du Roi, du mois d'Avril 1688, rendu pour la Flandre, qui défend de ſe pourvoir par caſſation au Conſeil d'Etat, & permet de ſe ſervir de la réviſion contre les Arrêts, ne doit point s'entendre des affaires Conſulaires, notamment de celles où il s'agit de la façon d'interpréter les Ordonnances, ou d'en connoître le vrai ſens & l'eſprit, & ſur leſquelles le Roi ſe réſerve de juger, ſoit pour la confirmation, ſoit pour la nullité ou caſſation d'Arrêt : *ejus eſt Legem interpretari, cujus eſt Legem condere.*

Un Arrêt du Parlement eſt exécutoire, nonobſtant la voie de ſe pourvoir en caſſation. Dans le cas même où l'on ſoit admis à agir en caſſation, on doit exécuter l'Arrêt, parce que celui qui a obtenu gain de cauſe, eſt en droit d'en pourſuivre l'exécution.

L'Edit

L'Edit pour la réviſion eſt antérieur de trente ans à celui pour la création d'un Conſulat à Valenciennes, & il n'exiſte aucune Déclaration ou Arrêt dérogatoire. Nous tenons du Roi la liberté & la Juriſprudence du Commerce; c'eſt par conſéquent à ſon autorité que nous devons recourir pour leur ſoutien, & pour que nous ſoyons maintenus dans les Loix particulieres & néceſſaires à notre Profeſſion.

ARTICLE XXVI.

Ordonnons que les Sentences & Jugemens conſulaires dont il ſera appellé dans les cas ſujets à l'appel, ſeront exécutés nonobſtant ledit appel, en donnant caution domiciliée à Valenciennes; ſi mieux n'aime celui qui aura obtenu gain de cauſe, ſe contenter d'une caution domiciliée ailleurs; laquelle caution ſera reçue par leſdits Juge & Conſuls, & fera les ſoumiſſions en leur Greffe; mais la caution réelle qui affectera des héritages deſdits Pays, ne pourra être reçue que devant les Hommes de fiefs ou Alouëtiers, ou Jurés de Catels, ſous la Juriſdiction deſquels ſe trouvera le fonds offert pour caution.

Mes obſervations ſur l'art. IX de l'Edit de 1563, ſont communes au préſent article. *Voy. pag. 16.* Celui qui aura perdu une Cauſe ſujette à l'appel, ſera tenu de donner Caution à l'Intimé, pour lui tenir lieu d'exécution de la Sentence, ou pour empêcher le droit qu'auroit l'Intimé d'exécuter la Sentence, nonobſtant l'appel, ſi l'Appellant ne fourniſſoit pas Caution.

Celui qui aura gagné une Cauſe ſujette à l'appel, ne pourra point exécuter la Sentence, nonobſtant l'appel, ſi l'Appellant lui donne caution; mais ſi ce dernier refuſoit de fournir caution, l'intimé ſeroit fondé d'exécuter la Sentence, parce que la caution eſt ordonnée pour tenir lieu d'exécution, & aſſurer la créance de l'intimé. Le Roi veut qu'il ſoit libre à l'appellant de donner caution, pour éviter l'exécution proviſoire de la Sentence, afin de mettre l'appellant à l'abri d'une diſcuſſion de ſes biens, avant qu'il ſoit définitivement & ſouverainement condamé au paiement.

On ne peut trop admirer la ſageſſe, la prévoyance & l'équité de ce diſpoſitif: il ne déroge aucunement à la Loi générale, qui permet l'exécution proviſoire des Sentences, malgré l'appel; il maintient même le droit d'exécuter, mais d'une maniere plus équitable & ſans inconvénient; d'une maniere, dis-je, qui obvie aux abus réſultans des exécutions proviſoires & précipitées. Les vues du Légiſlateur, en permettant l'exécution proviſoire nonobſtant l'appel, ont été de privilegier & accélérer la fin des affaires de Commerce, & d'en rendre la célérité avantageuſe pour celui qui obtenoit gain de cauſe, dans la ſuppoſition que c'étoit à bon droit; mais ce droit n'étant pas définitivement jugé, on ne pouvoit pas dire que l'exécution proviſoire ſe faiſoit à bon droit: il ſe

trouvoit au contraire beaucoup de victimes de cette précipitation ; on exécutoit une Sentence sur les biens d'une Partie qui la faisoit infirmer par un Arrêt. Une Sentence autorisoit l'exécution ; un Arrêt, au contraire, faisoit voir que c'étoit à tort que l'appellant avoit été condamné & de suite exécuté dans ses biens ; l'obligation de donner caution maintient l'exécution provisoire, parce que la caution *en tient lieu* ; & que si on ne fournit pas caution, on ne peut éviter cette exécution provisoire ; l'appellant a l'option ou de donner caution, pour être à l'abri de l'exécution provisoire de la Sentence, ou d'en souffrir l'exécution, si l'obtenant vient la pratiquer. (*a*)

L'intimé a droit d'exiger caution domiciliée à Valenciennes ; il peut, s'il le veut, se contenter d'une caution domiciliée ailleurs ; si la caution est simple ou personnelle, il faut que les soumissions en soient faites au Greffe des Juges-Consuls.

La caution réelle, c'est-à-dire, celle qui se donne par Rapport, affectation ou opignoration de biens & héritages situés en Hainaut, ne peut se passer ou être reçue que devant les Hommes de fiefs, ou Alouëtiers, ou Jurés de Catels des lieux, quand, bien entendu il n'y a point de tradition réelle ni de déshéritance, auquel cas les Jurés de Catels ne sont pas compétens. Dans mes observations sur l'article I, j'ai fait connoître les fonctions des Hommes de fiefs, *page* 135.

Les Jurés de Catels sont des Praticiens reçus & admis par Messieurs du Magistrat de Valenciennes, après avoir été examinés, pour intervenir avec les Notaires aux actes & contrats personnels qui se passent à Valenciennes & dans son chef-lieu. Les actes passés pardevant un Notaire & deux Jurés de Catels ont force d'ayuwes, & donnent droit de prétation & de préférence au créancier qui en est porteur, suivant leur date, sans qu'aucune saisie puisse prévaloir non plus que les actes & contrats passés pardevant Notaires & deux Hommes de fiefs seulement ; les Echevins de Valenciennes demeurent Jurés de Catels pendant leur vie durant, suivant l'article V du chapitre I de la Coutume.

Les Alouëtiers, en Hainaut, sont des hommes possédant des biens *franc-aleux* qui interviennent aux actes de rapports, d'affectation ou d'opignoration ou de déshéritance des *franc-aleux*, & sont, en cette qualité, des hommes publics.

Un *franc-aleu* est un bien indépendant, qui ne soumet le propriétaire à aucun hommage ni droit seigneurial.

(*a*) § Voilà encore un point de Jurisprudence qu'il seroit à desirer de voir étendu à tout le Royaume : en effet nous voyons tous les jours des sujets perdant injustement leurs procès dans les Juridictions Consulaires obligés d'exécuter les Sentences rendues contre eux à cause du privilége dont jouissent ces Juridictions, & qui en gagnant leur procès sur l'appel qu'ils en ont interjetté, aggravent leur perte, parce que leurs Parties sont insolvables, au lieu que s'ils avoient pu éviter l'exécution des Sentences rendues contre eux pendant l'appel en donnant caution, au moins ils ne perdroient pas les sommes qu'ils ont été injustement condamnés de payer.

ARTICLE XXVII.

Dans les préférences & distribution d'effets mobiliers, & des fruits des immeubles, qui seront faites dans les Juridictions ordinaires desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux du Pays d'entre Sambre & Meuse, des Terres franches, enclavemens & annexes, les Jugemens consulaires, soit provisoires ou définitifs, auront date sur les effets mobiliers & fruits d'immeubles, du jour qu'ils auront été prononcés, & passeront devant les obligations & reconnoissances qui se trouveront postérieures, quoique faites en Justice, ou devant Notaires, Hommes de fiefs ou Alouëtiers & Jurés de Catels.

Les Sentences consulaires emportent une hypotheque générale sur les biens des condamnés. On peut, en vertu de ces Sentences, saisir les biens-meubles & immeubles du débiteur en Hainaut; elles n'emportent aucune hypotheque spéciale ni particuliere sur un bien; c'est-à-dire, qu'une hypotheque réelle passée par devoir & œuvre de Loi est privilégiée sur le bien spécialement affecté; & elle prévaut à l'hypotheque générale que donne une Sentence consulaire.

Les obligations passées pardevant Notaires Jurés de Catels, Hommes de fiefs ou Alouëtiers, vont de pair avec les Sentences consulaires, suivant leur ordre de date, & par privilege d'ancienneté; c'est-à-dire, qu'une Sentence, par exemple, du premier Février 1772, passe avant une obligation du premier Mars de ladite année.

Suivant cet article, il paroît cependant que les Sentences consulaires n'ont date que sur les biens-meubles & fruits des immeubles; mais il faut faire attention que c'est relativement aux distributions du produit de la vente des meubles, du loyer, rendage ou ventes des fruits des immeubles, & quand ces immeubles sont soumis à des hypotheques réelles, particulieres & spéciales qui emportent date, privilege & préférence sur le fond, avant les Sentences consulaires.

On peut conséquemment dire que tous les biens en général du condamné sont obligés envers le créancier, porteur d'une Sentence consulaire. Mais on ne peut pas dire qu'un tel bien en particulier soit seul ou spécialement affecté en vertu de ladite Sentence, parce que l'hypotheque spéciale ne s'acquiert que par des œuvres légales & des devoirs consacrés par les Coutumes des lieux. L'hypotheque réelle & spéciale est un droit réel, lequel est inhérent à la chose, & qui la suit en quelques mains qu'elle passe. L'hypotheque générale que donne une Sentence, est une action & une obligation personnelles qui se reglent & se divisent entre les créanciers, suivant l'essence & la date de leurs créances respectives: & sur l'importance de la masse commune de la généralité des créanciers. L'hypotheque spéciale est une action indivisible, qui appartient au

propriétaire seul de l'hypotheque, & qui empêche que la chose hypothéquée ne soit compriſe dans la maſſe commune des créanciers.

L'Hypotheque que donne une Sentence eſt un droit acquis par voies judiciaires, & preſque toujours contre le gré & conſentement du Débiteur: l'Hypotheque particuliere, ſpéciale & réelle, s'acquiert au contraire du conſentement de l'obligé, par ſa déshéritance & ſon agrément aux œuvres légales qui conſtituent le droit du Créancier hypothécaire, ou acquéreur de l'Hypotheque.

Anciennement une Sentence n'emportoit hypotheque que du jour de l'exécution & miſe en poſſeſſion; mais depuis l'Ordonnance de Moulins, art. 53, elle emporte hypotheque du jour de la prononciation.

ARTICLE XXVIII.

Les Jugemens conſulaires de Valenciennes, tant proviſoires que définitifs, ne pourront être mis à exécution ſur les biens mobiliers & immobiliers des Condamnés par ſaiſies, exécutions, arrêts & oppoſitions, ſans *pareatis*, congé & aſſiſtance des Juges ordinaires qui connoîtront des conteſtations qui ſurviendront au ſujet deſdites voies d'exécution; le tout conformément aux uſages légitimes des lieux où ſe feront leſdites exécutions, ſaiſies & oppoſitions; & ſeront leſdits Juges ordinaires tenus renvoyer les Parties qui attaqueront leſdits Jugemens conſulaires, à ſe pourvoir par les voies de droit, ſoit d'oppoſition devant les Juge & Conſuls de Valenciennes, ou d'appel au Parlement de Flandres, dans les cas ſujets à l'appel.

Ce diſpoſitif eſt tout-à-fait oppoſé à celui des articles VIII & XII, de l'Edit de 1563, & au privilége général annexé aux Sentences conſulaires; on n'a pas tardé a en éprouver les inconvénients; mais le Roi s'eſt hâté d'y remédier par ſa Déclaration du 29 Avril 1719, en dérogeant à cet article, & réglant en conſéquence que les Jugemens conſulaires pourront être mis à exécution ſur les biens mobiliers & immobiliers des condamnés, ſans être tenus de prendre aucun paréatis ou congé des Juges ordinaires.

Un Huiſſier peut mettre à exécution une Sentence conſulaire ſans aſſiſtance d'aucun Juge, & le condamné n'a d'autre parti à prendre pour éviter l'exécution, que de payer dans les cas non ſujets à l'appel; de donner caution pour tenir lieu d'exécution, & d'appeller de la Sentence quand elle eſt rendue pour une ſomme au deſſus de 500 livres.

Dans les aſſertions ſur l'art. XII, de l'Ed. de 1563, *voy. p.* 24, j'ai expliqué les cas pour leſquels les Juges-Conſuls peuvent permettre des ſaiſies, ou que les ſaiſies ſont autoriſées: pour ne point me répéter inutilement, je placerai à la ſuite du préſent Edit, l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Septembre 1755, qui régle la compétence des Juges-Conſuls à cet égard.

ARTICLE XXIX.

Nous faisons très-expresses défenses à notre Cour de Parlement de Flandres, à notredit Conseil Provincial de Hainaut, aux Magistrats des Villes desdites parties du Hainaut, des deux chefs-lieux, du Pays d'entre Sambre & Meuse, Terres franches, enclavemens & annexes, & à tous nos autres Juges, ainsi qu'à ceux des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques que Laïcs de notre obéissance, de connoître des affaires de la compétence desdits Juge & Consuls; & à l'égard des Procès de cette espece, qui se trouveront pendans lors de l'établissement de ladite Jurisdiction consulaire, ils pourront être évoqués devant lesdits Juge & Consuls, en vertu du présent Edit, sur le consentement réciproque des Parties.

Autant la regle générale défend aux Juges-Consuls de connoître des affaires de la compétence des Juges ordinaires, autant elle défend à ces derniers de connoître de celles de la compétence des Juges-Consuls.

Les défenses que cet article fait à la Cour de Parlement, sont rélatives à celles portées par l'article XXIV, & doivent s'entendre, 1°. des affaires de la compétence des Juges-Consuls, dont le jugement n'est point sujet à l'appel: 2°. de celles dont les Juges ordinaires ont incompétemment connu au préjudice du droit du Consulat, & dont appel est interjetté à la Cour: dans le premier cas, la Cour ne peut point recevoir les appellations, & dans le second, elle doit déclarer la Sentence incompétemment rendue & renvoyer les Parties pardevant les Juges-Consuls, pour être leur cause jugée par eux.

Le Roi a voulu que le présent Edit eût un effet rétroactif, en permettant aux Juges Consuls récemment établis, d'évoquer à leur Tribunal les Procès pour affaires de leur compétence, qui étoient pendans en la Cour, & en Justices ordinaires; moyennant le consentement respectif des Parties litigantes.

Au préjudice d'une Sentence par défaut, des Juges-Consuls de Valenciennes du 21 Avril 1723, portant condamnation contre Renard de Givet, de payer & par corps à J. B. Convenance de Philippeville 360 livres montant d'une lettre de change acceptée par ledit Renard; le Prévot, Juge Royal d'Agimont, au Siege de Givet, auroit sur Requête dudit Renard du 11 Juin, ordonné que les Parties comparoîtroient devant lui, pour compter & liquider entr'elles, & quoique depuis cette Ordonnance du Juge de Givet, ledit Renard assigné de nouveau, ait comparu devant les Juges-Consuls, que leur Sentence contradictoire, du 29 Octobre, ait ordonné que celle par défaut, du 21 Avril précédent sortiroit son plein & entier

effet, & a condamné Renard aux dépens, dommages-intérêts, & à l'amende de 10 livres, pour s'être induement pourvu pardevant le Juge de Giver; Sa Majesté a jugé à propos, pour que les Juges ordinaires ne s'aviſent plus d'entreprendre ſur la Juriſdiction conſulaire, ni d'empêcher ou ſurſeoir l'exécution de ſes Jugemens, de caſſer & annuller ladite Ordonnance du Juge de Giver; & a ordonné que la Sentence par défaut, enſemble celle contradictoire, rendue par les Juge & Conſuls de Valenciennes, au profit de Convenance, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur; faiſant défenſes à tous Juges ordinaires d'empêcher ou ſurſeoir à l'avenir l'exécution des Sentences conſulaires, & ce, à peine de nullité, & de 1000 livres d'amende, qui ne pourra être remiſe, ni modérée.

ARTICLE XXX.

Mandons & commandons à tous Geoliers, Gardes de nos priſons, ou de celles des Seigneurs Juſticiers, de recevoir les priſonniers qui leur ſeront remis en garde par nos Huiſſiers ou Sergens chargés de l'exécution des Jugemens conſulaires de Valenciennes; de recevoir pareillement les priſonniers qui leur ſeront ramenés de dehors la Franchiſe, à d'autres jours que ceux où l'aigle ſera planté; & leſdits Geoliers & Gardes des priſons ſeront reſponſables par corps deſdits priſonniers, de même que ſi le priſonnier y avoit été mené par autorité de nos autres Juges.

Pour l'intelligence de cet article, il eſt à propos de recourir à ce que j'ai obſervé ſur les articles X & XIII de l'Edit de 1563. *Voy. p.* 18 & 26.

Les Huiſſiers ou Sergens Royaux, chargés de l'exécution des Jugemens conſulaires, peuvent traduire les priſonniers pour dettes & cauſes deſdits Jugemens dans les priſons royales, ou dans celles des Seigneurs juſticiers dans le Pays d'Hainaut, & les Geoliers ſont tenus de les recevoir, & d'en répondre.

S'il étoit à la connoiſſance certaine des Geoliers, que les priſonniers pour dettes auroient été arrêtés dans les lieux de Franchiſe, ou ſi on les leur amenoit pendant le temps que dure la Franchiſe annoncée & déſignée par l'aigle que l'on plante à Valenciennes; leſdits Geoliers ſeroient en droit de refuſer de recevoir leſdits priſonniers, ſans que leur refus puiſſe les rendre aucunement reſponſables envers les Parties qui feroient exécuter par corps les Sentences qu'elles auroient obtenues contre leurs débiteurs; les Huiſſiers ou Sergens Royaux doivent être attentifs à ne point arrêter les condamnés pour dettes dans l'étendue de la Franchiſe, & pendant le temps que l'aigle eſt planté à Valenciennes, & à ne point ramener du dehors des priſonniers ès priſons de ladite Ville dans les jours où

l'aigle y eſt planté, à péril de tous dépens, dommages & intérêts envers les débiteurs indûement arrêtés, & auxquels ils ſeroient ſolidairement condamnés avec les Parties qui les auroient chargés de l'exécution des Sentences.

ARTICLE XXXI.

Le Juſticiable de la Juriſdiction conſulaire qui en déclinera ou en appellera pour les ſommes qui n'excéderont pas celle de 500 livres tournois, encourra par le ſeul fait l'amende de 10 livres, applicable moitié aux pauvres de Valenciennes, & moitié à l'entretien & aux dépenſes de la Juriſdiction conſulaire; & pourra ladite amende être modérée par les Juge & Conſuls qui la déclareront encourue.

Si une Partie aſſignée au Conſulat y propoſe des exceptions déclinatoires, les Juges-Conſuls doivent en juger ſur le champ après un délibéré; & s'ils décident que le demandeur au déclinatoire ne ſoit pas fondé, ils doivent ordonner que les Parties procéderont devant eux, & condamner le demandeur en 10 livres d'amende.

Celui qui appelle d'une Sentence qui n'excede pas la ſomme de 500 livres, encoure par ce ſeul fait ladite amende de 10 livres, au paiement de laquelle il eſt obligé, quand même l'Arrêt de la Cour n'en feroit pas mention.

Le Greffier doit tenir un regiſtre ou mémorial exact, & par date des amendes prononcées, & déſigner les noms & demeures des condamnés. Ce regiſtre doit être paraphé par le Préſident au Siege, & ſervir à vérifier le compte que le Greffier doit rendre deſdites amendes, & de l'emploi de leur produit.

La moitié de ces amendes doit être donnée aux pauvres; &, en ce cas, par préférence aux Marchands de probité, que des pertes & des malheurs ont réduit à la miſere.

L'autre moitié doit être employée à l'entretien & aux dépenſes de la Juriſdiction conſulaire, dans leſquelles dépenſes on peut comprendre les honoraires que le Siege doit payer aux Avocats qu'il appelle à la lecture & examen d'un Proces, pour avoir leur avis, qu'ils doivent rédiger par écrit. *Voyez mes obſervations ſur l'article XI du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, pag. 56.*

Quand les Juges-Conſuls voient que les fins déclinatoires ne ſont pas propoſées par eſprit de chicane, ils peuvent modérer l'amende, mais jamais l'augmenter dans le cas contraire: la modération leur eſt permiſe; c'eſt même une attribution accordée à peu de Juges, mais l'augmentation leur eſt interdite; *ils peuvent le moins, & pas le plus.*

ARTICLE XXXII.

Lesdits Juge & Consuls de Valenciennes tiendront leurs séances & audiences ordinaires, les deux jours de Marché qui sont les Mercredis & Samedis, même tels autres jours extraordinaires qu'ils jugeront à propos, selon que les affaires l'exigeront.

Les Causes des gens de la campagne ou du dehors de la Ville doivent être jugées les premieres; l'heure des séances est à neuf heures du matin & à deux heures de relevée. Il est de l'honneur des Juges-Consuls de se piquer d'exactitude & de diligence, sur-tout aux séances du matin, pour laisser plus de temps aux Plaideurs du dehors de retourner chez eux: plus le ressort de la Juridiction est étendu, plus les Juges doivent être assidus & diligens aux audiences, afin de faire perdre moins de temps aux Etrangers. L'économie du temps fait partie des considérations du Législateur pour l'institution des Juridictions consulaires. Je me suis toujours fait un cas de conscience & un point d'honneur d'être à neuf heures du matin au plus tard à l'Audience. M. Jean-Nicolas Dupont-de-Castille, Ecuyer, homme vénérable, Juge integre & ferme, Président attentif à maintenir l'ordre & la décence, étoit l'exemple du Siege. Je n'oublierai jamais ce respectable ami; mon cœur rendra toujours hommage à ses vertus. (Il est décédé le 4 Juillet 1773).

Les Juges-Consuls ne peuvent rendre aucune Sentence ni Ordonnance, pas même une apostille sur Requêtes les jours de Dimanche & de Fête, ni autre jour férié: les jours fériés sont des jours qui ne sont pas de Fête, mais d'obligation de Messe, pendant lesquels les Juges, notamment les Juges-Consuls ne font point de fonctions; c'est ce qui m'a fait soutenir avec succès qu'une Sentence rendue le 27 Décembre 1771, jour de Saint-Jean l'Evangéliste, obligation de Messe, étoit un Jugement précipité & irrégulier dans une Cause majeure qui duroit depuis quatorze mois, & dans laquelle la Partie principale demandoit délai de huitaine.

Ils ne peuvent rendre aucun Jugement en leurs maisons; mais ils peuvent y répondre des requêtes. Le Président du Siege peut seul ordonner une simple apostille sur Requête, la minuter, la faire signer par le Greffier; &, en cas d'absence du Greffier, la signer lui-même, ou la faire signer par le Commis du Greffe.

Quand une affaire exige des explications qui ne peuvent régulièrement contenir dans un exploit d'assignation, la Partie peut venir par Requête. Les Juges Consuls la répondent par un soit communiqué, pour comparoir à telle Audience. Le Greffier ne peut rien exiger pour l'apostille; il ne lui est dû aucun droit d'apostille; toutes les affaires au Consulat sont censées sommaires & jamais appointées. Aucun Arrêt de Réglement pour la taxe des frais & salaires des Greffes consulaires n'accorde point de droit d'apostille;

d'apoſtille; ils ſont reſtreints au droit de préſentation qui, au fond, eſt une eſpece de droit d'apoſtille que le Greffier perçoit quand la Cauſe vient à l'Audience au jour fixé pour y être plaidée.

Les Juge-Conſuls peuvent tenir ſéance, & ordonner des audiences extraordinaires tous les jours ouvrables & non fériés; mais ils doivent veiller à ne point mettre trop de précipitation dans les affaires, & ſe défier de toutes concluſions qui tendent à des extrêmes ou à des partis violens & dangereux pour l'honneur & la fortune du Pourſuivi.

ARTICLE XXXIII.

Leſdits Juge & Conſuls, pendant le tems de leur exercice, jouiront ainſi que le Greffier, de la même exemption des droits dont jouiſſent les Conſeillers de notre Conſeil Provincial de Hainaut & les Magiſtrats de ladite Ville de Valenciennes, pour les denrées qu'ils conſommeront en leurs maiſons.

Les exemptions des Conſeillers du Conſeil provincial étoient bornées à chacun deux pieces de vin, vingt-deux tonnes de forte bierre & onze de petite, ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Juin 1705, pour le Préſidial de Valenciennes auquel le Conſeil provincial a ſuccédé avec les mêmes exemptions; c'eſt à quoi eſt limitée auſſi l'exemption annuelle des Juge-Conſuls & de leur Greffier, pendant le temps de leur exercice.

Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, ſéant à Douai, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, placards, Chartres, Coutumes, ſtyles, uſages & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de Grace mil ſept cent dix-huit, & de notre Regne le troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. Le Duc d'Orléans préſent. *Viſa* DE VOYER D'ARGENSON, *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil. VILLEROY.

Lu & publié, l'Audience tenant cejourd'hui 18 *Février* 1718, *& enrégiſtré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres. Ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt du* 9 *Février* 1718. Signé, G. R. COPPIN D'OSSOYE.

Lu, publié & enregiſtré, l'Audience tenant, par Meſſieurs les Juge & Conſuls de la Ville de Valenciennes, le premier Juillet 1718.

Signé, ROLAND.

FAIT REMARQUABLE

Pour la compétence des Juge & Conſuls, & le privilege de leur Sentence.

EN 1738, le ſieur Roſé obtint une Sentence des Juge-Conſuls de Paris contre le ſieur Drion, Marchand, demeurant à Mons : comme cette Ville appartenoit à la Maiſon d'Autriche, le ſieur Roſé ne pouvoit point y faire exécuter la Sentence ; il déſeſpéroit d'en tirer avantage : mais les François ayant pris la ville de Mons, le 10 Juillet 1746, le ſieur Roſé fut conſeillé de profiter de cet heureux événement pour tirer ſatisfaction de ſon debiteur ; & ayant appris que dans l'intervalle il étoit mort, il ſe mit en devoir d'exécuter la Sentence contre la veuve, & contre ſes biens ſeulement, ſuivant l'art. XII de l'Edit de 1563, & l'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673. Il eut la précaution d'obtenir un *pareatis* en la grande Chancellerie, malgré lequel le Conſeil ſouverain de Mons crut être en droit de s'oppoſer à l'exécution de cette Sentence, à cauſe du prétendu privilege de la Province. Il s'eſt élevé une grande difficulté à ce ſujet, qui fut terminée par une lettre de M. le Chancelier, à laquelle le Conſeil ſouverain de Mons s'eſt conformé. On me ſaura gré d'en donner ici la copie.

LETTRE
DE M. LE CHANCELIER
A MESSIEURS DU CONSEIL SOUVERAIN DE MONS.

Paris, le 19 Décembre 1746.

MESSIEURS,

J'ai examiné tout ce que vous m'avez écrit au ſujet de la difficulté qui s'eſt élevée entre le ſieur Roſé & la veuve Drion, contre laquelle on a voulu mettre à exécution une Sentence rendue contre ſon mari, en 1738, par les Juge & Conſuls de Paris. La faveur du Commerce a fait accorder aux Juriſdictions conſulaires le privilege de faire mettre à exécution leurs Sentences dans toute l'étendue de la domination du Roi, ſans demander ni *viſa*, ni *pareatis*; & les Provinces nouvellement conquiſes par Sa Majeſté ne font pas moins partie du Royaume que ſes anciens Etats. Vous n'ignorez pas ce qui a été dit autrefois par les Empereurs Romains, *quò arma noſtra pervenére, & jus noſtrum perveniat.* Les Loix, toutes du Pays nouvellement réuni, ne perdent pas pour cela leur ancienne autorité; mais elles deviennent ſubordonnées aux Ordonnances & aux Loix générales qui ont pour objet le bien commun du Royaume. Il en eſt alors des Coutumes propres aux Provinces qui accroiſſent ainſi la France, comme des Coutumes établies & autoriſées dans celles qui en ont toujours fait partie, & où on ne regarde point comme une infraction des privileges du Pays, ſon aſſujettiſſement aux Loix générales dont je viens de parler.

Vous en avez un exemple ſenſible dans votre voiſinage. Les Habitans de la Flandre & des autres Pays qui ont été ajoutés au Royaume ſous le Regne du feu Roi, n'avoient pas été moins conſervés que le Hainaut, dans le droit de ſuivre leurs Coutumes ou leurs Uſages, & ſur-tout dans le privilege de ne pou-

voir être traduits dans d'autres Tribunaux que ceux qui étoient établis chez eux. Ils jouiſſent encore du même droit; & le Roi les y maintient toutes les fois qu'on tente de les y troubler; mais ils ne reconnoiſſent pas moins que la faveur de ce droit doit céder au bien général du Commerce, lorſqu'il s'agit de la Juriſdiction conſulaire, ou de l'exécution des Jugemens qui en ſont émanés; & en effet il eſt bien juſte que, comme les Provinces qui ſont ajoutées au Royaume, participant à tous les avantages des Citoyens de ce grand Etat, ils prennent, pour parler ainſi, le bénéfice avec les charges; & que dans les cas même qui leur impoſent une eſpece de contrainte nouvelle, ils ſe ſoumettent à des Loix qui regardent l'utilité commune de l'Etat où ils ſont incorporés.

C'eſt ce qu'il eſt aiſé d'appliquer aux Chartes du Hainaut. Le Roi eſt bien éloigné de vouloir y donner la moindre atteinte; & Sa Majeſté ne le fera point en effet à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs; il ſuivra les regles que je viens de vous marquer, puiſque ſes nouveaux Sujets ſeront bien dédommagés de ce que dans un ſeul cas on n'obſerve pas littéralement leurs ſtatuts, par les avantages qu'ils trouveront dans l'exécution des Loix communes à tout le Royaume. Vous ſavez enfin que l'établiſſement & les privileges des Juriſdictions conſulaires ont paru ſi utiles dans les Provinces nouvellement réunies à la Couronne, qu'elles ont deſiré elles-mêmes qu'on en créât une à Lille & une autre à Valenciennes, qui eſt ſitué dans une partie du Hainaut. Or, ces deux Juriſdictions jouiſſent des mêmes privileges que celles qui ſont établies dans l'ancien Royaume; & il ſe fait par-là une eſpece de compenſation de privileges entre les uns & les autres. Si les Négocians qui ont obtenu une Sentence aux Conſuls de Paris, peuvent la faire exécuter à Lille ou à Valenciennes, ſans permiſſion ni *pareatis*; les Flamands, qui ont obtenu une condamnation aux Conſuls de Lille ou de Valenciennes, peuvent réciproquement la faire exécuter de la même maniere à Paris. Il en ſera ainſi, en cas que dans la ſuite le Roi juge à propos de créer une Juriſdiction conſulaire à Mons; & rien ne fait mieux ſentir quel eſt l'effet de cette communication d'avantage qui a lieu entre les anciens & les nouveaux Sujets du Roi par l'obſervation des Loix communes à tout ſon Royaume.

Il n'y a donc rien en cela qui ſoit véritablement contraire aux Loix particulieres de chaque Pays nouvellement conquis; & quoique dans l'affaire préſente il s'agiſſe de l'exécution d'une Sentence rendue par les Conſuls de Paris, avant que la Ville de Mons ſoit ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté; cependant, dès le moment que l'exécution s'en faiſoit poſtérieurement à cette réduction, la Loi générale du Royaume pouvoit y être juſtement appliquée; le créancier qui avoit obtenu cette Sentence, n'étoit point obligé, à la rigueur, d'obtenir un *pareatis* en la grande Chancellerie: il l'avoit fait cependant; & c'eſt ce qui rendoit la difficulté qu'il a éprouvée encore moins ſoutenable; il étoit d'ailleurs bien aiſé à la veuve Drion de former oppoſition à une Sentence qui n'avoit été rendue que par défaut. C'eſt encore à préſent le ſeul parti qu'elle ait à prendre, à moins qu'elle n'aime mieux ſe pourvoir par appel au Parlement de Paris. M.-de Lucé m'a écrit que vous en étiez convenu, & qu'il avoit même été dit que cette veuve conſigneroit la ſomme qui lui étoit demandée. Si cela a été fait, il ne ſera plus queſtion de l'affaire préſente, lorſque vous recevrez cette Lettre. Mais je n'ai pas été moins obligé de vous expliquer les regles générales qui doivent être ſuivies dans cette matiere, & qui renferment en même temps la ſolution des difficultés que vous m'avez propoſées.

Je ſuis, &c.

ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui regle dans quel cas les Juges-Conſuls peuvent donner permiſſion de ſaiſir, & connoiſſent des ſaiſies & exécutions faites en vertu de leurs Sentences.

Du 19 Septembre 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, qu'entre François Moreau, Conſeiller Honoraire en notredite Cour, & Subſtitut de M. le Procureur-Général du Roi au Châtelet de Paris, Demandeur aux fins de la Requête inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 19 Avril 1734, & exploit fait en conſéquence le 22 du même mois, d'une part ; & les Juge-Conſuls de cette Ville de Paris, Défendeurs, d'autre part : & entre leſdits Juge-Conſuls de Paris, Demandeurs en Requête du 11 Juin 1755, d'une part ; ledit Moreau audit nom, Défendeur, d'autre part : & entre ledit Maître Moreau, Demandeur en Requête du 5 Septembre préſent mois, d'une part ; & leſdits Juge-Conſuls, Défendeurs, d'autre part. Vû par notredite Cour la Requête & demande dudit Moreau inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 19 Avril 1734, tendante à ce qu'il fût ordonné commiſſion lui être délivrée pour faire aſſigner en icelle leſdits Juge-Conſuls de Paris, pour voir dire que les Articles II, IV, V, VII & IX, de l'Ordonnance de 1673, enſemble l'Arrêt de notredite Cour de 1698, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, qu'il ſeroit fait défenſes auſdits Juge-Conſuls de donner des permiſſions, ſoit ſur Requête ou autrement, pour faire ſaiſir & arrêter, & aſſigner devant eux ceux ès mains deſquels les ſaiſies auroient été faites, & de connoître de l'exécution de leurs Jugemens, ſoit par ſaiſies mobiliaires ou immobiliaires, contributions ni

autres discussions, & opérations qui pourroient être faites entre les Débiteurs condamnés par leurs Sentences, les Débiteurs ou Créanciers, & à tous Huissiers & Sergens de faire des exploits en pareil cas, à peine de 500 livres d'amende, tant contre les Parties que contre lesdits Huissiers ou Sergens, & l'Arrêt à intervenir lû, publié & affiché partout où besoin seroit, & lesdits Juge-Consuls fussent condamnés aux dépens. Arrêt dudit jour, qui sur ladite Requête a ordonné commission être délivrée audit Moreau pour faire assigner en notredite Cour qui bon lui sembleroit aux fins de ladite Requête : exploit de signification dudit Arrêt du 22 Avril suivant, avec assignation ausdits Juge-Consuls à comparoir en notredite Cour à huitaine, pour répondre & procéder sur & aux fins de ladite Requête, & en outre, comme de raison, les défenses desdits Juge-Consuls signifiées le 2 Juillet 1734 contre la susdite demande. Autre Arrêt du 3 Septembre 1735, qui sur ladite demande & défense a appointé lesdites Parties en droit : productions respectives desdites Parties en exécution dudit Arrêt d'appointement : leurs avertissemens des 12 Janvier & 18 Avril 1736; contredits de productions dudit Moreau du 13 Mai 1737; ceux desdits Juge-Consuls du 30 Juillet 1740, servant de salvations : les réponses dudit Maître Moreau du 15 Mars 1749 ausdits contredits & ausdites salvations : production nouvelle dudit Maître Moreau par sa Requête du 19 Mars 1749; les contredits contre icelle desdits Juge-Consuls du 27 Janvier 1750, servant de réponses aux écritures du 15 du même mois de Mars : productions nouvelles desdits Juge-Consuls par leur Requête du 30 Janvier 1750; autres productions nouvelles dudit Maître Moreau par Requête du 14 Avril 1750; les contredits contre icelles desdits Juge-Consuls par Requête du 7 Juin 1755; Requête & demande desdits Juge-Consuls de Paris du 11 Juin dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour déclarer le Substitut du Procureur-Général au Châtelet de Paris non-recevable dans ses demandes; ou en tout cas sans s'y arrêter, ayant égard à leur Requête, ordonner que lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Jurisdictions Consulaires, seront exécutés selon leur forme &

teneur, notamment l'Edit du Roi Charles IX du mois de Décembre 1563, la Déclaration en interprétation du 18 Avril 1665, la Déclaration de Louis XIII du 4 Octobre 1611, les Arrêts de notredite Cour des 3 Décembre 1618, 18 Mars 1620, 15 Mars 1623, 23 Mai 1626, 5 Août 1651, 30 Janvier 1652, 24 Juillet 1666; l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673 l'Arrêt de Réglement du 17 Août 1698, les Arrêts des 27 Juin & 7 Juillet 1699, & autres intervenus sur la matière des Juriſdictions Conſulaires; en conſéquence, & attendu la plénitude de pouvoir accordé aux Juriſdictions Conſulaires, d'inſtruire & juger les Cauſes qui ſont de leur compétence, aux termes des mêmes Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, privativement & excluſivement à tous autres Juges, faire défenſes aux Officiers du Châtelet & à tous autres Juges, d'entreprendre à l'avenir ſur la Juriſdiction des Juge-Conſuls, & de connoître, ſous prétexte de concurrence, des matieres de commerce attribuées à la Juriſdiction Conſulaire, & à tous Huiſſiers d'aſſigner au Châtelet ſur leſdites matieres, à la Chambre Civile ou Foraine, ou en d'autres Tribunaux ordinaires, ſous quelques dénonciations que ce ſoit ou puiſſe être, à peine de nullité, ou ſous telles autres peines qu'il plaira à notredite Cour de prononcer; maintenir & garder en tant que beſoin leſdits Juge-Conſuls de Paris dans le droit & poſſeſſion où ils ſont d'accorder les permiſſions de ſaiſir ſur Requête dans les affaires de leur compétence, & quand le cas le requiert; les maintenir pareillement dans le droit & poſſeſſion de connoître de l'exécution des Sentences & Jugemens qu'ils prononcent, hors le cas d'exception porté par les Reglemens; faire défenſes aux Officiers du Châtelet de les y troubler, & d'arrêter, ſuſpendre ou empêcher l'exécution de leurs Jugemens, de les caſſer ou annuller, ou révoquer les aſſignations qui ſe donnent devant leſdits Juge-Conſuls, & de connoître des empriſonnemens qui ſe font en vertu de leurs Sentences, ni d'élargir les Priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu deſdites Sentences; & pour l'avoir fait, & avoir journellement entrepris ſur ladite Juriſdiction Conſulaire, les condamner en tels dommages & intérêts qu'il plaira à notredite Cour; ordonner

ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; condamner les Juges-Conſuls en tous les dépens : au bas de laquelle Requête employée pour avertiſſement, écriture & production ſur icelle, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui, ſur ladite demande, l'auroit réglé en droit & joint, & donné Acte de l'emploi y porté : ſommation auſdits Juge-Conſuls de ſatisfaire de leur part à ladite Ordonnance, écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance, ſinon forclos : les ſommations générales de ſatisfaire aux Arrêts de Reglement & Ordonnances intervenues en l'inſtance : concluſions du Procureur-Général du Roi : Tout joint & conſidéré,

NOTREDITE COUR ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de notredite Cour concernant la Juriſdiction des Conſuls ſeront exécutés ; ce faiſant, maintient & garde les Juge-Conſuls dans le droit & poſſeſſion d'accorder ſur Requête des permiſſions de ſaiſir dans les affaires de leur compétence, & ſeulement entre les mains des Marchands Juſticiables de la Juriſdiction des Conſuls, avec charge à eux, en cas que les Marchands & Juſticiables de leur Juriſdiction ſe trouvaſſent devoir pour toutes autres cauſes que celles du commerce, de renvoyer en la Juriſdiction ordinaire : comme auſſi les maintient dans le droit & poſſeſſion de connoître de l'exécution de leurs Sentences & Jugemens, mais ſeulement entre Marchands, & pour fait de commerce ſeulement : & en conſéquence pourront connoître des ſaiſies mobiliaires faites en vertu de leur Jugement entre le Saiſiſſant & le Débiteur ; mais ſi celui ès mains duquel la ſaiſie aura été faite prétend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs tiers-oppoſans qui ne ſoient point créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne ſoit point de la Juriſdiction Conſulaire, en ce cas les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires ; & les Juge-Conſuls tenus d'y renvoyer les conteſtations qui naîtront, conformément aux Arrêts des 3 Juin 1677 & 24 Janvier 1733 ; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, met les

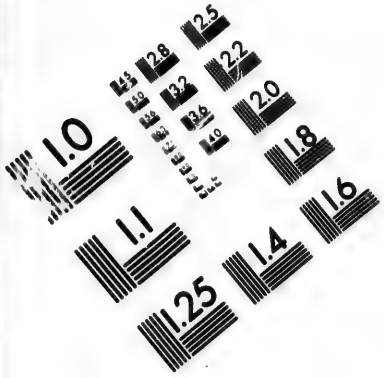

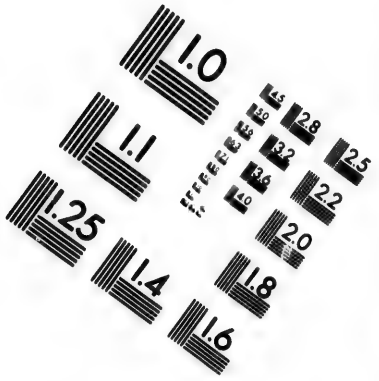

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

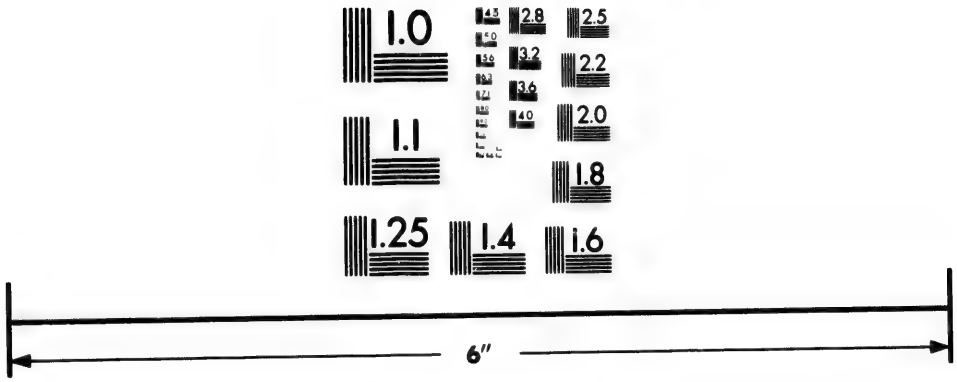

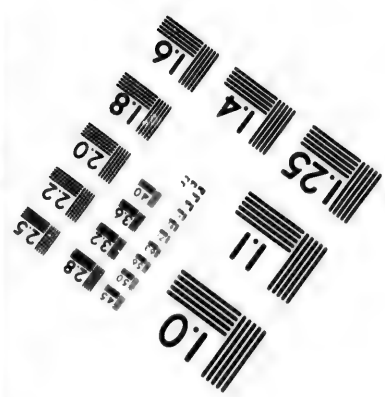

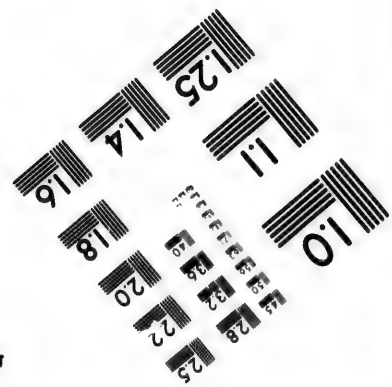

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Parties hors de cour : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & inſcrit dans les Regiſtres de la Juriſdiction du Châtelet & de celle des Conſuls, tous dépens compenſés. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le dix-neuf Septembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarante-unieme. Collationné, SIGONGNE. Par la Chambre, DU FRANC.

ANALYSE

D'UN PROCÈS EN RÉGLEMENT DE JUGES,

PORTÉ AU CONSEIL DU ROI,

Entre les Sieurs AUSSENAC *& Compagnie, de Lyon, Demandeurs;*

Et le Sieur LEJUSTE, *de Valenciennes, Défendeur.*

LE ſieur Lejuſte tira une partie de chapeaux des ſieurs Auſſenac de Lyon, pendant la Foire de Pâques de ladite ville. Le ſieur Lejuſte ne voulut en payer le montant que ſous un rabais de trente ſols par chapeau, qu'il demanda long-temps après la livraiſon. Les ſieurs Auſſenac le firent aſſigner en la Conſervation de Lyon. Le ſieur Lejuſte propoſa ſon déclinatoire, & il en fut débouté. Il interjetta appel de cette premiere Sentence au Parlement de Paris, & ſe laiſſa condamner par défaut en la Conſervation, à payer la ſomme due aux ſieurs Auſſenac. Le ſieur Lejuſte prit un Arrêt de défenſe au Parlement de Flandres.

Il fit adopter à Valenciennes l'idée qu'il avoit, que pour le fait dont il s'agiſſoit, il n'étoit point traitable en la Conſervation de Lyon; & que les ſieurs Auſſenac ne pouvoient ſe pourvoir contre lui que pardevant les Juges-Conſuls de Valenciennes.

Voyant que l'on donnoit dans ſon ſens, & croyant que ſon affaire intéreſſoit ſinguliérement les Habitans de Valenciennes, il réclama l'aſſiſtance de Meſſieurs les Prévôt, Jurés, Echevins & Conſeil pour leſquels un Citoyen de mérite fit un Mémoire imprimé en 1764, qui exigea beaucoup de recherches, & dans lequel on cita une infinité d'Arrêts qui cependant n'étoient point appliquables au cas. Ce Mémoire propoſa pour queſtions à décider.

1°. *Si le privilege qu'ont les Habitans de Valenciennes & de toutes les Provinces des Pays-Bas, de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant leurs Juges naturels & domiciliaires, eſt réel?*

2°. *Si ce privilege a lieu, même en matiere de Commerce?*

Il étoit facile de répondre à ces queſtions en obſervant, 1° qu'en actions réelles immobiliaires, & même en actions perſonnelles mobiliaires pour tout autre objet que de Commerce, ce prétendu privilege eſt naturel & de droit à Valenciennes, comme dans preſque toutes les Provinces du Royaume, ſur-tout, & bien entendu quand en matieres perſonnelles on n'a pas fondé Juriſdiction dans d'autre lieu que celui de ſon domicile fixe. Mais que depuis l'établiſſement de la Conſervation de Lyon, & que Valenciennes appartient à la France, les Marchands de cette derniere Ville, qui tirent des marchandiſes pendant les Foires de Lyon, ſe rendent de fait & par l'effet d'un privilege particulier, juſticiables de la Conſervation de Lyon.

3°. Qu'en matiere de Commerce, les Habitans de Valenciennes ne ſe rendent pas ſeulement juſticiables de cette Conſervation, en trafiquant à Lyon pendant les Foires; mais encore de toute autre Juriſdiction conſulaire du Royaume, par des pactes, affaires ou engagemens de Commerce, arrêtés & conſommés dans le reſſort de l'une ou l'autre des Juriſdictions conſulaires: que la Ville de Lyon a un privilege diſtinct & ſpécial pour tout le Royaume.

L'Ordonnance de 1673, titre XII, article XIII, n'admet aucun privilege en matiere de Commerce; elle veut même que les Juges paſſent au-deſſus de tous ceux que les Parties propoſeroient. Cette Ordonnance n'a maintenu que les privileges & uſages de la Ville de Lyon, ainſi qu'il ſe voit de l'ar-

ticle VII du titre V, & de l'article VIII du titre XII.

Il a été un temps où ces privileges étoient néceſſaires à la Ville de Lyon, pour la sûreté & l'accroiſſement de ſon Commerce : ils lui ſont beaucoup moins eſſentiels à préſent ; leur ancienneté en forme le plus grand mérite ; mais l'uſage n'en eſt vraiment avantageux que pour ſe garantir contre la mauvaiſe foi de certains débiteurs : car d'ailleurs ces privileges peuvent effrayer un brave & ſolide Marchand qui, dans le cas de difficultés bien fondées, redouteroit de tirer des marchandiſes de Lyon, & de s'expoſer par-là à ſoutenir un Procès à cent cinquante lieues de Valenciennes. *L'inconvénient eſt preſque toujours à côté du bien.*

Les privileges des Foires & Conſervation de Lyon ſont reconnus, maintenus & confirmés par une infinité de Jugemens & d'Arrêts. C'eſt une erreur d'en douter.

Ce ſeroit une autre erreur de deſirer de pareils privileges pour Valenciennes ; ils lui ſeroient très-onéreux ; ils en feroient regarder les Habitans comme des Etrangers du Royaume. On les compareroit à des gens de mauvaiſes affaires, & qu'on devroit venir forcer dans leurs retranchemens, au préjudice du Commerce & des Marchands regnicoles qui trafiqueroient avec eux. L'Ordonnance a ſagement obvié à ces chimeres, à ces abus.

Les ſieurs Auſſenac, guidés par un Conſeil très-éclairé, ont tenu une conduite qui témoigne qu'ils ne doutoient point du ſuccès de leur Cauſe, & de la victoire qu'en 1764 ils ont remportée par un Arrêt du Conſeil du Roi.

Le Mémoire ſuccinct des ſieurs Auſſenac & l'Arrêt rendu en leur faveur, méritent, à tous égards, la place que je leur donne ici ; & je ſuis perſuadé que mes Lecteurs m'en ſauront gré.

MÉMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les sieurs AUSSENAC & Compagnie, Marchands Chapeliers à Lyon, Demandeurs en réglement de Juges.

CONTRE le sieur LEJUSTE, *Marchand & ancien Consul de Valenciennes, Défendeur.*

UNE demande en paiement de chapeaux demandés, vendus & fournis pendant la tenue d'une Foire de Lyon, est-elle de la compétence de la Juriſdiction de la Conſervation des privileges de ces Foires, comme le ſoutiennent les ſieurs *Auſſenac*; ou doit elle être portée devant les Juge-Conſuls de Valenciennes, comme le demande le ſieur *Lejuſte*, qui y a tout crédit?

La queſtion réſide donc dans un conflit de privileges. Ceux de la Conſervation ſont-ils plus forts que ceux des habitans du Hainault qui prétendent ne pouvoir être diſtraits des Juges de leur Province, même dans les matieres de commerce, quoiqu'ils y ayent renoncé en commerçant & en demandant l'érection de deux Juriſdictions Conſulaires, l'une à Lille & l'autre à Valenciennes?

FAITS.

Le 3 Mai 1759, pendant la Foire de Pâques, qui commence le lendemain de Quaſimodo & dure trois ſemaines ſans jours fériés, le ſieur Lejuſte écrivit aux ſieurs Auſſenac à Lyon, de lui envoyer deux douzaines de chapeaux, de tout ce qui ſe peut faire de plus étoffé, de plus moëlleux, de plus ſolide pour border & pour la fatigue, & d'y en ajouter quelques autres, dont il fait état, même des cordons, agraffes & claviers, qu'il marqua avoir été oubliés lors d'un envoi précédent.

En conſéquence les ſieurs Auſſenac lui envoyerent des chapeaux, peſés de demi once plus forts, mais ſelon l'uſage, point

chargés d'apprêt, pour que la couture du bord ne fît pas couper le feutre.

Le sieur Lejuste en fut si content d'abord, qu'il les reçut & paya un à-compte au Commissionnaire ; mais soit que par mauvais calcul il en eut manqué la vente, soit que simple Passementier & non Fabriquant il ne s'y connut pas, soit plutôt artifice pour obtenir une diminution de trente sols par chapeau qu'il a demandée après coup, sans considérer que les vendeurs perdroient trop : le 19 Août 1760, les sieurs Aussenac l'ont fait assigner en la Conservation de Lyon, en condamnation de 685 liv. 10 s. restant de 779 liv. pour les chapeaux.

Le 26 Novembre, Sentence contradictoire sur les conclusions du Ministere public qui l'a débouté de son déclinatoire, & du renvoi devant les Juges de Valenciennes.

Le 28, appel pur & simple de Lejuste au Parlement de Paris.

Le 29, Sentence par défaut de la Conservation qui le condamne à payer.

Au lieu de suivre son appel, Lejuste a pris sur Requête un Arrêt au Parlement de Douay, le 31 Janvier 1761, qui défend à tous Huissiers d'exécuter la Sentence de condamnation, à peine de 1500 liv. d'amende, déclare la signification nulle & tout ce qui s'en est ensuivi, sauf aux sieurs Aussenac à se pourvoir devant les Juge-Consuls de Valenciennes.

Cet obstacle singulier a forcé les sieurs Aussenac de prendre des Lettres en Réglement de Juges.

Ils demandent que » sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement » de Douay, les Parties soient renvoyées en la Conservation » de Lyon, sauf l'appel au Parlement de Paris, & Lejuste » condamné en l'amende de 450 liv. en 1000 liv. de domma- » ges-intérêts & aux dépens.

Lejuste conclut au contraire à être renvoyé devant les Juge & Consuls de Valenciennes, sauf l'appel au Parlement de Douay.

La nature, le lieu & le tems du commerce des chapeaux, objet du fond du conflit, se réunissent pour la compétence de la Conservation.

MOYENS.

Aucun Négociant n'ignore que la situation de Lyon, rendant cette ville la premiere du Royaume pour le commerce, elle a mérité une Juriſdiction particuliere de commerce & les plus beaux priviléges.

Sans remonter à Philippe le Bel & à Philippe de Valois en 1344, il ſuffit de lire les Lettres-patentes d'Henri IV, du 2 Décembre 1602, & l'Édit de 1669: ces loix portent que » les Juges-Conſervateurs de Lyon, connoîtront privativement » à tous autres Juges, de tous procès mus & à mouvoir, pour le » fait du négoce & commerce de marchandiſes, circonſtances » & dépendances, *ſoit en tems de Foires ou hors de Foires*, en » matiere civile & criminelle, pourvu que l'une des Parties » ſoit Marchand ou Négociant, & que ce ſoit pour fait de » négoce, marchandiſes ou manufactures. » Tous ceux qui vendent des marchandiſes ou qui en achetent pour les revendre, ou qui portent Bilan & tiennent des Livres de Marchand, ou qui ſtipulent des payemens en tems de Foires, ſont juſticiables de la Conſervation: elle a droit de connoître des Lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures, d'apposer ſcellés, faire inventaires, ventes; de l'exécution de ſes Sentences dans tout le Royaume ſans *Pareatis*, par empriſonnement même, dans les maiſons & ſans diſtinction de jours fériés, par ventes de meubles & décret & ordre des immeubles, des rébellions, &c. avec défenſes à tous autres Juges d'en connoître. En un mot, *nos Rois ont donné à la Conſervation, des avantages qu'aucune Juriſdiction Conſulaire, dans toute l'étendue du Royaume, n'a jamais oſé demander*, diſoit M. Joly de Fleury, Avocat Général, dans l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 18 Juin 1710, pour l'exercice de la contrainte par corps les jours fériés & dans les maiſons.

Le Défendeur commerce à Lyon, & en tire directement les chapeaux dont il fait commerce à Valenciennes. Pendant la Foire de Pâques 1759, il en a, par ſa Lettre du 3 Mai, demandé une partie aux ſieurs Auſſenac, qui en ont une manufacture auſſi brillante qu'ancienne; ils les ont fournis pendant cette Foire; il les a reçus, & a donné un à-compte.

Ainſi ne payant pas le ſurplus, il n'y a que les Juges de la Conſervation de Lyon qui ſoient compétens, pour connoître de cette fourniture & de ſon payement; les Flamands ne ſont pas même aſſez connoiſſeurs pour en juger: d'abord, parce qu'il ſuffit que des marchandiſes ayant été demandées à un Marchand ou Fabriquant de Lyon, qui y tient Livre toujours ouvert pour qu'intéreſſant directement le commerce de cette ville, la Conſervation en puiſſe & doive connoître excluſivement à tous autres Juges; mais la circonſtance que les chapeaux en queſtion ont été demandés & fournis pendant la tenue d'une Foire, & que c'eſt à Lyon que s'eſt fait le contrat de commerce, ne laiſſe, à plus forte raiſon, aucun doute ſur cette compétence: les deux cas prévus par les Edits de 1602 & 1669, ſe trouvent ici réunis, *marchandiſes livrées, ſoit en tems de Foires ou hors de Foires*, donc le Défendeur n'y peut échapper: *Duo Vincula ſunt fortiora uno.* L. re conjunct. ff. de leg. 3.

Il y a plus: ſi la Conſervation n'étoit qu'une ſimple Juriſdiction Conſulaire, elle ſeroit auſſi compétente que ſont incompétens les Conſuls de Valenciennes; puiſque l'Article 17, tit. 12 de l'Ordonnance de 1673, veut que » dans les matieres attri» buées aux Juges-Conſuls, le créancier puiſſe faire donner » l'aſſignation à ſon choix ou au lieu du domicile du débiteur, » ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe » fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

Or, la marchandiſe a été fournie à Lyon; le contrat s'y eſt fait, & de droit le payement doit s'y faire; c'eſt au débiteur à aller chercher le créancier: donc la Conſervation ayant été ſaiſie la premiere par les ſieurs Auſſenac, créanciers, elle eſt à tous égards ſeule compétente; les matieres de commerce n'admettent nuls priviléges ni locaux, ni perſonnels, s'ils ne ſont écrits dans les loix portées pour le commerce.

Vainement, pour fonder ſa demande en renvoi aux Conſuls de Valenciennes, le Défendeur oppoſe que les habitans de Hainault, Flandre & Artois, ont le privilége, même en matiere de commerce, de ne pouvoir être diſtraits des Juges de leurs Provinces; qu'ils ſont exempts de tous Committimus; évocations & attributions ſuivant la capitulation de Lille, à laquelle

laquelle Valenciennes a été assimilée, & le Traité de paix de Nimegues; qu'aussi-tôt l'Edit de la Conservation de 1669, les Etats de Flandres craignant d'y être assujettis, obtinrent un Arrêt le 9 Avril 1670, & un Edit en 1671, pour ne pouvoir être distraits de leurs Juges & pour les affranchir de Committimus; que cela a été jugé contre trois Secrétaires du Roi par Arrêts de 1676 & 1686; que d'autres Arrêts du Conseil de 1688, 1690, 1732 & 1737, l'ont également jugé pour des matieres de commerce; que tous étant postérieurs à l'Edit de 1669 y dérogent; que ces Provinces n'ayant été réunies à la Couronne que depuis, ils ne sont pas présumés avoir été assujettis à un Edit non enregistré au Parlement de Flandres.

REPONSES.

On a vu que les matieres de commerce ne sont susceptibles de priviléges, ni personnels, ni locaux, à moins qu'ils ne soient consacrés par une loi expresse du Souverain sur la matiere. C'est ce qu'apprend l'Article 13 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, en disant que » les Juges-Consuls, dans les matieres » de leur compétence, pourront juger nonobstant tout déclina- » toire, appel d'incompétence... renvoi requis & signifié, » même en vertu de nos Lettres de Committimus, de privilége » des Universités, des Lettres de Gardes-Gardiennes & tous » autres.

Ainsi cet Article seul écarte l'Arrêt de 1670 & l'Edit de 1671, qui n'excluent que les Committimus dans les matieres ordinaires, relativement à la régle *Actor sequitur forum rei*, comme on le voit dans l'Edit qui ne porte autre chose sinon que les actions, tant personnelles que réelles, & le possessoire des bénéfices situés en Flandres, seront poursuivis & jugés au Conseil souverain de Tournay, depuis Parlement de Douay, sans qu'on les en puisse tirer, sous prétexte de Committimus au Grand Sceau; encore cet Edit étant antérieur à la réduction du Hainault, arrivée en 1677 & 1678, ne peut-il s'y appliquer non plus que les capitulations de la ville de Lille en 1667, & cédée à la France par le Traité d'Aix la Chapelle de 1668, & de Valenciennes de 1677. Il n'est pas même vrai

que cette derniere soit assimilée à celle de Lille, & que le Traité de Nimegues constate ce prétendu privilége, même relativement aux actions ordinaires, la lecture manifeste qu'il n'y en est pas dit un mot, & que si la Capitulation de Lille y veut maintenir le Commerce, ce n'est qu'en excluant les surséances & les lettres d'atermoyement & de répi, ce qui n'a rien de commun avec la compétence.

L'Edit de 1671 a si peu en vue celui de la Conservation, portée deux ans auparavant, qu'il ne parle que de l'Ordonnance des Committimus de la même année.

Peut-il être vrai que le premier déroge à celui de la Conservation, & que le prétendu non-enregistrement de celui-ci en Flandres, soit un obstacle à son exécution à l'égard des Flamands qui commercent à Lyon, & avec des Négocians de Lyon ? Rien ne seroit plus contraire à ces principes. L'Edit de 1669 n'est pas le fondement des priviléges de la Conservation, ils remontent à Philippe le Bel. Valenciennes & le Hainault sont tellement de l'ancien domaine, & un Fief de la Couronne, que Baudouin qui en étoit Seigneur, & depuis Empereur de Constantinople, en fit hommage au Roi Philippe Auguste * l'an 1196. Or, alors & long-tems avant la conquête de 1677, & le Traité de Nimegues, qui n'ont fait que réunir de fait ce qui n'avoit pu être défuni de droit, les priviléges des Foires de Lyon, subrogées à celles de Champagne, existoient : ils étoient enregistrés au Parlement de Paris, où ressortissoient lors la Flandres & le Hainault : donc ces priviléges y étoient loix, & les peuples soumis à leur exécution. La réunion ou la simple incorporation au Royaume, les y auroient d'ailleurs soumis, suivant la maxime *quidquid accrescit regno pars regni censetur & eodem jure regitur.* N'est-ce pas un principe, qu'une Loi enregistrée dans un Parlement, l'est dans tout le Royaume, sur-tout lorsqu'elle n'est que personnelle ou mixte pour une Jurisdiction de Commerce ? S'il en étoit autrement, les priviléges de la Conservation ne seroient-ils pas illusoires ? Tout Négociant qui commerce à Lyon est par cela seul présumé renoncer à son privilége local pour les matieres de Com-

* *Vid.* Le Dictionnaire de Moreri, au mot *Hainault.*

merce. Les Peuples de Flandres & du Hainault l'ont reconnu, soit en sollicitant l'érection des Juriſdictions Conſulaires de Valenciennes & de Lille, soit en convenant par l'Arrêt du Parlement de Douay, du 10 Décembre 1749, qu'ils ne doivent pas être traduits hors leur Province, *ſur-tout ſur un objet qui n'eſt pas mercantille.*

C'eſt une erreur de dire que l'Ordonnance du Commerce n'y a point été enregiſtrée, lorſque l'Auteur du Traité des Juriſdictions Conſulaires, imprimé à Lille en 1738, qui devoit être mieux inſtruit qu'un ſimple annotateur de Bornier, dit préciſément le contraire, pages 33, 41, 59, 72, 103, 139 & 140; il va même juſqu'à dire, pages 151, 157, 167 & 175, que ſur le fondement de l'article 13, titre dernier de la compétence, le Conſeil a caſſé cinq Arrêts du Parlement de Douay. C'eſt la différence de ces Provinces à celle d'Artois que Lejuſte veut confondre, quoiqu'il n'y ait ni commerce, ni Juriſdiction Conſulaire en Artois.

A l'égard des Arrêts qu'il ſuppoſe rendus en matiere de Commerce, rien n'eſt ni moins exact ni moins applicable à l'eſpèce. Ceux relatifs à des faillites ouvertes en Artois, ſont étrangers au Hainault, parce qu'il n'y a nulle Juriſdiction Conſulaire en Artois. Tout ceux rendus pour le Hainault & la Flandre, ſont ou ſur requêtes & peuvent avoir été détruits par l'oppoſition, ou antérieurs aux érections de Juriſdictions Conſulaires, ou pour des cas d'ouverture de faillite dans ces Provinces. Or, *les Déclarations du Roi* des 30 Juillet 1715 & 21 Novembre 1716, toujours renouvellées depuis & enregiſtrées au Parlement de Douay, *attribuent la connoiſſance des faillites aux Conſuls de la Ville où celui qui aura fait faillite ſera demeurant, pour y être les procès civils, diſcutés & déterminés*; mais avec ces termes remarquables: *n'entendons déroger aux uſages & priviléges de la Conſervation de Lyon:* par conſéquent les Arrêts rendus dans ce cas particulier, ne forment nul préjugé en faveur des habitans de Flandres ou du Hainault. S'ils en forment un invincible, c'eſt en faveur des priviléges de la Conſervation de Lyon, à qui le ſeul enregiſtrement de ces déclarations donne toute la publicité & la force légale, ſuffiſantes pour leur exécution dans tout le Royaume.

Auſſi l'Edit d'Août 1714, confirme-t-il dans tous les droits, priviléges & prérogatives, attribués à la Juriſdiction de la Conſervation, & veut que les contraintes par corps, prononcées par ſes Sentences, *ſoient exécutées dans quelques Provinces, & dans les reſſorts de quelques Parlemens, que les condamnés ſoient domiciliés, & même dans leurs maiſons, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités & tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, &c.* *

De-là vient que Lejuſte déguiſe l'eſpèce de l'Arrêt de 1690, qui s'écarte d'ailleurs par l'obſervation que la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes n'a été créée qu'en 1718, 28 ans après cet Arrêt; car il paroît que Corduant ayant confié aux Valenti, Banquiers à Paris; une quittance d'arrérages de rentes; ceux-ci l'avoient négociée à Suppa, Banquier à Valenciennes. Les Valenti ayant fait banqueroute avant le payement, Corduant avoit fait aſſigner Suppa au Châtelet; c'eſt ſur cette aſſignation que l'Arrêt renvoye pardevant le Magiſtrat de Valenciennes. Il n'y a certainement là aucun fait de commerce: le dépôt d'une quittance d'arrérages de rente ſur la Ville, n'en eſt pas ſuſceptible, & Corduant demandant la remiſe ou le payement de la quittance, n'exerçoit qu'une action ſimple, ſujette à la régle *Actor*. Auroit-il aſſigné au Châtelet pour un fait de Commerce?

L'Arrêt de 1732 ne peut être rendu qu'à l'occaſion d'une faillite ouverte en Flandres, & quand il ne le ſeroit pas, on ſçait que la *Conſervation de Lyon a des priviléges ſinguliers & perſonnels, & des avantages qu'aucune Juriſdiction Conſulaire n'a jamais oſé demander.* Ainſi ce qui auroit été jugé contre celle de Paris, ne pourroit tirer à conſéquence contre la Conſervation.

Mais quand les habitans du Hainault auroient le prétendu privilége de ne pouvoir être diſtraits dans les matieres ordinaires, la Juriſprudence du Conſeil a décidé que ce ne pouvoit être dans celles de Commerce, ni à plus forte raiſon dans celles attribuées à la Conſervation de Lyon; parce que tout

* *Vid.* Le Praticien des Juges-Conſuls, liv. 3, ch. 4, pag. 545.

homme qui négocie à Lyon, pendant les Foires ou hors des Foires avec un Marchand de Lyon, doit ſçavoir qu'il abando ne ſes priviléges pour ſe ſoumettre à ceux de la Conſervation, & que ſans cela les Lyonnois ne commerceroient avec lui, s'ils croyoient devoir aller plaider à l'extrémité du Royaume pour leur payement: *Qui cum alio contrahit, eſt vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.*

En effet, les Francs-Comtois ont le privilége de n'être ſoumis ni à committimus, ni aux évocations générales; ils ne peuvent être diſtraits des Juges de leur Province. Ce privilége eſt conſacré dans l'Ordonnance de 1684, & dans l'article 93 de l'Ordonnance des Evocations de 1737. Cependant des Marchands Francs-Comtois ayant tiré des marchandiſes de la Ville de Lyon, & refuſant de les payer, avoient obtenu deux Arrêts du Parlement de Beſançon, qui, ſur le fondement de ces priviléges, avoient défendu à la Conſervation d'en connoître; mais les Marchands de Lyon s'étant pourvus au Conſeil, par deux Arrêts très-récens, ceux du Parlement ont été caſſés, & les Parties renvoyées en la Conſervation.

Or, ſi le Tribunal ſuprême a jugé que de tels priviléges dans une Province où il n'y a qu'une Juriſdiction Conſulaire, renfermée dans la Ville de Beſançon, & où, pour pouvoir plaider, il faut que le Demandeur ou le Défendeur ſoit Citoyen de Beſançon, ſont & doivent céder à ceux de la Conſervation; à plus forte raiſon ceux prétendus par les Flamands qui ont deux pareilles Juriſdictions, mais non bornées, ne peuvent-ils rien opérer en faveur de Lejuſte? C'eſt choſe jugée ſur les véritables principes du Commerce & ſur la faveur de celui de Lyon, ſi important à tout le Royaume, que ce ſeroit le ruiner que d'obliger ſes Négocians de l'abandonner pour courir à des Tribunaux éloignés, refuge des Commerçans débiteurs de mauvaiſe foi: celle de Lejuſte doit être punie par des dommages-intérêts.

Bureau des Affaires concernant la Conſervation de Lyon.

Monſieur DE BASTARD, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Me RAGON, Avocat.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI.

Du 21 Mai 1764.

ENTRE les ſieurs Auſſenac & Compagnie, Marchands Chapeliers à Lyon, demandeurs aux fins des Lettres en réglement de Juges, d'entre les Juges de la Conſervation des priviléges Royaux des Foires de Lyon, reſſortiſſants au Parlement de Paris, & les Juges-Conſuls de Valenciennes, reſſortiſſants au Parlement de Douay, & aſſignation donnée en conſéquence, d'une part; & le ſieur Philippe-François Lejuſte, Marchand Chapelier à Valenciennes, défendeur d'autre part; & entre les Prevôt, Jurés, Echevins & Conſeil de Valenciennes, demandeurs aux fins de la Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil, du 14 Mars 1763, qui les reçoit parties intervenantes en l'inſtance, d'une part; & leſdits ſieurs Auſſenac & Compagnie & ledit Lejuſte, défendeurs chacun en ce qui les concerne, d'autre part. Vu au Conſeil d'Etat privé du Roi, leſdites Lettres obtenues au grand Sceau, le 3 Avril 1761, par ledit Auſſenac & Compagnie, portant permiſſion d'aſſigner au Conſeil ledit Philippe-François Lejuſte, Marchand Chapelier à Valenciennes, pour être réglés de Juges entre les Juges de la Conſervation des priviléges Royaux des Foires de Lyon, reſſortiſſants au Parlement de Paris, & les Juges-Conſuls de Valenciennes ou le Parlement de Douay, où ils reſſortiſſent, d'autre part; & voir ordonner, ſi faire ſe devoit, que les Parties ſeroient renvoyées en ladite Conſervation de Lyon, pour y procéder ſur leurs différends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, ſauf l'appel au Parlement de Paris; exploit de ſignification deſdites Lettres qui en fut faite au ſieur Lejuſte, en ſon domicile à Valenciennes, avec aſſignation à comparoir au Conſeil, pour y procéder aux fins deſdites Lettres; ledit exploit en date du 23 Avril 1761; défaut pris au Greffe du Conſeil par les ſieurs Auſſenac, contre le ſieur Lejuſte,

faute de s'être présenté sur ladite assignation dudit jour 23 Avril 1761, ledit défaut, en date du 22 Juin 1761; Requête desdits Auffenac, tendante à ce que ledit défaut fût déclaré bien-obtenu, & pour le profit, qu'il plût à Sa Majesté renvoyer les Parties en la Conservation des priviléges Royaux des Foires de Lyon, pour procéder sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, sauf l'appel au Parlement de Paris, s'il y échet, & condamner le Défaillant aux dépens; ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians: Acte de présentation faite au Greffe du Conseil par M. de la Balme, Avocat du sieur Lejuste, le 16 Juillet 1761, signifié le 20 du même mois, à Me Ragon, Avocat des Parties adverses, par Denormandie, Huissier du Conseil; Requête présentée par lesdits sieurs Auffenac & Compagnie, employée pour satisfaire au Réglement du Conseil, écritures & production, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douay, du 31 Janvier 1761, surpris sur requête du sieur Lejuste, renvoyer les Parties en la Conservation des priviléges Royaux de Lyon, pour procéder sur leursdits procès & différends, circonstances & dépendances; suivant les derniers erremens, sauf l'appel au Parlement de Paris, s'il y échet: condamner ledit Lejuste en l'amende de 450 liv., portée par l'Ordonnance du mois d'Août 1737, en 1000 liv. de dommages & intérêts, ou telle autre somme qu'il plairoit à Sa Majesté d'arbitrer pour l'indue vexation, & en tous les dépens envers les Supplians; ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur Bastard, Maître des Requêtes, Rapporteur, étant au bas, du 19 Août 1761, portant ayent acte au surplus en jugeant, sera fait droit & soit signifié: l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le même jour à Me de la Balme, Avocat de Partie adverse, par Fleury de Gaumont, Huissier du Conseil: piéces produites par ladite Requête; Sentence rendue par les Juges de la Conservation de Lyon, le 26 Novembre 1760, entre les sieurs Auffenac & Compagnie, demandeurs, d'une part, & le sieur Lejuste, défendeur, d'autre part, qui déboute ledit Lejuste de son déclinatoire, & ordonne que les Parties contesteroient en ladite Jurisdiction; l'exploit & signification de ladite

Sentence qui en fut faite le 29 du même mois de Novembre 1760, au Procureur du sieur Lejuste, lequel auroit déclaré que sa Partie persistoit à l'appel qu'il en avoit interjetté le jour précédent: Sentence rendue par lesdits Juges de la Conservation de Lyon, du premier Décembre 1760, par défaut contre ledit Lejuste, qui le condamne par toutes voyes & par corps, à payer auxdits Aussenac & Compagnie, la somme de 685 liv. 1 sol, restante de celle de 779 liv., pour le montant des chapeaux énoncés en la facture signifiée, avec intérêts, à compter du 19 Août précédent, jour de la demande & aux dépens. Paréatis de la Chancellerie près du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1760. Lettres du grand Sceau du 31 du même mois, pour l'exécution de la Sentence des Juges de la Conservation, du premier Décembre 1760; exploit de signification de la même Sentence, faite au sieur Lejuste, le 29 Janvier 1761; copie d'Arrêt du Parlement de Douay, obtenu sur requête par ledit Lejuste, le 31 du même mois de Janvier, portant défenses à tous Huissiers d'exécuter la Sentence de la Conservation de ladite Ville, sauf aux sieurs Aussenac à se pourvoir pardevant les Juges-Consuls de Valenciennes, pour le payement des sommes dont il s'agissoit, défenses au contraire; l'exploit de signification étant ensuite dudit Arrêt, qui en fut faite à l'Huissier, porteur de la Sentence, le 4 Février suivant; acte de présentation faite au Greffe du Conseil, par Me Ragon, Avocat des sieurs Aussenac, en date du 9 Juin 1761; Requête présentée par ledit sieur Lejuste, employée pour satisfaire au Réglement du Conseil, écritures & production, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard aux Sentences de la Conservation de Lyon, des 29 Novembre & premier Décembre 1760, rendues au profit des sieurs Aussenac & Compagnie, Négocians à Lyon, lesquelles demeureroient nulles & de nul effet; ordonner que les Parties procéderoient sur leurs différens & contestations, pardevant les Juge & Consuls de Valenciennes, & en cas d'appel, au Parlement de Flandres; condamner lesdits sieurs Aussenac & Compagnie, aux dommages & intérêts, & aux dépens, même en ceux faits sur le déclinatoire, pardevant la Conservation de Lyon; ladite Requête, signée de la Balme, Avocat du Suppliant,

pliant, l'Ordonnance du ſieur Baſtard, au bas, du 29 Août 1761, portant : ait acte ; au ſurplus en jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié ; l'exploit de ſignification étant enſuite, qui en fut faite le 2 Septembre ſuivant, à Me Ragon, Avocat des Parties adverſes, par Debrie, Huiſſier du Conſeil ; piéces produites par ladite Requête ; copie collationnée d'Arrêt du Conſeil, du 24 Mai 1690, rendu ſur la Requête des ſieurs Seppa, freres, de Valenciennes, qui les décharge d'une aſſignation à eux donnée, à la Requête du ſieur Corduant, Huiſſier au Châtelet de Paris ; Arrêt du Parlement de Flandres, du 10 Décembre 1749, rendu ſur la Requête des ſieurs Mondeau, bourgeois de la ville de Lille, qui défend de mettre à exécution une Sentence des Conſuls de Paris ; copie de lettre écrite par le ſieur Lejuſte, de Valenciennes, aux ſieurs Auſſenac de Lyon, pour leur demander une fourniture de chapeaux ; en date du 3 Mai 1759. Copie de lettre d'envoi & facture de marchandiſes, écrite par les ſieurs Auſſenac audit ſieur Lejuſte, le 15 Mai 1759. Copie de lettre écrite par le ſieur Lejuſte aux ſieurs Auſſenac, le 3 Juillet 1759, pour ſe plaindre de la qualité des marchandiſes à lui envoyées ; copie de lettre en réponſe, écrite par les ſieurs Auſſenac au ſieur Lejuſte, le 23 Juillet 1759. Copie de la Sentence de la Conſervation de Lyon, du 26 Novembre 1760, ci-devant viſée ; Sentence de la même Juriſdiction, du premier Décembre 1760, ci-devant viſée ; Arrêt du Parlement de Flandres, du 31 Janvier 1761, ci-devant viſé ; copie des lettres en réglement de Juges, & aſſignation donnée au ſieur Lejuſte, à comparoir au Conſeil, le tout ci-devant viſé ; Requête préſentée par ledit Lejuſte, employée pour contredits & réponſes à celle deſdits Auſſenac, ſignifiée le 19 Août 1761, tendante à l'adjudication de ſes précédentes concluſions, avec dommages-intérêts & dépens ; ladite Requête, ſignée de la Balme, Avocat du Suppliant, l'Ordonnance du ſieur Baſtard étant au bas, du 2 Décembre 1761, portant : ait acte de l'emploi ; au ſurplus en jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié, l'exploit de ſignification étant enſuite, qui en fut faite le 3 du même mois, à Me Ragon, Avocat de Partie adverſe, par Fleury de Gaumont, Huiſſier au Conſeil ; Requête préſentée par les ſieurs Auſſenac & Compagnie, employée pour réponſe

à celle du sieur Lejuste, & tendante à l'adjudication de leurs conclusions, ladite Requête, signée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur de Bastard étant ensuite, du 13 Mars 1762, portant: ait acte & soit signifié, l'exploit de signification étant au bas, qui en fut faite le 15 du même mois, à Me de la Balme, Avocat de Partie adverse, par Fleury de Gaumont, Huissier au Conseil; piéces jointes à ladite Requête; lettre missive, écrite par le sieur Lejuste, de Valenciennes, le 3 Mai 1759, aux sieurs Aussenac & Compagnie, à Lyon, pour leur demander un envoi de chapeaux; Requête présentée par le sieur Lejuste, contenant production nouvelle des piéces ci-après, & tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions; ladite Requête, signée de la Balme, Avocat du Suppliant; l'Ordonnance du sieur de Bastard étant au bas, du 16 Mars 1762, portant: soient les piéces reçues & jointes, soient signifiées; l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 18 du même mois, à Me Ragon, Avocat de Partie adverse, par Corbet, Huissier au Conseil; copie des articles XXVIII & XLIX de la capitulation de la Ville de Lille, en Flandres; copie informe du dispositif de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Avril 1670, qui confirme les priviléges des Habitans de Flandres; pareille copie d'Edit du mois de Novembre 1671, qui déclare exempt de toutes évocations, attributions & committimus, les Justiciables du Conseil de Tournay; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Avril 1673, qui maintient les Habitans de Lille, dans le privilége de ne pouvoir être distraits des Juges de leur Province; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Octobre 1686, qui décharge les Fermiers des Octrois de la Ville de Tournay, des assignations à eux données au Grand Conseil, à la requête des sieurs le Comte & Royer, Secrétaires du Roi; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janvier 1688, qui casse les procédures faites au Parlement de Paris, contre certains Habitans de la Ville de Lille, & les décharge des assignations à eux données audit Parlement; pareille copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Mars 1757, qui décharge le nommé Cornes, Marchand de la Ville de Lille, de l'assignation à lui donnée devant les Juges-Consuls de Paris: acte signifié le 28 Novembre 1760, au Procureur

des ſieurs Auſſenac, à Lyon, à la requête du ſieur Lejuſte, lequel par ledit acte auroit déclaré être appellant de la Sentence des Juges de la Conſervation, du 26 Novembre 1760; Requête préſentée par les ſieurs Auſſenac, employée pour réponſes à celle du ſieur Lejuſte, du 18 Mars 1762, tendante à l'adjudication de leurs précédentes concluſions; ladite Requête, ſignée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance étant au bas du ſieur de Baſtard, portant: ait acte de l'emploi & ſoit ſignifié; l'exploit de ſignification étant enſuite, qui en fut faite le 9 du même mois, à Me de la Balme, Avocat de Partie adverſe, par Corbet, Huiſſier du Conſeil; Requête préſentée par ledit Lejuſte, contenant production nouvelle de la piéce ci-après, tendante à l'adjudication de ſes précédentes concluſions; ladite Requête, ſignée de la Balme, Avocat du Suppliant; l'Ordonnance du ſieur de Tenelles, Maître des Requêtes, Rapporteur, étant au bas, du 7 Février 1763, portant: ait acte, ſoit la piéce reçue & jointe, & ſoit ſignifiée; l'exploit de ſignification étant enſuite, qui en fut faite le 9 du même mois, à Me Ragon, Avocat de Partie adverſe, par Debrie, Huiſſier du Conſeil; acte du Magiſtrat de Valenciennes, du premier Septembre 1762, qui atteſte que les Bourgeois de ladite Ville, ne peuvent être diſtraits de leurs Juges domiciliaires; Arrêt du Conſeil, du 14 Mars 1763, rendu ſur la Requête des Prevôt, Jurés, Echevins & Conſeil de la Ville de Valenciennes, tendante à ce que pour les cauſes & moyens y contenus, il plût à Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes en l'inſtance & réglement de Juges, pendante au Conſeil, entre le ſieur Lejuſte, Négociant à Valenciennes, d'une part, & les ſieurs Auſſenac & Compagnie, Négocians de Lyon, d'autre part, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en leur Requête, faiſant droit ſur ladite intervention, ordonner que conformément aux priviléges & coutumes des Habitans des Pays-Bas, nommément ceux de la Ville de Valenciennes, ſans avoir égard aux Sentences rendues par la Conſervation de Lyon, les 29 Novembre & premier Décembre 1760, au profit des ſieurs Auſſenac & Compagnie, leſquelles ſeroient regardées comme nulles & de nul effet; les Parties ſeroient tenues de procéder pardevant les

Intervention de la Ville de Valenciennes.

Juge & Conſuls de Valenciennes, ſur leurs différens, conteſtations, circonſtances & dépendances, & en cas d'appel, au Parlement de Flandres; faire défenſes aux ſieurs Auſſenac & Compagnie, de faire & continuer aucunes pourſuites pardevant les Juges de la Conſervation de Lyon, contre le ſieur Lejuſte, & auxdits Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procédures, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts; condamner les ſieurs Auſſenac en tous les dépens, par lequel Arrêt Sa Majeſté auroit reçu leſdits Prevôt, Jurés, Echevins & Conſeil de la Ville de Valenciennes, Parties intervenantes en l'inſtance d'entre ledit Lejuſte & leſdits Auſſenac & Compagnie, leur donne acte de l'emploi porté par leur Requête, ordonne au ſurplus que ladite Requête ſeroit jointe à ladite inſtance, pour, en jugeant, y être fait droit, conjointement au autrement, ainſi qu'il appartiendra; exploit de ſignification dudit Arrêt étant enſuite d'icelui, qui en fut faite le 9 Avril 1763, à Me Ragon, Avocat de Partie adverſe, par Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil. Autre exploit de ſignification dudit Arrêt, étant pareillement enſuite d'icelui, qui en fut faite le 7 Mai 1763, à Me de la Balme, Avocat de Partie adverſe, par Rouſſel, Huiſſier au Conſeil; Requête préſentée par ledit ſieur Auſſenac, employée pour réponſes à celle des Magiſtrats de la Ville de Valenciennes, inſérée en l'Arrêt du Conſeil, du 14 Mars 1763, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes & concluſions deſdits Prevôt, Jurés, Echevins & Conſeil de Valenciennes, dans leſquelles ils ſeroient déclarés non-recevables ou ſubſidiairement déboutés; adjuger aux Supplians les concluſions qu'ils avoient priſes contre ledit ſieur Lejuſte; condamner leſdits Prevôt, Jurés & Echevins, perſonnellement avec ledit Lejuſte, en 1500 liv. de dommages-intérêts, pour leur indue vexation, & aux dépens; ladite Requête, ſignée Ragon, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du ſieur Dupré de Saint-Maure, Maître des Requêtes, étant au bas, du 19 Mai 1763, portant: ayent acte, au ſurplus en jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié; l'exploit de ſignification, étant enſuite, qui en fut faite le 21 du même mois, à Mes Caſtanede & de la Balme, Avocats des Parties adverſes, par Rouſſel, Huiſſier du Conſeil; Requête préſentée

par lesdits Prevôt, Jurés, Echevins & Conseil de la Ville de Valenciennes, employée pour réponses à celle des sieurs Aussenac, & pour plus amples moyens, contenant production nouvelle des piéces ci-après visées, & tendante à l'adjudication de leurs précédentes conclusions, avec dommages-intérêts & dépens; ladite Requête, signée Castanede, Avocat des Supplians, l'Ordonnance du sieur de Tenelles, étant au bas, du 21 Mars 1764, portant: ayent acte, soient les piéces réunies & jointes, & soit signifié, l'exploit de signification étant ensuite, qui en fut faite le 22 du même mois, à Mes Ragon & de la Balme, Avocats des Parties adverses, par Desestre, Huissier au Conseil; extrait de la Capitulation de la Ville de Valenciennes, du 20 Mars 1677; extrait de Lettres-patentes du Duc de Bourgogne, du 7 Juin 1447. Autre extrait des Coutumes de Valenciennes, des 23 Mars 1640 & 19 Décembre 1619; copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Août 1670, confirmatif des priviléges accordés par la Capitulation de Lille; extraits d'Edits, Déclarations & Arrêts, concernant la Flandres, imprimés en 1530; autre d'Arrêt du Conseil, du 18 Novembre 1672; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 15 Octobre 1677; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 4 Août 1678; autre d'Arrêt du Conseil, du 3 Décembre 1679; autre d'Arrêt du Conseil, du 19 Avril 1688; autre extrait d'Arrêt du Conseil, du 4 Mai 1690; autre d'Arrêt du Conseil, du 20 Mai 1693; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 7 Janvier 1699; autre copie d'Arrêt du Conseil, du 23 Décembre 1699; copie d'Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1708; copie imprimée d'Arrêt du Conseil, du 27 Juillet 1728; copie d'Arrêt du Conseil, du 28 Mai 1732; autre d'Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1747; copie d'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1762; tous lesdits Arrêts, concernant les priviléges des Habitans de Flandres, de plaider devant les Juges de leurs Jurisdictions; copie d'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction consulaire à Valenciennes; Imprimé, contenant formule du serment que doivent prêter les Magistrats de Valenciennes, pour intervenir au Conseil en l'instance d'entre les sieurs Aussenac & Lejuste, du 10 Octobre 1762; acte signifié le 23 Mars 1764, par Desestre, Huissier du Conseil, par le-

quel Me Ragon, Avocat des sieurs Aussenac, auroit déclaré à Me Castanede, que pour toutes réponses à la Requête des Prevôt, Jurés & Echevins de Valenciennes, signifiée le 23 dudit mois, lesdits Aussenac employent ce qu'ils avoient ci-devant écrit & produit en l'instance; Mémoire & addition de mémoire, imprimés & signifiés en l'instance pour lesdits sieurs Aussenac; Précis imprimé, signifié en l'instance pour ledit Lejuste; Mémoire imprimé, Replique imprimée, signifiée en l'instance, pour les Magistrats de Valenciennes, & généralement tout ce qui a été remis & produit pardevers le sieur de Tenelles, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux sieurs Conseillers d'Etat, aussi Commissaires à ce députés; oüi son rapport, & tout considéré: » LE ROI EN » SON CONSEIL, FAISANT DROIT SUR L'INSTANCE, conformément à la disposition de l'article XVII du titre XII de » l'Ordonnance du mois de Mars 1673, a renvoyé & renvoye » les Parties en la Juriſdiction Consulaire de la Ville de Lyon, » pour y être procédé sur leurs demandes & contestations, » concernant les marchandises fournies en ladite Ville, suivant » les dispositions de ladite Ordonnance, & seulement par les » voies y portées, sauf l'appel au Parlement de Paris. Sur la » demande en intervention des Prevôt, Jurés & Echevins de » la Ville de Valenciennes, ensemble sur le surplus des demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour, tous » dépens compensés, sauf le coût du présent Arrêt, lequel » sera à la charge dudit Lejuste. FAIT au Conseil d'Etat Privé » du Roi, tenu à Versailles le vingt-un Mai mil sept cent » soixante-quatre. Collationné.

Signé, GOURDAIN.

ASSERTIONS,

Concernant la police & les obligations des Meſſagers, Rouliers, Voituriers & Bateliers.

Du 9 Janvier 1766.

UN Meſſager eſt un homme connu & établi, pour tranſporter les perſonnes & marchandiſes, d'un lieu à autre; qui a droit de tenir Bureau, & le privilége d'avoir des Voitures qui vont réguliérement, & à jour fixé, juſqu'à une certaine diſtance. On appelle Entrepreneur de Meſſagerie Royale, celui qui a un Brevet ou une Commiſſion pour le roulage excluſif en certains lieux; on le nomme auſſi Fermier de route, parce qu'il paſſe un bail avec l'Adjudicataire général, à qui il paye annuellement une ſomme, pour jouir du droit ſpécial de conduire & tranſporter des perſonnes & des marchandiſes ſur la route déſignée.

Un Roulier, eſt celui qui fait convention pour tranſporter, de Province à autre, des marchandiſes: ce roulage eſt un métier qu'un chacun peut faire; mais un ſimple Roulier ne peut ſe charger d'aucun Ballot, au-deſſous du poids de cinquante livres, ni en compoſer aucuns de pluſieurs paquets, appartenans à divers particuliers.

Voiturier, eſt un terme générique, applicable à l'état de celui qui ſe charge de conduire des perſonnes ou marchandiſes, ſoit par terre, ſoit par eau.

Batelier, eſt le nom particulier ou la déſignation de la qualité de celui qui voiture par eau, qui a des Barques ou Bateaux, pour tranſporter les marchandiſes ſur les rivieres; il y a des Bateliers privilégiés, & qui jouiſſent des mêmes droits que les Meſſagers par terre.

La connoiſſance des difficultés entre les Meſſagers, Rouliers & Bateliers, eſt attribuée aux Commiſſaires généraux, députés par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Août 1682.

Les contestations en exécution ou interprétation des Arrêts de Réglement sur le roulage, ne peuvent être portées & terminées qu'au Conseil du Roi, suivant l'Arrêt du 24 Janvier 1684.

Les Commissaires généraux, députés & établis à Paris, pour connoître des difficultés entre Messagers, Rouliers & Bateliers, sont représentés dans les Provinces par MM. les Intendans, à l'exclusion de tous autres Juges; & leurs Ordonnances s'exécutent nonobstant oppositions & appellations quelconques.

L'Arrêt du Conseil du Roi, du 24 Juin 1721, qui régle la police & les devoirs entre les Messagers, Voituriers & Bateliers, enjoint aux Intendans des Provinces d'y tenir la main, & de veiller à l'exécution de ce qui est réglé & ordonné par Sa Majesté.

Toutes les difficultés pour contravention dans le roulage, les droits particuliers des Messagers & Bateliers en titre, & le louage des Fiacres & autres Voitures: toutes les contestations relativement aux priviléges de ces Messagers & Bateliers, contre les Rouliers ou Loueurs de voitures, qui se chargent de ballots au-dessous de cinquante livres, ou de conduire des personnes sans Permis, sont de la compétence & connoissance de MM. les Intendans des Provinces.

Les contestations entre Messagers, Rouliers, Bateliers & des personnes qui ne sont point marchandes, pour perte, retard ou dommages de bagages, sont de la connoissance des Juges ordinaires.

La connoissance de tous les faits, de toutes les contestations que les Marchands ont avec des Messagers, Rouliers & Bateliers, pour objets de marchandises, transport, avaries ou retard d'icelles dans les routes, appartient aux Juges-Consuls, en demandant comme en défendant, c'est-à-dire, que ce soit le Messager ou le Marchand qui attaque, il faut que la cause soit portée pardevant les Juge-Consuls.

Une Ordonnance des Commissaires généraux, du 21 Février 1699, a renvoyé aux Juge-Consuls de Paris une cause, pour faits de commerce de Messagerie; l'objet étoit un billet de 200 liv. donné pour dépense faite pour l'équipage de la Messagerie de Laval.

L'Arrêt

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Avril 1701, maintient les Marchands dans la liberté de faire voiturer, par qui bon leur semble, leurs ballots ou caisses, au-dessus du poids de cinquante livres.

Un Messager n'est point tenu d'un vol fait en son Bureau nuitamment & par effraction, ni l'Hôtesse du logis: Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Septembre 1715; mais il faut qu'il soit bien prouvé que le Messager n'a rien négligé, & qu'il a au contraire pris toutes les précautions possibles pour conserver les effets ou ballots volés.

Un Messager n'est pas non plus responsable ni tenu des vols qui lui sont faits en chemin par des voleurs attroupés & tandis qu'il fait jour; mais il faut que la rencontre, l'attroupement des voleurs & la violence soient bien constatés; il faut que ce soit sur la route directe & non sur celle de traverse, c'est-à-dire, sur le vrai chemin du lieu de la destination, & non dans une heure indue, & qu'on ne puisse rien reprocher au Messager, du côté de la probité, des soins & vigilances nécessaires à la conservation du bien d'autrui qui lui est confié.

On met en question: si un simple Roulier à qui on auroit volé chez lui ou en chemin, des effets dont il étoit chargé, n'en seroit pas tenu? Si à l'égard du Roulier on peut appliquer la régle établie en faveur des Messagers en titre? Cette question est susceptible d'une longue discussion: je pense qu'on doit faire une grande différence d'un Messager en titre d'avec un Roulier, & que ce seroit un grand abus de décharger ce dernier pour la seule raison qu'on décharge le premier; je pense que dans vingt cas où un Messager doit être déchargé, il n'y en doit peut-être pas avoir un pour la décharge du Roulier; je veux dire, qu'il est de la plus grande conséquence de sévir contre les Rouliers, & de ne les décharger que pour des raisons & des considérations du plus grand poids & les plus sérieuses.

Les Messagers, les Entrepreneurs & Commissionnaires de Rouliers, sont responsables des dommages arrivés aux marchandises, quand ils sont occasionnés par des avaries extérieures, & un manque de soins ou d'attention de leur part; ils sont même garants des cas fortuits & accidens dans le transport: Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1727,

confirmatif d'une Sentence des Juges-Conſuls, du 5 Novembre 1718; mais il faut que ces marchandiſes ſoient conditionnées & emballées ſuivant leur prix & valeur; car les Voituriers ne répondent pas des accidens qui arrivent faute d'emballage, & de précaution de la part de l'Expéditionnaire.

En vain on objecte qu'un Voiturier ſe rend reſponſable de tout accident, en ſe chargeant des ballots ou paquets tels qu'on les lui remet: il eſt cenſé qu'il ne s'en charge qu'à vos riſques & périls, & qu'autant que les marchandiſes ſont emballées de maniere à pouvoir ſoutenir les frottemens & autres agitations du voyage: c'eſt au Propriétaire à voir & s'aſſurer ſi ſes marchandiſes ſont ſuffiſamment emballées, pour être à l'abri des dommages auxquels elles ſont expoſées dans le trajet.

Les Voituriers commiſſionnaires ne ſont pas tenus des événemens, des fractures qui peuvent arriver aux effets contenus dans les caiſſes, que lorſqu'ils les ont garantis de tous événemens; garantie à laquelle ils ne ſe ſoumettent qu'au moyen d'un forfait qui peut balancer le riſque d'une pareille aſſurance.

L'obligation que les Voituriers contractent, eſt de faire parvenir les caiſſes qu'on leur remet bien emballées & conditionnées, dans le même état qu'ils les ont reçues, de maniere que ſi elles ſe trouvent endommagées ou fracturées ſur la route, il faut conſtater par un procès-verbal juridique, le dommage arrivé aux marchandiſes, dont le Voiturier eſt tenu, ainſi qu'il a été jugé par Sentence de la Chambre Civile, du 9 Juillet 1766.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui régle le prix que doivent prendre les Meſſagers pour le port & voiture des perſonnes, marchandiſes, or & argent, &c.

Du 2 Février 1683.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par Charles Pinchault, Bourgeois de Paris, Fermier des Meſſageries qui appartiennent au ſieur Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat, Grand Maître des Courriers, Surintendant général des Poſtes de France : contenant que Maître Lazare Patin, ci-devant Fermier général des Poſtes & Meſſageries de France, & le Suppliant, ayant à grands frais, fait l'établiſſement deſdites Poſtes & Meſſageries, aux Villes de la Flandre Françoiſe, de la Franche-Comté, Duchés de Lorraine, Barrois, Luxembourg, Evêchés de Metz, Toul & Verdun, de Strasbourg, Alſace, Briſcau, deſdites Villes à Paris, & deſdites Villes, de l'une à l'autre: les Juges des lieux ſe ſont ingérés de faire pluſieurs tarifs des droits deſdites Meſſageries, tant pour les perſonnes qui ſont conduites par les Meſſagers, que pour les hardes, paquets, balles, ballots & autres marchandiſes, depuis & au préjudice de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Juillet 1679, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Tarifs deſdits droits ſeroient faits au Conſeil & pardevant les ſieurs Commiſſaires généraux, députés par Sa Majeſté pour le fait deſdites Meſſageries.

Et même pluſieurs perſonnes ſe ſont pareillement ingérées d'établir ſur leſdites routes, pluſieurs Coches & Carroſſes, ſans aucune permiſſion de Sa Majeſté: à quoi étant néceſſaire de pourvoir: Oüi le rapport & tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Juillet 1679, il ſera inceſſamment procédé au Conſeil & pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires généraux, députés par ledit Arrêt, aux Tarifs des droits

desdites Messageries; & cependant jusqu'à ce que lesdits Tarifs auront été faits, ordonne Sa Majesté qu'il sera payé au Suppliant & à ses Commis, pour la voiture d'une personne à cheval ou en charriot, charrette ou fourgon, cinquante-cinq sols, sans nourriture de personne, & pour les hardes, bagages & marchandises, à raison de trente-cinq sols pour cent pesant, pour la distance de dix lieues communes de France, & à proportion lorsque la distance sera plus ou moins grande; dans laquelle taxe ne seront compris les paquets au-dessous de dix livres, dont le port sera payé selon le volume & la valeur des choses contenues en iceux.

Et afin que lesdites marchandises soient voiturées sans pouvoir être gâtées ou mouillées, ordonne Sa Majesté que les choses précieuses, comme brocard d'or & d'argent, étoffes de soye, guipures, rubans & autres semblables, seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus; & les autres marchandises grossieres, qu'elles seront emballées de serpilliere, paille & cordage, & qu'à faute de ce, les Messagers conducteurs & leurs Commis ne seront point responsables du dommage qui en pourroit arriver; & à l'égard de l'or & argent monnoyé, ordonne Sa Majesté qu'il en sera payé pour la distance de dix lieues, à raison de quatre deniers pour chaque trois livres des sommes qui seront au-dessous de cent livres, & à raison de deux deniers pour chaque trois livres de celles qui seront au dessus.

Et seront tenus ceux qui feront les envois d'or & d'argent monnoyés, vaisselle d'argent, papiers de consequence, joyaux, pierreries & autres choses précieuses, d'en faire la vérification & compte, & un bordereau des espèces en présence du Suppliant ou de ses Commis & Préposés, & en faire charger les Registres du Suppliant dans les Bureaux où lesdites choses seront déposées, autrement le Suppliant ni ses Commis, n'en seront aucunement responsables.

Ordonne Sa Majesté, que ceux qui ont fait dans lesdites routes des établissemens de Coches, Carrosses, Carrioles & autres Voitures publiques, rapporteront dans un mois, du jour de la signification du présent Arrêt, au Greffe de la Commission desdits sieurs Commissaires, les titres, en vertu desquels

ils ont fait l'établiſſement deſdits Coches, Carroſſes & autres Voitures, pour, après la communication qui en aura été faite, y être pourvu ſur les contredits du Suppliant, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitieme jour de Février mil ſix cent quatre-vingt trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous mandons & commandons par ces Préſentes, ſignées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ſur la Requête de Charles Pinchault, Bourgeois de Paris; tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſe au ſurplus pour l'entiere exécution d'icelui, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le huitieme jour de Février, l'an de Grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes.

Du 29 Avril 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront; Salut. Le deſir que Nous avons de favoriſer le Commerce, & ceux qui en font profeſſion dans les différentes Provinces de notre Domi-

nation, Nous ayant porté à créer une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, Nous aurions jugé à propos, par l'article XXVIII de notre Edit d'établiſſement de ladite Juriſdiction, en date du mois de Janvier 1718, de preſcrire les formalités que nous eſtimions convenables pour faire mettre à exécution dans la Province de Hainault & ſes dépendances, les Jugemens & Sentences qui ſeroient rendus par ladite Juriſdiction; mais ayant reconnu depuis ce temps, que l'obligation d'obtenir un paréatis du Juge des lieux, portée par ledit article XXVIII, donnoit lieu à des conteſtations qui cauſoient des frais & des longueurs, qui privoient les intéreſſés du fruit que nous avons eu intention de leur procurer par une expédition plus prompte & plus ſûre de la Juſtice, conſidérant d'ailleurs que toutes les autres Juriſdictions Conſulaires de notre Royaume, ſont en droit & en poſſeſſion de faire exécuter leurs Jugemens & Sentences ſans congé, ni paréatis des autres Juges; & voulant que nos Sujets du Hainault & Pays en dépendans, qui font le commerce, jouiſſent des mêmes facilités & avantages que ceux des autres Provinces de notre Royaume. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, conformément à l'Edit d'établiſſement fait par le Roi Charles IX, au mois de Novembre 1563, d'une Juriſdiction Conſulaire dans notre bonne Ville de Paris, & à l'article premier du titre XII de l'Ordonnance du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, par laquelle Ordonnance ledit Edit de 1563,

a été déclaré commun pour toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume; que les Ordonnances, Sentences & Jugemens des Juge & Conſuls de Valenciennes, tant proviſoires que définitifs, puiſſent être mis à exécution ſur les Biens mobiliers & immobiliers des condamnés, par Saiſies, Exécutions, Arrêts & Oppoſitions, ſans que les Parties, au profit deſquelles leſdites Ordonnances, Sentences & Jugemens auront été rendus, ſoient tenues de prendre aucun paréatis, ou congé des Juges ordinaires, & ce nonobſtant ce qui eſt contenu en l'article XXVIII de notredit Edit, du mois de Janvier 1718, portant établiſſement dune Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, auquel article Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, en ce qui regarde ledit paréatis, ou congé ſeulement, voulant au ſurplus que ledit Edit ſoit exécuté en tous ſes autres points & articles. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Paris le vingt neuf d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc D'ORLÉANS, Régent préſent, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, VILLEROY, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée à Douay en Parlement le 23 Mai 1719.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Juge & Conſuls en Charge, auront ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends de leur compétence. Et fait défenſes aux Juges & Conſuls anciens, de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément & nommément appellés par les Juge & Conſuls qui ſeront en Charge.

Du 15 Décembre 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Nous étant fait repréſenter l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire en notre bonne Ville de Paris, par lequel il a été ordonné que la Charge de Juge & de quatre Conſuls ne dureroit qu'un an, ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût, l'un d'eux pût être continué, & que leſdits Juge & Conſuls, ou trois d'eux, auroient la connoiſſance, le jugement & la déciſion des matieres & différends de leur compétence, ſauf à appeller avec eux, ſi la matiere y étoit ſujette, & s'ils en étoient requis par les Parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeroient. Nous ſommes informés que nonobſtant que les Juriſdictions Conſulaires qui ſont dans les autres Villes de notre Royaume, ayent été établies à l'inſtar de celle de Paris, & doivent ſe conformer à ce qui a été preſcrit par l'Edit du mois de Novembre 1563, les anciens Juge & Conſuls des Juriſdictions Conſulaires de Toulouſe & Montpellier, & quelques autres Villes prétendent être en droit de s'immiſcer conjointement avec ceux qui ſont en Charge, dans la connoiſſance & le jugement des procès, quoiqu'ils n'y ayent point été appellés, ce qui cauſe pluſieurs brigues & cabales très-contraires au bien de la Juſtice, & fournit occaſion aux Parties d'en faire des plaintes

plaintes légitimes. Et voulant arrêter le cours de cet abus, & rétablir une regle uniforme dans toutes les Juriſdictions Conſulaires de notre Royaume. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charolois ; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Grands & Notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Juge & Conſuls en Charge, ayent ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends, de leur compétence ; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, aux Juge & Conſuls anciens, de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément & nommément appellés par les Juge & Conſuls qui ſeront en charge, lorſque la matiere y ſera ſujette, & que les Parties l'auront requis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent, préſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DODUN, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée à Paris en Parlement, le douzieme jour de Février mil ſept cent vingt-trois.

Signé, GILBERT.

DÉCLARATION DU ROI,

Servant de Réglement pour les Juges-Conſuls.

Du 26 Juin 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 15 Décembre 1722, que les Juge & Conſuls en Charge, auroient ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends de leur compétence, avec défenſes aux Juge & Conſuls anciens, de s'y immiſcer, s'ils n'y étoient expreſſément & nommément appellés par les Juge & Conſuls qui ſeroient en Charge, lorſque la matiere y ſeroit ſujette, & que les Parties l'auroient requis. Le motif qui nous a porté à donner cette Déclaration, a été que quelques-uns des anciens Juge & Conſuls des Juriſdictions Conſulaires de Toulouſe & de Montpellier, & de quelques autres Villes, prétendoient être en droit de s'immiſcer conjointement avec ceux qui ſont en Charge, dans la connoiſſance & le jugement des procès, quoiqu'ils n'y euſſent point été appellés, ce qui cauſoit des brigues & cabales très-contraires au bien de la Juſtice. Nous ſommes cependant informés que la derniere clauſe de ladite Déclaration a donné lieu à quelques Juriſdictions Conſulaires, notamment aux Prieur & Conſuls de la Bourſe commune des Marchands, établie à Toulouſe, de repréſenter que les défenſes aux anciens Juge & Conſuls, de s'immiſcer dans le jugement des procès, & différends de la compétence des Juriſdictions Conſulaires, s'ils n'y étoient appellés par les Juge-Conſuls en Charge, lorſque la matiere le requéreroit, & que les Parties l'auroient demandé, ſembloit donner atteinte à la faculté qu'ont ces Juriſdictions, par les Edits de leur création, & Arrêts rendus en conſéquence, d'appeller au jugement des procès, telles perſonnes que les Juge-Conſuls Charge aviſeroient, ſur tout les Marchands de la Retenue, ſt-à-dire, ceux deſtinés à aider les Juge & Conſuls dans l'ad-

miniſtration de la Juſtice, ainſi qu'il ſe pratique en la Juriſdiction Conſulaire de Toulouſe, & que cette clauſe, dans les termes qu'elle eſt conçue, pourroit produire le mauvais effet, d'éloigner & rendre plus difficiles les jugemens des procès, en ce que la Partie mal-fondée & qui voudroit chicanner, pourroit refuſer de conſentir qu'il fût appellé d'autres Juges pour décider avec ceux qui ſont en Charge, ou ne voudroit pas convenir des Juges qu'il faudroit appeller, quoiqu'en général les défenſes portées par notredite Déclaration, ne puiſſent s'appliquer aux Marchands & Négocians, que les Juge & Conſuls en Charge ſont en droit d'appeller pour les aider à rendre la Juſtice; néanmoins comme les termes dans leſquels la derniere clauſe de cette Déclaration eſt conçue, laiſſent quelque ambiguité dans le ſens dans lequel elle doit être entendue, il nous a paru néceſſaire de nous expliquer ſur cela plus directement. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration du 15 Décembre 1722, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les Juge & Conſuls en Charge, auront ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends de leur compétence. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juge & Conſuls anciens, de s'y immiſcer, à moins qu'ils n'y ſoient expreſſément & nommément appellés par les Juge & Conſuls en Charge; ce que ceux-ci ſeront libres de faire lorſqu'ils eſtimeront que la matiere & le bien de la Juſtice le requiéreront. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & leur contenu garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Meudon le vingt-ſixieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, FLEURIAU.

Regiſtré à Paris en Parlement, le huitieme jour de Juillet mil ſept cent vingt-trois. Signé, YSABEAU.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend aux Juge-Conſuls de juger, même par défaut, des affaires qui ne ſont point de leur compétence.

Du premier Juillet 1724.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que le ſieur Desjardins, Contrôleur de la Maiſon de M. le Comte de Charolois, ayant réglé un mémoire de fournitures faites par le nommé Nibaut, Rôtiſſeur, pour le ſervice de ſon Maître, & mis au bas du mémoire un arrêté dans les termes ſuivans : » Je, Contrôleur ſouſſigné, cer» tifie que le ſieur Nibaut, Maître Rôtiſſeur à Paris, eſt em» ployé ſur les états de la dépenſe de bouche de S. A. S. Mon» ſeigneur le Comte de Charolois, & ſuivant le bref-état des » autres parts écrit, & qu'il lui eſt dû, pour ſolde de compte, » la ſomme de onze mille ſept cens vingt-quatre livres, qua» tre ſols ſix deniers; en foi de quoi j'ai ſigné pour ſervir de » certificat ſeulement. A Paris ce 2 Janvier 1723. *Signé*, Des» jardins. » Ledit Nibaut auroit, en vertu dudit arrêté, ſeulement pourſuivi ledit ſieur Desjardins devant les Juge & Conſuls de Paris, pour le payement du contenu audit mémoire; & comme ledit ſieur Desjardins étoit perſuadé, avec raiſon, que les Juge & Conſuls ne voudroient point connoître d'une demande qui n'eſt point de leur compétence, & qu'en cas même qu'ils entrepriſſent d'en connoître, il ne pouvoit jamais être condamné ſur une ſignature qui ne l'obligeoit en aucune façon, & que d'ailleurs les ordres étoient donnés pour acquitter le montant de l'arrêté en queſtion, comme en effet il eſt actuellement acquitté, il n'auroit pas par ces raiſons défendu à ladite demande, faute de quoi, ſans aucune attention ſur l'incompétence & ſur le défaut de titres, leſdits Juge & Conſuls l'auroient

condamné par corps au payement dudit billet; en vertu duquel jugement, il auroit été conſtitué priſonnier, le 12 Juin 1724. Et quoique cette procédure ne puiſſe être regardée que comme un attentat contre le reſpect dû à un Prince du Sang, puiſqu'elle ſeroit même irréguliere & puniſſable quand elle ne regarderoit qu'un ſimple particulier, Sa Majeſté voulant toujours conſerver les formes & l'ordre ordinaire des Juriſdictions à l'égard des affaires qui peuvent concerner les Princes de ſon Sang, & les Officiers de leur Maiſon, comme elle le feroit également pour ſes propres affaires, elle a jugé néceſſaire de laiſſer aux Juges ordinaires, la connoiſſance des dommages & intérêts, & réparations qui pourront être dus en pareille occaſion, en ſe contentant de pourvoir à ce qui intéreſſe en cela l'ordre public, la tranquillité & la fortune des particuliers qui ſont journellement troublés, tant par la connoiſſance que les Conſuls s'attribuent tous les jours de matieres qui ne ſont pas de leur compétence, que par les Jugemens par défaut, qu'ils prononcent ſouvent ſans examen de la demande, ni des titres ſur leſquels elle eſt fondée; ce qui met le moindre particulier en état de faire inſulte, non-ſeulement à un riche Négociant ou bon Bourgeois, mais même à une perſonne de la premiere condition, en obtenant, ſans titre & ſans aucun fondement, des Sentences de condamnation par défaut, ſans que la briéveté des délais réglés pour les Juriſdictions conſulaires, leur donnât ſouvent le temps de pouvoir comparoître; enſorte qu'un homme qui auroit été abſent de Paris, pendant quatre ou cinq jours, pourroit être empriſonné à ſon retour, ſans avoir jamais eu aucune dette: en quoi ſi les Juge & Conſuls ſont puniſſables de prononcer ſans avoir vû la demande & les piéces, & ſans ſçavoir même s'ils ſont compétens, leur Greffier l'eſt infiniment davantage, puiſqu'il ne peut expédier la Sentence qu'il n'ait connoiſſance de la qualité des Parties & des titres ſur leſquels la demande eſt fondée, & que faiſant un ſervice continuel dans ladite Juriſdiction, il eſt encore moins excuſable ſur l'ignorance des regles, que les Juges tirés du Corps des Marchands, & qui ne ſervent que pendant un tems fort court. Et Sa Majeſté jugeant qu'il eſt de l'intérêt public de remédier à de pareils déſordres: Oüi le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au

Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare les Sentences rendues par les Juge & Conſuls de Paris, & autres procédures faites pardevant leſdits Juge & Conſuls contre ledit ſieur Desjardins, nulles & de nul effet, comme de Juges incompétens, & ſans aucun pouvoir à cet égard; déclare l'empriſonnement fait de la perſonne dudit ſieur Desjardins, nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable. Ordonne que l'écrou ſera rayé & biffé; ordonne en outre Sa Majeſté que le ſieur Verrier, Greffier de la Juriſdiction conſulaire, & celui qui a ſigné le Jugement comme Préſident, ſeront interdits de leurs fonctions, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté il en ait été ordonné, ſauf audit ſieur Desjardins à ſe pourvoir pour ſes réparations, dommages & intérêts contre qui il aviſera bon être: pour raiſons de quoi, & pour les autres demandes qu'il jugeroit à propos de former à cet égard, Sa Majeſté l'a renvoyé à ſe pourvoir devant les Juges ordinaires. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Juge & Conſuls, ſous peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende, qui pourra même être augmentée ſuivant l'exigence des cas, de prononcer, même par défaut, ſur les affaires qui ne ſont point de leur compétence; leur enjoint, à cet effet, de ne prononcer aucun défaut ſans avoir examiné la demande, à l'effet de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître, celles qui, par la qualité des Parties ou la nature de la demande, ne ſont point de la compétence des Juriſdictions conſulaires, & de débouter le Demandeur ſur ſa propre requête, ainſi qu'il ſe pratique au Châtelet de Paris, lorſque la demande paroît dépourvue de titres & abſolument mal fondée. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera lû & publié en l'Audience de la Juriſdiction conſulaire de Paris, & regiſtré au Greffe de ladite Juriſdiction, pour y être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Chantilly le premier jour de Juillet mil ſept cent vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

SENTENCES ET ARRÊT,

Sur l'incompétence des Juge & Conſuls en fait de Billets, portant promeſſe de fournir Lettres de change, faits par des Particuliers qui ne ſont ni Marchands ni Négocians.

Du 13 Mars 1741.

Les Juge-Conſuls des Marchands établis pour le Roi notre Sire, à Paris: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le différend mû & pendant pardevant Nous, entre Thomas-Léonor Lagneau, Ecuyer, Echevin & Marchand à Paris, y demeurant, Quai de l'Horloge du Palais, Demandeur, comparant par Joſeph Goſſe, fondé de procuration, d'une part; & le ſieur Marquis d'Eſtaing, demeurant rue de Bourgogne, Fauxbourg Saint-Germain, Défendeur défaillant, d'autre: par le demandeur a été dit, que par vertu de l'Ordonnance du dix du préſent mois il avoit fait réaſſigner le défendeur à comparoir cejourd'hui pardevant Nous, pour ſe voir condamner, & par corps, à payer au demandeur la ſomme de 5000 liv. pour le contenu en ſa promeſſe, de fournir Lettre de change, tirée par le ſieur le Coulteux, de Rouen, ſur le ſieur le Coulteux, de Paris; ladite promeſſe, en date du 14 Août 1740, faite au profit du Demandeur, cauſée valeur reçue comptant, de laquelle contrôlée a été donné copie au Défendeur, enſemble le profit & intérêts à raiſon de l'Ordonnance, & ce faute par le Défendeur d'avoir ſatisfait à la ſommation à lui faite le 25 Février dernier, & d'avoir fourni ladite Lettre de change dans le temps y porté; à quoi le Demandeur auroit conclu, & requis dépens: lequel Défendeur n'y ſeroit venu ni comparu, ni autre pour lui, combien qu'il ait été appellé & attendu en la maniere accoutumée. Nous avons oüi ledit Demandeur: lecture faite de l'exploit de demande, donné à ſa requête au Défendeur par Deſprez, Huiſſier, daté du 9 du préſent mois, & contrôlé à Paris ledit jour par le Grand; enſemble de celui d'aſſignation, fait par Vauvilliers, Huiſſier-Au-

diencier en cette Juriſdiction, daté du 22 dudit préſent mois, & contrôlé à Paris cejourd'hui par le Roux. Vû notre Ordonnance ſuſdatée, avons audit Demandeur, ce requérant, donné & lui donnons défaut à l'encontre dudit Défendeur; & en adjugeant le profit d'icelui, condamné & condamnons ledit Défendeur, à payer audit Demandeur, ladite ſomme de 5000 liv. avec le profit & intérêts d'icelle, ſuivant & à raiſon de l'Ordonnance, en donnant par ledit Demandeur, caution: autrement, & faute de ce faire, ſera ledit Défendeur, contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, & le condamnons aux dépens, taxés à huit livres deux ſols, y compris ces Préſentes & ſcel, & non le droit de contrôle. Mandons à nos Huiſſiers-Audienciers, & autres Huiſſiers ou Sergens Royaux, premier ſur ce requis, mettre ces Préſentes à exécution, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera différé: en témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces Préſentes. Donné à Paris le treize Mars mil ſept cent quarante-un. *Signé*, CHAUVIN. Et contrôlé.

Signé, PIPEREAU.

Du 15 Mars 1741.

LES Juge & Conſuls des Marchands établis pour le Roi notre Sire à Paris: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le différend mû & pendant pardevant Nous, entre Thomas-Léonor Lagneau, Marchand & Echevin, demeurant Quai de l'Horloge du Palais, demandeur, comparant par Joſeph Goſſe, fondé de procuration, d'une part; & le ſieur Marquis d'Eſtaing, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, défendeur & défaillant, d'autre part: par ledit Demandeur a été dit, qu'il avoit fait aſſigner le Défendeur à comparoir cejourd'hui pardevant Nous, pour voir dire & ordonner que la perſonne de Jean Mathieu, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue de la Potterie, Paroiſſe S. Mery, ſera & demeutera reçu pour caution dudit Demandeur envers ledit Défendeur, pour ſûreté des cauſes portées & contenues en la Sentence

tence de proviſion de Nous rendue au profit du Demandeur, à l'encontre dudit Défendeur, le treize du préſent mois, aux ſoumiſſions faites par ledit Matthieu, en notre Greffe; ce faiſant, que ladite Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, à quoi ledit Demandeur auroit conclu, & requis dépens: lequel Défendeur n'y ſeroit venu ni comparu, ni autre pour lui, combien qu'il ait été appellé & attendu en la maniere accoutumée. Nous, après avoir ouï ledit Demandeur, lecture faite de l'exploit d'aſſignation donné à ſa requête audit Défendeur, fait par la Hogue Huiſſier-Audiencier de cette Juriſdiction, daté du 14 du préſent mois, & contrôlé à Paris cejourd'hui par le Roux, avons audit Demandeur, ce requérant, donné & lui donnons défaut à l'encontre dudit Défendeur; & en adjugeant le profit d'icelui, la perſonne dudit Matthieu, reçue & le recevons pour caution du Demandeur envers ledit Défendeur, pour ſûreté des cauſes portées & contenues en ladite Sentence de proviſion ſuſdatée, & en conſéquence, ordonnons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur: avons condamné & condamnons ledit Défendeur aux dépens, taxés à quatre livres cinq ſols, y compris ces Préſentes & ſcel, & non le droit du contrôle; au payement de laquelle ſomme ledit Défendeur ſera contraint, par toute voie due & raiſonnable, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera différé: en témoin de ce Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le quinze Mars mil ſept cent quarante-un.

Signé, CHAUVIN.

Du 6 Juillet 1741.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, qu'entre Meſſire Charles-François Marquis d'Eſtaing, Lieutenant-Général de nos Armées, Appellant comme de Juge incompétent de deux Sentences des Juge-Conſuls de Paris, des 13 & 15 Mars 1741, & demandeur en requête, du 7 Juin 1741, à ce qu'il plût à notredite Cour, en venant par les Parties, plaider ſur l'appel d'incompétence dudit ſieur Marquis d'Eſtaing, ordonner qu'elles plaideront ſur la préſente requête; ce faiſant, mettre l'appella-

tion & les Sentences dont eſt appel, au néant : émendant, déclarer leſdites Sentences rendues incompétemment ; décharger ledit ſieur Marquis d'Eſtaing, des condamnations contre lui prononcées ; débouter Lagneau de ſa demande, & le condamner aux dommages & intérêts dudit ſieur Marquis d'Eſtaing, & en tous les dépens, ſans préjudice audit ſieur Marquis d'Eſtaing, de la priſe à Partie, & de la voie extraordinaire par lui priſe ; & défendeur, d'une part ; & Thomas-Léonor Lagneau, Marchand à Paris, intimé, défendeur & demandeur en requête du 23 Juin 1741, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir oppoſant à l'exécution de l'Arrêt par défaut, du 15 Juin dernier : au principal, ſans avoir égard aux demandes dudit ſieur Marquis d'Eſtaing, dans leſquelles il ſeroit déclaré non recevable & mal fondé, ou dont en tout cas il ſeroit débouté, ledit ſieur Marquis d'Eſtaing fût déclaré non recevable dans ſon appel comme de Juge incompétent, ou en tout cas, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, d'autre part. Après que Simon, Avocat de Charles-François Marquis d'Eſtaing, a demandé la réception de l'appointement, aviſé contredit au Parquet avec Merlet, Avocat de Lagneau, paraphé, de Joly de Fleury, pour notre Procureur-Général, & ſignifié à Robert de Courville, Procureur :

NOTREDITE COUR ordonne que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, la Partie de Merlet oppoſante à l'Arrêt par défaut : au principal, ſans s'arrêter à ſa requête, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, déclare leſdites Sentences incompétentes, condamne la Partie de Merlet, aux dépens, & ſur le ſurplus la Partie de Simon ſe pourvoira ; défenſes au contraire, dépens à cet égard réſervés. Mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement ce ſix Juillet, l'an de Grace mil ſept cent quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixieme. Collationné. *Signé*, DAUVERGNE. Par la Chambre.

Signé, YSABEAU.

ORDONNANCE

Du mois d'Avril 1667.

TITRE XXV.

Des prises à Partie.

ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Juriſdictions & Juſtices & des Seigneurs, de procéder inceſſamment aux Jugemens des Cauſes, Inſtances & Procès qui ſeront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE II.

SI les Juges, dont il y a appel, refuſent ou ſont négligens de juger la Cauſe, Inſtance ou Procès, qui ſera en état, ils ſeront ſommés de le faire, & commandons à tous Huiſſiers ou Sergens qui en ſeront requis, de leur faire les ſommations néceſſaires, à peine d'interdiction de leur Charge.

ARTICLE III.

LES ſommations ſeront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Juriſdiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

APRÈS deux ſommations, de huitaine en huitaine, pour les Juges, reſſortiſſants nûment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Siéges; la Partie pourra appeller comme de déni de Juſtice & faire intimer en ſon nom le Rapporteur, s'il y en a, ſinon celui qui devra préſider, leſquels nous voulons être condamnés en leur nom, aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'ils ſont déclarés bien intimés.

ARTICLE V.

LE Juge qui aura été intimé, ne pourra être juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'eſt qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties conſentent qu'il demeure Juge, & ſera procédé au jugement par autre des Juges & Praticiens, non ſuſpect, ſuivant l'ordre du Tableau, ſi mieux n'aime l'autre Partie, attendre que l'intimation ſoit jugée.

OBSERVATIONS (1)

Sur la priſe à Partie des Juges.

LA priſe à partie eſt l'intimation d'un Juge en ſon propre & privé nom, faite par l'une des Parties, devant le Tribunal ſupérieur, à l'effet de rendre compte de ſon jugement ou d'un déni de Juſtice, & pour être condamné aux dommages & intérêts envers celui qui en ſouffre.

C'eſt un moyen extraordinaire accordé à une Partie contre ſon Juge, dans les cas portés par l'Ordonnance ſuivant le Titre XXV, de celle du mois d'Avril 1667.

Celui qui veut prendre un Juge à partie, ne peut pour cela ſe pourvoir qu'au Parlement. Il préſente à cet effet ſa Requête, qui doit contenir ſommairement les moyens ſur leſquels il prétend faire intimer le Juge en ſon nom.

Si les moyens ſont trouvés admiſſibles par les Gens du Roi, ils donnent des concluſions qui les déclarent tels; & en conſéquence la Cour donne Arrêt qui permet de faire intimer le Juge en ſon nom.

Celui qui a obtenu cet Arrêt, le doit faire ſignifier au Juge qu'il prend à partie, & lui donner aſſignation dans les délais compétens, pour être condamné, en ſon propre & privé nom, en tous les dépens, dommages & intérêts.

Par la diſpoſition du Droit Romain, un Juge ne pouvoit être pris à partie, que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie d'appel.

Ce moyen étant extraordinaire, on n'y pouvoit recourir quand on pouvoit ſe ſervir de l'ordinaire, qui eſt l'appel par lequel le Juge ſupérieur peut réparer le grief fait par le premier Juge.

---

(1) De Meſſieurs de Ferrierę, Jouſſe & Houzé.

Il y avoit chez les Romains deux causes pour lesquelles un Juge pouvoit être pris à partie; sçavoir, la malversation & l'ignorance.

L'effet de la prise à partie étoit de le faire condamner à tous les dommages & pertes, qu'il avoit causés par son jugement.

Plus le ministere des Juges est respectable, plus on doit écarter ce qui pourroit donner atteinte à leur qualité & à leur honneur, qui en est la compagne inséparable: les Juges peuvent se tromper; les erreurs de l'esprit attachées à l'humanité, ont autorisé les appels de leurs jugemens, dont ils ne sont néanmoins point responsables: les vices du cœur, le dol & la prévarication peuvent seules donner ouverture à une prise à partie.

Il n'est cependant point libre aux particuliers de traduire les Juges dans un Siége supérieur; il ne leur est pas permis de les intimer en leurs propres & privés noms, ni de les rendre Parties, sans en avoir obtenu la permission. Ces particuliers, disoit M. D'AGUESSEAU, doivent garder un silence respectueux sur la conduite des Ministres de la Justice, jusqu'à ce que la Justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

La témérité de la prise à partie des Juges, & les conséquences dangereuses des licences qu'elles sembloient favoriser, pour l'établissement des plaintes qu'on leur opposoit personnellement, ont, dans tous les temps, mérité les attentions des Cours Souveraines, & excité la protection qu'elles accordent aux Juges inférieurs, dont l'honneur est remis entre leurs mains & confié à leur sagesse.

C'étoit peu que par la disposition de la Loi 15, §. 1. *de judiciis & ubi quisque*, &c. il fut décidé qu'un Juge n'étoit point responsable de ses Sentences, à moins qu'on ne l'inculpât de fraude, de dol ou de concussion: cette loi n'avoit pourvu qu'imparfaitement à la malice des Plaideurs, qui n'usoient de ces prétextes, que pour pouvoir se procurer le plaisir malin de répandre sur leurs Juges le venin de leurs inimitiés ou de leurs vengeances.

Déja l'usage avoit formé une maxime du Jurisprudence, de ne point écouter les intimations & les prises à partie des Juges, à moins qu'on n'en eût obtenu la permission, lorsque M. D'AGUESSEAU, pour empêcher les atteintes que l'on auroit pu donner à cette maxime, a requis le Parlement de Paris, de prêter le secours nécessaire d'une autorité solemnelle, à un usage que la raison seule avoit établi, & de renouveller, par un réglement, les défenses qu'elle avoit si souvent faites à tous les Plaideurs, de ne se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses, capables de blesser la dignité des Juges qui auroient la disgrace d'être pris à partie.

Ce fut sur les représentations & sur les conclusions de ce sçavant Magistrat, que le Parlement de Paris, par son Arrêt rendu en forme de réglement, le 4 Juin 1699, & rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 15 n°. 7, » a fait défenses à toutes personnes de quelqu'état

» ou qualité qu'elles fussent, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les » faire intimer en leurs propres & privés noms, sur l'appel des jugemens » par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expresse- » ment par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures & de » telle amende qu'il conviendra. »

Ce même Arrêt enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, » de se contenter d'expliquer simplement & avec la modé- » ration convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires » à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & con- » traires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exem- » plaire, & ordonne que ce réglement sera lu, publié & envoyé dans les » Siéges inférieurs. »

Le Parlement de Dauphiné a rendu un Arrêt semblable, le 20 Mars 1706.

Le Parlement de Rennes en a aussi adopté les dispositions par son Arrêt du 15 Novembre 1729, & celui de Toulouse a fait défense, par son Arrêt du 31 Août 1735, aux [illegible] reurs, d'insérer dans les lettres de relief d'appel qu'ils obtiendroient [illegible] Chancellerie, la clause d'intimation & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité, & leur a au contraire ordonné de se pourvoir en la Cour, par requête, pour obtenir Arrêt, portant que les Juges seront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms.

Le zèle de la Cour du Parlement de Flandres, pour le maintien de la dignité & de l'honneur des Magistrats des Siéges de son ressort, a éclaté dans son Arrêt du 24 Janvier 1770, rendu entre M. Messer de la Campagne, Lieutenant Général-Criminel au Bailliage Royal & Siége Présidial de Flandres à Bailleul, intimé, & pris à partie sur l'appel d'un decret d'assigné pour être oüi, interjetté par Pierre-Emmanuel Vandeneckoulte, Greffier de la Paroisse de Pitgam.

La Cour, par cet Arrêt, » faisant droit sur la prise à partie dudit » Messer, le déclare nullement, témérairement & injurieusement pris à » partie; condamne l'Appellant aux dépens à cet égard, & en cinquante » livres de dommages & intérêts, applicables au pain des Prisonniers de » la Conciergerie du Palais. »

Les écarts que ce Greffier s'étoit permis, contre l'honneur & l'intégrité du Juge qu'il avoit pris à partie, & dont ce Juge en avoit porté ses justes plaintes à la Cour, ont été réparés par ce même Arrêt, qui a ordonné à cet Appellant » de passer acte au Greffe de la Cour, par lequel » il reconnoîtra & déclarera qu'induit par mauvais conseil, il a injuste- » ment & très-indécemment injurié ledit Messer, tant par sa Requête » d'appel, que par un Mémoire imprimé, produit & distribué en ladite » cause d'appel; qu'il s'en repent & en demande pardon audit Messer, » qu'il reconnoît pour Juge intégre & incapable des excès qui lui sont

» imputés par la ladite Requête & par ledit Mémoire : ordonne que » ladite Requête & Mémoire, demeureront ſupprimés au Greffe ; enjoint » à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Mémoire, de les rapporter » audit Greffe, pour y être pareillement ſupprimés : permet audit Meſſer » de faire imprimer & faire afficher le préſent Arrêt, au nombre de » cent exemplaires, aux frais de l'Appellant. »

Les attentions de la Cour ne ſe ſont point renfermées dans le cas particulier ſur lequel elle a prononcé ; mais en ſtatuant par le même Arrêt, ſur le ſurplus des concluſions de M. L'AVOCAT GÉNÉRAL, elle a » fait défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, » de prendre aucuns Juges à partie, ni de les intimer en leurs propres & » privés noms, ſans en avoir obtenu préalablement la permiſſion expreſſe » de la Cour, à peine de telle amende qu'au cas il ſera trouvé appartenir, » & de plus griéve peine, s'il y échéoit. »

ARRÊT DE RÉGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant défenſes à toutes perſonnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer ſur l'appel de leurs Jugemens, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion expreſſément par Arrêt.

Du 4 Juin 1699.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Henri-François Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que comme le zèle dont elle eſt animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne ſe renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il ſe répand ſur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent, dont elle poſſede la plénitude, ils croyent devoir lui propoſer aujourd'hui d'autoriſer par un Réglement général, & de confirmer pour toujours un ancien uſage digne de la ſageſſe des premiers Magiſtrats, & de

la protection qu'ils doivent donner aux Juges ſubalternes, dont l'honneur eſt remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération.

LADITE COUR, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, fait défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, ſur l'appel des Jugemens par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur Cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu & publié: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le quatre Juin mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

ARRÊT

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,
Qui fait défenſes de prendre aucuns Juges à Partie, ſans un Arrêt de la Cour.

Du 18 Août 1702.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons: Qu'entre Maître Jacques Mazujer, notre Conſeiller, Capitaine Châtelain de Lavieu, & Maître George Morel, Subſtitut de notre Procureur-Général audit Siége, Appellans d'une Ordonnance décernée par le Baillif de Forès, ou ſon Lieutenant à Montbriſon, le 13 Juillet 1700, & Demandeurs en requête, du 5 Juillet 1701, tendante à ce qu'en venant plaider la Cauſe d'entre les Appellans & l'Intimé, ci-après nommé, il plût à notredite Cour les déclarer follement aſſignés en la Sénéchauſſée de Montbriſon, condamner l'Intimé en l'amende & aux dépens, dommages & intérêts des Demandeurs, d'une part: Et Maître Jean-Baptiſte Real, ſieur de Buſſy, Avocat en notre Cour, Intimé & Défendeur, d'autre part. Après que par Arrêt du 11 Août 1702, les Parties ont été renvoyées au Parquet de nos Gens, & que par leur avis, l'appointement qui ſuit a été réſolu: Oüi Portail, pour notre Procureur-Général, appointé eſt, que notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, déclare l'Intimé non-recevable en ſa demande en priſe à partie, le condamne en dix livres de dommages & intérêts envers chacun des Appellans, & aux dépens; fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Montbriſon, & à tous autres Juges de ce reſſort, de permettre de prendre aucuns Juges à partie, ſauf aux Parties à ſe pourvoir

en notredite Cour pour en obtenir la permiſſion, conformément aux Arrêts de Réglement, des années 1693 & 1699, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Si te mandons, qu'à la requête deſdits Mazujer & Morel, Appellans, tu mettes le préſent Arrêt à due & entiere exécution; de ce faire, te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle, ce requérant Aligier, Procureur deſdits Mazujer & Morel, le dix-huit Août, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre Regne le ſoixantieme. Collationné par la Chambre.

Signé, DE LA BAUNE.

Fin de la premiere Partie.

EXERCICE
DES
COMMERÇANS.

SECONDE PARTIE.

AVERTISSEMENT.

Cette seconde Partie devroit commencer par une Dissertation sur les Lettres de change & Billets de commerce. On a considéré, 1°. que cette Dissertation ne contiendroit qu'un sentiment isolé, & qui auroit pu n'être pas juste dans certains points : 2°. qu'il étoit plus naturel de réunir tout ce qui a paru sur cette matiere dans les différens Journaux du Commerce des années 1767, 1768 & 1769 : Les divers sentimens de MM. Rogue, Marcandier, Nicodeme & autres sur les Lettres-de-Change, y étant développés avec beaucoup de précision, de clarté & de justesse, mettront nos Lecteurs, sur-tout ceux qui s'adonnent au Commerce, en état d'éviter des contestations qui ne s'élevent souvent que faute de pouvoir s'instruire.

Cette seconde Partie sera divisée en deux Paragraphes.

Le premier contiendra douze piéces, tirées des Journaux du Commerce, & suivant l'ordre qu'ils ont paru.

Le second, une Collection de Pareres, tant sur différentes questions de Change, que sur les Faillites & Revendication

EXERCICE DES COMMERÇANS.

SECONDE PARTIE.

§. I.

N°. Premier.

Observations sur les échéances des Lettres-de-Change, & Billets de Commerce, par M. Rogue.

Le Commerce eſt une des principales branches de la richeſſe de l'Etat. Cette vérité eſt démontrée; & ſi l'on néglige de faire vivifier tous ſes rameaux, ils ſe courbent & ſe deſſéchent. Il eſt donc néceſſaire d'élaguer tout ce qui peut leur nuire. Pour y parvenir, on a beſoin d'une loi qui proſcrive tous les différens uſages au ſujet des échéances des Lettres-de-Change & Billets; par ce moyen, on ſimplifiera ſes objets; on fera ceſſer bien des doutes; on évitera un nombre conſidérable de procès, &c. Il ne faut que les exemples qu'on va rapporter, pour démontrer la néceſſité d'une loi qui preſcrive une uniformité à ce ſujet pour tout le Royaume.

Il y a des Lettres-de-Change qui échoient à différens temps.

1°. A tant de jours de vue.

2°. A tant de jours de date.

3°. A uſance.

4°. A tel jour préfix.

5°. Payable en Foire.

6°. A vue.

La premiere, à tant de jours de vue. Exemple. *Vous payerez à deux jours de vue, &c.* Ces jours de vue commencent du lendemain de l'acceptation de ladite Lettre, laquelle acceptation doit être datée, ou ſi celui ſur qui elle eſt tirée ne veut pas l'accepter, on fait faire un Protêt faute d'acceptation, afin de faire courir du lendemain les jours de vue.... Pluſieurs doutent ſi les jours de vue commencent du jour de l'acceptation ou du protêt, faute d'acceptation, ou ſeulement du lendemain; de-là il s'enſuit que quelques perſonnes font faire, faute de payement, le protêt un jour trop tôt, c'eſt-à-dire, le neuvieme jour d'échéance après les jours de vue portés par la Lettre, pendant qu'il ne devroit être fait que le dixieme jour.

La ſeconde eſpèce, à tant de jours de date. Exemple. *A deux jours de date vous payerez, &c.* Il y en a qui croyent que le jour de la Lettre doit être compté; d'autres, & c'eſt le plus grand nombre, qu'on ne compte point la date de la Lettre, ce qui fait des doutes & des embarras.

La troiſieme eſpèce, à uſance. Exemple. *A une uſance payez, &c.* L'uſance eſt de trente jours, quoique les mois ayent plus ou moins de jours. Il y en a encore qui doutent ſi l'uſance doit ſe compter du jour & de la date de la Lettre compris, ou du lendemain.

La quatrieme eſpèce de Lettre, à tel jour préfix. Exemple. *Vous payerez au premier Janvier prochain préfix, &c.* Il ſe trouve des Négocians qui ſoutiennent que le mot de *préfix* empêche les dix jours d'échéance..... D'autres ſoutiennent le contraire, & ils s'appuyent ſur l'article XIV du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui dit: *que les Porteurs des Lettres qui échoiront à jour certain, ſeront tenus de les faire payer dans dix jours après celui de l'échéance, & que les mots* certain *ou* préfix *ſont ſynonimes.* Ces ſentimens oppoſés, ſoute-

nus de part & d'autre, occasionnent des procès qu'il seroit facile d'éviter.

La cinquieme espèce, payable en Foire. Exemple. *En Foire de.... payez, &c.* Cette Lettre doit être payée ou protestée le dernier jour de la Foire. Quelques-uns mal instruits, sur-tout les domiciliés dans l'endroit où se tient la Foire, soutiennent que cette Lettre a dix jours d'échéance, par la raison, disent-ils, que l'art. XIV du tit. V de l'Ordonnance de 1673, porte, que les Lettres qui échoient à jour certain, auront dix jours d'échéance; que c'est un terme certain que la Foire. D'autres répondent, avec raison, que les Foires ont quelque chose de privilégié; que chacun prend ses arrangemens pour faire ses payemens ou achats pendant sa durée que tout doit être urgent en Foire.

La sixieme espèce de Lettre-de-Change à vue. Exemple. *Payez à vue, &c.* Cette Lettre doit être payée à la présentation. Elle n'a point dix jours d'échéance, comme les quatre premieres espèces de Lettres ci-dessus rapportées. Quelques-uns pensent cependant qu'elle doit avoir dix jours d'échéance; qu'on doit mettre *le vu* sur la Lettre, dater *le vu* pour faire courir les dix jours de grace du lendemain de *ce vu.*

Il y a aussi différentes espèces de Billets.

1°. Pour Lettres de change fournies, ou à fournir.

2°. Pour marchandise, bœufs, vin, &c.

3°. Pour argent prêté, pour valeur reçue, pour valeur reçue comptant, pour valeur en compte, &c.

Toutes ces sortes de Billets sont payables à différens termes. Les uns à une date d'un mois; les autres à un ou deux mois; les autres en Foires, &c. Dans quelques Billets il y a le mot de *préfix.*

Il y a différens usages dans le Royaume, pour les diligences des Billets à ordre, causés pour marchandises. Dans des endroits, comme *Paris*, *Angers*, *&c.* il y a un mois d'échéance. A *Nantes*, *Tours*, *&c.* il n'y a que dix jours.

Je suppose d'abord un Billet payable, *à un mois préfix.* Il y a des endroits où l'on n'accorde pas le mois d'échéance, s'il est pour *marchandise*, ni dix jours de grace, s'il est pour *valeur reçue comptant*, & cela, par rapport au mot *préfix.* Dans d'au-

tres, on prétend que le mot de *préfix* ne doit empêcher ni le mois, ni les dix jours de grace.

Ces doutes & ces uſages occaſionnent des procès qui font un grand tort aux Négocians.

Il y a encore des difficultés pour les Billets *valeur en compte*, dans les endroits où il eſt d'uſage d'accorder le mois d'échéance, pour les Billets *valeur en marchandiſes*. Un Billet *valeur en compte* n'a que dix jours d'échéance. D'autres prétendent qu'il doit avoir un mois, ſi la *valeur en compte* procede de marchandiſes.

Souvent il y a de la ſurpriſe par rapport à ces ſortes d'échéances, envers ceux qui les ignorent; car un Laboureur, un Fermier, un Bourgeois, vend des beſtiaux ou autres denrées, ſoit chez lui, ou à un Marché ou Foire: les Vendeurs qui comptent recevoir leur argent directement au terme accordé, ſont trompés: l'Acheteur qui n'a plus d'argent, promet de payer dans huit jours, & il fait ſon Billet pour ce terme: le Vendeur le reçoit de bonne-foi, & prend ſes arrangemens pour ce temps-là, ſoit pour acheter des bœufs de labourage, ou pour payer, afin d'éviter des frais.

A l'échéance, il s'adreſſe à ſon Débiteur, & celui-ci refuſe le payement. Le Créancier, mal inſtruit des uſages, s'adreſſe à un Huiſſier, qui, ignorant les échéances de Billets, fait aſſigner ſon Débiteur; mais ce dernier ſoutient que la demande eſt prématurée: le Créancier eſt débouté de ſa demande, & condamné aux dépens. Pendant ce temps, il ne peut acheter d'autres beſtiaux, ſes labours ſont retardés, ou ſes Créanciers lui font des frais, ce qu'il auroit éviré, s'il eût été inſtruit, & qu'il eût vendu à d'autres argent comptant.

Si c'eſt un Billet *à ordre*, négocié, pour lequel on fait faire une ſommation de payer, le Porteur revient en recours contre celui de qui il tient le Billet, & ainſi les uns contre les autres; quelquefois le Billet aura fait le tour du Royaume par les différentes négociations; les uns croiront que le Billet avoit le mois d'échéance, pendant que dans l'endroit où il étoit payable, il n'avoit que dix jours; ils refuſeront de rembourſer, ou demanderont le temps de s'informer; ſouvent dans le canton où ſe trouve l'Endoſſeur, il n'y a perſonne capable de l'inſtruire.

Le

Le Porteur ne veut cependant pas attendre, il fait assigner pour avoir son rembourſement; chacun ſoutient en Juſtice; l'un, que les diligences ſont bien faites; l'autre, qu'elles ſont prématurées. Le Juge, incertain de l'uſage du lieu, remet la cauſe à un délai ſuffiſant, pour pouvoir être inſtruit. Enfin les diligences ſont bien ou mal faites. L'un ou l'autre ſupporte les dépens. Pendant ces délais, les fonds ſont retardés, & le débiteur principal peut devenir inſolvable..... Ne ſeroit-il pas facile d'éviter tous ces embarras, toujours à charge aux Commerçans?

Un Billet payable *en Foire*, n'a point d'échéance, on doit en requérir le payement le dernier jour de la Foire; mais s'il eſt payable: par exemple, *à la Fête-Dieu* ou *à la S. Martin*, qui ſont des veilles de Foires à Angers, ou à une date d'autres mois, qui ſont auſſi veilles de Foires ailleurs, comme on n'a pas ſpécifié dans le Billet, payable *en Foire de Fête-Dieu, &c.* que le mot de *Foire* n'eſt pas écrit, le débiteur refuſe de payer au jour marqué, ſoutenant que le Billet a le mois d'échéance, dans les endroits où le mois eſt en uſage, ou dix jours, ſelon le lieu. Souvent ce ſera un Forain qui devra le Billet, & qui n'y aura pas inſéré le mot de *Foire*. Pendant le mois ou les dix jours d'échéance, la Foire finit, le débiteur part, on ne le voit plus qu'à une autre Foire, & ſouvent point du tout. Si c'eſt un Forain qui eſt porteur de ce Billet ſur un domicilié où ſe tient la Foire, il eſt privé de recevoir, quoiqu'il ait compté ſur ſa recette pour faire ſes achats ou payemens. Il faut qu'il attende l'échéance, ce qui le détourne de ſon commerce, lui occaſionne des frais de la part de ſes Créanciers; ſouvent même il ne trouve pas à négocier ſon Billet ſur le lieu, ſoit parce qu'on ne connoît pas la ſolvabilité *de ce Forain, porteur dudit Billet*, ſoit parce que le débiteur ne jouit pas d'une bonne réputation. D'un autre côté, quoique le débiteur ſoit bon, il aura quelquefois la malice de ne pas payer; ou s'il offre le payement, ce ne ſera qu'à des conditions dures, & en faiſant perdre conſidérablement: cette perte quadruplera quelquefois l'eſcompte ordinaire, ce qui eſt une uſure condamnable; mais le porteur du Billet qui ſe trouve preſſé, ſouſcrit à tout.

Ne ſeroit-il-pas plus facile & plus naturel de débarraſſer le

Commerçant de toutes ces études d'uſages différens, de tant de doutes, peines & procès toujours à charge; car pourquoi favoriſer plutôt le Débiteur que le Créancier? Ne méritent-ils pas les mêmes égards? Ne ſont-ils pas égaux dans l'Etat? D'ailleurs, ſi un débiteur conſent ſon Billet pour deux mois, il ſçait que c'eſt pour trois, ou pour deux mois dix jours, eu égard aux uſages de ſon canton, ou à celui où le Billet eſt payable; le Créancier ſouvent le ſçait auſſi, quelquefois il l'ignore, ou ceux à qui il ſera négocié, qui croiront qu'il n'y aura que dix jours aulieu d'un mois, & qui penſeront encore qu'il n'y a point d'échéance, comme dans les cas que nous venons de rapporter. Toutes ces difficultés ceſſeroient, ſi dans tout le Royaume il n'y avoit plus d'échéance pour les Billets, & tout le monde ſçauroit qu'à l'échéance on ſeroit en droit de demander le montant du Billet.

Il y a encore un abus qui a toujours ſubſiſté dans la négociation des Lettres de change & Billets à ordre: le voici. Ceux qui tirent des Lettres de change, ou conſentent des Billets *à ordre*, ou qui y paſſent leur *ordre*, ne font point mention du lieu où ils demeurent; ſouvent un Négociant de Paris ſera à Lyon, à Angers, &c.: là il tire une Lettre de change, ou conſent un Billet *à ordre*, ou fait des négociations de papier; il date du lieu où il ſe trouve; ſouvent même il ſe contente de dater & ſigner, ſans faire mention au bas de ſa ſignature, de ſa demeure. Le Porteur de ces effets ſera auſſi dans une autre Ville de ſon domicile, en agira de même pour la négociation du même papier; pluſieurs même ſe contentent de donner le papier de la main à la main, avec une ſignature en blanc; enfin, les effets viennent à protêt. Le Porteur connoît bien, ou eſt cenſé connoître celui de qui il tient la Lettre ou Billet; mais celui qui lui a donné meurt inſolvable, fait faillite ou quitte le Pays, comment le Porteur deſdits Effets pourra-t-il connoître les précédens Endoſſeurs contre qui il a une action ſolidaire? Comment la mettra-t-il en œuvre, s'il ne peut découvrir leurs demeures? Je conviens qu'il peut les actionner à ban & cri public; mais en ſera-t-il plus avancé? S'il ignore la demeure de ſes Endoſſeurs, pourra-t-il avoir recours ſur leurs Effets? Il ſeroit donc à propos d'obliger chaque Tireur de

Lettre, Débiteur de Billet *à ordre* & Endoſſeurs, de mettre leurs demeures au bas de leurs ſignatures, ou de la faire mettre par d'autres, lorſqu'ils ne ſçavent que ſigner.

CONCLUSION.

Les Commerçans ont donc beſoin d'une Loi qui portât :

ART. 1er. Que toutes Lettres de change à un ou pluſieurs jours de vue, auront dix jours d'échéance, qui commenceront du lendemain des jours de vue expirés ; & que les jours de vue ne commenceront que du lendemain de l'acceptation datée ou du protêt, faute d'acceptation.

II. Pour les Lettres de change *à tant de jours de date*, que le jour que la Lettre a été tirée ne ſera point compté, & les jours de date marqués expirés, il y aura encore dix jours d'échéance.

III. Pour les Lettres de change *à uſances*, le jour de la date de la Lettre ſera compté, & après l'uſance ou les uſances expirées, il y aura encore dix jours d'échéance.

IV. Pour les Lettres de change *payables à un jour marqué*, quoiqu'il y ait *préfix*, leſdites Lettres auront pareillement dix jours d'échéance.

V. Que les Porteurs des Lettres ſeront tenus de les faire proteſter le dixieme jour d'échéance, ſous peine d'être non-recevables contre les Tireurs & Endoſſeurs.

VI. Que les Lettres payables en Foire, ou à la veille d'une Foire, ou à un jour qui ſera Foire dans l'endroit du payement, n'auront point dix jours d'échéance, & que le protêt en ſera fait le dernier jour de la Foire, pour celles payables en Foire, ſans autre explication ; & pour celles payables à un jour qui ſera veille de Foire, ou jour de Foire, le payement ou protêt en ſera fait auxdits jours, ſinon le Porteur ſera non-recevable en garantie. Et les Huiſſiers ſeront tenus de faire mention dans les Protêts, que c'eſt le dernier jour de la Foire, ou veille de Foire, ou jour de Foire, ſuivant les circonſtances, ſous peine contre leſdits Huiſſiers de 20 liv d'amende.

VII. Que les Lettres payables à vue, n'auront point dix jours d'échéance.

VIII. Que tous les Billets consentis à l'avenir par les Négocians, Marchands, Fermiers, Receveurs & autres, soit qu'ils soient causés pour Lettres de change, marchandises ou autrement, pourront être exigés directement le dernier jour de l'échéance; & n'auront plus à l'avenir lesdits Billets, ni dix jours, ni mois d'échéance, soit qu'ils soient payables à ordre ou autrement: & seront tenus les Porteurs des Billets négociés non causés pour marchandises, d'en requérir le payement par sommation directement le dernier jour de l'échéance, sinon seront non-recevables dans leur recours contre les Endosseurs, dérogeant à cet effet à l'art. XXXI du tit. V de l'Ordonnance de 1673, *pour le temps de dix jours seulement*, & au surplus ledit article exécuté.

IX. Que tous les Tireurs & Endosseurs, & ceux qui consentent des Billets à ordre, seront tenus de mettre ensuite de leur signature, le lieu de leur demeure, ou de le faire mettre par autres, s'ils ne sçavent que signer, sinon pourront être assignés à cri public, quand même le Porteur sçauroit leurs demeures. Et les procédures qui seront ainsi faites, vaudront comme faites à leurs domiciles.

N°. II.

OBSERVATIONS sur les Billets de Commerce, par M. Marcandier, de la Société d'Agriculture de Bourges, & membre honoraire de la Société Economique de Berne.

LES observations sur les échéances des Lettres de change & Billets de commerce de M. Rogue, m'ont paru trop judicieuses & trop importantes, pour ne pas desirer d'y voir réunies celles qui auroient échappé à la sagacité de l'Auteur, ou qui ne seroient peut-être pas encore venues à sa connoissance.

Comme il n'est pas possible à un seul homme de tout voir, il est toujours bien louable d'ouvrir une carriere, où chacun

puiſſe s'exercer avec confiance pour le bien de la Patrie, l'honneur du Commerce, & la proſpérité de l'Etat.

Le Commerce eſt, comme dit M. Rogue, une des principales *branches* de la richeſſe de l'Etat; je dis plus, il en eſt la principale ſource, il mérite donc l'attention du Miniſtere; c'eſt de lui ſpécialement que les richeſſes prennent leur cours, qu'elles ſe répandent, ſe diſtribuent dans les différentes claſſes des Citoyens. Il eſt par conſéquent néceſſaire de lui donner des Réglemens invariables & uniformes, qui fixent & conſervent à jamais, la paix & la tranquillité des Commerçans & du commerce.

Mais quelque ſages qu'ayent été juſqu'à préſent les vues des Légiſlateurs, il s'eſt toujours gliſſé dans les articles qui compoſent & forment les Loix, des expreſſions *louches*, *équivoques* ou *inſuffiſantes*, qui, en manifeſtant la meilleure volonté du *Souverain*, prouvent ſouvent combien eſt imparfait tout ce qui eſt du reſſort de la prudence & de la juſtice humaine.

Le premier article de la Loi nouvelle, dont l'Auteur dit que les Commerçans ont beſoin, ainſi que l'art. IV du tit. V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, exigent encore une explication claire & préciſe qui releve la contradiction qui ſe trouve dans l'énoncé de ces deux articles, & qui fixe irrévocablement les droits du *Payeur* & du *Porteur* des Lettres & Billets de change, pour leſquels il eſt accordé dix jours, vulgairement appellés *jours de grace*, après l'échéance certaine deſdits Effets. L'une les donne *aux Porteurs*, & l'autre ſemble les accorder *aux Débiteurs*.

L'Ordonnance de 1673 dit bien » que *les Porteurs* de Let» tres qui auront été acceptées, &c.... ſeront tenus de les » faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéan» ce. » D'où l'on pourroit équitablement conclure que ces dix jours ſont accordés ſeulement au *Porteur*, qui ſouvent ne peut pas ſe trouver dans le lieu du payement au jour fixe de l'échéance, & qui, pour faciliter ſon action récurſoire contre les Endoſſeurs, a la liberté de faire proteſter leſdits Effets le deuxieme, le troiſieme, le quatrieme, &c. juſqu'au dixieme jour preſcrit par la Loi. Cependant, contre la diſpoſition formelle d'une Loi ſi ſage, l'uſage s'eſt introduit dans pluſieurs Villes

du Royaume, de laiſſer jouir *le Payeur* excluſivement de ces dix jours de grace (qui n'ont d'abord été raiſonnablement accordés *qu'au Porteur*,) de ſorte même qu'un protêt qui ſeroit fait avant le dixieme jour, tomberoit aux charges de celui qui auroit fait cette diligence.

Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'une loi plus préciſe, en confirmant le ſuſdit article IV de l'Ordonnance, marquât poſitivement que le protêt peut être fait indiſtinctement depuis le premier juſqu'au dixieme jour après l'échéance, & que c'eſt uniquement en faveur *du Porteur*, que ces loix ont été accordées par le Légiſlateur.

L'article XXXI du titre V de la même Ordonnance de 1673, pour les Billets *valeur en marchandiſes & autres effets*, n'eſt pas plus exact dans ſon expreſſion, & ſe trouve beaucoup plus dangereux par ſes conſéquences. En effet, ou les trois mois accordés pour faire les diligences, ſont en faveur *du Porteur*, ou en faveur *du Débiteur*. Si l'on dit qu'ils ſont accordés au premier, on ne voit pas la raiſon pourquoi *le Porteur* d'un Billet *valeur en marchandiſes*, ſera plus favoriſé que *le Porteur* d'un Billet *valeur reçue comptant ;* & c'eſt une erreur bien ſenſible d'avoir alors accordé *au Porteur* un délai, qui, naturellement, ſeroit bien plus convenable *au Débiteur*. Enfin, ſi l'on dit que cette grace ne regarde que *le Débiteur*, n'eſt-ce pas une égale erreur de la faire dépendre du caprice ou de la diſcrétion *du Porteur?*

Mais que la jouiſſance de ce terme de trois mois, dépende de la volonté de l'un ou de l'autre, il eſt certain qu'il ne devient pas moins abuſif & dangereux par ſes conſéquences; car enfin ſi *le Porteur* d'un Billet *valeur en marchandiſes*, veut favoriſer *le Payeur*, comme il arrive quelquefois, & peut-être même trop ſouvent, en lui accordant le terme des trois mois exprimés par la Loi, à quelle perte ne ſont point expoſés *les Endoſſeurs* de ce Billet, ſi *le Payeur* & le premier Créancier ſont, ou fripons, ou inſolvables? Et quel riſque en particulier ne court point *le Vendeur*, ſi pendant l'eſpace de trois mois qu'il croit, ou peut croire les premiers Billets acquittés, il fait, dans cette confiance, de nouveaux engagemens, ou de nouveaux crédits qui ne pourront ſervir qu'à multiplier ſes pertes?

Si le Légiſlateur veut donc favoriſer *le Payeur* ou *le Débiteur* des Billets, *valeur en marchandiſes*, par des raiſons d'équité qui ſont à la portée de tout le monde, il faudroit qu'il s'expliquât clairement, & réduire le délai de trois mois, tout au plus à un mois, y compris les dix jours de grace pour *le Porteur*, ce qui fourniroit *au Payeur* un terme ſuffiſant, après l'échéance marquée, pour faire honneur à ſes promeſſes.

L'article IV, en détruiſant la valeur du mot *préfix*, employé dans les Lettres de change ou Billets de commerce, prouve que l'Auteur n'a pas ſenti toute la force de ce terme, s'il le croit ſynonime à celui de *certain*, ou qu'il n'en a pas approfondi toutes les conſéquences, s'il ignore toutes les circonſtances où ce mot peut être utilement employé par les Commerçans pour la commodité des voyages. Cette expreſſion, au contraire, doit être ſi réſervée, qu'on ne pourroit en faire uſage que dans les cas où les Parties contractantes ſeroient entiérement d'accord, & où *les Preneurs* reſpectivement s'aſſujettiroient à la même obſervance. Les perſonnes inſtruites par la Loi qui auroit exprimé toute la valeur du mot *préfix*, ſeront libres de l'employer, ou non, ſuivant qu'elles le jugeront convenable ou néceſſaire. Si cependant on vouloit encore accorder les dix jours de grace, qu'on n'oublie pas que c'eſt uniquement *au Porteur* que cette faveur doit être déférée.

L'article VIII, en ſupprimant les *dix jours* ou *le mois* d'échéance pour tous les Billets des Commerçans, paroît trop s'écarter des vues bienfaiſantes de l'Ordonnance de 1673, & ſa ſévérité ſeroit peut-être auſſi trop préjudiciable au commerce.

L'article IX qui aſſujettiroit *les Endoſſeurs* des Lettres de change & Billets à mettre ou à faire mettre enſuite de leur ſignature, le lieu de leur demeure, préſente, à la vérité, de très-grands avantages; cependant, je crois que ſon exécution ſouffrira ſouvent bien des difficultés, par la multiplicité prodigieuſe de noms propres, de lieux & de Villes qu'il faudra ſpécifier; & c'eſt une charge dont ces ſortes de papiers ne paroiſſent pas trop ſuſceptibles.

Les Billets payables en Foires, *à tel jour*, devroient être payés à leur préſentation, le jour précis de l'échéance, comme

dit fort ſagement l'Auteur, art. VI, parce que c'eſt ordinairement pour faire de nouveaux achats, ou pour ſe libérer, que les Commerçans prennent le tems & le lieu des Foires.

Les Porteurs des Lettres de change, tirées *à vue*, ou *à tant de jours de vue*, ne devroient avoir que ſix mois pour faire leurs diligences d'une place à l'autre du Royaume, & un an pour celles de l'extérieur, par les raiſons ci-deſſus rapportées au ſujet des Billets *valeur en marchandiſes*, après lequel temps, *les Porteurs* ſeroient non recevables en garantie.

Les Billets de commerce *valeur en marchandiſes*, & autres qui ſont adhirés, pour le payement deſquels on eſt obligé de donner caution, devroient être annullés au bout de cinq ans, & la caution déchargée, aux mêmes clauſes & conditions portées dans l'article XXI de l'Ordonnance de 1673, pour les Lettres & Billets de change.

Comme il s'eſt introduit dans pluſieurs Villes du Royaume une nouvelle tournure de Billets de commerce, dont la forme devient de plus en plus abuſive, il eſt de la derniere importance d'en arrêter les progrès, & de proſcrire dans toutes les Villes & Provinces quelconques, une formule ſi préjudiciable au bon ordre & à la ſécurité publique. Elle eſt conçue en ces termes: . . . *Je payerai dans ſix mois & vingt jours de vue, à . . . la ſomme de . . . valeur en marchandiſes, . . . &c.* Cette complication de termes ſurabondans ne ſçauroit être employée par un Débiteur de bonne-foi, & les perſonnes qui s'obſtineroient à vouloir s'en ſervir, ne pourroient s'empêcher de paroître à tous les honnêtes gens, ou dangereuſes ou ſuſpectes. Par la facilité *du Porteur*, ces ſortes de Billets pourroient être prolongés pendant pluſieurs années, qui réduiroient, comme je l'ai déja dit, le premier Créancier & les Endoſſeurs, aux extrémités les plus fâcheuſes.

C'eſt donc avec juſte raiſon, que l'Auteur des Obſervations réclame l'autorité d'une nouvelle loi, qui, en interprétant ou réformant certains articles de l'Ordonnance de 1673, proſcrive la variété des uſages établis dans les différentes Villes ou Provinces du Royaume, ſur les échéances des Lettres de change & Billets des Commerçans, & réduiſe à la forme la plus ſimple ces différens actes, pour qu'ils ne ſe trouvent plus expoſés aux

ſubtilités,

ſubtilités, aux détours de la mauvaiſe foi ou de la chicane; & qu'enfin elle ordonne une *uniformité* qui faſſe que les Commerçans de toutes les extrémités du Royaume puiſſent négocier entr'eux, comme s'ils étoient tous Habitans de la même Ville, puiſqu'ils ſe font tous également honneur d'être les ſujets du même Souverain, & les enfans du même Pere.

N°. LII.

Suite d'obſervations ſur les Lettres de change & Billets de Commerce, par M. Rogue, *Procureur au Conſulat d'Angers.*

M. Marcandier deſireroit que le protêt des Lettres de change ſe fît indiſtinctement depuis le premier juſqu'au dixieme jour de grace; pluſieurs prétendent que cela devoit être; cependant l'uſage du contraire l'a emporté, & c'eſt un avantage pour le Commerce, qu'on ne puiſſe proteſter que le dixieme jour; car le Payeur étant averti qu'il doit à jour certain, il ſe prépare pour tenir ſes fonds prêts; & ſi le Débiteur étoit incertain de la volonté du Porteur d'être payé le premier des dix jours de grace, ou de ne ſe préſenter que le dixieme jour, le Payeur ſeroit dans la dure néceſſité de reſter ou de faire reſter chez lui pendant neuf jours, quoiqu'il eût affaire ailleurs, & de tenir ſes fonds oiſifs en caiſſe pendant ce temps, ce qui diminueroit beaucoup la circulation des eſpeces, & empêcheroit les achats, ventes & négociations de papier; car un Négociant habile & induſtrieux fait valoir ſes fonds & ne les tient pas enſevelis. D'ailleurs, ne pourroit-il pas arriver qu'un Marchand, porteur du papier, fût de la même profeſſion que ſon Débiteur, ou ſon ennemi, & que par jalouſie d'état, ou par animoſité, lorſqu'il auroit appris que ce Débiteur auroit fait un payement qui auroit épuiſé ſa caiſſe, il ne ſaiſît le moment

pour faire protester la Lettre, afin de diminuer son crédit; cependant il auroit été en état de faire honneur à sa dette le dixieme jour, si on ne la lui eût demandé que dans ce temps-là.

Les Billets, valeur en marchandises, qui ont trois mois pour faire les diligences, sont d'un dangereux inconvénient, comme le remarque M. Marcandier, & toutes sortes de Billets de Commerce devroient n'avoir aucune échéance, ou tout au plus dix jours.

M. Marcandier me dit que je n'ai pas senti la force du terme *préfix*; que je le crois synonime à celui de *certain*. Il me permettra de lui représenter que dans mes Observations, je n'ai fait que proposer les doutes & les prétentions opposées des Négocians, même des Auteurs; car *le Praticien Consulaire*, édition de 1742, pag. 74, dit qu'une Lettre de change *à jour préfix*, n'a point dix jours d'échéance; & le *nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673*, édition de 1756, pag. 81, sur l'art. IV, tit. V, dit qu'elles ont cependant dix jours de faveur pour en exiger le payement. Cet Auteur ne dit pas cependant qu'on peut en faire le protêt le jour *préfix*; & si je me suis déterminé à desirer qu'une Lettre *à jour préfix* eut dix jours de grace, j'ai cru que c'étoit le mieux, attendu que ce n'est pas le Débiteur qui a fait sa loi comme pour un Billet; & je ne vois pas que le mot *préfix* dans une Lettre, fût toujours utile aux Voyageurs; je crois même qu'il leur seroit quelquefois contraire; car il peut arriver dans les voyages, des accidens qui arrêtent, comme maladie, &c. ou autres affaires imprévues qui détournent, pour quelque temps, de la route qu'on vouloit tenir. Le Porteur ne peut se rendre au jour *préfix*, ou n'a pas de connoissance dans le lieu où il s'arrête, ni dans le lieu où la Lettre est payable, pour la négocier ou envoyer; la Lettre restera donc pour son compte au terme de l'Ordonnance; la seule espece de Lettre que je crois inventée pour la commodité des Voyageurs, & pour les payemens urgens, est celle *à vue*, qui se paye à la présentation, ou se proteste sans danger de perdre le recours, quoiqu'on ait attendu un ou deux mois sans en demander le montant. Au surplus, il dépend de la volonté du Prince de prononcer en termes posi-

tifs, que la Lettre *à jour préfix* aura dix jours d'échéance, ou qu'elle ne les aura pas, pour lors perſonne ne doutera plus; les diſputes & procès ceſſeront ſur cet article.

On craint que le papier ne ſoit trop ſurchargé, ſi l'on met ou ſi l'on fait mettre la demeure à la ſuite de la ſignature. Je ne vois pas qu'il faille beaucoup plus écrire pour mettre *Pierre, d'Angers*; il n'y a que le nom de la Ville où demeure celui qui tire Lettre, conſent Billet, ou paſſe ordre, à mettre à la ſuite de ſon nom. La Loi pourroit en diſpenſer ceux qui datent de l'endroit de leur demeure en y nommant la Ville. Exemple: *à Angers, le..... Pierre.....*

M. Marcandier fait une remarque bien judicieuſe & très-intéreſſante, qui couperoit chemin à la fraude: c'eſt de forcer les Porteurs de Lettres *à vue*, ou à tant de jours *de vue*, à faire faire la réquiſition de payement dans les ſix mois de la date de la Lettre. Ce délai me paroîtroit trop long. Il a été jugé au Conſulat de Bordeaux, le 26 Avril 1723, confirmé par Arrêt du Parlement de la même Ville, au mois de Mai 1724, qu'un Porteur de Lettre *à vue*, qui l'avoit gardée onze mois ſans la faire proteſter, étoit non-recevable contre l'Endoſſeur. Ces Sentence & Arrêt ſont cités dans l'Ouvrage qui a pour titre: *Inſtruction Conſulaire, imprimée à Bordeaux en* 1752, pag. 146, 147. *Savary*, Parere 17, édition de 1715, prétend qu'une Lettre de change à quelques jours *de vue*, doit être acceptée dans trente-trois jours, à compter du jour qu'elle eſt tirée, dans la diſtance de cent lieues. *M. Dupuy, Traité de l'Art des Lettres de change*, imprimé à la fin du tome premier de Savary, édition de 1701, page 63 juſqu'à 77, dit auſſi qu'on doit faire proteſter les Lettres *à vue* dans un court délai; mais toutes ces autorités ne tiennent pas lieu d'une Loi, & il n'y a encore rien de certain pour le temps; on en auroit cependant beſoin d'une qui fixât le terme pour accepter une Lettre *à vue*, ou à tant de jours *de vue*, & qui ordonnât de la faire proteſter dans deux mois pour l'intérieur du Royaume, & quatre ou ſix mois pour l'extérieur, eu égard à la diſtance, & de recourir enſuite, ſuivant les termes de l'Ordonnance, contre les Endoſſeurs; ſinon les Porteurs ſeroient non-recevables contre les Tireurs & les Endoſſeurs.

M. Marcandier ſouhaiteroit que les Billets de Commerce *adhirés*, pour leſquels on donne caution, fuſſent annullés au bout de cinq ans, & qu'on déchargeât les Cautions après trois ans, comme il eſt porté en l'article XXI, tit. V, de l'Ordonnance de 1673, pour les Lettres. Je conviens que les Porteurs de bonne-foi, ne reſtent ordinairement pas cinq ans, ſans demander le montant du Billet; mais comme celui qui dit avoir *adhiré*, peut être de mauvaiſe foi, & avoir négocié ſon Billet à une perſonne qu'il a ſçu être obligé à une fuite, ou qui a été fait priſonnier par l'ennemi; ne feroit-il pas triſte pour celui qui paye, au moyen d'une caution, de payer deux fois, ſi le Porteur du Billet ne venoit qu'après les trois ans en demander le montant? Il n'auroit donc plus de recours contre cette Caution, déchargée par trois ans, quoique celui qui ſuppoſoit avoir *adhiré*, fût devenu inſolvable? ce qui n'eſt pas équitable. Il ſeroit donc plus juſte que la Caution du Billet, & celle pour Lettre de change *adhirée*, fuſſent obligées pendant cinq ans que ſubſiſteroient la Lettre ou le Billet; car la Caution doit l'être, non-ſeulement de la ſolvabilité de celui qui dit avoir perdu l'effet, mais encore de ſa bonne-foi ſur cet article.

L'eſpèce de Billet que M. Marcandier rapporte, eſt d'un inconvénient dangereux, comme il le remarque parfaitement, & de par ils Billets à ſix mois vingt jours *de vue*, devroient être proſcrits, au lieu de fixer au Porteur un temps de ſix mois pour faire mettre le vu; le temps *de vue*, porté par un Billet, devroit courir de la date dudit Billet, attendu que c'eſt le Débiteur lui-même qui contracte; ce qui differe d'une Lettre de change à tant de jours *de vue*, où le Débiteur ne paroît acquieſcer qu'en y mettant ſon acceptation datée, ſinon le Porteur fait faire un protêt faute d'acceptation pour faire courir les jours de vue. Car à quoi bon un Billet à ſix mois vingt jours *de vue*, ſi le temps ne court pas de la date de ce Billet; on pourroit ſoutenir que le délai doit courir de la date, puiſque celui qui fait un pareil Billet, ne peut le faire ſans voir; il faudroit donc qu'il mît à ſix mois vingt jours *de revue*; ce qui annonceroit qu'il faudroit qu'il le vît de nouveau pour en faire note avec date, ce qu'on pourroit le forcer de faire dès le lende-

main ; ainſi il ſeroit plus ſimple que tous Billets, à certains termes *de vue*, couruſſent de la date du Billet.

J'ai vu des Lettres & Billets, payables à deux ou trois lunes, ce qui faiſoit penſer que les Fabricateurs de pareils papiers, ou ceux qui ſe les font conſentir, ont envie de ſurprendre, en embarraſſant les Porteurs dans les calculs pour l'échéance, afin que le papier reſte pour leur compte, ſi les diligences ne ſont pas faites à temps. Comment compter ces lunes? Les prend-on telles qu'elles ſe trouvent à la date de la Lettre ou Billet, pour agir au même degré à l'échéance du nombre de lunes énoncées? ou faut-il attendre? Si lors de la date de la Lettre ou Billet, la lune eſt commencée, faut-il paſſer cette lune pour commencer à compter de la nouvelle lune ſuivante, le nombre de celles dont il eſt fait mention au papier, & dix jours après faire le protêt? Tous ces embarras ſont à charge au Commerce, occaſionnent des procès qu'on pourroit éviter. De pareils papiers devroient être pareillement proſcrits, ou bien il faudroit une Loi qui portât que chaque lune ſeroit conſidérée comme une uſance, à compter du jour & date de la Lettre ou Billet incluſivement, & que dix jours après, le protêt ſeroit fait.

Il eſt d'uſage que les Lettres & Billets qui échéent un jour de Fête ou un Dimanche, ſoient proteſtés la veille, & s'il ſe trouve deux ou trois Fêtes, quoique l'effet n'échet que la derniere, on le proteſte pareillement la veille de toutes les Fêtes. Pluſieurs prétendent qu'en offrant de payer le jour de l'échéance, ils ne doivent point le coût du protêt, & ſe fondent ſur l'article VI, tit. V, Ordonnance de 1673, qui comprend les Fêtes & Dimanches dans les échéances, & qu'on peut proteſter le jour de Pâques; mais dès-lors que l'uſage eſt reçu de proteſter la veille des Fêtes, & qu'on ne regarde pas le protêt comme prématurément fait, le coût dudit protêt eſt dû par le Débiteur, & on ne devroit pas avoir égard aux Fêtes particulieres de certaines Paroiſſes, où les travaux ceſſent dans leſdites Paroiſſes ſeulement, & le protêt ne devroit pas être valablement fait la veille d'une pareille Fête. Il ſeroit bon que la Loi deſirée portât que les protêts & ſommations faits les veilles de Fêtes, quoique les Lettres & Billets échuſſent la derniere

Fête, fuſſent bien faits, & que le Débiteur le payât, à l'exception des Fêtes particulieres obſervées en certaines Paroiſſes, auxquels jours les protêts & ſommations des effets de Commerce qui y échéent ſeront faits, ſinon ils ne ſeront d'aucune valeur, & pourront en outre, les Débiteurs, être aſſignés leſdits jours de Fêtes Patronales.... On ne doit pas trouver cela déplacé, puiſqu'on pourroit faire une ſommation, & qu'il ſeroit coûteux, pour le Débiteur, de faire ſéjourner un Huiſſier juſqu'au lendemain pour recevoir l'aſſignation, ou qu'il faudroit deux actes, ſuppoſé que le Porteur de Billet à ordre eût deſſein de faire aſſigner le Débiteur. D'ailleurs, tout eſt urgent dans le Commerce.

Dans pluſieurs Villes on prétend qu'une ſommation pour un Billet à ordre, doit être faite par un Huiſſier & deux Adjoints, comme pour un protêt de Lettre de change, & cette formalité s'obſerve dans un grand nombre de Villes, même à Paris; on a même jugé dans quelques Juriſdictions conſulaires, ainſi qu'on me l'a aſſuré, qu'une ſommation faite pour un Billet par un ſeul Huiſſier, étoit nulle; par ce moyen les diligences ne ſe trouvant plus faites à temps, ſi c'eſt un billet qui n'a que dix jours d'échéance, il reſte pour le compte du Porteur, qui n'a plus d'action que contre le Débiteur. Si l'on faiſoit attention que l'art. XXXI, tit. V, de l'Ordonnance de 1673, ne ſe ſert que du mot de *diligence* pour Billet, & de celui de *protêt*, pour Lettre de change, on devroit conjecturer qu'une ſommation faite par un Huiſſier ſeul, ſuffit; car la lettre n'étant pas le fait propre du Débiteur, il peut avoir pluſieurs choſes à répondre lors du protêt, ce qui ſe conſtate par un Huiſſier & deux Adjoints, (quoiqu'il n'arrive preſque point que les Adjoints ſe tranſportent avec l'Huiſſier au domicile de celui ſur qui on a tiré;) mais le Billet à ordre, partant de la main du Débiteur, il n'eſt pas cenſé avoir des raiſons pour ſe diſpenſer de payer au Porteur d'ordre en regle, ne devant qu'à ſon Billet, & quand il ne devroit pas, en ſuppoſant qu'il y eut erreur, ou une ſaiſie entre ſes mains ſur celui au profit de qui il eſt conſenti, il faudroit toujours qu'il payât au Porteur d'ordre, ſauf à lui à ſe pourvoir contre celui à qui il a conſenti ſon Billet; ainſi un ſeul Huiſſier ſuffit pour faire la ſomma-

tion, comme ledit *Bornier*, sur l'Ordonnance de 1673, édition de 1749, pag. 324; *Savary*, tom. Ier, édition de 1701, pag. 183, 184, liv. III, chapitre VIII; le même Auteur, tom. II, parere LXXXII; *Instruction des Négocians*, in-12. deuxième Partie, pag. 84, 85. édition de 1744; *Praticien Consulaire*, pag. 100. Il seroit donc à propos qu'une nouvelle Loi portât, qu'un Huissier seul suffit pour les diligences d'un Billet.

Question décidée différemment au Consulat d'Angers. Voici le fait.

Roche, consentit son Billet à ordre, payable chez la Dame *Larmenier*, d'Alençon. La sommation fut faite dix-neuf jours trop tard. Le Billet fut remis par celui qui lui en avoit fait faire la sommation, à celui de qui il le tenoit, & ainsi jusqu'au quatrième Endosseur, qui est le sieur *Turgis*, qui s'étant apperçu que les diligences avoient été faites trop tard, & ayant rembourſé par erreur, fit assigner le sieur *Godefroi*, au Consulat de Rouen, pour reprendre le Billet & rendre les 428 livres; il fut condamné par Sentence du 20 Décembre, à rendre le Billet & à payer au sieur *Turgis*.

Le sieur *Godefroi*, à son tour, se crut pareillement fondé à faire assigner les sieurs *Danton* & *Moreau*, au Consulat d'Angers. Ceux-ci firent dénoncer l'assignation au sieur *Guerin*, Banquier, à fin d'acquittement. Le sieur *Guerin* dit qu'il n'étoit pas obligé de rendre, quoiqu'on l'eut jugé contre le sieur *Godefroi*, à Rouen; attendu que le Billet étoit fait payable à un domicile étranger; qu'on devoit le considérer comme Lettre de change, & que n'ayant point eu de provision au temps de l'échéance, au lieu où le payement devoit se faire, on ne pouvoit reprocher au Porteur d'ordre, d'avoir fait la sommation dix-neuf jours trop tard; que pareille question avoit été décidée par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Savary, *parfait Négociant*, liv. III, pag. 247, édition de 1749, & par le *Praticien Consulaire*, pag. 117 jusqu'à 120, &c. On repliqua qu'on ne devoit pas regarder un Billet comme une Lettre de change, attendu que pour caractériser une Lettre de change il faut trois personnes: 1°. Le Tireur, 2°. Celui au profit de qui elle est tirée, (qui se rencontre quelquefois

dans l'ordre, lorſqu'on tire de cette façon, *payez à mon ordre.*) La troiſiéme perſonne, celui ſur qui eſt tiré, comme il eſt porté en l'art. Ier, tit. V, Ordonnance de 1673. Il faut outre cela, changement de place. Ici c'eſt un ſimple Billet : Roche promet payer lui-même ; ce n'eſt point un autre qu'il charge de payer. D'ailleurs il arrive ſouvent que les Marchands ont des magaſins en différentes Villes ; que chaque magaſin doit être regardé comme leur domicile naturel, & autres raiſons, &c. Toutes ces conſidérations n'ont pas empêché que par Sentence du Conſulat d'Angers le ſieur Godefroi, ne fût débouté de ſa demande.

Je ne ſçai pourquoi les Billets rapportés par le *Praticien Conſulaire*, ſont qualifiés de Lettre de change, par l'Arrêt qui y eſt imprimé : car, quoique les Billets portent : *je payerai par cette premiére de change*, &c. cela ne ſuffit pas pour former une Lettre de change, comme on vient de le dire. Il ſeroit donc à propos qu'une nouvelle Loi portât qu'on ſera tenu de prouver qu'il y avoit des fonds au temps de l'échéance & au lieu où le Billet eſt payable, à autre domicile, que le domicile naturel du Débiteur ; ſinon les Endoſſeurs ſeront tenus de rembourſement, quand même les diligences n'auroient pas été faites à temps ; pourvu toutefois, que la réquiſition de payement fût faite au plus tard un mois après l'échéance dudit Billet, dans lequel mois ſeront compris les dix jours de grace, (ſuppoſé que le Prince ſe déterminât à accorder dix jours de grace pour toutes eſpèces de Billets.) Car délaiſſer plus long-temps un Porteur, Maître d'un Billet, il pourroit en naître des inconvéniens, comme inſolvabilité du Débiteur, & premier Endoſſeur, & autres raiſons rapportées par M. Marcandier.

L'article XXI, du titre V, de l'Ordonnance de 1673, dit qu'après cinq ans les Lettres ou Billets de change ſeront réputés acquittés, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt ou de la derniere pourſuite. Il ſeroit bien à propos qu'une Loi s'expliquât poſitivement ſur ce point ; car il y en a qui prétendent qu'y ayant Sentence, la créance eſt reconnue & confirmée en Juſtice, & qu'elle doit ſubſiſter pendant trente ans comme les autres Sentences. Qu'il ſeroit gênant

gênant pour un Commerçant qui a un mauvais Débiteur, de faire signifier la Sentence tous les cinq ans, soit à domicile ou à cri public, s'il y a long-temps qu'il est absent ! car si le Débiteur devenoit solvable après vingt ans, il n'y auroit donc que son serment ? & s'il étoit de mauvaise foi, la créance seroit donc perdue ? & ce, suivant l'interprétation qu'on donne à l'Ordonnance, les pareres LXXII & CV, de *Savary*, *Bornier*, ci-dessus cités sur l'article XXI, *le Praticien Consulaire*, & autres Auteurs, &c. Cependant les circonstances font cesser les présomptions de payement, & on peut poursuivre après les cinq ans. Voyez *Catelan* en ses Arrêts, tom. II, liv. VII & XXV, cité par M. *Jousse*, sur ledit art. XXI. Il seroit à désirer qu'y ayant Sentence, la créance subsistât trente ans sans être obligé de faire signifier tous les cinq ans, en affirmant par le Créancier, seulement, que la somme portée par la Sentence lui est due, ou par sa Veuve ou Héritiers, qu'ils n'ont aucune connoissance que le Débiteur ait payé..., ou si le Prince ne juge pas à propos qu'une pareille Sentence durât trente ans, il auroit la bonté de s'expliquer & d'interpréter ledit art. XXI, afin de lever toutes difficultés & éviter des procès toujours à charge.

L'article XIII, tit. V, dudit tit. porte, que la garantie sera de quinzaine pour lieux domiciliés dans la distance de dix lieues ; & au-delà il y a un jour pour cinq lieues. Il y en a qui soutiennent, que s'il y a, supposé vingt-un ou vingt-quatre lieues, il doit y avoir quinze jours pour les dix premières lieues, & trois jours pour le surplus, n'étant pas obligés de faire plus de cinq lieues, & y ayant de l'excédent, on doit augmenter d'un jour, quoiqu'il n'y ait qu'une ou quatre lieues. D'autres répondent qu'il ne doit point y avoir de temps pour cet excédent d'une ou quatre lieues ; que puisque l'Ordonnance porte un jour pour cinq lieues, l'excédent après chaque jour pour cinq lieues n'étant que de une, deux, trois ou quatre lieues, tout doit être compris dans le dernier jour, y eût-il neuf lieues ; il seroit encore à propos que l'art. XIII de l'Ordonnance fût interprété pour sçavoir s'il y aura ou non, un jour pour cet excédent d'une ou de quatre lieues.

N°. IV.

Réflexions sur les Lettres, Billets de change & Promesses en usage dans le Commerce, par M. P. J. Nicodeme, *Négociant à Valenciennes.*

Les Négocians doivent sçavoir bon gré aux Citoyens qui ont bien voulu se charger du pénible travail d'une Gazette & d'un Journal de Commerce; ils doivent en regarder l'établissement comme un bienfait d'un Ministere éclairé & patriotique, qui permet la démonstration publique des abus, pour ensuite les réformer par des dispositions réfléchies : ces œuvres périodiques sont dignes de l'attention des personnes instruites, & l'étude en est nécessaire à celles qui ambitionnent d'acquérir les lumieres qui constituent l'homme utile & le bon Commerçant. Nous sommes heureusement dans le siécle où un suprême dégré de raison fait envisager le commerce, (1) comme une science aussi étendue qu'importante, & comme une Profession aussi honorable que digne d'égards & de protection : le nombre des Négocians recommandables, est considérablement augmenté; c'est ce qui a, sans doute, donné lieu au nouveau Réglement, depuis lequel le Roi daigne successivement choisir parmi eux des Citoyens d'un mérite remarqué, pour les récompenser de leurs services, par des lettres d'ennoblissement, (2) qui annoncent autant la justice & la bonté du Souverain, que les talens & les vertus du sujet.

J'ai lu attentivement les observations de MM. Rogue &

(1) L'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de régle, & cet esprit se maintient par les Loix qui le favorisent.

(2) M. Daniel Cottin, de Saint-Quentin, Seigneur de Fontaine, &c. a obtenu le premier cette distinction accordée à celle de ses sentimens, à sa grande érudition, à son habileté en la science économique, & à l'utilité dont il est à l'Etat, par le commerce considérable qu'il fait avec une droiture & une intelligence qui lui concilient l'estime & la confiance de ses correspondans.

Marcandier ſur les Billets de commerce, elles ont renouvellé en moi des réflexions que l'expérience m'a fait faire ſur cette partie très-intéreſſante du commerce. On fait ſouvent des démonſtrations particuliéres des différens inconvéniens que l'on éprouve; mais les événemens nous perſuadent que les divers jugemens que l'on porte ſur chaque difficulté qui ſurvient, ne peuvent obvier à la néceſſité d'une Loi uniforme & générale pour tout le Royaume. Je crois que c'eſt le vœu de tous les Négocians; on a lieu d'eſpérer que le Conſeil ne tardera pas à s'en occuper, & qu'il prendra en conſidération les différens projets d'une Ordonnance qui avantagera & facilitera beaucoup le négoce des papiers-monnoies.

Pour mieux faire ſentir la néceſſité de cette Loi, je donnerai rapidement un coup-d'œil ſur la plupart des expreſſions uſitées & tolérées dans les Lettres de change & Billets de commerce.

1°. A vue.
2°. A vue par caiſſe.
3°. A vue ſans jours de grace.
4°. A tant de jours de vue.
5°. A la préſentation.
6°. Au courant d'un tel mois, ou dans un tel mois, ou à la fin d'un tel mois.
7°. A uſance.
8°. A tel jour d'un tel mois.
9°. A tel jour fixe ou préfix.
10°. A tel jour préfix, ſans aucun jour de grace.
11°. A un mois de date.
12°. En foire de..... ou en payement de.....
13°. A un mois de vue, ou à un mois de revue, je payerai.
14°. A deux ou trois lunes.
15°. Au Printemps.— Au Carnaval prochain.
16°. Enfin, nous avons eu en la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, une cauſe pour un Billet payable *à un an de Dimanches.*

Ces Lettres & Billets ſont énoncés pour *valeur reçue*, valeur reçue comptant, *valeur reçue en Lettres de change*,

valeur pour Lettres de change à fournir, *valeur en compte*; valeur entendue, *valeur pour argent prêté*; valeur reçue en marchandises, ou *valeur pour marchandises à livrer.*

Toutes ces énonciations arbitraires, ces reconnoissances ou aveux énigmatiques, les doutes que nous ont laissé les dispositions de la Loi, les Jugemens souvent différens les uns des autres dans les causes identiques joints aux interprétations & aux sentimens des Commentateurs, souvent contrariés par la Loi même, ou par des usages admis ou tolérés; toutes ces différentes formes enfin engendrent souvent des procès nuisibles au commerce, & contraires aux vues du Législateur, qui n'a rendu l'Ordonnance de 1673, que pour procurer des régles certaines & plus de tranquillité aux Commerçans.

Je sens tout le mérite des observations de MM. Rogue & Marcandier; j'espére que me regardant, comme animé d'un même zéle pour le bien du commerce, ils daigneront peser les réflexions que je soumets à leurs lumieres & à celles des Négocians en état d'opiner sur des projets d'une aussi grande importance; mon idée n'est point d'amplifier la judicieuse analyse, que ces Messieurs ont faite des abus & des difficultés avouées, j'en profiterai, au contraire, pour en tirer des assertions fondées sur leurs sentimens & sur le bien public: Si mes idées paroissent singuliéres, je me flatte qu'au moins l'on ne trouvera rien de bizarre dans les vues qui me font penser & proposer.

Ces Messieurs ont démontré en général les abus & inconvéniens, qui résultent des formes si variées des papiers de commerce; je suis exempt de me déclarer du même avis, ou d'un sentiment contraire, parce que je crois aller au même but, & au bien qu'ils envisagent, avec la seule différence que je prends un chemin beaucoup plus court & plus aisé que ceux qu'ils proposent de suivre; je différerai mes conclusions, pour argumenter un moment sur des avis donnés, des doutes répandues sur les Loix & la Jurisprudence du commerce: Par exemple, le nouveau & très-respectable Commentateur de l'Ordonnance de 1673, dit qu'une Lettre payable au 20 *Février préfix*, doit jouir des dix jours de faveur; mais que si au mot *préfix*, on ajoutoit *sans aucun jour de grace*, il fau-

droit recevoir le payement au jour marqué, ces mots n'étant ajoutés que parce que le Payeur ne ſera plus après le jour marqué, dans le lieu où la Lettre doit être acquittée.

L'opinion nouvelle de ce Commentateur, eſt approuvée & ſuivie dans pluſieurs Tribunaux, je ne la crois pas fondée, & il me ſemble que pour s'en convaincre, il ne faut qu'obſerver, 1°. que le mot *certain* pourroit être regardé comme ſynonime de *marqué* ou *nommé*, mais qu'il eſt bien différent de celui de *préfix*, qui a une autre force; qu'on ne peut ôter aux mots leurs ſignifications, ſans renverſer l'harmonie & la propriété de la langue qu'ils compoſent; que le mot *préfix*, déſigne un jour arrêté & périlleuſement déterminé; que ceux, *certain*, *marqué* ou *nommé*, ne donnent l'idée que d'un jour ſimplement indiqué. Par exemple, cette expreſſion *au premier Octobre prochain*, eſt l'indication d'un jour certain, ſuſceptible de la prolongation permiſe par l'Ordonnance, & celle *au premier Octobee prochain préfix*, annonce au contraire une condition formelle & expreſſe de payer ce jour même, & déſigne un temps non-ſeulement certain, mais encore déterminé & préciſément convenu, ordonné ou conſenti pour le payement.

2°. Que l'uſage du mot *préfix* vient de ce que l'expreſſion, *à vue*, n'a point généralement exempté des jours de grace; qu'étant eſſentiel aux Négocians, de pouvoir faire des *Contrats-monnoies* d'une échéance abſolument déterminée, & nullement aſtreinte aux divers temps de faveur accordés aux papiers ordinaires, ils ont pris le parti d'ajouter le mot *préfix*, au jour certain, pour ſervir du *non plus ultrà*, du terme d'échéance & de payement.

3°. Que quand le nouveau Commentateur dit, qu'ajoutant au mot *préfix*, cette condition *ſans aucun jour de grace*, le payement doit être fait au jour marqué, il reconnoît que le Légiſlateur a donné des régles & des formes indiſpenſables, pour la confection des Billets de commerce, & qu'il a laiſſé la liberté aux Négocians de s'impoſer reſpectivement des conditions néceſſaires ou avantageuſes à leurs affaires. Or, il eſt inconteſtable que le mot *préfix*, ſupplétivement joint au *jour certain*, a aſſez d'énergie, de préciſion, & eſt aſſez in-

telligible, pour ne point dépendre d'autres expreſſions, qui véritablement ne préſentent qu'un jeu ou emploi de mots inutiles. *Au jour préfix*, ou en latin, *ad conſtitutum diem*, veut dire, un jour péremptoire, périlleux & légal, déſigné, choiſi, ordonné, aſſigné, préfigé, ou convenu par les parties, ou déterminé par une Loi, pour payer, comparoître ou remplir les conditions d'un marché, ſans ultérieur délai; il faut donc ſoutenir qu'aucun Billet de commerce, de telle façon qu'il ſoit exprimé, ne prive jamais des jours de grace, ou que le mot *préfix* en exempte, ou enfin que le mot *préfix* eſt un terme Hébreu, dont perſonne ne connoît la ſignification ni la propriété.

Le même Commentateur dit, que *les Lettres à vue peuvent être proteſtées quand il plaît au Porteur;* il convient donc de la néceſſité d'un terme de payement indépendant d'aucun uſage, mais tout-à-fait ſubordonné à la volonté, au beſoin ou à la commodité du Porteur; pourquoi donc veut-il aſſujettir une condition préciſe & urgente à des interprétations, tandis que cette condition eſt ſi claire, qu'elle porte, pour ainſi dire, ſon interprétation avec elle, car l'expreſſion, *à vue*, ſemble beaucoup moins privilégiée que celle, *au premier Octobre préfix*, puiſque l'une n'annonce qu'une échéance incertaine, un commandement indéterminé, qui ne promet qu'une exécution arbitraire, précipitée ou différée, tandis que le mot *préfix*, entraîne avec ſoi une échéance périlleuſe, & une obligation formelle de payer au jour arrêté.

Je penſe, avec les Auteurs qui ont judicieuſement agité des queſtions de cette nature, qu'une Lettre à jour préfix n'a décidément point de jours de grace, & ce ſeroit méconnoître la ſignification, la convenance, la commodité & la néceſſité de la Loi, que ce terme porte avec lui, que de ſoutenir qu'un papier de commerce à jour préfix, eſt de la même claſſe, que celui à jour certain ou marqué.

Il eſt inutile d'ajouter le doute de certaines perſonnes, ſur la validité d'un protêt fait un jour de Dimanche ou de Fête, l'affirmatif eſt aſſez établi & prouvé par l'Ordonnance même, qui en comprenant dans le cours, & pour le temps du protêt d'une Lettre de change, les Dimanches & jours de Fêtes ſo-

lemnelles, a visiblement réglé que le commerce & le protêt d'icelle, peut également & valablement s'en faire; par conséquent un Marchand peut négocier une Lettre, en recevoir le montant, & en faire protester une autre avec le même droit, un jour de Pâques : Mais, dit-on, il y a dans certains lieux, un usage contraire; je réponds à cette objection, que tout usage qui n'est point admis ou autorisé par la Loi souveraine, est souvent abusif, sur-tout quand il y a une Loi générale qui s'y oppose, que l'ancienneté d'un usage ne prévaut pas sur la nouveauté d'une Loi qui le détruit, & qu'en matiere de commerce il faut une grande certitude dans la Loi, & une généralité entiere dans son exécution.

Si mes réflexions sont justes on conviendra avec moi qu'il est difficile de bien commenter les Ordonnances, & qu'il seroit plus utile, plus certain & plus sage, de recourir au Législateur, pour avoir l'interprétation d'une Loi qui occasionne des doutes, que de lui donner des explications idéales & arbitraires; il résulteroit d'une interprétation souveraine, une Loi ou une décision nouvelle; qui termineroit tout-à-coup les difficultés que les doutes sur une Loi générale ont suscité; au contraire, on ne retire des commentaires, que des avis controversés qui métamorphosent en différentes formes, une Jurisprudence pour laquelle on avoit réclamé les droits & les avantages de l'uniformité. Delà vient qu'une même cause se perd à Paris, se gagne à Valenciennes, & se dispute à Bordeaux; le droit d'interprétation est aussi sacré & inaliénable, que celui de création; leur union indissoluble constate & produit une législation souveraine & certaine : *ejus est legem interpretari, cujus est legem condere.* (1)

M. Rogue voudroit que les Tireurs, Créeurs & Endosseurs d'effets de commerce, fussent tenus de mettre ensuite de leur signature, le lieu de leur demeure; M. Marcandier reconnoît l'avantage de cette indication, mais il trouve beaucoup de difficultés dans l'exécution, & il y entreroit une surcharge d'écritures, dont les papiers-monnoies ne sont pas suscep-

(1) Les Rois de France se sont toujours réservé l'interprétation de leurs Ordonnances, ainsi qu'on le remarque dans l'article III, du titre Ier, de l'Ordonnance de 1667.

tibles ; ils ont raiſon tous deux, & j'ajouterai à l'avis de M. Marcandier, qu'il réſulteroit de cette ſage précaution, des inconvéniens ſans nombre ; cependant on peut concilier ces deux habiles hommes, en leur propoſant un moyen fort ſimple, qui ſeroit, 1°. de défendre rigoureuſement aucun endoſſement en blanc, & d'ordonner de dater toujours du lieu de ſa demeure. 2°. Dans le cas de Voyage, obliger le Porteur ou Endoſſeur à mentionner l'endroit de ſon domicile fixe : par exemple, je ſuppoſe que *Paul* de Valenciennes ſoit à Rouen le 10 Octobre, & qu'il y négocie une Lettre ſur Paris, il devroit dater & ſigner en cette forme, *de Valenciennes dans Rouen, le* 10 *Octobre* 1768, *Paul.* Il arrive tous les jours que l'on tire ſur un Négociant d'un lieu, payable chez un Banquier, dans un autre endroit. *Paul* de Valenciennes tire ſur *Joſeph*, à Rheims, payable dans Paris, chez *Pierre*, Banquier ; cette ſorte de traite déſigne la demeure de celui ſur qui on tire, ou qui doit, & de celui qui paye à ſo nacq ui- La méthode de dater que je propoſe, indiqueroit également la demeure du Tireur, Créeur ou Endoſſeur, dans le cas de voyage, l'endroit où il auroit fait ſa négociatio cette forme ne ſurchargeroit pas le papier, comme celle de mettre la demeure au bas de la ſignature, car il y a des gens qui ſignent ſi ſingulierement, d'un ſi grand caractere, & avec un paraphe ſi confus, que le nom de la demeure ſeroit brouillé avec la ſignature, ou qu'il y auroit la place d'un endoſſement priſe, ſi le nom de la Ville ſe mettoit au bas de la ſignature : le moyen que je propoſe économiſera le terrein.

Pluſieurs Négocians datent preſque toujours les Billets de commerce, du lieu de leur réſidence fixe ; des gens ſoutiennent qu'il ſe rencontre du faux dans cet uſage, en ce que, *par exemple*, une perſonne de Valenciennes qui eſt à Paris, & qui y écrit, ne peut pas ſe dire à Valenciennes ; la méthode que j'indique, levera tout ſcrupule, en ce qu'elle fera connoître & le lieu de la demeure, & l'endroit où l'opération ſe fera ; il me ſemble que cette méthode n'engendrera pas d'inconvéniens, & qu'elle remédiera, au contraire, à ceux reconnus par MM. Rogue & Marcandier.

Venons préſentement à l'expédient de proſcrire tous les différens

férens uſages, au ſujet des échéances des papiers-monnoyes, de faire ceſſer tous les doutes, & d'éviter beaucoup de procès; pour cet effet, je crois qu'on ne devroit admettre, & ne permettre à l'avenir, que deux formes ou expreſſions dans la confection des Billets de commerce, ſçavoir: celle qui déſigneroit *un jour certain* ou marqué, & celle *à vue*; que l'on devroit ſupprimer les jours de grace, pour toutes eſpèces de Lettres & Billets, en telle valeur quelconque qu'ils ſeroient énoncés. Je m'explique.

(1) *Au premier Novembre prochain*, payez....

A vue, payez....

Au 10 *Decembre prochain*, je payerai....

Il eſt inutile de démontrer tous les avantages, les agrémens & les facilités qu'on retireroit d'une Loi auſſi ſimplifiée; je me flatte que la moindre réflexion en fera comprendre toute l'étendue. 1°. Expreſſion intelligible pour tout le monde; 2°. certitude d'échéance exempte de calcul, & qu'au premier coup-d'œil on ſçaura; 3°. plus d'avis controverſés, plus de diſputes, plus de procès ſur l'échéance dépendante de l'expreſſion d'un Billet de commerce. Quand un Négociant recevra une Traite ou une Promeſſe payable *au premier Novembre*, ſur telle Ville que ce ſoit du Royaume, il ſçaura qu'elle devra être payée ou proteſtée ce jour même; qu'un Effet *à vue* ſera acquitté au moment de la préſentation, ou que le Porteur ſera en droit de le faire proteſter de ſuite.

Il ſeroit eſſentiel d'ordonner que les Lettres *à vue* ſeroient proteſtées dans quatre mois, pour celles tirées en Europe; & dans un an, celles tirées des Colonies; perſonne n'ignore les inconvéniens des Lettres *à vue*; beaucoup de Banquiers recommandent d'en tirer le moins poſſible, à cauſe des ouvertures & des incertitudes qu'elles laiſſent dans les affaires, & ſur-tout dans les comptes; cependant on dira qu'il en faut pour les Voyageurs, ou pour les affaires indéterminées, & on m'objectera que le terme de quatre mois ne ſuffit pas: dans cette ſuppoſition, je leur conſeillerois de ſuppléer aux Lettres *à vue*, des Lettres *de crédit*, dont ils ſeroient Porteurs, & ſe prévaudroient à leur commodité; il eſt cepen-

(1) Il ſeroit libre aux Parties, de choiſir tel jour du mois qu'elles voudroient.

dant évident que quatre mois ſuffiroient pour le cours des Lettres *à vue*, ou qu'il ſeroit de toute preférence de prendre celles *à jour certain*.

Il ſeroit utile auſſi de ſtatuer que le cours des Lettres *à uſance* ſeroit compté par mois ordinaires, & non de trente jours, pour que de cette façon l'on ſoit certainement informé qu'une Lettre *à quatre uſances* datée du premier Août, devroit être proteſtée le premier Décembre au plus tard.

On m'objectera peut-être, que les jours de grace forment une douceur ſouvent néceſſaire à celui qui doit payer, ou un délai favorable à celui qui doit faire proteſter un Billet de commerce; je réponds à cette objection, que j'avoue que juſqu'à préſent on a généralement regardé les jours de grace, comme une douceur & une faveur; que tous les Auteurs les ont enviſagés de même, mais que la réflexion d'une minute nous fera convenir, que dès lors qu'il y a une échéance certaine & périlleuſe, la prétendue faveur n'eſt qu'imaginaire, & que les jours de grace ne ſont grace que dans l'idée, *que c'eſt une apparence ſans réalité*. Pour que ce fût une faveur, il faudroit que le protêt ne fût pas de rigueur, & qu'il fût au contraire à la liberté du Porteur, de le faire ou de ne le faire pas. Il eſt de toute évidence que le Créeur d'une Traite ou d'une Promeſſe conſidére les divers temps de grace, comme autant d'allonges au papier; qu'il dirige ſon opération, qu'il calcule ou fixe un terme en conſéquence, tout ainſi qu'il conſidérera & fixera, quand les jours & les mois de grace ſeront ſupprimés: je crois inutile de m'étendre davantage ſur cette aſſertion.

Une Loi générale & ſimplifiée me paroît ſi avantageuſe, que je ſouhaiterois voir ſupprimer dans les Billets de commerce, l'eſpèce d'expreſſion qui les rend payables en Foire, en diſant, *en Foire de*.... Beaucoup de Marchands de Villes, de Laboureurs, Vignerons & autres Habitans de la campagne, Vendeurs de denrées & de beſtiaux, ignorent quand les Foires commencent & finiſſent, notamment celles de Lyon, puiſqu'il eſt d'uſage à Lyon de ne laiſſer guères paſſer le temps du 16 au 24 du mois de payement, ſans faire honneur aux Lettres, ne ſeroit-il pas auſſi utile & commode de dire, *au*

24 *Mars, au 24 Juin, au 24 Septembre, ou au 24 Décembre payez*... que de dire en Foire de... ou en payement des Rois, de Pâques, d'Août ou des Saints, payez?... Je conviens cependant que cette propoſition eſt ſuſceptible de beaucoup d'objections de la part de MM. de Lyon, auxquelles je ne trouve pas qu'il ſoit à propos de répondre.

Il ſurvient aſſez ſouvent des difficultés entre les Marchands, pour l'heure du protêt, au jour d'échéance d'un papier de commerce; les uns veulent avoir juſqu'à minuit; d'autres, juſqu'à la fermeture des portes de la Ville; d'autres enfin, juſqu'à neuf heures du ſoir, pour payer ou proteſter: d'un autre côté, les Porteurs prétendent avoir droit de proteſter indifféremment dans la journée, à l'heure que bon leur ſemble. Il me paroît que l'on mettroit fin à tous ces débats, en ſtatuant qu'au jour d'échéance, après une heure de relevée, tous Porteurs d'Effets de commerce, ſeront en droit de faire proteſter faute de payement. (1)

Il eſt ſenſible que le Gouvernement a reconnu depuis long-temps les abus de tous les divers termes de grace accordés aux papiers de commerce, & que ç'a été en vue d'en diminuer l'irrégularité dans la Flandre, que Louis XIV, par ſon Edit de Février 1715, portant établiſſement d'une Juriſdiction conſulaire à Lille, Art. XIII, a ordonné *que les Lettres & Billets de change ſeroient exigibles ſix jours après l'échéance, & les Billets valeur reçue en marchandiſes, puiſſent être proteſtés dans les dix jours après ladite échéance, & que les uſances ſeroient comptées par mois.*

Notre dernier Monarque Louis XV, a porté un Edit au mois de Janvier 1718, pour la Juriſdiction conſulaire du Hainault, établie à Valenciennes, encore plus précis & plus régulier que le précédent pour la Flandre; on me ſçaura peut-être bon gré de rapporter les termes de ſon diſpoſitif, dont bien des Commerçans ne ſont point informés; car en mon particulier, j'ai dû en prévenir pluſieurs, qui m'ont remis des Billets, *valeur reçue en marchandiſes*, quinze jours & plus après leur

(1) ¶ J'eſtime que le protêt ne devroit être fait qu'à ſix heures du ſoir, le Débiteur ayant toute la journée pour payer.

échéance : = *Et afin que l'uſage ſoit uniforme dans leſdites parties du Hainault, Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuſe, terres franches, enclavemens & annexes de notre obéiſſance ; ordonnons que les Billets à ordre, Lettres de change & Billets pour valeur reçue en marchandiſes, ſeront exigibles ſix jours après l'échéance ; que les Porteurs les pourront faire proteſter dans ledit temps de ſix jours, & que les uſances ſeront comptées par mois ordinaires, & non de trente jours.* On remarque dans les premiers mots de cet article que le Roi inclinoit dès-lors pour une Loi uniforme & générale ; il eſt conſtant, & je le répète, que cette uniformité avantageroit conſidérablement le commerce, en même temps qu'elle combleroit le vœu du Négociant.

CONCLUSIONS.

Je crois que l'on parviendroit à l'unanimité des diſpoſitifs des Loix, ſur les papiers-monnoyes, en en portant une qui ſtatueroit :

1°. Qu'à l'avenir il ne ſeroit plus admis ni permis dans le commerce, que des Lettres de change, payables *à jour certain dénommé* ou *à vue*, & que des Billets ou Promeſſes, auſſi à jour marqué.

2°. Que leſdits papiers de commerce n'auroient plus de jours ni de mois de grace, & devroient être proteſtés dans le jour de leur échéance, & les Lettres à vue, après la préſentation.

3°. Que les Lettres à vue, faites en Europe, ſeroient exigibles en quatre mois, & celles des Colonies, en douze mois ordinaires.

4° Que l'on ne pourroit plus faire ni recevoir aucun endoſſement en blanc, & que dans les dates on ſeroit tenu de déſigner ſa demeure fixe ; & en même temps, dans le cas de voyage, le lieu où la négociation ſeroit faite.

5°. Que les protêts desdits Effets de commerce, pourroient duement être faits au jour d'échéance, après une heure de relevée.

N°. V.

QUESTION sur l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre, les jours de Dimanches & de Fêtes.

LE but de votre Journal, eſt ſans doute de procurer aux Commerçans les moyens de rendre leurs opérations fructueuſes, & de les ſuivre d'accord avec ce que leur preſcrit la Loi. Ce ſont ces motifs qui m'ont engagé à vous prier d'y placer la matiere d'une queſtion de droit intéreſſante, & ſur laquelle il ſeroit bon, ce me ſemble, qu'il fût prononcé une déciſion authentique.

Il s'agit de l'échéance des Lettres & des Billets de change, & des Billets à ordre, lorſqu'ils tombent un jour de Dimanche ou de Fête.

A votre invitation, Meſſieurs, je m'occupe à former *le tableau général des échéances des Effets de commerce, dans les principales villes de l'Europe, & dans toutes celles commerçantes en France*, & je dois finir inceſſamment cet ouvrage, pour vous le remettre.

Ce travail m'a fait appercevoir que l'uſage de la Juriſdiction conſulaire de Paris, étoit d'y déclarer bon & valable, tout protêt faute de payement, qui ſeroit fait la veille d'une Fête, lorſque l'échéance de l'Effet ſuſceptible de protêt, tomberoit le jour de cette même Fête; ou, ce qui revient au même, la Juriſdiction conſulaire de Paris abrége de ſon autorité les délais de grace accordés par l'Ordonnance, lorſque l'échéance arrive ainſi qu'on vient de le dire.

Il réſulte de cet uſage, qu'une Lettre de change qui eſt payable au premier jour d'un mois, & qui ne devroit écheoir & être payée, ſuivant la Loi, que le dixième des jours de grace, qu'un Billet à ordre, payable à la même date du premier jour d'un mois, cauſé valeur en marchandiſes, & qui ne devroit écheoir, ſuivant la même Loi, que trente jours

après, deviennent payables la veille de l'échéance du dernier jour de grace, lorſque cette échéance tombe dans un jour de Dimanche ou de Fête, ou la ſurveille lorſqu'il s'en trouve deux ou trois de ſuite.

On aſſure que les protêts faute de payement, effectués la veille du dernier jour de l'échéance, avant midi, lorſque ce dernier jour ſe trouve un jour de Fête, ou ceux effectués le dernier jour de l'échéance avant midi, lorſque ce jour n'eſt pas une Fête, ſont encore déclarés bons & valables.

Je ne vois aucune Loi qui ait prononcé des déciſions à ce ſujet, & je rapporte à cet effet toutes celles que je connois.

L'article IV, du tit. V, de l'Edit du mois de Mars 1673, vulgairement appellé, *l'Edit du commerce*, porte : que « *les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter, dans dix jours, après celui de l'échéance.* » Cet article établit donc le délai de dix jours complets, en ſus de l'échéance, avant que l'on puiſſe exiger le payement des Lettres & des Billets de change, & l'expiration de ce dernier jour, doit être naturellement à minuit.

La Déclaration du 28 Novembre 1713, confirme cette Loi; elle porte que les jours de grace des Billets à ordre, valeur cauſée en marchandiſes, ſont de trente jours complets, en ſus de l'échéance.

» A l'égard des Billets & des Promeſſes, *valeur en marchandiſes*, y eſt-il dit, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne » ſe payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs ſeront » tenus d'en faire la demande par une *ſommation*, le dernier » jour du mois, après leur échéance. »

La Déclaration du 20 Février 1714, n'innove rien à cet égard; elle ne fait que maintenir la durée des délais des différentes échéances uſitées dans quelques villes de Province.

L'article VI, du tit. V, de l'Edit du commerce, de 1673, porte que « *dans les dix jours acquis pour le temps du protêt ſeront compris ceux de l'échéance & du protêt des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles.* »

Le Légiſlateur s'eſt apperçu qu'il y avoit une contradic-

tion entre cet article & le quatrième ci-deſſus; il a rendu en conſéquence une Déclaration le 10 Mai 1686, par laquelle il ordonne l'exécution de l'article IV, & il veut « *que les dix* » *jours accordés pour les Lettres & Billets de change, ne ſoient* » *comptés que du jour ou du lendemain de l'échéance deſdites* » *Lettres & Billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe* » *être compris, mais ſeulement celui du protêt des Diman-* » *ches & Fêtes, même des ſolemnelles,* » & il eſt dérogé à l'article VI, ſuſdit, en ce qui eſt contraire à ce que l'on vient de rapporter.

Si le dixième & dernier jour de l'échéance, eſt un jour de Fête même ſolemnelle, on peut donc payer ce jour-là; & tout protêt faute de payement fait la veille de ce jour d'échéance, lorſque ce dernier jour eſt un jour de Fête, ou deux ou trois jours avant, lorſqu'il y a pluſieurs Fêtes ſucceſſives, doit être déclaré nul.

Cependant, comme on vient de le dire, la Juriſdiction conſulaire de Paris déclare nulles toutes offres réelles de payement qui ſeroient faites pendant la durée du véritable jour de l'échéance de l'effet; ou, pour mieux dire, on y reconnoît le protêt faute de payement bon & valable, & le Débiteur eſt condamné aux dépens. (1)

Si les inconvéniens qui ont déterminé ces uſages, ſont de quelque conſidération, ceux qui peuvent s'oppoſer à leur ſuite, paroiſſent bien plus conſidérables & plus ſuſceptibles d'attention.

Le principal inconvénient qui a donné lieu à ſuivre l'uſage en queſtion, eſt, dit-on, que toutes les caiſſes de Paris ſont fermées les jours de Fêtes, & que ce ſeroit occaſionner un déſordre, que d'exécuter à la Lettre ce que preſcrit la Loi.

Cet inconvénient eſt grand, il eſt vrai, mais le Légiſlateur l'avoit ſans doute prévu, & il y auroit eu égard, s'il l'avoit

(1) L'Huiſſier d'ordinaire ne manque pas de groſſir les frais le plus qu'il peut, en pareil cas : on a vû ſouvent le protêt dénoncé, & l'aſſignation en garantie donnée à chaque Endoſſeur, s'ils ſont à Paris, avant que le Juge ait encore ſtatué ſur la demande en nullité du Débiteur. Il y a plus; il arrive ſouvent, lorſque les Endoſſeurs demeurent en Province, que le Protêt y eſt renvoyé avant midi, ou dans le milieu du jour de la véritable échéance.

jugé à propos, dans la Loi qu'il a dictée. Pourquoi donc une Juriſdiction déroge-t-elle de ſon autorité privée à la légiſlation?

Que tous Débiteurs d'Effets, dont les échéances tombent les jours de Fêtes, continuent de s'acquitter la veille, lorſqu'ils le pourront ou qu'ils le voudront; mais du moins qu'on ne les y force pas, parce qu'ils ont l'option; que l'Huiſſier proteſte la veille des Fêtes, ſi le Porteur de l'Effet l'exige; mais ſi le Débiteur paye ſon engagement au jour fixe de l'échéance, que ce payement pour lors, ſoit bien fait, & que le protêt ſoit déclaré nul.

Il eſt d'ailleurs auſſi facile à un Caiſſier, de recevoir le lendemain des Fêtes, comme la veille, & il n'y a aucun riſque à courir pour lui, lorſqu'il s'aſſure du refus de payement par un protêt, le jour de l'échéance.

L'Ordonnance du commerce a ſuffiſamment pourvu aux inconvéniens qui pourroient réſulter du défaut de payement au jour fixe de la véritable échéance; en effet, il n'eſt pas néceſſaire que le Porteur de l'Effet ait tant d'exactitude pour s'aſſurer ſes repriſes à défaut de payement.

L'article XIII & XXXI du titre V, accorde des délais aſſez longs à ces Porteurs, à compter du jour du protêt fait le jour fixe de la véritable échéance, pour avoir le temps de former leurs demandes en garantie, vis-à-vis des Endoſſeurs, &c. Ce ne peut pas être non plus le Fermier du contrôle, qui forcera l'Huiſſier à former ſon protêt avant le jour de l'échéance, ou à ne pas le dreſſer le jour fixe de la véritable échéance, parce que ce ſera Fête ce jour là, & que ſon Bureau ſera fermé; la Loi accorde trois jours à cet Huiſſier, pour le contrôle de ſon Exploit.

Si ce Débiteur ne s'eſt pas effectué le jour fixe de la véritable échéance, qu'il paye le lendemain ou le premier jour férié ſuivant, il en eſt quitte pour le coût du protêt, qui eſt de 4 livres 10 ſols; mais il n'en eſt pas de même, ſi l'uſage conſulaire actuel eſt ſuivi; il ſe trouve ſouvent que les frais de l'Huiſſier ſe montent à 8 ou 10 livres, dépenſe qui paſſe au profit de l'Huiſſier, au détriment du Débiteur, ſans un plus grand avantage pour le Créancier.

Cette échéance prématurée, & ce protêt fait avant la véritable

table échéance, pour conſtater le refus du payement ſuivant ce dernier uſage, donne lieu, d'un autre côté, à beaucoup d'inconvéniens, & bien des fois entr'autres il devient la cauſe d'une faillite imprévue.

1°. La Déclaration du 2 Janvier 1717 veut que toutes perſonnes qui auront obtenu ou obtiendront des Sentences, Jugemens, &c. ſur l'Exploit d'aſſignation donné avant l'échéance des Billets ou Lettres de change, ne puiſſent prétendre avoir acquis ni acquérir, en vertu deſdits Titres, aucunes hypothéques ſur les biens & effets des Débiteurs. Voilà donc un inconvénient qui peut donner matiere à conteſtation, entre un Porteur qui aura fait proteſter un Effet la veille d'une Fête ou du jour de la véritable échéance, & qui en pourſuivra le payement, & un autre qui aura attendu à le faire au jour de la véritable échéance, en ſe conformant à la Loi.

2°. Un Porteur d'Effets aura ſuivi l'uſage reçu en la Juriſdiction conſulaire de Paris, & un autre ſe ſera conformé à la Loi du Souverain, pour le protêt de l'Effet, déclarera-t-on nulles les formalités de ce dernier, en faveur des garans de l'Effet? L'on a vu plus haut, (1) que le protêt doit être fait le jour même de la véritable échéance, & qu'à défaut de ce faire, le Porteur eſt aſſujetti aux événemens : ici il ſe trouve fait le lendemain.

3°. Un Provincial ou un Etranger, Tireur ou Endoſſeur d'un Effet, qui n'a pas de maiſon à Paris, pour y indiquer, pour ſon compte, un rembourſement, ſi l'Effet vient à être proteſté, faute de payement, n'a pas toujours ſous les yeux des Almanachs Pariſiens, pour y appercevoir les Fêtes ſans nombre qu'on y obſerve; il ne peut par conſéquent prévoir le retour avancé de l'Effet.

4°. Ce même Négociant, ou cet Etranger, qui a fait une Lettre de change payable à Paris, à domicile, ignore que le jour d'échéance de cet Effet, ſoit un jour de Fête; il y envoie cependant ſes fonds, & ils parviennent exactement ce jour-là au domicile déſigné; mais le protêt, faute de payement, a été

(1) Voyez l'article IV du titre V de l'Edit du commerce.

fait la veille, ſelon l'uſage adopté, & l'effet a été renvoyé en Province : les Endoſſeurs de cet Effet ſont appellés en garantie ; ils prouvent que les fonds ſe trouvoient au domicile indiqué le jour de la véritable échéance, & ce en exécution de l'article XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673, & ils ſe voyent cependant tenus au rembourſement de l'Effet ci-deſſus, ainſi qu'au payement des frais, ſauf leur recours.

Si c'eſt une Lettre de change ou un Billet à ordre, il ne s'attache qu'à l'obſervation de l'article XIV du titre V de l'Edit du commerce, qui dit que les demandes en garantie ſeront formées du lendemain du jour des protêts, ou du jour des échéances accordé par la Loi, &c. s'attend à en faire le rembourſement au jour déterminé ; mais ſi on devance le vrai jour de la demande en rembourſement, il ſe voit pluſieurs fois dans le cas d'en refuſer le rembourſement le jour de la préſentation, parce que le retour de l'Effet eſt inopiné pour lui.

Ce refus, ou cette impuiſſance de rembourſer, comme on peut le penſer, peut ou le diſcréditer, ou lui occaſionner une faillite, lorſque la ſomme à rembourſer eſt conſidérable, ou lorſque le refus eſt répété ſouvent pour de petites ſommes.

Ce qu'on dit ici pour un Endoſſeur, peut s'appliquer auſſi à tous les autres, s'il s'en trouve.

Il paroît que l'on évite ces événemens funeſtes, lorſque tout Signataire ſçait que ſon effet peut lui revenir tel jour ; il a tout le temps, en pareille circonſtance, de prendre des dimenſions pour le rembourſement, s'il y écheoit.

Les inconvéniens ci-deſſus paroiſſent ſeuls ſuffiſans pour détruire celui du défaut d'ouverture de caiſſe à Paris, les jours de Dimanches & de Fêtes ; & il ſemble que l'on doive paſſer tous les autres ſous ſilence, pour ne s'en tenir qu'à celui-ci.

Il réſulte donc de ſçavoir, s'il eſt du bien du commerce, que la Juriſdiction conſulaire de Paris continue d'adopter l'uſage de déclarer les *protêts*, *faute de payement*, *faits la veille des Fêtes*, *bons & valables* ; d'oter par-là la faculté au Débiteur de payer préciſément le jour de l'échéance, ou le jour qui lui eſt accordé par l'Edit du com-

merce, ou enfin, ce qui eſt la même choſe, de ſçavoir s'il eſt plus favorable au bien du commerce, que l'on continue d'adopter au Conſulat de Paris l'uſage d'abréger les délais des échéances des Effets, au profit de celui qui en eſt le Porteur, plutôt que de maintenir cette échéance au taux de l'Ordonnance, au profit du Débiteur.

N°. VI.

QUESTIONS ſur les protêts des Lettres & des Billets de change, & ſur ceux des Billets à ordre.

L'ÉDIT du Commerce de 1673 veut, par l'article VIII du titre V, que les protêts ſoient faits, ou par des *Notaires*, ou par des *Huiſſiers*, & l'uſage de Paris eſt de les faire faire par Huiſſier.

Ce même article de l'Ordonnance dit expreſſément que *l'Huiſſier fera les protêts en préſence de ſes deux Recors, pour conſtater le fait* : ces gens doivent donc ſe préſenter le jour de l'échéance de l'Effet, au domicile du Débiteur; & cette démarche eſt encore ordonnée par l'article IX du même Edit.

Quelques Huiſſiers conſciencieux commettent un de leurs Recors pour requérir le fait, & d'autres n'y envoyent perſonne: en l'un ou l'autre cas, le protêt ſe trouve communément fait avant la fin du jour de l'échéance.

Il y a plus, ſuivant l'article IX dont on vient de parler, il doit être donné copie des Effets proteſtés, & du protêt au Débiteur, à peine de faux, & des dommages & intérêts; mais aucun Huiſſier ne le fait, & il ſe borne à ſigner cet acte de refus de payement, & de le faire ſigner par ſes Recors.

Il réſulte de cette inexécution de la Loi du commerce:

1°. Que les Huiſſiers mettent à contribution les Débiteurs des Effets, pendant la durée du jour, même du protêt. En effet, ils exigent un prétendu droit de courſe de 20 ſols,

lorſqu'on leur préſente le payement de l'Effet, après leur démarche faite ou non faite.

2°. Que le Débiteur n'ayant pas de copie du protêt, n'a pas de connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé lors de la formation de cet acte; & il ne ſçait par conſéquent à qui il peut payer avec sûreté, parce qu'il ignore celui qui peut être le propriétaire de l'Effet.

Comme il ſe trouve à Paris des Huiſſiers qui eſcomptent, ceux-ci ne ſe préſentent jamais deux fois chez le Débiteur de l'Effet, quoiqu'ils y ſoient cependant obligés; (1) ils s'attribuent tout uniment le droit de courſe, lorſque le Débiteur a été inexact à ſatisfaire à leur premiere requiſition opérée le matin du jour de l'échéance; & ordinairement ils exigent celui du protêt, lorſque le Débiteur dépaſſe l'époque de l'heure de la fermeture du Bureau du Contrôle.

Soit qu'il s'agiſſe du payement d'une Lettre de change, ſoit qu'il ſoit queſtion d'un Billet à ordre, valeur quelconque, cet Officier a toujours le ſoin de faire régulierement un protêt: cependant, ſuivant l'Edit du commerce, il ne doit conſtater le refus de payement du Billet cauſé, valeur en marchandiſes, que par une ſimple ſommation.

L'article XXVII du titre V de l'Ordonnance du commerce donne la définition aſſez claire du Billet de change; & l'article XXXI, titre V de la même Ordonnance, indique ce que c'eſt qu'un Billet à ordre, valeur en marchandiſes, & l'on ne peut gueres s'y méprendre.

Il n'eſt jamais arrivé, au ſurplus, qu'on ait pris de l'argent à change & rechange, pour un Billet à ordre, valeur en marchandiſes, & l'Ordonnance y paroît même contraire; elle donne trois mois (2) au Propriétaire de l'Effet, pour faire

(1) En effet ils doivent ſe préſenter une fois, comme *Propriétaire*, une autre fois comme Huiſſier.

(2) Les Commentateurs de l'Edit du Commerce, n'ont jamais vu qu'avec peine la formation des protêts, les dénonciations & les aſſignations données aux Débiteurs de Billets à ordre, valeur en marchandiſes, le lendemain du jour de l'échéance du mois, & ils ont ſoutenu qu'un Négociant qui faiſoit proteſter & pourſuivre le Débiteur d'un Billet à ordre, dans les premiers jours de l'échéance, étoit un homme dur.

ſes diligences, & elle ne donne que dix jours pour le Porteur des Billets de change : ces premiers effets ſont donc d'une nature toute différente de celle des derniers.

Il eſt queſtion de ſçavoir maintenant, ſi un Huiſſier a qualité pour déroger, de ſon autorité privée, à ce que lui preſcrit la Loi du commerce, dans les fonctions de ſon état, qui y ſont relatives.

N°. VII.

Suites de réflexions ſur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. Rogue, Procureur Poſtulant au Conſulat d'Angers.

M. Nicodême rend la juſtice qui eſt due à M. Marcandier, que des talens reconnus ont fait admettre dans les Sociétés de Bourges & de Berne. S'il a la complaiſance d'accueillir mes réflexions, ce n'eſt ſans doute que pour m'encourager. Je fais ce que je peux pour coopérer à la tranquillité du Commerçant; & ſi j'ai ouvert la carriere ſur la matiere du papier-monnoie, comme M. Marcandier l'a dit, je ſuis bien ſatisfait de me trouver de conformité d'avis avec des hommes auſſi reſpectables, & d'exciter l'émulation de ceux qui peuvent fournir des obſervations utiles, afin de parvenir, par leurs productions, à obtenir une loi qui anéantiſſe tous Procès ſur ces ſortes d'objets.

Le papier-monnoie eſt une des plus grandes reſſources dans le commerce; il s'introduit même dans toutes ſortes de mains, & s'y introduiroit davantage, ſi on le débarraſſoit de toutes ſubtilités. Nous voyons ſouvent des Eccléſiaſtiques, des Gentilshommes, des Bourgeois, refuſer de recevoir des Lettres & Billets à ordre en payement, dans la crainte de manquer aux diligences & formalités : les uns ne connoiſſent point ce que c'eſt qu'une *uſance*; les autres ignorent s'il y a *dix jours ou un mois d'échéance*, &c. Si au contraire la négocia-

tion du papier étoit ſimplifiée, beaucoup ne retiendroient pas ſi reſſerré l'argent dans leurs caiſſes : le commerce s'en feroit avec plus de facilité.

Il eſt donc important qu'il y ait une échéance fixe par tout le Royaume, pour toute ſorte de papier : les plus ſimples Négocians, Marchands, Laboureurs & les autres qui ne ſe mêlent pas du commerce, ne craindront plus d'être trompés ; tous ſeront inſtruits qu'il faudra agir le jour de l'échéance, pour être payés, ou proteſter.

MM. Marcandier & Nicodême ont démontré ſi clairement que le mot *préfix* doit proſcrire toute échéance, qu'il n'eſt pas poſſible de refuſer de ſe rendre de leur avis. Cependant M. Jouſſe, nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, dont la profonde ſcience eſt connue, s'eſt décidé d'un ſentiment contraire ; ainſi la Loi qui ſupprimeroit toute échéance, ſeroit la plus avantageuſe, comme le démontre M. Nicodême : il s'éleve ſouvent des Procès par rapport aux ſuites du mot *préfix*, dans les Billets cauſés pour marchandiſes, de même pour les Billets payables en foire, auſſi cauſés pour marchandiſes.

Des Porteurs prétendent, quoiqu'ils ne faſſent pas faire les diligences le dernier jour de la foire, qu'on ne peut rien leur imputer, ſi le Débiteur n'eſt pas du lieu où la foire s'eſt tenue ; qu'en ce cas, faiſant faire les diligences dans les trois mois en ſon domicile, ils ont cependant le droit de recours contre les Endoſſeurs, de même pour le Billet à jour *préfix*. Ils ſe fondent ſur l'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui s'explique ainſi : « Le Porteur d'un Billet » négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur » dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers ou » Lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront » être, & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes ou autres » effets, &c. »

La Loi eſt claire, ſans ambiguité, & ne fait aucune diſtinction : où la Loi n'excepte pas, il n'eſt pas permis d'excepter ; car, par l'Article Ier. du titre Ier. de l'Ordonnance de 1667, le Roi veut « que ſon Ordonnance & celles qu'il fera ci-» après, enſemble les Edits & Déclarations, ſoient gardés &

» observés par tous les Juges. — L'art. III du même titre » porte, que s'il y avoit quelques articles contre l'utilité » ou commodité publique, les Cours puissent le représenter à » Sa Majesté, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse » être surseise. — L'art. IV porte, que les Ordonnances seront » observées du jour de la publication qui en sera faite; & » l'article VI répete, que l'exécution des Ordonnances, &c. » soit observée sans y contrevenir, sous prétexte d'équité, » bien public, accélération de la Justice. L'art. VII dé- » fend d'interpréter les Ordonnances, quand il survient quel- » ques doutes ou difficultés sur l'exécution de quelques arti- » cles; & l'article VIII déclare nuls tous Arrêts & Juge- » mens contre la disposition des Ordonnances ».

Si le Billet payable en foire, causé pour marchandises, est consenti par un Forain qui n'a aucun domicile connu, que le Porteur néglige d'en faire les diligences en foire, où le prendra-t-il pour faire les diligences dans les trois mois? Se contentera-t-il de faire faire une sommation à cri & ban public, pour ensuite retourner contre les Endosseurs? il en naîtroit des inconvéniens dangereux, car le Porteur a pu avoir des créances particulieres sur ce Forain, & se faire payer, ou il peut être son parent ou ami qu'il favorise au préjudice des Endosseurs..... Si le Porteur eut fait faire la requisition, un des Endosseurs auroit pu en avoir connoissance, auroit remboursé le Porteur, & fait saisir les effets du Forain Débiteur. Ainsi il est plus expédient & plus simple qu'il n'y ait plus d'échéance, mais de trois mois au profit du Porteur pour faire les diligences contre le Débiteur d'un Billet causé pour marchandises; & si Sa Majesté veut cependant que le Porteur ait le temps, il seroit bon, par une expression particuliere, que les Billets payables en foire, & ceux à jour préfix, fussent exceptés de l'article XXXI, titre V de l'Ordonnance de 1673.

Si les plus habiles Négocians doutent souvent sur les questions qui s'élevent à l'occasion de la négociation du papier de commerce, comment les Juges ordinaires (qui jugent consulairement depuis la Déclaration de 1769) qui n'ont jamais pratiqué ces sortes d'objets, qui d'ailleurs sont occupés à

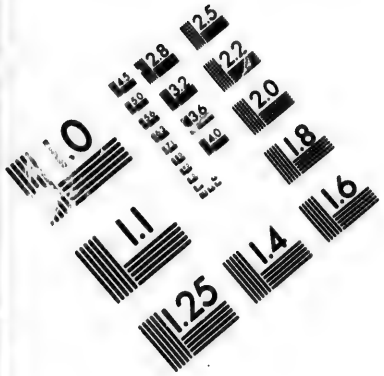

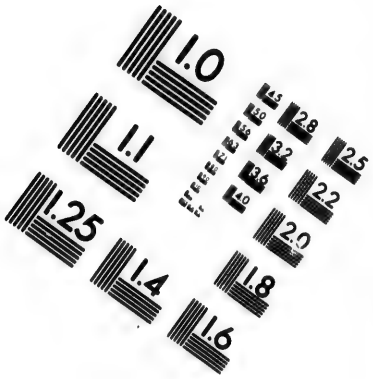

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

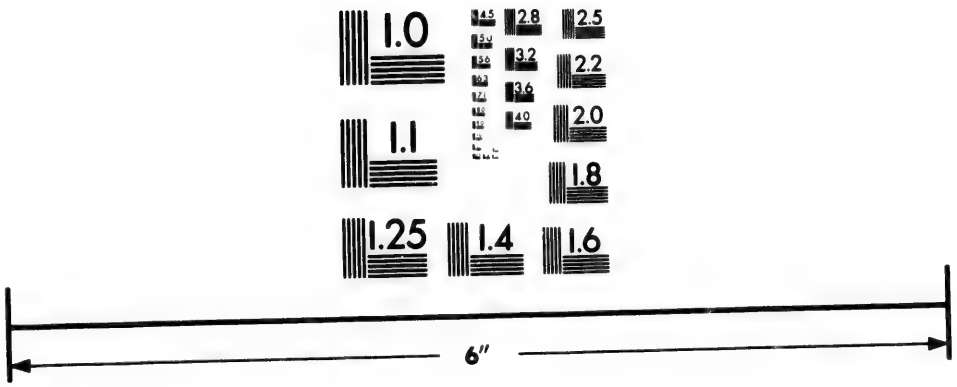

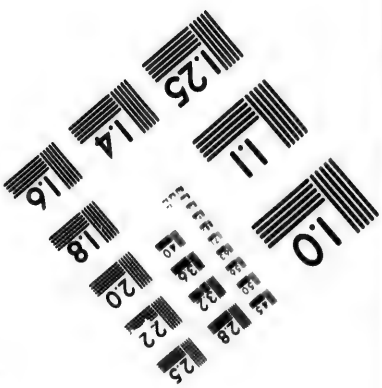

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

l'étude des Coutumes, des Ordonnances, du Droit, des Auteurs ſans nombre, qui demande tout le temps d'un Magiſtrat, pourront-ils décider ces queſtions, & bien d'autres que la ſeule pratique dans le commerce rend faciles à juger? Nous voyons malheureuſement tous les jours que les affaires les plus ſimples, qui ſeroient décidées ſans frais dès la premiere audience dans les Juriſdictions conſulaires, deviennent des affaires majeures, traitées & diſcutées avec tout l'étalage de la guerre de l'écritoire, & qui engendrent des frais conſidérables.

Il y a encore des inconvéniens pour les Billets cauſés pour marchandiſes, conſentis par les Marchands au profit des Bourgeois : ces derniers, qui ne veulent pas accorder le mois d'échéance que le Marchand prétend avoir, ſe retournent pour en priver le Débiteur. Au lieu de le faire aſſigner dans la Juriſdiction conſulaire où la demande ſeroit déclarée prématurée, ils le font aſſigner devant les Juges ordinaires, qui, ſans égard pour l'uſage, condamnent le Marchand qui ſe voit fruſtré du temps d'échéance : il ne s'eſt pas attendu à ce retour, on l'exécute, & il faillit. Si au contraire il n'y avoit point d'échéance, le Marchand, au lieu de contracter à trois mois, croyant en avoir quatre, auroit fait ſa condition à quatre mois, ou il n'eût point fait d'engagement avec le Bourgeois.

M. Nicodême trouve qu'il ſeroit trop embarraſſant de faire mettre la demeure, comme je le propoſe, de celui qui fait une négociation hors de ſa Ville, par rapport qu'il y en a qui écrivent mal, qui allongent leurs écritures, qui font des paraphes ; mais lorſqu'ils ſeront prévenus qu'il faut mettre leurs demeures, ils ménageront le terrein ; car de mettre Paul de Saint-Quentin eſt plus intelligible que de mettre Saint-Quentin dans Valenciennes, pour dire que celui qui négocie eſt de Saint-Quentin, & qu'il eſt à Valenciennes : beaucoup croiroient que ce ſeroit une Paroiſſe dans Valenciennes qui porteroit le nom de Saint-Quentin. Quand ceux qui négocient ne ſçavent que ſigner, celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé, peut mettre ou faire mettre le lieu de la demeure du Paſſeur d'ordre, attendu que le dernier Paſſeur d'ordre eſt toujours garant de l'ordre précédent : enfin, pourvu qu'on connoiſſe

où

où ſont les demeures de ceux qui font la négociation, cela ſuffit, puiſqu'on convient que cela eſt néceſſaire.

Les ordres en blanc ſont d'un grand inconvénient, ſuivant l'article XXV du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui porte : » Que ſi l'endoſſement n'eſt pas dans les formes » preſcrites par les articles précédens, les Lettres ſeront ré» putées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront » être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes rede» vables. »

Outre cela, on peut perdre un Effet, & celui qui le trouve en recevoir le montant, en mettant *pour acquit* au-deſſus de la derniere ſignature. On n'a jamais vu l'uſage des ordres en blanc, ſi fréquent qu'il l'eſt actuellement; & ceux qui en reçoivent ainſi, courent de grands riſques, ſi celui qui leur a négocié n'eſt pas ſolvable. On doit donc, dans la bonne pratique, ſe faire paſſer un ordre régulier, ſinon le remplir fidélement à ſon profit. On a ce droit, ſuivant *Savari*, tom. II, *pareres* VIII & LXII, édition de 1715, puiſque la ſimple ſignature ſuffit dans le commerce pour obliger. Et ſi quelqu'un doute que la ſeule ſignature oblige dans le commerce, ils peuvent conſulter, pour s'en aſſurer, *Toubeau*, *ſeconde partie*, *pages* 4, 14, 15, *édition de* 1700; *Bornier*, *ſur l'Ordonnance de* 1673, *pages* 197, 330, *édition de* 1749, qui cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe; la Déclaration du 22 Septembre 1733; le Dictionnaire de Ferriere, au mot *Signature*; le Dictionnaire de Juriſprudence, édition de 1763, au mot *Billet*. D'ailleurs, des ordres en blanc peuvent occaſionner des tranſports frauduleux; car un homme mal dans ſes affaires, à qui on a remis des Effets ſignés en blanc, peut les remettre ſimplement à un autre qui s'en fera payer : & s'il plaiſoit à Sa Majeſté de faire défenſe de ne recevoir d'Effets que lorſque les ordres ſont remplis, ou d'enjoindre de les remplir lors de la négociation, & que, faute de le faire, ils ne pourront forcer les Débiteurs à les payer, ceci éviteroit la fraude.

M. Nicodême deſire que tous Effets ſoient payables à un jour nommé, ou à vue, & que l'on ſupprime toutes les expreſſions de jours, de vue, d'uſance, &c. par ce moyen, il

n'y auroit plus de calcul à faire, tout ſeroit ſimplifié; & afin d'y obliger les Négocians, il ſeroit à propos que la Loi portât que tous les Effets payables autrement, ſeront exigibles à la volonté du Porteur, ſans aucun délai. Les termes *d'uſances* ſont d'un grand embarras; quelquefois il y en a ſept à huit à compter. Il y a un mois de 28 ou 29, les autres de 30 & 31. On peut ſe tromper d'un jour, les diligences ſeront tardives ou prématurément faites. Les uns comptent les uſances du jour de la Lettre; les autres du lendemain : & je répéte avec M. Nicodême qu'un jour fixé, ou ſimplement à vue, ſeroit d'un grand ſoulagement.

Souvent le Laboureur eſt trompé pour les Billets payables en foire. Exemple : les foires d'Angers, à la Fête-Dieu & à la Saint-Martin, tiennent huit jours francs pour toutes ſortes de marchandiſes de draperie, mercerie, bijouterie, &c. & celle pour les beſtiaux ne dure que les deux premiers jours deſdites foires. Le Laboureur vient au premier jour, croyant recevoir le montant de ſon Billet, afin d'acheter des beſtiaux pour faire ſes labourages, ou pour payer où il doit; il eſt trompé : le Débiteur de mauvaiſe foi, & qui ſouvent ſera un forain, lui dira qu'il a tout le temps de la foire, qui eſt huit jours, pour payer : pendant ce temps, le Débiteur s'en retourne dans ſon pays, le pauvre Payſan déſolé l'attend inutilement; il eſt privé d'acheter des bœufs, ou de pouvoir payer les Collecteurs & ſon Maître : on lui fait des frais, le voilà ſubitement ruiné. Je ſouhaiterois que tous Billets payables en foire, cauſés pour les beſtiaux, fuſſent exigibles directement le dernier jour de la foire qui ſe tient pour les beſtiaux.

M. Nicodême trouveroit à propos qu'on ne pût demander qu'à une heure après-midi, le jour de l'échéance, le montant d'une Lettre ou Billet : mon avis ſeroit au contraire que la demande & pourſuites pourroient s'en faire à toute heure, ſoit le matin ou l'après-midi, à la volonté du Porteur; depuis, ſçavoir, en Eté ſix heures; au Printems & Automne, huit heures; & en Hyver, neuf heures du matin, par pluſieurs raiſons. 1°. Si l'heure étoit fixée à une heure après-midi, il y en auroit d'aſſez mauvaiſe humeur pour refuſer d'obliger en

payant le matin pendant qu'ils le pourroient faire, ce qui gêneroit. 2°. Le Porteur de l'Effet peut être un Voyageur preſſé de partir. 3°. Un Banquier peut avoir dix ou douze Effets qui échoient le même jour, dont les Débiteurs ſoient dans différens quartiers de la Ville ou dans les Fauxbourgs : avant qu'il ait parcouru tous ces endroits, quelques-uns payeront ; il faut attendre que chaque Débiteur aille à ſa caiſſe & compte ; il faut recompter, acquitter l'Effet & le remettre : il y a des Débiteurs qui ſont longs à ſe tourner. Quand ce Banquier ſera de retour chez lui, il ſera tard ; il faut chercher un Huiſſier, qui quelquefois ne ſe trouve pas au moment qu'on le demande : l'Huiſſier doit copier les Lettres, Billets & ordres qui ſont quelquefois en grande quantité ; à quelle heure les protêts ſeront-ils faits ? 4°. Il peut arriver que lors de pluſieurs des protêts, un tiers ſe préſente pour payer pour l'honneur de quelqu'un ; il faut un ſecond protêt : le reſte de la journée ne ſeroit pas ſuffiſant pour pluſieurs opérations. 5°. N'arrive-t-il pas tous les jours que le Porteur doit payer dans le jour qu'il doit recevoir ? Comment pourra-t-il y faire honneur, s'il eſt ainſi occupé à courir l'après-midi ? Pendant ce temps on fera des protêts chez lui, il perdra ſon crédit, ſi cela ſe répéte quelquefois. Ainſi il eſt plus avantageux qu'on puiſſe demander ſon payement dès le matin de l'échéance, à la volonté du Porteur. Celà s'obſerve à Angers : les Négocians qui agiſſent ſans jalouſie d'état & ſans paſſion, attendent mutuellement juſqu'au ſoir, quand ils ne ſont pas preſſés eux-mêmes.

M. Nicodême n'eſt pas d'avis qu'on puiſſe proteſter un Effet qui écheoit une Fête ou Dimanche, la veille de ces jours-là ; & à la ſuite de ſon Mémoire, en ſont deux autres ſignés D. N. E. ſur leſquels je vais m'étendre.

L'Auteur dit dans le premier Mémoire, qu'il s'occupe à former le tableau général des échéances des Effets de commerce dans les principales Villes de l'Europe, & dans toutes celles commerçantes en France. Ce travail mérite la reconnoiſſance de tous les Négocians & de beaucoup d'autres : il leur ſera d'un grand ſecours. On voit dans l'Auteur un eſprit bienfaiſant pour inſtruire d'objets abſolument néceſſaires ; & delà on tire cette

conſéquence de la bonté de ſon cœur, qu'il deſireroit que ſon ouvrage ne ſervît pas long-temps pour les places de la France, c'eſt-à-dire, qu'il ſouhaiteroit qu'il n'y eût qu'une échéance fixe, ou qu'il n'y en eût point dans toute l'étendue du Royaume ; que les Effets fuſſent exigibles à leur échéance ; mais le tableau y ſervira toujours pour connoître les différens uſages dans les places des autres Royaumes de l'Europe, juſqu'à ce qu'ils les aient abolis, comme on eſpere que notre Monarque voudra bien le faire en faveur de ſes ſujets.

L'Auteur, animé du deſir de contribuer au bien public, s'éleve, ainſi que M. Nicodême, contre l'uſage de Paris, qui autoriſe les protêts & requiſitions de payement les veilles des Fêtes & Dimanches, pour les Effets qui écheoient leſdits jours de Fêtes & Dimanches. Les inconvéniens qui en réſultent ſont ſolidement démontrés ; & cet uſage abuſif, à l'exemple de la Capitale, s'introduit dans les Provinces, & y cauſe un dérangement notable dans le commerce, puiſqu'il gêne le Débiteur qui payeroit aiſément à l'échéance par les arrangemens qu'il a pris ; & il peut arriver qu'un Débiteur qui attend un Effet pour un jour marqué, ne faſſe pas attention que ce jour-là ſera Fête, ou quelquefois la derniere de trois Fêtes ; enſorte qu'il eſt ſurpris pendant qu'il auroit eu tous ces jours-là à ſolliciter la rentrée de ſes fonds, ou à emprunter pour faire honneur à ſes engagemens. Enfin, les motifs de l'Auteur ſont preſſans pour faire ſupprimer cet uſage oppoſé à l'Ordonnance.

Son obſervation, au ſujet de l'hypothèque prétendue obtenue en conſéquence d'un protêt prématuré, eſt judicieuſe, puiſque le Roi veut que ſes Ordonnances ſoient ſuivies. Suivant la Déclaration de 1717, il ne doit point y avoir d'hypothèque. L'Auteur de l'Inſtruction des Conventions, pag. 32, édition de 1760, eſt du même avis, ainſi que M. Jouſſe, dans ſon Commentaire ſur l'article X du titre V de l'Ordonnance de 1673, pages 103, 104, édition de 1756. Cette Déclaration porte, qu'on ne peut faire aſſigner pour reconnoître les écritures & ſeings, ni pour payer avant les échéances des Billets de commerce : conſéquemment un protêt fait avant l'échéance, étant le fondement de la demande, il ne doit point

y avoir d'hypothèque ; & un Porteur ſeroit imprudent de faire proteſter la veille de Fêtes ou Dimanches qu'échoit la Lettre ou Billet.

Le ſecond Mémoire du même Auteur traite des Protêts. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'y eût aucune ſignature de Recors pour faire un protêt. Perſonne n'ignore que les Recors ne vont jamais avec les Huiſſiers pour ces ſortes d'opérations. C'eſt donc une formalité inutile qui augmente le coût des protêts. Il eſt même prudent que les Recors n'accompagnent pas les Huiſſiers ; car ſi on les voyoit tous entrer chez un Négociant, qui même ne devroit rien au Tireur, on conjectureroit que ſes affaires ſont en mauvais état, & on penſeroit mal ſur le compte d'un Huiſſier qui agiroit ainſi : on croiroit qu'il viſeroit à ôter le crédit du Négociant. Quand l'Huiſſier y va ſeul, on ne l'apperçoit pas comme on feroit trois perſonnes, ou on préſume qu'il fait les affaires de ce Négociant. Auſſi M. Jouſſe, ſur l'article VIII, titre V de l'Ordonnance de 1673, pages 100, 101, édition de 1756, eſt-il d'avis qu'il n'eſt pas néceſſaire de Recors pour les protêts, ſuivant l'Edit de 1669, portant établiſſement du contrôle des Exploits. Mais il faut obſerver ici, ſur l'avis de M. Jouſſe, que l'Edit de 1669 eſt antérieur de près de quatre ans à l'Ordonnance de 1673. Cette Ordonnance étant poſtérieure, & voulant qu'il y ait des Recors, il faut néceſſairement l'obſerver pour les protêts des Lettres de change, juſqu'à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté en diſpenſer ; mais il n'en faut point pour requérir le payement d'un Billet pour marchandiſes.

Les 20 ſols, dont parle l'Auteur, que les Huiſſiers exigent pour leur courſe, lors du payement d'un Effet de commerce, ne ſont pas dûs ; ils ne peuvent que demander le coût du protêt quand ils l'ont fait. Je n'avois point entendu parler de cette exaction. Il y a l'action de répétition. A Angers, les Huiſſiers n'exigent point 20 ſols, quand on leur paye la Lettre ou Billet dont ils ſont chargés.

A l'égard des copies de protêt que les Huiſſiers ne laiſſent point, il eſt difficile de remédier à cet abus ; il n'y a que l'inſcription de faux, procès coûteux, la preuve du contraire de ce qui eſt porté par le protêt ; mais cette preuve eſt difficile

& presqu'impossible à faire. Je souhaiterois en pareille circonstance, lorsqu'on ne veut pas passer le faux, que l'on prît le serment des Huissiers, pour sçavoir d'eux s'ils ont donné copie des protêts, & faute de prêter le serment, les rendre garans de tous dommages-intérêts & frais; ils ne pourroient se plaindre, on les rendroit maîtres de leurs causes. En Province, on ne voit pas de plaintes que les Huissiers manquent à donner des copies.

Il s'éleve quelquefois des contestations sur le fait ci-après. Exemple : une Lettre est tirée sur Paul de Paris, ou un Billet est consenti payable chez lui; au bas de ces Effets, il y a ces mots : *au besoin, chez Pierre.*

Si la Lettre ou Billet est protestée chez Paul seulement, celui sur qui on revient prétend qu'on a dû aussi s'adresser au besoin chez Pierre, qui auroit payé. Je conviens qu'on doit faire toutes les démarches de bienséance, pour éviter des frais; que les Négocians vont ordinairement voir au besoin indiqué, si on payera, faute qu'on a fait de payer chez Paul; mais rien n'astreint de faire un protêt au besoin indiqué chez Pierre : donc qu'on n'est pas obligé, dans la rigueur, d'aller au besoin. Ordinairement ces sortes de besoins ne sont signés de personne, & celui qui met au besoin, donne à entendre qu'il craint qu'on ne paye pas chez Paul. C'est donc à lui à prévenir Pierre de voir Paul, pour lui dire qu'il acquittera l'effet, si Paul ne le veut faire, & le prier d'en avertir le Porteur. Mais si le besoin étoit signé du Tireur, ou de celui qui a consenti le Billet, ou d'un de ses Endosseurs, pour lors cela mérite attention. C'est une double indication aussi en forme que la premiere, & j'estimerois qu'on devroit aller aux deux endroits, & faute de payement protester, 1°. chez Paul; 2°. chez Pierre : les frais des protêts en seroient dûs au Porteur; & faute qu'il feroit de protester aux deux endroits, le besoin étant signé, il ne devroit pas être recevable dans l'action de recours contre les Tireurs de la Lettre, Débiteurs du Billet, & Endosseurs, à moins qu'il n'yeût aucuns fonds auxdits endroits; mais il faudroit toujours y protester préalablement.

N°. VIII.

LETTRE

De M. P. J. Nicodéme, Négociant à Valenciennes, à M. Rogue, Procureur Poſtulant au Conſulat d'Angers.

Servant de ſuite aux réflexions ſur les papiers de commerce.

Vous êtes trop ami du vrai, Monſieur, pour trouver mauvais que je vous avertiſſe que vous vous êtes trompé, en avançant dans le Journal de Janvier 1769, que *je mérite le titre de parfait Négociant*: je n'ai point atteint aſſez d'années, je n'ai pas encore acquis ni démontré aſſez d'expérience, pour mériter un auſſi grand éloge; je m'apperçois, au contraire, tous les jours, que je ſuis peu éclairé, & que la ſcience économique demande des diſpoſitions ſupérieures aux miennes pour être approfondie: la modeſtie que vous témoignez en donnant des louanges à mes réflexions, fait connoître davantage le mérite des vôtres, & doit vous concilier les ſuffrages des Commerçans qui ſçavent diſcerner combien un homme auſſi inſtruit que vous, eſt utile à une Juriſdiction conſulaire, & combien il eſt deſirable que les perſonnes de votre état s'appliquent, autant que vous, à la partie contentieuſe du commerce, afin d'obvier aux injuſtices involontaires, ſouvent occaſionnées par l'incapacité de ceux qui plaident aux Audiences.

Des obſervations vagues ſur les papiers-monnoies que j'ai lues dans divers Ouvrages, & notamment dans les volumes de Mars 1761, Mai & Novembre 1762, du Journal de commerce (1) imprimé à Bruxelles, m'ont donné l'idée d'une

(1) Ce Journal a commencé au mois de Janvier 1759, & a ceſſé à celui de Décembre 1762. Nous avons l'avantage de le voir ſupérieurement remplacé par celui de Paris.

Loi simplifiée : votre analyse & celle de M. Marcandier, m'ont déterminé à mettre mon projet au jour, sans cependant prétendre lui supposer une solidité & une justesse infaillibles, mais bien avec le desir sincere de contribuer à l'obtention d'une Ordonnance qui feroit un grand avantage au commerce.

Je suis flatté des divers applaudissemens que des Supérieurs & autres personnes respectables m'ont témoigné donner à mon Ouvrage ; & c'est sans aucune présomption que je satisfais aux deux objections que vous me faites sur les quatrieme & cinquieme conclusions de mon mémoire (1) que je vous prie de relire.

Permettez-moi de répéter seulement ma proposition.... 4°. *Que l'on ne pourroit plus faire ni recevoir aucun endossement en blanc, & que dans les dates on seroit tenu de désigner sa demeure fixe ; & en méme temps, dans le cas de voyage, le lieu où la négociation seroit faite.*

Dans le précis de mes réflexions, j'ai dit : *je suppose que Paul de Valenciennes soit à Rouen le* 10 *Octobre, & qu'il y négocie une Lettre sur Paris, il devroit dater & signer en cette forme de Valenciennes dans Rouen, le* 10 *Octobre* 1768. *Paul.*

Votre sentiment seroit de mettre, *à Rouen, le* 10 *Octobre* 1768, *Paul de Valenciennes*, c'est-à-dire, qu'au lieu de placer le nom de la demeure fixe, dans la date, vous trouvez qu'il seroit mieux de l'énoncer au bas de la signature ; & vous supposez pour exemple, que si on mettoit *de Saint-Quentin dans Valenciennes*, pour dire, *que celui qui négocie est de Saint-Quentin, & qu'il est à Valenciennes ; beaucoup*, dites-vous, *croiroient que ce seroit une Paroisse dans Valenciennes qui porteroit le nom de Saint-Quentin.*

Je vous prie d'observer qu'il est présumable que jamais il n'y aura de Loi ni d'usage qui exigera que l'on désigne sa Paroisse dans un endossement, & que personne ne s'avisera jamais d'en supposer la nécessité ; car, dans le cas contraire, l'inconvénient que vous craignez auroit lieu dans l'une comme

(1) Voyez ci-devant page 260.

dans

dans l'autre expreſſion, peut-être même plus dans la vôtre que dans la mienne. Vous ſçavez qu'il y a pluſieurs Villes du nom de Saint-Nicolas, qui eſt celui d'une des Paroiſſes de Valenciennes : par conſéquent, ſi je diſois, *à Valenciennes* 10 *Octobre* 1768, *Paul, de Saint-Nicolas*, ne pourroit-on pas ſuppoſer auſſi que *Paul* ſeroit de la Paroiſſe de *Saint-Nicolas* à Valenciennes, ou que ce ſeroit un titre ajouté au nom ? Il s'agit, Monſieur, d'économiſer le terrein, & d'arranger clairement les endoſſemens des Lettres de change. Les perſonnes qui m'ont fait l'honneur de m'écrire, ou de me parler à ce ſujet, conviennent que l'on économiſeroit beaucoup ce même terrein, en plaçant diſtinctement les deux noms de Villes l'un près de l'autre, & qu'il n'en réſulteroit même aucune ambiguité, ni la confuſion que l'on courroit riſque d'éprouver par la méthode contraire.

Votre deuxieme objection tombe ſur ce que vous croyez que j'ai dit ou penſé, *que je trouverois à propos qu'on ne pût demander qu'à une heure après-midi le jour de l'échéance, le montant d'une Lettre ou Billet*; que votre avis ſeroit, au contraire, que la demande & pourſuite puiſſent s'en faire à toute heure... Apparemment que je ne me ſuis pas expliqué aſſez clairement, puiſque vous ne m'avez pas compris : je vous prie de réfléchir qu'en traitant de la validité du protêt, je rends le droit de la demande inconteſtable ; qu'il s'agit de ſaper toutes les difficultés à l'égard de l'heure du protêt, & que c'eſt pour cela que j'ai propoſé... 5°. *Que les protêts deſdits Effets de commerce pourroient duement être faits au jour d'échéance, après une heure de relevée :* qu'ainſi les conteſtations à l'égard de l'heure du protêt, ſont relatives à celles de l'heure de la demande du payement, & qu'au moyen de la loi que je propoſe, elles ceſſeront pour l'un comme pour l'autre cas.

Aux aſſurances de ma parfaite conſidération, j'ai eſtimé devoir ajouter cette réponſe à vos doutes, parce que je ſuis jaloux de votre approbation, & curieux de rencontrer, dans vos argumens, des expédiens plus ſolides & plus efficaces que les miens. Le Journal & la Gazette du commerce forment d'ailleurs un établiſſement d'autant plus précieux, qu'ils

offrent aux Négocians une belle arene où ils peuvent exercer leurs talens, & propoſer des choſes avantageuſes à l'Etat : je ne ferois que ſuivre le goût avec lequel je ſuis né, ſi j'étois dans la liſte des bons Citoyens qui enfantent des projets pour parvenir au but d'un Gouvernement toujours occupé du bien des Peuples, du ſoutien & de l'aggrandiſſement du commerce. J'ai regret de ne pouvoir, pour ainſi dire, accorder mon intérêt particulier avec le travail déſintéreſſé d'un Economiſte zélé pour tout ce qui peut contribuer à la tranquillité & à la fortune d'une claſſe d'hommes d'autant plus chers à la Patrie, qu'ils en font circuler & augmenter les richeſſes. Il ſeroit à ſouhaiter que la plupart des Juriſconſultes, qui, par état, ſont deſtinés à écrire & éclairer, poſſédaſſent plus généralement la partie du commerce, & qu'il ne fût point convenablement & preſque uniquement réſervé aux Négocians de traiter ſolidement (ainſi que je l'ai obſervé [1] ailleurs) les objets de diſcuſſion relatifs à la ſcience économique. Si, d'un côté, j'ai aſſez de loiſir & de zele pour acquérir des lumieres par la lecture des bons ouvrages que je me procure, d'un autre côté, le ſoin que je dois à mes affaires, à ma famille, l'accueil & la fréquentation auxquels je ſuis tenu envers mes amis, ne me laiſſent point aſſez de temps pour rédiger des idées qui pourroient quelquefois plaire à ceux qui font cas d'un bon Citoyen. L'oiſiveté eſt un grand vice, mais auſſi un travail gratuit dont on peut ſe diſpenſer, devient un mal, quand l'aſſiduité peut nuire au repos, ou diſtraire des attentions que l'on doit au bien-être de ſa maiſon.

---

[1] Voyez mes réflexions anonymes inſérées ſous la Lettre V, dans les Journaux de Mai & Juin 1766.

N°. IX.

LETTRE DE M. P. P.***

Sur les Obſervations de Monſieur Nicodême, *au ſujet des Lettres de change, Billets à ordre, &c.*

ME permettrez-vous, Meſſieurs, de faire quelques réflexions ſur les obſervations de M. Nicodême, inſérées dans le Journal de Novembre dernier, au ſujet des Lettres de change & Billets à ordre; & me ferez-vous le plaiſir de me dire qui pourra ou qui devra lever des doutes, & réſoudre des queſtions lorſqu'elles ſeront propoſées par des Négocians éclairés? Des petits Commerçans! Ce ſeroit le monde renverſé, puiſque ces derniers doivent propoſer, & les premiers décider.

Telle queſtion de commerce qu'on puiſſe faire à un Négociant, à moins qu'elle ſoit ſans exemple, ne devroit jamais lui être pénible à réſoudre, ou il auroit négligé ſon métier; parce qu'en fait d'affaires courantes, ſoit de négociation ou d'affaires contentieuſes, on devroit toujours s'en rapporter à l'Ordonnance; à défaut, (c'eſt-à-dire, ſi elle ne parle pas ſur le fait) ſuivre l'uſage reçu ſur la place où la difficulté a pris naiſſance, autant que cela ne pourroit préjudicier aux droits d'une Partie; dans lequel cas, ſuivant les circonſtances, on a recours aux principes que la droite raiſon indique: car, pour le bien de la choſe, il faut que la juſtice ſe trouve rendue aux deux contendans qui élevent les queſtions. Je conviens avec M. Nicodême, que trop d'entraves gênent tous les jours le commerce; mais que faire à cela? l'Ordonnance ne peut pas être faite comme un Rudiment; & quand elle ſeroit beaucoup plus volumineuſe qu'elle ne l'eſt, il ſe trouveroit toujours des cas imprévus, cependant familiers dans l'étendue des affaires. Quoique le Monarque, qui a fait rédiger l'Ordonnance du commerce, ait pris l'avis de ſon Conſeil, & celui des plus habiles Négocians, il n'a sûrement pas

entendu qu'elle fût sans replique, ni susceptible d'aucune interprétation. Je citerai, pour exemple, le fait suivant. Je tirai, il y a quelque tems, une Lettre de change sur *Pierre*, mon Débiteur, qui l'accepta dans Paris; je la remis à *François*, à Paris, encore mon Débiteur: *Pierre & François* ont manqué tous les deux avant l'échéance de cette traite. Pendant mon séjour à Paris, on vint m'en demander le remboursement; je répliquai que cela étoit juste; mais ayant pris l'Effet en main, & voyant l'ordre de *François* sans date & sans être rempli, je réclamai cet Effet: je comptois être bien en droit, puisque *Pierre* & *François* étoient mes Débiteurs, & que, suivant l'article XXIII & XXIV du titre V de l'Ordonnance, *les Lettres ou Billets endossés en blanc sont censés appartenir à celui qui y a mis sa signature ou endossement.* C'étoit donc là le cas (vu ma position) de réclamer ou revendiquer ma traite, qui, par sa situation, étoit censée appartenir à *François*, mon Débiteur. En conséquence, j'appellai le Commissaire du quartier; je fis dresser Procès-verbal de l'état où se trouvoit la traite, & je demandai qu'on barrât le blanc entre mon ordre & l'endossement de *François*. Cela fait, j'allai chez un Procureur au Consulat, qui passe pour un habile homme; je lui racontai le fait: il me répondit que j'avois l'Ordonnance pour moi, mais que l'usage me feroit perdre, presque tous les Effets se négociant à Paris en blanc; & si le Porteur est connu honnête homme, on prendra son ferment: s'il affirme en avoir compté le montant, il lui sera adjugé. Fort surpris de l'avis, & connoissant le Porteur pour honnête homme, ne voulant pas d'ailleurs passer pour ridicule, je me contentai de m'assurer que véritablement le Porteur en avoit compté le montant, & je le remboursai. Les frais furent cependant à sa charge, faute par lui de n'avoir pas fait de son endossement un ordre, en remplissant le blanc.

Effectivement, s'il falloit qu'un Porteur honnête homme, pour un leger oubli, se trouvât dans le cas de perdre une somme quelconque, cela paroîtroit bien dur. Dans pareille circonstance, l'Ordonnance n'est pas faite pour être prise au pied de la lettre, & ne devroit servir que dans le cas où le

Porteur n'auroit pas joui de bonne réputation, ou qu'il n'auroit pu prouver en avoir compté le montant.

Je me contenterai de ce que j'ai dit ci-deſſus, pour faire voir à M. Nicodême, que quand on multiplieroit l'Ordonnance à l'infini, lorſque l'uſage & les lumieres des Juges y ſuppléent, même dans le cas où la teneur actuelle s'y oppoſe, ce ſeroit un ouvrage qui ne ſerviroit de rien. Dans les principales places de commerce, on a des uſages qui prévalent toujours.

Quant aux différens termes & échéances des Lettres de change & Billets dont M. Nicodême cite une partie, je regarde cela comme un jeu de mots indifférens au Preneur, qui ne reçoit un Effet que lorſque l'échéance lui convient. Pourvu que le Débiteur & le Créancier s'entendent, lors de la confection, c'eſt tout ce qu'on peut ſouvent exiger de celui qui ſe conſtitue Débiteur: pourquoi refuſer de faciliter? Dans le Pays que j'habite, les Billets, *valeur en marchandiſes*, n'ont que dix jours de grace; je connois des Débiteurs qui font ainſi leurs Billets: *Dans ſix mois & le mois je payerai; ou dans ſix mois, à l'uſage de Paris, je payerai; ou dans ſix mois & huit jours de vue, je payerai*, &c. Chacun a ſon uſage; & quoique cela ne ſoit pas correct, ni bien convenable en affaire courante, il faut laiſſer contenter ces petits Débiteurs qui ſe tirent de preſſe comme ils peuvent. Je dis petits Débiteurs, parce que de bons Négocians ou Commerçans ne s'écartent jamais des principes qu'ils ont reçus, & ils ſuivent les uſages ordinaires. Je pourrois faire connoître le véritable principe de tous ces détours; mais cela me meneroit trop loin, & me dérangeroit du point où je veux venir, en demandant à M. Nicodême, ſi c'eſt l'époque fixe des échéances ſur laquelle il demande quelques certitudes. Je vais tâcher de le ſatisfaire ſur cet objet, auſſi clairement que je le pourrai.

De quelques termes qu'on ſe ſerve, ou qu'on puiſſe ſe ſervir dans la confection d'un Effet, c'eſt toujours le premier terme qui fait la loi, & aſſigne celle du Débiteur. En partant de ce principe, il ne peut reſter de grandes difficultés à réſoudre.

Exemple de Traite ou Lettre de change.

1°. *A vûe ;* 2°. *à préſentation ;* 3°. *à vue le* 20 *courant ;* 4°. *le* 20 *courant préfix*, & autres de cette nature, ſont payables à l'époque énoncée ; à défaut, doivent être proteſtées.

Autres.

1°. *A un* ou *quinze jours de vue ;* 2°. *à un* ou *cent jours de date ;* 3°. *à uſance ;* 4°. *dans un an ou pluſieurs mois, il vous plaira payer, &c.*

Ces Effets ſont échus le N°. I,. à un ou quinze jours de vue du lendemain de la date de l'acceptation, ou du lendemain de la date du protêt, faute d'acceptation, parce qu'il faut un ou quinze jours francs à celui qui contracte l'obligation. Si la Lettre étoit acceptée à ſix heures du ſoir, celle *à un jour de vue* ſeroit auſſi-tôt échue qu'acceptée, & celle à quinze jours de vue n'auroit que quatorze jours un quart. Exemple : une Lettre à quinze jours de vue, acceptée le 31 Mai, ne ſeroit échue que le 15 Juin à minuit. La ſeconde, à un ou cent jours de date, ne le ſeroit qu'à un ou cent jours de date, à partir du lendemain de la date. La troiſieme, à uſance que l'on compte en France de trente jours, écheoit le trentieme jour, toujours du lendemain de la date. La quatrieme, dans un an ou pluſieurs mois, écheoit le lendemain de la pareille date de l'année ſuivante, ou le lendemain de la date du mois indiqué. Par exemple, je dis, *du premier Mai dans un mois*, cette Lettre écheoit le 2 Juin à minuit. Quant aux Effets ou Lettres payables en telle Foire, je ne crois pas que cette déclinaiſon ſouffre beaucoup de difficulté, parce qu'il n'eſt point de Foire où le jour des payemens & celui des diligences ne ſoit indiqué : c'eſt au Preneur à s'informer.

Exemple de Billets courans.

1°. *A uſances ;* 2°. *dans un mois ;* 3°. *dans trente jours ;* 4°. *dans un an* ou autres de cette nature, ſont échus le pre-

mier, le trentieme jour à compter du lendemain de la date du Billet par les raiſons dites ci-deſſus, ainſi des autres.

Quant aux Lettres de change ou Billets payables *en payemens de Lyon* ou *payemens de Tours*; il n'eſt guère de Négociant qui n'ait dans ſon cabinet une pancarte qui indique les époques de ces payemens.

Un Effet payable *au Carnaval prochain*, eſt échu à minuit le mardi-gras le plus proche de la date de l'Effet.

Un Billet payable *à un an de Dimanche*, eſt échu l'année ſuivante, le lendemain de la date du Dimanche qui ſuit celle du Billet.

Il en eſt de même des Effets *à tant de lunes*; je ſuppoſe que le ſeptieme jour de la lune de Février, un Débiteur faſſe ſon Billet *à deux lunes*, il n'eſt pas douteux que ce Billet ſera échu le huitieme jour de la lune d'Avril : tout cela ne forme que des mots dont on ſe fait des fantômes quand on veut.

Paſſons maintenant aux jours de grace: s'il n'y en avoit pas, tous ces Effets en général, excepté les trois premieres formes, ne pourroient être proteſtés que le lendemain de leurs échéances, par la raiſon qu'un mauvais Débiteur auroit toujours à dire, que le terme de ſon obligation n'eſt complet qu'à minuit; mais en tout cas, les jours de grace vont nous être d'un grand ſecours pour éviter des répliques inutiles. Cette derniere explication ſervira en même temps de réponſe à la queſtion ſur l'échéance des Lettres de change & Billets, où l'on trouve à redire que l'on faſſe un protêt la veille d'une Fête qui ſe trouveroit le dixiéme jour de grace : effectivement, puiſqu'on le peut faire le jour de Pâques, il paroîtroit qu'il y auroit de l'humeur de la part du Porteur de le faire la veille. Mais lorſqu'on aura fait réflexion, 1°. que le Dimanche eſt un jour de repos; 2°. que qui doit le Dimanche, doit avoir ſon argent prêt le Samedi, on verra que ce ſeroit bien augmenter la gêne du commerce, que d'aſſujettir les Banquiers & Négocians à avoir leurs cabinets ouverts, même le jour de Pâques; il ſe peut que l'Auteur de la queſtion n'ait pas vu de loix déciſives ſur l'abréviation des jours de grace; mais il auroit pu voir dans des Commentateurs, que les dix

jours de grace n'appartiennent point au Débiteur, mais au Porteur. Le terme *grace* annonce celui qui en eſt le propriétaire. Cela ſuffiroit bien pour aſſurer que celui qui fait une grace, eſt maître de la reſtreindre comme bon lui ſemble.

Cependant l'uſage prévaut; les Porteurs ſont d'accord de donner dix jours. Si quelqu'un ne vouloit en accorder que neuf, voilà donc un Débiteur trompé: à qui en eſt la faute? *à l'uſage*; ſoit: mais parlons ſolidement; où ſe trouve l'échéance de l'effet? *il eſt à l'époque qui y eſt énoncée*; donc ce n'eſt plus la faute de l'uſage: car, n'eſt-il pas vrai que ſi je fais proteſter un Effet huit jours avant ſa premiere époque d'échéance, & que le Débiteur failliſſe après les jours de grace paſſés, que le protêt ne vaudra rien; mais que ſi au contraire je fais proteſter dans le deuxieme ou troiſieme jour de grace, & que le Débiteur manque trois ſemaines après les jours de grace, mon hypotheque partira du jour du protêt?

Je conviendrai cependant, que s'il étoit payé le dixieme jour de grace, mon protêt ſeroit nul, parce que d'accorder dix jours eſt un article de convention entre les Porteurs, mais il ne peut leur préjudicier, ni autoriſer le Débiteur à changer le terme de ſon obligation. Diſons plutôt que tous les jours les êtres ſe multiplient dans le commerce; que par-là la concurrence s'accroît, diviſe le numéraire, & force à recourir à divers expédiens. Dans les premiers tems, les Marchands payoient à la véritable époque, enſuite le deuxieme ou troiſieme jour de grace; aujourd'hui l'on a bien de la peine à payer le dixieme, bientôt on ne payera plus. On diſoit qu'il n'y avoit que trois jours de grace à Marſeille, (Ville riche) mais que l'on ne s'en ſervoit point. Aujourd'hui on y prend dix jours comme ailleurs; tout ceci eſt pour les Effets, valeur en compte, *valeur reçue ou*, *&c.* Mais les Billets, valeur en marchandiſes, acheveront bien de déterminer ſur l'époque de la véritable échéance; dans une place, ils n'ont que dix jours de grace; dans une autre, un mois: Et *ſuivant l'Ordonnance de 1673, titre* V, *article* XXXI, trois mois; en diſant que les diligences en devront être faites en trois mois, cela n'accorde-t-il pas quatre-vingt-dix de grace, comme dix pour les Billets, valeur en compte, dont les diligences, ſuivant le même article,

article, ſont fixées dans dix jours; auſſi dans les petites Villes (où l'on donne plus de facilités, que dans les grandes, pour mille raiſons inutiles à déduire), ces Débiteurs commencent à s'en prévaloir; quand on leur préſente un Billet, valeur en marchandiſes, ils le payent quand ils veulent, parce qu'ils objectent que vous avez quatre-vingt-dix jours pour faire les diligences; il arrivera, lorſque la concurrence ſera encore accrue, que peu à peu les quatre-vingt-dix jours octroyés pour les diligences, deviendront d'obligation comme les dix jours de grace ſur les Lettres de change & ſur les Billets, valeur en compte. Si l'on ne peut obtenir une époque générale pour ces derniers, du moins on devra croire qu'il ſeroit néceſſaire de retrancher ſur l'article des quatre-vingt-dix jours pour les Billets, valeur en marchandiſes. Cette longueur a de tous temps été & ſera toujours ſujette à inconvénient. Si l'on pouvoit contenir chacun dans ſon état, la concurrence ne deviendroit pas ſi forte ni onéreuſe au commerce. Pour cela, & en même temps pour l'avancement de l'agriculture, il faudroit commencer par retenir à la charrue, ces gens de Campagne qui viennent s'allouer en ville en qualité de Domeſtiques ou de garçons de force dans les magazins. Quand ils y ont reſté quelques années, ils levent Boutique. Voilà de petits Marchands, qui ſouvent auront autant d'ambition que les plus fameux Détailleurs d'une Ville, ſans en avoir la force. Ils tirent de gros aſſortimens; quand les termes approchent, plutôt que de manquer dans les premiers temps, ils préférent de ſe défaire de leurs marchandiſes à perte, pour attirer le conſommateur, & faire de l'argent qui acquitte leurs premiers engagemens. Auſſi-tôt qu'on s'eſt mis une fois à vendre bon marché dans le détail, on ne peut plus ſe remonter à un cours profitable. Voilà du petit au grand, ce qui forme la concurrence; tous les autres Détaillans d'une Ville ſont forcés de ſuivre le mauvais cours, ou de riſquer de ſe voir enlever leurs meilleures pratiques. *Au 31 Décembre ils ne ſont pas plus avancés que le premier Janvier précédent.* Voilà l'effet d'une trop grande concurrence. Avant que cette maladie épidémique eût produit de ces mauvais effets, les Détailleurs gagnoient & n'avoient pas beſoin d'alonger les

termes jusqu'à quatre-vingt-dix jours, pour payer un Billet, valeur en marchandise.

L'Auteur de la question sur l'échéance des Lettres de change, ne s'apperçoit-il pas qu'il se contredit en commentant le titre V de l'Ordonnance, dont les articles IV & XXXI s'expriment ainsi : *sera tenu de faire les diligences dans dix jours?*

Cet article, dit-il, établit donc le délai de dix jours complets en sus de l'échéance : c'est une erreur. Le terme *dans dix jours*, n'emporte pas dix jours complets : ainsi le Porteur n'y est donc pas astreint, s'il ne le veut; c'est-à-dire, qu'il peut attendre le dixieme jour de grace pour faire faire le protêt, quand même il seroit Fête solemnelle. Pour rendre cet article plus facile à entendre, reprenons un des exemples cités; il servira pour tous les autres cas énoncés.

Je dis : *du premier Mai, dans un mois, vous payerez ou je payerai, &c. valeur en compte, &c.* Cette Lettre est échue le 1 Juin à minuit; le dernier des dix jours de grace est le onzieme de Juin: ainsi, pour ceux qui doutent de la derniere époque, Fête ou Dimanche, le protêt doit en être fait le 11 Juin à l'heure convenable, puisque l'Ordonnance dit *que les diligences seront faites dans les dix jours de grace.* Il est clair que le Porteur prendroit sur lui, en s'écartant de ce qui est dit si clairement dans l'article IV, titre V.

Il en est de même d'une Lettre *au* 10 *de Mai préfix*, qui n'est échue qu'à minuit : les diligences n'en peuvent être faites que dans la journée du 11 Mai.

L'Auteur de la question sur l'échéance des Lettres & Billets de change, trouvera sans doute dans ces observations, (en s'arrêtant positivement au pied de la lettre) des notions, qui ayant paru avant son ouvrage, lui auroient évité un peu d'écritures, puisque partie de sa premiere question roule sur le point *des diligences* sur lesquelles il fait erreur, comme ci-dessus : on ne peut néanmoins que lui avoir obligation du reste de ses observations, & à tous ceux qui veulent bien prendre la peine de nous éclairer, ou solliciter des formes exactes sur des objets aussi intéressans, & sur lesquels on pourroit composer des volumes. Malgré mes foibles lumieres, je

ſuis extrêmement fâché que mes affaires m'ôtent le loiſir d'écrire plus au long ſur une matiere que j'aurois pu diriger avec ordre, ſi j'avois plus de temps que je n'en ai. [1]

N°. X.

*Remarques de M. Nicodéme, ſur la Lettre de M. P. P. * * **

Suite des réflexions ſur les papiers de Commerce.

Il eſt préſumable que je ne ſerois point approuvé des perſonnes occupées du bien public, ſi je montrois de l'indifférence pour les opinions de M. P. P. * * *: je croirois manquer de politeſſe en ne répondant pas aux objections qu'il a pris la peine de faire ſur mon Ouvrage, & je ne ferois que l'ennuyer, ſi j'employois des répétitions pour appuyer mes avis; je me flatte que, ſatisfait des devoirs que je lui rends, il pardonnera mon inattention à l'égard des objets qui ne laiſſent aucun doute, & qui par conſéquent ne demandent plus de replique ni de commentaire.

Pour répandre plus d'ordre & de clarté dans mes remarques, je rappellerai préliminairement à M. P * * *, que je n'ai penſé au projet d'une Loi ſimplifiée, que depuis que j'en ai ſérieuſement conſidéré la néceſſité, l'utilité & la grande commodité, qu'après, en qualité de Négociant, avoir éprouvé les inconvéniens de la diverſité des regles établies & des uſages arbitraires, & qu'après avoir, comme Juge, fait attention à une infinité de difficultés préjudiciables à la tranquillité des Commerçans. A ces puiſſans motifs, je dois joindre les réflexions que j'ai faites en liſant quantité d'obſervations controverſées, le ſentiment des plus habiles Négocians pour l'obtention d'une Loi exacte, générale & uniforme, & les ſages &

[1] On trouvera peut-être à redire que je ne cite pas d'autorités, relativement aux échéances que je fixe; je répondrai que naturellement j'ai ſuivi en partie la façon de penſer de Savari, (pag. 147 à 153, dans ſon chapitre XXII, édition de 1675. Commentateur aſſez reſpectable & ſuivi.

judicieuſes analyſes de MM. Rogue & Marcandier, que j'ai lues pluſieurs fois avec beaucoup de plaiſir. Ayant rendu compte de ce qui a excité mon travail, je paſſe de ſuite aux propoſitions de M. P***, & je m'arrête premierement à celle-ci. *Me ferez-vous le plaiſir de me dire qui pourra ou qui devra lever des doutes & réſoudre des queſtions, lorſqu'elles ſeront propoſées par des Négocians éclairés?* Je ne devine pas le motif d'une pareille demande; je n'y trouve rien de problêmatique, & je me perſuade, ſuivant la droite raiſon, que M. P*** entend parler *de doutes & de queſtions ſur des matieres de commerce*: en conſéquence je réponds à ſa demande, en lui obſervant que le Souverain eſt le premier Juge, le premier arbitre indépendant & le ſeul interprete des Ordonnances; que ſes Loix ſont pour nous des commandemens poſitifs, auxquels nous devons nous rendre avec reſpect, & qu'une Loi générale doit prévaloir ſur les uſages contraires. Que Louis XIV a établi un Conſeil de commerce, par Arrêt du 29 Juillet 1700, & ſucceſſivement douze Chambres de commerce dans les principales Villes du Royaume; que depuis 1563, les Rois ont dans divers temps accordé le précieux établiſſement des Juriſdictions conſulaires; & qu'enfin le vœu du Légiſlateur ne peut être rempli, qu'autant que les Commerçans ſeront conſtamment jugés par leurs pairs, ſuivant cette admirable réponſe de Charles IX aux Marchands de Paris: *eh bien! jugez-vous vous-mêmes.* M. P*** conviendra ſans doute, avec moi, qu'il ne manque pas de perſonnes expreſſément autoriſées pour *lever des doutes & réſoudre des queſtions de commerce.*

L'alternative que M. P*** ſemble propoſer & établir comme un bien certain au commencement du deuxieme article de ſa Lettre, en préſentant les Ordonnances, les uſages ou la droite raiſon pour juger des cas contentieux, cette alternative, dis-je, eſt trop douteuſe & ſuſceptible de trop de détails, pour être reçue, & pour écarter l'idée que les perſonnes les plus éclairées ſe ſont formées de la néceſſité d'une Loi interprétative, exacte & abrégée. Je paſſerai donc légerement ſur ſon opinion tendante à laiſſer les choſes dans leur état actuel, & je tirerai avantage de l'aveu qu'il fait en

disant, *je conviens avec M. Nicodéme, que trop d'entraves génent tous les jours le commerce.* — Je me persuade que M. P*** est trop galant-homme, pour ne pas convenir que cet aveu, de sa part, est une contradiction ou un motif de plus pour impétrer une Loi nouvelle, qui levera une partie des *entraves qui génent le commerce*, en rendant celui des papiers-monnoies beaucoup plus facile & même à la portée de tous les Marchands.

M P*** ajoute, *l'Ordonnance ne peut pas être faite comme un Rudiment; & quand elle seroit beaucoup plus volumineuse qu'elle n'est, il se trouveroit toujours des cas imprévus.* — Mais je le prie de considérer que, bien loin de proposer une Ordonnance comparable à un Rudiment, & beaucoup plus volumineuse que celle qui milite à présent, je ne fais consister le projet d'une nouvelle qu'en cinq petits articles, dans la persuasion que l'uniformité & la généralité de son exécution anéantiront une infinité de Procès auxquels tous les Commentaires volumineux & tous les divers Jugemens n'ont pu obvier. Sans doute qu'il arrivera toujours des cas imprévus; mais ne sera-ce pas gagner considérablement, que d'en prévoir beaucoup, & d'obtenir une Loi décisive sur tous ceux que l'on a prévus?

M. P*** finit le deuxieme article de sa Lettre, en rapportant une affaire qu'il eut à Paris, pour laquelle il alla, dit-il, consulter un habile Procureur qui lui répondit, *qu'il avoit l'Ordonnance pour lui, mais que l'usage le feroit perdre*: qu'il fut fort surpris de cet avis, & donne à connoître qu'en conséquence il termina avec sa Partie. — M. P*** n'a pas adopté, dans son affaire, l'alternative qu'il propose pour tous les cas en général: il m'importe peu de savoir si celui de sa Partie étoit graciable, clair ou contentieux; c'est à l'avis que je m'attache: *l'Ordonnance est pour vous, mais l'usage vous fera perdre.* L'Ordonnance est donc inutile, puisque c'est l'usage qui forme la Loi; il faut donc ne s'appliquer qu'à connoître les usages, sans s'embarrasser des Ordonnances; il semble enfin, suivant M. P***, que la Loi souveraine ne doit pas l'emporter sur l'usage arbitraire: je ne saurois me rendre à de pareilles maximes; & je me réfere à

ce que j'ai dit à cet égard, ajoutant seulement, que le bon sens veut, que *quand l'Ordonnance a prononcé, l'usage ne peut être écouté.*

Le quatrieme article de la Lettre de M. P*** est conçu en ces termes: *je me contenterai de ce que j'ai dit ci-dessus, pour faire voir à M. Nicodéme, que quand on multiplieroit l'Ordonnance à l'infini, lorsque l'usage & les lumieres des Juges y suppléent, méme dans les cas où la teneur actuelle s'y oppose, ce seroit un ouvrage qui ne serviroit de rien: dans les principales Places de commerce, on a des usages qui prévalent toujours.* Cet argument m'étonne beaucoup; je le trouve entiérement opposé aux principes certains du commerce; & pour le combattre, je me contenterai de dire à M. P*** que j'ai déja répondu à cette proposition, & que je lui répéte qu'il ne s'agit point de multiplier l'Ordonnance à l'infini, que celle que l'on propose rendroit au contraire inutile l'infinité incommode (quoique jusqu'à présent nécessaire) de la plupart de celles qui existent; que son grand amour pour les usages est inimitable, & qu'il ne peut être admis, surtout, si par *Usages* il n'entend pas, ainsi qu'il donne lieu de le croire, les Edits d'établissemens des Juridictions consulaires qui ont accordé différens termes pour les échéances des papiers de commerce, en faveur desquels on réclame l'avantage inappréciable de l'uniformité.

Venons au cinquiéme article: *Quant aux différens termes & échéances des Lettres-de-Change & Billets dont M. Nicodéme cite une partie, je regarde cela comme un jeu de mots indifférens au Preneur; pourvu que le Débiteur & le Créancier s'entendent, c'est tout ce que l'on peut exiger: pourquoi refuser de faciliter?* — Je dois croire que M. P*** s'est trop légerement prévenu contre mon Mémoire, & qu'il n'a fait que le parcourir fort rapidement; car s'il l'avoit lu avec un peu d'attention, il auroit infailliblement remarqué qu'il ne tend qu'à faciliter les Commerçans & à répandre dans leurs affaires une certitude & une clarté avantageuses; il est étonnant de penser *qu'un jeu de mots* puisse faciliter des affaires sérieuses, tandis qu'il est évident que ce jeu ne fait que les embrouiller. M. P*** n'envisage que le Débiteur & le Créan-

cier qui s'entendent lors de la confection, & ne s'inquiéte aucunement du Preneur ni de celui qui devient Porteur de la Lettre à ſon échéance; ces deux parties lui ſemblent étrangeres, quoique dignes de beaucoup d'attentions. Je ſuis d'un ſentiment tout à fait oppoſé, & c'eſt pourquoi j'ai viſiblement & certainement enviſagé le bien, l'avantage, la commodité & la facilité de ceux qui ont part à la confection, à la négociation, à l'échéance & au payement d'une Lettre ou d'un Billet de commerce.

Dans le même article, M. P*** cite ſupplétivement différentes expreſſions uſitées dans les Lettres de change & Billets: on doit lui en ſçavoir bon gré, parce qu'il fait connoître des détours & des ſubterfuges ignorés de beaucoup de gens; mais je ſuis ſurpris qu'il diſe que *chacun a ſon uſage; & quoique cela ne ſoit pas correct, ni bien convenable en affaire courante, il faut laiſſer contenter ces petits Débiteurs qui ſe tirent de preſſe comme ils peuvent.* Cette façon de penſer me paroît tout à fait contraire aux ſaines maximes du commerce, au bien & à l'honneur des Commerçans; & l'erreur eſt ſi ſenſible, qu'il eſt inutile de la démontrer.

M. P*** emploie les dernieres phraſes de l'article V & les articles 6, 7, 8, 9, 10 & 11, à traiter des diverſes échéances des Lettres de change & Billets: aucune ne l'embarraſſe; il porte ſur toutes les énonciations énigmatiques une déciſion rapide & légere; il n'y trouve aucun doute, & paroît ſurpris de ceux que l'on oppoſe: je me range du côté des perſonnes qui penſent tout différemment, en regardant la diverſité des termes & des uſages comme une pépiniere à Procès que M. P*** n'applanira jamais, & je me diſpenſe de toutes redites à ce ſujet.

Par mes réflexions rapportées ci-devant, j'ai fait remarquer une cauſe que nous avons eue en la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes, pour un Billet payable *à un an de Dimanches.* Voici comme M. P*** s'exprime à cet égard au troiſieme article de ſa Lettre: *un Billet payable à un an de Dimanche, eſt échu l'année ſuivante, le lendemain de la date du Dimanche qui ſuit celle du Billet.*

Je n'ai pas été du jugement de la cauſe pour ce Billet payable

à un an de Dimanches (1). Je ſuis perſuadé que MM. les Juges-Conſuls l'ont bien & équitablement jugée, & j'eſtime qu'un pareil énoncé eſt une ſubtilité intolérable dans le commerce, laquelle, ayant occaſionné un Procès, méritoit que, ſans avoir égard à la teneur énigmatique du Billet, on eût obligé le Débiteur à payer dans un terme beaucoup plus court que celui qu'il prétendoit.

La ſuite de la Lettre de M. P*** eſt une eſpece de réfutation compliquée d'un Mémoire placé près du mien, & à la défenſe duquel je ne dois prendre autre intérêt que celui que tous les Négocians ont droit d'y prendre; je m'arrêterai ſeulement à la nouvelle opinion qu'il paroît adopter, & qui eſt avancée par un très-habile homme. = *Que les divers tems de grace fixés pour le payement des Lettres, doivent être francs; qu'en conſéquence une Lettre payable & échéante le* 10 *Mai, n'eſt exigible que le lendemain* 11, *parce que le jour d'échéance n'eſt point compté, ce jour ne finiſſant qu'à minuit.* M. P*** fixe volontiers les échéances à minuit, & dit auſſi *qu'une Lettre, au* 10 *Mai préfix, n'eſt échue qu'à minuit, & que les diligences n'en peuvent être faites que dans la journée du* 11 *Mai.* Telle interprétation gratuite que l'on veuille donner à des maximes uſées ou à quelques Arrêts antérieurs à l'Ordonnance de 1673, il eſt inconteſtable que celui qui exige le payement avant le jour d'échéance, eſt prématuré dans ſa demande; & que celui qui laiſſe écouler le jour de l'échéance, ne fait qu'une demande périlleuſe pour lui, parce qu'il la fait à tard. L'article IV du titre V s'explique ainſi: *ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.* Il faut donc néceſſairement proteſter dans ces dix jours, & non point après les dix jours écoulés. La Déclaration du 10 Mai 1686 ordonne *que*

(1) Pour prouver à M. P*** que je ſuis de bonne foi, & que jai raiſon de douter qu'il ait lu attentivement mon Mémoire, je lui obſerve que j'ai cité un Billet payable *à un an de Dimanches*, (au pluriel) & que lui il ne prononce que ſur un payable *à un an de Dimanche* (au ſingulier), que ce *quiproquo* occaſionne une ambiguité & une différence dans la propoſition, on pourroit même lui dire qu'il ne répond pas à la queſtion. S'il a paſſé auſſi légerement ſur tout le reſte de ma diſſertation, je ne dois pas être ſurpris de ſes argumens étrangers, & de ſes réponſes inapplicables aux aſſertions que j'ai ſoumiſes aux lumieres des perſonnes en état d'en diſcerner le mérite, la juſteſſe & les défauts.

les

les dix jours ne ſeront comptés que du jour du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du protêt. La Déclaration du 28 Novembre 1713 eſt encore plus préciſe, car elle veut *que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou des Billets payables aux Porteurs ou à ordre, ſoient tenus d'en faire demande aux Débiteurs le dixieme jour prefix après l'échéance.* = Ces diſpoſitifs ſont fort clairs, & décident, par exemple, qu'une Lettre ou Billet payable le dernier Mai, doit être proteſté le 10 Juin, & non le 11. Ces mêmes diſpoſitifs doivent être également adaptés aux Lettres ou Billets payables à jour préfix; car il en réſulte évidemment que le mot préfix ne ſouffre point de jours de grace ni de remiſe, & qu'une Lettre ou un Billet payable au 10 Mai préfix, doit être acquitté ou proteſté ce même jour, & non le lendemain. Ces obſervations ſuffiſent pour démontrer que la nouvelle opinion n'eſt nullement fondée: je ne me flatte cependant pas que M. P*** ſe rendra à l'avis contraire, & preſque généralement reçu; quoiqu'il en ſoit, je dirai que le partage de ſentimens eſt encore une raiſon de plus pour deſirer une Loi qui applaniſſe les difficultés de ce genre.

M. P*** finit ſa Lettre en diſant, *que l'on doit avoir obligation à tous ceux qui veulent bien prendre la peine de nous éclairer ou ſolliciter des formes exactes ſur des objets auſſi intéreſſans, & ſur leſquels on pourroit*, dit-il, *compoſer des Volumes.* Ce dernier aveu détruit tout ce que ce bon Citoyen a débité en faveur de toutes les Loix qui militent actuellement, & de la tolérance des regles, uſages, ſubtilités & détours que l'on éprouve de plus en plus dans le commerce des papiers-monnoie. Une Loi ſimplifiée, uniforme, & généralement ſuivie, diſpenſeroit de *compoſer des Volumes*, & répandroit autant de clarté & de facilité dans les opérations des Négocians, que la diverſité des déciſions & la controverſe des Commentaires y répandent d'obſcurité, de gêne, & d'entraves.

Je remercie humblement M. P*** de ſes obſervations; j'aurois déſiré qu'il les eût adaptées d'avantage au projet que j'ai donné. Car, inſiſter pour un ancien uſage, ſous prétexte que l'on n'y trouve point les difficultés & les embarras dont tant

d'autres habiles Négocians ſont affectés, c'eſt demander la continuité d'un mal, dans la ſuppoſition que tout le monde doit ſçavoir en éviter les ſuites : appuyer ſur ſes propres idées en vue de critiquer un Ouvrage qu'en même tems l'on n'analyſe pas, c'eſt attaquer l'Ouvrage ſans en montrer les défauts, & c'eſt préciſément la conduite de M. P*** envers mon Mémoire. Je ſuis certain que mon projet tend à un grand bien, mais je n'ai pas la préſomption de croire que perſonne ne puiſſe en former un meilleur, & c'eſt au contraire ce meilleur que je verrai avec plaiſir, car d'abord que, de nos diſputes littéraires & économiques, il réſulte une Loi avantageuſe, je ſerai joyeux & content ; & quand même des expédiens plus ſolides & plus lumineux auroient fait oublier ceux qu'un vrai zèle m'a fait propoſer, je n'en aurois point de regret, parce que ne penſant qu'au bien, il me ſera toujours cher de quelque côté qu'il vienne.

Mes occupations ne me permettent pas de longs Ouvrages ſur la Science économique dont je fais mon amuſement, & je ne réponds pas avec plaiſir aux Critiques anonymes ; j'aime à connoître celui qui me fait l'honneur de me parler, & nullement de répondre comme un aveugle qui ne peut ſe flatter de voir un jour le clairvoyant à qui il fait part de ſa façon de penſer. J'eſpere que l'on ne trouvera rien de ſingulier dans le ſilence qu'un manque de loiſir me fera garder ſur les digreſſions ultérieures que l'on pourroit faire encore : les ſujets en ſont trop agités pour exiger des répétitions ennuyeuſes, qui ne feroient qu'embrouiller l'affaire, & en éloigner l'heureuſe fin que j'en ſouhaite pour le bien général du Corps reſpectable des Négocians d'un Royaume où le commerce eſt en grande conſidération, & avantageuſement guidé par un Miniſtere attentif & très-éclairé.

N^e. XI.

Suite de réflexions ſur les Lettres & Billets de commerce, par M. ROGUE, *agréé, plaidant au Conſulat d'Angers.*

M. Nicodême ne ceſſe de me combler d'éloges que je ne mérite pas. Je fais ce que je peux dans mon état pour défendre de bonne foi les intérêts de ceux qui veulent bien me les confier, & je n'ai point de plus grande ſatisfaction que de terminer, à l'amiable, les Procès, car la méſintelligence, entre les Négocians, fomente ſouvent ou une jalouſie d'état, ou une inimitié toujours préjudiciable au commerce.

Je paſſe aux objections de M. Nicodême.

Quoique nous ne paroiſſions pas d'accord ſur la façon de mettre la demeure dans une négociation, nous le ſommes cependant aſſez, puiſque nous ne tendons qu'au même but. Pour que chaque Tireur, Endoſſeur ou Débiteur de Billet, qui fait une négociation hors le lieu de ſa demeure, la faſſe connoître, afin que les Porteurs de papier-monnoie ne ſoient point en peine pour aller en recours, & trouver les demeures des Tireurs & Endoſſeurs, il ſuffit que les choſes ſoient aſſez clairement déſignées; mais cette déſignation eſt abſolument néceſſaire, comme je l'ai démontré dans mes précédens Mémoires, & tous les habiles Négocians le deſirent.

M. Nicodême a propoſé ſon ſentiment au ſujet de l'heure qu'on devroit proteſter. Il feint de douter que j'aie compris qu'il a écrit, pour me dire poliment que je ne l'ai pas lu ſur ce point avec attention. Il écrit trop nettement pour qu'on puiſſe ſe méprendre; mais comme je craindrois qu'on pût prendre pour un avis déterminé ce qu'il n'a fait que propoſer à ce ſujet, c'eſt ce qui m'a porté à donner les raiſons que j'ai cru valables pour autoriſer le Porteur à faire proteſter, faute de payement, à toutes heures convenables le jour de l'échéance, & j'ai déſigné les heures que je deſirois être fixées par la Loi,

auxquelles heures on pourroit proteſter, pour le plutôt, ſelon les ſaiſons.

A la ſuite des réflexions de M. Nicodême, en ſont d'autres de M. P. P. * * * (1).

L'Auteur paroît deſirer que les choſes reſtent comme elles ſont, que les uſages de chaque place doivent ſuffire.

Je le crois juſqu'ici le ſeul de ſon ſentiment, & je ne ſçai comment il s'accordera lui-même.

Il commence ces réflexions en ces termes :

« Me ferez-vous le plaiſir, Meſſieurs, de me dire qui pourra » ou qui devra lever les doutes & réſoudre des queſtions, lorſ» qu'elles *ſeront propoſées par des Négocians éclairés ?* De » petits Commerçans ! ce ſeroit le monde renverſé, puiſque » ces derniers doivent propoſer, & les premiers décider ».

Comment arranger cela ? Si des Négocians éclairés *propoſent des doutes*, ils ne peuvent décider, ou ils ne décideront qu'au haſard ; car qui doute, n'eſt pas certain. Donc une Loi ſur les objets propoſés dans différens Journaux, qui leveroit des difficultés & éviteroit des ſurpriſes, ſeroit utile.

Il continue, en diſant qu'on devroit toujours s'en rapporter à l'Ordonnance ; & ſi elle ne parle pas ſur le fait, ſuivre l'uſage où la difficulté a pris naiſſance, autant que cela ne pourroit préjudicier aux droits d'une partie.

Pourquoi ne s'eſt-il donc pas arrêté à l'Ordonnance, ainſi qu'il le paroît par le rapport qu'il fait d'une queſtion, au ſujet d'une Lettre de change qu'il avoit tirée ſur Pierre, ſon Débiteur, & qu'il remit à François, auſſi ſon Débiteur ? Que tous les deux manquerent avant l'échéance de la Lettre ; qu'un Porteur à qui François l'avoit tranſportée, avec ſimple ſignature en blanc, lui en demanda le rembourſement pendant qu'il étoit à Paris ; qu'il revendiqua ſa traite en faiſant dreſſer Procès-verbal de l'état où elle ſe trouvoit ; qu'il fit barrer le blanc entre ſon ordre & l'endoſſement de François, & qu'il fut parler à un Procureur au Conſulat, qui paſſe pour habile homme, qui lui répondit qu'il avoit l'Ordonnance pour lui, mais que l'uſage

(1) Voyez ci-devant N°. IX, page 283.

le feroit perdre ; que preſque tous les Effets ſe négocient en blanc ; & que ſi le Porteur étoit connu pour honnête homme, on prendroit ſon ferment ; qu'il fut ſurpris de cet avis ; qu'il connoiſſoit le Porteur pour honnête homme ; qu'il s'aſſura cependant s'il en avoit compté le montant, & le rembourſa ; que les frais furent pour le Porteur, faute par lui de n'avoir pas fait de l'endoſſement un ordre en rempliſſant le blanc.

S'il le connoiſſoit pour honnête homme, il étoit inutile de s'aſſurer s'il en avoit payé le montant, attendu qu'on ne doit pas préſumer qu'un homme de probité, qui tient un Effet d'un homme tombé depuis en faillite, demande à un Tireur le rembourſement de ce même Effet, s'il n'en avoit pas payé la valeur.

Pourquoi, ſi le Porteur étoit honnête homme, lui faire perdre les frais, pendant qu'on lui paye le principal ? C'eſt regarder de bien près ſur une bagatelle qui eſt l'acceſſoire, pendant qu'il fait le généreux ſur le principal.

S'il fait perdre au Porteur les frais, faute par lui de n'avoir pas fait de l'endoſſement un ordre en rempliſſant le blanc ; il pouvoit auſſi lui refuſer le principal, car dans cette circonſtance, il devoit tout ou rien.

Si la déciſion du Procureur à qui M. P. P. * * * a parlé, eſt appuyée ſur l'uſage, je dis avec confiance que le même uſage eſt dangereux, oppoſé au bon ordre, & proſcrit par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'Ordonnance de 1673 ; & ſi cet uſage avoit lieu, il ſeroit inutile d'avoir une Loi : bientôt il ſuffira de ſe remettre les Effets de la main à la main, comme un Billet au Porteur.

Mais s'il falloit être connu honnête homme pour gagner ſon Procès en pareil cas, un Porteur d'une parfaite probité, & qui auroit le malheur de n'être pas connu, perdroit donc ſon Procès, pendant qu'un autre, qui affectera des dehors de probité, & qui n'en auroit que l'écorce, le gagneroit ; ou autrement un homme dont la réputation n'eſt pas bien établie, ſouvent par rapport à la calomnie, qui aura bien payé la valeur, ne ſera donc pas écouté à demander ſon rembourſement ? Ce prétendu uſage eſt un renverſement des principes.

Enfin, comme dit M. P. P. ***, il faut s'en tenir à l'Ordonnance; en effet, elle eſt faite pour réprimer les fraudes. D'ailleurs la loi eſt faite pour tous; & ſuppoſé que M. P. P. *** eût plaidé, & qu'il eût perdu ſon Procès au Conſulat de Paris, ce qui ne peut ſe préſumer, la Sentence fût-elle énoncée en dernier reſſort, ſuppoſé que l'objet n'excédât pas 500 liv., il y auroit cependant eu lieu à l'appel, attendu que tous jugemens contre l'Ordonnance ſont nuls : on peut voir ſur cela le titre premier de l'Ordonnance de 1667.

M. P. P. *** dit enſuite qu'un Effet payable à vue le 20 courant, eſt payable à l'époque énoncée : ceci n'eſt pas ſans difficulté. S'il y avoit au 20 courant préfix, on ſe rendroit plus volontiers, parce que l'uſage a établi qu'un Effet, à jour préfix, n'a point dix jours d'échéance, ainſi qu'un Effet ſimplement à vue; mais à vue au 20 devient un jour *certain*; & ſuivant l'article IV du titre V de l'Ordonnance de 1673, les Porteurs des Lettres dont le payement écheoit à un jour *certain*, ſeront tenus de les faire proteſter ou payer dans dix jours après celui de l'échéance. Je conviens que le mot de vue annonce un tems préfix, mais pluſieurs s'en tiendront au texte de la Loi. Je ne fais que propoſer ici les doutes qui peuvent ſurvenir ſur un Effet conſtruit de cette façon. Ce ne ſera pas les petits Commerçans qui décideront, mais beaucoup d'habiles Négocians pourront douter: donc une Loi où tous ces cas ſeroient prévus, ſeroit utile; & le petit Commerçant, auſſi cher à la Patrie que le grand Négociant, puiſqu'il peut devenir grand, ſeroit inſtruit, & ne ſeroit pas ſans ceſſe chez l'homme éclairé pour le conſulter: ce ſeroit du tems qu'il emploieroit plus utilement à ſon commerce.

L'Auteur continue, & dit qu'un Effet payable à un an ou pluſieurs mois, écheoit le lendemain de la pareille date de l'année ſuivante, ou le lendemain de la date du mois indiqué. Voici l'exemple qu'il en rapporte : du premier Mai en un mois, payez, &c. la Lettre écheoit le 2 Juin à minuit.

J'aurai peine à croire qu'un Effet, par exemple, du 10 Avril payable du premier Mai ſuivant en un mois, n'écheoit que le 2 Juin; mon avis eſt au contraire qu'il écheoit le premier Juin,

car c'eſt à l'indication qu'il faut s'attacher. Du premier Mai, dans un mois préfix, je payerai, &c. Il n'y a pas deux premiers dans un mois; donc il eſt payable le premier Juin.

Il ajoute que les Effets, s'il n'y avoit pas dix jours de grace, ne pourroient être proteſtés que le lendemain de leur échéance, par la raiſon qu'un mauvais Débiteur pourroit dire que le terme de ſon obligation n'écheoit qu'à minuit : ainſi, ſuivant lui, un Billet payable le Mardi-gras, ne pourroit être proteſté que le Mercredi des Cendres; & qu'une Lettre payable au dix Mai préfix, le protêt ne doit s'en faire que le onze.

Je ne vois pas que ce raiſonnement puiſſe faire Loi; il eſt d'uſage qu'une Lettre payable le 10 Mai préfix, ſe proteſte ce jour-là, comme un Billet payable au Mardi Gras préfix, ſe requiert ledit jour. Si ces Effets ſont payables ces jours-là, ils y ſont exigibles. On ſçait que le jour finit à minuit; mais perſonne n'ignore qu'on ne paye point ordinairement la nuit. On ſçait encore qu'on diſtingue le jour de deux manieres; ſçavoir, artificiel & naturel : le jour artificiel commence à minuit, & finit à la même heure après 24 heures; le jour naturel commence au Soleil levant, & finit au Soleil couchant; & ſi la Lettre payable le 10 Mai préfix n'eſt proteſtée que le onze, l'Endoſſeur, contre qui le Porteur iroit en recours, pourroit valablement s'en défendre, & dire : l'Effet étoit requérable le dix, puiſqu'il étoit payable ce jour-là; vous ne l'avez requis que le onze, ainſi vous avez tardé; il demeure pour votre compte. On ſçait d'ailleurs que la fortune d'un Négociant peut changer d'une heure à l'autre, ſoit par faillites qui lui ſont ſurvenues, incendie, naufrages, &c. enfin, tout eſt de rigueur dans le papier-monnoie.

M. P. P. * * * eſt d'avis qu'on peut proteſter la veille du Dimanche, quoique l'effet n'écheoie que le Dimanche, attendu que c'eſt un jour de repos, & qui doit payer le Dimanche, doit avoir ſon argent prêt le Samedi; d'ailleurs ce ſeroit une gêne pour les Banquiers. Ses objections ſont ſuffiſamment réfutées dans les Nos. V. VI. VII. *page 261 & ſuivantes*, & on y dit ſeulement qu'il ſeroit bien plus gênant pour les Débiteurs qui n'ont pas leur argent la veille de l'échéance,

& qui peuvent l'avoir le matin dudit jour, de ſe voir faire des frais pendant qu'ils ont du délai.

Il continue, & dit, que les jours de grace n'appartiennent point au Débiteur, mais au Porteur; que ſi l'on fait proteſter huit jours avant la premiere époque d'échéance, que le Débiteur failliſſe après les dix jours de grace paſſés, que le protêt ne vaudra rien; mais ſi au contraire on fait proteſter le deuxieme ou troiſieme jour de grace, ſon hypotheque partira du jour du protêt; & il convient cependant que s'il étoit payé le dixieme jour de grace, ſon protêt ſeroit nul.

Voilà en peu de mots bien des choſes oppoſées aux principes, & même contradictoires. M. P. P. *** ignore ſans doute la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, qui fixe que le Porteur ne pourra demander le montant d'une Lettre que le dixieme jour après l'échéance; ainſi ce n'eſt plus des jours de grace, comme on le croyoit du tems de Savary, c'eſt un terme de rigueur que le Porteur eſt forcé d'accorder. Que M. P. P. ***, pour s'en aſſurer, ſe donne la peine de voir ſeulement la pag. 91 de la deuxieme partie de l'Inſtruction des Négocians, édition de 1744. M. Jouſſe, nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, pag. 77, 82, 83, 84, édition de 1756. Il eſt vrai que l'uſage de certaines places eſt réſervé par la Déclaration de 1714. Ainſi M. P. P. *** a parlé trop généralement, & tout ce qu'il vient de dire ſur cet article, tombe de lui-même; & quand on n'auroit ni Loi, ni Auteurs à lui propoſer, on le convaincroit par ſon propre raiſonnement, puiſqu'il convient que s'il avoit fait proteſter le deuxieme ou troiſieme jour de grace, & que le Débiteur payât le dixieme, le protêt ſeroit nul.

De ceci on doit conclure que tout ce qui eſt nul ne peut opérer d'effet, ce qui eſt conforme aux principes; & je le prie d'obſerver que ce n'eſt pas le payement qu'il faut conſidérer dans ce cas pour rendre un acte nul; c'eſt le défaut de formalités preſcrites par l'Ordonnance. Sans doute qu'il vouloit dire que le protêt ſeroit conſidéré comme prématurément fait; mais tout ce qui eſt prématuré en pareil cas ne peut valoir pour opérer une action de recours contre les Endoſſeurs & Tireurs.

Je ne ſais ce que M. P. P*** a voulu donner à entendre en s'expliquant

s'expliquant ainſi. » Mais ſi au contraire on fait proteſter le » deuxieme ou troiſieme jour de grace, que le Débiteur man- » que trois ſemaines après le jour de grace, l'hypotheque par- » tira du jour du protêt ».

Qu'eſt-ce que M. P. P*** entend par hypotheque? Veut-il dire que les intérêts auront lieu du jour du protêt, ſuivant l'Ordonnance? Cela ne ſe pourroit, puiſque cet acte ſeroit prématurément fait, & qu'il ſeroit mis à néant, comme on vient de le démontrer.

Veut-il dire que le protêt lui donneroit droit de recours contre les Endoſſeurs & Tireurs? La même raiſon lui démontre encore le contraire.

Je n'ai jamais entendu dire, ni lu qu'un protêt donne hypotheque, fût-il fait par des Notaires, comme s'en explique M. Jouſſe ſur l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 10. Inſtruction conſulaire, page 365. Déclaration du 2 Janvier 1717; pour acquérir hypotheque, il faut une Sentence ou obligation devant Notaire, ou reconnoiſſance d'écriture en Juſtice, &c.

M. P*** finit par dire qu'il eſt fâché que ſes affaires lui ôtent le loiſir d'écrire plus au long ſur une matiere qu'il auroit pu diriger avec ordre; & s'il n'a pas cité d'autorité, il a ſuivi en partie Savary, édition de 1675.

Quoique l'édition de cet Ouvrage ſoit ancienne, Savary eſt un Auteur célebre en ſon genre; mais beaucoup de choſes qui étoient d'uſage de ſon tems ne le ſont plus aujourd'hui; malgré cela, ſon Ouvrage a été réimprimé pluſieurs fois, tel qu'il étoit anciennement, ce qui eſt cauſe que beaucoup errent dans leurs façons de penſer.

Le Public ſeroit redevable à M. P*** de la peine qu'il ſe donneroit, s'il vouloit bien coutinuer ſes réflexions. Quand chacun met au jour ſa façon de penſer ſur des objets intéreſſans, c'eſt toujours un bon motif qui fait agir & qui ne tend qu'à une inſtruction utile; ſouvent en diſſipant les erreurs des autres ſur certains points, on revient ſoi-même des préjugés qu'on avoit & qui nous auroient été préjudiciables ſi l'on ne ſe fût donné la peine de nous inſtruire, & j'aurai toujours une obligation ſinguliere à ceux qui voudront bien avoir la bonté de relever les erreurs où je pourrois tomber.

N°. XII.

RÉSUMÉ

ET PROJET de Déclaration rédigée par M. Rogue, *agréé plaidant au Conſulat d'Angers.*

M. ROGUE obſerve dans le N°. 1, *page* 229, qu'il y a des Effets qui ont différentes échéances ſelon les endroits, quoique leſdits Effets ſoient conſtruits de la même façon; que ces divers uſages cauſent un embarras & un préjudice notables au commerce.

Qu'il y en a qui ignorent ſi les jours de vue commencent le jour de l'acceptation ou protêt, faute d'acceptation, compris, ou ſeulement le lendemain; de même pour ceux tirés ou conſentis à tant de jours de date. Beaucoup croient que les Effets conſentis à uſance, commencent le jour & date de la Lettre compris. D'autres prétendent qu'un Billet, valeur en compte, doit avoir un mois d'échéance.

Enfin, il y a une infinité de doutes, ſelon les circonſtances qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, & autres qu'il n'eſt pas poſſible de prevoir, & tout cela par rapport aux échéances & diligences, ce qui gêne conſidérablement; & ſi le papier-monnoie étoit débarraſſé de toutes ſes échéances, les Laboureurs, Fermiers, Bourgeois & autres prêteroient plus facilement, & l'argent circuleroit davantage dans le commerce.

M. Marcandier dans le N°. 2, *page* 236, répond & convient de la néceſſité d'une nouvelle Loi.

Le N°. 3, *page* 241, contient la ſuite des obſervations de M. Rogue.

M. Nicodême donna les ſiennes, elles compoſent le N°. 4, *page* 250. Il approuve auſſi la néceſſité d'une nouvelle Loi; il ajoute que les jours de grace ne ſont que dans l'idée, qu'ils ſont une apparence ſans réalité, attendu que le Commerçant fait

que ſon Billet, valeur reçue, payable le 20 Janvier, eſt pour le 30; & s'il eſt pour marchandiſe, il ne peut être demandé que le 20 Février, ſelon les endroits où il eſt payable, ce qui ne tend qu'à ſurprendre le Laboureur & beaucoup d'autres qui ignorent les échéances. Si au contraire on devoit payer, ou qu'on pût pourſuivre le jour fixé, tout ſeroit plus ſimple; la défiance & les doutes ceſſeroient; beaucoup ne retiendroient pas l'argent ſi reſſerré dans leurs caiſſes.

Par autre Mémoire N°. V, *page* 261, M. D. N. E. démontre qu'il y a abus de proteſter la veille des fêtes, quoique l'Effet ne ſoit payable que la premiere ou la derniere deſdites fêtes. Et par celui N°. VI, le même Auteur détaille les abus qui ſe commettent, par rapport aux protêts.

Le N°. VII, *page* 269, eſt de M. Rogue.

Le N°. VIII, *page* 279, renferme une ſuite de réflexions ſur le même ſujet.

M. P *** a auſſi donné ſon ſentiment; (1) mais il eſt le ſeul à dire, contre le ſentiment général, qu'il faut laiſſer les choſes telles qu'elles ſont.

M. Nicodême lui répondit, & lui a fait ſentir que ſon avis ſeroit nuiſible; il lui a même fait appercevoir pluſieurs erreurs où il eſt tombé, & M. P** *eſt reſté ſans replique. (2)

Je répondis auſſi audit ſieur P ***, & cette piece eſt au N°. XI, *page* 299.

De tous ces Mémoires, il réſulte qu'il ſeroit très-avantageux au commerce, qu'il n'y eût aucune échéance pour les Lettres & Billets de change, & autres Billets de commerce, comme il n'y en a aucune pour les ſimples Billets des particuliers qui ne ſont point de commerce.

Ainſi une Déclaration du Roi ſeroit bien néceſſaire. Les Négocians eſpérent que Sa Majeſté & ſon Conſeil voudront bien donner leur attention ſur une matiere auſſi utile qu'importante au commerce.

---

(1) Voyez N°. IX, page 283.
(2) Voyez N°. X, page 291.

PROJET DE LA LOI DÉSIRÉE.

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres, Billets de change & autres papiers de commerce n'auront ni jours ni mois de grace, & seront protestés dans le jour de l'échéance, quoique causés pour marchandise.

ART. II. Les Lettres à vue, ou à tant de jours de vue, payables en France, seront protestées dans deux mois; celles payables hors la France & en Europe, seront protestées en six mois; & celles payables dans les Colonies, en douze mois, sinon elles resteront pour le compte des Porteurs.

ART. III. On ne pourra plus faire ni recevoir aucuns endossemens en blanc. Si celui qui les passe, ne sait que signer, on sera tenu de remplir ou faire remplir les ordres en regle sur le champ, sinon les Effets seront réputés appartenir à celui à qui ils ont été consentis, ou à celui qui en a le premier ordre régulier ou autres subséquens, suivant l'Ordonnance de 1673; & les signatures en blanc ne passeront que pour endossemens, ou simples avals & cautionnemens, dont les Endosseurs seront aussi long-tems responsables que le principal Débiteur, sans être obligés à diligence, à jour fixé contre eux.

ART. IV. Seront tenus les Tireurs, Endosseurs, ceux qui consentent leurs Billets, & ceux qui les endossent, de désigner leur demeure fixe; & en cas de voyages, encore le lieu où la négociation sera faite, sinon ils pourront tous être assignés par un seul cri & ban public, au premier endroit, à toujours, sans être obligés d'attendre le jour du marché du lieu, ce qui vaudra diligence & recours, quand même les Porteurs sauroient les demeures des Endosseurs; & les Sentences pourront aussi être signifiées de même, lesquelles auront leur exécution.

ART. V. Les protêts des Lettres de change & sommations pour Billet, pourront être faits dès le matin de l'échéance; savoir, en Eté, à huit heures; en Automne, Hiver & Printems, à neuf heures.

ART. VI. Les protêts des Lettres de change pourront être faits par un seul Notaire, Huissier ou Sergent, comme pour un Billet.

ART. VII. Les Lettres de change ont un ou plusieurs jours de vue; ces jours seront comptés du lendemain de la vue datée, ou du protêt faute d'acceptation, en sorte que le jour de vue ou protêt ne soit point compté, mais bien le lendemain, & seront protestés, faute de paiement, le dernier jour de ceux de vue marqués.

ART. VIII. On comptera de même pour les Effets à tant de jours de date; la date ne sera pas compriſe.

ART. IX. Chaque usance sera d'un mois, tel que le mois se trouvera; ainsi un Effet du premier Février à une usance, sera protesté le premier Mars (1).

ART. X. Les Effets payables en foire sans autre indication, les poursuites en seront faites le dernier jour de la foire; & ceux payables au premier ou autre jour de ladite foire, les poursuites s'en feront le jour marqué.

ART. XI. Si le Débiteur du Billet ou de la Lettre a failli avant l'échéance, & depuis la négociation qui en aura été faite au premier Porteur ou autres, on ne pourra tirer à rigueur le défaut de diligence contre le Débiteur, s'il n'excéde un mois; il en sera de même pour les Effets négociés après l'échéance. Mais si la fallite du Débiteur étoit avant la premiere négociation, quoique ladite faillite ne fût pas censée connue, il n'y aura aucun tems fatal pour les diligences & recours.

ART. XII. Chaque Endosseur aura en droit-soi le tems de quinzaine pour le recours dans la distance de dix lieues, & un jour pour cinq lieues au dessus; & là où il y auroit quatorze lieues, il n'y aura cependant que quinze jours, soit pour Lettres ou Billets même causés pour marchandises, lesquels délais seront comptés du lendemain du protêt inclusivement; en sorte que si un protêt est fait le dernier Janvier, ce sera le 15 Février au plus tard, qu'il faudra faire signifier le recours, ou renvoyer par la voie de la Poste, pour être reçu au plus tard audit tems, ce qui sera justifié, en cas de contestation, par le livre de copie de Lettres, & encore, s'il est nécessaire, par autres livres tenus réguliérement.

---

(1) Ce qui évitera l'embarras de compter les usances.

ART. XIII. Les cautions pour Lettres ou Billets de change adirés, seront obligés à l'avenir pendant cinq ans, à compter du jour de leur cautionnement, icelui non compris, & aussi à compter de la derniere poursuite & procédures faites contre lesdites cautions, en cas que la Lettre ou Billet de change adirés se trouvent, & qu'on ait été obligé de les payer; & pour Billets simples à ordre, la Caution sera obligée, autant que le Billet subsistera, & aussi à compter de la derniere poursuite, au même cas ci-dessus. Le Donneur d'aval sera aussi long-tems obligé que les Effets dureront, c'est-à-dire, cinq ans pour Lettre & Billet de change, & trente ans pour simple Billet, sans être obligé à diligence contre lui.

ART. XIV. Défendons de faire des promesses ou tirer des Lettres payables à des termes ambigus, comme à tant de lunes, &c. sinon elles pourront être exigées à la volonté du Porteur; ou chaque lune sera comptée pour un mois, à compter du lendemain de la date de l'Effet inclusivement, que le Porteur pourra attendre, si bon lui semble, & chaque mois sera compté pour agir, comme il est porté à l'article 9 ci-dessus.

ART. XV. Les Billets consentis de cette façon, je paierai à un mois de vue, seront échus dans un mois, à compter de la date exclusivement; s'ils sont consentis à un mois de revue, ils n'auront aussi qu'un mois à compter de leur date; ceux à un an de Dimanche, n'auront qu'un an à compter du Dimanche suivant la date aussi exclusivement. Ceux de cette façon, je paierai à ma volonté, ou je paierai à M. Pierre à sa volonté, pourront être exigés dès le lendemain: & si pareils Billets à volonté sont à ordre & négociés, le Porteur sera tenu d'en faire diligence contre le Débiteur, au plus tard dans deux mois, à compter de la date du premier ordre exclusivement, & ensuite le recours contre les Endosseurs chacun en droit-soi, comme il est porté à l'article 12 ci-dessus.

ART. XVI. Les Effets qui écheoiront les Fêtes & Dimanches, seront protestés le jour même de l'échéance, ni plutôt ni plus tard.

ART. XVII. Les Billets consentis payables à autre domicile que celui ordinaire du Débiteur, s'il n'y a provision audit lieu à l'échéance, on ne pourra tirer à rigueur la négligence des

diligences, ſi elles n'excédent un mois, & on ſera tenu de recourir après ledit tems, comme il eſt porté par l'art. 12 ci-deſſus; ce qui n'aura lieu pour le papier fauſſement fabriqué, dont les Tireurs & les Endoſſeurs ſeront toujours garans.

ART. XVIII. Quand il y aura Sentence ſur une Lettre ou Billet de change, elle ne preſcrira que par trente ans, comme les autres titres, contre ceux qui l'auront obtenue, & ce à compter de la derniere procédure; laquelle Sentence n'aura d'effet qu'entre les Parties y dénommées.

ART. XIX. Lorſqu'il y aura un beſoin indiqué ſur Lettre ou Billet, lequel beſoin ſera ſigné, & que l'indication dudit beſoin ſera dans la Ville où l'Effet eſt payable, le Porteur ſera tenu, outre le protêt ou ſommation ſur le Débiteur, de faire auſſi requiſition par acte, à l'endroit du beſoin, ſous peine de nullité de la procédure, protêt ou ſommation. Si le beſoin n'eſt ſigné, ou qu'il ne ſoit dans le lieu où l'Effet eſt payable, le Porteur ne ſera obligé d'y faire faire de requiſition.

ART. XX. Dérogeons aux Ordonnances, Edits, Déclarations & Uſages contraires à ces préſentes, que nous voulons être exécutées ſous peine de nullité de protêts, ſommations & procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & au ſurplus, ſeront leſdites Loix exécutées.

ART. XXI. Renouvellons en tant que beſoin ſeroit, l'art. LIII de l'Ordonnance de Moulins, & diſons qu'il y a hypotheque du jour & date d'une Sentence rendue en dernier reſſort ſur les biens du condamné; & ſi elle n'eſt en dernier reſſort, qu'il y ait appel, & qu'elle ſoit confirmée, il y aura auſſi hypotheque du jour de ſa date; mais ſi elle n'eſt entiérement confirmée, il n'y aura hypotheque que du jour de l'Arrêt.

§. II.

PARERE I.

» RENARD a fourni pour l. 6090 de marchandiſes aux » Sieurs *André* & *Guislain* qui ne demeurent pas à la vérité » enſemble, & qu'il a cependant regardés comme aſſociés & » ſolidairement obligés pour ladite livraiſon, ayant fait un » ſeul Billet en cette forme :

Au premier Juillet prochain, nous paierons à notre domicile chez M. André, *l'un de nous, à l'ordre de* M. Renard, *la ſomme de* l. 6090, *valeur reçue en marchandiſes dudit Sieur.* A Paris, le 10 Novembre 1768. *Signé*, Guiſlain, — André.

» André eſt failli, & ne laiſſe rien à ſes créanciers cédu- » laires. Guiſlain prétend ne payer que 3045 livres pour » ſa moitié, ſoutenant qu'il n'eſt point ſolidaire avec André » avec qui, dit-il, il a partagé par moitié les marchandiſes que » Renard leur a fourni, & que la preuve eſt fondée ſur ce » que le mot *ſolidairement* n'eſt point mis dans le Billet.

Le Conſeil ſouſſigné dit que le ſieur Guiſlain ſoutient, ſuivant l'opinion commune, que ſans le mot *ſolidairement*, chacun ne doit que ſa part ; mais que ce mot n'eſt pas d'une néceſſité abſolue pour obliger *ſolidairement* André & Guiſlain envers Renard.

On objectera que ce Billet n'eſt point ſouſcrit *d'un nom ſocial*, que n'y ayant point de ſociété rédigée par écrit, ni aucunement connue ; qu'il ne peut par conſéquent y avoir de ſolidité : mais c'eſt le cas de répondre, qu'il appert du Billet même *une ſociété anonyme*, & que ce Billet en fait l'acte & la preuve, pour la partie de marchandiſes livrées par Renard.

Puiſque l'on dit que, *quand il y a une diviſion, il n'y a point de ſolidité*, je dirai donc en parité de raiſon, que, *quand il n'y a point de diviſion, il y a une ſolidité tacite.*

Quoique

Quoique le Billet ſoit le ſeul titre dont Renard puiſſe ſe prévaloir, il eſt bien ſuffiſant, puiſque Guiſlain ne ſauroit le détruire en allégu nt des conventions particulieres ou des conditions ſecretes entre lui & André. Renard n'eſt pas dans le cas de ſavoir ni de s'inquiéter s'ils ont partagé ſes marchandiſes par moitié, ou ſi l'un en a eu plus que l'autre, ou ſi même un ſeul a eu le tout, & n'a fait que feindre un partage ou une ſociété; tout cela lui eſt indifférent; il a le droit de prendre le Billet au pied de la lettre, & de rejetter toute exception qui ne dérive pas de ſon contenu.

A la vérité, quelle exception pourroit-on faire, quel argument pourroit-on imaginer contre un Billet qui n'en ſouffre aucun, & qui démontre une ſolidité bien établie? *Nous paierons* eſt un pluriel qui annonce une communauté, ou une réſolution formelle d'agir de concert pour la même cau e, de contribuer enſemble au même fait, & de ſubvenir mutuellement à l'impuiſſance reſpective. *A notre domicile, chez l'un de nous*, n'eſt-ce pas comme ſi Guiſlain & André avoient dit, dans un tel lieu que nous avons choiſi de concert, & où l'un ou l'autre de nous s'engage de faire être la ſomme de 6090 liv. que nous vous devons, & où nous vous répondons que vous la trouverez à l'échéance de notre Billet, *valeur reçue en marchandiſes dudit ſieur*: ces termes n'ont-ils pas la même force que ſi ces obligés avoient dit, pour une partie de marchandiſes que Renard nous a propoſé de nous vendre, que nous avons choiſies & achetées enſemble, & que Renard nous a livrées pour en faire notre profit commun.

Si Guiſlain & André avoient entendu ne point s'obliger ſolidairement, ils n'auroient pas manqué de propoſer chacun leur Billet, ou tout au moins ils auroient dit, *nous paierons chacun la moitié*: ç'auroit été à Renard à refuſer cet arrangement, ou à s'en contenter, s'il l'eût jugé à propos. Enfin, j'eſtime que Renard ne doit pas entrer dans les myſteres du pacte que ces obligés peuvent avoir fait enſemble; il pourroit même, par l'événement & le refus qu'on lui oppoſe à préſent, augurer qu'ils en ont fait un qui n'a tendu qu'à l'induire en erreur, & même à le tromper.

Tout ce que je viens d'avancer ne ſert qu'à fonder mon avis

ſur des préſomptions & des aſſertions tirées de l'analyſe & de la teneur du Billet. Il me reſte à recourir aux Loix, & à examiner ſi leur diſpoſitif s'accorde avec mes ſentimens, ou s'il ne les détruit pas, car tout raiſonnement doit céder au preſcrit de la Loi.

L'Ordonnance de 1673 veut que *ceux qui auroient mis leur aval* ſur des Lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des Billets de change, *ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce*, ſeront tenus *ſolidairement* avec les Tireurs, *Prometteurs*, Endoſſeurs & Accepteurs, *encore qu'il n'en ſoit fait mention dans l'aval.*

Ceux qui auront mis leur aval, ſeront tenus ſolidairement. —— Quand Guiſlain & André ont dit, *nous paierons*, n'ont-ils pas fait plus que ſi l'un ou l'autre avoit ſimplement mis ſon aval ſur le Billet ? Puiſqu'il ne s'agit que de mettre ſon aval pour être obligé ſolidairement, Renard a donc doublement droit de prétendre que les Créeurs du Billet à ſon profit ſoient ſolidaires ; car ils ont mis, pour ainſi parler, un double aval ſur le Billet : que dis-je ! ce Billet eſt un engagement indiviſible, — *encore qu'il n'en ſoit fait mention dans l'aval.* — C'eſt de même que ſi l'Ordonnance portoit, *qu'encore que le mot* ſolidairement *ne ſoit pas inſéré dans un Billet conſenti par deux Débiteurs*, ces mêmes Débiteurs ne ſont pas moins obligés ſolidairement.

Je ſuppoſe qu'un Billet à ordre ait ſix Endoſſeurs, & qu'il revienne à protêt, n'eſt il pas vrai que le Porteur, c'eſt-à-dire, le dernier au profit de qui le Billet eſt paſſé, a droit d'exercer une garantie ſolidaire contre le Créeur & tous les Endoſſeurs ? On pourroit cependant objecter, que des ſix Endoſſeurs, le Porteur n'en connoît qu'un, & que le Créeur lui eſt inconnu ; que de tous les Metteurs d'ordre, il n'y a qu'avec le dernier qu'il a contracté un engagement, fait un marché ou quelqu'autre traité ? Mais ces objections, toutes naturelles qu'elles paroiſſent, ſont détruites, comme on le voit, par le diſpoſitif précis & clair de l'Ordonnance : ces objections, dis-je, ne peuvent être d'aucune conſidération à l'égard du Billet d'André & Guiſlain, puiſqu'ils ont fait toutes choſes d'un concert bien

démontré, & qu'ils ſe connoiſſoient ſi bien, qu'ils ont choiſi leur domicile chez l'un d'eux pour payer leur promeſſe. Si l'Ordonnance a décidé le cas que je viens de ſuppoſer, à plus forte raiſon doit-elle militer pour *une promeſſe & une obligation conjonctives*, paſſées par deux Prometteurs qui ſe ſont montrés inſéparables.

M. Jouſſe, célebre Juriſconſulte, habile dans les affaires conſulaires, dit dans ſon Commentaire ſur *l'Ordonnance* de 1673, titre *des ſociétés*: » — Qu'il faut obſerver que les Négocians qui ſouſcrivent enſemble un Billet pour marchandiſes achetées en commun, ſans même qu'il y ait aucune ſociété entr'eux, ſont obligés ſolidairement au paiement de ce Billet, & qu'ils peuvent être pourſuivis en cette qualité. » Il en eſt de même des Marchands qui achetent des marchandiſes en commun ſans Billet: ils peuvent auſſi être pourſuivis ſolidairement pour le paiement de ces marchandiſes, » parce que, dans tous ces cas, on préſume une ſociété tacite » entre ceux qui contractent. » (V. la Loi 4, ff. *pro ſocio.*)

Perſonne ne peut diſconvenir que la ſûreté & le privilege du commerce exigent que lorſque pluſieurs Marchands ont acheté conjointement des marchandiſes, ou fait un emprunt d'argent, ſoient tous ſolidairement obligés pour la ſomme, à moins qu'il n'y ait une convention contraire démontrée par une ſtipulation expreſſe & formelle: des Marchands qui contractent de compagnie, ſont toujours réputés ſolidairement obligés: deux Négocians qui ont ſigné de compagnie un Billet, ſont par conſéquent ſolidaires, quoiqu'il n'y ait point entr'eux aucun nom ſocial.

De tout ce que je viens de remarquer, je conclus que les Sieurs André & Guiſlain ſont ſolidaires, & le ſieur Guiſlain dans le cas d'être pourſuivi ſolidairement pour la ſomme de 6090 liv. montant de leur promeſſe. Délibéré à Valenciennes le 10 Avril 1769. *Signé* P. J. Nicodême.

ADDITION

A l'avis de M. Nicodême, par M. Rogue, contenant quelques observations sur la solidité & les co-obligés.

LA décision de M. Nicodême est si claire & si solidement appuyée, qu'il n'est pas possible de refuser de s'y rendre.

Cette question m'a engagé à réunir le sentiment de plusieurs Auteurs sur la solidité & les co-obligés.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un co-obligé a son argent prêt, il peut forcer les autres à payer, quand le créancier ne veut pas diviser : (bien entendu quand le terme est échu,) Regles du Droit François par M. Poquet de Livonniere, édition de 1744. Il cite Loüet & Brodeau, lettre F. chap. 27; Mornac, Journal des Audiences, tome 1, l. 2, chap. 64.

ART. II. Le co-obligé qui paie le tout, a son recours contre les autres pour leurs parts & portions, à moins qu'en payant il ait pris subrogation du créancier, ou qu'il ait obtenu un Jugement qui le subroge; en ce cas, il est aux droits du créancier, & en état d'exiger de l'un des co-obligés toutes portions, à la réserve de la sienne qui demeure confuse en sa personne, dit le Praticien consulaire, page 450, édition de 1742.

Mais ce sentiment n'est pas suivi, & le co-obligé qui a seul tout payé au créancier & qui s'est fait subroger dans ses droits, ne peut exercer la solidité contre les autres co-obligés; il n'a droit de leur demander à chacun que leur part, la sienne déduite, & à contribuer à la part des insolvables.

Il en seroit autrement, si, par l'obligation qui les engage, il avoit été stipulé qu'ils auroient entr'eux un recours solidaire, ainsi que le dit le même Auteur Praticien consulaire, 623, qui cite au soutien de ce raisonnement un Arrêt du 22 Février 1650, rapporté au premier tome du Journal des Audiences,

l. 5, chap. 55 ; auſſi l'Auteur de l'Inſtruction ſur les conventions, page 262, édition de 1760, dit : ſi l'un des co-obligés devient créancier de la dette, la ſolidité ceſſe, parce qu'il ne peut exercer cette action contre un autre, ſans lui donner ouverture ou recours contre lui. Il faut néceſſairement que diviſion ſe faſſe. Juriſprudence de Paris ; Arrêt du 26 Août 1706 ; Journal des Audiences cité par le dernier Auteur. V. Domat, premiere partie, page 216, édition de 1752.

ART. III. Quoique le créancier ſe ſoit adreſſé à un ſeul des co-obligés ſolidaires, ſoit qu'il ſoit inſolvable ou non, il lui eſt cependant permis de pourſuivre les autres enſemble ou ſéparément pour ladite ſolidité, ſans aucune diſtinction ; les pourſuites que le créancier fait contre l'un, ont l'effet d'interrompre la preſcription contre tous, parce que les co-obligés ſont réputés mandataires les uns des autres. Prat. conſul. 450, 451 ; Savary, Pareres 48, 54, édition de 1715 ; Domat, premiere partie, 216 ; Traité des Obligations, tome premier, pages 292, 293, édition de 1764.

ART. IV. Pour opérer la ſolidité, il faut que le mot ſolidairement ſoit écrit, à moins qu'ils ſoient aſſociés ou qu'ils ſignent Pierre & Paul en compagnie, ſinon on n'a d'action que pour la part & portion de chacun, tit. 4, art. 7. Ordonnance de 1673. Nouv. Comm. ſur ledit art. édition de 1756. Mais ſi deux Marchands achetent de la marchandiſe, qu'ils faſſent leur Billet au profit du vendeur, ſans qu'il y ſoit mention de ſolidité ni de compagnie, ils ſont cependant ſolidaires, parce qu'on les conſidere comme aſſociés. Il en eſt de même contre deux perſonnes qui achetent de la marchandiſe ſans donner de Billet, la ſolidité eſt de droit contre eux comme aſſociés en cet achat. M Jouſſe, nouv. Comm. *ibid.* Lange, pages 95, 368, édition de 1689. Il cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17 Juin 1672 ; Toubeau, deuxieme partie, 30, 33, édition de 1700 ; Bornier, Ferriere au mot *ſolidité.* De Ferriere ſur les Inſtitutes de Juſtinien, tome 4, page 385 & ſuiv. édition de 1734. On ſuit cette Juriſprudence au Conſulat d'Angers.

ART. V. La ſolidité a lieu contre tous les Tireurs, Endoſſeurs

& Accepteurs de Lettres de change ; s'ils ont failli, on peut entrer en tous les contrats d'attermoiemens : en ſe réſervant en chaque la ſolidité contre les autres. Voyez à la fin du premier tome de Savary, page 74 juſqu'à 105, édition de 1701. Bornier, *in*-12, ſur l'Ordonnance de 1673, page 270 & ſuiv. édition de 1749, Arrêt de 1706. Il eſt à propos, avant d'entrer dans les contrats, de ſommer les co-obligés d'y comparoir & faire les oppoſitions qu'ils trouveront convenables, & proteſter qu'on n'entrera au contrat d'un tel, que ſans préjudicier aux droits & ſolidité contre les autres, & réitérer en chaque contrat les mêmes proteſtations. On ne ſuit plus le ſentiment de Savary, Pareres 13 & 48 ; mais ſi le Porteur de Lettre ou Billet ſigne dans un acte d'attermoiement, ſans faire réſerve contre les autres, ni les ſommer d'être préſens au contrat, il ſe rend par-là non-recevable à agir contre eux, & lorſqu'il a entré dans quelques diſtributions, il ne peut agir dans celles ſuivantes que ſubſidiairement pour le reſtant de ce qui lui eſt dû. Voyez Inſtruction ſur les Conventions, 282 & ſuiv. Arrêt du 18 Mai 1706. Nouv. Comm. ſur l'art. 33, tit. 5, Ordonnance de 1673. Bornier ſur l'art. 12 dudit tit. Traité du contrat de change, page 160, édition de 1763.

ART. VI. Si Pierre & Jacques s'obligent dans un acte de payer une ſomme, chacun n'eſt tenu que pour ſa portion, de même par Sentence ſi la ſolidité n'y eſt énoncée. Prat. conſulaire, 450. Domat, premiere partie, 215, attendu que tout eſt cenſé diſcuté & convenu avant de paſſer acte devant Notaire, ou que le Juge ait prononcé.

ART. VII. S'il n'y a pas de renonciation à diſcuſſion, on ne peut exiger la part de l'un avec celle de l'autre, qu'après avoir diſcuté ; mais s'il y a renonciation à diſcuſſion, chacun peut être pourſuivi pour le tout ; ce qui dépend des conventions des Parties, Prat. conſ. 450. Domat, *ibid.* 216. Mais dans le commerce on ne s'arrête point à cette diſcuſſion ; la ſolidité ou qualité d'aſſocié ſuffit comme il eſt ci-deſſus démontré.

ART. VIII. Un Débiteur obligé envers pluſieurs Créanciers ſolidaires, peut être pourſuivi par l'un d'eux pour le tout, & en payant, il eſt quitte envers les autres, & celui qui a reçu fait raiſon de leurs parts & portions de la dette, au lieu que s'il

n'y a point de ſolidité, chaque Créancier ne pourroit que demander ſa part & portion de la dette au Débiteur. Prat. conſul. 451. Domat, 217. Traité des Obligations, tome premier, page 280 & ſuiv. & 390. De Ferriere ſur les Inſtitutes de Juſtinien, tome 4, page 389 juſqu'à 395. Il cite, Arrêt de Dijon du 23 Février 1601. Mais dans le commerce on ne tire pas cette ſubtilité à conſéquence; & ſuppoſé qu'un Débiteur conſente ſon Billet de cette façon, je paierai à Jean & Jacques 100 livres, & qu'il ne mette pas je paierai à Jean & Jacques ſolidairement, cependant ſi le Débiteur paie à un des Créanciers, il paie bien, & un, tant pour lui que pour l'autre, peut pourſuivre, faute de paiement; le Débiteur ne peut s'en plaindre, non plus que le co-créancier, attendu qu'en ce cas les co-créanciers ſont réputés aſſociés pour le fait, ayant vendu enſemble, ou ne prenant qu'une promeſſe: argument tiré de l'art. 4 ci-deſſus.

ART. IX. Lorſque pluſieurs ſont ſolidairement obligés à une dette, que deux ou trois des obligés faſſent faillite, ſi la dette n'eſt échue, on eſt obligé d'attendre le tems accordé, n'étant pas juſte que celui qui reſte & qui n'a failli, paie avant terme. Arrêt du 5 Février 1592, rapporté par Automne, liv. 5. Praticien conſulaire, 623. En effet, ſi l'on prend pluſieurs co-obligés, ce n'eſt que pour répondre au défaut de ceux qui pourroient manquer; & il en eſt de même pour Tireurs & Endoſſeurs: cela n'empêche pas de pourſuivre ceux qui ont failli, attendu que la faillite rend toute dette échue; mais ſeulement à l'égard de ceux qui ont failli; & ceux qui n'ont pas failli, ne ſont même pas obligés de donner caution. Traité des Obligations, tome premier, page 260, cite un Arrêt du 20 Février 1595, rapporté par Anne Robert, IV—6.

ART. X. Un mari obligé ſeul; il décede, la veuve qui accepte la communauté ne peut être pourſuivie que pour la moitié, & les héritiers du mari pour l'autre moitié, article 507. Coutume d'Anjou, page 377 de la derniere édition. Si la femme étoit obligée avec le mari, elle pourroit être contrainte pour le tout, ſauf ſon recours contre les héritiers pour l'autre moitié. Inſt. 5, l. Conv. 262. Si la dette eſt hypothéquaire, il y a action pour le tout ſur les biens de la ſucceſſion.

Nota. Il ſeroit bien à propos, lorſqu'une femme majeure

ſigne le Billet de ſon mari Marchand, & que la dette procede du commerce, que cette femme fût obligée, quoiqu'elle ne ſoit pas autoriſée par le Billet. Car la femme & le mari ſouſcrivant un Billet où il eſt dit, nous promettons payer, &c. cela devroit ſuffire, attendu que beaucoup de Marchands, Laboureurs, &c. ignorent la formalité d'obliger une femme, ce qui cauſe des ſurpriſes dont le Commerçant devroit être à l'abri.

Formule de Billet pour obliger une femme avec ſon mari.

Nous ſouſſignés, Pierre Ferriere & Marie Robin, mon épouſe, que j'autoriſe pour l'effet des préſentes, promettons ſolidairement payer à M. René la ſomme de .... &c. pour marchandiſe qu'il nous a livrée, &c. ou valeur reçue comptant, &c. à ... le ... &c.

ART. XI. Renonciation au bénéfice de droit donne la même force à l'engagement, que la clauſe de ſolidité. Inſtruction ſur les Conventions, 261.

ART. XII. Le terme d'obligé conjointement n'équipolle pas à celui d'obliger ſolidairement. *Ibid.* Mais entre Marchands, Emprunteurs, la ſolidité eſt de droit. Juriſprudence de Paris & de Toulouſe. *Ibid.* Il cite Henris, tom. 1, l. 4, q. 25, 26, tom. 2, l. 4, q. 38. *Voyez* de Ferriere ſur les Inſtitutes de Juſtinien; il dit que le mot conjointement entre Marchands opere la ſolidité. Tome 4, page 385 & ſuiv.

ART. XIII. Les co-obligés d'un prix fait ſont ſolidaires de plein droit & ſans aucune ſtipulation; ce qui s'entend ſi on marchande un ouvrage, une voiture, &c. Inſt. 5, l. Conv. 263. Traité des Obligations, tome premier, page 393.

ART. XIV. Co-obligés, certificateurs, cautions, ne peuvent jouir du bénéfice des Lettres de répi, accordées au principal Débiteur; art. 10, tit. 6, Ordonnance de 1669. Il en eſt de même pour les Lettres d'Etat; art. 6, Déclaration du Roi de 1702. Nouv. Comm. ſur Ordon. de 1669, page 163.

ART. XV. Obligation nulle ou conſentie par force, ou acquittée, les exceptions ſont communes à tous les co-obligés; mais ſi les exceptions ſont pour minorité, mort naturelle ou civile, &c. ces exceptions ne déchargent pas les autres de la ſolidité. Si un co-obligé avoit une compenſation à faire pour ſa portion, les autres co-obligés peuvent l'oppoſer au créancier. Domat, premiere part. 216 & 217. *Nota.*

Nota. Il n'y a point de minorité dans le commerce ; art. 6, tit. premier, Ordonnance de 1673 ; Arrêt du 2 Juillet 1585, rapporté par Tronçon sur l'art. 224 de la Coutume de Paris. Arrêts du Parlement de Paris, 21 Octobre 1685, 2 Juillet 1683. Autre du Parlement de Toulouse du 29 Juin 1626, rapporté par Cambolas en ses Décisions, liv. 5, chap. 26. Autre du 28 Novembre 1602, rapporté par Belordeau, part. 2, l. 2, Controv. 274. *Voyez* Brodeau sur Louet, let. F, som. 2, tit. p. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1673, pag. 12 & 13. Prat. Conf. 17 jusqu'à 21. Toubeau, premiere part. p. 353 ; Conf. d'Angers, tome premier des Contrats, pag. 70 & suiv. Domat, premiere part. p. 133. Mais les mineurs Marchands ne peuvent cautionner. Arrêt d'Avril 1601, rapporté par Lebret, action 31, p. 1025. Autre de Dijon du 28 Juillet 1614, tit. p. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1673, pag. 13 ; Toubeau, premiere part. p. 355. Prat. conf. *Ibid.* Domat, p. 297. Basnage, Traité des Hypotheques, p. 503, édition de 1724, &c.

Art. XVI. Si deux se sont obligés, que le créancier succede à l'un des co-obligés, l'obligation ne seroit éteinte que pour la part de celui auquel le créancier succede. Basnage, pag. 447.

Art. XVII. De plusieurs co-obligés si on divise, on ne peut plus demander aux autres que leurs parts ; mais si les quittances sont simples, on ne peut présumer une division, à moins qu'il y eût expressément qu'on le quitte de sa part & portion, sans réserver la solidité ; *ibid.* pag. 538 & suiv. Mais si la solidité est réservée, elle a lieu contre tous. Arrêt du 6 Septembre 1712. Traité des Obligations, tome premier, p. 303 & suiv. On est censé renoncer tacitement à la solidité, en agissant de cette façon. J'ai reçu d'un tel la somme de ..... pour sa part ; reconnoissant un débiteur pour sa part, il consent qu'il ne soit plus solidaire, étant deux choses opposées d'être débiteur pour une part & débiteur solidaire. Traité des Obligations, tome premier, pag. 303, & tome 2, pag. 140. —— Mais s'il y a plus de deux débiteurs solidaires, la quittance donnée à l'un d'eux d'une somme, avec l'expression que c'est pour le paiement de sa part, on ne décharge de la solidité que celui qui paie ainsi, & non les autres, Pierre de l'Etoille au rapport d'Alciat. Il en

ſeroit de même quand il y auroit Sentence. Mais dans l'un & l'autre cas, ſi de ceux qui reſtent il s'en trouve d'inſolvables, le créancier qui en a déchargé ainſi un de la ſolidité, doit contribuer pour ſa part de celui déchargé de la ſolidité au paiement de la part des inſolvables. Traité des Obligations, tom. premier, p. 311 & ſuiv.

Art. XVIII. Chacun des créanciers ſolidaires l'étant pour le total, peut faire la remiſe de la dette au débiteur, & le libérer vers tous. *Ibid.* Traité des Obligations, tom. premier, pag. 282 & 399, tom. 2, pag. 157.

Art. XIX. Si un des débiteurs ſolidaires eſt devenu l'héritier unique du créancier, la dette n'eſt point éteinte par la confuſion, & il a droit d'exiger des autres débiteurs, ſous la déduction de ſa part; & s'il y en a d'inſolvables, il doit porter ſa part des inſolvables; *ibid.* tom. premier, pag. 301.

Art. XX. Lorſqu'un créancier fait commandement à l'un des débiteurs ſolidaires de payer telle ſomme pour ſa part, ou lorſqu'il l'a aſſigné pour payer ſa part de la dette, eſt-il cenſé avoir déchargé les débiteurs de la ſolidité? Balde eſt pour l'affirmative & Bartole pour la négative; & on prétend, tant que le débiteur n'a pas acquieſcé en payant ſa part, ou qu'il n'y a pas de Sentence qui prononce pour ſa part, que le créancier peut augmenter ſa demande ou concluſions; & par conſéquent la ſolidité n'eſt pas perdue juſqu'à ce tems, parce qu'il faut acquieſcement du débiteur à la demande de ſa part. *Ibid.* pag. 307 & ſuiv. Il cite les autorités ci-deſſus.

Art. XXI. Qui donne quittance avec des co-obligés ſolidaires d'une rente pour ſa part des arrérages échus, cette quittance ne préjudicie pas à la ſolidité pour le ſervice de la rente à venir. *Ibid.* p. 313 & 314.

Art. XXII. Si deux perſonnes ont promis payer ce qui eſt dû par un tiers, elles ſont tenues ſolidairement, en quoi elles reſſemblent aux cautions, & elles ont de même l'exception de diviſion lorſqu'elles ſont ſolvables. Elles ont auſſi l'exception de diſcuſſion préalable du débiteur principal, lorſqu'elles le requierent & qu'elles ſont pourſuivies pour avoir manqué de payer au jour nommé. *Ibid.* pag. 661 & 662.

Art. XXIII. Si le créancier a laiſſé perdre ſon hypo-

theque ſur quelqu'un de ſes débiteurs, par négligence, ſans mauvaiſe foi ni dol, les co-débiteurs ne peuvent exciper de cette négligence ; c'étoit à eux à veiller & ſommer le créancier d'interrupter. *Ibid.* tom. 2, pag. 68.

ART. XXIV. De deux co-obligés ſolidaires, l'un peut être obligé purement & l'autre dans un certain tems, ou ſous une condition ; & le tems où la condition appoſée par l'un, n'empêche pas que le créancier puiſſe s'adreſſer pour le tout à celui qui eſt obligé purement. De Ferriere, ſur les Inſtitut. de Juſtinien, tom. 4, pag. 395.

ART. XXV. Si deux perſonnes ont reçu enſemble un dépôt, ils répondent l'un pour l'autre. Inſt. 5, l. Conv. 390 ; ils ſont ſolidaires : l'action contre l'un n'ôte pas le droit d'agir contre l'autre. Domat, premiere part. 79.

ART. XXVI. Si pluſieurs perſonnes conſtituent enſemble un Procureur : chacun d'eux eſt obligé ſolidairement envers lui ; pareillement deux fondés de procuration qui acceptent enſemble le pouvoir dans une même affaire, ſont tenus ſolidairement l'un pour l'autre, encore qu'il ne ſoit pas mention de la ſolidité. Inſt. *ibid.* 384. Domat, *ibid.* 127, 129 & 133, de même pour les Commiſſionnaires. Toubeau, deuxieme part. pag. 113 & 117. Traité des Obligations, tom. premier, pag. 612 & ſuiv.

ART. XXVII. Si une Lettre de change eſt tirée ſur deux perſonnes ſolidairement, quoiqu'on ait donné du tems à un d'eux par écrit, ils ſont cependant obligés ſolidairement. Savary, Parere 61, Traité du Contrat de change, pag. 17.

Nota. Il y a encore différentes ſolidités par rapport aux différentes eſpeces de ſociétés générales, commendite & anonyme. Ce qui ſeroit trop étendu pour traiter ici.

QUESTION
DE SOLIDITE' ET SA SOLUTION,
PAR M. ROGUE.

Exposé de la Question.

TROIS Associés ont acheté une portion de bois, vendue par les Officiers du Seigneur, aux charges portées par la cédule proclamatoire, dont voici les articles mot pour mot.

1°. Que les adjudicataires seront tenus de donner bonne & suffisante caution & renfort de caution, si le cas y écheoit.

2°. Que les adjudicataires, cautions & obligés subiront Sentence de condamnation solidaire & par corps, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion quelconque.

3°. Que les différends qui naîtront entre les adjudicataires, cautions & associés, seront jugés à la Gruerie.

Ces trois personnes ayant donc acheté cette portion de bois, il a été donné, dans l'acte d'adjudication, à l'un la qualité d'adjudicataire, à l'autre celle de caution, au troisieme celle de certificateur. Ces trois personnes l'ont signé, & ensuite il a été prononcé la Sentence de condamnation solidaire, comme il est dit à l'art. 2.

L'adjudicataire & le certificateur étoient en société depuis plus de dix ans pour marchés de bois, sans cependant que leur société fût constatée autrement que par les adjudications & leurs exploitations faites en commun.

La caution qui n'étoit point associée avec eux dans le marché dont il s'agit, dont il n'a eu aucun bénéfice, s'est contentée de se faire donner par l'adjudicataire & certificateur un Billet sous seing-privé, par lequel ils déchargent la caution de tout événement à cet égard.

Ensuite le certificateur s'est encore obligé, quelques jours après, au même vendeur, pour d'autres marchés.

Pour le marché dont il s'agit, c'est le certificateur qui a

fait exploiter, qui a vendu, qui a reçu l'argent; la caution n'y a eu aucune part.

Au terme prescrit pour le paiement, l'adjudicataire ni le certificateur n'ayant pas payé, le créancier a fait poursuivre l'adjudicataire, la caution & le certificateur avec la même rigueur, jusqu'à faire vendre leurs meubles. La caution, pour éviter des poursuites encore plus rigoureuses, a payé seule la dette commune, & s'est fait subroger aux droits du vendeur.

Cela posé, on demande si la caution étant, comme on vient de le dire, au lieu & place du créancier, elle peut avoir son recours solidaire, tant contre l'adjudicataire que contre le certificateur; ou si elle ne peut leur demander que leur portion virile; ou si enfin, comme l'adjudicataire est insolvable, elle peut exiger du certificateur la moitié de la somme; ou si elle n'a aucun recours contre ce dernier.

Il paroît par cet exposé que trois associés ont acheté, que ces trois personnes ont chacune une qualité différente: on croiroit même jusqu'à environ moitié de l'exposé, que ces trois particuliers seroient associés dans l'achat, quoique dans l'adjudication il paroisse qu'il n'y en ait qu'un qui a acheté, & que les deux autres sont, l'un caution, l'autre certificateur, & tous obligés solidairement.

S'ils étoient associés, il est constant, selon les principes des sociétés, que si l'un paie plus que les autres, il a action contre eux pour leur part & portion; & la part des insolvables doit être supportée par les solvables, par proportion de leur intérêt à la chose, comme je l'ai dit ci-devant, pag. 317.

Mais dans la suite de l'exposé, on dit que la caution n'étoit point associée avec les deux autres; que cette caution n'a eu aucun bénéfice, & s'est seulement contentée en ce tems-là de se faire donner une décharge de tous événemens par l'adjudicataire & le certificateur.

Cette décharge annonce entre l'adjudicataire & le certificateur une société, sans quoi elle auroit due être donnée de l'adjudicataire à la caution, & de la caution au certificateur; & ayant chacun des qualités différentes par l'adjudication, ces qualités seules annonçoient d'elles-mêmes ceux qui devoient

être déchargés par degrés ; car si les qualités de chacune des Parties eussent été sinceres & non déguisées, il est clair que la caution ne pourroit avoir de recours contre son certificateur, comme le dit M. Pothier en son Traité des Obligations, tome premier, page 596, édition de 1764, attendu qu'un certificateur ne fait que rendre un service d'ami à la caution, en certifiant sa solvabilité. On doit donc conclure que la qualité de certificateur n'étoit que supposée ; car, au lieu de certificateur dans la circonstance présente, il auroit dû au moins être caution de l'adjudicataire, & la personne qui s'est rendue caution, qui paroît avoir acquiescé de bonne foi & dans le dessein d'obliger, à la qualité qu'on a voulu lui faire prendre, n'auroit dû être que certificateur.

On observe que l'adjudicataire & le certificateur étoient en société pour marchés de bois depuis plus de dix ans, sans que leur société fût constatée autrement que par les adjudications & exploitations faites en commun.

On doit tirer cette conséquence, que cette derniere adjudication est une suite de la société entre ces deux particuliers, puisque c'est le certificateur qui a fait exploiter le bois, qui l'a vendu en détail & en a reçu le prix ; ainsi les qualités des Parties dans l'adjudication, ne sont donc que supposées, & il est clair que l'effet de cette adjudication étoit entendu entre ces trois particuliers, & que c'étoit pour le compte de l'adjudicataire & du certificateur seulement ; ce qui est démontré sans replique par la décharge qu'ils ont donnée à la caution.

D'ailleurs, les sociétés entre Marchands se présument selon les circonstances, soit par un commerce continuel entr'eux, soit par leurs façons d'agir publiquement ensemble, en s'unissant & disposant de la chose réputée publiquement commune entr'eux. Ainsi, suivant le sentiment de Bornier, *in*-12, édition de 1749, page 58, sur l'art. premier, tit. 4 de l'Ordonnance de 1673, on doit considérer l'adjudicataire & le certificateur associés dans le fait dont il s'agit. Voici comment cet Auteur s'explique : » la société se présume lorsqu'on a déja été en so-» ciété, que l'un d'eux a vendu la marchandise achetée par » l'autre ».

Nous voilà bien ici dans le même cas, puisque le bois est

adjugé à . . . . adjudicataire, & qu'il a été exploité, vendu, reçu le prix ou partie, par . . . . . certificateur.

Si ces deux particuliers n'euſſent pas été en ſociété pour cet objet, pourquoi l'un & l'autre, & par un ſeul écrit, ont-ils déchargé la caution de tous événemens ? Donc qu'ils ont le même intérêt à la choſe, que la caution n'a fait qu'un ſervice d'ami & ne doit y être pour rien.

Quand ils ne ſeroient pas en ſociété, ce qui n'eſt pas probable, puiſque le certificateur ſeul ou preſque ſeul a diſpoſé de la choſe achetée, ils ſeroient cependant obligés l'un & l'autre au contenu de leur écrit, portant décharge de tous événemens, attendu qu'il ne tombe pas ſous le ſens qu'un certificateur décharge une caution, pendant que ce ſeroit à cette caution à décharger le certificateur.

Le créancier n'ayant pas été payé, a pourſuivi ces trois particuliers & a fait vendre leurs meubles. La caution, pour éviter la contrainte par corps, a payé ſeule la dette, & s'eſt fait ſubroger aux droits du créancier.

Il eſt de principe qu'une caution judiciaire eſt ſubrogée de droit dans toutes les actions, priviléges & hypotheques du créancier. Arrêtés de M. de Lamoignon, addition au titre des hypotheques, art. 15. Augeard, tome premier, chap. 75. Gueret ſur le Preſtre, cent. premiere, chap. 69. Baſnage, Traité des Hypotheques, *in*-12, édition de 1724, pag. 553 *& ſuiv.* Inſtruction ſur les Conventions, édition de 1760, pag. 267. Regles du Droit François, pag. 449, & autres Auteurs.

Ainſi il n'y a nulle difficulté que cette caution, en faiſant ſignifier à l'adjudicataire copie de la Sentence, procédure, quittance de paiement & ſubrogation, avec commandement de rembourſer, étant aux droits du créancier, elle peut agir comme le dernier auroit pu faire, ſans préjudice de ſes droits contre le prétendu certificateur.

Examinons actuellement ſi cette caution a ſon recours, pour ſon rembourſement, contre ce prétendu certificateur.

Je conviens qu'un certificateur, & qui, dans la bonne foi n'a que cette ſimple qualité, ne peut être recherché par la caution, comme je l'ai déja dit; mais ici on ne doit pas s'attacher aux

qualités des Parties ; 1°. elles ne ſont pas ſinceres, comme cela eſt démontré par l'exploitation, vente & réception du prix des bois, par le certificateur. 2°. Il eſt aſſez conſtaté que ledit achat de bois ne regardoit que l'adjudicataire & le certificateur, & que c'eſt une ſuite de leur ſociété pour achats & reventes de bois publiquement faits depuis plus de dix ans. 3°. La décharge de tous événemens donnée par ces deux particuliers à la caution, le confirme encore. 4°. Quand le certificateur n'eût pas été en ſociété avec l'adjudicataire dans l'adjudication du bois dont il s'agit, ou qu'il n'en eût pas fait l'exploitation, vente & reçu le prix, qu'enfin il ne ſeroit que ſimple certificateur, ce dernier a non ſeulement renoncé à ſa qualité de certificateur, mais encore il s'eſt obligé & rendu garant & reſponſable avec l'adjudicataire, au profit de la caution, de tous événemens à l'occaſion de ladite adjudication. 5°. Quel effet doit avoir cette garantie de tous événemens ? Elle ne peut en avoir d'autre qu'une obligation de rembourſer la caution de tout ce qu'elle pourroit débourſer, ſi elle étoit contrainte de payer au créancier, & même l'indemniſer de tout ce que cette caution ſouffriroit dans cette affaire; ſans quoi les écrits & promeſſes deviendroient inutiles, & on ne pourroit compter ſur rien.

Il s'agit actuellement de ſavoir ſi la caution a un recours ſolidaire contre l'adjudicataire & le certificateur. Ce dernier ne doit plus être ainſi nommé, mais bien co-obligé de l'adjudicataire, puiſque la promeſſe de décharger la caution lui fait perdre ſa qualité de certificateur.

Il faut obſerver 1°. que la dette contractée par l'adjudicataire, eſt une dette de commerce; 2°. que la décharge donnée à la caution, eſt une ſuite de cette dette de commerce, & donnée par deux Marchands; 3°. qu'il faut faire une grande différence des promeſſes contractées pour affaires de commerce ou qui y ſont relatives, d'avec celles pour autres affaires : il faut que le mot de *ſolidité* ſoit exprimé pour affaires ordinaires qui n'ont trait à commerce ; mais pour les affaires de commerce la ſolidité eſt de droit, & lorſque deux Marchands donnent une promeſſe ou Billet, où il n'eſt point queſtion de diviſion, ils ſont cenſés aſſociés, & tous aſſociés ſont de droit, ſolidaires. Car, s'il eſt dit : nous déchargeons un tel caution, &c

cette

cette expreſſion annonce bien que l'un & l'autre, chacun d'eux, le déchargent pour le tout. Et s'il eût été entendu que cette décharge n'eût été que pour chacun moitié, les Parties ſe ſeroient expliquées ; & n'ayant point de diſtinction, il eſt clair que l'un & l'autre, & chacun d'eux, s'obligent à tout. On pourroit ajouter ici ce qui a été dit ci-devant, pages 312, 317, 20 & 322. Voyez en outre. M. Pothier, en ſon Traité des Obligations, tome premier, page 661.

D'ailleurs, de quelle façon l'adjudication du bois a-t-elle été faite, & comment ces trois particuliers ſont-ils obligés ? Ils le ſont ſuivant l'adjudication, ſans diviſion ni diſcuſſion quelconque ; donc la décharge qui en eſt une ſuite, a un effet rétroactif, & remonte à cet engagement pour la ſolidité. Ainſi cette décharge étant donnée à la caution par les deux autres, a la même force au profit de celui qui l'a reçue, contre ceux qui l'ont donnée, puiſque par cet écrit ils ſe chargent du tout ; donc qu'ils ſont pareillement obligés à cette décharge envers la caution, ſans quoi ils ſe ſeroient autrement expliqués ſur cet objet; car je répéte que par cette décharge, ils annoncent ſuffiſamment que l'adjudication du bois eſt pour eux deux ſeuls, qu'ils l'ont en commun, & par conſéquent ils doivent payer & rembourſer ſolidairement la caution.

Il y a encore une difficulté, qui eſt de ſavoir ſi la ſubrogation donnée par le créancier à la caution, peut lui ſervir contre le prétendu certificateur. Elle a ſon effet contre l'adjudicataire, comme on l'a ci-deſſus dit ; mais, comme généralement la caution n'a point d'action contre ſon ſimple certificateur, il faut conſidérer la décharge donnée à la caution par le prétendu certificateur & l'adjudicataire, comme un engagement particulier que ce certificateur a contracté au profit de cette caution, quoique relatif à ce qui s'étoit ci-devant paſſé. Cet engagement n'ôte rien du droit contre l'adjudicataire, pour le pourſuivre en vertu de la ſubrogation ; au contraire, il lui donneroit plus de force, ſi cela étoit néceſſaire ; mais contre le certificateur qui ne perd cette qualité que par la décharge, pour prendre celle d'obligé, il ſeroit, ſelon moi, dans l'ordre de faire ſignifier à la requête de cette caution, à ce ci-devant certifica-

teur, copie de l'écrit de décharge, ainſi que de la Sentence obtenue au profit du créancier, de la procédure faite à ſa requête, de la ſubrogation & de la quittance de paiement, avec aſſignation à comparoir devant le Juge qui en doit connoître, pour reconnoître ſes écritures & ſeings appoſés en ſon écrit portant décharge, & faiſant qu'il ſera condamné par corps à payer & rembourſer au requérant la ſomme de ..... avec intérêts, en outre aux dommages-intérêts qu'il a ſoufferts, leſquels ſeront donnés par état & aux dépens, ſans préjudice de tous droits contre..... adjudicataire.

SUPPLÉMENT.

IL a paru néceſſaire, pour mieux appliquer la déciſion, de rapporter une circonſtance qui ne paroît pas aſſez expoſée dans le premier Mémoire auquel celui-ci ſervira de ſuite ; & pour la plus grande intelligence, on préſentera les Parties en diſpute ſous différens noms.

Antoine, Alexis & Pierre, (dont les deux premiers avoient déja été, de fait, aſſociés pour marché & exploitation de bois) ſe ſont réunis pour une adjudication de chênes, le 21 Septembre 1763 ; laquelle adjudication fut faite à Antoine ſous le nom d'adjudicataire ; à Pierre, ſous celui de caution, & à Alexis, ſous le nom de certificateur : tous conjointement & ſolidairement obligés, même par corps, envers le Seigneur vendeur, & aux charges de la cédule, qui ont été rapportées dans le premier Mémoire.

Le lendemain de cette adjudication, Antoine s'eſt encore rendu adjudicataire d'un autre marché de bois, où Alexis s'eſt porté caution, & Nicolas certificateur, tous ſolidairement, comme il eſt dit dans la premiere adjudication, envers le même Seigneur.

Antoine étant devenu inſolvable, & ſe trouvant pourſuivi à toute rigueur, ainſi qu'Alexis & Pierre par le Seigneur vendeur,

ce dernier auroit été, comme on l'a dit, contraint de payer le prix de ladite adjudication, pour laquelle il s'eſt fait ſubroger par la quittance aux droits dudit vendeur.

Les biens d'Antoine étant abſorbés par des hypotheques antérieures, & ceux d'Alexis l'étant auſſi en partie, comme il y a quelque choſe à récupérer, Nicolas, certificateur de l'adjudication du 22 Septembre, ayant été auſſi contraint » de payer » ce qui reſtoit dû de cette ſeconde adjudication faite à An» toine ſous la caution d'Alexis, il prétend que s'étant fait » auſſi ſubroger poſtérieurement à Pierre, il doit être préféré » audit Pierre, pour ſon recours ſur le reſtant du prix des » biens dudit Alexis, en ſoutenant que Pierre, ſous ſa qualité » de caution, ne s'étant pas fait diſcuter, n'a fait qu'acquitter » ſa dette pour l'inſolvabilité d'Antoine, contre qui ſeul il » pouvoit avoir des recours en vertu de ſa ſubrogation, & non » contre Alexis, pour qui ledit Pierre ne peut avoir rien » payé, & par conſéquent aucun recours, puiſque ledit Alexis » ne devoit être diſcuté qu'après Pierre, caution, dont il n'a» voit que certifié la ſolvabilité & la ſociété; & la ſociété, de » fait, entre Antoine & Alexis, arguée par Pierre, ne peut » être admiſe ni reçue, qu'elle ne ſoit prouvée par écrit au» thentique, aux termes de l'Ordonnance.

» Pierre au contraire prétend que l'adjudication où il s'eſt » porté caution, étant antérieure à celle où Nicolas s'eſt rendu » certificateur, eu égard auſſi à l'exploitation conjointe d'An» toine & d'Alexis, à la décharge qu'ils lui ont donné, & à » la ſubrogation aux droits du Seigneur vendeur, portée dans » la quittance du paiement, Alexis ne peut & ne doit plus » être regardé ſeulement comme certificateur, mais comme » adjudicataire; la cédule ne parle point de certificateur, mais » de renfort de caution. Ledit Pierre doit être préféré en droit » d'hypotheques pour ſon recours, avant Nicolas, ſur les biens » reſtans dudit Alexis, attendu que ſi Nicolas s'eſt obligé le » lendemain pour Antoine & Alexis, c'eſt à lui à s'imputer la » faute de l'avoir fait, puiſqu'il pouvoit & devoit prévoir que » ces deux derniers ſes beaux-freres avoient pu contracter la » veille des obligations qui abſorboient déja leurs biens, &

» que d'ailleurs il n'ignoroit pas qu'ils étoient associés pour des » marchés de chênes. »

Nicolas oppose à cela, qu'il n'est ni d'ordre, ni de regle de Jurisprudence, que la caution puisse avoir recours contre son certificateur, mais seulement contre l'adjudicataire, & le certificateur contre les deux, quoiqu'associés.

Enfin, comme on le voit, la question se réduit à savoir, lequel de Pierre, caution du premier marché, ou de Nicolas, certificateur du second, tout-à-fait étranger au premier, doit avoir pour son recours la préférence sur les biens d'Alexis, soit à titre d'hypotheques, soit à titre de subrogé, qu'ils prétendent tous les deux.

Voici la copie de la décharge donnée à Pierre, écrite par le certificateur.

Nous soussignés Alexis & Antoine, sommes convenus de ce qui suit : que suivant l'adjudication de 1763, de laquelle Pierre s'est rendu caution, moi Alexis & Antoine nous déchargeons ledit Pierre de son cautionnement, pour en faire tel profit ou perte qui se trouvera à nous deux ensemble.

Il est signé Alexis & Antoine.

Cette décharge n'a été donnée que plusieurs jours après l'adjudication.

Il faut dire encore, qu'aussitôt que Pierre s'est vu contraint, il a obtenu une Sentence solidaire contre Alexis & Antoine.

Six mois après, Nicolas en a obtenu une aussi.

PARERE II.

Memoire à consulter.

LE 14 Mai 1769, *Thomas* a fait un Billet à l'ordre de *Philippe*, dont voici la teneur :

A la fin de Septembre prochain, je paierai à M. *Philippe* ou à son ordre, la somme de 150 liv. valeur reçue en marchandises, mon domicile à la petite Notre-Dame de Saint Quentin. Fait ce 14 Mai 1769. *Signé*, Thomas.

Philippe a passé l'ordre de ce Billet à *Pierre*, le 6 Juin suivant.

Philippe a fait faillite un mois après.

Pierre cherche quel eſt ce *Thomas*, qu'il ne connoiſſoit pas, n'ayant pas mis où ce Billet avoit été fait.

Pierre apprend l'arrivée de *Thomas* au domicile élu ; il le prévient qu'il a un de ſes Billets, & le prie d'avoir ſoin de remettre les fonds à l'échéance. *Thomas* répond :

1°. *Qu'il n'eſt pas Marchand.*

2°. *Qu'il n'a pas reçu la valeur exprimée dans ſon Billet.*

3°. *Qu'il eſt mineur, & qu'il entend ſe faire reſtituer.*

Pour commencer ſes opérations, le 28 Juillet 1769, à la requête des pere & mere de *Thomas*, comme Adminiſtrateur des corps & biens de *Thomas* fils, ſommation a été faite à *Pierre*, de dire & déclarer s'il eſt vrai qu'il ſoit Porteur d'un Billet à ordre fait par *Thomas* leur fils, au profit de *Philippe*, & en ce cas de le repréſenter ſur le champ. A quoi *Pierre* a répondu qu'il n'avoit aucun compte à rendre.

Poſtérieurement à cette ſommation, les pere & mere dudit *Thomas* préſenterent une Requête au Juge Royal du domicile de *Pierre*, expoſitive des faits, demanderent permiſſion de faire aſſigner *Pierre* dans la huitaine de l'Ordonnance, pour voir dire & ordonner, qu'ayant égard à la revendication dudit Billet, attendu la minorité de leur fils, l'obligation dérivant du Billet ſera déclarée nulle & de nul effet ; en conſéquence ſe voir condamner à remettre aux Supplians ledit Billet, & cependant, par proviſion, faire dès-à-préſent défenſes à *Pierre* de s'en deſſaiſir, & paſſer l'ordre au profit de qui que ce ſoit, qu'il n'en ait été autrement ordonné par Juſtice : au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Juge Royal de permis d'aſſigner, & cependant défenſes, ainſi qu'il eſt requis.

Cette Requête a été ſignifiée à Pierre avec aſſignation : en tête l'on a donné, 1°. copie de l'Extrait de Baptême de Thomas, par lequel il appert qu'il ſera majeur le 2 Octobre 1769 ; 2°. d'un Billet à ordre fait par Philippe, à l'ordre de Thomas, des mêmes jour, an, échéance & ſomme, que celui de Thomas à Philippe, & d'une Lettre de Philippe à Thomas du 31 Mai 1769, par laquelle Philippe prie Thomas de lui faire un Billet daté du 14 Mai, lui recommande de mettre le Billet payable au domicile, *comme à l'ordinaire*, & en même-temps lui mande

de l'informer dans quel tems *tombe l'autre*: c'eſt probablement d'un autre Billet de ſa façon dont il entend parler.

On demande :

1°. Si la valeur exprimée reçue dans le Billet, ne conſtitue pas Thomas Marchand, & ſi, comme tel, il n'eſt pas aſſujetti à la Juriſdiction conſulaire du domicile élu.

2°. S'il peut alléguer n'avoir pas reçu la valeur, ſon Billet portant, *valeur reçue en marchandiſes.*

3°. Si cette Déclaration peut être détruite par la repréſentation d'un prétendu Billet de Philippe à Thomas, qui a pu être fait après la faillite de Philippe.

4°. Si la minorité peut être conſidérée dans l'eſpece, ſi elle peut ſervir à Thomas pour faire déclarer le Billet nul, d'autant 1°. que Thomas a habitude de faire des Billets à ordre, comme on peut le conclure des termes inſérés dans la Lettre de Philippe, qui lui mande de *prendre ſon domicile à l'ordinaire*; 2°. qu'il reconnoît avoir reçu la valeur en marchandiſes; 3°. qu'il eſt Porteur d'un Billet à ordre fait à ſon profit par Philippe, auſſi valeur reçue en marchandiſes; ce qui prouve évidemment qu'il fait une eſpece de commerce.

5°. Thomas peut-il être reſtitué, ayant dol & fraude dans ſa conduite, ils ſe développent clairement? 1°. Il prend qualité de Marchand par la valeur reçue; 2°. il a eu ſoin de ne pas mettre où ce Billet a été fait; 3°. il ne met point ſes noms de Baptême, pour qu'on ne puiſſe connoître ſi c'eſt lui ou ſon pere; 4°. il a abuſé des termes de *valeur reçue en marchandiſes*, pour donner plus de confiance à ſon Billet; 5°. il a pris un domicile dans une Auberge diſtante de ſa demeure de trois lieues, comme un Marchand forain.

6°. Ce Billet à ordre, payable à trois lieues du domicile réel de Thomas, ne doit-il pas être conſidéré comme une remiſe de place en place?

7°. Le Billet de Thomas renfermant toutes les expreſſions qui établiſſent le véritable Marchand, Pierre eſt-il dans le cas d'être traduit dans une Juriſdiction Royale, pour voir dire que le Billet ſera déclaré nul? Peut-il être condamné à le remettre à Thomas, & être par conſéquent dépouillé du titre

qui lui appartient, & en vertu duquel il a droit d'agir, non ſeulement contre Thomas, mais même contre Philippe, à qui la valeur en a été payée?

N'eſt-ce pas contre tous droits & juſtice qu'on fait défenſes à Pierre de ſe ſervir d'un Effet dont l'ordre lui a été paſſé, valeur reçue de lui? N'eſt-ce pas interrompre l'ordre & l'harmonie du commerce par ces défenſes accordées? Ont-elles pu être accordées par le *Juge Royal*? N'eſt-il pas incompétent dans l'eſpece? Et n'eſt-ce pas les Juges Conſuls du domicile élu, qui doivent connoître des conteſtations nées & à naître au ſujet de ce Billet?

Nota. Depuis la faillite de Philippe, *Pierre* a appris que *Thomas* a été maître Clerc de Procureur, & qu'il eſt actuellement Receveur d'une perſonne chez qui il demeure & mange. Un Clerc de Procureur ne peut pas être regardé comme un imbécille, & ignorant les diſpoſitions des Ordonnances; il touchoit au moment d'être en Charge, ce qui ſemble ajouter un nouveau degré de dol & de fraude dans ſa conduite.

A V I S.

Le Conſeil ſouſſigné qui a lu attentivement *le Mémoire à conſulter* ci-deſſus, *eſtime:*

Sur la premiere Queſtion,

Que la valeur énoncée, *reçue en marchandiſes*, dans le Billet, ne conſtitue pas *Thomas* Marchand, parce que l'état d'une perſonne ne dépend point d'un aveu, ne ſe prouve pas même par un énoncé qui, quoique ſincere, ne peut démontrer une acception ni un changement de condition, qu'autant que cette condition n'eſt point formellement avouée, déſavouée ou prouvée par les faits ſucceſſifs qui la caractériſent. On peut fort bien faire un Billet pour *valeur reçue en marchandiſes*, ſans être pour cela Marchand: mais *Thomas* s'eſt conſtitué juſticiable du Conſulat de Saint-Quentin, en créant un Billet à l'ordre *d'un Marchand, pour valeur reçue en mar-*

chandiſes, & payable à ſon domicile à Saint-Quentin; ſuppoſant même qu'il ne ſoit pas Marchand, il a dérogé à toute autre qualité, en contractant un engagement qui annonce une eſpece de commerce. La Juriſdiction conſulaire eſt réelle & non perſonnelle, & c'eſt pourquoi les Lettes Patentes du 15 Septembre 1763, veulent *que les Juges Conſuls connoiſſent des Lettres de change entre toutes perſonnes, de toutes ſtipulations pour fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvu qu'en matiere de prêt d'argent, les deux Parties ou au moins l'une des deux Parties contractantes, ſoit Marchand ou Négociant.* Ce diſpoſitif a éclairci & étendu celui des art. 3 & 8 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673 (1).

Sur les deuxieme & troiſieme Queſtions.

Que vainement Thomas allégueroit n'avoir pas reçu la valeur. Son Billet prouve qu'il l'a reçue en marchandiſes: la preuve en eſt inconteſtable; il ne pourroit valablement être admis à une preuve contraire, ſurtout envers *Pierre* avec qui il n'a point directement contracté. Le Billet forme ſa conviction, aucun témoignage ne pourroit la détruire, ſuivant la regle générale, qui devient plus expreſſe & de toute rigueur pour des Billets de commerce, dont l'eſſence & les ſuites ſont privilégiées: par conſéquent la déclaration formelle de *Thomas* ne peut être détruite par aucun Billet de *Philippe*; & s'il exiſtoit un prétendu acquieſcement de ce dernier au déſaveu de *Thomas*, il ne devroit être regardé que comme un acte inopinant, nul, ſuſpect & fabriqué par connivence.

Sur les quatrieme & cinquieme Queſtions.

Que *Thomas* réputé Marchand, ou ayant fait un Billet à

(1) L'application que M. Nicodême fait des Lettres Patentes de 1763, & la conſéquence qu'il en tire ſeroient juſtes, ſi Thomas eût accepté une Lettre de change; mais elles ne peuvent être appliquées à la queſtion propoſée, Thomas ayant ſouſcrit un ſimple Billet à ordre, & cela avec d'autant plus de raiſon que Pierre convient que Thomas n'eſt point Marchand, qu'il ne l'a jamais été, qu'au contraire ſon ancien état étoit de Clerc de Procureur, & celui, au moment de la queſtion, de Receveur d'un particulier, d'après les principes & les Auteurs, tels que *Jouſſe*, *Pothier*, &c. Les Juge-Conſuls ne peuvent connoître de l'exécution d'un pareil Billet.

l'ordre

l'ordre d'un Marchand, pour valeur en marchandiſes, ne peut être reſtitué ſous prétexte de minorité, & qu'il eſt Conſulaire & contraignable par corps. Sa conduite & ſes opérations, d'ailleurs ſuſpectes & énigmatiques, annoncent de la fraude, ſont répréhenſibles & concourent à ſa condamnation.

Arrêt du Parlement du 30 *Août* 1702 : *autre du Conſeil d'Etat du* 12 *Avril* 1704 (1).

Sur la ſixieme Queſtion.

Que le Billet à ordre créé par *Thomas*, ne doit pas être conſidéré comme une remiſe de place en place, vu qu'il eſt payable par lui-même; que ce n'eſt pas un Effet tiré d'une Ville ſur une autre, & que les termes de Lettres de change & remiſes de place en place, ſont ſynonymes dans les cas où l'on tire d'un lieu ſur un autre lieu (2).

Sur la ſeptieme Queſtion.

Que le Billet de *Thomas* ayant paſſé dans le commerce, & étant valablement endoſſé au profit de *Pierre*, qui en a payé la valeur, ce dernier n'eſt pas dans le cas d'être traduit en Juſtice pour voir déclarer le Billet nul, ou être condamné à le remettre à *Thomas*; en ſuppoſant même qu'il y eût des moyens de nullité, ils ne pourroient en aucune façon militer contre *Pierre*: *Thomas* devroit toujours être condamné au paiement de ſon Billet, ſauf ſon recours contre *Philippe*, avec lequel il a contracté. Le pacte de *Thomas* avec *Philippe* eſt indifférent à *Pierre*, & *Pierre* eſt en droit de demander l'Effet & le paiement du Billet, ſans entrer dans aucune conſidération : on ne pourroit déroger à ces principes conſtitutifs du bien, ſans

(1) Il eſt conſtant que Thomas n'eſt point Marchand, qu'il n'eſt point Conſulaire, ainſi qu'il eſt démontré dans la note précédente; Pierre ne peut avoir contre lui qu'une action ſimple & ordinaire.

(2) Une Traite, par exemple, de *Jacques* de Dunkerque ſur *Marc* de Dunkerque, même faite dans les termes & ſuivant les conditions de l'art. I du tit. V de l'Ordonnance de 1673, eſt une Lettre de change proteſtable dans les dix jours après l'échéance; & une Traite de Dunkerque ſur Lille eſt une Lettre de change, & en même-temps remiſe de place en place; dans ce dernier cas, les qualifications ſont ſynonymes: dans le premier cas, il réſulte au contraire une diſtinction naturelle & néceſſaire. La remiſe de place en place autoriſe les intérêts du change & rechange; & la ſimple Lettre de change n'entraîne que les frais ordinaires de diligence.

porter atteinte aux droits & privileges du commerce. Les Juges-Conſuls de Saint-Quentin ſont excluſivement compétens de connoître de toutes conteſtations, au ſujet de ce Billet à ordre pour marchandiſes, & payable à Saint-Quentin (1); l'art. XVII du tit. XII de l'Ordonnance de 1673, & nombre d'Arrêts qu'il eſt inutile de rapporter, le décident ainſi: il eſt ſingulier que *Pierre*, qui n'a point directement contracté avec *Thomas*, ait été attrait en Juſtice pour répondre aux faits de *Philippe*; il eſt ſurprenant, dis-je, que *Pierre*, malgré ſa qualité de Marchand, ait été traduit pardevant un Juge incompétent, & que ce Juge ordinaire ait entrepris de connoître de cette cauſe au préjudice de l'attribution au Conſulat. Rien ne peut autoriſer cette démarche, d'autant plus étonnante, qu'elle n'a aucun appui, & que la Déclaration même du 7 Avril 1759 y eſt formellement contraire.

Obſervation à l'appui de cet avis.

Le Créeur & Endoſſeur d'un Billet à ordre ou d'une Lettre de change, ſont ſolidairement obligés envers le Porteur; par conſéquent Thomas & Philippe ſont ſolidaires; & dans le cas de la faillite de *Philippe* *Thomas* devient ſa caution envers *Pierre:* or, la caution ſubit le même ſort, & ſuit la même Loi que le principal obligé. Celui qui ſe rend caution d'un Marchand, dans un fait de marchandiſes, quoiqu'il ne ſoit pas Commerçant, devient, pour raiſon de cet engagement, juſticiable des Conſuls (2). Ainſi l'on voit que de tous principes, *Thomas* eſt Juſticiable du Conſulat, & que le Juge ordinaire n'a aucun droit de connoître de la cauſe dont il s'agit.

Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1676, délibéré à Valenciennes, le 14 Août 1769.

Signé, P. J. Nicodême, Négociant.

---

(1) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, note 1 & 2.

(2) Le principe eſt vrai tant pour le cautionnement au moment de l'achat, que pour celui ſouſcrire en exécution de Sentence qui accorde terme & délai à un Débiteur pour payer ſon engagement. Mais il ne peut être appliqué au Souſcripteur d'un Billet à l'ordre d'un Marchand, lorſque ce Souſcripteur n'eſt point Marchand: ſi celui à l'ordre de qui eſt fait un pareil Billet, ne peut pas actionner ſon Débiteur devant les Juge-Conſuls, ſon Ceſſionnaire, qui ne tient ſon droit que de la ceſſion qui lui eſt faite, ne peut avoir plus de droit que le Cédant, & la ceſſion ne peut nuire au Débiteur, ni lui donner une qualité qu'il n'a pas.

PARERE III.

PIERRE a signé un Billet à ordre de 2000 livres; *Paul*, *François* & *Jacques* l'ont endossé : à l'échéance, *Pierre* a obtenu du Juge un délai de trois mois pour en faire le paiement; *Jacques* est revenu sur *François* qui a remboursé ledit Billet, sauf son recours contre *Paul* premier Endosseur, & contre *Pierre*, le Créeur, qui est devenu insolvable.

Question. *Si François & Paul ne peuvent pas se récrier contre le Jugement qui a accordé un répi de trois mois à Pierre*, ou bien, *s'il n'étoit pas de l'équité des Juge-Consuls d'ordonner la même suspension en faveur des Endosseurs, observant que si Pierre a donné caution, sa caution peut devenir insolvable.*

L'exposé de cette cause laisse ignorer plusieurs circonstances essentielles, auxquelles je suppléerai sans m'écarter des principes consulaires, pour appuyer mon avis sur des Ordonnances étrangeres au commerce.

Principes. 1°. Les Créeur, Accepteur & Endosseurs d'une Lettre de change ou d'un Billet à ordre, sont solidairement obligés envers le Porteur; ce dernier est tenu de faire exactement protester à l'échéance, de faire signifier ses diligences, & de donner l'assignation en garantie dans la quinzaine contre les Endosseurs, si leur domicile est dans la distance de dix lieues.

2°. Les Juge-Consuls ne peuvent, de leur autorité, donner aucun terme ou répi avant de condamner : *ils ne peuvent, en condamnant au paiement de quelques sommes, donner surséance à l'exécution de leur Sentence, que pour d'importantes considérations* : ils ne peuvent aucunement le faire pour une Lettre de change ou Billet à ordre, sans le consentement formel de la Partie (1). C'est une rigueur, c'est un privilege nécessaire au commerce des papiers-monnoies, & qui concorde avec celui qui permet de prononcer la contrainte par corps con-

(1) V. L'Ordonnance de 1669, tit. des Répis, & la Déclaration de 1699.

tre les obligés, pour Lettres ou Billets de change, & Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises (1).

3°. *Les Juge-Consuls ne peuvent, en condamnant, donner surséance à l'exécution de leur Sentence, sans obliger le Débiteur à donner caution, sauf que le créancier déclare n'en pas exiger; ils ne peuvent* recevoir aucunes *oppositions*, ni surseoir à l'exécution de leurs Sentences rendues contradictoirement, à peine de nullité de surséance, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Avis. Si *Jacques*, quoiqu'ayant fait dûment protester le Billet, a dirigé ses poursuites contre *Pierre* seul, & a consenti au terme de trois mois que les Juges ont accordé à ce Débiteur, *j'estime* que la Sentence doit être regardée comme une innovation formelle, ou comme une renonciation tacite au droit de garantie qu'il avoit contre François & Paul Endosseurs.

Si *Jacques* a attaqué *Pierre* seul, sans consentir au répi & sans préjudice à son recours contre les Endosseurs, on ne peut arguer d'innovation ni de renonciation contraires à ses intérêts.

Si *Jacques* a attaqué *Pierre* Créeur du Billet, solidairement avec *François* son cédant, & *Paul* autre Endosseur, sans consentir à la suspension, il est resté entier dans tous ses droits. Mais si lors de cette action directe, réguliere, entiere ou solidaire, le terme, pour venir en garantie contre *François* son cédant, étoit écoulé, *Jacques* n'avoit plus de droit contre *François*; son recours alors étoit direct contre *Paul* & *Pierre*, & dans ce cas, il devoit se faire rembourser par *Paul*, ou se pourvoir contre la Sentence qui a accordé surséance de trois mois à l'exécution.

---

(1) L'abus qu'on faisoit de la contrainte par corps a porté le Législateur à la restreindre par l'Ordonnance de 1673, en réglant que ceux qui auront signé des Lettres de change & Billets, *pourront* être contraints par corps; le mot *pourront* signifie qu'il est encore à la liberté & à la prudence du Juge de la prononcer. Cette police de commerce est encore bien mal entendue dans divers lieux; on devroit en comprendre généralement la délicatesse & la politique; car plus on s'aveugle sur les erreurs, plus on nuit à l'ordre public. La Coutume de Valenciennes est prudente sur ce point; le Roi a témoigné par son Edit portant établissement du Consulat, qu'il ne vouloit pas que l'on s'en écartât; les habiles Négocians en sentent les conséquences: on ne doit faire aucun cas des raisonnemens qui tendent à faire tolérer des prévaricatiqns à cette Loi, ils ne peuvent que choquer les citoyens éclairés.

Si *Jacques* enfin a intenté une action ſolidaire dans le terme légal, & a conſenti au délai de trois mois, ſans que *François* & *Paul* ſoient intervenus au conſentement, il a encore innové ſes droits, en diſpoſant mal-à-propos de ceux de *François* & de *Paul*; vu que *François* avoit le droit d'obliger *Paul* au rembourſement dans la quinzaine en garantie, & que *Paul* pouvoit auſſi s'oppoſer à ce que *Pierre* obtînt du tems. *Jacques* diroit en vain qu'en conſentant au terme moyennant caution, il a fait le bien & l'avantage de *Pierre* Souſcripteur, & également celui de *François* & de *Paul* Endoſſeurs du Billet : la condamnation ne peut pas avoir un effet rétroactif, ſuſpenſif n révolutif, contraire aux Loix, & préjudiciable à une Partie qui n'a point été entendue : *François* & *Paul* peuvent reſpectivement & efficacement alléguer, que l'on n'étoit pas en droit de les obliger à courir les riſques d'un délai, tandis que les Loix aſſuroient le paiement du Billet ou le privilege, l'hypotheque & l'exécution d'une Sentence qui formoit une ſûreté que la ſuſpenſion & l'inſolvabilité peuvent faire évanouir.

On peut ſe récrier contre un Jugement, qui, pour cauſes de Lettres de change & Billets à ordre, accorde du tems au Débiteur ſans le conſentement du Créancier, & conſéquemment ſe pourvoir en nullité.

A Valenciennes, 16 Mai 1770.

PARERE IV.

AU 30 Juin prochain, je promets payer à M. André ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue dudit ſieur, à Givet.

Signé, Barthelemi.

QUESTION :

» Si, au refus de paiement le jour de l'échéance, on doit » proteſter ce Billet, s'il y a des jours de grace à pareille pro» meſſe, & combien elle a de faveur pour s'acquitter, & ſi » Givet eſt du reſſort de la Juriſdiction conſulaire de Valen» ciennes.

Le Conſeil ſouſſigné qui a examiné la minute du Billet propoſé, répondant à la queſtion, *eſtime* que ſi cette promeſſe étoit datée de jour & d'année, elle ſeroit conçue en bons tertermes & fort en uſage dans le commerce; que ſi André au profit de qui elle eſt faite, en étoit reſté le Porteur, il ne ſeroit pas obligé à en faire lever un protêt, faute de paiement à ſon échéance; mais que ſi elle étoit négociée à l'ordre d'un tiers, ce dernier devoit néceſſairement en faire les diligences pour avoir ſon recours contre ſon Endoſſeur: que ce Billet ne ſeroit exigible que ſix jours après ſon échéance, c'eſt-à-dire, au 6 Juillet; que Givet eſt du reſſort de la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, ſuivant l'Edit du Roi de 1718, portant établiſſement du Conſulat en ladite Ville.

ARTICLE XX.

Et, afin que l'uſage ſoit uniforme dans leſdites parties du Haynault, chefs-lieux, pays d'entre Sambre & Meuſe, terres franches, enclavemens & annexes de notre obéiſſance; ordonnons que les Billets à ordre, Lettres de change & Billets pour valeur reçue en marchandiſes, ſeront exigibles ſix jours après l'échéance; que les Porteurs les pourront faire proteſter dans ledit tems de ſix jours, & que les uſances ſeront comptées par mois ordinaires, & non de 30 jours.

L'ART. XIX dudit Edit accorde le choix aux Habitans de Givet, quand ils ſont demandans, de porter leurs affaires en la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, ou devant les Juges ordinaires des Défendeurs.

Que le Billet dont eſt queſtion n'étant point daté de *jour & d'année*, & n'ayant que le nom de la Ville, eſt informe & n'aſſujettit pas le Porteur aux devoirs ordinaires, parce que la date eſt une condition ſans laquelle un acte, de quelque nature qu'il ſoit, eſt abſolument nul de plein droit; par conſéquent ce Billet ne ſeroit qu'une ſimple reconnoiſſance qui auroit ſon effet pour celui au profit de qui elle eſt paſſée, contre celui qui l'auroit conſentie; c'eſt-à-dire, que le droit & le débat reſteroient entre le Créeur & celui à qui le Billet eſt payable & au profit perſonnel duquel il eſt fait. Ce ſentiment eſt fondé ſur toutes les Loix, & paroîtra toujours inconteſtable, en

faiſant attention à l'art. XXIII du tit. V de l'Edit portant réglement pour le commerce, qui veut qu'une ſignature au dos d'une Lettre de change ne ſerve que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté. Puiſque la date eſt ſi eſſentielle pour valider un endoſſement & le faire regarder comme un ordre, à plus forte raiſon doit-elle être abſolument néceſſaire dans un Billet dont la forme impoſe des Loix qui tiennent leur eſſence du ſtyle ou de la confection de l'acte. En vain l'on prétendroit qu'un Billet ſans date, ſeroit bon, ſous prétexte que l'art. I dudit titre, n'exige que le nom de celui auquel il doit être payé, le tems du paiement & le nom de celui qui en a donné la valeur; il étoit inutile que cet article exigeât auſſi la date aux Lettres ou Billets, parce que la date eſt de droit & de forme univerſelle, & que ce n'eſt que par la date d'un Billet que l'on peut en régler l'échéance. *Scacc. de commerc.* §. 2, *gl.* 1, *num.* 12, paroît d'un ſentiment contraire, & veut que la date ne ſoit point abſolument & eſſentiellement requiſe dans les Lettres de change, comme il convient qu'elle l'eſt dans les endoſſemens; mais on remarque que ſon raiſonnement à ce ſujet eſt une contradiction : il auroit pu cependant donner une eſpece de ſolidité à ſon avis, s'il avoit dit que la date n'eſt point abſolument néceſſaire à un Billet qui porte une déſignation démontrée & une échéance certaine, telle, par exemple, que celle *au* 30 *Juin* 1767, *je paierai*, &c. Il ſembleroit alors que cette déſignation ſuppléeroit à la date du jour de la confection du Billet; mais cette expreſſion, toute poſitive & préciſe qu'elle pourroit paroître, ne ſuffiroit jamais pour certifier la naiſſance du Billet, la fidélité de l'écriture au cas de mort, la cauſe de la dette ou de l'engagement. Comme on n'ajouteroit pas foi à la dépoſition d'un témoin, s'il ne dépoſoit pas du tems, en une choſe en laquelle la preuve du tems eſt néceſſaire; de même on ne doit pas croire à l'écriture qui eſt une voix morte, ſi elle ne contient point de date en une choſe en laquelle elle eſt néceſſaire. Rien n'eſt important dans le commerce comme de dater réguliérement & exactement, d'autant plus que la date eſt eſſentielle pour le tranſport de la dette. *Sans date, point de certitude; où il manque de date, il manque ſouvent de fidelité.*

Il pourroit arriver que le corps d'un Billet manquant de date, auroit au dos un transport dûment daté, & que l'Endosseur prétendroit en conséquence avoir suppléé à *l'informité* du Billet, & obligé par-là le Porteur à en faire les diligences ordinaires. Cet argument paroîtroit peut-être subtil & embarrassant, si l'on ne réfléchissoit pas qu'un Billet n'a de validité, de force & de mérite, qu'autant que l'Auteur lui en donne, en observant les regles de la confection; qu'autant que le Créeur a fait une œuvre parfaite & admissible dans la société. Un engagement personnel ne peut être l'ouvrage d'une tierce personne qui n'a point été requise ni appellée pour y avoir part: la légitimité d'une promesse dépend de son auteur & d'un créancier réel ou d'un légataire; on a droit de refuser un Billet informe, mais on n'a pas celui de corriger l'informité d'un Billet qui n'est pas notre ouvrage: *il faut qu'un acte existe tel que l'Auteur l'a formé, ou qu'il n'existe point du tout*; par conséquent c'est le style du Billet même qui fait la loi, & les Endosseurs n'y participent en rien. Cela est si vrai & si démontré, qu'il est d'expérience journaliere que l'on peut refuser d'acquitter une Lettre de change informe, quoique les ordres soient précis & rédigés avec regles; & que l'on ne fait point difficulté de payer une Lettre bien faite, avec des endossemens irréguliers (quand, bien entendu, le Porteur est connu, précautions d'ailleurs essentielles dans tous les cas). Enfin, un endossement ne peut point ordonner ce à quoi le Billet n'oblige pas, à moins que cet endossement ne soit accompagné d'un pacte consenti par le Porteur, car alors il résulte une obligation qui ne regarde que les deux traitans, & nullement aucun des Endosseurs qui ne s'y sont point soumis. En pareil cas, la contestation ne tomberoit plus sur la forme du Billet, mais sur une convention tout-à-fait étrangere au Billet.

On pourroit encore prétexter de l'informité au Billet dont on présente la minute, en ce qu'il ne déclare pas comment la valeur en a été reçue, mais simplement, *valeur reçue dudit sieur*, tandis que l'Edit de 1673, tit. V, art. I & XXVIII, ordonne que l'on déclare si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets: mais la difficulté que l'on propose, ne tombe que sur les diligences à faire, & nullement sur les contestations

conteſtations particulieres qui peuvent naître de cette ſtipulation ſimple & d'un uſage ſi fréquent dans le commerce, que ce ſeroit méconnoître en elle une quittance ou reconnoiſſance formelle, que de s'en prévaloir pour ſuppoſer de l'informité à une Lettre ou à un Billet : cette expreſſion eſt aſſez indifférente, la date au contraire eſt eſſentielle & de grande conſéquence pour tous les Créeurs, Endoſſeurs ou Porteurs de Billets. Les Etrangers, en pareil cas, pourroient-ils être ſoumis à l'Edit qui ſemble exiger cette déclaration ? Cet Edit n'a jamais entendu qu'une Lettre ou Billet ſeroit nul & diſpenſé des diligences, quoique déclarant ſimplement, *valeur reçue*, ſans autre explication, ce qui eſt équivalent à *valeur reçue comptant.*

Délibéré à Valenciennes, le 15 Juin 1767.

Signé, P. J. Nicodême, Négociant.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenſes au Juge de Givet & à tous autres Juges ordinaires, d'empêcher ou ſurſeoir à l'avenir l'exécution des Sentences de la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, à peine de mille livres d'amende.

Du 28 Mars 1724.

LE Roi étant informé qu'au préjudice d'une Sentence rendue par défaut en la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes, le 21 Avril 1723, portant condamnation contre Lambert Renard fils, demeurant à Givet, Entrepreneur de la fourniture des bois de chauffage pour la garniſon de Philippeville, de payer & par corps à Jean-Baptiſte Convenance, Marchand à Philippeville, la ſomme de trois cent ſoixante livres, contenue en une Lettre de change par lui tirée de ladite place, le 15

Février précédent sur ledit Renard, qui l'auroit acceptée pour la payer le 28 Mars suivant au Sieur Marchand, ou à son ordre, à quoi il n'a pas satisfait, le Prévôt, Juge Royal d Agimont au Siége de Givet, auroit, sur une Requête à lui présentée par ledit Renard, rendu son Ordonnance le onzieme Juin dernier, portant que les Parties comparoîtroient devant lui pour compter & liquider entr'elles, & que cependant toutes choses demeureroient en état, attendu l'offre de donner caution, faite par ledit Renard, par acte du huitieme du même mois de Juin, par lequel il auroit formé opposition à l'exécution de lad te Sentence par défaut; prétendant, nonobstant l'acceptation qu'il auroit faite de la Lettre de change dont est question pour l'acquitter le 28 Mars, n'être point Débiteur dudit Convenance, mais plutôt son Créancier, ce qu'il offroit de justifier par un compte qu'ils avoient à faire ensemble; & quoique depuis cette Ordonnance du Juge de Givet, ledit Renard assigné de nouveau, à la requête dudit Convenance, à comparoir en la Juriſdiction consulaire de Valenciennes, y ait en effet comparu, & que sur les moyens respectifs des Parties, il y soit intervenu le vingt-neuvieme Octobre dernier, Sentence contradictoire qui a ordonné que celle rendue par défaut en la même Juriſdiction le vingt-unieme Avril précédent, sortiroit son plein & entier effet, & a condamné ledit Renard aux dépens, dommages & intérêts par lui causés pour s'être indûment pourvu pardevant le Juge de Givet, contre la disposition de l'art. XXIX de l'Edit du mois de Janvier 1718, qui a établi la Juriſdiction consulaire à Valenciennes, & en outre en dix livres d'amende, conformément à l'article XXXI du même Edit; Sa Majesté, conformément à l'Ordonnance de 1673, juge à propos, pour le bien & l'avantage du commerce, de maintenir les Juge & Consuls de Valenciennes dans l'exercice de leur Juriſdiction, en sorte que dans les cas qui sont de leur compétence, les Juges ordinaires ne s'avisent plus d'entreprendre sur la Juriſdiction consulaire, ni d'empêcher ou surseoir l'exécution de ses Jugemens, ainsi que l'a fait ledit Juge de Givet. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, Vu l'Ordonnance dudit Juge du onzieme Juin 1723, étant au bas d'une Requête à lui présentée par ledit Renard, ladite Sentence contradictoirement rendue entre lui

& ledit Convenance en la Juriſdiction conſulaire de Valenciennes le neuvieme Octobre ſuivant, l'article XV du titre XII de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, enregiſtrée au Parlement de Flandres, ſuivant l'Arrêt de cette Cour du 18 Février 1718, par lequel article le feu Roi de glorieuſe mémoire, auroit déclaré nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandemens pour faire aſſigner, & les aſſignations données en conſéquence pardevant les Juges ordinaires & ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auroient été données pardevant les Juge & Conſuls, & défendu à peine de nullité, de caſſer ou ſurſeoir les procédures & pourſuites en exécution de leurs Sentences, ni de faire défenſes de procéder pardevant eux; l'Arrêt du Parlement de Paris rendu le 7 Septembre 1648, au profit des Juge & Conſuls de Rheims, contre les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de ladite Ville, par lequel ladite Cour auroit ordonné que les Juge & Conſuls auroient commiſſion pour faire aſſigner en icelle qui bon leur ſembleroit aux fins de leur Requête, & fait défenſes auxdits Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de contrevenir aux Réglemens intervenus ſur la matiere dont il s'agit, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans en leurs noms; enſemble l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement à Valenciennes d'une Juriſdiction conſulaire. Vu pareillement l'avis des ſieurs Commiſſaires du Conſeil pour les affaires du commerce. Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ladite Ordonnance rendue le 11 Juin de l'année derniere par le Juge de Givet, ſur la Requête dudit Lambert Renard; ordonne que ladite Sentence par défaut du 21 Avril précédent, enſemble celle contradictoire du 9 Octobre de ladite année, rendues l'une & l'autre par les Juge & Conſuls de Valenciennes, au profit dudit Jean-Baptiſte Convenance, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Juge de Givet, & à tous autres Juges ordinaires, d'empêcher ou ſurſeoir à l'avenir l'exécution des Sentences de ladite Juriſdiction conſulaire; & ce à peine de mille livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huitieme jour de Mars 1724.

PARERE V.

» A Dunkerque, le 30 Juin 1769. Bon pour 2000 liv. à ſix » uſances, payez par cette premiere de change, à mon ordre, » la ſomme de deux mille livres tournois, valeur en marchan- » diſes à vous livrées à votre ſatisfaction par

JACQUES.

A Monſieur

Monſieur Marc, Négociant.

Accepté

MARC.

à Dunkerque.

Payez à l'ordre de M. *Marcellin*, valeur reçue à Dunkerque, le 10 Juillet 1769.

JACQUES.

Payez à l'ordre de M. *Luc*, valeur en compte, Lille le 25 Juillet 1769.

MARCELLIN.

QUESTION.

On demande, *ſi cet écrit a l'effet d'une Lettre de change tirée de place en place; ou ſi, étant tiré ſur la place même de ſa confection, le dernier Endoſſeur a pu ſe diſpenſer des diligences.*

Une partie ſoutient que ce titre n'eſt qu'un ſimple *mandement*, qui n'oblige pas le Porteur d'en faire faire le protêt. L'autre partie prétend au contraire que cet écrit a la force d'une Lettre de change, & que le Porteur étoit tenu aux diligences réglées par l'Ordonnance.

OBSERVATIONS (1).

Si le titre dont on préſente la copie, n'étoit qu'un ſimple *mandement*, on pourroit avancer qu'il n'a pu obliger le Porteur aux diligences de rigueur qu'exige une Lettre de change ou un Billet à ordre.

En le qualifiant ſeulement *Billet à ordre pour marchandiſes*, le Porteur étoit tenu de faire ſes diligences dans trois mois; ſauf à ſe conformer à l'uſage d'une ſommation ou d'un protêt, au dernier jour du premier mois après l'échéance.

En regardant cet écrit comme *une Lettre de change* ou *Billet à ordre*, pour *valeur reçue* ou *valeur* reçue comptant, il faut convenir que le dernier Endoſſeur étoit tenu d'en faire faire le protêt dans dix jours après celui de l'échéance.

RÉFLEXIONS.

Pour parvenir plus facilement à la ſolution du Parere propoſé, il eſt eſſentiel de démontrer la différence qu'il y a entre un *Mandement*, un *Billet à ordre* & *une Lettre de change.*

Un *Mandement* eſt un ordre, une aſſignation ou reſcription que les Seigneurs donnent ſur leurs Fermiers ou Receveurs, ou qu'un Créancier donne ſur ſon Débiteur, pour qu'il ait à payer à une perſonne tierce certaine ſomme, ſans fixer de terme périlleux pour le paiement.

Quand on reconnoît ou qu'on accepte un mandement, on ſe rend Débiteur de celui à qui il a été donné. Les mandemens ou reſcriptions de Marchands ſur Marchands, pour affaires mercantiles, payables à ordre & dans un tems limité, ſe traitent comme l ettres de change.

Un *Billet à ordre* eſt un engagement volontaire que l'on contracte en faveur & au profit de la Partie avec laquelle on traite. On ne peut donner à cet engagement plus de force & d'étendue qu'il n'en eſt exprimé dans le précis de ſa confec-

(1) De M. P. J. Nicodême, Négociant.

tion ; on ne peut avancer ni reculer le terme de ſon échéance ; il faut ſe reſtreindre dans les bornes des loix que le Créeur s'eſt faites à lui-même, & qui doivent ſe concilier avec les regles preſcrites par le Souverain.

Une *Lettre de change* eſt un pacte dont l'exécution ou l'effet dépend du concours de trois perſonnes : 1°. du conſentement, du droit & de l'engagement du Tireur ; 2°. de l'acquieſcement de celui à l'ordre duquel elle eſt faite ; 3°. de l'acceptation ou du paiement de la perſonne tierce ſur laquelle elle eſt tirée.

Voyons préſentement de quelle maniere ou en quels termes il faut que ce pacte ſoit conçu, pour qu'on puiſſe le qualifier *Lettre de change*. L'article I du titre V de l'Ordonnance de 1673, porte que *les Lettres de change contiendront ſommairement*, 1°. le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé ; 2°. le tems du paiement ; 3°. le nom de celui qui en a donné la valeur ; 4°. ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets (1).

Je remarque que l'écrit dont il s'agit eſt une Lettre de change conforme à l'Ordonnance, vu qu'il désigne *celui qui l'a fait*, celui qui doit en payer le montant, *celui à qui il doit être payé*, le tems du paiement, la ſomme que l'on doit payer, & une atteſtation que la valeur en a été reçue.

MAXIMES.

Quand on tire à ſon ordre, on s'engage tacitement & ordinairement à tirer à l'ordre d'autrui ; & il réſulte de cet engagement une facilité de négocier, fort utile aux Commerçans ; c'eſt en vain que l'on allégueroit que *Jacques* ayant tiré cette lettre à ſon ordre, le vœu de l'Ordonnance n'eſt pas rempli : l'endoſſement en bonne forme de Jacques au profit de Marcellin

(1) Une Lettre de change eſt un contrat qui, par ſa conciſion, a beaucoup contribué à arracher le commerce à la mauvaiſe foi, & a le rendre à la probité. Ce contrat devient obligatoire par la forme ſuccincte & légale qui lui eſt excluſivement propre & attachée. Cette forme une fois obſervée, on ne peut plus conteſter à l'acte l'eſſence reconnue & privilégiée par l'Ordonnance qui en a dicté la valeur. Exiger au delà de ce qui eſt preſcrit, c'eſt faire violence à la loi, pour lui faire déſapprouver l'ouvrage qu'elle a dirigé.

répond à l'objection, & les termes *valeur reçue*, exprimés dans l'ordre de cet endoſſement, ſont vraiment les termes qui font connoître comment la valeur de cet écrit a été payé à Jacques, parce que les mots *valeur reçue*, ont la même force que ceux *valeur comptant*, & ne diminuent point la néceſſité des diligences périlleuſes & légales.

Il eſt vrai qu'auſſi long-tems que Jacques a tardé de paſſer ſon ordre à une tierce perſonne, il a laiſſé manquer cet écrit d'une des formes néceſſaires pour être qualifié *Lettre de change*; mais, depuis qu'il l'a paſſé à l'ordre de Marcellin, ce même écrit eſt devenu Lettre de change en bonne forme, parce que toutes les obligations de l'Ordonnance ſe ſont trouvées remplies.

Cette énonciation, *valeur en marchandiſes à vous livrées, à votre ſatisfaction*, par Jacques, déſigne bien les cauſes pour leſquelles Marc eſt Débiteur envers Jacques; mais elle ne déſigne point du tout comment la valeur du pacte a été payée audit Jacques, qui, par cette expreſſion, ne s'eſt déclaré que ſimple Livrancier de Marc, & nullement Tireur garni du montant de ſa livraiſon, parce qu'il n'eſt cenſé avoir reçu le montant de ſa traite, que du moment qu'il l'a paſſée à l'ordre de *Marcellin*.

Je ſuppoſe, pour un inſtant, que l'on puiſſe enviſager cet écrit comme un titre ſans qualification décidée, & je demande quelle propriété on doit lui ſuppoſer, ou quel nom on veut lui donner? Je ſoutiens qu'il eſt *Lettre de change*, parce qu'il eſt dans les formes preſcrites par l'Ordonnance, pour mériter cette qualification; je ſoutiens qu'il ne doit pas être regardé comme un ſimple mandement, parce qu'il n'en a pas la foibleſſe ni la ſimplicité; je ſoutiens qu'il ne peut paſſer pour Billet à ordre, parce que ſon exécution ne dépendoit pas de la volonté du Créeur, mais bien de l'engagement ou de l'acceptation de celui ſur qui la traite étoit faite. Je ſoutiens enfin qu'en le ſuppoſant Billet à ordre, l'Accepteur n'a pas dû jouir du mois de grace, parce que la vraie valeur énoncée eſt celle de *valeur reçue*, qui eſt équivalente à celle de *valeur reçue comptant*, & qui exige un protêt dans les dix jours après l'échéance.

Il faut être impartial dans l'examen d'une affaire, & avoir l'attention de réfléchir ſcrupuleuſement ſur les doutes que l'on

oppose à nos observations. Le différend que cet écrit occasionne ne roule que sur sa qualification ou son essence; on ne peut lui refuser le nom de *Lettre de change*, sans consentir à lui refuser aussi celui de Billet à ordre. D'ailleurs, en le supposant *Billet à ordre*, il auroit dû être protesté dans le même délai. Veut-on qu'il ne soit pas *Lettre de change*? On conviendra que le Porteur n'auroit pas dû, pour en faire faire le protêt, prendre un tems plus long que celui fixé par l'Ordonnance pour les traites de Marchands sur Marchands.

On ne connoît dans le commerce d'autres papiers-monnoies que les Lettres de change, les Billets au Porteur ou à ordre, les Billets d'état ou Effets publics & les Lettres de crédit. Si l'on refuse à l'écrit dont il s'agit le nom de Lettre de change & de Billet à ordre protestable dans les dix jours de grace, il est clair que cet écrit ne trouvera pas de nom dans le commerce, & que c'est mal-à-propos & indûment qu'il a été négocié comme un Effet commerçable; &, si on lui ôte sa vraie qualification pour l'avilir au point de lui supposer cette essence ridicule & imaginaire, on sera obligé de convenir qu'il ne lui reste pas moins un titre qui impose la nécessité des diligences à son échéance.

OBJECTIONS.

Venons aux objections que l'on croit fondées sur l'Ordonnance. On dit que l'écrit dont il s'agit ne pouvoit obliger aux diligences dans les dix jours après l'échéance; à cause qu'il *ne peut pas être réputé Billet de change, vu qu'il n'est point pour Lettre de change fournies, ou qui le doivent être.* Art. 27 du tre 5 de l'Ordonnance de 1673. Mais à quel propos & par quel motif soutiendroit-on que cet écrit est un Billet de change, tandis qu'il n'en a pas la forme, & qu'il est évident que c'est une *Lettre de change* pour valeur reçue? Si, en lui refusant la qualité de Billet de change, on lui supposoit gratuitement & improprement celle de Billet à ordre, l'objection, comme je l'ai déja remarqué, seroit encore détruite, parce que ce prétendu Billet n'auroit que dix jours de faveur.

On doit faire la différence du change & rechange qui emporten:

portent intérêt, & du change qui n'eſt qu'un ſimple troc ou échange ; il me paroît néanmoins que l'on voudroit faire emploi des articles 4, 5 & 6 du titre 6 de ladite Ordonnance, pour tirer des inductions contraires à la qualification de *Lettre de change* qui eſt due à l'écrit dont eſt queſtion : mais on ne fait pas attention, ſans doute, que ces articles de l'Ordonnance ne prononcent que ſur le fait des *intérêts du change & rechange.* L'on ne diſconviendra pas que ces intérêts ne peuvent pas avoir lieu pour le titre en queſtion, qui eſt une Lettre de change tirée de Dunkerque ſur Dunkerque, & non pas une remiſe d'argent faite de place en place, laquelle, ſeule, peut établir les intérêts du change & rechange. Je conviens néanmoins qu'il y a eu vraiment un change dans le pacte & la négociation de *Jacques* avec *Marcellin* : mais c'eſt un change volontaire, de pure convention, & qui ne peut avoir aucun effet rétroactif. L'écrit en queſtion eſt non ſeulement caractériſé Lettre de change par les termes de ſa confection & le diſpoſitif de l'art. 1 du tit. 5 de l'Ordonnance, mais encore par le change qui s'eſt fait certainement entre *Jacques* & *Marcellin*, ſoit que ce premier ait changé ſa traite contre de l'argent, ſoit qu'il l'ait donnée en paiement ou qu'il l'ait changée pour d'autres Effets.

On veut recourir à l'art. 2 du tit. 12, qui regle que *les Juges & Conſuls connoîtront de tous Billets de change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes pour Lettres de change ou remiſes d'argent faites de place en place.* Mais cet article ne peut ſervir à réſoudre la queſtion dont il s'agit : il ne fait que partie de ceux qui traitent de la Juriſdiction conſulaire, & non pas des énonciations qui caractériſent une Lettre de change. Si l'on vouloit pourtant ſe prévaloir du diſpoſitif étranger au Parere propoſé, il me ſuffiroit pour appuyer mon opinion, de faire remarquer que l'Ordonnance fait une différence entre une Lettre de change & une remiſe de place en place. Un papier de commerce peut fort bien être une Lettre de change ſur la même place de laquelle elle eſt tirée, & devenir Lettre de change qualifiée *remiſe de place en place.* Par exemple, ſi *Jacques* de Dunkerque avoit tiré ſur un nommé *Marc*, à Lille, non-ſeulement cette traite auroit été une Lettre de change, mais encore une remiſe de

place en place ; les mots *Lettres de change* & *traites* ſont ſynonymes ; mais le mot *remiſe*, pris à la lettre, eſt oppoſé à traite.

Une traite ou Lettre de change eſt proprement un ordre pour payer ; & une remiſe eſt un ordre pour recevoir : celui qui tire donne ordre à ſon Débiteur de payer, & celui qui endoſſe ou qui remet la Lettre, donne ordre pour recevoir. Celui de Lyon qui tire ſur Paris & qui remet ſa traite à Lille, fait auſſi une Lettre de change qui eſt en même-tems qualifiée remiſe de place en place. Mais, en tirant de Dunkerque ſur Dunkerque même, on ne fait qu'une Lettre de change.

ASSERTION RÉSOLUTIVE.

L'attention que je fais aux diſpoſitifs & à l'eſprit de la loi ; les différentes ſolutions que j'ai données aux diverſes allégations ſur la forme de l'écrit dont il s'agit, m'autoriſent à remarquer de rechef qu'une Lettre de change formant une remiſe de place en place, emporte, par ſon eſſence, les intérêts du change & rechange, & qu'il ne faut pas qu'une traite ſoit une remiſe de place en place, pour mériter le nom de Lettre de change.

L'art. 1 du tit. 5, aſſure la vérité de ma propoſition, vu qu'il n'exige pas qu'une traite ſoit faite d'une place ſur une autre place, pour être qualifiée Lettre de change ; & l'art. 27 du même titre vient encore à l'appui de mon ſentiment, en réglant qu'un Billet ſera réputé Billet de change, quand il ſera pour Lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être. Un Billet n'eſt point une traite de place en place, perſonne ne pourroit en diſconvenir, & toutefois la loi veut qu'il ſoit réputé ici Billet de change, & qu'il ait le même effet qu'une Lettre de change. Preuve donc bien évidente qu'il eſt inconteſtable que ce n'eſt point du mouvement ou déplacement des contractans, ni de la diſtance des lieux, que dépend la qualification de l'écrit ; car un pareil Billet ne tire pas ſon privilege de ſa conſtitution, mais bien de la nature des Lettres de change pour leſquelles il eſt cauſé, & avec d'autant plus de certitude que l'Ordonnance ne parle ſimplement que de Lettres de change, ſans mentionner les remiſes de place en place qu'elle cite dans le titre concernant les intérêts.

DÉLIBÉRATION.

Nous Juge-Conſuls en Charge & anciens, ſouſſignés, avons mûrement examiné la copie du titre qui a donné lieu au Parere propoſé, & que nous ſommes priés de conſulter; nous avons auſſi lu attentivement les diverſes diſſertations formées par l'un de nous pour l'éclairciſſement de la queſtion que l'on en a fait réſulter; & nous ſommes d'avis *que la traite de* Jacques *ſur* Marc *eſt une Lettre de change dans la forme preſcrite par l'art. 1 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673; qu'en conſéquence le Porteur devoit en faire faire le protêt dans les dix jours après celui de l'échéance qui eſt le terme de faveur en uſage à Dunkerque pour pareille traite: que, quoiqu'on ne puiſſe la nommer remiſe de place en place, on ne doit pas lui refuſer le nom de Lettre de change qui eſt ſon eſſence bien démontrée; qu'on ne pourroit préſenter ce titre comme ſimple mandement ou Billet à ordre, ſans ſuppoſer un renverſement dans les termes, l'uſage, la propriété & la forme de cette eſpece d'engagement; & ce, pour toutes les maximes & autorités rapportées dans leſdites diſſertations.*

Délibéré à Valenciennes le huit Mars mil ſept cent ſoixante-dix. Sont ſignés

DUPONT DE CASTILLE, Ecuyer, Grand-Juge.

LAMONINARY, Licencié ès Loix.
PH. J. CLAREZ,
CASTILLON,
POURTALEZ,
} *Conſuls.*

DESVIGNES, ancien Grand-Juge, Licencié ès Loix, & ancien Echevin.

J. PH. DELEGHE, ancien Echevin.
DENIZE, Echevin.
PIERRARD,
P. J. NICODÊME, ancien Echevin.
MALADRY,
} *anciens Conſuls.*

OBSERVATIONS SUR CE PARERE,

PAR M. ROGUE.

IL eſt expoſé que Jacques a tiré de Dunkerque, ſur Marc de la même Ville, 2000 livres à ſon ordre, à ſix uſances ; que cet Effet a été négocié, & que le Porteur a négligé d'en faire les diligences.

La queſtion propoſée à MM. les Juge & Conſuls de Valenciennes, eſt de ſavoir ſi tel Effet eſt un ſimple mandement ou une Lettre de change.

MM. les Juge & Conſuls, ſur les obſervations de M. Nicodême, l'un d'eux, ſont d'avis que c'eſt une Lettre de change ſujette aux diligences fixées par l'Ordonnance de 1673.

Il ſeroit avantageux que leur avis fût ſuivi dans tout le Royaume ; ce ſeroit un bien pour le commerce, car tout y eſt urgent & tout doit s'y traiter avec célérité. Le négligent ne peut avoir de raiſons valables pour s'excuſer de n'avoir pas agi à tems.

Il eſt vrai que l'article premier du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, n'exige pas qu'une Lettre de change ſoit tirée d'une place ſur une autre ; que l'article 4 porte que les Porteurs des Lettres qui écheoiront à jour certain, ſeront tenus de faire les diligences dans dix jours.

Malgré cela pluſieurs prétendront que, pour caractériſer une Lettre de change, il faut non-ſeulement changement de perſonne, mais encore changement de place ; ils s'appuieront ſur les articles 3, 4 & 5 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1673, qui parle du change des lieux où les Lettres ſeront tirées ; ce qui annonce, dira-t-on, qu'il faut un autre lieu pour payer, que celui duquel on tire, enfin qu'il faut changement de place, ſuivant les maximes de l'article des Lettres de change, au premier tome de Savary, édition de 1701, page 3, chapitre premier, à la fin dudit chapitre qui porte : » que c'eſt de l'eſſence des Lettres » de change qu'il y ait remiſe de place en place ».

La comparaiſon de l'Effet dont il s'agit avec un Billet à ordre conſenti à Dunkerque, payable au même lieu, lequel Effet a

été négocié, & le Porteur a négligé de faire les diligences d'uſage dans le commerce, cette comparaiſon, dis-je, n'eſt-elle pas exacte? Car, ſuppoſé qu'un Négociant conſente ſon Billet à ordre à un autre Négociant de la même Ville, ou que le Créancier tire ſur ſon Débiteur de la même Ville, qui accepte cette traite, je ne vois pas de différence pour autoriſer un négligent. L'un par ſon Billet promet payer dans le tems qu'il fixe; l'autre accepte la Traite ou Lettre, & par-là ſe ſoumet à payer dans le tems qu'on lui a fixé. Tout cela ne revient-il pas au même, & ne doit-il pas ſuffire que ces ſortes de traites ſoient entre Négocians pour fait de commerce, pour que les diligences doivent être faites comme pour Lettre ou Billet à ordre?

On pourroit dire, ſi l'on compare cette traite à un Billet, dont la valeur ſoit pour marchandiſe; qu'elle doit avoir le mois d'échéance dans les endroits où il a lieu pour marchandiſes.

Ceci pourroit embarraſſer, mais faiſant cette diſtinction qu'on a tiré ſur le Débiteur, que ce n'eſt pas lui qui a fait ſon Billet, au contraire qu'on lui a fixé le terme, & étant de principe que Mandement ou Lettre n'a que dix jours de grace, celui ſur qui eſt tiré ne peut en exiger davantage.

A l'égard de pareilles traites, où il n'y auroit pas de terme fixé, ou s'il étoit à vue, on devroit faire les mêmes diligences que pour Lettre à vue.

Quelques Auteurs, dont Savary eſt du nombre, ont prévenu les eſprits, & il eſt difficile de diſſiper les préjugés. Savary, Parere 102, dit: » qu'une Lettre de change tirée de Paris ſur » Paris, n'eſt qu'une ſimple reſcription ou mandement, qui » n'oblige pas à diligences comme pour Lettre de change ». Dans les Juriſdictions conſulaires on a adopté ce ſentiment. On y juge en conſéquence, pendant que tous blâment la négligence d'un Porteur d'Effet quelconque. Comment donc concilier cette façon de penſer oppoſée?

Car enfin ſi un Porteur reſte dix, vingt ans, même vingt-neuf ans, onze mois, vingt-neuf jours, tranquille, & enſuite qu'il agiſſe en vertu de ſa prétendue Traite, il ſera donc écouté à ſe pourvoir en recours? On répondra qu'il a dû agir dans un

tems raiſonnable : quel eſt ce tems ? Chacun croira avoir raiſon pour le plus ou le moins. N'eſt-il pas plus raiſonnable d'agir au tems fixé par l'Effet, puiſque la longue négligence approche du dol ? Or dans le commerce où il arrive tant de variations dans les fortunes, cela ne mérite-t'il pas d'être conſidéré ? Aujourd'hui un Négociant eſt ſolvable, comptant ſur la rentrée de ſes fonds ; ſes Débiteurs manquent d'un jour à l'autre, il eſt auſſi lui-même réduit à faillir. Ainſi que l'Effet dont il s'agit, ſoit Lettre, comme MM. les Juge & Conſuls de Valenciennes le diſent, qu'il ne ſoit que Mandement, ſuivant Savary & autres Auteurs, on doit faire les diligences comme pour Lettre de change, & c'eſt une erreur de croire qu'un Effet de commerce entre Négocians, puiſſe être gardé dans le porte-feuille ſans faire les diligences.

PARERE VI.

Paul a fait un Billet à ordre de 1000 liv. au profit de *Pierre*, qui l'a endoſſé à *André*, & ce dernier l'a tranſporté à *Jacques*.

Paul, Pierre & *André* ſont faillis & ont reſpectivement fait un atermoiement à moitié de perte pour leurs Créanciers.

Jacques, Porteur du Billet, n'a manqué à aucune formalité, & a légalement exercé ſon recours ſuivant le privilege de ſolidité ; il a reçu 500 liv. de *Paul*, & il pourſuit *Pierre* & *André* pour les autres 500 liv. ces derniers refuſent de payer : on demande *comment cette derniere ſomme de* 500 *liv. doit être acquittée.*

AVIS.

Il eſt inconteſtable que dans le principe, *Paul*, *Pierre* & *André*, ſont *ſolidairement* obligés envers *Jacques*, & que dans l'événement, cette ſolidité ſouffre une diviſion certaine.

Paul eſt le principal Débiteur des 1000 livres, mais l'atermoiement qu'il a obtenu, réduit ſa dette à 500 liv. envers les Endoſſeurs, & notamment envers *Jacques*, Porteur du Billet.

Paul ayant payé ces 500 liv. eſt libéré, il faut que *Jacques* ſe déſiſte de toute prétention à ſa charge : *Pierre* & *André* n'ont plus de droit contre *Paul*, & ils ſont tenus de ſatisfaire *Jacques*.

Jacques de ſon côté, eſt fondé à demander les 500 liv. à *André*, mais celui-ci lui oppoſant ſon atermoiement à moitié de perte, ne lui paiera que 250 liv. ſauf à ſe pourvoir contre *Pierre* : alors *Jacques* recevra la même ſomme de *Pierre*, & par ce moyen, *Jacques* ſera rempli de ſa créance, & le Billet de *Paul* ſera éteint.

L'Ordonnance établit la ſolidité, mais l'inſolvabilité & les atermoiemens y oppoſent un partage d'où il découle une diviſion naturelle & légale, vu que les Débiteurs ne peuvent donner une préférence, ni payer arbitrairement leurs Créanciers. *Paul* en payant 500 liv. a rempli ſon contrat, *Pierre* en payant 250 liv. remplira auſſi le ſien, & *André* payant auſſi 250 liv. ſatisfera pareillement à ſon obligation, parce qu'ils ne ſont tenus qu'à payer la moitié de leur dette ; & ſi par exemple, *Pierre* ou *André* devenoit abſolument inſolvable, & qu'il ne ſatisfît pas à ſon contrat, *Jacques* perdroit 250 liv. ſur le Billet dont il eſt Porteur.

CONCLUSION.

« *Paul* ne doit pas 3000 liv. il doit ſeulement 1000 liv. à *Pierre*, » *André* & *Jacques*, il s'eſt atermoyé à 50 pour cent de » perte, il a en conſéquence payé 500 liv. & ſe trouve quitte » envers eux pour cauſe de ſon Billet. *Jacques*, en qualité de » pourſuivant, ne devient plus Créancier que de 500 liv. à » charge de *Pierre* & *André*, qui étant pareillement ater- » moyés, ne doivent payer que 250 liv. chacun. *Il me ſemble* » *que ce dividende eſt clair & équitable.*

DEUXIEME RÉPONSE.

A LA MÉME QUESTION,

PAR UN ANONYME.

PAUL, Auteur du Billet de 1000 livres, dont il s'agit. Pierre premier Endoſſeur. André ſecond Endoſſeur, tous les trois en faillite, ſont ſans difficulté obligés ſolidairement envers Jacques, Porteur d'icelui.

Jacques a ſuivi l'ordre déterminé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mai 1706, en ſe faiſant porter Créancier en plein ſur le bilan des trois faillis.

Ces trois faillis ſe ſont accommodés avec leurs Créanciers, & ceux-ci ont conſenti à ce qu'ils ne payaſſent que la moitié de leurs obligations.

Paul avoit donc en ſes mains.....	500 liv.
Pierre.....	500
André.....	500
Total....	1500

Voilà donc qui aſſure ſans difficulté la créance ſolidaire de 1000 liv. de Jacques.

Il s'agit de la marche qu'on doit tenir pour accorder ces quatre perſonnes: elle eſt ſimple.

Le terme du contrat de Paul le met dans le cas de payer le premier; Jacques vient donc recevoir chez lui 500 liv.

Après ce paiement Jacques pourſuit *Pierre* & *André*, pour qu'ils aient à lui payer ſolidairement les 500 liv reſtant de ſa créance, avec les 500 liv. que leurs Créanciers leur ont laiſſées à chacun pour faire face & acquitter cette obligation ſolidaire.

Pierre

Pierre & André ne s'en défendent point, mais ils veulent, ſans raiſon, que Paul les indemniſe & les acquitte.

Paul a payé ce qu'il devoit conformément à ſa convention, & il ne peut avoir deux créanciers pour ce même objet. Il eſt quitte, c'eſt ce qu'on ne peut raiſonnablement conteſter.

Mais André, ſecond Endoſſeur, eſt bien fondé à dire à Pierre, premier Endoſſeur, de l'acquitter de la demande ſolidaire formée contr'eux par Jacques.

Pourquoi ? Parce qu'André ne doit rien perdre, dès que Pierre, premier Endoſſeur, garant, a de quoi remplir la créance de Jacques, Porteur. Ses créanciers lui ont laiſſé 500 liv. pour cet objet ; avec cette ſomme il doit donc éteindre directement la créance de Jacques, ou la rendre au terme de ſon contrat à André, ſi celui-ci a été obligé de payer ces 500 liv. à Jacques, en ce que le terme du ſien étoit plus court.

Il en coûtera donc ſans recours contre perſonne, 500 liv. à Pierre ; c'eſt ce qu'il auroit perdu & devoit perdre s'il avoit été en état de rembourſer en plein ce Billet de 1000 liv. ou ſi ce Billet n'étoit pas ſorti de ſes mains ; alors, créancier de Paul, il n'auroit reçu de lui que 500 liv. ſelon ſon contrat ſur le ſuſdit Billet de 1000 liv.

André par cette marche naturelle reſte avec 500 liv. que ſes créanciers lui ont laiſſées pour acquitter l'obligation ſolidaire dont eſt queſtion. Doit-il en profiter ? doit-il les rendre à ſes créanciers ? C'eſt la matiere d'une autre queſtion.

TROISIEME RÉPONSE

SUR LA MÊME QUESTION.

PERSONNE ne doit plus que moi reſpecter les déciſions de M. Nicodême. J'avoue même que je les ai toujours lues avec plaiſir. Mais j'oſe auſſi avoir une opinion, ſans avoir pourtant la prévention de la croire la meilleure. Paul, Pierre & André ayant tous les trois compris au paſſif de leurs bilans reſpectifs, une ſomme de 1000 liv. pour le Billet de Paul dont Jacques étoit

Porteur, il n'eſt pas douteux que ce dernier devoit entrer dans les attermoiemens qui devoient dériver de ces bilans, & l'ordre à y obſerver dépendoit de ceux de ces faillis qui arrangeroient les premiers. L'événement a fait que ç'a été Paul, enſuite Pierre & le dernier André. Dans cette hypotheſe, je penſe que Jacques devoit, comme il l'a fait, recevoir de la faillite de Paul, 500 liv. au terme de ſon accommodement à 50 pour $\frac{0}{0}$, & par-là ledit Paul devenoit abſolument quitte de ſon Billet. Jacques ſe préſentant à Pierre pour pareille opération, ne pouvoit plus ſe dire créancier que de 500 liv. & en ſouſcrivant à ſon arrangement à 50 pour $\frac{0}{0}$ de perte, il n'en pouvoit recevoir que 250 liv. ſe préſentant aux mêmes fins à André comme créancier de 250 liv. qui lui reſtoient dues ſur le Billet de Paul, il n'en devoit recevoir que 125 liv. & par conſéquent perdre ſans reſſource les 125 autres livres. Revenons à préſent à Pierre & à André qui tous les deux ont porté à leur paſſif, pour cet objet, 1000 liv. & qu'ils n'en ont débourſé le premier, que 250 liv. ou 25 pour $\frac{0}{0}$, le ſecond que 125 liv. ou 12 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$; j'eſtime que les 250 liv. demeurées aux mains du premier doivent être réparties au marc la livre entre ſes créanciers, & les 375 liv. du ſecond à ſes propres créanciers.

Suivant ma déciſion, Jacques perd 125 liv. & cela de ſa faute. Il n'eût rien perdu s'il eut obſervé la regle, c'eſt-à-dire, s'il eut fait aſſigner Paul ſon principal débiteur, & eut demandé que ſes deux autres obligés, Pierre & André, euſſent été mis en cauſe devant le même Juge, & eut conclu à ce que la Sentence contre Paul fut déclarée exécutoire contre les deux autres, & ſolidairement. Alors les créanciers de Pierre n'auroient pu dire Jacques, lorſqu'il ſeroit venu à la répartition des deniers de Pierre, il vous eſt dû 500 liv. voilà les 250 liv. qui vous reviennent; de même ceux d'André, il vous eſt dû 250 liv. voilà les 125 liv. qui vous reviennent: il leur eût répondu victorieuſement, Paul, Pierre & André ſont mes débiteurs ſolidaires, condamnés par Sentence poſtérieure au dépôt de leurs bilans, & indépendamment d'iceux; ainſi Paul, Pierre & André ne forment qu'un à mon égard: c'eſt à eux à s'entendre pour me payer les 1000 liv. qui me ſont dues.

QUATRIEME RÉPONSE,

Par M. Girard, Avocat a Quimper.

Suivant l'avis de M. Nicodême & de M. N. N. Jacques ne doit rien perdre ; mais un Négociant très-éclairé de cette Ville prétend que ce créancier doit perdre 125 liv. sur le fondement que chacun des trois faillis ayant traité avec lui, à 50 pour ⅌ de perte, il n'a pu recevoir que 500 liv. de Paul, 250 liv. de Pierre, & 125 liv. d'André.

Créancier de trois faillites où il y a moitié à perdre, Jacques doit, dit-il, perdre quelque chose, & eût-il eu huit débiteurs solidaires au lieu de trois, il auroit néanmoins perdu 39 sols, en subdivisant la solidité.

L'Auteur de ce nouveau système soutient que cette subdivision peut être poussée à l'infini, & qu'un seizieme Endosseur, à qui on n'eût pu demander en cette hypothese qu'une obole, eût pu faire supporter à Jacques la moitié de cette obole.

La meilleure raison qu'il auroit pu alléguer en faveur de ce système, seroit la reprise de 625 liv. en faveur des créanciers de *Pierre & d'André ;* savoir 250 liv. à ceux de *Pierre*, & 375 liv. à ceux d'*André*. Mais à 125 liv. près, ils auront la même reprise ; & dans le fait, ils ne peuvent prétendre que les 500 liv. qu'ils ont laissées de trop entre les mains de Pierre & d'André.

Or, l'intérêt de ces créanciers étant conservé à cet égard, il est question de savoir si eux ou leurs débiteurs, Pierre & André, ont le droit de faire perdre à *Jacques* le huitieme de sa créance. M. Jousse semble être de cet avis, en disant que le *Porteur qui est entré* dans quelque contribution, ne peut *entrer dans les contributions suivantes, que successivement pour le restant de ce qui lui est dû.* C'est sur l'article 33 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, que cet Auteur dit cela, & c'est précisément cet article dont je veux me servir contre son opinion, parce qu'il établit la solidité dans tous les cas (1).

(1) M. Girard prête à M. Jousse un sens tout opposé à ce qu'il a dit ; en

Or, quel eſt l'objet de cette ſolidité établie en faveur d'un créancier? C'eſt ſans doute de lui procurer en entier ſa créance. L'Arrêt du 18 Mai 1706 a même décidé cette queſtion, en permettant à ce créancier d'entrer dans chaque *direction* de ſes débiteurs faillis, ſans pouvoir être obligé d'en choiſir ou opter un, & d'abandonner les autres.

Il eſt vrai que Savary eſt d'un ſentiment contraire. Mais Savary n'a pas réfléchi ſur la faveur due à une obligation ſolidaire, & à un créancier qui prend toutes les précautions poſſibles pour ne rien perdre de ſa créance. Telle eſt ici la poſition de Jacques. Pierre & André ſont obligés ſolidairement de lui compléter une ſomme de 500 liv. aucun d'eux ne peut diviſer ſa dette & s'en défendre ſéparément. Ils ont même des fonds plus que ſuffiſans pour faire ce paiement : auſſi ne le refuſent-ils pas, puiſque la queſtion propoſée n'eſt relative qu'à *Paul*, vers lequel ils prétendent alors avoir un recours. M. Nicodême & M. N. N. ont décidé avec raiſon que *Paul* eſt entiérement libéré par ſon paiement de 500 liv. Mais ſi ce paiement d'une moitié libere en entier Paul, débiteur principal, il n'en réſulte pas qu'*André*, dernier Endoſſeur, ne doit payer que le quart des 500 liv. qu'il a entre les mains. Au ſurplus Pierre & lui doivent ſolidairement cette ſomme de 500 liv. à Jacques : ils ont même 1000 livres pour faire ce paiement, & conſéquemment ils auroient très grand tort de le refuſer.

Objecter que *Jacques* n'a point d'hypotheque, & que ſimple créancier chirographaire comme les autres, il ne doit point avoir plus de privilége qu'eux, c'eſt oublier que ces créanciers eux-mêmes ont fait un fonds de 1500 liv pour payer les 1000 livres dont il s'agit, & ſuppoſer que malgré cette circonſtance, ils pourroient intervenir dans la cauſe actuelle de Jacques avec

---

effet cet Auteur commence par convenir de la ſolidité des Souſcripteurs & Endoſſeurs : du droit qu'a le créancier d'entrer en contribution dans les différentes directions ou unions. Il cite même à l'appui de ſon avis un Arrêt du Parlement du 18 Mai 1706, & il obſerve enſuite que ſi le créancier a ſigné ſans réſerve dans un des atermoiemens, il s'eſt lié vis-à-vis ſes autres co-débiteurs, & qu'il ne peut alors entrer dans les contributions ſuivantes que pour le reſtant de ce qui lui eſt dû. la perte que le créancier dans ce cas eſſuye, provient de ſon propre fait, & ne déroge point à la ſolidité établie par l'Ordonnance.

ſes *Endoſſeurs*, pour diſputer au premier une modique ſomme de 125 livres. Mais je ne crois pas qu'ils fuſſent recevables dans une pareille intervention. Car en ce cas, il ſeroit inutile d'avoir une créance ſolidaire envers pluſieurs obligés, & de prendre toutes les précautions qu'indique la loi pour ne pas perdre. C'eſt ce motif, & ſur-tout le préjugé que préſente ſur cette queſtion l'Arrêt du 18 Mai 1706, qui me fait penſer que M. Nicodême & M. N. N. ont eu raiſon de décider que *Jacques* ne doit rien perdre; je dois même avouer ici que je ſuis peut-être celui qui me ſuis le plus ſouvent trompé dans les avis que j'ai donnés, & que M. Nicodême n'erre jamais dans les opinions qu'il embraſſe. La premiere fois où il a donné dans l'erreur, c'eſt lorſqu'il a dit que j'étois un *grand Juriſconſulte*; car il y a auſſi loin de moi à un Savant, comme d'un petit Marchand à un gros Négociant. La ſeule qualité qui me ſoit commune avec lui, eſt celle de bon patriote. Mais s'il veut bien m'en donner une nouvelle preuve, qu'il ſe réuniſſe avec moi contre les Banqueroutiers frauduleux, & contre ceux qui par trop de complaiſance, & qui, pour procurer des affaires à leurs inférieurs, autoriſent les faillis à ſe jouer impunément de leurs créanciers, au moyen des Arrêts de défenſes qu'on leur accorde ſi facilement. Je travaille actuellement dans une affaire où ſon avis ſur cette matiere pourra déterminer notre Parlement à rejetter avec indignation la demande d'une Banqueroutiere, qui veut avoir 10000 liv. de dommages & intérêts, parce qu'on n'a point eu d'égard à un Arrêt de *défenſes* qu'elle a évidemment ſurpris, & qui ne ſera jamais approuvé au Conſeil.

Signé GIRARD.

Syſtéme de M. Nicodéme.

Paul	500 liv.
Pierre	250
André	250
Total à Jacques	1000

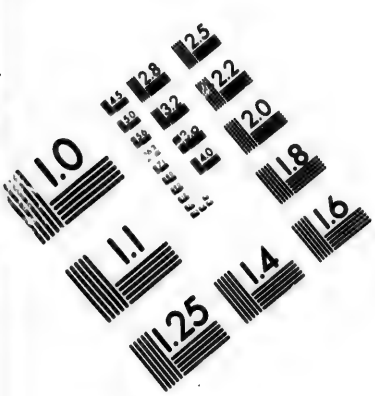

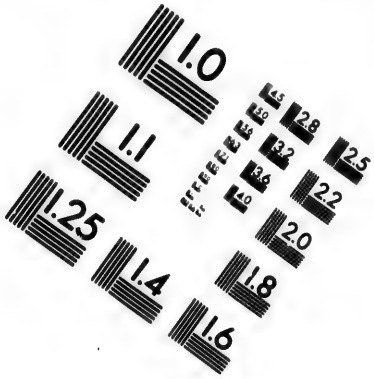

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

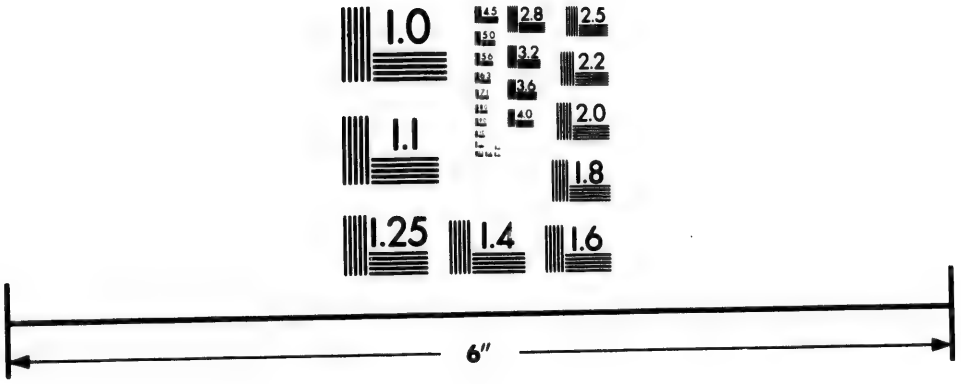

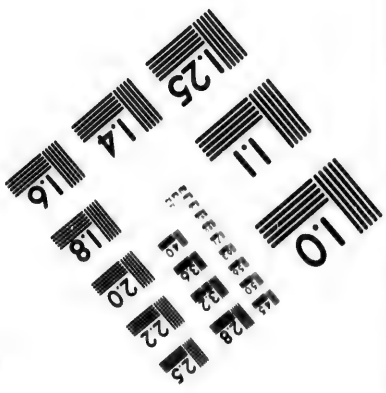

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Syſtéme de M. N.

Paul	500 liv.
Pierre	500
Total à Jacques	1000
Au profit des ſeuls créanciers d'André	500
Total	1500

Nouveau ſyſtéme.

Paul	500
Pierre	250
André	125
Total à Jacques	875
Perte de Jacques	125
Total	1000
Repriſe des créanciers de Pierre	250
Repriſe des créanciers d'André	375

Effet de la perte de Jacques.

Repriſe des créanciers de Pierre, ci	250 liv.
Repriſe des créanciers d'André, ci	375
	625

CINQUIEME REPONSE

PAR M. BOURGEOIS.

LEs avis de MM. Nicodême & autres s'accordent pour le fonds, différent dans les moyens & marquent de l'embarras à la concluſion. Cet embarras procede de ce que la nature préciſe du

droit de recours n'y eſt pas ſaiſie, & de ce qu'on lui donne une étendue qu'elle n'a point. Mon ſentiment eſt différent, & je crois appercevoir dans mes principes aſſez de ſolidité pour le propoſer.

FAIT.

Billet de 1000 liv. de Paul à l'ordre de Pierre, cédé à André & tranſporté à Jacques, reſté proteſté entre ſes mains. Paul, Pierre & André ont failli, & chacun d'eux en particulier a traité à 50 pour $\frac{0}{0}$ de remiſe.

On demande quel eſt le droit de Jacques, & comment il doit l'exercer ?

Je réponds que Jacques a droit de recours contre le Tireur & contre les deux Endoſſeurs. Il a contre Paul le droit de Pierre, contre Pierre le droit d'André, & contre André ſon propre droit.

Il recevra de Paul..... 500 liv.
Il s'adreſſera à Pierre pour les 500 liv. reſtantes, & Pierre lui paiera..... 250
Il demandera enfin à André le ſol de 250 liv. & il en recevra..... 125

Total de recette..... 875
Jacques perdra donc..... 125

Montant du Billet..... 1000

Par ce Réglement, Pierre eſt intéreſſé dans la faillite de Paul à raiſon du riſque qu'il a couru. Il perd 50 pour $\frac{0}{0}$ ſans aucune répétition contre Paul qui a rempli ſes engagemens envers lui, en payant Jacques, légitime Porteur de ſes droits, envers qui Pierre eſt débiteur des 50 pour $\frac{0}{0}$ de perte pour ſon compte & ſous la garantie d'André. Pierre paye à Jacques la moitié de ces 50 pour $\frac{0}{0}$ à la décharge d'André & ſe libere. Enfin André eſt débiteur envers Jacques de 25 pour $\frac{0}{0}$ ſans avoir de recours ni contre Pierre, ni contre Paul, parce qu'il a joui de leurs répartitions par la diminution de la dette dont il étoit garant. Il s'acquitte en payant à Jacques 12 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$, Jacques doit être ſatisfait & ne plus former de répétitions. Il a joui de tous les droits antérieurs au ſien pour ce qu'ils valoient. En recevant le premier

à compte, il a dû le porter en rabais sur sa créance pour former son action suivante, car on ne peut point demander légitimement ce qui n'est pas dû. Ce seroit en imposer à la bonne foi, que de donner à la loi une extension au-delà de ses bornes. Ces bornes sont assujetties à la quotité de l'action.

Il est supposé que Jacques s'est conformé aux regles pour la direction de sa procédure, & qu'il n'a cédé aux traités de Paul & de Pierre, que de l'approbation de Pierre & d'André.

La seconde réponse présente une objection à mon sentiment qu'il est à propos d'examiner. Il y est dit que les créanciers de Pierre & d'André leur ont laissé à chacun 500 livres, à raison de ce qu'ils paroissoient devoir pour le Billet de 1000 liv.

Je regarde cette assertion comme hasardée. Si elle étoit fondée, ces créanciers auroient mal agi & se seroient lésés. Voici ce qui a dû être; André aura passé Jacques à son bilan créancier de 1000 liv. & Pierre, débiteur de 1000 liv. au rang des créances douteuses, en faisant note du recours sur Paul. Le sort de Pierre & de Paul étant connu, les créanciers auront arbitré la perte à 250 liv. & la somme à laisser à André à 125 liv.

Il aura dû en avoir été de même au bilan de Pierre; savoir, la perte avec Paul arbitrée à 500 liv. & la somme à laisser, à 250 liv.

Délibéré à Paris, ce 12 Août 1771.

Signé BOURGEOIS. (1)

---

(1) Si M. Bourgeois se fût donné la peine de consulter Dupuis de Laserra, il auroit vu que dans la consultation qui termine son chapitre 16, les principes sur la solidité en matiere de Lettres de change y sont parfaitement établis, & qu'il y conclut par dire *que l'action d'un Porteur d'une Lettre de change contre le tireur, le Donneur d'ordre, & l'Accepteur n'est pas moins solidaire, que si elle procédoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes solidairement un seul pour le tout sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit*; or si tous les obligés le sont solidairement envers le Porteur, celui-ci peut agir contre tous pour la totalité de sa dette, & suivre son paiement contre tous indistinctement. Ainsi Jacques Créancier de 1000 liv. doit entrer dans les trois bilans pour son capital, & se remplir dans le dernier seulement de la perte qu'il a essuyée dans les deux premieres : par exemple,

S'il a touché dans la direction de Paul.....	50 pour $\frac{0}{0}$	.....	500 liv.
Dans celle de Pierre.....	30 pour $\frac{0}{0}$	.....	300
Il ne touchera dans celle d'André que.....	20 pour $\frac{0}{0}$	.....	200
Total.....			l. 1000

Si au contraire il avoit touché 50 pour $\frac{0}{0}$ dans la direction de Pierre, il ne pourroit plus rien répéter sur celle d'André, étant entiérement désintéressé.

SIXIEME

SIXIEME REPONSE

Par un. Anonyme.

PAUL a fait un Billet de 1000 liv. à l'ordre de Pierre.

Pierre l'a endoſſé à André.

André à Jacques.

Paul, Pierre & André ont failli ; chacun d'eux fait perdre moitié à ſes créanciers, c'eſt-à-dire, ne leur paye que moitié de ce qui leur eſt dû, & obtient remiſe de l'autre moitié.

On demande comment Jacques doit être payé des 1000 liv. qui lui ſont dûes.

Et ce qui doit réſulter du paiement qui lui ſera fait de cette ſomme en tout ou en partie à l'égard de ces co-débiteurs entr'eux.

Principes de déciſions.

1°. Paul, Pierre & André ſont obligés ſolidairement envers Jacques au paiement de 1000 liv. de maniere qu'ayant fait faire le protêt ſur Paul, & l'ayant fait dénoncer à Pierre & à André, le tout dans les tems preſcrits, Jacques peut exiger les 1000 livres d'eux tous. Il a action contre tous pour le tout ; non pas qu'il puiſſe exiger 1000 livres de chacun d'eux, ce qui feroit 3000 livres, mais il peut demander 1000 livres à tous en même-tems, les actionner & les pourſuivre tous, pour cette ſomme, à l'effet de la recevoir de celui qui le premier ſe rendra à ſa demande ou cédera à ſes contraintes, de maniere, enfin, qu'il peut demander le tout à celui des trois que bon lui ſemblera.

2°. Paul & Pierre ſont également obligés ſolidairement envers André au paiement de la même ſomme de 1000 liv. c'eſt-à-dire, à la garantie de la demande qui en peut être formée contre lui par Jacques, de maniere qu'étant actionné par Jacques pour le paiement des 1000 liv. il a droit d'exiger d'eux cette ſomme pour ſe mettre lui-même en état de la fournir à Jac-

ques, (1) ou pour la recouvrer, s'il la lui a déja payée de ſes propres deniers. Il a donc la même action ſolidaire & conjointe contre Paul & Pierre, que Jacques a contre lui & contre eux.

Il a action contre Pierre & Paul pour les 1000 liv. en totalité, il peut les exiger de celui d'entr'eux que bon lui ſemble, il peut les pourſuivre tous deux, pour le tout en même-tems.

3°. Pierre a de même le droit de recourir contre Paul & d'exiger de lui les 1000 liv. ſoit pour ſe mettre lui-même en état de les fournir ou à Jacques ou à André, (2) ſoit pour les recouvrer s'il les lui a déja fournies.

L'effet de la ſolidité entre co-débiteurs d'un même engagement, eſt d'aſſurer le plus efficacement qu'il eſt poſſible, l'entier paiement de cet engagement. C'eſt l'objet que s'eſt propoſé notre légiſlation.

Elle a attaché, à l'égard des Négocians, la ſolidité à preſque tous les engagemens ſubis par pluſieurs co-obligés, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtipulation expreſſe.

Cette ſolidité eſt même telle, qu'elle n'admet ni diſcuſſion, ni diviſion préalable.

On ſent le motif de cette ſolidité légale. Il n'a pu être, ce motif, que d'encourager & de ſoutenir la confiance qui eſt le principal mobile des opérations de commerce. Une vente & toute autre négociation ſe trouve faite ſous la garantie, pour le paiement de trois ou quatre co-débiteurs qui n'y ont point concouru, même à leur inſçu.

Tous ces co-débiteurs ſont par l'effet de la ſolidité, *tanquam vir unus*, chacun d'eux, dans le cas propoſé, offrant au Porteur de l'effet 50 pour $\frac{1}{3}$; cela fait au total 150 pour $\frac{3}{3}$ affectés au paiement de ſa créance & qui la lui aſſurent efficacement.

Il faut voir ce qui doit réſulter de ces principes.

Il ſuit des principes poſés, que Pierre & André doivent être conſidérés ſous deux qualités; comme débiteurs à l'égard de Jacques, & comme créanciers; ſavoir, André, à l'égard de Pierre & de Paul, & Pierre à l'égard de Paul ſeulement.

---

(1) Paul & Pierre ne pourroient ſe ſouſtraire à cette demande d'André, qu'en payant à Jacques & en libérant André.

(2) Voyez la note précédente.

Ainſi ces trois faillis, s'ils font leurs bilans avec ordre, doivent y établir l'objet de la maniere ſuivante:

Paul mettra à l'état des dettes paſſives ſeulement.

Au Porteur de mon Billet à l'ordre de Pierre, 1000 livres, ci..... 1000 liv.

Pierre ſur le ſien mettra à l'état des dettes actives.

Le ſieur Paul, pour un Billet à mon ordre négocié à André, ci..... 1000 liv.

Et à l'état des dettes paſſives.

Le Porteur d'un Billet de Paul à mon ordre, négocié à André, ci..... 1000 liv.

André mettra de même à l'état de ſes dettes actives.

Les ſieurs Paul & Pierre pour un Billet du premier, ordre du ſecond qui me l'a endoſſé & que j'ai négocié à Jacques, ci..... 1000 liv.

Et dans l'état paſſif.

Le Porteur d'un Billet de Paul, que j'ai négocié à Jacques, ci..... 1000 liv.

Jacques doit faire vérifier ſa créance ſur ſes trois co-débiteurs.

André doit faire de même ſur Paul & ſur Pierre, & enfin Pierre ſur Paul.

On ſuppoſe dans la queſtion, que les contrats paſſés par chacun de ces co-débiteurs, contiennent remiſe de moitié.

Si Jacques n'avoit que Paul pour obligé, certainement il ne pourroit prétendre qu'à recevoir 500 liv. & ayant touché cette ſomme, il remettroit à Paul ſon engagement comme acquitté.

Mais Pierre, Paul & André lui doivent tous trois & ſolidairement cette ſomme. Il a donc droit de la demander à tous; chacun d'eux en eſt tenu envers lui pour le tout: chacun eſt grévé de l'obligation de lui payer les 1000 liv. ainſi la remiſe qu'il a faite à chacun de ces co-débiteurs, ne les décharge de cette obligation que pour moitié, que pour 500 liv. & juſqu'à ce qu'il ait reçu ſes 1000 liv. chacun d'eux ne peut ſe libérer de l'obligation dont il eſt grévé, qu'en payant 500 liv.

Ainſi Jacques ayant touché de Paul 500 liv l'obligation de 1000 liv. dont celui-ci eſt chargé envers Jacques, eſt éteinte.

Le ſequeſtre de Paul, ou qui que ce ſoit qui paye pour lui, doit faire mention du paiement des 500 liv. au dos du Billet

qui reſte néanmoins entre les mains de Jacques juſqu'à ſon entier paiement, en donnant ſeulement par lui, une quittance du Billet à Paul, laquelle n'eſt qu'une ſeule & même choſe, avec la mention au dos du Billet.

Mais l'obligation de Pierre & d'André ſubſiſte, le bilan de chacun d'eux eſt chargé de 1000 liv. envers le Porteur de l'Effet en queſtion ; Jacques a encore l'Effet en main, & juſqu'à ce que Jacques ſoit payé de ſes 1000 liv. Pierre & André ne peuvent ſe libérer de l'obligation de 1000 liv. dont chacun d'eux eſt grévé, qu'en payant aux termes de leurs contrats, moitié de cette obligation, c'eſt-à-dire, 500 liv. & cette obligation eſt toujours ſolidaire entr'eux.

Jacques a donc droit de demander les 500 liv. reſtantes, ſoit à Pierre, ſoit à André, ſelon que la répartition de l'un ſera ouverte avant celle de l'autre.

Suppoſons que ce ſoit André qui le premier paye les 500 liv. reſtantes, Jacques ſe trouve pleinement ſatisfait.

Il quittance le Billet de ces 500 liv. & le remet à André comme acquitté.

Il n'a plus rien à demander à Pierre ; il eſt entiérement deſſaiſi du titre.

Si c'eſt au contraire Pierre qui paye ces 500 liv. il en eſt de même à l'égard de Jacques ; il doit remettre à Pierre le Billet acquitté, & il n'a plus rien à demander à André.

Il auroit pu arriver que Pierre & André auroient été les premiers à le payer avant Paul. La conduite de Jacques eût encore dû, dans ce cas, être la même & ſon état tout ſemblable : il eût fait mention du premier paiement de 500 liv. ſur le Billet & en eût, outre ce, donné une quittance ſéparément à celui qui le lui auroit fait, ſoit André, ſoit Pierre ; au ſecond paiement, il auroit quittancé le Billet, il l'auroit remis au dernier payeur.

Tout cela eſt une conſéquence néceſſaire du premier principe établi. Voyons maintenant ce qui doit ſe paſſer en conſéquence des deux autres principes entre nos trois co-débiteurs. Examinons-le d'abord dans le premier cas ſuppoſé.

Dans le premier cas, Jacques a reçu 500 liv. de Paul, puis 500 liv. d'André & lui a remis le titre.

André n'a plus rien à demander à Paul ; celui-ci ne lui doit

que l'acquit du Billet dont eſt queſtion : mais ce Billet il l'a acquitté, André ne peut donc pas lui en demander une ſeconde fois le paiement, il ne pourroit même lui demander le rembourſement des 500 liv. que lui André a payées à Jacques, car il ne pourroit le faire qu'en vertu d'un titre par lequel Paul fût obligé à payer 1000 liv. Mais il a acquitté cette obligation, ſavoir, moitié par la remiſe qui eſt portée dans ſon contrat, & moitié par les 500 liv. qu'il a payées à Jacques.

Son bilan n'eſt chargé que de 1000 liv. dûes au Porteur d'un Billet par lui fait à l'ordre de Pierre ; il a déchargé ſon bilan de cette ſomme ; en payant 500 liv. il eſt entiérement libéré.

Il reſte donc à André de ſe préſenter à Pierre, & de lui demander qu'il ſatisfaſſe à l'obligation des 1000 liv. dont il eſt grévé ; obligation que Pierre ne peut éteindre qu'en payant auſſi 500 liv. & Pierre doit les lui payer.

Le titre ſe trouve éteint à l'égard d'André.

1°. Parce qu'il n'a, lui, que deux co-obligés, Paul & Pierre, & qu'il ne peut demander les 1000 liv. qu'à chacun d'eux : mais chacun d'eux les a acquittées par le paiement qu'il a fait de 500 liv. leſquelles, aux termes de leurs contrats reſpectifs, ſont repréſentatives de 1000 liv. & équivalent à leur égard, à un paiement de 1000 liv. fait par un homme *in bonis* ſolvable & non failli.

2°. Parce que n'ayant lui, André, payé à Jacques que 500 liv. il ſe trouve entiérement déſintéreſſé par le rembourſement que Pierre lui fait de cette ſomme.

André en recevant 500 liv. de Pierre lui remet le Billet, ou de ſon conſentement le rend à Paul, car c'eſt un titre inutile entre les mains de Pierre.

En effet Pierre ne peut rien exiger de Paul, puiſque Paul eſt libéré des 1000 liv. portées au Billet de la maniere qu'on l'a vu ci-deſſus.

Pierre eſt donc ſeul en perte de 500 liv. & cela eſt juſte, parce qu'il n'a aucun co-débiteur ſolidaire avec Paul, qui lui aſſure d'autant l'intégralité de ſa créance de 1000 liv. il n'a qu'un débiteur de cette ſomme qui s'en eſt libéré pour le ſeul paiement effectif de 500 liv.

Quelques perſonnes penſent que Jacques ayant reçu 500 liv.

de l'un des trois co-obligés, ne peut plus se préſenter comme créancier des autres que pour 500 liv. qu'ainſi il ne doit recevoir de l'un d'eux que 250 liv. qu'au moyen de ce paiement il ne peut être regardé comme créancier du troiſieme que pour 250 liv. qu'ainſi il n'en peut exiger que 125 liv. D'autres diſent qu'André auquel nous n'accordons le recours que contre Pierre, l'a contre Pierre & Paul; mais pour ce qu'il a payé ſeulement, pour 500 liv. de maniere qu'il doit recevoir de l'un d'eux 250 liv. mais qu'ayant reçu cette ſomme, il ne peut plus demander à l'autre que 75 liv. que Pierre a également recours contre Paul pour ce qu'il a payé, c'eſt-à-dire, pour 250 liv. & que Paul doit lui payer 75 liv.

D'autres conviennent qu'André n'a de recours que contre Pierre, mais ſeulement auſſi pour 500 liv. qu'ainſi il n'en peut recevoir que 250 liv.

Mais ces opinions ſont contraires aux principes poſés & aux conſéquences qui s'en déduiſent néceſſairement; or, ſi ces principes ſont vrais, ces opinions ne peuvent l'être.

Nous croyons avoir établi ſuffiſamment le droit de Jacques. Dans la ſuppoſition que l'on fait ici, il ne recevroit que 825 liv. mais il eſt certain qu'il doit recevoir ſes 1000 liv. en totalité. C'eſt une conſéquence néceſſaire de la ſolidité ſur laquelle ſon titre eſt appuyé.

André ne peut rien demander à Paul, puiſque Paul a éteint ſon obligation de 1000 liv. par le paiement qu'il a fait de 500 liv. qui, vu ſa ſituation, équivalent à 1000 liv.

Si après avoir payé à Jacques..... 500 liv.
il falloit qu'il payât encore à André..... 250
& à Pierre..... 75

Il paieroit en totalité..... 825

& il ne jouiroit pas de la remiſe de moitié qui lui eſt faite ſur la ſomme de 1000 liv.

Ajouter qu'André ne peut auſſi recourir contre Pierre que pour 500 liv. & n'en exiger que moitié, aux termes de ſon contrat, ne paroît pas une opinion ſolide; on la fonde ſur ce raiſonnement.

André n'a déboursé que 500 liv. il n'a donc de recours contre ſes co-débiteurs que pour 500 liv. Pierre ne lui doit donc

que 500 liv. Mais Pierre jouit d'une moitié de remiſe de ſes dettes paſſives; Pierre ne doit donc payer à André que 250 liv. moitié de ces 500 liv.

Il y a ici pétition de principes.

André n'a déboursé que 500 liv. donc il n'a de recours que pour 500 liv. Pierre jouit d'une remiſe de moitié, donc il n'eſt tenu de payer que 250 liv. faux principes. André ne tire pas ſon droit de ſon rembourſement, mais de l'obligation antérieurement contractée envers lui par Pierre, obligation parfaite & & conſommée par l'endoſſement que Pierre lui a paſſé; obligation qui eſt de 1000 liv. & dont il a chargé ſon bilan; obligation dont il ne peut être libéré, & dette dont ſon bilan ne peut être déchargé qu'en l'acquittant aux termes de ſon contrat, c'eſt-à-dire, en payant moitié, 500 liv. car c'eſt ſur la ſomme totale de 1000 liv. que porte la remiſe de moitié qui lui eſt accordée.

Qu'André ait ou non, déboursé 500 liv. plus ou moins, cela eſt indifférent; Pierre eſt obligé envers lui à 1000 liv. il ne s'en libérera qu'en acquittant le billet dont il s'agit, juſqu'à concurrence de 500 liv.

Suppoſons un ordre de répartition différent de celui ſur lequel nous avons raiſonné juſqu'à préſent.

Jacques, ſi l'on veut, a d'abord reçu 500 liv. d'André, puis 500 liv. de Pierre.

Il a dû opérer comme dans le premier ordre, donner quittance à André, garder ſon titre, & ne le remettre qu'à Pierre qui l'acquitte le dernier; il n'a plus rien à demander à Paul.

André, s'il fait le paiement poſtérieur de Pierre, ne doit pas s'adreſſer à lui, parce que Pierre eſt libéré des 1000 liv. par ſon paiement de 500 liv. ſi pourtant il le fait, Pierre le renvoie à Paul; celui-ci paye les 500 liv. à André qui lui remet le titre: tout eſt conſommé comme dans le premier ordre; Pierre n'a rien à demander à Paul, & il ſupporte ſeule la perte de 500 liv.

Si c'eſt Pierre qui a été le plus diligent à recourir ſur Paul, il faut que celui-ci paie les 500 liv. à André, ou les remette à Pierre pour les payer à André, ce qui opere encore le même effet. Il faut toujours que Pierre ſoit ſeul en perte de 500 liv.

Cette maniere d'opérer eſt applicable à tous les cas qui peu-

vent se présenter On a supposé dans la question proposée, que les trois co-débiteurs Paul, Pierre & André étoient en état de payer aux créanciers qui les auroient pour co-obligés solidaires 50 pour ÷; dans une supposition moins favorable, l'opération seroit la même.

Que l'un paye, si l'on veut..... ÷
L'autre..... ÷
L'autre..... ÷

Cela fait au total trois quarts, & un quart de perte; Jacques ne doit supporter que le quart, quel que soit l'ordre des répartitions.

Il en seroit de même si le débiteur ou l'un ou l'autre des Endosseurs payoient la moitié. Il faut toujours considérer ces co-débiteurs *tanquam vir unus* à l'égard de Jacques, & même à l'égard de son Endosseur immédiat.

Tel doit être l'effet de la co-obligation solidaire au profit de Jacques, qu'il doit perdre le moins qu'il est possible, & qu'il en doit être ensuite de même d'André, eu égard néanmoins à la quotité de la remise que celui-ci reçoit de ses créanciers, parce que la créance qui repose sur plus grand nombre de co-débiteurs, doit être la plus assurée, & que chaque co-obligé doit acquitter son engagement & exercer aussi les recours qu'il peut avoir, le plus efficacement qu'il est possible.

ARRÊT DU PARLEMENT.

QUI juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Billet viennent à faire faillite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Billet d'avoir une action solidaire contre chacun d'eux.

Du 18 Mai 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou

ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſavoir faiſons: qu'entre Jean-Jacques Jacquier, Ecuyer, ſieur Bon de Cornillon, Demandeur aux fins de l'Exploit donné à la Conſervation de Lyon le 20 Janvier 1703, ſur lequel, par Arrêt du 4 Juillet 1704, il a été ordonné que les Parties procéderont en la Cour, d'une part; & Joſeph Perret, Marchand à Lyon, Défendeur; & entre ledit Perret, Demandeur aux fins de la commiſſion & exploit des 31 Janvier & 11 Février 1705, & Pierre Bernard, Marchand à Paris, Défendeur: & entre ledit Perret, Demandeur en Requête du 9 Décembre audit an 1705, & ledit Jacquier, Défendeur, d'autre. Vu par notredite Cour l'exploit d'aſſignation donné à la requête dudit JACQUIER audit Perret, pardevant les Juges de la Conſervation de Lyon, du 20 Janvier 1703, aux fins d'avouer & déſavouer les ſouſcriptions & ordres écrits & ſouſcrits par ledit Perret; la premiere en date du 30 Juin 1701, au dos de la promeſſe du ſieur Jean-François Dunan, du 29 dudit mois de Juin, de la ſomme de 1693 livres payables à l'ordre dudit Perret, qui en avoit paſſé l'ordre en faveur dudit JACQUIER, qui l'auroit fait proteſter par acte du 4 Avril 1702, la ſeconde en date du 30 Septembre 1701, au dos d'autres promeſſes auſſi faites par ledit Dunan, le 25 dudit mois de Juin de ladite année 1701, de la ſomme de 2800 livres, pareillement proteſtée par acte du 4 Juillet 1702, & la troiſieme en date du 22 Janvier 1702. Au dos d'autres promeſſes faites par ledit Dunan le 21 dudit mois de Janvier, qui avoit été de même proteſtée par acte du 4 Octobre de ladite année, pour en conſéquence ſe voir ledit Perret condamner par corps au paiement de la ſomme de 7943 livres, à laquelle revenoient les ſuſdites trois ſommes, & ce avec intérêts de chacune depuis les jours des protêts faits d'iceux, change & rechange, & autres, avec dépens, ſauf à déduire tous paiemens & quittances valables, s'il y écheoit, & ſans préjudice audit Jacquier de ſon action ſolidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainſi qu'il appartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrêt du 4 Juillet 1704, par lequel auroit été ordonné commiſſion être délivrée audit Perret, pour faire aſſigner en la Cour qui bon lui ſembleroit aux fins de ſa Requête; cependant défenſes aux Parties de faire pourſuites ailleurs qu'en

la Cour. Arrêt d'appointé en droit du 31 Janvier 1705. Avertiſſement dudit Perret du 27 Avril audit an. Requête dudit Jacquier du 18 Février audit an, employée pour avertiſſement. Productions des Parties & leurs contredits reſpectifs des 25 Mai & 21 Juillet 1705, ceux dudit Perret ſervant de ſalvations. Addition de contredits dudit Perret du 27 Avril 1706. La commiſſion & demande dudit Jacquier du 31 Janvier audit an 1705, aux fins de faire aſſigner en la Cour leſdits Dunan & Bernard, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de reconnoître leurs ſignatures miſes au bas des promeſſes dont eſt queſtion, ſinon qu'elles ſeroient tenues pour reconnues; ce faiſant, voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit, & en conſéquence ils fuſſent condamnés ſolidairement avec ledit Perret, & par corps, à payer audit Jacquier la ſomme de 7943 livres contenues auxdites trois promeſſes, les intérêts de ladite ſomme, à compter depuis le jour du protêt fait d'iceux, change & rechange, aux offres de déduire ce qui ſe trouveroit avoir été payé; & ledit Bernard pour voir dire qu'il ſeroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui miſe & écrite au bas de la Lettre de change du 13 Janvier 1702, ſinon qu'elle ſeroit tenue pour reconnue; en conſéquence, de ſe voir condamner à payer ſolidairement audit Jacquier le contenu en icelle du jour du protêt, frais de change & rechange, & ſans préjudice par ledit Jacquier au paiement qui lui avoit été offert par Perret, aux termes de ſon contrat d'accord, ſans approbation dudit contrat. Exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 11 Février 1705. Arrêt d'appointé en droit & joint du 30 Mars audit an. Avertiſſement dudit Jacquier du 9 Mai audit an. Production deſdits Jacquier & Bernard. Contredits dudit Bernard, du 8 Mars 1706. Requête dudit Jacquier du 15 employée pour ſalvations. Sommations de contredits par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier, par Requête du 29 Mai 1705. Contredits dudit Perret du 3 Août audit an. La requête & demande dudit Perret, du 9 Décembre 1705, à ce que ledit Jacquier fût déclaré non-recevable dans ſes demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'Ordonnance, pour ſe conſerver ſon recours de garantie contre ledit Perret; & où la Cour feroit difficulté ſur les fins de non-recevoir, ordonner qu'en payant par ledit Perret

aux termes de ſon contrat d'accord la ſomme de 2814 livres 8 ſols, qui étoient due de reſte audit Jacquier du contenu aux Lettres de change comme ſoultes & acquittées, enſemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre les Accepteurs & Endoſſeurs ou Tireurs, pour s'en prévaloir ainſi qu'il aviſeroit bon être, ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens; & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande: ſur laquelle requête auroit été mis ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête dudit Jacquier, du 15 Janvier 1706, employée pour défenſes, écritures & production. Requête dudit Perret du 12 Février audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 11 Décembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 19 Janvier 1706, ſervant de ſalvations & contredits. Contredits dudit Perret, du 8 Février audit an, ſervant de ſalvations. Production nouvelle dudit Bernard, par requête du 15 Mars audit an. Sommation de la contredire par ledit Jacquier. Le défaut obtenu par ledit Jacquier, Demandeur aux fins de commiſſion & exploit des 31 Janvier & 11 Février 1705, contre Jean-François Dunan, Marchand de la Ville de Geneve, Défendeur & Défaillant. La demande ſur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit; le tout joint à l'inſtance par Arrêt du 15 Janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 29 Avril audit an. Requête dudit Jacquier du 30, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 15 Mai audit an. Contredits dudit Perret, du 18 dudit mois. Tout joint & conſidéré: Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, & adjugeant le profit du défaut, ſans s'arrêter à la requête dudit Perret du 9 Décembre dernier, dont elle l'a débouté, condamne leſdits Perret & Dunan ſolidairement & par corps, à payer audit Jacquier la ſomme de 7943 livres contenue ès trois promeſſes dudit Dunan au profit dudit Perret, qui en a paſſé les ordres au profit dudit Jacquier, & les intérêts deſdites ſommes à compter des jours des protêts; & leſdits Perret & Bernard ſolidairement & par corps, à payer audit Jacquier la ſomme de 2000 livres contenue en ladite Lettre de change tirée de Lyon le 3 Janvier 1702, ſur ledit Bernard, & de lui ac-

cepté, & aux intérêts de ladite somme, à compter du jour du protêt, change & rechange, à la déduction de ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit Jacquier sur toutes lesdites sommes. Ne pourront néanmoins lesdits Perret & Bernard être contraints chacun en particulier pour la totalité desdites sommes, qu'aux termes des contrats que chacun d'eux ont fait avec leurs créanciers, sans que le contrat dudit Perret puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre lesdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre ledit Perret. Condamne lesdits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard, envers ledit Jacquier. Si te mandons, à la requête dudit Jacquier, mettre le présent Arrêt à exécution: de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement, le dix-huitieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent six, & de notre regne le soixante-quatrieme.

Signé, DU TILLET.

PARERE VII.

ADRIEN a tiré l. 14000 liv. en trois Lettres, ordre Daniel sur Isaac son débiteur, payables à dix jours de date.

Daniel a transporté ces traites à Samuel: Isaac a fait faillite dans l'intervalle, & Samuel n'a point fait protester les Lettres à leur échéance, il les a renvoyées à Daniel son auteur, en lui mandant simplement qu'Isaac avoit fait faillite.

Daniel a refusé de reprendre ces traites; Adrien a fait le même refus, alléguant que Samuel devoit les faire protester à leur échéance, qu'Isaac étoit son débiteur de cette somme, & que rien ne pouvoit suppléer à un protêt.

Samuel a attaqué Daniel & Adrien pour être condamnés solidairement à lui rembourser les 14000 livres, les frais de change, de rechange, & les intérêts.

On demande si, *à cause du défaut de protêt, les Lettres de change, dans le cas présent, sont aux risque, péril & fortune de Samuel, ou s'il n'est pas fondé à en exiger le remboursement, les frais & intérêts à charge des Tireur & Endosseur à*

AVIS DE M. NICODEME.

La Juriſprudence ſur le cas propoſé paroît variée & incertaine ; la plupart des Auteurs décident la queſtion contre Samuel, d'autres ſont d'un ſentiment contraire, & leur déciſion reſpective eſt fondée ſur des principes dont ils font une application rigoureuſe, ſans conſidérer que les loix dérivent d'une politique impulſive & d'une équité balancée : une fauſſe interprétation occaſionne ſouvent une dérogation à une loi bonne & néceſſaire ; cette dérogation paſſe en uſage & fait méconnoître ou oublier le vrai diſpoſitif de la loi. Les Ordonnances du commerce ſont admirables, mais elles ſont fréquemment mal entendues & mal interprêtées, parce que ceux qui argumentent ſur leur teneur, n'en connoiſſent point l'eſprit ni les motifs, & n'ont qu'une mauvaiſe teinture des maximes qu'il faut ſuivre pour procurer au commerce un régime vivifiant. On ſe fatigue, on s'intrigue, on uſe de ſubtilités, de ſtratagêmes pour gagner un procès ; on ſe glorifie d'avoir obtenu une injuſtice, & on n'a pas honte d'emporter ce que la loi & l'équité n'accordent pas ; on fait ce que la loi défend, on s'approprie ce qu'elle refuſe, & on veut paſſer pour habile homme, parce que l'on a gagné un procès que l'on devoit perdre.

Ceux qui croient que Samuel n'a point droit de recours contre les Tireur & Endoſſeur, ſe fondent ſur l'article X du titre V de l'Ordonnance de 1673, qui regle que le *protêt ne pourra être ſuppléé par aucun autre acte.*

Ceux qui ſont d'avis qu'Iſaac étant failli avant l'échéance des Lettres, Samuel a pu ſe diſpenſer de faire lever un protêt, raiſonnent & s'appuient ſur l'article XVI, qui porte que *les Tireurs & Endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables*, ou avoient proviſion *au tems qu'elles ont dû être proteſtées* ; *ſinon ils ſeront tenus de les garantir.*

Ces termes ou *avoient proviſion* s'interprêtent différemment ; les uns veulent que ce ſoit une condition ſynonyme à celle *leur étoient redevables*, parce qu'ils diſent qu'avoir une proviſion à quelqu'un, c'eſt lui devoir ; les autres veulent que

l'Ordonnance entende que ceux sur qui les Lettres étoient tirées, étoient en état de payer à l'échéance, & qu'une faillite portant preuve complette d'insolvabilité, on peut dire qu'il n'y avoit point provision.

Quelques Juridictions consulaires ont pris le parti dans le cas où se trouve Samuel, d'ordonner qu'il fût produit un certificat en bonne forme, qui constatât l'ouverture de la faillite avant l'échéance des Lettres : mais on peut objecter à ces Juridictions, qu'un certificat n'est point un protêt, & qu'un protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte.

Voilà donc la question que l'on me propose, devenue délicate & problématique. Si j'adopte une des trois décisions que je rapporte, j'aurai toujours certainement deux avis différens contre moi : il faut par conséquent pour satisfaire aux personnes éclairées & gagner leur suffrage, que je tâche auparavant de concilier l'incertitude de la Jurisprudence avec la précision & l'esprit des Ordonnances. On trouvera peut-être que l'entreprise est hardie & au-dessus de mes forces. Des Ecrivains savans pourront croire que j'ai beaucoup d'amour-propre ; mais je leur assurerai que cet amour-propre, s'il en mérite le nom, ne consiste que dans un refus constant de donner des avis partiaux & contraires à ma façon de penser ; ce refus, je le dois, ce me semble à la vérité, je le dois encore plus à moi-même : les bons citoyens, les amis de la justice ne loueront d'une pareille fermeté, qui ne peut déplaire qu'à des personnes dont le suffrage feroit ma honte, & m'imprimeroit le sceau du mépris & de l'indignation des honnêtes gens. La confiance de ceux qui me consultent, me flatte & m'honore : je tâcherai toujours de m'en rendre digne. Les lumieres que nous acquérons doivent être pour la patrie beaucoup plus que pour nous ; il ne faut donc pas, autant qu'il se peut, refuser d'instruire & d'éclairer nos concitoyens. Des études qui n'ont rien pris sur les devoirs de mon état de Négociant, & qui lui sont analogues, font que dans des affaires de commerce, même épineuses & délicates, je puis donner des conseils ; mais le plaisir de rendre service en les donnant, est tout le salaire que j'exige, & la seule récompense que j'attends. La satisfaction si douce pour un bon cœur,

d'avoir fait le bien & de le faire encore, n'eſt-elle pas un motif plus puiſſant que les vues d'intérêt, & ne doit-elle pas l'emporter ſur toute autre conſidération ? Il eſt vrai que l'ingratitude rallentit le zele, dégoûte même, révolte & indigne. Mais par une réflexion philoſophiquement chrétienne, chacun ne doit-il pas ſe dire à ſoi-même : s'il eſt des hommes qui déshonorent l'humanité, je n'en dois pas être pour cela, moins humain ; je leur reſſemblerois peut-être bientôt ſi leur conduite influoit ſur la mienne, & que je fuſſe moins officieux, parce que, féroces & inſenſés, ils déchirent la main qui les a ſecourus & qui peut les ſecourir encore ? Je ſonde mon cœur & j'y trouve ce ſentiment ; il vaut mieux faire mille ingrats, que d'avoir lieu de ſe faire un jour le reproche d'avoir abandonné un ami, un malheureux, un inconnu. Cependant tout, juſqu'à l'amour du bien, juſqu'à la vertu, doit avoir ſes bornes : on ſe doit à la patrie, il eſt vrai ; mais par-là même qu'on ſe doit à la patrie, on ſe doit à ſa famille, on ſe doit à ſoi-même préférablement aux autres. Je ne puis, ſans nuire à mes propres affaires, me charger de toutes celles qu'on voudroit me mettre entre les mains. Je ne m'écraſerai donc pas, moi, mes enfans & ma famille, pour vouloir aider mon voiſin ; il ſeroit injuſte de l'exiger, il ſeroit extravagant de le faire. Les momens de loiſir que me laiſſeront mes occupations & les devoirs de mon état, au lieu d'en uſer pour prendre quelques délaſſemens, je les emploierai volontiers à diſcuter des matieres épineuſes & embrouillées, à éclaircir les diſcuſſions, à fixer le ſens de la loi, à terminer les querelles, à prévenir les procès. Des critiques ignorans, & peut-être mal-intentionnés, diront, ſans doute, que j'embraſſe des objets qui me ſont manifeſtement étrangers, & que c'eſt aux gens de loix qu'il appartient de traiter des affaires litigieuſes ; comme ſi la Juriſprudence mercantile que ſi peu d'Avocats entendent, & que ces critiques entendent encore moins, n'étoit pas du reſſort d'un Commerçant, & qu'on exerçât moins bien cette profeſſion, ou qu'on s'y rendît moins utile, pour avoir fait une étude plus particuliere, & avoir acquis une plus grande connoiſſance des loix relatives au commerce. L'ignorance, bien plus que la paſſion, eſt la ſource

des faux jugemens ; on n'entend pas la loi, on n'en saisit pas les rapports, on lui donne des interprétations forcées, on l'applique à des objets étrangers ; en un mot, on décide mal, parce qu'on ne sait pas ; voilà ce qui arrive tous les jours, & ce qu'une personne un peu éclairée ne voit pas sans émotion, & sans souffrir. Ce n'est pas que les plus habiles ne se trompent, mais leurs erreurs sont toujours motivées ; elles portent sur des preuves du moins apparentes & sur des raisonnemens plausibles ; elles ont toujours des traits de vraisemblance, & nous servent même quelquefois à découvrir plutôt & plus sûrement la vérité. Si en voulant aller au but je m'en écarte, on me fera toujours plaisir de me remettre dans la voie & de me montrer le terme. C'est un service qui donnera droit à toute ma reconnoissance. Je reviens à mon sujet.

Consultons MM. Jousse & Pothier ; ce sont des hommes éclairés & de bon guides dans les affaires. M. Jousse dans la raison qu'il donne de la disposition dudit article XVI, observe *qu'il arriveroit que le Porteur d'une Lettre de change, qui auroit négligé de la faire protester, quoiqu'inutilement, perdroit, dans le cas de faillite ou d'insolvabilité de celui sur qui la Lettre est tirée, la somme qu'il auroit payée au Tireur.*

M. Pothier dans son Traité du Contrat de change, convient que le protêt est superflu ; mais sur la décision de Savary, il reconnoît ensuite la nécessité d'un protêt.

Il est inconteſtable que l'obligation de lever un protêt, est attenante au bien du commerce ; mais aussi il est manifeste que l'indispensabilité d'un protêt périlleux, dérive de la solvabilité présumée du débiteur, & de la possibilité de recevoir le montant de la Lettre à son échéance : c'est ce qui concilie les formalités légales avec les principes d'équité. Si la regle étoit différente, rien ne pourroit exempter d'un protêt périlleux, & l'Ordonnance qui admet l'exception, deviendroit illusoire, ou du moins inutile.

Isaac étoit débiteur, mais il n'avoit pas de fonds pour payer à l'échéance ; s'il avoit des fonds, sa faillite l'empêchoit d'en disposer ; s'il avoit provision, Samuel ne pouvoit pas l'obliger à s'en dégarnir, parce que cette provision n'appartenoit plus

au

au Tireur, mais bien à la généralité des créanciers d'Isaac. Ce n'étoit plus Isaac qui étoit débiteur ou nanti de provision d'*Adrien*; c'étoit la masse commune de la faillite qui devoit les 14000 l. à *Adrien*. C'étoit dans cette masse que la provision étoit confondue & détenue : or, les Lettres n'étoient pas tirées sur la généralité des créanciers d'*Isaac*, mais bien sur *Isaac* même; cependant c'étoit sur *Isaac* que l'on prétend que le protêt devoit se faire, *mais Isaac n'avoit plus que des affaires mortes & ne pouvoit plus se rendre à aucune sommation, ç'auroit été frapper dans l'air, donner des coups d'épée dans l'eau, ç'auroit été appeller un homme mort par son nom, pour l'obliger à répondre.* Samuel ne devoit point indispensablement protester sur *Isaac*, parce qu'*Isaac* n'étoit plus à lui-même, & que ses biens n'étoient plus susceptibles d'un emploi volontaire, mais bien & uniquement dans le cas d'une distribution légale. On ne peut pas alléguer que *Samuel* auroit dû au moins protester sur la généralité des créanciers, puisque les Lettres n'étoient pas tirées sur cette généralité; *Isaac* ayant changé d'état, a occasionné un changement dans la direction des diligences de *Samuel*, & ce changement a rendu cette direction incertaine, & l'inaction de *Samuel* devient d'autant plus tolérable, qu'elle est fondée sur l'exception & la modification dictées par l'Ordonnance même.

Adrien doit garantir la solvabilité d'*Isaac*; sa garantie naturelle & de droit ne seroit qu'idéale & fausse, si, sous prétexte d'un défaut de protêt, il vouloit que *Samuel* fût victime de l'insolvabilité & de l'impuissance d'*Isaac*, avec lequel *Samuel* n'a aucunement contracté. La garantie d'*Adrien* a duré incontestablement jusqu'à l'échéance des Lettres, suivant la regle générale: or, à cette échéance, *Isaac* étoit failli, & son insolvabilité avoit répandu une nullité dans l'opération, consommée entre le Tireur & le Porteur, vû que par l'événement le pacte n'a pu avoir son effet, & ce pacte deviendroit une tromperie, si la faillite d'*Isaac*, antérieure à l'échéance des Lettres, pouvoit décharger *Adrien* sur le simple manque d'un protêt fait au tems préfix de l'échéance. Le bien du commerce, l'équité, les vues du Législateur & les loix mêmes sont visiblement opposées au

ſyſtême d'*Adrien* ; tout le condamne & rien ne peut juſtifier ſon refus, n'étant fondé que ſur une diligence périlleuſe que la faillite a devancée & écartée.

On me dira ſans doute que le renvoi ſimple d'une Lettre de change, ſans protêt eſt illégal, irrégulier & intolérable.

Obſervations réſolutives.

Me voici au moment de concilier le diſpoſitif de l'Ordonnance avec les principes de l'équité.

L'Ordonnance veut *que le protêt ne pourra être ſuppléé par aucun autre acte*, par conſéquent il faut un protêt.

On dit que cette loi fait une exception que l'équité exige, en réglant que les Tireurs ou Endoſſeurs ſeront tenus de la garantie, s'il eſt prouvé que ceux ſur qui les Lettres étoient tirées, n'étoient point redevables ou n'avoient pas proviſion, c'eſt-à-dire, qu'en pareil cas, on ne peut ſe prévaloir d'un manque de protêt au jour fixe de l'échéance.

A V I S.

J'eſtime qu'*Adrien* eſt fondé de refuſer, de rembourſer les Lettres, & de payer des frais de change, rechange & intérêts, juſqu'à ce que Samuel lui ait fait apparoir de protêts qui ne peuvent être ſuppléés par aucun autre acte.

J'eſtime que, quand Samuel aura fait lever des actes de protêts & qu'il les aura dénoncés à Adrien, ce dernier ſera obligé de lui rembourſer les Lettres & les frais avec l'intérêt du principal & du change du jour des protêts, & celui du *rechange prouvé par piece valable* : que les protêts ſeront bons & valables, quoique faits après l'échéance des Lettres, & qu'il eſt de l'intérêt de Samuel de faire lever promptement ces actes de protêts, quoique je le ſuppoſe éloigné de l'expiration du terme de cinq ans, qui rend les Lettres cenſées acquittées & éteintes.

J'eſtime enfin, que ce parti eſt conciliable avec la loi & l'équité ; qu'il ſatisfait à la premiere, & qu'il eſt fondé ſur l'efficacité de la ſeconde.

Je conſeille au ſurplus, à ceux qui ſont intéreſſés à l'affaire, de ne point s'en rapporter à mon avis, & de prendre celui des hommes éclairés dont les ouvrages montrent & leur érudition & leur eſprit de commerce. Je n'ai point eu le tems de conférer ſur cette affaire avec des perſonnes inſtruites, & j'ai d'ailleurs pour habitude de ne point communiquer mon avis à ceux dont j'écoute les réflexions. Je ne diſſimulerai pas que j'aurois volontiers entendu celles de M. Moreau, le plus habile Avocat de ce pays-ci, & avec lequel je parle volontiers d'affaire de commerce; il a une grande fineſſe d'eſprit, une élocution claire & ſolide, & une vraie connoiſſance de l'ordre politique : je ne manquerai pas de lui propoſer la queſtion & de faire connoître ſon avis, ſoit qu'il ſe rapproche ou s'écarte du mien, afin de prouver que loin de regarder mon opinion comme infaillible & d'y être opiniâtrément attaché, je ſerois même fâché qu'on y déférât dans une affaire de l'importance de celle que je viens d'agiter, à moins que mon ſentiment ne fût en même-tems celui des perſonnes qui, par leurs lumieres & leurs connoiſſances, méritent l'eſtime publique.

Délibéré à Valenciennes le 14 *Septembre* 1771.

Signé, P. J. Nicodême.

PARERE VIII.

Exposé. Pluſieurs Négocians de la Ville de S. Quentin, guidés par le ſeul intérêt de la juſtice qui doit être la baſe des opérations de commerce, demandent un avis ſur des objets de controverſe, dont la déciſion contribuera au bien & à la tranquillité des Commerçans.

Questions. 1°. *Le Porteur d'un Billet à ordre & à domicile qui a négligé d'en faire le protêt à l'échéance, a-t-il ſon recours en garantie contre les Endoſſeurs, lorſqu'il eſt prouvé ou déclaré qu'il n'y avoit aucuns fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être proteſté ?*

2°. Le Porteur d'un Billet à ordre duement protesté, qui n'a point exercé de poursuites en garantie dans le terme limité par l'Ordonnance, est-il recevable dans son action contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé que depuis le tems du protêt, le Créeur n'a fait apparoir d'aucuns fonds ni d'aucune offre de payer?

CONSULTATION. (1)

Les Historiens ne sont point d'accord sur le tems de l'origine & de l'invention des Lettres de change : les uns les fixent au banniſſement des Juifs du Royaume, ordonné par Dagobert I ; les autres attribuent cette invention aux Florentins chaſſés de leur patrie : quoi qu'il en ſoit, il eſt très-probable que c'eſt à un grand événement que l'on doit un ſi grand bien. Il eſt à préſumer que l'eſprit de commerce qui a toujours produit des découvertes utiles, a été le premier mobile d'une négociation & d'un tranſport qu'une correſpondance mutuelle rend conſidérables & preſqu'inviſibles. Il eſt certain, dis-je, que le commerce de traites & remiſes d'argent, eſt à préſent auſſi facile & auſſi économique, qu'il étoit autrefois périlleux, diſpendieux & inquiétant.

Anciennement les affaires de commerce ſe faiſoient ſans écritures, ou ſe traitoient par le miniſtere des hommes publics ; on donnoit des reconnoiſſances, ou l'on faiſoit des contrats qui fortifioient l'engagement & qui formoient la sûreté des créanciers, ſans leur donner la facilité de s'aider de leurs biens : ſi le contrat étoit à un an de terme, il falloit que celui au profit de qui il il étoit fait, eût la patience d'attendre ſon échéance & la peine d'aller lui-même en toucher la valeur : rarement il pouvoit en faire une ceſſion ou un tranſport, & il n'en faiſoit jamais que par des formalités gênantes, coûteuſes & ſouvent indiſcretes. L'uſage des Lettres de change a donné l'idée des Billets à ordre qui ont pris rang parmi les papiers-monnoie.

On fait jouir les Billets à ordre des mêmes priviléges que les

(1) De M. P. J. Nicodême, Négociant.

Lettres de change ; on regarde ſans diſtinction le titre de l'Ordonnance de 1673, comme un réglement d'un diſpoſitif univerſel ; il traite principalement *des Lettres & Billets de change & promeſſes d'en fournir* ; & ſi l'on devoit s'arrêter abſolument à ſa préciſion, on ne pourroit adapter aux ſimples Billets à ordre, que les articles XXXI & XXXII de ce titre.

Différentes Déclarations & nombre d'Arrêts nous font aſſez connoître l'adoption des regles & des uſages introduits & ſuivis pour les Billets à ordre : mais rien n'autoriſe à les confondre avec les Lettres & Billets de change ; il faut au contraire en faire attentivement la différence, & obſerver, 1°. *que les ſimples Billets à ordre ne ſont productifs d'aucun change, rechange ni intérêts.* 2°. Que leur terme de grace differe ſouvent de celui des Lettres & Billets de change. 3°. *Que l'intérêt du principal d'un ſimple Billet à ordre, n'eſt dû que du jour de la demande judiciaire, & non pas du jour du protêt.* 4°. Que les Lettres & Billets de change ſont réputés acquittés après cinq ans de ceſſation, de demande & de pourſuites. 5°. *Que les ſimples Billets à ordre ne ſe preſcrivent que par le terme de trente ans.* 6°. Que les cautions baillées pour l'événement des Lettres de change, ſont déchargées, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites. 7°. *Que celui qui ſigne avec un autre,* (ſans diviſion ſtipulée) *un ſimple Billet à ordre,* (ou qui accepte une traite) *peut être pourſuivi* pendant trente ans, pour le Billet, & ſeulement pendant cinq ans pour la traite, *ſans qu'il puiſſe arguer de preſcription.* 8°. Qu'enfin, un ſimple Billet à ordre eſt un engagement diminutif de celui contracté par les Lettres ou Billets de Change.

PREMIERE QUESTION.

Le Porteur d'un Billet à ordre & à domicile, qui a négligé d'en faire le protêt à l'échéance, a-t-il ſon recours en garantie contre les Endoſſeurs, lorſqu'il eſt prouvé ou déclaré qu'il n'y avoit aucuns fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être proteſté ?

EXAMEN. Le Créeur d'un Billet à ordre eſt redevable ou toujours cenſé Débiteur de celui au profit de qui il s'engage; en conſéquence la dénégation ne peut avoir lieu : il ſe peut & il arrive ſouvent que le Prometteur n'avoit point de fonds au tems que ſa promeſſe auroit dû être proteſtée, & en ce cas la dénégation doit être écoutée. Il en eſt autrement des Lettres de change, car il peut arriver que ceux ſur qui elles ſont tirées ne ſoient point redevables, n'aient aucune proviſion des Tireurs ou Endoſſeurs, ou qu'étant redevables, ils manquent de fonds pour les acquitter à l'échéance : il y auroit donc trois différens chefs de dénégation pour les Lettres de change, ſi l'on pouvoit ſuppoſer généralement aſſez de bonne foi aux Débiteurs pour qu'ils avouaſſent qu'à l'échéance des traites, ils manquoient d'argent pour les acquitter.

Le bien du commerce exigeoit beaucoup de préciſion & de rigueur dans les loix ſur les Lettres & Billets de change & ſur les ſimples Billets à ordre : cependant il ne faut pas croire que le Légiſlateur ait jamais entendu que la ſageſſe de ſes réglemens, que la diſtinction & la préciſion de ſes Ordonnances pourroient favoriſer des interprétations & faire ſuppoſer des exceptions contraires à leur déciſion littérale, ni qu'une omiſſion innocente ſuffit pour faire encourir la peine d'une négligence nuiſible à un tiers, ou pour faire preuve d'une poſſibilité de recevoir ſon dû, tandis que le Débiteur n'avoit pas de fonds pour ſe libérer.

Quand le Créeur d'un Billet ou la perſonne chez laquelle il a pris un domicile, a déclaré formellement qu'il n'avoit pas de fonds, ou que le Débiteur n'a point paru au jour d'échéance pour acquitter ſa promeſſe, la dénégation eſt fondée & l'action en garantie dérive naturellement de la preuve de manque d'argent : cette preuve une fois faite, la loi générale céde à l'exception que l'équité exige ; la faute eſt pardonnable parce qu'elle n'eſt point nuiſible ni dommageable à une tierce partie : c'eſt, dis-je, le cas d'appliquer aux ſimples Billets à ordre, le diſpoſitif de l'article XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673.

Le Praticien des Juge-Conſuls cite un Arrêt *du Parlement de Paris du 22 Juin 1707, qui juge que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change qui n'a point fait faire de*

protêt à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le Tireur & les Endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la Lettre de change est tirée : cet Arrêt est rendu entre le sieur Quinchon & le sieur de la Roche, sur l'avis des plus notables Négocians. Avant d'adapter son dispositif à la question dont il s'agit, il convient de remarquer, 1°. que la difficulté des sieurs Quinchon & de la Roche étoit pour deux Billets à domicile. 2°. Que les Créeurs de ces Billets & le Praticien des Consuls les ont improprement qualifiés *Lettres de change*, à cause, sans doute, qu'ils étoient faits à Bruxelles pour payer au domicile d'un Banquier à Paris. 3°. Que les Négocians qui ont donné leur avis, les ont pareillement qualifiés *Lettres de change*, & qu'ils sont cause que l'Arrêt les qualifie de même, tandis qu'ils ne sont que de simples Billets à domicile pour valeur reçue, & qui ne peuvent pas être réputés Billets de change, vû *qu'ils ne sont point* pour Lettres de change fournies, ou qui devoient l'être.

Cependant cet Arrêt a jugé une cause semblable à celle que l'on propose; il a équitablement & sagement appliqué aux simples Billets à ordre la loi faite pour Lettres & Billets de change.

Premiere Assertion. Les simples Billets à ordre étant négociables, il faut des loix qui en reglent la forme, le privilége, l'étendue de l'engagement & l'échéance, ou il faut les proscrire comme des contrats nuls & illégaux, dont il est facile d'éluder l'exécution : on ne peut mieux faire que de recourir au réglement pour les Lettres & Billets de change; elles sont assimilées en beaucoup de points aux simples promesses à ordre, & puisque ces Billets se commercent comme des Lettres de change quoiqu'ils n'aient qu'une partie de leur essence, il est juste de les assujettir aux mêmes Loix, en convenant que le Porteur d'une Lettre protestée à tard, a droit de garantie contre le Tireur & les Endosseurs, quand ils ne prouvent pas que celui sur qui elle est tirée leur est redevable, ou avoient provision à l'échéance; n'est-il pas de toute équité, de toute justice & de toute certitude de convenir aussi que le Porteur d'un Billet à domicile protesté à tard, a droit de recours contre les Endosseurs, lorsqu'il est démontré qu'il n'y avoit pas de fonds pour l'acquitter au jour réglé pour le protêt?

On pourroit objecter que ces promesses occasionnent souvent des *quiproquo* & des déclarations controuvées de la part des maîtres des domiciles ; il est vrai que beaucoup de ces Billets sont quelquefois d'une confection aussi singuliere qu'incorrecte & d'une négociation embarrassante : il est cependant nécessaire & essentiel d'en maintenir l'usage, parce que les inconvéniens auxquels ils exposent, ne suffisent pas pour faire négliger le bien & la sûreté qu'ils operent dans le commerce : si le maître du domicile abuse de la confiance du Créeur, sa manœuvre n'offense directement que ce Créeur, & devient indifférente aux Endosseurs, notamment au Porteur du Billet, qui dans cette conjoncture ne pense qu'à se conserver le droit de garantie qui l'intéresse.

SECONDE QUESTION.

Le Porteur d'un Billet à ordre duement protesté, qui n'a point exercé des poursuites en garantie dans le terme limité par l'Ordonnance, est-il recevable dans son action contre les Endosseurs, lorsqu'il est prouvé que depuis le tems du protêt le Créeur n'a fait apparoir d'aucuns fonds ni d'aucune offre de payer ?

Examen. Le Porteur d'un Billet à ordre, qui auroit négligé de le faire protester à tems, & qui outre cette négligence auroit encore laissé écouler le terme de la garantie envers son auteur, seroit dans le cas d'essuyer deux reproches pour un même objet. Si le manque de fonds de la part du Débiteur rendoit la premiere faute excusable, la seconde négligence s'opposeroit à une justification recevable, & ce seroit abuser des modifications de la loi, que de la faire plier à tous les subterfuges que l'on employeroit pour en éluder l'exécution : sa rigueur est souvent plus utile & plus équitable que la tolérance des exceptions qu'on lui suppose : il est plus essentiel de s'arrêter aux limites qu'elle prescrit, qu'il ne peut être avantageux de s'en écarter ; car en fait de commerce, comme en beaucoup d'autres choses, le bien général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. Je crois ces maximes mieux fondées, plus solides & plus certaines que tous les argumens que l'on pourroit employer pour les détruire.

Il

Il s'agit de décider sur un fait d'autant moins grave, que l'on annonce la diligence du Porteur lors de l'échéance d'un Billet, & qu'on lui reproche seulement de n'avoir pas exercé de poursuites en garantie dans le terme de l'Ordonnance, quoique le Créeur du Billet n'eût aucuns fonds pour l'acquitter.

Beaucoup de Négocians & gens d'affaires croyent de bonne foi que *les poursuites en garantie* ne consistent que dans une simple dénonciation de protêt dans la quinzaine ou autre terme réglé par l'Ordonnance. Ils sont dans l'erreur : je crois fermement qu'une simple notification, dénonciation ou demande amiable ne suffit pas, & je vais le prouver.

Le mot *poursuite* signifie une procédure que l'on fait en justice ; la poursuite civile est celle qui se fait à l'ordinaire, & qui commence par un Exploit ou une Requête qui contient les fins & conclusions que l'on prend en justice. La dénonciation ou *notification* n'est qu'une exhibition & une copie de la Lettre ou Billet & du protêt, de la part du Porteur à son Auteur, pour lui faire connoître la nécessité du rembourſement.

L'article XI du tit. V. de l'Ordonnance de 1673, regle qu'après le protêt, celui qui aura accepté la Lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le Porteur. L'article XIII veut que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres soient poursuivis *en garantie dans la quinzaine*, &c. L'article XIV entend que *les délais seront comptés du lendemain des protêts, jusqu'au jour* de l'action en garantie inclusivement, &c. L'article XV déclare que les délais expirés, *les Porteurs seront non-recevables dans leur action en garantie & toute autre demande*, &c. Par l'article XXI, les Lettres & Billets de change *sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere poursuite*, &c. L'article XXXII ordonne *que, faute de paiement du contenu dans un Billet de change, le Porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de change.*

Seconde Assertion. L'Ordonnance ne parle aucunement de notification ni de dénonciation ; elle n'entend pas que l'un ou l'autre de ces actes puisse tenir lieu de poursuites : il faut au

contraire rapporter l'article XIII où il eſt dit, *ſeront pourſuivis en garantie*, &c. A l'article XXXII qui regle *que le Porteur fera ſignifier ſes diligences, & que l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais preſcrits*, &c. & comme les loix ſont fondées ſur des vues approfondies, on doit s'y conformer & conclure qu'il eſt de regle & de rigueur de faire ſignifier le protêt & de donner l'aſſignation en garantie dans les délais de l'Ordonnance; cette ſignification peut ſe faire ſéparément de l'aſſignation; mais il faut abſolument que l'une & l'autre ſoient effectuées dans le terme préfix.

Les délais périlleux que la loi a déſignés pour les pourſuites en garantie contre les Tireurs & Endoſſeurs de Lettres ou Billets de change, ont également lieu pour les Endoſſeurs d'un ſimple Billet à ordre; mais non pas pour le Créeur d'un ſimple Billet à ordre, ni pour l'Accepteur d'une traite, qui ſont dans le cas d'être pourſuivis, l'un dans le terme de trente ans, & l'autre dans celui de cinq ans, ainſi que je l'ai déja obſervé.

On ſera peut-être étonné de ce que je ne dis pas que les mêmes devoirs & pourſuites ſont exigibles envers le Créeur d'un Billet & l'Accepteur d'une Lettre. Mais la moindre réflexion démontrera la juſtice de l'exception: un ſimple Billet à ordre eſt différent d'une Lettre ou d'un Billet de change; c'eſt le propre fait & l'ouvrage de celui même qui ne paye pas à l'échéance & à qui on délivre copie du protêt; de maniere qu'il ne peut prétexter aucune cauſe d'ignorance, ni ſuppoſer ſon obligation éteinte, vu que c'eſt à lui à la payer, ou à ſe la faire remettre acquittée, s'il a chargé une tierce perſonne de l'acquitter en ſon nom: l'Accepteur d'une Lettre de change contracte la même obligation que le Créeur d'un Billet, parce que ſon acceptation forme un engagement perſonnel dépendant de ſa volonté ou de ſa bonne foi: en acceptant une traite, il en fait ſon affaire propre, il en forme une dette que dans le for de la conſcience il ne peut éteindre que par le paiement, car la loi n'admet la preſcription que pour ſuppléer à la ſimplicité du titre, au peu de formalité & d'authenticité que l'on apporte dans ſa confection & ſon extinction: le Créeur d'un Billet de change eſt dans le même cas que l'Accepteur, parce que ce Billet tient ſon eſſence de celle des Lettres de change pour leſquelles il eſt fait, & pour leſquelles la loi a établi des regles néceſſaires.

L'Ordonnance veut *que ceux qui auront mis leur aval ſur des Lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des Billets de change ou autre acte de pareille qualité concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs, Accepteurs, &c.* Il ſemble que l'on pourroit conclure de cet article, que les Endoſſeurs d'un Billet étant ſolidaires avec le Créeur, ſont dans le cas d'être pourſuivis dans le terme de trente ans, vû que d'ordinaire la caution ſubit le même ſort du principal obligé : mais dans le cas préſent, il faut faire une diſtinction & réfléchir ſur la négociation, le commerce, l'intérêt & les vues des Endoſſeurs ; les tranſports reſpectifs qu'ils ſe font, n'aſſurent aucunement le payement du Billet de la part du Créeur ; il eſt eſſentiel que ces Endoſſeurs ſoient informés, ſi à l'échéance le Billet n'a pas été payé, & il eſt conſéquemment néceſſaire qu'il y ait un temps limité pour ſe pourvoir en garantie, afin de lever tous les doutes & toutes les incertitudes que le ſilence ou l'inaction du Porteur répandroit dans les affaires. Le terme de trente ans n'eſt ſpécialement que pour celui au profit de qui le Billet eſt créé, ou pour celui au compte de qui il eſt reſté, parce qu'ils ſont cenſés reſpectivement informés du pacte fait avec le Créeur, de ſes cauſes de refus ou de ſon impuiſſance de payer, & reſponſables des événemens. Il faut donc que les Endoſſeurs d'un Billet à ordre ſe conforment aux diſpoſitifs des articles XIII, XXXI & XXXII, pour les délais en garantie, reglés pour les Lettres & Billets de change, & l'on doit ſuivre la même regle pour les ſimples Billets à ordre, eu égard aux divers temps de grace accordés par le protêt.

Celui qui met ſon aval ſur un Billet à ordre, ſe rend caution du Créeur & s'engage de payer à ſon défaut : il y a entre eux une ſolidité de droit & en même-temps une diviſion d'action dans les diligences. On ne peut pas obliger celui qui a mis ſon aval à payer, avant qu'il ſoit prouvé par un protêt que le Créeur a fait refus de payer, & il eſt auſſi juſte que naturel de ne point ſuppoſer des termes éloignés, tandis qu'il y en a un fixé par le Billet, & que c'eſt à ce terme que celui qui a mis ſon aval s'eſt obligé de payer au défaut du principal obligé :

cette maniere eſt ſenſible, & c'eſt l'eſprit de l'Ordonnance de 1673, titre V, qui, par l'article III, veut, *qu'en cas de protêt de la Lettre de change, elle pourra être acceptée par tout autre, &c.* Il faut donc qu'il y ait un protêt avant de s'adreſſer à la caution. L'article XI regle qu'après le protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera Porteur, &c. il faut donc que la Lettre ait été proteſtée. Par l'article XX, *les cautions baillées pour l'événement des Lettres de change, ſeront déchargées, &c. s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans à compter du jour des dernieres pourſuites.* Il faut donc enfin proteſter dans le terme périlleux, ſe pourvoir en garantie dans le terme légal, & ne pas laiſſer écouler trois ans d'intervalle dans les pourſuites contre celui qui a mis ſon *aval* ſur un Billet à ordre: ſi cependant le Porteur faiſoit condamner ſolidairement le Créeur du Billet & la caution, le Billet alors formeroit une affaire commune à eux deux, & il en réſulteroit une indiviſion ou une ſolidité entiere, contre laquelle celui qui auroit mis ſon *aval* ne pourroit pas arguer de preſcription.

Le 28 Juillet 1711, le Parlement de Paris à jugé, *que la fin de non-recevoir établie par l'article* XV *du titre* V *de l'Ordonnance de* 1673, *à l'égard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs pourſuites pour la garantie contre les Endoſſeurs dans les délais marqués par l'article* XIII, *a auſſi bien lieu pour les Endoſſeurs* des ſimples Billets, que pour les *Endoſſeurs de Lettres & Billets de change.* Cet Arrêt eſt fort judicieux, & me confirme la certitude des principes dont je viens de faire uſage.

AVIS.

Nous Juge-Conſuls en charge & anciens, ſouſſignés, qui avons examiné les deux Lettres miſſives & la diſſertation du ſieur Jorand Blondel, de Saint-Quentin, le Mémoire à conſulter qui nous eſt préſenté, les deux queſtions y contenues & la Conſultation formée par l'un de nous, *ſommes d'avis:*

Sur la premiere Queſtion.

Que le Porteur d'un Billet à ordre & à domicile, qui a né-

gligé d'en faire le protêt à l'échéance, a droit de recours en garantie contre les Endoſſeurs, lorſqu'il eſt prouvé qu'il n'y avoit pas de fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être proteſté; que c'eſt juſtement le cas de recourir & de ſe conformer au diſpoſitif de l'article XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673, & que l'on ne pourroit s'écarter de ce principe, ſans ſuppoſer des exceptions & des différences à la Loi, dans un des points où ſon univerſalité, ſa préciſion & ſa conformité ſont auſſi néceſſaires que démontrées.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que le bien du commerce, la tranquillité & le vœu des Commerçans ſont d'accord avec les Ordonnances pour exiger du Porteur d'un Billet à ordre, (quoique duement proteſté) les pourſuites ordinaires pour être reçu dans ſon action en garantie contre les Endoſſeurs, qu'il ne pourroit ſe diſpenſer d'exercer ces pourſuites, ſous prétexte que le Créeur n'auroit fait aucune offre de payer, ou ſeroit devenu notoirement inſolvable depuis le protêt, parce que ce ſeroit abuſivement prolonger l'exiſtence d'un titre, & éterniſer des incertitudes & des pourſuites, auxquelles le Légiſlateur a ſagement établi des bornes fondées ſur des maximes certaines & ſpécialement compriſes dans l'article XV dudit titre.

Nous croyons par notre avis, obſerver une Juriſprudence auſſi utile au commerce, que conforme à celle de pluſieurs Cours, & nous penſons que les principes rappellés dans la Conſultation, ne doivent laiſſer aucun doute ſur les éclairciſſemens & les interprétations qu'elle contient.

Délibéré à Valenciennes, ce 27 Août 1770.

Dupont de Caſtille, Ecuyer, *grand Juge-Conſul.*
Lamoninary, Licencié ès Loix, } *Conſuls en charge.*
Ph. J. Clarez, }
J. Ph. Deleghe, ancien Echevin. }
P. J. Nicodême, ancien Echevin. } *Anciens Conſuls.*
Maladry. }

PARERE IX.

Le 29 Mai 1771, Hugo a consenti un Billet de 169 liv. à l'ordre de Jacques, (*valeur en marchandises*) payable à dix jours de date. *Jacques* a remis ce Billet à *Nicolas*, pour en faire le requis.

Le 14 Juin, ce Billet a été protesté à la requête de *Jacques*, (ce devoit être à la requête de Nicolas, qui en étoit le Porteur); la femme de Hugo a fait réponse, *que son mari étoit absent & qu'on payeroit dans deux mois.* Hugo demeure dans le ressort du Consulat de Lille.

Jacques refuse de reprendre le Billet, soutient qu'il est protesté à tard, attendu, dit-il, que le jour de la confection ou de la date doit être compris, & veut qu'il reste aux risque & péril de *Nicolas*, contre qui il en répète la valeur, attendu qu'elle ne lui a pas été fournie lors de la négociation; c'est-à-dire, que *Jacques* n'a pas reçu d'argent en négociant le Billet à *Nicolas*, à qui il l'a remis avec son endossement en blanc.

QUESTION.

Jacques est-il fondé, dans sa demande? le Billet est-il duement protesté.

AVIS.

J'estime, que le Billet est duement protesté, & que *Jacques* n'est aucunement fondé dans sa prétention contre *Nicolas.*

De tout temps on a opposé des subtilités à la clarté des dispositifs des Ordonnances. Autrefois on regardoit comme un problême, la question, *si le jour de l'acceptation d'une Lettre de change, ou celui de la date d'une Lettre ou Billet, devoit être compris dans l'échéance?* Il est étonnant qu'il ait fallu des décisions expresses du Législateur, pour faire cesser les difficultés imaginées contre un énoncé aussi intelligible que celui *à dix jours de date.*

Ces mots portent la fixation la plus précise & l'interprétation la plus facile. Qui dit *à dix jours de date*, dit à dix jours après le jour de la date; celui qui stipuleroit *dans dix jours*, sans ajouter de *date*, sembleroit s'obliger dans l'hypothèse, à payer dans la dixaine; mais quiconque ne s'engage qu'à payer *à dix jours de date*, ne s'oblige qu'à payer le dixieme jour après celui de la date (sauf les jours de grace). Il faut cependant dans l'un & l'autre cas, compter en dehors & non en dedans, c'est-à-dire, exclusivement & non inclusivement, parce que le jour de la date est exclusif de celui de l'échéance. En matiere de payement, le jour qui fixe un terme n'est point compris dans le délai : *dies termini non computantur in termino L : qui hoc anno 42 ff. de verbal. oblig.* Les dix jours de date doivent être francs; ils ne le feroient pas, si on comptoit celui de la date. *Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1656. Déclaration du Roi, du 10 Mai 1686. Autre du 28 Novembre 1713.*

On ne remarquera pas que le protêt est fait à la requête de *Jacques*, parce que *Nicolas* agissant de bonne foi, convient qu'il étoit Porteur du Billet. Ce Billet est échu de jour de date, le 8 Juin, & de jours de grace le 14; c'est dans ce jour qu'il est protesté, par conséquent le protêt est duement fait, & *Nicolas* est déchargé de sa commission en représentant le Billet & le protêt à *Jacques*.

En donnant pour un moment dans l'idée de Jacques, qui prétend que le protêt devoit se faire le 13 Juin, il sera encore bien aisé de le mettre dans son tort, en lui opposant que l'Edit de Février 1715, portant établissement du Consulat de Lille, art. 12, veut, *que les Billets, valeur en marchandises, puissent être protestés dans les dix jours après l'échéance.* L'usage est de protester le sixieme jour, mais il n'empêche pas qu'un protêt fait dans les dix jours ne soit valable, suivant que l'Edit l'a reglé, & même dans trois mois, parce que l'Edit de 1715 n'a pas dérogé à l'Ordonnance de 1673.

On peut encore opposer à Jacques, qu'il n'y avoit ni fonds ni provision au jour de l'échéance, & que quand le Billet seroit protesté à tard, il n'en seroit pas moins garant. La réponse faite au protêt prouve le défaut d'argent, & donne lieu de re-

courir efficacement à l'art. XVI du titre V de l'Ordonnance de 1673. C'eſt employer gratuitement l'Ordonnance, que de la réclamer dans un cas où ſon ſecours n'eſt pas néceſſaire ; mais il eſt gracieux pour Nicolas & ſatisfaiſant pour les Juges, de voir que la déciſion du différend eſt appuyée ſur un engagement & un énoncé naturels, ſur un uſage établi par l'interprétation légale des Ordonnances.

Des obſervations que l'on vient de faire, il réſulte que Jacques eſt mal fondé, & obligé de reprendre & rembourſer le Billet avec les frais du protêt à Nicolas, en ſuppoſant que ce dernier en ait payé la valeur lors de la négociation : ſinon, ne ſera tenu que des frais de protêt.

Délibéré à Valenciennes, le 24 Juin 1771.

Signé, P. J. Nicodême.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour l'interprétation des articles IV *&* VI *du titre* V *de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673, *concernant les Lettres & Billets de change.*

Du 10 Mai 1686.

LOUIS, &c. Salut. Comme le commerce attire l'abondance dans les Etats, nous avons pris un ſoin particulier d'en faciliter la communication dans notre Royaume, & prévenir autant qu'il nous a été poſſible par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. Toutes les occaſions des différends & conteſtations qui pourroient y donner quelque trouble, principalement en ce qui concerne l'uſage des Lettres & Billets de change, dont la pratique eſt, pour ainſi dire, l'ame du commerce & le lien de la ſociété d'entre les Marchands, non-ſeulement de notre Royaume, mais auſſi de toutes les parties du monde les plus éloignées.

C'eſt dans cette vue, que par le titre V de notredite Ordonnance du mois de Mars 1673, nous avons preſcrit en

trente-

trente-trois articles auxquels il eſt diſtribué, toute la conduite qui doit y être obſervée pour empêcher qu'aucune perſonne pût tomber dans l'erreur, à faute d'en bien connoître la qualité, les conditions & les engagemens : néanmoins nous avons appris que quelques difficultés ſe ſont mûes ſur l'interprétation des articles IV & VI du même titre. Le premier portant, que les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance ; & l'autre, que dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, ſeront compris ceux de l'échéance & du protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles : les uns prétendant que dans les dix jours accordés pour le protêt, celui de l'échéance ne doit point être compris; les autres ſoutenant le contraire.

A quoi étant néceſſaire de pourvoir, & de retrancher à nos ſujets toutes les occaſions de procès qui pourroient traverſer le ſoin & l'application qu'ils doivent à leur négoce : A ces cauſes de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les articles IV & VI de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & de notre ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, en interprétant notre Ordonnance, que l'article IV d'icelle ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur ; & ce faiſant, que les dix jours accordés pour le protêt des Lettres & Billets de change, ne ſeront comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles, qui y demeureront compris ; & ce nonobſtant toutes autres diſpoſitions & uſages, même l'article VI ci-deſſus, en ce qui ſeroit contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait

mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donne à Verſailles le dixieme jour du mois de Mai, l'an de grace 1686, & de notre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtré en Parlement, le 13 Mai 1686.

Signé, Jacques.

SECONDE PARTIE

DU PARERE IX.

LE 15 Juin 1773, Bazile a créé à Saint-Quentin un Billet à l'ordre de Morand, de 210 livres, valeur reçue en marchandiſes, payable à ſon domicile à Paris au 30 Janvier 1774.

Le 21 Juin 1773, Morand a endoſſé ce Billet à l'ordre de Laurent.

Le 22 dudit mois, Laurent l'a paſſé à Auguſtin.

Le 23 dito, Auguſtin l'a négocié à Etienne.

Le 25 Août, Etienne l'a endoſſé à l'ordre de Daniel & Mathieu.

Le 22 Décembre, Daniel & Mathieu l'ont paſſé à Bernard.

† Le 21 Mars 1774, Bernard l'a endoſſé à Jacques & Compagnie.

Le 24 dito, Jacques & Compagnie l'ont paſſé à Abraham & Joſeph, qui le même jour l'ont fait proteſter au domicile indiqué à Paris.

QUESTION.

Ce Billet eſt-il valablement proteſté? ou *en vertu du protêt, l'action exercée en rembourſement & garantie eſt-elle fondée contre les Endoſſeurs, notamment contre Auguſtin?*

AVIS. Le Conſeil ſouſſigné, qui a lu attentivement l'expoſé ci-deſſus, la copie du Billet dont il s'agit, enſemble le protêt & la dénonciation qui le ſuit, & ayant examiné pluſieurs piéces de procédure adminiſtrées par *Auguſtin*, eſtime, qu'il n'y a point lieu de ſe pourvoir par action en rembourſement ou

en garantie contre *Daniel & Mathieu, Etienne, Auguſtin, aurent & Morand*, parce que ces Endoſſeurs ſont en regle, & que le protêt du Billet eſt induement fait, par conſéquent nul.

L'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673, regle, *que le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur dans trois mois, ſi le Billet eſt pour marchandiſes.*

Le Billet dont il s'agit eſt de l'eſpece déſignée par l'Ordonnance, & les trois mois de grace pour le payement n'ont commencé que le trente-unieme jour de Janvier icelui compris. Les uſances n'ont que trente jours, mais les mois ſe comptent différemment que les uſances, & c'étoit au 30 Avril 1774, qu'il étoit abſolument indiſpenſable de lever un protêt, faute de payement dudit Billet.

Il y a un ancien uſage à Paris de faire la demande d'un Billet, valeur en marchandiſes, le dernier jour du mois qui ſuit le terme marqué par le Billet : quoiqu'il paroiſſe que cet uſage ait été reconnu par la Déclaration du 28 Novembre 1713, il faut cependant obſerver que cette Déclaration n'eſt relative (notamment aux Billets, valeur en marchandiſes) qu'aux différentes variations qui ſurvenoient alors dans la valeur des eſpeces, & que c'eſt conſéquemment à ces variations qu'une Déclaration du 20 Février 1714 a interprêté celle de 1713.

Ces Déclarations n'ont point du tout dérogé à l'Edit de 1673. Si elles paroiſſent approuver l'uſage d'exiger le payement d'un Billet, valeur en marchandiſes, un mois après l'échéance, en ordonnant de faire une ſommation au Débiteur à l'expiration dudit premier mois de grace, il eſt certain qu'elles n'impoſent aucune néceſſité de faire cette ſommation pour d'autre motif que celui du cours des eſpeces.

Le mot *ſommation* dont ces Déclarations ſe ſervent, ſuffit pour faire connoître que ce n'étoit que pour obvier aux difficultés qui ſe multiplioient alors à l'égard du prix & du cours des monnoies, & pour faire comprendre que le devancement au terme de trois mois ne pouvoit s'appliquer à celui reglé pour faire proteſter, &qu'il n'a été au contraire ordonné que pour

établir un équilibre dans les droits des Porteurs & Débiteurs d'effets, & tenir les Porteurs de Billets, valeur en marchandises, responsables des diminutions des especes.

On pourroit ajouter, avec raison, que le mot *sommation* prouve que ces Déclarations font une différence entre une sommation & un protêt, que l'une étoit relative à la façon de payer, & l'autre indispensable au temps de l'échéance des trois mois de grace : c'est à-dire, qu'il falloit sommer le Débiteur de payer à l'échéance du premier mois de grace, pour l'obliger à le faire suivant le cours que les monnoies avoient alors, afin de lui ôter le droit de se prévaloir de la diminution au jour périlleux & préfix d'échéance & de protêt.

L'Ordonnance de 1673, qui regle qu'on sera tenu de faire les diligences dans trois mois, ne les autorise pas, ne permet pas même de les faire dans le premier, le second, ou dans les jours intermédiaires du troisieme mois indifféremment : elle entend & elle veut qu'on ne pourra pas laisser écouler le terme de trois mois, & qu'en conséquence, le Billet dont il s'agit étant échu le 30 Avril, il ne pourroit être valablement protesté plus tard; il étoit périlleux de ne pas le faire protester avant l'expiration de ce jour, ou indispensable de lever un protêt dans ce même jour; un protêt fait la veille n'est pas meilleur que celui fait le lendemain de l'échéance.

L'usage de faire protester à la fin du premier mois de grace, ne porte ni loi, ni nécessité, ni obligation de le faire; il ne peut en aucune maniere prévaloir sur l'Ordonnance qui accorde trois mois : mais il est au choix & à la liberté du Porteur de faire protester à la fin du premier mois ou dernier jour préfix du troisieme mois. Cette conciliation tacite de l'usage avec l'Ordonnance, est à la direction du Porteur, qui, malgré le protêt fait à l'échéance du premier mois de grace, devroit faire un autre protêt à l'expiration du troisieme mois, dans le cas, bien entendu, qu'il tiendroit le Billet vers lui, & ce pour ne pas laisser écouler la quinzaine fixée pour poursuivre les Endosseurs en garantie.

Bernard n'a négocié le Billet que le 21 Mars; (il lui avoit été passé le 22 Décembre); il a donc mis Jacques & Compagnie ses Cessionnaires, dans l'impossibilité de faire protes-

ter le 28 Février, qui étoit le dernier jour du premier mois de grace ; par conséquent si on soutient que le Billet auroit dû être protesté dans le premier mois de grace, il faut nécessairement convenir que c'est Bernard seul qui est en défaut de diligence ou de protêt.

Si au contraire on prétendoit que ce Billet auroit dû être protesté le 30 Avril, qui étoit le dernier jour du troisieme mois de grace, les Endosseurs qui précédent Bernard, repliqueroient victorieusement que le protêt est prématuré ou fait trop tôt, & qu'on n'a pu le faire valablement le 24 Mars, parce que le payement n'étant exigible qu'au terme légal, (le 28 Février ou le 30 Avril) qui dérive de l'époque certaine de convention, on n'a pu devancer ni prolonger le temps fatal ou périlleux des diligences : *Qui a terme ne doit rien ; qui paye à l'échéance du terme paye bien* : le temps de l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre est marqué & fixé *ad constitutum diem.* Dans le cas de la prétention supposée, le débat restera entre Bernard, Jacques & Compagnie, Abraham & Joseph, sans qu'il puisse aucunement concerner les Endosseurs qui les précédent.

Enfin, pour que le protêt fût valable, il auroit dû être fait le 28 Février ou le 30 Avril ; il n'a pu être valablement levé dans un terme intermédiaire, parce que l'Ordonnance n'en admet pas. La Jurisprudence consulaire est constante à cet égard ; elle est même uniforme dans le Royaume, & elle ne pourroit point tolérer ou approuver des diligences dans un terme intermédiaire, sans contrevenir dangereusement aux dispositifs les plus clairs & d'une rigueur nécessaire dans le commerce des papiers-monnoie ; de sorte que le protêt dont il s'agit ayant été fait le 24 Mars, n'est pas plus valable ni recevable que le protêt d'un Billet portant valeur reçue comptant, ne le seroit s'il avoit été fait le second jour, ou dans un autre jour intermédiaire des dix jours de faveur, au lieu du dixieme jour préfix qu'il auroit dû être fait.

La Déclaration du 28 Novembre 1713, veut *que les Porteurs seront tenus d'en faire demande aux Débiteurs, le dixieme jour préfix après l'échéance.* Cette préfixion est la même pour les Billets, valeur en marchandises, eu égard cependant au terme respectif d'échéance.

La Déclaration du 2 Janvier 1717, veut *que toutes personnes qui auront obtenu ou obtiendront des Sentences, Jugemens, &c. sur assignation donnée avant l'échéance des Billets ou Lettres, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquérir, en vertu desdits titres, aucunes hypotheques sur les biens & effets des Débiteurs* : l'assignation est une suite du protêt ; si le protêt est prématuré, l'assignation l'est aussi ; & la nullité de l'une dérive de la nullité de l'autre.

Tous les jours on voit circuler dans le commerce des Billets payables dans un certain nombre de mois ; celui, par exemple, qui dit, *je payerai dans quatre mois*, fait de même que s'il disoit, *je payerai dans le dernier jour de quatre mois* : il en est ainsi pour les mois de grace, & ce n'est que dans le dernier jour du premier mois que l'usage permet, & dans le dernier jour du troisieme mois, que la Loi ordonne de faire protester un Billet, valeur en marchandises, payable à Paris.

S'il étoit permis au Porteur de faire protester indistinctement & indifféremment après l'échéance marquée par le Billet, il se trouveroit que le Débiteur n'auroit aucun terme de grace, parce que, pour éviter le protêt, il seroit obligé de tenir toujours son argent en dépôt à la discrétion du Porteur, ce qui seroit tout-à-fait contraire aux Loix, au régime du commerce, & à la tranquillité des familles.

Bernard ayant laissé écouler le dernier jour du premier mois de faveur dans lequel un usage toléré lui permettoit de protester à défaut de payement, a consenti tacitement à ce que le Débiteur jouît de la plénitude du terme de trois mois fixé par l'Ordonnance. (1)

Délibéré à Valenciennes, le 9 Décembre 1774.

Signé, P. J. NICODÊME.

(1) L'avis de M. Nicodême paroît opposé à la Lettre de l'Ordonnance & à l'usage. L'Ordonnance dit formellement, que les Billets, valeur en marchandises, seront protestés dans les trois mois, mais l'usage ayant accordé un mois de grace, le Billet souscrit par Basile, a pu être protesté, faute de payement, le dernier Février ou tel autre jour entre cette époque ; & le 30 Avril, qui étoit le dernier jour du troisieme mois. Le protêt ayant été fait le 24 Mars, l'a été dans un temps légal : Jacques & Compagnie à la requête desquels il a été fait ont l'action en remboursement contre tous les Endosseurs. Telle est la Jurisprudence du Consulat & du Parlement de Paris.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle la maniere de payer les Lettres de change & Billets payables au Porteur, par rapport aux diminutions des eſpeces.

Du 18 Novembre 1713.

LOUIS, &c. Salut. Nous avons, par notre Déclaration du 16 Mars 1700, rendue à l'occaſion des diminutions d'eſpeces portées par les Arrêts de notre Conſeil, ordonné que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, ſeroient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune deſdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs par une ſommation, contenant les noms, qualités & demeures deſdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en eſpeces lors courantes; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, que les Porteurs deſdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur, ſeroient tenus des diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpeces, en exécution des Arrêts de notre Conſeil, qui auroient été ou ſeroient rendus ſur les faits des monnoies. Et comme la nouvelle diminution des eſpeces ordonnée par l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Septembre dernier, a donné lieu à pluſieurs conteſtations ſur les payemens des Lettres & Billets de change & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été ſuffiſamment pourvu par notredite Déclaration, nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces préſentes les diſpoſitions néceſſaires pour les faire entiérement ceſſer.

A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Porteurs de Lettres & Billets de change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ſoient tenus d'en faire la demande aux Débiteurs, le dixieme jour préfix après l'échéance, par une

ſommation : ſinon & à faute de ce, les Porteurs deſdites Lettres & Billets ſeront obligés d'en recevoir le payement, ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient ce même dixieme jour ; & réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixieme jour. Et à l'égard des Billets & promeſſes, valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage ordinaire ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs ſeront tenus d'en faire la demande par une ſommation, le dernier jour dudit mois après l'échéance : ſinon, & à faute de ce, ſeront obligés d'en recevoir le payement, ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance ; & réciproquement les Débiteurs deſdits Billets & promeſſes ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois.

Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promeſſes pour marchandiſes, dont l'eſcompte aura été ſtipulé, puiſſent ſe libérer & acquitter les ſommes contenues en leurs promeſſes, pourvû qu'ils en faſſent les payemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des eſpeces ; faute de quoi ils ne pourront faire leſdits payemens, que dans les termes portés par leſdites promeſſes : voulons, au ſurplus, que notre Déclaration du 16 Mars 1700, ſoit exécutée en ce qui n'eſt contraire à la teneur des préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-onzieme.

Signé,

Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ, & ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui, &c. A Paris en Parlement, le neuvieme jour de Décembre mil ſept cent treize.

Signé, DANGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Rendue en interprétation de celle du 28 Novembre 1713, ſur le payement des Lettres de change & Billets.

Du 20 Février 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous aurions pour le bien du commerce, & pour prévenir les procès d'entre les Négocians, reglé par notre Déclaration du 28 Novembre 1713, la maniere des payemens des Lettres & Billets de change pendant le temps des diminutions des monnoies, & ordonné que les Porteurs de Lettres ou Billets de change, ou de Billets payables au Porteur ou à ordre, fuſſent tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixieme jour préfix après l'échéance, par une ſommation, ſinon & à faute de ce, que les Porteurs deſdites Lettres & Billets ſeroient obligés d'en recevoir le payement, ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient ce même dixieme jour, que réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixieme jour ; & qu'à l'égard des Billets & promeſſes, valeur en marchandiſes, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs ſeroient tenus d'en faire la demande par une ſommation, le dernier jour dudit mois, ſinon & à faute de ce, ſeroient obligés d'en recevoir le payement, ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance ; & réciproquement que

les Débiteurs desdits Billets & promesses ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Mais nous aurions depuis été informés qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de notre Royaume où les Lettres & Billets de change, les Billets payables au Porteur ou à ordre, & les Billets ou promesses, valeur en marchandises, sont, suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéance, sans que les Débiteurs ayent la faculté de jouir desdits délais de dix jours & d'un mois. Et comme on pourroit prétendre, que par les termes de notredite Déclaration du 28 Novembre 1713, nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui feroit naître une infinité de contestations capables d'interrompre le cours du commerce, nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par [illegible] présentes signées de notre main, n'avoir entendu par notredite Déclaration du 28 Novembre 1713, rien innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes de notre Royaume sur le payement desdits Billets, Lettres ou promesses; & en conséquence, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai des dix jours pour le payement des Lettres ou Billets de change, & des Billets payables au Porteur ou à ordre, & d'un mois pour les Billets ou promesses, valeur en marchandises, est en usage; & à l'égard des Provinces ou Villes où lesdits Billets, Lettres de change & promesses sont exigibles à leur échéance, ordonnons que les Porteurs desdits Billets, Lettres ou promesses, feront tenus de les présenter aux Débiteurs, dans les termes de leur échéance; & au refus du payement, de leur en faire la demande par une sommation: sinon & à faute de ce, ils seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient au jour desdites échéances; & réciproquement à faute par les Débiteurs desdites Lettres, Billets & promesses, de satisfaire auxdits sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Con-

ſeillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſuivant ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingtieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre regne le ſoixante-onzieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeptieme Mars mil ſept cent quatorze.

Signé, DONGOIS.

PARERE X.

LE 22 Décembre 1769. *Joſten*, Capitaine de Navire, étant à Dunkerque, a tiré une Lettre de change en langue Flamande de ſix cent ſoixante-ſept florins dix patars courant à l'ordre de *Louis* de Dunkerque, ſur *Adrien*, demeurant près d'Amſterdam, payable à ſix ſemaines de vue.

Louis a endoſſé cette Lettre à l'ordre de *Ferdinand* de Dunkerque, qui l'a adirée.

Ferdinand a fabriqué une copie inexacte & informe de la

traite, l'a fait préſenter à *Adrien*, comme il auroit pu faire de la Lettre originale; *Adrien* a refuſé d'accepter cette copie, & a répondu qu'il ne devoit rien au Tireur.

Ferdinand a fait lever un protêt & l'a dénoncé à *Louis*, qu'il a enſuite fait aſſigner pardevant le Magiſtrat de Dunkerque, qui, par Sentence du 7 Juin 1770, a condamné *Louis* à rembourſer le montant de la traite, avec intérêts & dépens, ſans avoir aucunement égard à ſes offres volontaires & ſuffiſantes de prêter ſes bons offices à *Ferdinand* auprès du Tireur.

Louis eſt appellant de cette Sentence : on demande s'il eſt fondé dans ſon appel.

OBSERVATIONS.

Quand celui ſur qui une Lettre de change eſt tirée, refuſe de l'accepter, le Porteur eſt en droit de revenir contre ſon Endoſſeur ou le Tireur, pour l'obliger à faire accepter cette Lettre, ou donner caution qu'en cas qu'elle ne ſoit pas payée à ſon échéance, il lui rendra la ſomme avec les change, rechange & frais de protêt.

Le Porteur qui a adiré une Lettre de change payable à ordre de place en place, eſt en droit d'en demander une ſeconde, en donnant caution de garantir le payement qui en ſera fait, & celui ſur qui elle eſt tirée eſt en droit, outre la caution, d'attendre l'Ordonnance du Juge pour la payer.

Si la Lettre eſt adirée depuis l'acceptation, ou que celui ſur qui elle eſt tirée, n'ait pas accepté la premiere, & conſent cependant de payer la ſeconde, l'Accepteur ou le Payeur eſt toujours en droit d'attendre l'Ordonnance du Juge, & d'exiger du Porteur une caution de garantie, & le Tireur eſt également fondé de requérir caution avant de délivrer un ſecond exemplaire de ſa traite, parce qu'il faut dans ce cas, que le Tireur & le Payeur ſoient à couvert de toute ſurpriſe, & de toutes pourſuites. Si la Lettre adirée eſt chargée de pluſieurs endoſſemens, il faut que la ſeconde ſoit revêtue des mêmes endoſſemens que la premiere adirée. Ces principes ſont inconteſtables & dérivent des Loix, notamment des art. XVIII & XIX du titre V de l'Ordonnance de 1673.

Ferdinand ayant adiré la traite, devoit non-seulement en avertir Louis son Endosseur, mais encore lui faire faire sa dénonciation par un Notaire, avec sommation de lui en procurer un second exemplaire dans un temps moral, attendu l'état de Navigateur & l'absence de *Josten*, le Tireur, &c. sous offre de bailler caution, & de payer tous frais & ports de Lettres. *A l'impossible nul n'est tenu* : or, il n'étoit pas possible à Louis de procurer la seconde Lettre aussi-tôt, parce que *Josten* étoit en mer. S'il en résultoit quelques inconvéniens, c'étoit à *Ferdinand* à s'en imputer la cause, sans chercher à rendre son cédant victime d'une étourderie ou d'une négligence qui n'étoit pas de son fait. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1714, regle sagement & intelligiblement les devoirs de celui qui a adiré une Lettre de change. C'étoit à Ferdinand à s'y conformer, & il est étonnant que le Magistrat de Dunkerque n'en ait pas respecté la teneur & le dispositif : s'il avoit jugé conformément à cet Arrêt, *Louis* n'auroit pas lieu de se plaindre d'une injustice.

La prétendue copie de la Lettre adirée ne signifioit rien, & n'avoit pas la moindre apparence d'un titre suffisant pour se dire Créancier de la somme énoncée; *Adrien* a bien fait de mépriser cette machination, & de refuser son argent sur une pareille quittance; car il auroit payé induement, sans même avoir droit de recours contre *Josten*, Tireur de la véritable Lettre de change.

Il se peut qu'Adrien n'étoit pas Débiteur de *Josten* au jour qu'on lui a proposé d'accepter la copie informe de la traite de ce dernier, & il est certain qu'il ne pouvoit pas être tenu au payement d'une traite qui n'existoit plus, ou qu'on ne lui représentoit pas. Non-seulement *Ferdinand* étoit obligé à un protêt, faute d'acceptation de la vraie traite, mais encore à un second protêt, faute de payement à l'échéance des dix semaines de celui fait à défaut d'acceptation. C'est précisément à cette époque qu'il pouvoit être établi qu'*Adrien* n'étoit pas Débiteur de *Josten*, ou que celui-ci ne lui avoit pas remis des fonds pour payer sa traite à l'échéance; par conséquent, non-seulement *Ferdinand* n'étoit pas fondé d'exiger le remboursement de la traite, vû qu'il n'en avoit point fait les devoirs,

mais encore il étoit prématuré dans ſa demande contre Louis, attendu qu'il l'a fait avant l'échéance de la traite, laquelle échéance ne pouvoit être conſtée que par un protêt ſur refus d'accepter, & un ſecond protêt ſur refus de payer au bout des ſix ſemaines du refus d'accepter.

Il eſt ſingulier que Louis ſoit condamné aux intérêts de la ſomme; tandis que *Ferdinand* n'avoit aucun titre productif d'intérêts, les intérêts ne s'adjugent que ſur des titres réels, mais jamais ſur des titres ou faux, ou imaginaires, ou figurés.

AVIS.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a lu attentivement le Parere à conſulter, & qui a rédigé les obſervations qui le ſuivent, eſt d'avis que *Louis* eſt fondé dans ſon appel, & qu'il a lieu d'eſpérer un Arrêt infirmatif de la Sentence du Magiſtrat de Dunkerque, qui, en jugeant, n'a certainement fait attention ni aux Ordonnances du commerce, ni à l'irrégularité des procédés de *Ferdinand*. En effet, comment pourroit-il tomber ſous le ſens que *Ferdinand* pouvoit, à la lueur d'une ſimple copie mal figurée, exiger le rembourſement d'un titre réel qu'il devoit repréſenter, & pour lequel il n'avoit lui-même donné ſon argent qu'avec beaucoup de précaution.

Ferdinand ayant adiré la Lettre de change qui lui avoit été négociée, n'avoit d'autre voie à ſuivre que celle d'en dénoncer, par le miniſtere d'un homme public, l'adirement avec ſommation à *Louis* de lui prêter ſes bons offices pour avoir un ſecond exemplaire de la traite, d'offrir en conſéquence caution de garantie, les frais & ports de Lettres.

L'Ordonnance de 1673 n'a pas préciſément reglé le temps pour fournir ce ſecond exemplaire dans le cas dont il s'agit; mais en conſultant l'article XIII du titre V, on ſe perſuadera que le terme ne pouvoit pas être moins que de deux mois.

Non-ſeulement *Louis* n'étoit pas dans le cas d'être condamné, mais encore c'eſt que *Ferdinand* par ſon défaut de forme & de régularité de conduite, s'eſt rendu reſponſable de l'inſolvabilité de *Joſten* Tireur, de la Lettre; de maniere que ſi *Louis* n'en pouvoit pas obtenir un ſecond exemplaire ou le

rembourſement de la ſomme, *Ferdinand* ſeroit ſans recours contre *Louis*, parce que tout eſt de rigueur dans le commerce des Lettres de change.

Le Magiſtrat de Dunkerque a eu tort d'adjuger les intérêts & dépens à *Ferdinand*. L'intérêt du principal des Lettres de change n'eſt dû que pour celles duement proteſtées & du jour du protêt : or, *Ferdinand* n'a pu faire proteſter la traite, il l'a au contraire adirée. Quant aux dépens, ils ſont à ſa charge, parce que c'eſt par ſa faute qu'ils ſont engendrés.

Louis doit ſe perſuader que la Cour ſe rappellera ſon Arrêt de réglement de 1714; d'autant plus ſûrement qu'il interprête les Ordonnances, & qu'il prefcrit des formalités eſſentielles & d'une néceſſité reconnue.

Louis fera bien de donner itérativement des preuves de ſa bonne foi, en offrant toujours de prêter ſes ſoins & bons offices pour autant que faire ſe pourra récupérer la dette, ſoit par un ſecond exemplaire de la traite ou par le rembourſement de la ſomme, moyennant que *Ferdinand* ſatisfaſſe à tous frais & ſans aucune garantie de la part de *Louis*.

Louis aura ſans doute la ſatisfaction de voir que la Cour, en faiſant droit ſur ſes offres volontaires, mettra la Sentence dont eſt appel au néant, & déboutera *Ferdinand* de ſes fins & concluſions, avec dépens de premiere inſtance & ceux de la cauſe d'appel.

Déliberé à Valenciennes, le 4 Mai 1774.

Signé, P. J. NICODÊME.

EXTRAIT D'UN ARRÊT DE REGLEMENT DE LA COUR,

Qui juge que celui qui a perdu une Lettre de change, doit s'adreſſer au dernier Endoſſeur & non au Tireur, pour en avoir une ſeconde, &c.

Du 30 Août 1714.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par leſdits Chalus & la Mure, de la Sentence de la Conſervation de Lyon, du 22 Fevrier 1709, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par ladite Sentence, leſdits Chalus & la Mure ont été condamnés aux dépens, envers leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet; & ſur l'appel des Sentences des 24 & 25 Avril 1709, des exécutoires de dépens décernés en conſéquence les 29 Avril, 9 & 19 Juin audit an 1709, & des ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, a pareillement mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant : émandant, ordonne que les dépens faits en la conſervation de Lyon demeureront compenſés entre les parties; la Sentence du 22 Février 1709, au réſidu, ſortiſſant effet; en conſéquence, fait main-levée auxdits Chalus & la Mure des ſaiſies ſur eux faites : condamne leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet, à rendre & reſtituer auxdits Chalus & la Mure la ſomme de 306 livres 14 ſols 11 deniers, payée par leſdits Chalus & la Mure, en vertu deſdits exécutoires & dépens de la Conſervation de Lyon; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdites Parties, les a mis hors de Cour & de procès; condamne leſdits Meſnard & Jourdan en la moitié de tous les dépens des cauſes d'appel & demande envers toutes les Parties, même de ceux faits les uns contre les autres, l'autre moitié compenſée; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-

cureur-Général du Roi, ordonne que les articles XVIII, XIX & XXXIII de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que dans le cas de la perte d'une Lettre de change de place en place payable à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs Endoſſeurs, celui qui étoit Porteur de ladite Lettre de change ſera tenu de s'adreſſer au dernier Endoſſeur de ladite Lettre, pour avoir une ſeconde Lettre de change de la même valeur & qualité que la premiere, lequel dernier Endoſſeur ſera pareillement tenu, ſur la réquiſition qui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit Porteur de la Lettre de change auprès du précédent Endoſſeur; ainſi remontant d'Endoſſeur à Endoſſeur juſqu'au Tireur deladite Lettre, même de prêter ſon nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les Endoſſeurs précédens. Tous les frais qui ſeront faits pour raiſon de ce, même les ports de Lettres & autres frais, ſeront payés & acquittés par ledit Porteur de la premiere Lettre de change qui aura été perdue; & faute par le dernier Endoſſeur de ladite Lettre, & en remontant par les Endoſſeurs précédens, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit Porteur après en avoir été requis par écrit, celui deſdits Endoſſeurs, qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais qui pourroient être faits par toutes les parties depuis ſon refus. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié à l'Audience de tous les Bailliages & Sénéchauſſées, & régiſtré aux Greffes deſdits Siéges, & aux Greffes de toutes les Juriſdictions Conſulaires du reſſort de ladite Cour. Si mandons à notre premier Huiſſier, Sergent-Royal, ou autre Sergent ſur ce requis, de mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution : de ce faire lui donnons pouvoir. Fait en Parlement à Paris le trentieme Août, l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre regne le ſoixante-douzieme. Collationné. *Signé*, Chapotin, avec paraphe. Par la chambre.

Signé, LORNE.

PARERE XI.

DAvid de Verdun a tiré 3000 liv. ſur Bernard à Paris, payables à quinze jours de vue ; Bernard a mis ſur la traite, *préſentée le* 20 *Juillet & a ſigné.* On demande *ſi Bernard eſt obligé*, ou *ſi ſa ſouſcription équivaut à une acceptation formelle & obligatoire.*

RÉPONSE.

Par M. Girard, *Avocat à Quimper.*

Une Lettre de change tirée de place en place, & contenant, comme ici, les noms de M. D. & B. avec la ſomme payée au Tireur, renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour ſoumettre celui-ci au par-corps & à la Juriſdiction des Conſuls. La circonſtance que lui & ſon *Accepteur* ne font aucune eſpece de commerce, n'eſt point ici à conſidérer. Il ſuffit, que D. ait reçu l'argent de M., & qu'il lui ait donné un papier-monnoie en échange, pour qu'il ſoit corporellement garant de cette monnoie juſqu'à ce que l'échange ſoit conſommé.

Il n'y a donc de difficulté que relativement à B. Payeur déſigné dans cette Lettre. Il eſt queſtion de ſavoir ſi ſa ſeule ſignature, ſans le mot *accepté*, eſt de ſa part une obligation ſuffiſante pour pouvoir le forcer à payer à M. les 3000 liv., portées en ladite Lettre de change.

Dire qu'une ſignature, ſans acceptation expreſſe, ſignifie qu'elle a été préſentée au Payeur déſigné, & cela ſeulement pour déterminer ſon échéance, c'eſt ſe jouer de celui qui a fait cette préſentation. Car fixer ſoi-même cette échéance & la ſouſcrire, c'eſt dans le véritable ſtyle des affaires ſommaires, promettre de payer dans ce terme.

Sans cette ſignature, M. auroit pû faire proteſter ſa Lettre de change faute d'acceptation ; il auroit même eu vingt-cinq jours depuis ce protêt, pour obliger le Tireur à faire accep-

ter ladite Lettre, ou à donner caution, en cas qu'elle n'eut pas été payée à ſon échéance. Or, la ſignature de B, dans une pareille circonſtance, équivaut au meilleur cautionnement, puiſque par elle, il a empêché M. de s'en procurer.

Objecter avec Deniſart, *qu'il ne ſuffit pas d'écrire le mot* accepté, *ſans ſigner ni ſigner ſans acceptation, & qu'il faut l'un & l'autre pour lier celui qui doit payer*; c'eſt vouloir expoſer à des ſurpriſes très-faciles à faire, tous ceux qui dans la bonne foi ont donné leur argent ou leurs marchandiſes, ou qui, avec la bonne foi, ont cru que la ſignature d'un honnête homme devoit leur ſuffire.

Il faut d'ailleurs enviſager que ce ſont ordinairement des jeunes gens qu'on envoie à l'acceptation, & qu'il y a toujours de la faute de l'homme raiſonnable à qui on préſente une Lettre de change, de ne pas s'expliquer ou affirmativement ou négativement, ou au moins *conditionellement.*

L'article II du titre V de l'Ordonnance de 1673, a abrogé, il eſt vrai, toutes acceptations *verbales* & *conditionnelles.* Mais ſi ce même article ordonne, que *toutes Lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement*, c'eſt dire ſeulement qu'il faut une ſignature, & que là où elle eſt miſe ſans explication, elle forme une acceptation *pure, ſimple & définitive*; car ſans cette intention de la Loi qui n'en veut point de mentale, auroit-elle permis aux Porteurs de faire proteſter les Lettres de change qu'on auroit acceptées *verbalement* ou par ces mots, *vu ſans accepter*, ou acceptées pour répondre à temps.

C'eſt ſans doute pour éviter ce premier projet, que B. aura déclaré verbalement au Commis de M. qu'il *acceptoit* pour payer, & que pour garantir ſa promeſſe, il l'a datée & ſouſcrite, d'où il réſulte qu'il eſt non-recevable à ſe prévaloir d'une ſurpriſe, qui ne peut être que l'effet d'une intention mentale.

On peut d'ailleurs lui objecter la Déclaration du 22 Septembre 1733. Car ſi dans cette Loi il eſt dit qu'une ſeule ſignature appoſée à un Billet ordinaire le rend valable, quand il eſt conſenti pour quelques objets de commerce, à plus forte raiſon doit-on dire que cette ſignature ſuffit pour valider une accep-

tation *datée* & pour donner à une Lettre de change tout l'effet qu'elle doit avoir.

Enfin les signatures qui sont mises au bas d'une Lettre de change, doivent avoir le même effet, que lorsqu'elles sont mises au *dos*, *sans date & sans indication de celui qui en a payé la valeur*. Dans ce dernier cas, elles servent au moins *d'endossement* & lient ceux qui *signent ainsi en blanc*. D'où il résulte que dans le cas dont il s'agit, B. doit être regardé soit comme *Accepteur*, soit comme *Endosseur*. La *Signature* au dos des Lettres de *change*, porte l'article XXIII du *titre V de l'Ordonnance* de 1673, ne *servira* que *d'endossement*, & non d'ordre, *s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.*

SECONDE REPONSE

à la même question, par un Négociant de Toulon.

J'Estime avec plusieurs Négocians de cette Ville, que B. s'est constitué Débiteur envers le Tireur D, par le mot *présenté* le 20 Juillet avec sa signature au bas, ce qui équivaut à une acceptation; car il est clair qu'en en usant ainsi, il a eu intention de payer; & s'il en eut été autrement, il n'auroit pas manqué de répondre qu'il ne devoit rien au Tireur, d'où l'on peut conclure qu'il est obligé au payement. On pense aussi, que si dans le commerce quelqu'un mettoit une pareille acceptation, elle seroit obligatoire, en ce que la lettre étant à tant de jours de vue, il n'y a d'autre différence que du mot *accepté*, à *présenté*, la date déterminant l'époque de l'échéance, & on peut dire alors *accepté* pour payer à l'époque, tout comme *présenté* pour payer à l'époque. Délibéré, &c.

TROISIEME REPONSE,

Par M. NICODÈME.

DAVID de Verdun a tiré 3000 liv. sur Bernard à Paris, payable à quinze jours de vue. Bernard a mis sur la traite, *présentée le* 20 *Juillet & a signé.* On demande *si Bernard est obligé* ou *si sa souscription équivaut à une acceptation formelle & obligatoire.*

OBSERVATIONS.

Comme il ne s'agit point de décider de la compétence ni de la justiciabilité; il est inutile de s'étendre sur l'exception que les contractans font, en alléguant qu'ils ne sont pas Marchands.

Je sais que beaucoup de personnes regardent cette souscription comme obligatoire & qu'elles se fondent sur un usage arbitraire : mais quand même cet usage seroit général, il n'en seroit pas moins abusif. *L'usage n'est à considérer que quand il n'y a pas de Loi; mais vis-à-vis de la Loi, l'usage n'est rien, enfin l'usage doit se taire quand la Loi a parlé.*

Je me souviens qu'il y a environ deux ans, un Marchand vint me demander, si pour avoir mis sur une traite (payable à deux mois de la présentation), *vu le* 10 *Mars* 1769, *& signé*, il étoit dans le cas de payer tandis que le Tireur étoit failli? Comme mon dessein étoit de sonder l'intérieur de ce Marchand, j'essayai de lui dire qu'il s'y étoit obligé & que l'usage l'y condamnoit, parce qu'ayant lui-même déterminé l'échéance, reconnu & signé la traite, il s'étoit mis dans le cas de la payer; il parut surpris; je lui demandai s'il avoit déja pris des conseils, il me dit qu'il avoit consulté plusieurs Négocians & Avocats, que leurs avis étoient différens, qu'un de ces derniers lui avoit promis de prendre sa défense, en lui observant toutefois qu'il feroit bien de me consulter & de tâcher d'obtenir mon avis par écrit; alors je pris le parti de lui tenir ce discours : *je vous crois honnête homme & incapable d'en impo-*

ſer; n'eſt-il pas vrai qu'en viſant & ſignant cette traite, vous ſentiez bien que vous vous obligiez à la payer? Il réfléchit un moment & me répondit, *je ſuis trop jaloux de la bonne opinion que vous avez de moi, pour ne pas vous avouer que je ſavois bien que je m'engageois.* Je lui repliquai, *que je croyois le juger ſuivant l'uſage, & que lui il ſe jugeoit dans le for de la conſcience, que par conſéquent il devoit payer.*

Je dois ajouter à cette anecdote une obſervation avant de me livrer à la diſcuſſion de la queſtion.

Je ne donne pas la vingtieme partie des avis que l'on me demande; (mes intérêts me mettent malheureuſement dans le cas d'en donner moins que jamais,) & je n'en donnerai aucun de contraire à ma façon de penſer ou aux Loix dont je connoîtrai le diſpoſitif & la force. Je vérifie ce qui me paroît être un erreur, mais je ne prends pas à tâche de démontrer celles qui me frappent, ni de fronder le ſentiment de ceux qui veulent toujours être applaudis, & qui jouiſſent quelquefois mal-à-propos de cet avantage. Je ſais qu'un bon Négociant doit conſidérer que l'eſprit de commerce eſt le plus utile & qu'il devroit être le plus dominant, que c'eſt avec raiſon qu'un célèbre Auteur dit, *qu'un habile Commerçant eſt quelque choſe de plus qu'un bon Citoyen; l'étendue de ſes ſervices en fait un homme d'état; & de toutes les ſciences, la ſienne eſt après la Religion, celle dont il faut le plus deſirer les progrès.*

Le commerce étoit, pour ainſi dire, égaré dans un dédale formé par la diffuſion des Loix; & peut-être encore plus par les ſubtilités & l'inexpérience de ceux que l'on conſultoit: c'eſt pour éviter ſa perte & le mettre au-deſſus de toute ſervitude, que Louis XIV a établi le Code Marchand & multiplié le nombre des Juriſdictions Conſulaires. Il faut avoir l'eſprit de commerce & l'eſprit conſulaire pour être habile Négociant, parce que le régime du commerce tient aux Loix qui en démontrent l'équité, & qui en aſſurent la tranquillité.

Dans un voyage que j'ai fait, j'ai vu pluſieurs Négocians éclairés & des Avocats, qui ont une teinture des affaires conſulaires; je leur ai propoſé la queſtion ſans leur donner lieu

de deviner ma penſée ; ils ont tous incliné pour *Bernard*, en diſant qu'il ne s'étoit pas obligé formellement ou qu'au moins il ſeroit bien dur de le condamner. Un de mes amis, habile Négociant de Lyon, m'a obſervé, que dans ſa ville cette queſtion ne laiſſoit aucun doute, qu'on n'y regardoit pas pour obligé celui qui n'avoit fait que viſer une Lettre de change à jours de vue. M. Moreau, premier Avocat de cette ville, & le plus initié dans les cauſes Conſulaires, m'a fait ſentir qu'il ne trouvoit aucun engagement dans une pareille ſouſcription & qu'il ne ſauroit condamner *Bernard*.

M. Jouſſe, dont tous les ouvrages ſont admirés, obſerve *qu'une Lettre de change eſt* acceptée, *lorſque ce conſentement ou cette obligation de payer eſt écrit ſur la Lettre.* Qu'accepter *une Lettre de change, c'eſt l'agréer & s'obliger d'en payer la valeur* : un viſa ou une préſentation, daté & ſigné, donne bien une époque à l'échéance de la Lettre, mais il ne prouve aucun agrément ni aucune obligation de la payer.

M. Pothier, dans ſon Traité du Contrat de Change, dit, *j'aurois penſé que le mot de* vu, *mis par celui ſur qui la Lettre eſt tirée avec la date & ſa ſignature, ne devroit avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la Lettre, lorſqu'elle eſt à tant de jours de vue, & que cela n'équipolloit pas à acceptation : néanmoins, on m'a aſſuré que les Lettres à tant de jours de vue, ne s'acceptoient que de cette maniere, & que pour que le vu n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer,* vu ſans accepter, *ſi le Porteur veut bien s'en contenter.*

Il eſt viſible que cet illuſtre Juriſconſulte ne rapporte qu'une opinion qu'on lui a dit être commune, & qu'il ne donne pas un avis oppoſé ni conforme à cette opinion : j'obſerve à l'appui des doutes de M. Pothier, que cette opinion commune eſt ici fondée ſur un faux principe, en prétendant, *que pour que* le vu *n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer* vu ſans accepter, *ſi le Porteur veut bien s'en contenter.* Puiſque le Porteur peut ne point ſe contenter d'un vu ſimple, & proteſter faute d'acceptation ; s'il faut que les mots *ſans accepter* ſoyent ajoutés, il eſt conſéquent, que l'on doit uſer du verbe *accepter*, pour que l'on puiſſe dire qu'une Lettre eſt

acceptée : je dirai encore plus ; pour s'engager, il faut que l'engagement ſoit formel & conçu dans les termes qui le conſtatent.

L'Ordonnance de 1673, titre V, article II, veut *que toutes Lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement ; abroge l'uſage de les accepter verbalement ou par ces mots*, vu ſans accepter, *ou accepté pour répondre à temps*, & toutes autres acceptations ſous condition, *leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les Lettres être proteſtées.* Les mots *vu ſans accepter*, doivent donc paſſer pour refus, & ceux *préſenté le* 20 *Juillet*, ſuppoſeroient tout au plus une acceptation ſous condition mentale qui doit également paſſer pour refus, c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'acceptation ſoit pure & ſimple, telle par exemple que celle-ci, *acceptée*, Bernard, ou *acceptée le* 20 *Juillet* 1770, Bernard : voilà vraiment ce que l'Ordonnance entend par *accepter par écrit purement & ſimplement.*

M. Bornier, dans ſon Commentaire, fait remarquer, que *vue un tel jour*, ne rend pas le Mandataire débiteur : mais s'il écrit ces mots *vue & acceptée*, le mot *acceptée* le rend Débiteur. Il faut que l'acceptation ſoit faite, *in ſpecie, expreſſo verbo, accepto.*

M. la Rue, dit qu'une Lettre à quinze jours de vue, doit être acceptée, que dans ce cas, l'on met au bas des Lettres de change *acceptée* ou *vue* un tel jour & l'on ſigne. N'eſt-ce pas une erreur de donner au mot *vue* ou *préſentée*, la même ſignification & la même force qu'au mot *acceptée* ? Où eſt donc la Loi qui veut qu'une Lettre *viſée* ou *préſentée*, ſoit cenſée *acceptée* ?

Bernard ne peut être regardé comme Endoſſeur de la Lettre, parce qu'il n'étoit pas dans le cas de l'endoſſer, & qu'il y a une grande différence entre viſer & endoſſer une Lettre de change.

Signer un Billet, c'eſt le conſentir & s'obliger ſuivant la Déclaration de 1733 ; mais on doit diſtinguer un Billet ſouſcrit, d'une Lettre de change viſée ; ce ſont deux eſpeces de contrats, qui ont reſpectivement leur effet particulier : le premier eſt l'ouvrage de celui qui le conſent ou eſt cenſé l'être, quand

quand bien même le corps du Billet ſeroit d'une main étrangere ; le ſecond au contraire eſt l'ouvrage d'un tiers, c'eſt le contrat ou l'obligation de ce tiers, à laquelle on n'eſt cenſé ſouſcrire, qu'autant qu'on y intervient par les termes qui obligent formellement : il y a une grande différence entre une traite ſimplement ſignée, & une traite *viſée*, *datée & ſignée*. Si Bernard avoit ſeulement ſigné la Lettre, je ne ferois pas difficulté de le déclarer obligé, & de regarder ſes omiſſions comme un conſentement tacite ; n'ayant pas motivé ſa ſignature, il ſeroit cenſé avoir contracté l'engagement que le Tireur demandoit de lui ; n'ayant mis aucune condition ni aucune interprétation à ſa ſignature, elle ſeroit obligatoire conformément aux deſirs du Tireur & au vœu de ceux qui auroient intérêt à ce que le Contrat ait ſon effet. Mais la ſouſcription de Bernard, conçue en ces termes, *préſentée le* 20 *Juillet*, donne à connoître les cauſes de ſa ſignature, & ne fait que certifier qu'on lui a préſenté la Lettre pour en déterminer l'échéance, qu'il a déterminé cette échéance ſans s'obliger au payement.

On pourroit cependant m'objecter avec raiſon, que ſi *Bernard* avoit ſeulement ſigné la traite, l'échéance n'en ſeroit pas déterminée, & qu'il en réſulteroit une difficulté pour le terme. Dans ce cas par exemple la Lettre étant à quinze jours de vue, j'en reglerois l'échéance du jour de la date de la confection, en obſervant en outre la diſtance des lieux à raiſon d'un jour pour cinq lieues : ſi le Payeur faiſoit refus de convenir du jour de la ſouſcription ; je m'en rapporterois à l'affirmation du Porteur de la Lettre. Il me ſemble même qu'à la rigueur, l'Accepteur n'ayant pas défini le terme qui étoit offert, devroit être cenſé l'avoir refuſé, & que ce ſeroit le cas de regarder ſa ſignature comme donnant le droit de le faire payer comptant ou comme une obligation payable à volonté & exempte de délai.

Je ne crois pourtant pas, *qu'une ſignature ſans explication forme une acceptation pure, ſimple & définitive* : mais je penſe que pour ne point avoir obſervé le preſcrit de la Loi, le Signateur doit encourir la peine qu'il pouvoit éviter en profitant de la liberté que la Loi lui laiſſoit ; c'eſt vraiment le cas de dire que la Loi ne veut point d'intention ou de propoſition

mentale, & que, dans la ſuppoſition d'une condition mentale, elle doit être interprêtée en faveur du Porteur de la Lettre, dont la démarche ne tendoit qu'à s'aſſurer de l'acceptation & du payement d'icelle.

Celui qui a mis ſur une traite, ces mots, *préſentée* le 20 Juillet, pourroit ſoutenir qu'il n'a fait aucune convention mentale & qu'il ne s'eſt impoſé aucune obligation tacite, parce que cette ſouſcription porte ſa définition en ce qu'elle eſt l'aveu de la préſentation qui eſt bien différente de l'acceptation. On fixe l'échéance par la préſentation datée, & on s'oblige aux conditions propoſées par le Tireur, ou plutôt on s'engage par l'acceptation de payer la valeur d'une Lettre de change.

Je conviens que l'on eſt expoſé à des ſurpriſes, qu'il n'appartient pas à tout le monde de les éviter, que les plus éclairés peuvent être trompés & que les ſubtilités ſont ſouvent des piéges tendus à la bonne foi. Je dirai plus, c'eſt que je ſuis étonné & aſſez ſouvent révolté des fourberies qu'il faut quelquefois appréhender ou combattre dans le commerce; plus il y a de perſonnes qui ſavent écrire, plus il ſemble que la malignité s'exerce; plus enfin, il y a de gens qui ſe mêlent d'acheter & de vendre, plus il paroît que les affaires deviennent épineuſes & litigieuſes. Ces conſidérations font connoître qu'il ſeroit bien utile & avantageux de refondre la belle Ordonnance de 1673, afin qu'elle prononçât ſur les cas qu'elle n'a pas prévus & que l'expérience nous a démontrés.

Mais s'il y a des ſubtilités qui répugnent à un cœur droit, il faut convenir auſſi qu'il y a des bêtiſes qui méritent d'être relevées: En voici un exemple, une perſonne, (je la nommerai Claude) d'une Ville du Hainault, & qui par état devoit avoir une teinture des affaires, fut priée par un Marchand de vouloir endoſſer un Billet; Claude répondit, ah! volontiers; où eſt-il? le Marchand le lui préſenta; Claude y écrivit ce mot: *j'endoſſe, & ſigna*; à l'échéance, le Marchand ne paya pas; le Porteur revint ſur Claude, qui ſoutint qu'il n'avoit qu'endoſſé le Billet, & qu'il ne s'étoit point obligé de le payer au défaut du Créeur; Claude fut juſtement condamné au payement, & depuis lors, on dit ironiquement, que c'eſt Monſieur *j'Endoſſe.*

RÉFLEXION.

Je ne prétends pas fronder l'avis de M. Girard, ni le ſentiment du Négociant de Toulon. Je ne penſe pas non plus à m'élever contre l'opinion aſſez commune, qui fait dire, que viſer une Lettre de change, c'eſt faire autant que l'accepter, & que l'aveu de la préſentation eſt la preuve de l'acceptation.

Je ſoumets au contraire ma délibération aux lumieres de M. Girard, & je dis que la ſolution de cette queſtion eſt ſuſceptible de reſtriction, que pareil fait engendre des inconvéniens; que trop de rigueur dans l'interprétation, *entraîneroit* des injuſtices, & que l'exigence d'une préciſion formelle dans l'acceptation au riſque du Porteur de la Lettre, dans tous les cas, enfanteroit des abus dont la bonne foi ſeroit victime.

AVIS.

Si Bernard étoit en état d'affirmer ſolemnellement en Juſtice, que quand il a ſouſcrit la traite par ces mots, *préſentée le* 20 *Juillet*, il ne devoit rien au Tireur, & n'a aucunement compris qu'il s'obligeoit à la payer, mais bien ſeulement d'en déterminer l'échéance, je le déchargerois & je dirois au Porteur, *diſcat meliùs mercari.*

S'il étoit prouvé que Bernard étoit redevable des 3000 liv. lors de la préſentation de la Lettre, je le condamnerois à la payer; & s'il alléguoit qu'il ne devoit qu'une partie de cette ſomme, & qu'il s'en eſt liberé dans l'intervalle; je le condamnerois à payer ce qu'il devoit lors de la préſentation de la traite.

» Quand la Loi laiſſe des doutes, j'ai toujours recours au » parti que l'équité inſpire : les Juges n'ont pas le droit d'in- » terprêter les Loix, c'eſt un attribut qui n'appartient qu'au » Souverain; mais quand il arrive que l'intention du Légiſlateur » n'eſt pas aſſez marquée, rien n'eſt plus juſte que de conſi- » dérer la réclamation de la bonne foi & le ſentiment de » l'équité.

PARERE XII.

Des intérêts du Principal & du Change.

Premiere queſtion.

Si le Porteur d'un Billet à ordre, paſſé dans le commerce, & duement proteſté, peut exiger l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt; contre le Créeur?

Copie du Billet.

Au premier Décembre prochain, je payerai à l'ordre de M. *Jacobus*, 600 liv. de France, valeur reçue dudit ſieur en marchandiſes, & pour ſolde de compte avec lui. Fait à Valenciennes, le 7 Juin 1768. PHILIPPE.

NOTA. » *Jacobus* a paſſé ce Billet à l'ordre de *Daniel*, » ce dernier à l'ordre de *Nicolas*, demeurant à Lille, qui » l'a endoſſé à *Pierre*, réſidant à Valenciennes, lequel l'a » fait proteſter, le 7 Décembre, en a exigé le rembourſe- » ment, & des frais de *Jacobus*, qui, à ſon tour, a pré- » tendu ledit rembourſement avec l'intérêt du principal & » change, non compris les frais de protêt, & a fondé cette » prétention ſur la teneur du protêt dont voici les termes: » *Ce qu'ayant pris pour refus, nous avons proteſté de tous* » *dépens, dommages & intérêts, tant de change, rechange* » *renvoi de ladite Lettre, que de tous autres à regle de* » *Marchand.* (1)

Seconde queſtion.

Si le Tireur d'une Lettre de change avec remiſe de place en place, proteſtée dans les regles de l'Ordonnance,

(1) Ce n'eſt ni le ſtyle de l'acte, ni la regle des Notaires, ni la regle d'un Marchand, de faire une pareille proteſtation dans le protêt d'un ſimple Billet à ordre.

est tenu à l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt jusqu'au jour du remboursement, même dans le cas de faillite, & malgré le laps de temps qu'il y ait de l'ouverture d'icelle au jour du dividende, ou de la Sentence d'ordre, qui regle la part de chaque Créancier dans le produit des biens & effets du Tireur failli; encore que cet intérêt n'ait été demandé en Justice?

Copie de la Lettre de change.

Valenciennes, premier Juillet 1766.

Bon pour 1200 liv. au 10 Novembre prochain, payez par cette premiere de change, à l'ordre de M. *Albert*, 1200 liv. valeur reçue comptant dudit sieur, que passerez suivant avis,

JERÔME.

A Monsieur,

Monsieur THÉOPHILE, Banquier à Paris.

NOTA. » *Albert* a passé cette traite à l'ordre d'*Adrien* de » Paris, qui l'a fait protester le 20 Novembre, faute de paye- » ment; *Jerôme* avoit fait faillite dès le 8 du même mois: » deux ans après, *Albert* a prétendu répéter contre *Jerôme*, » le remboursement de la Lettre de change, avec l'intérêt » du principal & du change, du jour du protêt, sans en avoir » jamais fait la demande en Justice.

Troisieme Question.

Si celui qui a accepté une Lettre de change, & ne l'a point payée à son échéance, est tenu à l'intérêt du principal & du change du jour du protêt?

Copie de la Lettre de change.

Valenciennes, le 10 Août 1768. L. 1000.

Au 10 Octobre de cette année, payez par cette ma seule

de change, à l'ordre de M. *François*, 1000 liv. de France, valeur reçue comptant de Mademoiſelle *Iſabelle*, que paſſerez en compte, ſuivant mon avis,

DOMINIQUE,
acceptée
ANTOINE.

A Monſieur,
Monſieur ANTOINE,
Marchand à Lille.

NOTA. » *François* a négocié cette Lettre à *Guillaume* de » Valenciennes; ce dernier l'a paſſée à l'ordre de *Louis* de » Lille, qui, le 16 Octobre, a été obligé de la faire proteſ- » ter, faute de payement. *Dominique* a failli le 18 dudit mois; » *François* s'eſt déclaré ſon Créancier ſans préjudice, à la » garantie & au recours que deux mois après il a dirigé » contre *Antoine*, avec répétition de l'intérêt du principal » & du change, du jour du protêt: *Antoine* n'a voulu rem- » bourſer que le capital & les frais de protêt, en ſoutenant » que l'intérêt ne regardoit que le Tireur, & que d'ailleurs » *François* lui en faiſoit la demande trop tard, parce qu'il » étoit tenu de ſe pourvoir dans la quinzaine ordinaire de la » garantie.

CONSULTATION.

Principes généraux.

L'argent ſe loue, & ne ſe s'achete pas, ſinon quand il eſt conſidéré comme marchandiſe; celui qui a beſoin d'argent doit le louer. C'eſt une très-bonne action de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt; mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de Religion, & non une Loi civile. Le commerce exige que l'argent ait un prix; c'eſt ce prix qui forme l'intérêt licite ou légal, & qui empêche ou qui condamne l'uſure; l'intérêt de l'argent eſt permis, néceſſaire & avantageux; mais l'uſure eſt ruineuſe & intolérable.

L'intérêt eſt le profit qui ſe donne, ou qui ſe reçoit pour

de l'argent emprunté ou prêté pour un certain temps; l'intérêt ne ſe gagne, & n'eſt dû que par le temps

Le change eſt une fixation momentanée de la valeur des monnoies réelles ou imaginaires; cette valeur dépend de l'activité ou de la langueur du commerce qu'un pays fait avec un autre pays; elle dépend auſſi de l'abondance ou de la rareté des effets ou monnoies qui reglent le change. Le change n'eſt pas dû par le temps; mais bien par les circonſtances du commerce ou de la négociation.

Il y a deux ſortes de change dans le commerce des papiers-monnoie; ſavoir, *le change légal*, & *le change arbitraire*; l'un & l'autre ſont néceſſaires, & ils doivent être reſpectivement permis.

Le change légal eſt celui qui ſe regle publiquement & avec formalité (dans des lieux deſtinés à cet effet, & que l'on nomme *Bourſe*, Place, *Loge* ou Canton;) ſuivant l'Ordonnance, ainſi qu'il ſe pratique à Lyon & dans pluſieurs autres Villes. Quelquefois, par exemple, il eſt reglé à Paris, que les Lettres ſur Lyon perdent $\frac{1}{4}$ pour cent; quelquefois, au contraire, qu'elles produiſent au Tireur ou Cédant $\frac{1}{3}$ pour cent de bénéfice, plus ou moins.

Le change arbitraire eſt celui qui n'eſt ni reglé ni inſcrit, & qui dépend des rencontres ou marchés qu'un Tireur ou Cédant fait avec un Preneur ou Acheteur dans les Villes où il n'y a point de Bourſe: par exemple, un Marchand qui veut négocier à Valenciennes une Lettre ſur Lyon, eſt obligé de l'annoncer, & d'en mettre la négociation à prix, ſoit pour avoir du bénéfice, ſoit pour la céder à moins de perte poſſible, ſuivant le beſoin reſpectif de lui Cédant, & le Preneur.

Le rechange eſt ou l'intérêt d'un argent emprunté, ou un ſecond change, qui eſt dû quand une Lettre de change eſt proteſtée, & que le Porteur eſt obligé d'emprunter ſur ſon Billet, de l'argent levé, il tire une de l'argent dans l'endroit où il en devoit toucher, ou que, pour ſe remplir de la Lettre proteſtée, il en tire une autre ſur le Tireur: par exemple, *Paul* de Paris, tire 1200 liv. ſur *Thomas* à Lyon, à l'ordre de *Laurent*, le change à $\frac{1}{4}$ pour cent de perte; *Paul* ne reçoit que 1197 liv.; *Thomas* refuſe de payer; *Laurent* eſt obligé de faire proreſter

la traite, & d'emprunter de l'argent ſur ſon Billet, ou de tirer ſur *Paul*, tandis que le change de Lyon ſur Paris, eſt à $\frac{1}{6}$ pour cent de perte, ce qui fait que *Laurent* ne touche à Lyon que 1194 liv. pour la traite de 1200 liv. ſur *Paul* de Paris : non-ſeulement ce dernier eſt tenu d'acquitter cette traite de 1200 liv., mais encore de rembourſer les 6 liv. de rechange, ou perte qu'il en a coûté à Laurent, *en juſtifiant par pieces valables ſon opération.* Il en ſeroit de même, ſi Paul avoit tiré ſur Lyon à $\frac{1}{6}$ de bénéfice, & en recevant de Thomas 1203 liv. pour ſa traite de 1200 livres, & que Thomas, ayant été obligé de faire proteſter la Lettre, auroit fait une retraite ſur Paul, à un rechange de 6 liv. de perte ; Paul devroit reſtituer la ſomme principale, le change qu'il auroit reçu & le rechange, c'eſt-à-dire, 1209 liv. pour ces trois objets, non compris les frais & intérêts.

Le change & rechange, l'intérêt du principal du change & rechange ne ſont dûs que pour Lettres de change avec remiſe de place en place.

Les protêts ne peuvent être faits *que par deux Notaires*, ou un Notaire & deux témoins, *ou par un Huiſſier ou Sergent avec deux Recors*, & contiendront le nom & le domicile des témoins ou Recors.

Quoique l'Ordonnance de 1673, ſoit poſtérieure à l'Edit du mois d'Août 1669, aux Arrêts du Conſeil des 30 Mars & 19 Mai 1670, & à la Déclaration du Roi, du 21 Mars 1671, le nouveau Commentateur de cette Ordonnance, eſt d'avis, *que cette formalité des Recors, pour les protêts, n'eſt plus aujourd'hui néceſſaire*, & fonde ſon avis ſur ledit Edit de 1669, portant établiſſement du contrôle des exploits. Je ſuis d'un ſentiment tout-à-fait contraire, & je m'en rapporte même aux Edits, Arrêts & Déclaration ci-deſſus, & encore plus à l'Ordonnance de 1673. Il eſt bien vrai que l'uſage n'eſt plus de ſe tranſporter trois perſonnes chez un Marchand, pour faire un protêt, & que l'on tolere, qu'un Notaire ou Huiſſier y aille ſeul ; mais cette tolérance ne diſpenſe pas le Notaire ou l'Huiſſier de faire ſigner le protêt par deux Recors, malgré le contrôle qui ſe fait de l'Acte, dans les Villes où il y a lieu. Les protêts qui ſe font à Paris, ſont très en regle.

Je n'ai garde de dire que la plupart des protêts qui ſe

font

ſont à Valenciennes ſoient conformes aux Ordonnances ; ceux que j'ai vus juſqu'à préſent, n'étant faits que par un Notaire & un Juré de Cattel, ſans citation ni déclaration expreſſe des noms & de domicile des témoins, & ſouvent même du Notaire, me paroiſſent informes & irréguliers. Un Juré de Cattel ne fait dans l'acte de protêt, que la fonction d'un recors ou témoin ; or, il faut deux recors ou témoins pour la validité de l'acte ; & c'eſt en vain que le Notaire allégueroit qu'il réunit en lui la qualité de Notaire & celle de Juré de Cattel : cette qualité & mille autres qu'il pourroit avoir, ne démontreroient jamais deux Notaires en une ſeule perſonne, ni un Notaire & deux Jurés de Cattels en deux perſonnes, qui, dans le cas d'un protêt, ne peuvent reſpectivement inſtrumenter que dans l'une ou l'autre qualité ; il faut deux Notaires, ou un Notaire avec deux témoins avoués, pour valider un acte de protêt ; & cette formalité eſt plus exigible à Valenciennes qu'ailleurs, vû qu'à Valenciennes on a l'avantage que le papier timbré, le contrôle des actes, ni le petit ſcel, ne ſont point en uſage.

Tous ceux qui contractent un engagement, ou font un pacte, ſont garants de ſon exécution au terme convenu. Le protêt eſt établi pour certifier les diligences du Porteur, & le refus de payer de la part de celui qui s'y eſt engagé, ou ſur qui on a tiré à un temps fixe : le protêt eſt indiſpenſable pour la regle, la fin des affaires & la ſécurité du commerce ; le protêt, enfin, prouve l'impoſſibilité de recevoir, & annonce le droit & la néceſſité de recourir contre les obligés, afin d'en obtenir amiablement, ou par les voies de Juſtice, le rembourſement de la Lettre de change proteſtée, avec tous dépens, dommages & intérêts. Je ne devine pas ſur quoi pouvoit être fondée l'idée ſinguliere que l'on s'étoit formée autrefois, que le protêt produiſoit Hypothèque ſur les biens des Débiteurs & Endoſſeurs. *La Déclaration du 2 Janvier 1717, a corrigé cette erreur.*

Dès le moment qu'un Débiteur a fait faillite, toutes ſes dettes paſſives, & tous ſes engagemens ſont échus ; les Lettres qu'il a acceptées, les Billets qu'il a conſentis, ſont cenſés échus, quoique leur terme ne ſoit pas expiré ; en conſéquence tous Porteurs de ces titres peuvent exercer leurs droits, en

déclarant leur créance respective, & demandant d'être colloqués en ordre de privilége ou de préférence.

Les Tireurs, Accepteurs & Endosseurs d'une Lettre de change, sont solidairement obligés & garans envers le Porteur, pour le rembourſement du principal, du change, de l'intérêt & des frais & du rechange.

Réflexions sur la premiere Question.

Un Billet à ordre est un effet commerçable, un Billet à ordre, tel que celui dont on présente copie, est au rang des papiers de commerce, & oblige le Porteur aux diligences reglées par l'Ordonnance; il établit la solidité entre le Créeur & les Endosseurs: mais, quoique ce Billet ait passé dans le commerce, & ait été envoyé en différentes Villes, il ne peut engendrer aucun change ni rechange, parce qu'il n'est point Billet de change, parce qu'il n'est point Lettre de change avec remise de place en place.

Ce Billet oblige le Porteur à lever un protêt, faute de payement à son échéance. Des Auteurs pensent qu'il n'exige qu'une simple sommation, parce qu'ils trouvent une différence entre un protêt & une sommation. Il est vrai que, pour un pareil Billet, on ne peut protester de change & rechange, mais aussi il faut faire attention qu'à cette différence près, la sommation est un protêt, vû qu'il n'y a point de protêt qui ne contienne une sommation, & qu'une sommation porte toujours une protestation. Il y a beaucoup de Villes où rarement on varie, à cet égard, la teneur du protêt, les protêts sont presque toujours les mêmes: on y qualifie indifféremment Lettre de change, ce qui n'est que simple promesse ou Billet à ordre; on fait de la qualification de Lettre de change, une qualification générale pour tous les effets de commerce, non-seulement dans les actes de protêt, mais encore dans beaucoup d'autres titres qui exigent une dénomination juste, ou des termes adaptés à l'essence des actes rédigés. Ce sont de petites erreurs contraires à la régularité du style, & qui peuvent quelquefois nuire au fond d'une affaire.

On pourroit alléguer, que *Pierre* a protesté au-delà des

regles & de ſes droits, en proteſtant de change & rechange; mais à qui la faute? Si c'eſt une défectuoſité dans la teneur de l'acte; *Pierre* diroit que ce ſtyle l'a induit en erreur; il faudroit donc recourir contre le Notaire; mais, que pourroit-on équitablement exiger de lui, ſinon qu'une promeſſe de rectifier la teneur & la forme des protêts, en les différenciant dans les cas d'une Lettre de change avec remiſe de place en place; & d'un Billet à ordre, & ce afin d'éviter les difficultés que des termes déplacés & d'habitude peuvent occaſionner? En attendant cette rectification; il faut avoir l'indulgence de regarder l'énoncé de l'acte, comme un jeu de mots inutiles, qui ne doivent pas nuire au Créeur du Billet, ni faire ſuppoſer plus de droit au Porteur du titre.

La promeſſe dont il s'agit, n'étant point un Billet ni une Letrre de change, *Jacobus* n'a pas droit d'exiger aucun droit de change ni rechange; il ne peut même prétendre l'intérêt du principal & des frais, que du jour qu'il en aura été fait la demande en Juſtice, & que cet intérêt lui aura été ſubſéquemment accordé par Sentence exécutoire. L'Ordonnance a fait une ſi grande différence entre une Lettre de change & un ſimple Billet à ordre, qu'elle veut, *que les Lettres de change ſeront réputées acquittées après cinq ans, & que les cautions baillées pour l'événement d'icelles, ſeront déchargées, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans.* Au contraire le Porteur d'un Billet à ordre peut pourſuivre le Créeur, dans le terme de trente ans, ſans qu'il puiſſe arguer de preſcription.

Réflexions ſur la ſeconde Queſtion.

Il eſt inconteſtable, que, ſuivant l'article VII du titre VI de l'Ordonnance de 1673, *l'intérêt du principal & du change eſt dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice*; mais il eſt inconteſtable auſſi, que l'on ne doit pas ſuppoſer une extenſion à la Loi, pour ſe prévaloir d'un intérêt illégitime.

L'époque d'une faillite, eſt l'époque de l'échéance de toutes les dettes paſſives d'un Failli. Les tranſports qu'un Failli fait dans les dix jours de ſa faillite, ſont nuls. Les obligations & les Sentences que des créanciers obtiennent contre lui, dans

ce terme périlleux, n'ont aucun privilége de date, & ne donnent aucune hypothéque. Un Failli eſt interdit de droit, & devient mineur par ſon propre fait; tout ce qu'il poſſede appartient à ſes créanciers, à concurrence de ce qu'il leur doit: ſa volonté dépend de la leur; ſon pouvoir eſt borné à celui qu'ils veulent bien lui laiſſer. Un Failli peut cependant veiller à la rentrée de ſes dettes actives; exiger que les Syndics en faſſent les pourſuites; intervenir auxdites pourſuites, ſans le conſentement des créanciers; ſe pourvoir contre ſes Syndics, s'ils ont malverſé: un Failli peut, enfin, ſoutenir ſes droits, mais il ne peut les aliéner, ou y renoncer au préjudice de ſes créanciers; il peut, enfin, opérer tout ce qui peut légitimement avantager ſes créanciers, mais il ne peut toucher les ſommes; il faut que celles qu'il reçoit, ſoient remiſes aux Syndics.

Un Failli eſt comparable au tronc d'un arbre gangréné, qui fait manquer de ſéve à ſes branches; l'interruption, la ceſſation & le dérangement de ſon commerce, laiſſent ſes affaires ſans activité & ſans vigueur; leur production eſt interceptée, dès lors qu'il n'a plus la liberté de s'engager, de payer, ni de recevoir. Il eſt ſenſible que ſon impuiſſance ne peut être productive d'intérêt illégal; l'intérêt eſt inhérent à l'eſſence du titre: au jour de l'échéance d'une dette, l'intérêt qui eſt annexé, eſt échu auſſi, parce que l'acceſſoire ſuit le principal. L'Ordonnance veut, *qu'une Lettre de change ſoit réputée acquittée après cinq ans de ceſſation de demande & de pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance & du protêt:* c'eſt-à-dire, que, moyennant le protêt duement fait, le terme pour le recours contre les Tireurs & Endoſſeurs (ſignifiés du protêt, & ſommés dans quinzaine) eſt borné à cinq ans, & que la garantie de la créance eſt échue, & perdue par la durée de l'inaction. Ce diſpoſitif regarde les perſonnes qui ont conſervé leur liberté & le droit de l'état civil, & il ne doit pas être adapté au changement d'état, qui prive l'homme de ſes droits & de ſa domination. Puiſque le droit & le terme de recours pour une Lettre de change ſont échus au jour de la faillite; il eſt inconteſtable que l'intérêt du capital eſt échu auſſi, puiſque, dis-je, une Lettre à écheoir eſt

censée échue au jour de la faillite; il est censé aussi que le terme de l'intérêt du principal d'une Lettre de change ou d'une cédule échue, ne peut pas être plus long, ni avoir un effet rétroactif sur l'échéance de la dette, pour lui supposer un accroissement après la limitation de sa hauteur.

Il n'en est pas de même d'une Obligation ou d'une Sentence privilégiée, qui ne limite aucun terme, & qui est productive d'intérêt; cet intérêt court jusqu'au remboursement du principal, parce que c'est le remboursement qui détermine l'échéance.

C'est pour favoriser l'activité nécessaire du commerce des Lettres de change, que l'Ordonnance accorde l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt; c'est pour engager les Tireurs & Endosseurs à se libérer plutôt, que cet intérêt est accordé au Porteur : Cet intérêt est même dû par l'Accepteur, quoique le protêt ait été fait à tard, parce que l'acceptation prouve une dette avouée, qui devient personnelle à l'Accepteur, contre lequel on peut se pourvoir, non-seulement dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans. L'Ordonnance n'a jamais entendu que l'intérêt courroit au-delà de l'époque de la faillite, qui rend tous les biens communs aux créanciers, suivant l'essence de leur créance respective; ni qu'à la faveur d'un protêt, on seroit en droit d'exiger des intérêts, tandis qu'il y auroit une impuissance notoire, & un empêchement légal de payer le principal. Un protêt qui n'est pas reconnu avant la faillite, ne laisse à une Lettre de change que la qualité de simple cédule, à la date de laquelle on n'a aucun égard : une cédule annonce une créance ou une dette, mais elle ne la prouve pas authentiquement; & les cédules ne sont productives d'aucun intérêt.

Maximes légales.

Les écritures privées n'ont hypothèque que du jour de la reconnoissance ou dénégation en Justice; articles 42 & 43 de l'Ordonnance de 1539. *On ne peut saisir après le protêt, qu'en vertu d'une permission du Juge, dont le ministère ne seroit pas nécessaire, si le protêt avoit une exécution parée;* art. XII du titre V de l'Ordonnance de 1673. Une Lettre

de change eſt preſcrite par cinq ans; ce terme n'eſt pas ſuffiſant pour éteindre une action hypothéquaire, article XXI, *ſuivant ladite Ordonnance, il n'eſt pas pratiquable que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change, ſe ſoit procuré par l'effet du protêt, une hypothèque ſur les biens des Tireurs & Endoſſeurs, qui, n'étant tenus du payement qu'après que le protêt leur a été dénoncé, peuvent en être déchargés par le défaut de cette formalité dans le délai preſcrit.* Les Porteurs des Billets ou Lettres de change ne peuvent, en aucun cas, avoir acquis par le protêt ſignifié, tant par des Notaires que par des Huiſſiers; une hypothèque ſur les biens des Tireurs, Endoſſeurs ni Accepteurs. *Déclaration du 2 Janvier 1717.*

Conſéquences ſubſidiaires.

Celui qui obtient hypothèque pour le principal, l'obtient auſſi pour l'intérêt. Puiſque l'on n'a hypothèque ſur les biens d'un Failli qu'en vertu d'une Obligation, ou d'une Sentence qui porte une exécution parée; mal-à-propos on prétendroit l'intérêt du principal d'une Lettre de change ou cédule, vu qu'au-delà de l'époque d'une faillite, il faut un titre antérieur & exécutoire, pour privilégier le principal, & légitimer l'intérêt; on ne peut ſe prévaloir d'un protêt, que pour faire condamner le Débiteur; le protêt n'eſt qu'une diligence préliminaire pour l'obtention d'un titre exécutoire. Aucun titre ne donne privilége, ni n'engendre intérêt, ſi la confection ou l'obtention n'eſt antérieure au temps périlleux d'une faillite; ſi l'on vouloit favoriſer le préjugé que l'on ſuppoſe à l'égard du protêt, il faudroit néceſſairement faire la diſtinction d'un protêt levé dans les dix jours d'une faillite ou d'un protêt fait antérieurement; & pour lors on pourroit ſoutenir efficacement la nullité du protêt, dont *Albert* veut ſe prévaloir, vu qu'il n'a été fait que le 20 Novembre, c'eſt-à-dire, non-ſeulement dans les jours périlleux de la faillite de *Jerôme*, mais encore après l'ouverture d'icelle. Un Failli ne peut s'engager, il ne peut innover ſes engagemens, ni favoriſer un créancier au préjudice des autres : On ne peut tirer arbitrairement des intérêts à charge d'un Mineur, ſans s'expoſer aux peines prononcées contre l'uſure.

Réflexions sur la troisieme Question.

L'Accepteur d'une Lettre de change est solidairement obligé avec les Tireurs & Endosseurs, envers le Porteur ; il est tenu à la même restitution que ses co-obligés, avec la différence que j'ai deja observée, qu'un Accepteur peut être poursuivi, non-seulement dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans.

Celui qui a accepté une Lettre de change, & qui ne la paye pas, est doublement averti de son obligation & des conséquences de son manquement, vu que son acceptation constate son engagement, & que la demande qu'on lui fait du payement de la dette, & que le protêt dont on lui délivre copie, font preuve de son refus & de son inexactitude.

Antoine, Accepteur de la Lettre dont est question, mérite moins d'égard que *Dominique* le Tireur ; parce que, si ce dernier ne s'étoit pas reposé sur l'acceptation de sa traite, il ne l'auroit peut-être pas faite, parce que l'Accepteur a suivi la bonne foi du Tireur & des Endosseurs, & s'est avoué ou constitué volontairement Débiteur du Tireur, parce qu'enfin, connoissant son obligation & les droits du Porteur, *Antoine* ne devoit pas attendre qu'on le poursuivît ; ni disconvenir d'un intérêt dévolu au créancier du principal, à cause de l'essence du titre de la dette. *On ne peut trop tôt terminer une mauvaise affaire, réparer une faute, & éteindre une dette dont la durée fait augmenter l'importance.*

Avis sur la premiere Question.

J'estime, que le Porteur d'un simple Billet à ordre, passé dans le commerce, & duement protesté, n'a aucun droit d'exiger du Créeur l'intérêt du principal, & encore moins d'un prétendu change, *du jour du protêt*, parce que cet intérêt n'est dû que pour Lettres ou Billets de change, parce que la promesse de *l'hilippe* n'engendre, par son essence, aucun intérêt ni aucun change, & que, dans aucun cas, elle ne peut donner lieu à un change ni à l'intérêt d'un change. Une simple protestation ne suffit pas pour jouir de l'intérêt du principal ; il faut une demande expresse, poursuivie en Justice, pour que

l'intérêt ait lieu. Les intérêts des sommes portées par de simples Billets à ordre, ne sont légitimes que du jour que le rembourſement & leſdits intérêts ſont demandés en Juſtice, & non du jour du protêt. Une Sentence qui adjugeroit l'intérêt du jour du protêt, & ſans qu'il en fût fait une demande expreſſe, n'auroit point ſon exécution. Une Sentence qui adjugeroit l'intérêt d'un prétendu change pour un pareil Billet à ordre, ſeroit regardée comme une erreur de Juge; & un protêt qui porte une proteſtation d'intérêt du capital avec change & rechange, pour une ſimple promeſſe, eſt un *quiproquo* de Notaire ou d'Huiſſier.

Sur la ſeconde queſtion.

Que le Tireur d'une Lettre de change avec remiſe de place en place proteſtée, eſt tenu de l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt juſqu'au rembourſement, encore que cet intérêt n'ait été demandé en Juſtice; moyennant cependant, que le Tireur ſoit reſté Maître de ſes droits, ſans être tombé ſous la puiſſance d'un Curateur, par un changement d'état, qui le rend incapable de l'adminiſtration de ſes biens, & des engagemens qui en ſont les ſuites; car ſi le Tireur fait faillite, cet intérêt n'a lieu que juſqu'à l'époque d'icelle, parce qu'il en réſulte une ſurſéance forcée, pendant laquelle on ne peut exiger d'intérêts, ſinon pour dette privilégiée, en vertu de titre exécutoire productif d'intérêt.

Sur la troiſieme queſtion.

Que celui qui a accepté une Lettre de change, & ne l'a point payée à ſon échéance, eſt tenu de l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt, parce que l'Accepteur contracte toutes les mêmes obligations que le Tireur, & qu'ils ſont l'un & l'autre, ainſi que les Endoſſeurs, ſolidairement obligés envers le Porteur, tant pour le principal, que pour les acceſſoires de la dette; qu'*Antoine*, Accepteur de la Lettre dont s'agit, allégue envain, *que François, Porteur d'icelle, ne s'étant pourvu contre lui, que deux mois après le protêt, il ne peut prétendre un intérêt qu'il devoit pourſuivre dans la quinzaine.* Que cette allégation d'*Antoine* n'a aucun fondement

ment ſolide, & eſt tout-à-fait contraire aux principes & aux Loix des engagemens, & oppoſé au diſpoſitif de l'Ordonnance du commerce, qui décident unanimement, que, non-ſeulement l'Accepteur peut être pourſuivi dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans. Qu'*Antoine* diroit auſſi mal-à-propos, qu'il étoit diſpoſé à payer plutôt, ſi *François* lui en avoit fait la demande. Son acceptation, la demande amiable à l'échéance, & la copie du protêt, qui lui a été délivrée, détruiſent entiérement cette objection : d'ailleurs c'étoit à *Antoine* à aller au-devant du Porteur ; ſoit en lui faiſant des offres expreſſes de payer, ſoit en dépoſant, & faiſant ſignifier le dépôt de la ſomme principale & des acceſſoires. A défaut de ces formalités, *Antoine* n'a pu arrêter le cours des intérêts du principal & du change, auxquels il eſt tenu du jour du protêt de ladite Lettre juſqu'au jour du payement, auquel il s'eſt obligé par ſon acceptation.

Délibéré à Valenciennes, le 8 *Juillet* 1769.

Signé, P. J. Nicodême.

Observations ſur le change & rechange, tirées de l'Ordonnance & de différens Auteurs, par M. Rogue.

1°. Il y a quatre eſpèces de changes. 1°. Le change menu, comme ſeroit celui de l'or pour de l'argent, le profit eſt ordinairement modique : un Changeur peut tirer un petit profit de l'or qu'il donne pour de la menue monnoie. 2°. Celui d'une marchandiſe pour une autre. 3°. Le change réel : il ſe fait de place en place, par Lettre ou Billet de change, en donnant ſon argent dans une Ville, & prenant une Lettre ſur une autre Ville, moyennant certain profit plus ou moins grand, ſelon que le papier ou les eſpèces ſont plus ou moins rares. Ceux qui font le change ſont ordinairement des Banquiers ou Négocians ; le profit eſt légitime, puiſque l'Ordonnance l'autoriſe, *art. III, titre VI, Ordonnance de* 1673. Il eſt la récompenſe des Banquiers pour leurs peines & dépenſes dans le commerce. 4°. Le change ſec ou feint, c'eſt prendre un intérêt

d'argent prêté, ſans aliénation de principal, c'eſt une imitation ou fiction du change de la troiſieme eſpèce ci-deſſus rapportée, ou du moins, change réel; mais c'eſt un prêt uſuraire défendu par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'Edit de 1665, portant réduction des rentes, qui déclare nulles toutes les promeſſes portant intérêt, ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands fréquentants les foires de la ville de Lyon, pour cauſe de marchandiſes, pourvu que ce ſoit ſans fraude ni déguiſement. Nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, édition de 1756, pag. 138 *& ſuiv.*, qui cite Henris, tom. premier, liv. 4, chap. 6, queſt. 49. Voyez Conférences d'Angers, tom. 2, des Contrats, pag. 52, 53, Edit. de 1738. Savary, tom. premier, à la fin, pag. 1, juſqu'à 29, & un autre livre du même volume, auſſi à la fin, pag. 2, 3, 5, édition de 1701. Savary, tom. 2, parere 102, édition de 1715.

2°. On appelle change, le profit ou droit qui ſe paye à un Banquier pour une Lettre de change qu'il fournit ſur un autre lieu que celui d'où elle eſt tirée. Quelquefois c'eſt le contraire, & le profit ſe perçoit par celui qui donne de l'argent pour une Lettre de change de pareille ſomme qui lui eſt fournie; le profit eſt plus ou moins fort, ſuivant que l'argent eſt plus ou moins rare dans l'endroit où ſont tirées les Lettres, par rapport aux différens endroits où elles doivent être payées. Nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, ſur les articles 6, 10, 11 du titre premier. Ferriere, Dictionnaire, au mot *Change*. Exemple: ſi, à Lyon, les Négocians ont beaucoup d'argent à remettre à Marſeille, & peu à en tirer, il y en aura plus qui chercheront à offrir leur argent pour des Lettres, & les Lettres gagnent ſur l'argent; ſi, au contraire, on a plus à tirer de Marſeille qu'à y remettre, c'eſt l'argent qui gagne. Traité du Contrat de change, pag. 43, 47, *& ſuiv.* édition de 1763.

3°. Change & rechange. Exemple: Pierre a tiré une Lettre de change de Paris, ſur Paul de Bordeaux, au profit de Jean, à dix jours de date. Le Tireur a pris 60 liv. pour le change, qui eſt deux pour cent de 3000 liv. Si la Lettre eſt proteſtée, & que Jean prenne d'un Négociant de Bordeaux 3000 liv.

montant de la Lettre de change, & qu'il paye à ce Négociant 60 liv. de rechange, & qu'il tire ſur celui qui lui a donné la Lettre, qui eſt Pierre, ou qu'il tire ſur un autre, Pierre, Tireur, doit rembourſer les 60 liv. de change qu'il a pris, & en outre les 60 liv. de rechange, que Jean a payé à Bordeaux, ſuivant certificat, ce qui fait le change & rechange, en outre les frais de protêt, quand même il n'y auroit pas Lettre tirée de Bordeaux ſur Pierre de Paris, qui avoit tiré la Lettre au profit de Jean ſur Paul. Un reçu que l'on prend comme on a payé le rechange, & que l'on fait expliquer par la reconnoiſſance ou certificat, que c'eſt faute que telle Lettre a été payée, cela ſuffit. Savary, tome premier, premiere partie, pag. 217, 218, art. 4, tit. 6, Ordonnance de 1673. Praticien Conſulaire, pag. 155, 156, 157, édition de 1742. Traité des obligations, tome premier, pag. 196, 197, édition de 1764. Traité du Contrat de change, pag. 62 *& ſuiv.*

4°. Quand une Lettre eſt proteſtée, le Porteur peut tirer une Lettre deſſus protêt, ſur le Tireur ou Endoſſeur, dans laquelle il comprend le rechange, protêt, &c. & joint le certificat de rechange. Savary, tome premier, premiere partie, pag 217, 218, art. 4, titre 6, Ordonnance de 1673. Conf. d'Angers, tom. 2, des Contrats, pag. 62.

5°. Le prix du change ſe regle ſuivant le cours du lieu où la Lettre eſt tirée, eu égard à celui où la remiſe eſt faite; art. 3, titre 6, Ordonnance de 1673. C'eſt-à-dire, du lieu ſur lequel la Lettre eſt tirée; ainſi le prix du change hauſſe ou diminue ſelon l'abondance ou diſette d'argent, ou augmentation ou diminution des eſpèces qui arrivent dans le Royaume lorſque le change ſe fait dans l'intérieur du Royaume d'une place à une autre, car il faut qu'il y ait changement de place. Il ſe regle encore ſur l'abondance ou la rareté des Lettres de change, ou, ce qui revient au même, ſur l'abondance ou la rareté de l'argent, la monnoie étant la même dans le Royaume, dans une Province comme dans une autre. Il n'eſt pas permis de prendre plus fort que le cours du lieu, & ce ſeroit une uſure. Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1673, ajoute qu'il ne doit point y avoir de change dans les Villes où il n'y a point de place ou bourſe, comme à Orléans. Pluſieurs pré-

tendent, au contraire, qu'il ſuffit qu'il y ait marché, cours de marchandiſes, pour que cela forme place ; car place, marché, bourſe ſont ſynonymes, ſuivant Toubeau, premiere partie, pag. 548, édition de 1700. Ainſi, le change & rechange doit avoir lieu à Orléans. Toubeau, ſeconde partie, 179, 181. Savary, tome premier, premiere partie, pag. 217, & ſeconde partie 237. Bornier *in*-12, ſur l'Ordonnance de 1673, pag. 273 juſqu'à 279, édition de 1749.

6°. Le change différe de l'intérêt ou eſcompte, parce que l'intérêt n'eſt dû qu'à raiſon du temps, au lieu que le change eſt dû à raiſon de la rareté de la choſe négociée. Nouveau Commentaire de l'Ordonnance de 1675, pag. 138.

7°. Change ni rechange ne ſe prend pour un Billet ordinaire. Savary, tom. 2, parere 82. Traité du contrat de change, pag. 216. Mais il peut y avoir droit de change ſur un Billet de change. *Ibid.* 229. Un Billet à ordre, qui n'eſt pas Billet de change ne peut être conſidéré comme une remiſe de place en place, vu qu'il eſt payable par le Débiteur. Journaux d'Agriculture & de Commerce d'Avril 1770, pag. 53, & Mai ſuivant, pag. 51.

8°. Il n'eſt point dû de change pour un mandement, parce qu'il n'y a point de remiſe de place en place. Savary, parere 107. Toubeau, ſeconde partie, pag. 181, 183.

9°. Le change eſt dû lorſqu'on tire d'une Ville ſur une autre ; que la Lettre eſt proteſtée ; que, par le protêt, on ait proteſté prendre argent à change & rechange ; qu'il paroiſſe néceſſité de le faire, & qu'il y ait piéces juſtificatives qu'on l'a fait. Art. 4, titre 6, Ordonnance de 1673. Nouveau Commentateur, pag. 145. Savary, parere 107. Toubeau, ſeconde partie, 181, 183, 238, 239. Traité du contrat de change, pag. 53.

10°. Ne ſera dû aucun rechange pour le retour des Lettres, s'il n'eſt juſtifié par piéces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu dans lequel la Lettre aura été tirée, c'eſt-à-dire, où elle devoit être acquittée, ſinon le rechange ne ſera dû que pour la reſtitution du change, avec l'intérêt, les frais de protêt de voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Juſtice. art. 4, tit. 6, Ordonnance de 1673. Le rechange eſt, lors-

qu'on n'a pas été payé, on emprunte de l'argent à intérêt dans l'endroit où l'on en devoit toucher; on donne ſon Billet, ou pour l'argent emprunté, on tire Lettre de change ſur le Tireur ou Endoſſeur. Dans le premier cas, le rechange eſt l'intérêt de l'argent emprunté. Dans le ſecond, c'eſt un ſecond change, dû pour raiſon de la ſeconde Lettre de change que le Porteur de la Lettre proteſtée a été obligé de tirer; enfin on ne doit le change que de l'endroit où il a été tiré. Si la Lettre eſt tirée de Lyon à Paris, on ne doit que le change de Paris à Lyon, & non d'un autre endroit où il ſeroit plus conſidérable. Il ſuffit qu'il y ait un commerce ordinaire & réglé entre les places d'où l'on a tiré, & celle où la Lettre devoit être payée; &, ſi celui ſur qui la Lettre a été tirée étoit Débiteur, ou avoit proviſion, il doit rembourſer le Tireur de tous les frais légitimes qu'il a occaſionnés. Nouveau Commentateur, Ordonnance de 1673, pag. 143 *& ſuiv.* Toubeau, ſeconde partie 182, 184. Praticien Conſulaire, 155, 156, 157. Traité du contrat de change, pag. 66, 67.

11°. Le change ſec ou uſure eſt défendu, parce qu'on ne peut prêter à intérêt. Exemple: Un Banquier donne de l'argent pour une Lettre payable dans un endroit où il n'en a que faire, ni n'a de correſpondance; il ſçait même qu'elle ſera proteſtée, & il ne fait cela que pour couvrir ſon uſure, ce qui eſt défendu par les Canons & Bulles de pluſieurs Papes. Conf. d'Angers, tom. 2 des contrats, pag. 60. Toubeau, liv. 2, pag. 150, 158, 160, 161, 163, 180. Toubeau rapporte quelques cas où cela eſt permis, comme à un Changeur ou à un Marchand; mais il n'y auroit pas de ſûreté de conſcience à le faire.

12°. Le rechange n'eſt point dû, lorſqu'on ne prend point d'argent, mais le protêt & le voyage, s'il y a acte de voyage, ſont dus, enſemble le change qui aura été payé au Tireur avec intérêts, Savary, tome premier, premiere partie, 228.

13°. Il eſt défendu de comprendre l'intérêt avec le principal dans les Lettres ou Billets de change ou aucun autre acte. Art. premier, titre 6, Ordonnance de 1673. On peut ſeulement comprendre le profit ou la perte qui ſe fait ſur le changement des deniers d'un lieu à un autre; c'eſt ce que l'on appelle change.

Nouveau Commentateur sur l'Ordonnance de 1673, pag. 140.

14°. Le change & rechange est dû par celui sur qui la Lettre a été tirée, s'il étoit Débiteur ou avoit provision à temps, pourvu & non autrement que celui sur qui on a tiré, ait mandé de tirer sur lui, sinon il ne doit ni change ni rechange, quand même il seroit Débiteur, & que la Lettre seroit acceptée, attendu que le Créancier a la voie de l'action, au lieu de tirer. Savary, tom. premier, premiere partie, 219, 220. Praticien Consulaire, 157. Cependant il est d'usage dans le commerce, que l'on tire sur son Débiteur sans qu'il le mande; c'est lui éviter la peine d'envoyer son argent. Et il suffit de tirer juste & dans le terme qu'il doit payer; s'il ne satisfait, lui ayant donné avis qu'on a tiré, il doit le rechange & les frais.

15°. La Lettre payable au Porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange n'est dû par le Tireur, que pour le lieu où la remise a été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf au Porteur à se pourvoir contre les Endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant les ordres. Art. 5, titre 6, Ordonnance de 1673. Ainsi tous les autres rechanges sont dus par les Donneurs d'ordre, chacun en droit soi, sans quoi ce seroit ruiner les Tireurs; à moins que, suivant l'art. 6 dudit titre, le Tireur n'ait donné ordre ou pouvoir de négocier dans d'autres lieux que celui sur lequel est tiré, ou que ce pouvoir soit indéfini : en ce cas, il doit les rechanges des endroits où il a donné ordre de négocier, & de tous, si le pouvoir est indéfini. Nouveau Commentateur, *Ibid.* 146, 147. Bornier, *in*-12. sur ladite Ordonnance 375 jusqu'à 379. Savary, tom. premier, premiere partie, 220, 221. Praticien Consulaire, 155, 156. Traité du Contrat de change 66, 67.

16°. Plusieurs changes & rechanges dus par le Tireur. Exemple: Pierre de Paris doit payer à Amsterdam 3000 liv. à Jacques, & ce, à jour nommé par son Billet. Pierre de Paris, au lieu de tirer directement à Amsterdam, tire sur son Correspondant à Lyon, au profit de Jacques, laquelle Lettre lui auroit été envoyée pour en disposer à quelques Banquiers d'Amsterdam pour Lyon. La Lettre étant disposée ou négociée par Jacques à Thomas d'Amsterdam, qui l'a négociée pour Lyon,

si la Lettre est protestée, elle revient à Thomas d'Amsterdam; Jacques, qui l'a négociée à ce dernier, doit lui rembourser le change de Lyon à Amsterdam, & Pierre, Tireur à Paris, doit rembourser à Jacques le rechange, en outre celui d'Amsterdam à Paris, attendu que, devant à Amsterdam, il auroit dû faire tenir ses fonds audit lieu au profit de son Créancier, sans tirer au profit de ce Créancier sur un autre endroit, avec permission d'en disposer au profit d'un autre, ce qui engendre plusieurs changes & rechanges. Savary, tom. premier, premiere partie, 222. Traité du contrat de change, 66, 67.

17°. Autre exemple où le Tireur doit plusieurs changes.

Pierre de Riom, tire sur Paul de Paris, payable à Thomas; & pour l'acquittement de cette Lettre, il remet à Paul une autre Lettre sur Jacques d'Orléans. Ce dernier laisse protester. Le Tireur doit les rechanges d'Orléans à Paris, & celui de Paris à Riom. Savary, *Ibid.*

18°. Autre exemple de plusieurs rechanges dûs par le Tireur.

C'est lorsqu'il donne ordre de négocier la Lettre dans les Villes qu'il nomme, ou par-tout où on le trouvera convenable, parce que souvent le Tireur ou celui au profit de qui elle est tirée, n'a pas de correspondance dans l'endroit sur lequel il tire; en ce cas, il doit tous les rechanges, & il faut que le pouvoir de négocier soit écrit dans la Lettre ou par Billet à part. Art. 5, 6, titre 6, Ordonnance de 1673. Savary, tom. premier, premiere partie 223. Praticien Consulaire, 157.

19°. Arrêt de Toulouse, qui a jugé que si la Lettre procéde d'un simple prêt & ne regarde point le commerce, qu'il n'est point dû de rechange, mais seulement le premier change avec les intérêts, ainsi que les ports de Lettres, même les voyages affirmés en Justice. Cet Arrêt est cité par Bornier, *in*-12., sur l'Ordonnance de 1673, pag. 375 jusqu'à 377. Traité du Contrat de change, 55.

MÉMOIRE

Sur les changes, leurs variations & leurs révolutions relatives au commerce de la ville de Lille.

*Par M.****

IL y a peu de Villes de commerce dans le Royaume, dans leſquelles les révolutions ſur le changes faſſent plus d'effet & cauſent plus de mouvemens que dans celle de Lille, qui en fait même une branche eſſentielle & avantageuſe de ſon commerce; le cours tacitement toléré de nos anciennes eſpeces d'or & d'argent ſur le pied de leur valeur intrinſeque, & ſur-tout celui des guinées d'Angleterre, pour 24 livres, donne beaucoup de facilité à ce commerce. Quant à nos anciennes eſpeces d'or & d'argent, leur numéraire dans la circulation eſt très-conſidérablement diminué depuis quelques années, par la grande quantité qui en a été fondue à la Monnoie de Bruxelles, où les Particuliers de ces Provinces, qui avoient beſoin de remettre des fonds dans les Villes de commerce de la Flandre Autrichienne, trouvoient plus d'avantage à les faire porter, à cauſe de la fixation du Tarif de la Reine de Hongrie, qui excede le nôtre de 1726, d'environ 4 livres par marc d'or, & de 10 ſols par marc d'argent, que d'y faire paſſer nos eſpeces courantes, ou des Lettres de change. A l'égard des guinées, elles ſont plus ou moins abondantes, à proportion des cours du change de Paris, & Lille ſur Londres; lorſque ſes changes ſont au-deſſus du pair évalué à 31 & demi-denier ſterlings (dont les 240 font une livre ſterling) pour un écu de 60 ſols, ainſi qu'il a toujours été pendant la guerre, par l'immenſe quantité de denrées que nous avons dû tirer d'Angleterre, & même juſques vers le milieu de l'année 1765, que le change de Paris ſur Londres a varié de 30 à 31 deniers ſterlings pour un écu: une grande partie des guinées qui ſe trouvoient, tant dans la circulation des Provinces de la Flandre Françoiſe, Artois & Picardie, où elles ont un cours toléré, que dans celles

celles de la Flandre Autrichienne, ont repaſſé en Angleterre, où les remiſes étoient beaucoup plus avantageuſes à faire en eſpeces par les Ports de Calais, de Dunkerque & d'Oſtende, qu'en Lettres de change, ce qui différoit de trois à quatre pour cent de l'une à l'autre remiſe; avantage trop conſidérable, pour ne pas porter le Public à en profiter. Mais depuis que les changes de France ſont ſur Londres à 32 deniers ſterlings pour un écu, & au deſſus, les Anglois ayant plus d'avantage a faire leurs remiſes dans ces Provinces, & dans celles des Pays-Bas Autrichiens, en guinées, qu'en Lettres, elles commencent d'y circuler abondamment. Il réſulte néanmoins un inconvénient de cette circulation, qui, tôt ou tard, produira un préjudice intéreſſant aux perſonnes qui ſe trouveront chargées de ces matieres; c'eſt qu'un grand nombre de ces guinées (& on pourroit même avancer la majeure partie) différent de beaucoup de leur poids, qui doit être de ſix deniers quinze grains, à raiſon de vingt-neuf guinées par marc, au lieu qu'il ne s'en trouve pas une ſur cent de ce poids, & qu'au contraire il y en a un grand nombre qui peſent beaucoup moins que nos louis à la taille de trente au marc du poids de ſix deniers neuf grains trois cinquiemes; il y en a même nombre qui ne peſent pas ſix deniers, & quelques-unes qui différent de leur poids de la valeur de 30 à 40 ſols. Les demi-guinées ſont encore plus ſujettes à être légeres, dans le nombre deſquelles il s'en trouve quantité qui peſent juſqu'à la valeur de 3 livres au deſſous de leur poids. Le Miniſtere de Bruxelles donne cours, par ſes Tarifs, aux guinées, à treize florins un patard, argent courant de Brabant, qui eſt le même que celui de nos louis d'or de 24 livres dans leſdites Provinces; mais par une judicieuſe politique, il donne cours aux guinées qui ont le poids qu'elles doivent avoir de ſix deniers quinze grains, à treize florins ſix patards & un liard, argent courant de Brabant, ce qui fait environ dix ſols de plus que la valeur de nos louis d'or. Il réſulte de cette fixation, un grand avantage pour leſdites Provinces, & un ſenſible préjudice pour les nôtres, dans leſquelles elle fait verſer toutes les guinées légeres qui s'y trouvent, par la facilité du tranſport de l'or, & en retire toutes celles qui ont leur poids de ſix deniers

quinze grains, par l'avantage que les particuliers trouvent à faire dix sols de bénéfice à la piéce, au moyen de quoi toutes les guinées de poids se fixent constamment dans leurs Provinces, ou se fondent à la Monnoie de Bruxelles, & toutes les légeres qu'ils y ont se versent dans les nôtres, & principalement dans la ville de Lille, avec laquelle l'arbitrage sur les changes étrangers leur fait faire des affaires considérables. Les villes de Gand, Bruxelles & Anvers, ainsi que d'autres de moindre conséquence, tirent par leurs correspondans en icelle, une grande partie des Lettres de change dont elles ont besoin sur Paris, Londres & Amsterdam, sur lesquelles places les cours des changes sont toujours plus avantageux à Lille, qu'à Gand, Anvers & Bruxelles, ce qui varie d'un & demi à deux pour cent, plus ou moins, suivant que lesdites Provinces des Pays-Bas Autrichiens ont plus ou moins de besoin de faire des remises dans ces Etats; mais il y a toujours un avantage certain dans ces opérations de changes, dont la ville de Lille retireroit le principal, par le bénéfice réel qu'elle en retire, soit par la commission dont jouit le Négociant chargé de faire ces remises, soit par le bénéfice qu'il retire de sa propre spéculation, & par la grande circulation d'especes que ses opérations procurent à ladite Ville, s'il n'en résultoit l'inconvénient que l'on a ci-devant observé, que toutes les guinées & demi-guinées légeres s'y versent des Provinces de la Flandre Autrichienne. A quoi contribue encore la défense singuliere du Gouvernement de Bruxelles, de la sortie des terres de sa domination pour nos Provinces, de nos propres especes courantes d'or & d'argent, qui y sont entrées, tandis que notre Ministere porté à favoriser & à faciliter notre commerce avec ces Etats voisins, en permet la libre sortie de nos Provinces pour les leurs. On ne sauroit donner de justes raisons qui puissent porter le Ministere de Bruxelles à défendre cette sortie, si contraire à la liberté du commerce, & qui répond si mal à la bienveillance du nôtre à faciliter le leur, par une liberté qui n'avoit pas eu ci-devant d'exemple.

A l'égard des guinées & demi-guinées légeres qui sont répandues dans la circulation du Commerce de la Flandre Fran-

çoise, & des autres Provinces voisines où elles ont aussi un cours toléré, il seroit difficile de pourvoir à cet inconvénient sans gêner cette même circulation, parce que si l'on obligeoit les particuliers qui sont chargés de ces especes au dessous du poids de six deniers dix à douze grains, de les porter aux Changes, ou à la Monnoie, ils trouveroient trop de préjudice à satisfaire à ces dispositions, pour s'y conformer; il seroit néanmoins préférable que ces especes fussent retirées de la circulation, que d'y être répandues aussi désavantageusement pour le Public. C'est peut-être dans les vues de remédier à cet abus, qu'en 1741, sous le Ministere de M. Orry, Contrôleur-Général, il eut des ordres du Roi, de retirer des caisses publiques dans toutes les Provinces de la Flandre Françoise & autres circonvoisines, dans lesquelles les guinées avoient un cours toléré, toutes celles qui s'y trouveroient, pour être portées aux Monnoies de Lille & d'Amiens, & leur valeur payée à raison de 24 livres piéce, foible & de poids indistinctement; l'exécution de ces ordres eut lieu jusqu'au mois de Mars 1742, qu'ils furent suspendus; ils ne furent renouvellés qu'au mois de Février 1744; par ces nouveaux ordres, les Négocians & autres ont aussi été autorisés d'y porter lesdites guinées, pour en recevoir la valeur à 24 livres indistinctement, à commencer du premier de Mars 1744, jusqu'au 30 de Septembre 1745. Il en fut porté depuis le commencement de Février 1741, jusqu'à cette derniere époque, au change de la Monnoie de Lille, environ vingt-quatre mille marcs, valeur considérable qui prouve la grande quantité de ces especes qui circulent dans ces Provinces, dans les temps que le commerce y fleurit: mais le Roi n'a trouvé d'autre avantage dans cette opération, que celui d'augmenter le numéraire du Royaume, aux dépens de celui étranger, & de rendre les especes d'or plus communes, qui sont toujours très-rares dans les Provinces de la Flandre Françoise, par leur exportation continuelle à Paris, ou autres villes du Royaume, tant par les étrangers qui y voyagent, que par les sommes considérables de ces especes qui se transportent à Paris, particuliérement de Lille, sur-tout lorsque le change sur cette premiere Ville y est au dessus du pair, (qui

eſt de donner un écu à Lille, pour en recevoir un à Paris) & où les Lettres de change gagnent preſque toujours, par la quantité de fonds qu'elle doit continuellement y remettre, tant pour ſes opérations de change ſur leſquelles il y a preſque toujours un arbitrage avantageux, que pour ſes autres opérations de commerce.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les protêts des Lettres ou Billets de change, & l'hypotheque ſur les biens des Débiteurs & Endoſſeurs, prétendue en vertu de Jugemens rendus ſur aſſignations données avant l'échéance deſdites Lettres ou Billets.

Du 2 Janvier 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que depuis peu d'années l'uſage s'eſt introduit dans quelques-uns des Parlemens de notre Royaume, d'accorder aux Porteurs des Lettres & Billets de change proteſtés, une hypotheque ſur les biens des particuliers qui les ont tirés & endoſſés, ou de ceux ſur qui leſdits Billets & Lettres de change ont été tirés; ce qui eſt également contraire au bien & à l'avantage du commerce, à l'ancienne Juriſprudence & à l'uſage obſervé dans le plus grand nombre de nos Parlemens, comme auſſi à la diſpoſition des Ordonnances faites par les Rois nos Prédéceſſeurs, les articles XCII & XCIII de l'Ordonnance de 1539, ne donnant hypotheque aux écritures privées que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation en Jugement, & celle de 1673, ne contenant non plus aucun article duquel on ait pu induire que l'hypotheque fût acquiſe par le ſimple protêt : elle renferme même pluſieurs articles qui y ſont oppoſés, d'autant que l'article XII du titre V ne permet de ſaiſir après le protêt, qu'en vertu d'une permiſſion du Juge, dont le Miniſtere ne ſeroit pas néceſſaire, ſi le protêt équipollant à un contrat avoit une exécution parée; que l'article XXI porte, qu'une Lettre de change, quoique

protestée, est prescrite par une discontinuation de poursuites pendant cinq ans, qui ne sont suffisans pour étendre une action hypothécaire; & qu'enfin, suivant la même Ordonnance, il n'est pas praticable, que le Porteur d'un Billet ou Lettre de change se soit procuré par l'effet du protêt une hypotheque sur les biens des Tireurs & Endosseurs, qui n'étant tenus du payement qu'après que le protêt leur a été dénoncé, peuvent en être déchargés par le défaut de cette formalité remplie dans les délais qui ont été prescrits. Nous avons été aussi informés, que quelques particuliers Porteurs de Billets ou Lettres de change, & autres Billets & promesses passés pour fait de commerce & de marchandises, se seroient depuis peu avisés, sous prétexte d'en faire vérifier & reconnoître les signatures, d'obtenir avant l'échéance du terme auquel le payement de ces Billets, Lettres ou promesses est exigible, des Sentences & Jugemens, au moyen desquels ils prétendent avoir dès lors acquis une hypotheque sur les biens & effets des Débiteurs ou Endosseurs; & comme ces procédures prématurées & anticipées, qui sont irrégulieres & contraires à l'usage perpétuellement observé dans notre Royaume, & dans les pays étrangers, & à la bonne foi, qui fait principalement fleurir le commerce, seroient capables de causer un grand trouble parmi les Marchands & Négocians, d'altérer leur crédit, & de faire un extrême préjudice aux autres créanciers, qui ne se pourvoiroient qu'après les termes échus pour acquérir une hypotheque sur les biens du Débiteur commun: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucuns Porteurs de Billets ou Lettres de change ne puissent à l'avenir, & en aucun cas, prétendre avoir acquis par le protêt signifié ou dénoncé, tant par des Huissiers & Sergens, que par des Notaires, une hypotheque sur les biens des Tireurs &

Endoſſeurs, ni des particuliers ſur qui leſdits Billets ou Lettres de change ont été tirés. Voulons auſſi que toutes perſonnes qui ont précédemment obtenu des Sentences, Jugemens & Arrêts, ou qui pourront en obtenir dans la ſuite ſur exploits d'aſſignation donnée avant l'échéance des Billets, Lettres de change, & de toute autre ſorte de Billets & promeſſes paſſés par Marchands, Négocians, Banquiers & autres particuliers faiſant trafic & commerce de denrées & de marchandiſes, ne puiſſent prétendre avoir acquis ni acquérir en vertu deſdites Sentences, Jugemens & Arrêts, aucune hypotheque ſur les biens & effets, tant des Débiteurs que des Endoſſeurs. Déclarons pareillement qu'aucune hypotheque n'a pu être ni ne pourra être à l'avenir valablement acquiſe par aucun acte de reconnoiſſance fait pardevant Notaires, aux Greffes ni autrement, en quelque forme que ce ſoit, deſdits Billets, Lettres & promeſſes, avant l'expiration du terme auquel le payement doit en être fait. Voulons que ceux qui auront obtenu leſdites Sentences, Jugemens, Arrêts ou actes de reconnoiſſance, ne puiſſent être employés que comme créanciers chirographaires dans les ordres, inſtances de préférence & diſtribution de deniers; ſauf à eux, après l'échéance deſdits Billets & Lettres de change, ou autres Billets & promeſſes paſſés pour fait de commerce & Marchandiſes, d'uſer des voies que les Ordonnances ont preſcrites, pour acquérir une hypotheque ſur les biens & effets des Débiteurs ou Endoſſeurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, que ces préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Paris, le deuxieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept-cent dix-ſept, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, PHELIPPEAUX. Vu au Conſeil, VILLEROY, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lue, publiée & enrégiſtrée à l'Audience de la Cour ſéante à Rouen, en Parlement, le onze Mars mil ſept cent dix-ſept.

Signé, AUZANET.

SENTENCE
DES JUGE ET CONSULS DE PARIS,
Qui regle la forme des payemens des Lettres & des Billets de change.

Du 9 Janvier 1730.

LEs Juge & Conſuls des Marchands établis par le Roi notre Sire, à Paris : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le différend mû & pendant pardevant nous entre Robert Fleury, Marchand à Paris, y demeurant rue des vieux Auguſtins, où il a élu ſon domicile, ayant l'ordre du ſieur Regoin, qui l'avoit du ſieur Adrien, Demandeur, comparant par André-Denis Thomas, fondé de procuration, d'une part; & Chambry de Rouen, aſſigné au domicile de Mauger, Huiſſier aux Requêtes de l'Hôtel, demeurant à Paris, rue Bardubec, Défendeur, comparant par Pierre Barthelemi, fondé de procuration d'autre part; par le Demandeur a été dit, qu'il avoit par exploit de Claude Boiſot, Huiſſier au grand Conſeil, daté du 5 du préſent mois, controllé à Paris par Duclos, le 7, fait ſommer & interpeller ledit Défendeur, en parlant audit Mauger, de bailler & payer audit Demandeur ou audit Boiſot, Huiſſier pour lui, la ſomme de 30000 livres, contenue en une Lettre de change tirée de Rennes, le 5 Août 1729, par le ſieur Poinſard, ſur le Défendeur à Rouen, & par lui acceptée pour payer au domicile dudit Mauger, rue Bardubec à Paris, payable au 26 du mois de Décembre dernier, lors prochain, à l'ordre du ſieur Adrien, cauſée valeur reçue dudit ſieur; l'original de laquelle Lettre de change ledit Boiſot auroit repréſenté à cet effet, & offert en ce faiſant de lui rendre ladite Lettre de change endoſſée & quittancée dudit Demandeur, & pour lui auroit proteſté, faute de payement, de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, & de prendre pareille ſomme à change & rechange en tous lieux, places & endroits, à tel prix qu'il y verra bon

être, même de renvoyer ladite Lettre de change par homme exprès, ſi beſoin eſt, aux riſque, péril, fortune & danger de qui il appartiendra; lequel ſieur Mauger, parlant comme dit eſt, auroit fait réponſe audit Boiſot, qu'il n'a jamais été refuſant de payer ladite Lettre de change, qu'il offroit même de l'acquitter à l'inſtant, & à cet effet il auroit repréſenté audit Boiſot, pluſieurs ſacs d'argent & de ſols, de différentes ſommes, dont il auroit obligé ledit Boiſot de faire le bordereau, ce que ledit Boiſot auroit fait en ſa préſence, ainſi qu'il en ſuit.

Premierement, un ſac de 1000 livres.....1000 liv.
Trois ſacs de 1002 liv. 5 ſols.....3006. 15 ſols.
Neuf ſacs de 1200 liv. 6 ſols.....10802. 14.
Sept ſacs de 900 liv. 5 ſols.....6301. 15.
Trois ſacs de 800 liv. 4 ſols.....2400. 12.
Cinq ſacs de 700 liv. 4 ſols.....3501.
Deux ſacs de 500 liv. 2 ſ. 6 d.....1000. 5.
Un ſac de 500 liv. 2 ſ. 6 d.....500. 2. 6 d.
Un ſac de 400 liv. 2 ſ.....400. 2.

SOLS.

Un ſac de.....92 liv. 10 ſols.
Un de.....87....16.
Un de.....79
Un de.....75
Un de.....54
Un de.....47
Un de.....45
Un de.....36
Un de.....33
Un de.....25
Un de.....18
Trois de 100 liv.....300
Un de.....108
} 1000 6 ſols.

Appoint.....86. 8. 6.

30000 liv.

Tous

Tous lesquels sacs d'especes d'argent & de sols spécifiés, ledit Mauger a offert audit Boisot, Huissier, en payement de ladite Lettre de change, aux offres de les peser & d'y mettre le poids, en lui remettant préalablement ladite Lettre de change de 30000 livres, au moyen desquelles offres ledit Mauger auroit protesté de nullité du protêt, & auroit refusé de signer sa réponse, de ce interpellé suivant l'Ordonnance, lesquelles réponse & offres ci-dessus ledit Boisot auroit pris pour refus de payement, attendu que tous les différens sacs de 900 liv. 5 sols, de 800 liv. 4 sols, de 700 liv. 4 sols, de 500 liv. 2 sols 6 den. & de 400 liv. 2 sols, ne sont pas recevables ni admis dans les payemens, étant des exactions qui ne sont point tolérables ni permises dans le commerce; c'est pourquoi ledit Mauger doit se conformer à ce qui est des regles & de l'usage qui est de refaire ses sacs pour faire son payement en sacs de 1002 liv. 5 sols ou de 1200 liv. ainsi que des sacs de sols les mettre par sacs de 100 liv. & quelques-uns de 50 liv. pour faire l'appoint, & en ce cas, en retirer seulement le prix de la toile; & comme ledit Boisot auroit reconnu par l'ouverture qui a été faite par ledit Mauger de trois sacs de 100 liv. chacun de sols, que lesdits sacs se trouvent composés de sols mélangés d'ancienne & de nouvelle fabrique, ainsi qu'il peut être de même des autres sacs de sols, lesquels ne sont pareillement recevables, d'autant qu'ils ne doivent pas être mélangés, pourquoi il doit en faire la séparation, & faire ses sacs de 100 liv. d'une même espece de sols, pourquoi ledit Boisot auroit sommé & interpellé ledit Mauger, en parlant comme dit est à sa personne pour ledit Chambry, de se conformer à tout ce que dessus, & audit cas il accepteroit ledit payement, ce qu'il auroit refusé faire, sous prétexte, auroit-il dit, qu'il a reçu lesdits sacs de même, de différens Banquiers, ce qui n'est pas une raison valable pour autoriser un mauvais usage, pourquoi ledit Boisot auroit au Défendeur, parlant comme dit est audit Mauger, fait & réitéré les sommations & protestations ci-dessus; & attendu ledit refus de payement de la maniere dont il doit être fait, ledit Boisot auroit, à la requête dudit Demandeur, donné assignation audit Défendeur, en parlant audit Mauger, à comparoir à cejourd'hui pardevant nous,

pour procéder & être reglé ſur tout ce que deſſus, & en conſéquence ſe voir ledit Défendeur condamner, & par corps, à payer ſuivant ſes offres au Demandeur, ladite ſomme de 30000 livres, ſçavoir pour l'argent en ſacs de 1002 livres; & de 1200 livres chacun; & pour les ſols en ſacs de 100 liv. & de 50 liv. pour l'appoint ſeulement, & d'une même eſpece de ſols, & non mélangés, aux intérêts de ladite ſomme, & aux dépens; & que les offres faites par le Demandeur, de lui remettre en payant ladite Lettre de change de pareille ſomme de 30000 liv., ſeront déclarées bonnes & valables; & au ſurplus qu'injonction ſera faite audit Défendeur de s'y conformer, ainſi qu'à tous autres Marchands, Négocians, Gens d'affaires, Banquiers, Caiſſiers, Agens de change & toutes perſonnes de commerce, de ne point payer autrement, ſous telle peine qu'il plaira à Juſtice arbitrer, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, à quoi le Demandeur auroit conclu, a été donné copie audit Défendeur de ladite Lettre de change, ordres & acceptation, & dudit protêt & aſſignation, à ce qu'il n'en ignore, par ledit Boiſot, Huiſſier, préſence & aſſiſté de Leger Michault, Huiſſier au Bailliage & Prévôté de Montmartre, demeurant à Paris, rue Montmartre, paroiſſe St. Euſtache; & de Claude-Etienne Thibault, Huiſſier au grand Conſeil, demeurant à Paris, rue de l'Arbreſec, cul-de-ſac de la petite Baſtille, témoins qui ont ſigné avec ledit Boiſot; & par ledit Défendeur a été dit, qu'il perſiſtoit dans ſes offres portées audit protêt, à quoi par le Demandeur a été repliqué que les offres ſont inſuffiſantes, pourquoi il perſiſtoit en ſa demande & en la condamnation par lui requiſe. Nous, après avoir oui les parties comparantes comme deſſus en leurs demandes & défenſes, lecture faite dudit exploit de protêt & aſſignation donnée à la requête du Demandeur audit Défendeur, fait par ledit Boiſot, Huiſſier, daté du 5 du préſent mois, contrôlé à Paris, le 7, par Duclos, avons, les offres dudit Défendeur, déclaré & les déclarons inſuffiſantes; condamnons icelui Défendeur à payer au Demandeur, ladite ſomme de 30000 liv. en ſacs de 1200 liv. 1000 liv. & de 600 liv. & à ſéparer les ſacs de ſols, ſuivant leurs eſpeces, en ſacs de 100 liv. & de 50 liv.

& non autrement, & à faute de ce faire, ſera ledit Défendeur contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, & faiſons défenſes de payer autrement, & le condamnons aux dépens taxés à ſix livres quinze ſols, y compris ces préſentes & ſcel, & non le droit de contrôle. Mandons à nos Huiſſiers Audienciers, autres Huiſſiers ou Sergens Royaux, premier ſur ce requis, mettre ces préſentes à exécution, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera différé. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Paris le 9 Janvier 1730.

Signé, VERRIER.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui, entr'autres choſes, regle la quantité d'eſpeces de Billon, qui pourra entrer dans les payemens.

Du premier Août 1738.

LE ROI étant informé que les diminutions de moitié, indiquées depuis peu dans les Provinces-Unies, ſur le prix des ſols, doivent donner lieu de craindre un grand verſement de ces eſpeces dans ſon Royaume, où les eſpeces de Billon ſont d'ailleurs expoſées ſur un pied beaucoup au deſſus de ce qu'elles devroient être proportionément aux eſpeces d'or & d'argent; & Sa Majeſté voulant y pourvoir : oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, les anciens ſols, ainſi que les piéces dites de trente deniers, n'au-

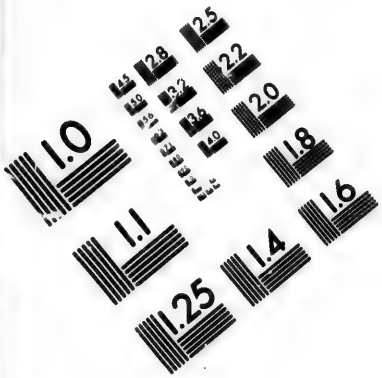
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10
11
12
13
14
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100
110
125
140
160
180
200
220
250
280
320
360
400
450
500
560
630
710
800
900
1000
1100
1250
1400
1600
1800
2000
2200
2500
2800
3200
3600
4000
4500
5000
5600
6300
7100
8000
9000
10000
11000
12500
14000
16000
18000
20000
22000
25000
28000
32000
36000
40000
45000
50000
56000
63000
71000
80000
90000
100000
110000
125000
140000
160000
180000
200000
220000
250000
280000
320000
360000
400000
450000
500000
560000
630000
710000
800000
900000
1000000
1100000
1250000
1400000
1600000
1800000
2000000
2200000
2500000
2800000
3200000
3600000
4000000
4500000
5000000
5600000
6300000
7100000
8000000
9000000
10000000
11000000
12500000
14000000
16000000
18000000
20000000
22000000
25000000
28000000
32000000
36000000
40000000
45000000
50000000
56000000
63000000
71000000
80000000
90000000
100000000
110000000
125000000
140000000
160000000
180000000
200000000
220000000
250000000
280000000
320000000
360000000
400000000
450000000
500000000
560000000
630000000
710000000
800000000
900000000
1000000000
1100000000
1250000000
1400000000
1600000000
1800000000
2000000000
2200000000
2500000000
2800000000
3200000000
3600000000
4000000000
4500000000
5000000000
5600000000
6300000000
7100000000
8000000000
9000000000
10000000000
11000000000
12500000000
14000000000
16000000000
18000000000
20000000000
22000000000
25000000000
28000000000
32000000000
36000000000
40000000000
45000000000
50000000000
56000000000
63000000000
71000000000
80000000000
90000000000
100000000000
110000000000
125000000000
140000000000
160000000000
180000000000
200000000000
220000000000
250000000000
280000000000
320000000000
360000000000
400000000000
450000000000
500000000000
560000000000
630000000000
710000000000
800000000000
900000000000
1000000000000
1100000000000
1250000000000
1400000000000
1600000000000
1800000000000
2000000000000
2200000000000
2500000000000
2800000000000
3200000000000
3600000000000
4000000000000
4500000000000
5000000000000
5600000000000
6300000000000
7100000000000
8000000000000
9000000000000
10000000000000
11000000000000
12500000000000
14000000000000
16000000000000
18000000000000
20000000000000
22000000000000
25000000000000
28000000000000
32000000000000
36000000000000
40000000000000
45000000000000
50000000000000
56000000000000
63000000000000
71000000000000
80000000000000
90000000000000
100000000000000
110000000000000
125000000000000
140000000000000
160000000000000
180000000000000
200000000000000
220000000000000
250000000000000
280000000000000
320000000000000
360000000000000
400000000000000
450000000000000
500000000000000
560000000000000
630000000000000
710000000000000
800000000000000
900000000000000
1000000000000000
1100000000000000
1250000000000000
1400000000000000
1600000000000000
1800000000000000
2000000000000000
2200000000000000
2500000000000000
2800000000000000
3200000000000000
3600000000000000
4000000000000000
4500000000000000
5000000000000000
5600000000000000
6300000000000000
7100000000000000
8000000000000000
9000000000000000
10000000000000000
11000000000000000
12500000000000000
14000000000000000
16000000000000000
18000000000000000
20000000000000000
22000000000000000
25000000000000000
28000000000000000
32000000000000000
36000000000000000
40000000000000000
45000000000000000
50000000000000000
56000000000000000
63000000000000000
71000000000000000
80000000000000000
90000000000000000
100000000000000000
110000000000000000
125000000000000000
140000000000000000
160000000000000000
180000000000000000
200000000000000000
220000000000000000
250000000000000000
280000000000000000
320000000000000000
360000000000000000
400000000000000000
450000000000000000
500000000000000000
560000000000000000
630000000000000000
710000000000000000
800000000000000000
900000000000000000
1000000000000000000
1100000000000000000
1250000000000000000
1400000000000000000
1600000000000000000
1800000000000000000
2000000000000000000
2200000000000000000
2500000000000000000
2800000000000000000
3200000000000000000
3600000000000000000
4000000000000000000
4500000000000000000
5000000000000000000
5600000000000000000
6300000000000000000
7100000000000000000
8000000000000000000
9000000000000000000
10000000000000000000
11000000000000000000
12500000000000000000
14000000000000000000
16000000000000000000
18000000000000000000
20000000000000000000
22000000000000000000
25000000000000000000
28000000000000000000
32000000000000000000
36000000000000000000
40000000000000000000
45000000000000000000
50000000000000000000
56000000000000000000
63000000000000000000
71000000000000000000
80000000000000000000
90000000000000000000
100000000000000000000
110000000000000000000
125000000000000000000
140000000000000000000
160000000000000000000
180000000000000000000
200000000000000000000
220000000000000000000
250000000000000000000
280000000000000000000
320000000000000000000
360000000000000000000
400000000000000000000
450000000000000000000
500000000000000000000
560000000000000000000
630000000000000000000
710000000000000000000
800000000000000000000
900000000000000000000
1000000000000000000000
1100000000000000000000
1250000000000000000000
1400000000000000000000
1600000000000000000000
1800000000000000000000
2000000000000000000000
2200000000000000000000
2500000000000000000000
2800000000000000000000
3200000000000000000000
3600000000000000000000
4000000000000000000000
4500000000000000000000
5000000000000000000000
5600000000000000000000
6300000000000000000000
7100000000000000000000
8000000000000000000000
9000000000000000000000
10000000000000000000000
11000000000000000000000
12500000000000000000000
14000000000000000000000
16000000000000000000000
18000000000000000000000
20000000000000000000000
22000000000000000000000
25000000000000000000000
28000000000000000000000
32000000000000000000000
36000000000000000000000
40000000000000000000000
45000000000000000000000
50000000000000000000000
56000000000000000000000
63000000000000000000000
71000000000000000000000
80000000000000000000000
90000000000000000000000
100000000000000000000000
110000000000000000000000
125000000000000000000000
140000000000000000000000
160000000000000000000000
180000000000000000000000
200000000000000000000000
220000000000000000000000
250000000000000000000000
280000000000000000000000
320000000000000000000000
360000000000000000000000
400000000000000000000000
450000000000000000000000
500000000000000000000000
560000000000000000000000
630000000000000000000000
710000000000000000000000
800000000000000000000000
900000000000000000000000
1000000000000000000000000
1100000000000000000000000
1250000000000000000000000
1400000000000000000000000
1600000000000000000000000
1800000000000000000000000
2000000000000000000000000
2200000000000000000000000
2500000000000000000000000
2800000000000000000000000
3200000000000000000000000
3600000000000000000000000
4000000000000000000000000
4500000000000000000000000
5000000000000000000000000
5600000000000000000000000
6300000000000000000000000
7100000000000000000000000
8000000000000000000000000
9000000000000000000000000
10000000000000000000000000
11000000000000000000000000
12500000000000000000000000
14000000000000000000000000
16000000000000000000000000
18000000000000000000000000
20000000000000000000000000
22000000000000000000000000
25000000000000000000000000
28000000000000000000000000
32000000000000000000000000
36000000000000000000000000
40000000000000000000000000
45000000000000000000000000
50000000000000000000000000
56000000000000000000000000
63000000000000000000000000
71000000000000000000000000
80000000000000000000000000
90000000000000000000000000
100000000000000000000000000
110000000000000000000000000
125000000000000000000000000
140000000000000000000000000
160000000000000000000000000
180000000000000000000000000
200000000000000000000000000
220000000000000000000000000
250000000000000000000000000
280000000000000000000000000
320000000000000000000000000
360000000000000000000000000
400000000000000000000000000
450000000000000000000000000
500000000000000000000000000
560000000000000000000000000
630000000000000000000000000
710000000000000000000000000
800000000000000000000000000
900000000000000000000000000
1000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000
1250000000000000000000000000
1400000000000000000000000000
1600000000000000000000000000
1800000000000000000000000000
2000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000
2500000000000000000000000000
2800000000000000000000000000
3200000000000000000000000000
3600000000000000000000000000
4000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000
5000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000
6300000000000000000000000000
7100000000000000000000000000
8000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000
14000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50

ront plus de cours dans aucun payemens, que pour dix-huit deniers piece, & les demi-pieces de trente deniers, pour neuf deniers.

II. Fait Sa Majeſté défenſes, conformément aux Arrêts de ſon Conſeil des 27 Juillet 1728, & 27 Mars 1729, d'expoſer ni recevoir aucuns ſols ni liards de Lorraine, même les pieces de trente deniers dudit pays, ni autres eſpeces étrangeres, ſous les peines portées par leſdits Arrêts.

III. Et comme la négligence d'examiner les facs de ſols, eſt ce qui a le plus facilité l'introduction de ceux de Fabriques étrangeres, veut Sa Majeſté qu'il ne puiſſe dorénavant être donné ni reçu en payement aucun deſdits facs, ſans être préalablement comptés & examinés.

IV. Qu'il ne pourra être mêlé dans un même fac des ſols & des pieces de trente deniers, conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 3 Mai 1736.

V. Qu'il ne pourra plus entrer dans les payemens de quatre cens livres & au deſſous, pour plus de dix livres de Billon, & pour plus d'un quarantieme dans les payemens au deſſus de quatre cens livres.

VI. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes Cours des Monnoies, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié, regiſtré & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le premier jour d'Août mil ſept-cens trente huit.

Signé, PHELYPPEAUX.

PARERE XII.

LE 10 Février 1772, Michel, Marchand à Valenciennes, a fait un Billet de 4000 liv. à l'ordre de Druon, pour valeur reçue en marchandises, payable au 10 Novembre de la même année.

Le 2 Septembre, Druon l'a endossé à l'ordre d'Eloi & Guilain d'Amiens.

Le 8 Décembre, Eloi & Guilain l'ont négocié à Sébastien & Jean de Lille.

Le 12, Sébastien & Jean, l'ont passé à l'ordre de Bertrand, qui, ce même jour, l'a endossé & envoyé à Jacques, à qui il est parvenu le 13 Décembre.

Jacques a fait présenter ce Billet à Michel, lequel a répondu, que si l'on étoit venu à l'échéance, il en auroit fait les fonds, mais qu'il les avoit employés à l'acquit d'autres dettes, qu'il payeroit vers la fin de Janvier; & a mis cette addition au Billet : *j'accepte pour la fin du mois de Janvier prochain. Signé*, Michel.

Dans cet intervalle, Michel a levé des Lettres de cession : Jacques a fait protester le Billet le 30 Janvier 1773, & le 6 Février, il a présenté sa requête en recours de garantie, contre Eloi & Guilain.

Eloi & Guilain soutiennent que Jacques a tardé trop longtemps à faire protester ce Billet & à exercer ses poursuites en garantie, qu'il en a laissé écouler le terme périlleux; qu'il a innové la dette, qu'il en a changé le titre & prorogé le terme, qu'il en a fait son affaire propre : ils supposent même que Michel devoit à Jacques, & que c'est un accord ou une indulgence de sa part pour engager davantage Michel à le payer de préférence.

Dissertation. (1) Il semble, au premier coup d'œil, que la cause de Jacques soit mauvaise; il y a peut-être beaucoup d'opinions contre lui, mais le sens littéral des Loix & les assertions qui en dérivent, démontreront que cette cause est très-intéressante pour le commerce, qu'elle n'est point problématique, & qu'elle doit être décidée en faveur de Jacques.

(1) De M. P. J. Nicodême.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Billet n'étant plus négociable après le temps de ſon échéance, il n'a pu aſtreindre Jacques à des diligences de rigueur.

La véritable conſtitution d'un Billet de commerce dépend, 1°. de la dénomination & de l'intervention de deux perſonnes; 2°. de la déſignation du domicile du Créeur ou du lieu pour le payement; 3°. de l'énonciation ou de ſa teneur; c'eſt-à-dire, qu'il faut que le Billet ſoit à ordre, & que la cauſe de ſa confection ſoit motivée, par valeur reçue comptant ou en marchandiſes ou autrement; 4°. de la fixation du temps pour le payement, & de la certitude du terme pour l'échéance. Cette derniere partie du Billet eſt d'autant plus eſſentielle, que c'eſt de ſa préciſion que dérive la néceſſité du Porteur de faire les diligences reglées par l'Ordonnance.

Laiſſer écheoir, comme ont fait Eloi & Guilain, un Billet dans leurs mains, & exiger enſuite des diligences dans un terme fatal de la part du Porteur pour avouer ſon droit de garantie, c'eſt vouloir faire revivre des jours qui ſont paſſés & qui ne reviendront plus; c'eſt reconnoître une néceſſité de protêt dans le terme fatal, & en impoſer la condition dans un temps où il eſt impoſſible de la remplir; c'eſt enfin convenir que l'on s'eſt rendu reſponſable de l'inſolvabilité du Débiteur, mais que l'on a penſé & prémédité de recourir à la ſolvabilité du Porteur pour en tirer une ſomme perdue & qu'il ne doit pas : une action peut devenir rétroactive dans le cas d'obſervance des regles de la Loi; mais elle n'eſt qu'idéale & controuvée quand on veut la fonder ſur un temps & un recours perdus : ce recours de la part d'Eloi & Guilain en défaut contre Jacques, entier dans ſes droits, eſt auſſi imaginaire & dénué de raiſons, que celui de Jacques eſt établi & démontré par le fait & le raiſonnement même d'Eloi & Guilain, Oppoſans.

On convient que le Billet auroit dû être proteſté dans le terme périlleux; pourquoi Eloi & Guilain l'ont-ils laiſſé écheoir dans leur porte-feuille? L'échéance du Billet a détruit ſa véri-

table essence ; Eloi & Guilain n'ont pu, en aucune façon, suppléer à leur négligence ; ce sont eux-mêmes qui ont contrevenu aux Loix ; c'est la Loi qui désigne & qui regle la teneur d'un Billet de commerce ; cette Loi est d'accord avec le temps, mais elle cede au temps quand elle a rendu son effet dépendant de sa durée & de son échéance ; c'est alors que l'ouvrage du Législateur est subordonné à la fin & à l'anéantissement de toutes choses : le Billet, avant son échéance, étoit d'une constitution obligatoire, mais une fois échu, sa négociation est inefficace & inopérante.

Un Billet échu est tout au plus un simple *mandat* ou une simple *rescription* de l'Endosseur négligent, pour lequel il réclame les soins volontaires du Porteur ; mais ce Porteur n'est obligé à aucunes diligences contre le Débiteur ; c'est pourquoi le Porteur, en exposant que le Créeur du Billet a fait refus de payer & en offrant de remettre à l'Endosseur le Billet qu'il lui avoit donné, peut en exiger le payement, le remboursement ou la garantie, comme si le Billet ne lui avoit pas été passé. Il n'y a même aucun temps dans lequel il soit précisément tenu de se présenter au Débiteur pour recevoir le montant du Billet : l'action d'Eloi & Guilain contre Michel, est de la nature de celles qui ne se prescrivent que par trente ans. Jacques à l'égard d'Eloi & Guilain, n'est que simple mandataire qui a renoncé au mandat dans un terme bref de six semaines environ, & contre lequel Eloi & Guilain ne peuvent en aucune maniere arguer de prescription. L. 22. §. 1. ff. *Mand.* rapporté par M. Pothier, dans son Traité du contrat de change, page 233 & suivantes.

Celui à l'ordre de qui un Billet à écheoir est endossé, est saisi & rendu propriétaire du Billet ; il a le privilége de le retenir au préjudice même de tous créanciers, mais aussi il est soumis aux diligences de rigueur à peine de perdre son recours ; au contraire, il n'y a aucun temps fatal dans lequel le Cessionnaire d'un simple Billet, d'une simple cédule, ou d'un Billet échu, soit obligé de faire ses diligences contre le Débiteur, pour pouvoir exercer son action de garantie, parce que celui qui a laissé écheoir le Billet, s'est rendu garant, par son fait, de la solvabilité du Débiteur.

Une fois que le Billet eſt échu, il n'a plus l'activité que la Loi avoit attachée à ſon eſſence; il n'eſt plus négociable & ne participe plus à la force ni à l'effet de la Loi: les conditions tacites de l'endoſſement ne ſont plus que des conditions éteintes auxquelles le Porteur ne doit aucun égard. Si Eloi & Guilain doutent de la vérité de ces principes, ils peuvent conſulter M. Pothier, *Contrat de change*, & Savary, *Parere LXXV*.

SECONDE PROPOSITION.

Eloi & Guilain ne peuvent ſuppoſer que le Billet étoit encore négociable, ſans être obligés de convenir que Jacques eſt fondé dans ſon action de recours.

Le Billet ne peut être négociable ſans aſtreindre la négociation aux regles qui lui ſont propres: Eloi & Guilain ne peuvent raiſonnablement ſoutenir la négociabilité, ſans diſconvenir de l'échéance du Billet, & ſans convenir de la validité des diligences de Jacques. Dans cette hypothèſe, il faut qu'Eloi, Guilain & Jacques ayent raiſon de part & d'autre; mais auſſi, il ne faut pas moins que ces premiers payent le Billet au dernier, parce que Michel n'y a pas fait honneur.

Il s'agit préſentement de voir ſi l'on peut concilier les ſoutenemens reſpectifs des parties: il faut pour cela rapporter les Ordonnances.

La Déclaration du 9 Janvier 1664 ordonne *que les Porteurs de Billets, valeur en marchandiſes, ſeroit tenus de faire leurs diligences dans trois mois & ſignifier les diligences quinze jours après.*

L'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673 veut *que le Porteur d'un Billet négocié, pour valeur reçue en marchandiſes, ſera tenu de faire ſes diligences dans trois mois comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.*

Il s'eſt établi un uſage reconnu par les Déclarations des 28 Novembre 1713 & 20 Février 1714, de faire proteſter les Billets, valeur en marchandiſes, le dernier jour du mois après l'échéance: ces Déclarations n'ont cependant été rendues que dans le cas des variations dans le cours & la valeur

des

des especes qu'elle ont voulu rendre périlleuses pour le Porteur qui négligeroit de protester au bout du mois ; car ces Déclarations ne dérogent aucunement à l'Edit de 1673.

L'article XX de l'Edit de 1718, portant établissement d'une Juridiction Consulaire à Valenciennes, ordonne que *les Billets à ordre, Lettres de change & Billets, pour valeur reçue en marchandises, seront* exigibles *six jours après l'échéance, que les Porteurs les* pourront *faire protester dans ledit temps de six jours, & que les usances seront comptées par mois ordinaires & non de trente jours.*

Le mot *exigibles* veut dire que les Billets seront censés échus & que le payement pourra en être valablement demandé; le terme *pourront* signifie que les Porteurs ne seront pas obligés de différer d'en faire faire les protêts plus tard que dans le temps de six jours après l'échéance : il faut convenir que dans ces mots *exigibles & pourront*, on ne trouve aucune dérogation formelle à l'Ordonnance de 1673 ; au contraire, on voit que les diligences sont à la liberté & faculté des Porteurs, soit pour les faire dans les six jours ou dans le mois de l'échéance, ou même dans les trois mois ; car le doute que l'on voudroit y rencontrer, devroit naturellement s'interpréter par la Loi positive qui a précédé celle que l'on ne croit pas assez formelle.

L'Edit de 1673 distingue l'*usance* d'avec le *mois* : les usances sont fixées à trente jours chacune; les mois se comptent tels qu'ils sont : les douze mois de l'année 1773, font douze usances & cinq jours : l'Edit de 1718, pour Valenciennes, déroge littéralement à cette regle, parce qu'il ordonne *que les usances soient comptées par mois ordinaires & non de trente jours.* A cet égard, il ne peut y avoir aucun doute; mais il n'est pas de même pour les autres points pour lesquels il faut recourir à l'Ordonnance de 1673, générale pour tout le Royaume, & faire attention que l'Edit de 1718 *oblige de se conformer à cette même Ordonnance en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires, dérogeant expressément pour ce regard, à toutes chartres, placards, coutumes & usages contraires, observés en Hainault*: V. l'art. XVIII de l'Edit de 1718, pour Valenciennes, p. 150.

C'est en consultant les Commentateurs de l'Ordonnance de

1673, & les Auteurs qui en ont traité, que l'on éclaircira le doute sur le terme de grace, à la liberté du Porteur pour protester un Billet, valeur en marchandises, à Valenciennes.

M. Jousse, dans son Commentaire, est du même avis que M. Savary, & rapporte, page 83, *que l'usage qui s'observe à Orléans pour les Billets, valeur en marchandises, est de* pouvoir en exiger *le payement* le dixieme jour *après leur échéance, comme pour les Lettres & Billets de change; mais c'est une faculté qui est accordée au Porteur du Billet dont il peut ne pas user s'il le juge à propos, & il suffit qu'il fasse ses diligences dans les trois mois.* Page 130. *Quoique les diligences pour les Billets, valeur en marchandises, doivent être faites au plus tard dans les trois mois, cela n'empêche pas que le payement* n'en puisse être exigé plutôt, *comme au bout de dix jours, suivant les différens usages des lieux.*

» Quant aux Billets à ordre, valeur reçue en marchandises, » le Porteur ne les présente ordinairement entre Marchands, » qu'un mois après l'échéance pour les recevoir; & comme » il est de l'équité de donner moyen aux créanciers de ne » point trop presser les Marchands qui pourroient, faute de » débit, n'avoir pas leur argent prêt, l'Ordonnance fixe le » le délai à trois mois pour les diligences, afin que les Por- » teurs des ordres puissent sans aucun risque, accorder encore » du temps au-delà du mois d'échéance. Il est pourtant cer- » tain qu'à la rigueur, le créancier Porteur d'un Billet à ordre, » a la liberté de faire des poursuites contre le Débiteur dès » le lendemain de l'échéance; mais un Marchand qui en » useroit ainsi, passeroit pour un mauvais Négociant.

Voyez le Praticien des Juge-Consuls, page 100. M. Pothier, l'Auteur des Instructions Consulaires, MM. Bornier, Toubeau, Laporte & Masson sont du même avis.

Il faut distinguer dans l'Ordonnance ce qui est particulier aux Lettres & Billets de change, d'avec ce qui ne concerne que les Billets, valeur en marchandises: cette distinction est nécessaire pour ne point tomber dans l'erreur.

Si on convient que l'Edit de 1718 n'a pas formellement dérogé à l'Ordonnance de 1673, & qu'il laisse la faculté au Porteur de protester dans six jours ou dans trois mois un Bil-

let, valeur en marchandiſes, en vain on alléguëroit que l'on a cependant communément penſé juſqu'à préſent, que le terme de trois mois n'étoit ni accordé ni toléré en Hainault, & que cette opinion a formé un uſage qui doit prévaloir : cette opinion ne ſerviroit qu'à faire voir que l'on n'a pas compris l'Ordonnance, & que beaucoup de gens ont été victimes d'une interprétation ſans motifs bien fondés.

Dans l'hypothèſe, le Billet de Michel, payable au 10 Novembre, étoit exigible & pouvoit être proteſté le 16 du même mois ou le 10 Février, (& non pas le 16 Février, ainſi que pluſieurs ont calculé & penſé) à la liberté & faculté du Porteur. S'il falloit indiſpenſablement proteſter le 16 Novembre, Eloi & Guilain devoient néceſſairement négocier le Billet beaucoup plutôt qu'ils n'ont fait; s'il étoit à la liberté du Porteur de faire proteſter dans les trois mois, Jacques s'eſt mis en regle, vu qu'il a fait ſes diligences le 30 Janvier, & exercé ſon action de recours le 6 Février. On ne peut pas alléguer qu'il ait fait proteſter trop tôt, parce que la faillite de Michel a devancé & opéré l'échéance de ſes obligations; c'eſt hazarder un ſoupçon choquant, que de ſuppoſer que Michel étoit redevable à Jacques, & qu'il y a eu une intrigue entre eux; ce dernier affirme que Michel ne lui devoit rien, qu'il n'avoit aucune affaire avec lui, ſinon celle de l'engager de ſon mieux à payer le Billet qui étoit depuis ſon échéance au compte & au riſque d'Eloi & Guilain.

Ils croient établir une défenſe victorieuſe, en alléguant que l'article XXI ne regarde point les Endoſſeurs, parce que ſon diſpoſitif eſt conçu en ces termes : *le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur, &c.* Ils conviennent cependant que le Porteur n'eſt pas moins obligé de ſe pourvoir du jour du protêt contre les Endoſſeurs dans la quinzaine, conformément aux art. XIII & XV du titre V de l'Edit de 1673. Eloi & Guilain ne comprennent donc pas la teneur de l'Ordonnance, ou ils diſſimulent que dans le mot *Porteur*, celui d'Endoſſeur eſt ſous-entendu, vû que c'eſt l'endoſſement qui rend un tiers Porteur du Billet; ils ne font pas réflexion que celui au profit de qui le Billet eſt créé, n'eſt point tenu aux diligences d'un Porteur, & qu'il a au contraire

trente ans pour agir contre le Créeur; ils ne font pas attention que le mot *Débiteur* eſt bien plus générique que *Créeur*, Payeur *conſtituant*, obligé ou *conſentant*; qu'un Endoſſeur devient Débiteur d'un Porteur diligent, qu'un Endoſſeur eſt ſolidaire avec le Débiteur & avec celui à l'ordre de qui le Billet eſt conſenti; qu'enfin, un Endoſſeur négligent qui a laiſſé écheoir le Billet en ſes mains, comme ont fait Eloi & Guilain, décharge ces Ceſſionnaires, prend à leur égard & à celui du Porteur, la place de principal Débiteur. Mais quelle contradiction! Eloi & Guilain rejettent l'article XXXI comme étranger aux Endoſſeurs, tandis qu'ils réclament les articles XIII & XV, qui, ainſi que celui XXXII, ne prononcent que pour *les Lettres & Billets de change*, ſans mentionner les Billets, valeur en marchandiſes, qui forment, à bien des égards, une claſſe diſtincte & privilégiée.

Mal-à-propos Eloi & Guilain obſervent qu'ils avoient droit d'exiger de ſuite & ſans délai le payement de ce Billet échu: on leur répond ſans replique, que dans ce cas ils n'avoient qu'à commettre un Procureur pour en faire les pourſuites en Juſtice, & ne pas négocier le Billet, parce que la négociation ſuppoſée efficace, n'a pu enjoindre au Porteur d'autres diligences que celles dictées par la Loi; pour faire une loi au Porteur, il faut que le Billet ait encore l'échéance légale: enfin, il faut conclure de tous les argumens auxquels il eſt ſuffiſamment répondu, qu'Eloi & Guilain ſont garans du défaut de protêt à l'échéance, & tenus au rembourſement du Billet proteſté.

TROISIEME PROPOSITION.

C'eſt à tort qu'Eloi & Guilain ſuppoſent de la novation dans la reconnoiſſance que Michel a ajoutée à ſon Billet, en ces termes : jaccepte pour la fin du mois de Janvier prochain.

Jacques n'a pas fait novation, puiſque la dette eſt toujours la même; il n'a point changé le titre, puiſqu'il le repréſente; il n'a pas prorogé le terme du payement, le Billet étant échu; il n'en a point fait ſon affaire propre,

puiſque ce n'eſt pas lui qui a laiſſé écheoir le Billet ſans le faire proteſter, & que l'acceptation ſurabondante de Michel, n'eſt point faite à l'ordre de Jacques : dans le fait, il eſt inconteſtable qu'Eloi & Guilain ont fondé leur eſpoir ſur les ſoins du Ceſſionnaire ; Jacques a ſuivi leur foi en cherchant à leur procurer le payement du Billet qu'ils ont laiſſé écheoir.

M. Pothier, dans ſon Traité du contrat de change, parlant de la novation, propoſe un Parere dont la déciſion eſt applicable à la préſente difficulté.

» Le premier Février, Pierre de Paris m'a donné une » Lettre de change ſur Yves de Nantes, payable le premier » Mars ; je me ſuis préſenté, le 8 Février, à Yves pour la » lui faire accepter : au lieu de l'accepter, il m'a donné une » autre Lettre de change de même ſomme ſur David de la » Rochelle, payable le 15 dudit mois de Février ; je lui ai » remis ma Lettre de change tirée ſur lui par Pierre, & j'ai » mis au bas *quittance en une Lettre de change du premier* » *Février qu'il m'a fournie ſur David, de la Rochelle.* » David a fait refus de payer, & Yves, de Nantes, ſur » qui Pierre avoit tiré, a fait banqueroute : j'ai intenté » mon recours de garantie contre Pierre, qui eſt ma ſeule » reſſource, & je dis pour moyens : *que le Tireur d'une* » *Lettre de change n'en peut être acquitté envers celui à qui* » *il l'a fournie, que par le payement de la Lettre ; que n'en* » *ayant pas été payé, il en demeure mon Débiteur : ayant* » *fait le protêt & les diligences à temps, mon action pro-* » *céde contre lui.* P. cependant répond, que l'obligation » du Tireur d'une Lettre de change peut s'éteindre, non- » ſeulement par le payement réel, mais par la novation ; que » dans l'eſpece propoſée, j'ai fait novation de l'obligation » renfermée dans la Lettre de change de Pierre, par l'obli- » gation qu'Yves a contractée à ſa place envers moi, par celle » que ce dernier m'a donnée ſur David ; que ma volonté de » cette novation ne peut être équivoque, puiſque j'ai donné » quittance de la Lettre de change de Pierre, & que c'eſt » dans cette quittance que j'ai fourni la valeur de la Lettre » qu'Yves m'a donnée ſur David. Y a-t-il novation dans ce

» cas ? M. Pothier soutient que non, *parce que la volonté de* » *faire novation doit être expresse & ne se présume point :* » *pour qu'on pût dire que j'ai voulu faire novation de la* » *Lettre de change de Pierre, il auroit fallu que j'en eusse* » *donné une quittance pure & simple : mais ayant énoncé* » *dans la quittance que c'étoit en une Lettre, j'ai suffisam-* » *ment déclaré que je n'entendois donner quittance de la* » *Lettre de change de Pierre, que sous la condition que la* » *Lettre qu'Yves m'avoit fournie sur la Rochelle, seroit* » *acquittée ; ne l'ayant pas été, la quittance conditionnelle* » *que j'ai donnée de la Lettre de Pierre n'est d'aucun effet.*

Après la décision de ce célebre Jurisconsulte sur cette question, Jacques a-t-il lieu de douter de son droit ? Pour mieux en juger, nous ferons ici une comparaison des deux cas.

Pierre m'a donné une Lettre de change sur Yves, de Nantes, payable le premier Mars, & pour l'acquit de cette Lettre, j'en ai reçu une autre sur David, de la Rochelle, payable le 15 Février, c'est-à-dire, que je me suis dégarni de mon titre, & au lieu d'argent, j'ai pris un effet échéant dix-sept jours plutôt, & payable dans une autre Ville. Puisque dans cet échange il n'y a point de novation, comment en trouveroit-on dans la conduite de Jacques qui ne s'est point dessaisi du titre, qui n'avoit qu'un titre échu, & qui, en le laissant reconnoître par le Débiteur, n'a point innové la dette ni prorogé le terme de payement ? il n'a fait, au contraire, que renouveller & corroborer l'engagement de Michel de payer le Billet échu.

En négociant ce Billet, Eloi & Guilain n'ont fait que réclamer les bons offices du Porteur ; ce dernier n'étoit point astreint à aucune diligence d'échéance, attendu que le Billet étoit échu depuis vingt-sept jours lorsqu'il lui est parvenu ; le payement en étoit aussi douteux que la position du Débiteur étoit critique : Eloi & Guilain sont obligés aux poursuites de la dette, parce qu'elle leur est personnelle par le fait ; ils n'ont pu imposer des conditions rétroactives à Jacques, & ce dernier a rempli toutes celles que l'on peut supposer attenantes au titre & exigibles d'un ami à qui on remet un effet véreux ; s'ils veulent lutter contre l'officiosité de Jacques

& la méconnoître, ou leur dira qu'il ne s'eſt pas repoſé ſur leur reconnoiſſance, & qu'il s'eſt mis à couver le reproche, en faiſant proteſter le Billet dans le temps de la faillite de Michel, & en faiſant ſon droit en juſtice.

Il y a deux ſortes de novations : la novation parfaite & l'imparfaite.

» Pour que la novation ſoit parfaite, il faut ſubſtituer un » nouveau titre à l'ancien, & marquer préciſément que l'on » détruit l'ancien engagement, & que le Créancier renonce » à tous les droits qui lui étoient acquis par le premier titre. » Tant que l'on peut établir que l'ancienne obligation n'a point » été acquittée, le nouveau titre donne tous les droits de l'an- » cien, quand même par la Loi, il ſeroit d'une nature à ne » pas les avoir. Le premier engagement ſubſiſte, dès qu'il reſte » des preuves qu'il a été & qu'il n'eſt pas acquitté; le ſecond » n'eſt regardé que comme une addition. » *Leg. ult. cod. de novat.*

La novation imparfaite & qui décharge les cautions, ſe fait en prorogeant le terme : ſi Eloi & Guilain avoient remis le Billet à Jacques avant ſon échéance, & qu'il en eût prolongé le terme, la novation ſeroit imparfaite; mais elle n'a pu l'être dans le cas préſent, parce que le Billet étoit échu : ſi la dette étoit changée en conſtitution, ſi l'on avoit changé la perſonne du Débiteur, ſi enfin la condition d'Eloi & Guilain étoit devenue pire, la novation ſeroit encore imparfaite : Eloi & Guilain ont, par leur négligence, innové le droit du Porteur, relativement au terme de payement; de ce terme périlleux, il en ont établi un arbitraire; s'ils penſent que leur condition eſt devenu pire, ils ne peuvent en attribuer la faute qu'à leur omiſſion qui les rend garans de l'inſolvabilité de Michel : au ſurplus, il y avoit long-temps que cette inſolvabilité ſe déclaroit, & que différens Porteurs de Billets proteſtés veilloient à tirer parti du Débiteur, en temporiſant & recevant des à-comptes.

Pour engendrer novation, il faut changer l'obligation en une autre poſtérieure formellement & généralement deſtructive de l'ancienne. Jacques repréſente l'obligation avec l'endoſſement d'Eloi & Guilain; l'eſpece d'acceptation de Michel

n'eſt qu'une ſimple addition au titre, & une ſeconde & même reconnoiſſance de la dette : cette reconnoiſſance n'eſt point faite à l'ordre de Jacques ; ce n'eſt qu'un aveu répété afin de témoigner à Eloi & Guilain qu'on travailloit à leur obtenir ſatisfaction du Débiteur. Pour ſuppoſer une novation formelle, il faudroit que Jacques eût changé le Billet en un autre Billet ; pour alléguer une prorogation de terme, il faudroit que Jacques eût reçu le Billet & prorogé ſon échéance avant qu'il fût échu.

Si le Créancier & le Débiteur font entr'eux un changement à une premiere obligation, en donnant un terme plus long ou plus court, ce changement ne fait pas de novation, parce qu'il n'éteint pas la premiere dette ; ainſi elle ſubſiſte, encore qu'il ne ſoit pas dit que ce changement ſe fait ſans innovation. *Leg. ult. cod. de novat. & de leg.* parce que cela ne ſe fait pas dans le deſſein d'innover. L. *6. ff. cod.*

Soit que l'on reconnoiſſe dans Jacques la qualité de Créancier ceſſionnaire, ou de Ceſſionnaire ſimplement, on voit qu'il n'a pas fait de novation, & qu'il n'a aucunement dérogé au droit de recourir contre ſes cédans.

Si l'on vouloit argumenter ſur la durée du cautionnement d'Eloi & Guilain, on leur obſerveroit que, dans l'eſpece, il doit durer juſqu'à l'extinction ou preſcription de la dette : le terme pour la pourſuivre eſt de trente ans ; c'eſt au bout de ce temps qu'une cédule eſt réputée acquittée : il n'en eſt pas de même pour les Lettres de change, à l'égard deſquelles *les cautions baillées pour l'événement, ſont déchargées après trois ans, s'il n'en eſt fait aucune demande, & les Lettres réputées acquittées après cinq ans de ceſſation de pourſuites* ; articles XX & XXI du titre V de l'Ordonnance de 1673.

AVIS.

Nous, anciens Juges & Conſuls ſouſſignés, qui avons lu attentivement l'expoſé de la cauſe de Jacques contre Eloi & Guilain, & la diſſertation qui le ſuit, déclarons, en faveur de juſtice, que les principes & maximes qui y ſont rapportés, nous paroiſſent d'autant plus ſolides, qu'ils dérivent de la teneur

teneur des Ordonnances, & qu'ils concordent avec les ſentimens d'équité & de bonne foi que l'on ne ſçauroit trop maintenir dans le commerce : Nous avons examiné les queſtions que l'on en fait réſulter, & nous ſommes d'avis que Jacques eſt fondé dans l'action en garantie qu'il a exercée contre Eloi & Guilain, pour la ſomme de 4000 livres montant du Billet de Michel : ce Billet eſt reſté à la charge d'Eloi & Guilain, dès le moment qu'ils l'ont laiſſé écheoir ſans en faire les diligences, ou ſans le négocier dans un temps ſuffiſant pour que le Porteur pût en faire la demande dans le terme fatal : le temps de proteſter étant de rigueur, en le laiſſant écouler, on ſe rend reſponſable de la ſolvabilité du Débiteur, & une fois le Billet échu, il n'a plus d'autre activité que celle d'une ſimple cédule ; il ne participe plus aux priviléges ni au droit d'un recours légal établi & favoriſé dans le commerce des papiers-monnoies. La validité des diligences dépend de la certitude de l'échéance du Billet : lorſqu'on en a laiſſé paſſer le temps, on perd l'action attachée au protêt duement fait, & le Billet n'a plus d'échéance que celle de la preſcription fixée à trente ans. Un Billet échu n'eſt plus négociable, & la négociation que l'on en fait n'oblige aucunement le Porteur, parce que les regles établies pour la négociation, ne regardent que celle qui ſe fait d'un Billet à écheoir, & nullement la négociation d'un Billet échu. *C'eſt l'avis de M. Savary, ſur la ſeconde queſtion du Parere* LXXXV.

La durée du temps de grace étant certaine, la validité des diligences ne peut être douteuſe : autant il eſt certain que les diligences donnent droit de recours, autant il eſt inconteſtable que celui qui a laiſſé écheoir le Billet, ſans en faire la demande, ne peut plus ſuppoſer une néceſſité de protêt, ni déſigner à un autre Porteur que lui, un nouveau terme pour la faire : les formalités qui reſtent à remplir, ſont plus dépendantes du miniſtere volontaire d'un Procureur, que du reſſort du Porteur, & on ne doit regarder les diligences de Jacques, que comme celles d'un ami, dont l'office ne peut lui être préjudiciable.

On ne peut diſconvenir que l'Edit de 1718, portant créa-

tion d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes ne déroge point formellement à l'Ordonnance de 1673, qui accorde trois mois au Porteur d'un Billet, valeur en marchandiſes, pour en faire les diligences; cette dérogation ſe ſuppoſe encore moins, quand on conſidere le rang particulier que ces ſortes de Billets tiennent dans le commerce, & la différence que les Loix en font d'avec les Lettres de change auxquelles le titre V eſt particuliérement relatif: au ſurplus, la diſſertation répond ſuffiſamment à l'hypothèſe propoſée; & ſoit que le Porteur puiſſe ſe prévaloir du terme de trois mois, ou ſe renfermer dans celui de ſix jours de grace, Eloi & Guilain doivent toujours garantir Jacques.

Il n'y a point de novation dans l'addition que Michel a faite à ſon Billet dans ces termes: *j'accepte pour la fin du mois de Janvier prochain*: elle ne ſignifie autre choſe, ſinon que Michel s'engage de payer le Billet échu, & certifie qu'il n'en a pas payé la valeur, ni fait un autre à l'acquit & extinction de celui-là: on remarque, au ſurplus, qu'il y avoit vingt-ſept jours que le Billet étoit échu quand il eſt parvenu à Jacques, cela prouve qu'Eloi & Guilain n'avoient pas envie de preſſer vivement le Débiteur, car s'ils en avoient eu le deſſein, ils auroient chargé un Procureur d'en faire les pourſuites en Juſtice.

Pour être fondé à arguer de novation, il faut que la novation ſoit expreſſe & formelle, qu'il y ait une deſtruction entiere du titre; & qu'il lui en ſoit ſubſtitué un nouveau; or, Jacques repréſente le Billet avec une nouvelle reconnoiſſance qui ne fait que prouver la légitimité de la dette, & l'intention que le Débiteur avoit de la payer.

Délibéré à Valenciennes le 9 Mars 1773.

Signé,

Dupont de Caſtille, *Écuyer.*
Le Roi, *Echevin.*
J. Ph. Deleghe, *Echevin.*
} *Anciens Grands-Juges.*

Denize, *ancien Echevin.*
Pierrard,
P. J. Nicodême, *Echevin.*
Maladry,
Caſtillon,
Ph. J. Clarez,
} *Anciens-Conſuls.*

DOUTES
SUR LE PARERE PRÉCÉDENT.

Voici le fait qui donne lieu à ce Parere.

LE 20 Février 1772, Michel, Marchand à Valenciennes, fait un Billet de 4000 liv. à l'ordre de Druon, payable au 10 Novembre ſuivant, cauſé pour valeur en marchandiſes.

Suivant l'article XX de l'Edit de 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, le Billet devoit écheoir le 16 Novembre.

Suivant l'uſage de Paris, ſon échéance étoit reculée au 10 Décembre.

Il y a plus; dans l'une & l'autre Ville, d'après la Déclaration du 9 Janvier 1664, & l'article XXXI du titre V de l'Ordonnance de 1673, à laquelle l'Edit de 1718 ne paroît pas avoir formellement dérogé à cet égard, le Porteur avoit juſqu'au 10 Février 1773, pour faire les diligences, c'eſt-à-dire, pour exiger de Michel le payement des 4000 liv.; & en cas de refus de payement de ſa part, conſtater ce refus par une ſommation ou protêt; & juſqu'au 25 du même mois pour dénoncer ces diligences aux Endoſſeurs, plus un jour pour cinq lieues, au delà de dix, ſuivant l'Article XI^VI du titre V de l'Ordonnance déja citée.

Le 2 Septembre 1772, Druon paſſe l'ordre de ce Billet à Eloi & Guilain d'Amiens.

Le 8 Décembre, Eloi & Guilain l'ont paſſé à Sébaſtien & Jean de Lille.

Le 12 Décembre, Sébaſtien & Jean à Bertrand.

Le même jour Bertrand l'a envoyé à Jacques.

Le 13, Jacques le reçoit, & le même jour il le préſente à Michel pour en être payé.

Michel dit que ſi l'on étoit venu à l'échéance, (c'eſt-à-dire le 16 Novembre) il en avoit les fonds, qu'il ne les a plus, que néanmoins il le payera fin de Janvier 1773, & il met au bas du Billet *accepté pour fin de Janvier prochain.*

Jacques, au lieu de conſtater ce refus de payement; de

faire protester ce Billet, & d'en faire les diligences tant contr Michel que contre les Endosseurs, attend patiemment la fin de Janvier; mais avant que ce terme soit arrivé, Michel manque & fait cession.

Le 30 Janvier arrivé, Jacques lui fait faire sommation de payer le Billet (le fait protester) & le 6 Février il forme la demande en recours contre Eloi & Guilain.

Ceux-ci soutiennent Jacques non-recevable en sa demande en garantie contr'eux.

Le Parere décide en faveur de Jacques contre Eloi & Guilain, que ceux-ci doivent lui rembourser les 4000 liv.

Cette décision & les motifs sur lesquels elle est fondée, ont fait naître quelques doutes.

Le desir seul de les voir éclaircir, & non le dessein de critiquer, les fait proposer.

Premiere proposition.

La négociation faite le 8 Décembre, est postérieure à l'échéance, le Billet n'étoit plus négociable, ainsi Jacques a été dispensé de faire des diligences.

1°. Peut-on dire que le Billet étoit échu avant le 8 Décembre, puisque le Porteur pouvoit n'en exiger le payement que le 10 Février suivant?

Ne peut-on pas distinguer dans le Billet en question, trois sortes d'échéances par rapport au Porteur.

L'échéance conventionnelle, (celle exprimée au titre) le 10 Novembre.

L'échéance légale libre (c'est-à-dire, celle reglée par la Loi, l'Edit de 1718, mais dont le Porteur pouvoit user ou ne pas user à sa volonté) le 16 Novembre.

Enfin l'échéance légale de rigueur, (c'est-à-dire, celle déterminée par la Déclaration de 1664, & par l'Ordonnance de 1673, à laquelle le Porteur ne pouvoit pas donner d'extension) le 10 Février.

D'après cela, est-il certain que le Billet n'étoit plus négociable dès le 10 Novembre, ou si l'on veut, dès le 16? Ne doit-on pas dire, au contraire, que tant que le Porteur avoit la liberté de ne pas exiger son payement, il avoit aussi celle

de négocier (proprement dit) ſon effet, c'eſt-à-dire, juſqu'au 10 Février?

Eſt-ce que dans toute la durée de ce qu'on appelle les jours de grace, le Porteur n'a pas la faculté de négocier? Ne négocie-t-on pas ainſi journellement dans le terme intermédiaire entre l'échéance conventionnelle, & l'échéance légale de rigueur? Quels motifs pourroit-on avoir de proſcrire ces ſortes de négociations comme tardives?

Les négociations mêmes, faites poſtérieurement à toutes échéances, ſont-elles interdites par d'autres regles que par l'uſage du commerce? Y a-t-il quelque Loi poſitive qui ait prononcé à cet égard?

2°. Jacques, dit-on, a été *diſpenſé* des diligences, c'eſt-à-dire, que, ſans être tenu d'en faire, ſans en avoir fait, il n'en a pas moins droit de recourir en garantie contre Eloi & Guilain.

Mais ſi l'on admet que le Billet n'étoit plus négociable dès le 10 ou dès le 16 Novembre, eſt-il bien vrai que ceux qui ont paſſé l'ordre le 8 Décembre, ſoient garans de ſon non-payement? Doit-on dire que Jacques étoit *diſpenſé* de diligences? Ne doit-on pas dire, au contraire, qu'il n'étoit plus dans le cas d'en faire, qu'il n'en avoit plus à faire?

La diſcuſſion de cette queſtion ne dépend-elle pas de la connoiſſance exacte de ce qu'on entend par *négociabilité* & *non-négociabilité* d'un Billet?

Un Billet négociable n'eſt-il pas celui qui eſt ceſſible par la voie de l'ordre, de maniere à opérer tous les effets par rapport à l'une & à l'autre des Parties contractantes, l'Endoſſeur & le Preneur, que les loix & les uſages du commerce ont attribué à cette ſorte de contrat, mais aux conditions & avec les précautions que les loix & les uſages preſcrivent.

La négociation par la voie de l'ordre d'un Billet négociable, eſt généralement conſidérée, & avec raiſon, comme un véritable tranſport; mais c'eſt un tranſport d'une eſpece particuliere qui eſt aſſujetti à des regles, & qui produit des effets qui different beaucoup de ce qui s'obſerve en matiere de tranſport, proprement dit.

1°. Le tranſport ne ſaiſit que du jour de ſa ſignification.

L'ordre régulier transfere au Preneur la propriété de l'effet à l'inſtant même de la date de cet ordre.

Ainſi le payement fait au Cédant par le Débiteur, avant la ſignification du tranſport, eſt valable, & libere le Débiteur auquel le Ceſſionnaire ne peut plus rien demander.

Mais le Débiteur d'un Billet eſt toujours obligé envers le Porteur de l'ordre.

Ainſi, avant la ſignification du tranſport, la dette cédée peut être ſaiſie par les créanciers du Cédant.

Mais après l'ordre paſſé, la ſaiſie faite entre les mains du Débiteur, ne peut plus nuire au Porteur de cet ordre.

2°. C'eſt une regle en matiere de tranſport, qu'on ne peut pas céder plus de droit qu'on en a : ainſi le Débiteur peut oppoſer au Ceſſionnaire toutes les exceptions qu'il auroit pu oppoſer au Cédant, la compenſation, le payement en tout ou partie, l'exception même que le Cédant a exigé des intérêts uſuraires du Débiteur ; tout cela peut être oppoſé par celui-ci au Ceſſionnaire.

L'ordre, au contraire, tranſmet au Porteur la propriété libre & intégrale du Billet, ſans que le Débiteur puiſſe oppoſer à ce Porteur aucune exception du chef de ſon Endoſſeur, pas même le payement total qu'il en auroit fait à cet Endoſſeur ; en un mot, l'ordre rend le Preneur propriétaire imperturbable du Billet, comme ſi le Débiteur l'avoit fait directement payable à ce Preneur.

3°. Enfin le tranſport, proprement dit, peut aſſujettir le Cédant à deux garanties bien différentes l'une de l'autre.

La premiere eſt la garantie légale ou de droit, ainſi appellée parce qu'elle a lieu ſans convention, & qu'elle eſt tellement néceſſaire, que même encore qu'il ſoit dit dans le tranſport qu'il eſt fait ſans garantie, le Cédant n'en eſt pas moins ſujet à cette garantie.

Cette garantie conſiſte de la part du Cédant, à répondre ſeulement que la dette cédée exiſte réellement & lui appartient, mais non pas que le Débiteur eſt ſolvable, pourvu toutefois, en cas d'inſolvabilité, qu'elle ſoit ignorée du Cédant ; il ſuffit à cette garantie que la dette exiſte, qu'elle appartienne au Cédant, & qu'il ignore l'inſolvabilité du Débiteur.

S'il en avoit connoiſſance, il ne lui ſeroit pas permis de tirer de l'argent d'une créance devenue inexigible par le déſordre des affaires du Débiteur.

La deuxieme eſpece de garantie, eſt la garantie conventionnelle, c'eſt-à-dire, celle dont les Parties conviennent & à laquelle le Cédant ſe ſoumet, mais qui n'a jamais lieu ſans une convention expreſſe.

Cette garantie eſt ſujette à plus ou moins d'extenſion, qui eſt déterminée par les expreſſions employées au tranſport.

Le tranſport peut être fait avec garantie *du fait & promeſſe* du Cédant : cela ne ſignifie pas autre choſe, & n'opere rien de plus que la garantie de droit ; c'eſt proprement la garantie de droit exprimée.

Il peut être fait avec *garantie* ſimplement ſans en dire davantage. Cette maniere de s'exprimer dit plus que la précédente ; le Cédant eſt alors garant de la ſolvabilité du Débiteur au temps du tranſport, ſi la dette eſt alors exigible, & ſi elle ne l'eſt pas encore, la garantie va juſqu'au temps où elle le ſera ; mais il n'eſt point garant de l'inſolvabilité qui pourroit ſurvenir poſtérieurement au terme de cette exigibilité.

Si donc, lorſque la dette eſt exigible, le Ceſſionnaire néglige de faire les diligences qui lui en auroient procuré le payement, l'inſolvabilité du Débiteur ſurvenant ne lui donne aucun droit de recourir contre ſon Cédant.

Le tranſport peut encore être fait avec garantie *de tous troubles & empêchemens* ; ces expreſſions opérent la même choſe ni plus ni moins que la garantie ſimple dont on vient de parler.

La clauſe de garantie peut encore être telle que le Cédant ſe ſoumet de *fournir & faire valoir, même de payer faute de payement de la part du Débiteur.*

Cette clauſe n'opere encore que, comme les deux précédentes, la garantie de l'inſolvabilité actuelle du Débiteur, quand la dette eſt exigible au temps du tranſport ; & lorſqu'elle n'eſt pas encore exigible, la garantie de cette même inſolvabilité qui peut ſurvenir dans le temps intermédiaire, entre la date du tranſport, & l'échéance de la dette cédée.

Dans tous les cas néanmoins, le Cédant n'eſt tenu de ga-

rantir le Ceſſionnaire, qu'après que celui-ci a diſcuté le Débiteur cédé; le Cédant eſt alors aſſimilé à une caution.

Le Ceſſionnaire n'acquiert pas la garantie de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir après l'échéance ou l'exigibilité de la dette cédée, parce qu'il doit s'imputer d'avoir attendu cette inſolvabilité, & de n'avoir pas contraint le Débiteur au payement, lorſqu'ayant droit de le faire, il le pouvoit faire efficacement.

Quelques Auteurs donnent plus d'extenſion à la garantie portant promeſſe de fournir & faire valoir; & ſelon eux elle entraîne indiſtinctement la garantie de la ſolvabilité future, ſans diſtinguer le cas de négligence de la part du Ceſſionnaire: mais cette opinion paroît indifférente à la queſtion actuelle.

Un dernier dégré de garantie conventionnelle, & le plus étendu, c'eſt lorſque le Cédant s'oblige de payer faute de payement de la part du Débiteur, & ſans que le Ceſſionnaire ſoit obligé de faire aucune pourſuite; quelquefois on ajoute que le Cédant fera un commandement ou une ſimple ſommation au Débiteur cédé, avant de pouvoir agir contre le Cédant.

Mais cette garantie eſt encore telle, ainſi que les précédentes, que ſi le Ceſſionnaire ſouffre affoibliſſement, diminution, ou même perte de la dette cédée par indulgence, ou facilité pour le Débiteur, ou même par négligence, cette perte retombe ſur lui ſeul, & efface la garantie.

Enfin, l'action que donnent au Ceſſionnaire ces diverſes ſortes de garanties, dure trente ans comme toutes les actions perſonnelles en général.

L'ordre régulièrement paſſé au dos d'un Billet payable à ordre opere en faveur du Porteur une garantie légale bien plus étendue que celle qui réſulte d'un tranſport, & cette garantie, toute étendue qu'elle eſt, eſt purement légale; elle a lieu ſans aucune convention, & à moins que le Porteur n'y ait expreſſément renoncé ou ait accepté que, par l'ordre l'Endoſſeur déclarât qu'il n'entend pas s'y ſoumettre.

Cette garantie quoique purement légale, équivaut à la garantie conventionnelle dont on vient de parler, dans ſa plus grande extenſion; ainſi, non-ſeulement l'Endoſſeur eſt garant que le Billet eſt vrai, qu'il lui eſt dû, qu'il lui appartient, mais encore, que

que le Débiteur, non-seulement est solvable à la date de l'ordre, (l'effet d'un Failli ne pouvant se négocier) mais encore qu'il le sera à l'échéance; & par une suite de cette garantie, en cas de non-payement à cette échéance, il doit rembourser le Porteur, sans que celui-ci soit tenu de discuter le Débiteur, pourvu seulement qu'il ait constaté le non-payement à l'échéance, & qu'il en ait instruit l'Endosseur dans la forme & dans les délais prescrits.

Ces deux actes, le protêt & la dénonciation, sont de rigueur, & les délais accordés pour les remplir le sont aussi; passé ce temps, le Porteur ne peut plus exercer d'autre garantie que la garantie légale ou de droit résultant d'un simple transport: il a perdu toute autre action contre l'Endosseur.

L'action accordée au Porteur pour exercer cette garantie, plus étendue par rapport aux effets, est beaucoup plus restreinte quant à sa durée, que celle à laquelle la garantie d'un transport donne lieu: cette derniere dure trente ans; celle résultante d'un ordre est limitée par les articles XXI & XIII du titre V de l'Ordonnance de 1673, à un terme bien plus court.

La différence est donc grande entre la négociation d'un Billet par la voie de l'ordre & sa cession par voie de transport; les effets de l'un & de l'autre contrat différent également entr'eux, & singuliérement les garanties qui en résultent.

Il est assez généralement reçu que le Billet à ordre jouit de cette négociabilité jusqu'à l'instant fixé pour son échéance; jusqu'à ce temps il peut être transmis par la voie d'un ordre qui opere tous les effets qui suivent cette espece d'acte; le terme de l'échéance étant une fois venu, le Billet n'est plus négociable, il ne peut plus être transmis avec cette liberté, cette activité qui forment les attributs distinctifs de l'ordre.

Néanmoins il n'en est pas moins vrai que le Porteur d'un Billet échu peut encore le céder à qui voudra l'acquérir; c'est un titre qu'il peut vendre, & dont il peut disposer comme de tout autre effet actif; mais alors il n'a plus que la voie du transport, proprement dit, pour opérer cette cession.

Ce transport, il est vrai, peut s'écrire au dos d'un Billet comme un ordre, peut être conçu dans les mêmes expressions que l'ordre, y être entierement semblable, mais il n'en a plus le caractere ni les effets. Le Billet est bien encore cessible, mais il n'est plus négociable; tel qu'une espece vieille & hors de cours, il n'est plus propre à la circulation, quoiqu'il ait conservé sa valeur intrinseque; l'ordre que l'on en passe n'est donc plus qu'un transport qui rentre dans la classe des transports, proprement dits, qui en suit toutes les regles, qui est borné aux effets que produisent les actes de cette derniere espece, & qui ne jouit d'aucuns des avantages qui résultent d'un ordre passé, tant qu'un effet est négociable.

Cela posé, le Porteur d'un effet qui l'a acquis postérieurement à son échéance, & lorsqu'il n'étoit plus négociable, quoiqu'il l'ait acquis par la voie de l'ordre, n'est qu'un simple Cessionnaire, qui, s'il n'a point stipulé la garantie conventionnelle, ne peut réclamer que celle de droit.

Il est inutile qu'il fasse à tel ou tel terme les diligences prescrites en matiere de négociation; elles ne lui acquéreront jamais la garantie de la deuxieme espece, la garantie conventionnelle, parce que le Cédant n'y est pas sujet; & quant à la garantie de droit, il l'a sans diligences pendant trente ans; il n'en peut donc prétendre, résultant de l'insolvabilité du Débiteur cédée, qu'autant que cette insolvabilité auroit existé au sçu du Cédant, lors du transport.

Celui qui acquiert un effet qui n'est plus négociable, doit sçavoir ce qu'il fait & à quoi il s'expose, & se précautionner.

On s'est étendu trop longuement sur cette premiere proposition pour se permettre d'autres réflexions: on va resserrer aussi celles qu'ont occasionnées les deux propositions qui suivent.

Seconde proposition.

Si le Billet étoit encore négociable au 8 Décembre, Jacques est fondé en son action de recours.

Cette proposition paroît moins sujette à difficulté que la premiere, néanmoins la conduite tenue par Jacques donne encore lieu à quelque doute.

S'il n'avoit préſenté le Billet à Michel pour en être payé que le 10 Février; nul doute, en ſuppoſant l'effet encore négociable au 8 Décembre précédent, qu'il auroit droit de recourir contre Eloi & Guilain; mais qu'a-t-il fait? Le 13 Décembre il reçoit l'effet, il le préſente le même jour à Michel, lui en demande le payement; ce Débiteur dit qu'il n'a plus de quoi le payer, & Jacques conſent de n'en recevoir le payement qu'à la fin de Janvier ſuivant.

Sans doute le Porteur d'un Billet eſt libre de le demander au Débiteur dans tel jour de l'échéance légale de rigueur que bon lui ſemble; mais lorſqu'il en fait la demande, qu'il éprouve un refus, que le Débiteur lui annonce un état de gêne, eſt-il permis à ce Porteur de le diſſimuler, de le laiſſer ignorer à ſon Cédant, de ſe prêter aux beſoins de ce Débiteur, d'atermoyer avec lui?

Quand une fois le terme de l'échéance libre eſt expiré, que la troiſieme échéance a commencé à courir, le Porteur d'un Billet n'eſt-il pas dans le cas du Porteur d'une Lettre de change à vue, qui peut ne ſe préſenter au payement, que lorſque bon lui ſemble, dans le cours des cinq années, mais qui, lorſqu'il l'a une fois fait, a fixé par cette préſentation, & d'une maniere irrévocable, l'échéance de la Lettre à ce moment de préſentation, & dès ce moment, il eſt aſtreint, en cas de non-payement, aux diligences preſcrites?

Troiſieme propoſition.

Jacques n'a point innové le Billet en queſtion, en prenant l'acceptation de Michel pour la fin de Janvier prochain.

Si cette propoſition étoit inconteſtable, elle répondroit aux doutes qu'a fait naître la précédente.

Mais eſt-il bien vrai que cette acceptation de Jacques n'ait pas operé une novation au moins imparfaite, comme ſemble l'avouer l'Auteur du Mémoire, puiſqu'elle a prorogé le terme?

Jacques avoit un Billet payable tel jour des trois mois qu'il lui plairoit de le demander à Michel, (les ſix premiers jours exceptés) il le préſente le 13 Décembre, & au lieu de le faire payer ou proteſter ce jour, il le convertit en un titre qui n'eſt plus exigible que le 31 Janvier: n'eſt-ce pas là une novation?

On ne ſe fonde guere pour établir cette troiſieme propoſition, que ſur la ſuppoſition que le Billet n'étoit plus négociable dès le 26 Novembre; mais on a propoſé, ci-devant ſur cette ſuppoſition, des doutes qui paroiſſent légitimes.

Le Parere que l'on cite eſt-il bien applicable à la queſtion?

J'ai une Lettre de change payable au premier Mars; celui ſur qui elle eſt tirée, au lieu de l'accepter, m'en donne une payable au 15 Février, c'eſt-à-dire, quinze jours avant celui auquel j'aurois pu exiger le payement de la premiere: la différence d'opération eſt frappante.

Le Mémoire dans lequel on a tâché d'établir les trois propoſitions qui ont donné lieu aux doutes que l'on vient de propoſer, contient encore quelques aſſertions ſur l'exactitude deſquelles on deſire fort d'être éclairci.

En ſuppoſant que lorſque Jacques a acquis le Billet, il ne fût plus négociable, eſt-il bien vrai que Jacques ne fit auprès de Michel que la ſimple fonction de Procureur, chargé d'en demander le payement?

N'étoit-ce pas, au contraire, un Ceſſionnaire? N'avoit-il pas payé le prix de cet effet? ne l'avoit-il pas acquis, n'en étoit-il pas devenu propriétaire par l'ordre ou tranſport qui lui en avoit été paſſé: tranſport pour lequel il n'avoit à exercer que la garantie de droit?

Si l'on veut qu'il ne fût que Procureur, avoit-il pouvoir d'atermoyer avec le Débiteur? s'il l'a fait, n'en eſt-il pas garant?

Enfin, ſi les doutes que l'on a propoſés pouvoient être fondés, ne ſeroit-il pas permis d'en conclure contre cet avis?

1°. Qu'en ſuppoſant que le Billet étoit encore négociable lorſque Jacques l'a acquis, il a perdu le recours contre Eloi & Guilain, en n'exigeant pas le payement de ce Billet, lorſqu'il l'a préſenté, & en atermoyant avec le Débiteur.

2°. Qu'en ſuppoſant le Billet non-négociable, Jacques n'a pas plus de recours, parce que le tranſport en vertu duquel il a acquis, ne lui donnoit que la garantie de droit réſultante d'un tranſport, & non celle qui réſulte d'un ordre paſſé en temps de négociabilité?

On ſupplie les perſonnes verſées dans la Jurisprudence mercantile, & ſur-tout l'eſtimable Auteur du M... : qui fait la matiere de cette diſcuſſion, de vouloir bien s'occuper de nouveau, & d'éclaircir les doutes qu'il a fait naître.

RÉPONSE
DE M. NICODÈME
Aux doutes précédens.

L'AUTEUR a expoſé ſes doutes d'une maniere qui prouve ſon érudition & ſa ſagacité dans le récit d'objets que je vais ſimplifier, afin de les rendre plus intelligibles.

L'uſage à Orléans eſt de *pouvoir* exiger le payement des Billets, valeur en marchandiſes, le dixieme jour après leur échéance.

L'uſage établi par l'Edit de 1718, à Valenciennes, eſt de *pouvoir* faire proteſter leſdits Billets dans les ſix jours après l'échéance : cet Edit n'a point dérogé à celui de 1673, qui regle que les Porteurs *ſeront tenus* de faire les diligences dans trois mois.

Je dis avec M. Jouſſe & la droite raiſon, qu'il eſt libre au Porteur de faire proteſter le ſixieme jour, s'il le juge à propos, & qu'il ſuffit qu'il faſſe ſes diligences dans les trois mois pour un Billet, valeur en marchandiſes, payable à Valenciennes, ou dans le reſſort de la Juriſdiction Conſulaire de ladite Ville.

Le Billet de Michel n'échéant que le 10 Février, n'a donc pas été proteſté à tard ; on en conviendra : mais Jacques l'a, dit-on, fait proteſter trop tôt (le 30 Janvier) ou ne l'a fait proteſter qu'à cauſe de la faillite de Michel. — Jacques n'a pas été prématuré dans ſes diligences, vu qu'à l'ouverture de la faillite, toutes les dettes & obligations du Débiteur ſont échues, & que la déconfiture entraîne la dévolution ; Jacques a levé protêt pour annoncer & conſtater l'inſolvabilité de Michel.

Si le Billet étoit échu dès le 16 Novembre, Jacques ne pouvoit être tenu d'aucune diligence de rigueur : l'échéance conventionnelle devient légale par le consentement des Parties & la Lettre de l'Ordonnance.

Les négociations postérieures aux échéances, ne sont pas défendues ; mais elles ne sont point obligatoires comme celles antérieures aux échéances : aucune Loi ne prononce en faveur des premieres ; l'Ordonnance, au contraire, impose des peines aux contrevenans, accorde des priviléges, des sûretés & des recours à ceux qui se renferment dans l'observance des regles qu'elle a établies.

L'échéance conventionnelle (étant soumise à une Loi) cesse d'être obligatoire à l'expiration de son terme ; n'ayant plus de Loi pour appui, elle ne peut en imposer aucune ; abandonnée de la Loi elle tombe dans l'arbitraire. L'Endosseur en défaut ne peut réclamer que la prescription ; mais l'action pour le Billet dont il s'agit dure trente ans, tant contre l'Endosseur en retard, que contre le Créeur du Billet.

Il est vrai que l'on ne peut pas céder plus de droit qu'on n'en a ; mais aussi il n'est pas moins vrai qu'on ne peut prétendre dans ce qu'on cede, plus de mérite, de vertu & d'efficacité que réellement la chose n'en a.

Il n'est point permis d'atermoyer avec le Débiteur, au préjudice d'un tiers ; aussi Jacques n'a pas atermoyé avec Michel ; il a, au contraire, laissé ratifier l'obligation de ce dernier. Si le Billet eût été échu, la nouvelle acceptation de Michel n'auroit pas pû le mettre à couvert des poursuites qu'Eloi & Guilain étoient libres d'ordonner contre lui ; si le Billet n'étoit pas échu, la nouvelle acceptation étoit indifférente, supplétive & même superflue, si l'on veut ; mais point du tout nuisible au recours de Jacques contre Eloi & Guilain, & encore moins aux droits de ces derniers contre Michel.

Jacques n'a aucunement innové son titre ; il ne s'est pas subrogé au droit d'aucun Endosseur : la nouvelle acceptation de Michel n'a point détruit l'engagement, elle l'a au contraire reconnu & ratifié ; l'obligation n'a point été éteinte ni annullée par une autre ; Michel ne dit pas dans sa seconde souscription,

qu'il payera le montant de ſon Billet à Jacques ; mais il a ſeulement & tacitement témoigné que, malgré l'échéance ſuppoſée du Billet, il en payeroit la valeur le 30 Janvier au profit de qui il appartiendroit.

Aſſertion.

Si le Billet étoit échu, il n'étoit pas poſſible d'innover une échéance, ou un terme écoulé : cette échéance n'étoit plus ſuſceptible de prorogation ni d'innovation. Si, au contraire, le Billet n'étoit pas échu, Jacques n'a point prorogé ni innové l'échéance future, parce que le terme déſigné par l'acceptation de Michel, n'alloit pas au-delà de l'échéance légale fixée par le Billet & l'Ordonnance, & qui a été dévancée par la faillite de Michel, qui n'avoit mis un terme à ſa ſeconde ſouſcription, que parce qu'il prétendoit & croyoit que ſon Billet étoit échu ; c'eſt le fait particulier de Michel, mais point du tout celui de Jacques.

Pour ces raiſons, j'eſtime que Jacques eſt fondé dans l'action en garantie qu'il a exercée contre Eloi & Guilain pour les 4000 liv., montant du Billet de Michel.

Pour prouver à l'Auteur des doutes anonymes que je ne les trouve pas déplacés, je le préviens que Jacques a perdu ſon procès au Conſulat de cette Ville, malgré l'avis que huit anciens Juges-Conſuls & moi avons donné le 9 Mars 1773, à l'appui de ſon bon droit & conformément au ſentiment de M. Bornier, qui s'explique en ces termes : *Il eſt important de remarquer que les dix jours pour faire proteſter, étant paſſés, la Lettre de change n'eſt plus négociable dans le Public, & ne peut être reçue que ſur l'endoſſement de celui au profit de qui elle a été tirée ; c'eſt-à-dire, ſur la quittance qu'on mettra au-deſſus de ſa ſignature en blanc : le temps fatal des dix jours étant paſſé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on a donné la Lettre en payement, la puiſſe faire proteſter, d'autant plus que l'acte du protêt ſeroit inutile.*

A Valenciennes, le 27 Août 1774.

Observations sur la novation.

Par M. Roguet.

Premierement, point de novation à Sentence ou Acte, ſans convention expreſſe, ni par l'effet d'une ſeconde obligation, s'il ne paroît que le Créancier & Débiteur ont eu intention d'éteindre la premiere; car autrement les deux ſubſiſteroient. Regl. du D. Franç. 493 *& ſuiv.* Lange, 206. Praticien Conſulaire, 626. Domat, premiere part. 286, 287. Traité des Obligations, par M. Pothier, tom. 2, pag. 107, 108.

2°. La novation eſt le changement du titre ou de l'engagement, par lequel un Débiteur eſt obligé. Ainſi, ſi je dois pour un compte, pour des dommages-intérêts, pour un reſte d'obligation, &c. que je donne un Billet, le titre eſt changé. Inſtruction ſur les conventions, 300. Domat, *Ibid.* 280, 286. Traité des Obl. *Ibid.* 100.

3°. Quoiqu'il y ait novation à un acte, l'hypotheque ſubſiſte toujours, à moins qu'il y ait novation expreſſe de l'hypotheque; la véritable novation eſt de changer une premiere obligation contre une nouvelle; cette novation éteint l'hypotheque, à moins qu'elle ne ſoit réſervée. Lange, 206. Praticien Conſulaire, 626. Domat, *Ibid.* 211.

4°. La novation a lieu envers la caution, 1°. ſi le terme eſt prorogé; 2°. ſi la dette eſt changée en conſtitution de rente; 3°. ſi l'on change la perſonne du Débiteur; 4°. enfin toutes les fois que la condition de la caution devient pire. Inſt. ſur les Conv. 300.

5°. La novation parfaite ne ſe fait pas au moment du changement de titre, ni même de ſa nature. Il faut que le nouveau titre que l'on ſubſtitue à l'ancien, marque préciſément que l'on détruit l'ancien, & que le Créancier renonce à tous les droits qui lui étoient acquis. Tant que l'on peut établir que l'ancienne obligation n'a pas été acquittée, le nouveau titre donne tous les droits de l'ancien, quand même par la Loi, il ſeroit d'une nature à ne pas les avoir. Le premier engagement ſubſiſte tant qu'il reſte des preuves qu'il a été, & qu'il n'eſt pas acquitté: le ſecond n'eſt regardé que comme une addition

Inſt. ſur les Conv. 300, 301. Traité des Obligations, *Ibid.* 107, 108.

6°. Le Tuteur ou le Fondé de procuration pour recevoir, ne peuvent innover; la novation eſt nulle de plein droit: mais un Fondé de procuration générale peut innover. Inſt. *Ibid.* 301. Tr. *Ibid.* 106. Le Tuteur ou Curateur, peut innover pour ceux qui ſont ſous les charges, pourvu que ce ſoit à leur avantage. Domat, premiere partie, 287. Le Fondé de procuration ne le peut que par procuration expreſſe. Inſt. *ibid.* 301. 106, 107.

7°. Qui fait quelques changemens à une premiere obligation, ſoit en y ajoutant une hypotheque ou une caution, ou autres ſûretés, ou en les ôtant, ſoit en augmentant ou diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court, ou en la rendant conditionnelle, ſi elle étoit ſimple, ou ſimple ſi elle étoit conditionnelle, tous ces changemens & autres ſemblables ne font pas de novation, parce qu'ils n'éteignent pas la dette, à moins qu'il ne fût dit expreſſément qu'elle demeureroit nulle; & elle ſubſiſteroit encore, quoiqu'il ne fut pas dit qu'elle ſoit reſervée, ou que ces changemens ſe font ſans novation. Domat, *ibid.* 286. Ferriere, Dictionnaire, au mot *Novation.*

8°. La novation a l'effet d'anéantir l'obligation, l'hypotheque, les cautions & autres acceſſoires; & les intérêts, ſi la dette en produit, ceſſent de courir. Domat, 287, *ibid.* Traité des Obl. tom. 2. pag. 118, 119.

13°. Qui peut contracter, peut innover, même les interdits, ſi la novation rend leurs conditions plus avantageuſes. Domat, *Ibid.* Tr. des Obl. *ibid.* 106. Un Créancier ſolidaire peut faire novation. Tr. *ibid.* Domat, *ibid.*

14°. Un tiers qui ne ſeroit pas intéreſſé avec le Débiteur, peut payer pour lui; il peut auſſi innover la dette ſans lui, s'obligeant en ſa place envers les Créanciers, dans le deſſein d'innover cette dette, & de l'anéantir. Domat, *ibid.* Tr. *ibid.* 118.

15°. Qui eſt Créancier d'un Dépoſitaire public à cauſe d'un dépôt, & qui échange la nature du dépôt, en prenant une obligation du Dépoſitaire pour prêt, ou laiſſant ſon argent

pour en prendre intérêt, fait novation, & perd ſon privilége, quoique l'intérêt ſoit illicite. Cela marque toujours l'intention du Créancier de changer le dépôt en prêt; ceci regarde auſſi la concurrence entre Créanciers, qui ont à recevoir du Dépoſitaire. Domat, *ibid.* 208.

16°. Novation de Lettre de change, c'eſt d'en prendre d'autres en place des premieres. Savary, Parere 54.

17°. La caution eſt déchargée, lorſque le Créancier prend un autre Billet de ſon Débiteur pour la même dette, & lui donne du temps; de même ſi une dette mobiliaire eſt changée en conſtitution. Toubeau, ſeconde partie, pag. 33. Inſt. ſur les Conv. 268, 300. Ferriere, Dictionnaire, au mot *Imputation.* On peut appliquer ici Domat, *Ibid.* 225. Baſnage, 584.

18°. Le Créancier ne perd pas ſon hypotheque, & il n'y a point de novation pour réduire la rente en une moindre ſomme; & la caution ne peut prétendre que ce ſoit novation. Jugé en la Grand'-Chambre, le 19 Mai 1672. Baſnage, 489.

19°. Novation entre le Créancier & le Débiteur, profite à la caution: c'eſt novation lorſque le Débiteur s'oblige à plus grande ſomme en laquelle il comprend la premiere obligation, & qu'elle devient payable à d'autres termes: quoique le Créancier ait réſervé ſa premiere obligation, cette réſerve eſt inutile, ſi la caution n'eſt pas intervenue dans le dernier acte. Carondas, en ſes Réponſes, liv. 7, chap. 47, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'a jugé. Baſnage, 572.

20°. Il y a novation, lorſque au lieu d'une choſe on en ſtipule une autre, comme du bled pour du vin: la caution eſt déchargée. Baſnage, 572 *& ſuiv.* Mais ſi la caution a promis ſimplement de ſatisfaire le Créancier, le changement ne libere point. *Ibid.* 578, 579.

21°. Qui prend un fonds en payement d'une dette mobiliaire, la caution eſt déchargée; le Créancier en ſeroit-il même dépoſſédé. *Ibid.* 587 *& ſuiv.*

22°. La novation ſe fait, 1°. en contractant une nouvelle dette à condition qu'on ſera quitte de la premiere; 2°. par l'intervention d'un nouveau Débiteur qu'on accepte en déchargeant l'ancien; 3°. par l'intervention d'un nouveau Créan-

cier, lorſqu'un Débiteur, pour demeurer quitte envers ſon ancien Créancier, de l'ordre de cet ancien Créancier, contracte quelque engagement envers le nouveau Créancier. Traité des Obligations, tom. 2, pag. 101.

23°. Si la dette dont on veut faire novation par un autre engagement, eſt une dette conditionnelle, la novation ne peut avoir lieu que lorſque la condition ſubſiſtera; ſi la condition vient à manquer, il n'y a point de novation, parce qu'il n'y a point eu de premiere dette à laquelle la nouvelle ait pu être ſubſtituée. *Ibid.* 102. Si la premiere dette ne dépendoit d'aucune condition, & que le nouvel engagement par lequel on a voulu faire novation de cette premiere dette, dépende d'une condition, la novation ne pourra s'accomplir que par l'exiſtence de la condition du nouvel engagement, avant l'extinction de la premiere dette qui ſubſiſtera juſqu'à ladite condition. *Ibid.* 103.

24°. Si je ſaiſis ès mains de Jacques, 1000 liv. que Pierre me doit, que Jacques s'oblige envers moi à me payer les 1000 l. que je ſaiſis en ſes mains, je ne ſuis point cenſé faire novation : Jacques n'a fait qu'accéder à l'obligation de Pierre, qui demeure toujours mon obligé. Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rapporté par Catelan, tom. 2. L. 5, chap. 38. Traité des Obligations, *Ibid.* 109, 110.

25°. S'il m'eſt dû une ſomme, que je conſente qu'on m'en paſſe contrat de conſtitution, il y a novation. On peut cependant réſerver les hypotheques de la premiere créance. Traité des Obligations, *Ibid.* 111 juſqu'à 120.

26°. Pour faire novation entre le Créancier & le Débiteur, il faut qu'il y ait quelque choſe de différent du dernier engagement au premier; s'il n'y avoit rien, il n'y auroit pas de novation, quand même les Parties auroient déclaré faire novation. *Ibid.* 116, 117.

27°. La délégation eſt une eſpece de novation, par laquelle l'ancien Débiteur donne une tierce-perſonne, qui, à ſa place, s'oblige, mais il faut que le Créancier décharge l'ancien Débiteur, & que cela ſoit expliqué, 122 *& ſuiv.* Le Fidéjuſſeur differe de la novation; car celui qui cautionne ne décharge pas

pour cela le principal Débiteur ; & par novation, un autre s'oblige en place du Débiteur, qui demeure déchargé. De Ferriere, sur les Institutes de Justinien, tom. 5, pag. 57, 58, 59. Edition de 1734.

Beaucoup de Négocians n'ignorent pas ce que je viens de rapporter sur la novation, & l'auroient rédigé mieux que moi, & avec plus d'ordre, de clarté & de justesse. Quelques-uns aussi peuvent en ignorer quelques articles. Je m'estimerai heureux si mon travail peut leur être utile. Il y auroit beaucoup à dire sur la novation, & sur ce qui y est analogue ; mais je n'ai rapporté que ce que j'ai estimé le plus nécessaire aux Négocians, pour discuter & conserver leurs droits, éviter les piéges & les détours de la chicane, où ils sont malheureusement trop souvent exposés.

PARERE XIV.

IL y a une grande instance, entre *Thomas*, Notaire, Demandeur, & *Guillaume*, Marchand, Défendeur, pour un Billet au Porteur, dont voici la copie :

Au premier Septembre prochain, je payerai au Porteur *la somme de* 6854 *liv.* 19 *sols.* Lille, *le* 28 *Février* 1771. Guillaume.

Ce Billet a été fait au profit tacite de *Gontran*, qui a laissé écouler le temps de l'échéance sans faire de diligences, & qui ensuite en a fait remise par compte & cession non-signée ni motivée sur le Billet, à *Thomas* ; ce dernier a requis payement, & sur refus, a levé protêt.

1°. *Guillaume* soutient qu'il n'est pas tenu de payer ce Billet, étant nul, n'y étant pas fait mention si la valeur en a été reçue en argent, marchandises ou autrement, & de qui ; & qu'il a d'ailleurs des droits à répéter contre *Gontran* : 2°. *Guillaume* fonde sa défense sur la Déclaration du 21 Janvier 1721, qui veut, dit-il, qu'un Billet au Porteur de la simple teneur de celui duquel il s'agit, soit nul & point obligatoire.

Thomas prétend au contraire que, malgré ces omiſſions, *Guillaume* eſt obligé de payer le Billet.

CONSULTATION.

Le myſtere eſt ami du commerce & des affaires ; il eſt utile, convenable, avantageux, & même néceſſaire dans une infinité d'opérations & de négociations. La néceſſité du ſecret a fait imaginer, 1°. *des Billets en blanc*, qui ſe faiſoient au profit d'une perſonne dont le nom étoit en blanc, & qu'on pouvoit enſuite remplir de celui que l'on vouloit ; 2°. *des Billets au Porteur*, qui ſont payables à quelque perſonne que ce ſoit qui s'en trouve Porteur.

Les Billets en blanc étoient en concurrence avec les Billets au Porteur ; leur vogue reſpective dépendoit de l'idée de propriété ou de convenance que les Négociateurs s'en formoient. Les abus & inconvéniens réſultans des Billets en blanc, ont fait ſuppoſer qu'ils étoient analogues à ceux des Billets au Porteur. Le diſcrédit des premiers eſt cauſe qu'on les a confondus avec ces derniers, & que l'on a indifféremment ſollicité contr'eux une proſcription commune.

Un blanc ſigné répugne à la prudence & à la prévoyance ; il laiſſe des inquiétudes au Signateur : la juſte idée qu'aſſez généralement on s'en forme & qui mérite cependant des exceptions, a fait trouver plus d'irrégularité & de riſques dans des Billets en blanc, que dans des Billets au Porteur ; on n'a pas balancé à en défendre l'uſage ; leur proſcription a ſuivi de près les ſages réflexions qu'ils avoient fait naître.

Les Billets en blanc ont été inventés au commencement du dernier ſiécle. Dès le 27 Août 1604, les Marchands s'en étoient plaints ; l'uſage en fut interdit par un Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juin 1611 ; un Réglement général de cette dite Cour, du 26 Mars 1624, défendit ces ſortes de Billets, ſous de rigoureuſes peines, & en abolit entiérement l'uſage : c'eſt cette abolition qui a fait circuler les Billets au Porteur.

Les Billets & Lettres de change où le nom du Créancier eſt en blanc & n'a été rempli que depuis que la demande a été

faite en Juſtice ſont nuls, ſuivant l'Ordonnance de 1629, art. 147.

On ne tarda pas long-temps à ſe prévenir contre les Billets au Porteur; on s'en forma la même idée que des Billets en blanc : un Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1650, un Réglement du 7 Septembre 1660, confirmé par la Déclaration du Roi du 9 Janvier 1664, firent défenſes de faire ou de recevoir des Billets au Porteur.

Malgré ces défenſes, on ſentoit la néceſſité de tolérer l'uſage de ces Billets; les affaires ſouffroient de l'extinction de ces papiers-monnoies; on ne les rétablit pas poſitivement, mais implicitement. La Déclaration du Roi, du 26 Février 1692, ordonne que les gens d'affaires pourront être contraints par corps au payement des Billets au Porteur. La permiſſion d'exercer cette contrainte ſuppoſe naturellement un uſage de ces Billets.

Les Négociateurs qui trouvoient que les Billets au Porteur facilitoient leurs opérations, prétendirent que cette Déclaration & l'Ordonnance de 1673, les rétabliſſoient poſitivement & formellement. Ceux, au contraire, qui étoient prévenus contre ces Billets, ſoutinrent que l'on donnoit une mauvaiſe interprétation à ces Ordonnances, & réclamerent de nouveau l'interdiction de ces Billets.

Des raiſons d'Etat ont donné lieu aux Lettres-Patentes du 2 Mai 1716, portant établiſſement d'une Banque générale, avec la forme des Billets au Porteur que cette Banque devoit faire circuler dans le commerce. Rien ne pouvoit favoriſer plus efficacement la négociation des nouveaux Billets de l'Etat & de ceux de Banque payables au Porteur, que l'abolition de toute autre eſpece de Billets au Porteur, qui n'avoit point l'empreinte & le vrai caractere des Billets de l'Etat & de Banque. C'eſt en faveur de ces derniers, que l'Edit du mois de Mai 1716 a condamné l'interprétation que l'on donnoit à l'Ordonnance de 1673, & qu'en conſéquence il fut fait défenſes à toutes perſonnes de faire ou de recevoir des Billets au Porteur, n'exceptant que ceux dont il étoit eſſentiel d'animer & de ſoutenir la circulation.

» Ces deux eſpeces de Billets au Porteur, exceptés de

» la défenſe générale portée par l'Edit de 1716, ne ſubſiſtant » plus, & rien n'étant plus important pour le bien du com- » merce & le ſoutien des Finances, que de ranimer la circu- » lation de l'argent, le Roi a rendu la Déclaration du 21 Jan- » vier 1721, pour rétablir l'uſage des Billets ordinaires paya- » bles au Porteur dans tous commerces, pour prêt d'argent, » vente de marchandiſes ou autrement, *ſans dénomination* » *de perſonne certaine*; voulant que l'article I du titre VII » de l'Edit de 1673, & la Déclaration de 1692, foient exé- » cutés ſuivant leur forme & teneur: qu'en conſéquence tous » Négocians & Gens d'affaires, *qui auront ſigné des Billets* » *payables au Porteur*, pour valeur reçue comptant ou en » marchandiſes, puiſſent être contraints par corps au paye- » ment deſdits Billets, & que les conteſtations à cet égard » ne puiſſent être portées que pardevant les Juge & Conſuls » des Marchands. »

Par Edit du mois de Janvier 1723, & Arrêt du 24 Septembre 1724, le Roi créa ſoixante Agens de change, & ordonna l'établiſſement d'une Bourſe pour faciliter les négociations des Lettres de change, *Billets au Porteur* & autres papiers commerçables, &c.

La Déclaration de 1721 donne lieu à des remarques eſſentielles: 1°. *elle reconnoît que l'uſage des Billets au Porteur, des Billets énigmatiques ou myſtérieux, ſi l'on veut les qualifier tels, eſt néceſſaire dans le commerce*; 2°. elle regle qu'ils pourront être ſtipulés pour prêt d'argent, vente de marchandiſes ou autrement, & ſans dénomination de perſonne certaine; 3°. *que tous Négocians & Gens d'affaires, qui auront ſigné des Billets au Porteur, pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, pourront être contraints par corps au payement deſdits Billets*; 4°. qu'il eſt indiſpenſable, pour que cette contrainte puiſſe s'exercer, que ces Billets ſoient ſtipulés, pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes; que ſans l'une ou l'autre de ces ſtipulations, la contrainte par corps n'eſt pas permiſe; 5°. *que cette Déclaration leve le doute mal fondé, que bien des gens ont fait naître, & qu'ils ſoutiennent encore ſur la compétence des Juge-Conſuls, contre laquelle ils diſent que, pour que ces Juges puiſſent connoî-*

tre des conteſtations d'un Billet, pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, il faut qu'il ſoit fait par un Marchand, à ordre ou au profit d'un autre Marchand, ou que le Créeur & le Porteur ſoient tous deux Marchands; qu'il ne ſuffit pas enfin que celui qui a fait ou ſigné un pareil Billet, ſoit Marchand, pour que la conteſtation ſoit de la connoiſſance des Juge-Conſuls. 6°. La Loi veut poſitivement que les demandes contre tous Marchands ou Gens d'affaires, qui auront ſigné des Billets, pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, ne puiſſent être portées que pardevant les Juge & Conſuls des Marchands. Peut-on rien avoir de plus clair? eſt-il raiſonnable d'en diſconvenir, & de dire, par exemple, qu'un Avocat, Porteur d'un pareil Billet, ne pourra pas attaquer le Marchand, qui l'aura conſenti, pardevant les Juge-Conſuls, pour en avoir payement, ſous prétexte que le Demandeur ne ſera pas auſſi Marchand?

La Déclaration de 1721, qui rétablit les Billets au Porteur, ne prononce aucune nullité contre ceux qui ne ſtipuleront pas de valeur reçue; elle en permet l'uſage ſans les aſtreindre à une forme ou teneur de rigueur. *Guillaume* ne peut, par conſéquent, arguer de nullité du Billet qu'il a fait, il a toute l'empreinte & la force de l'obligation formelle de payer au Porteur 6854 liv. 19 ſols; la date & l'échéance de ce Billet ſont certaines, le terme de ſa durée eſt de trente ans, ſuivant une Juriſprudence conſtante, reconnue par beaucoup d'Arrêts, notamment par celui du 18 Mai 1724, qui décide que l'action pour le payement des Billets, de quelque eſpece qu'ils ſoient, eſt de trente ans.

En ne ſtipulant pas de valeur, *Guillaume* s'eſt mis à couvert de la contrainte par corps, mais nullement d'une condamnation & de l'exécution d'une Sentence ſur ſes biens pour le forcer au payement. Il s'eſt engagé à payer; il faut par conſéquent qu'il paye la ſomme mentionnée, au Porteur qui la lui demande.

En vain *Guillaume* prétend qu'il y a une nullité, ſous prétexte qu'il n'a pas dénommé la perſonne de laquelle il a reçu la valeur du Billet. La Déclaration de 1721, diſpenſe de toute dénomination de perſonne certaine; & celui qui a

un

un Billet au Porteur, n'eſt pas obligé de déclarer de qui il le tient. Arrêts des 10 Juillet 1717, & 7 Juillet 1730.

M. Rogue vient de mettre au jour une Juriſprudence Conſulaire, qui prouve ſa grande habileté & ſon expérience conſommée dans les affaires mercantiles : il obſerve, chap. 63. pag. 325, *qu'au moyen du mot* Porteur, *il ne faut point d'ordre, mais qu'il eſt à propos de dire de qui la valeur eſt reçue.* En liſant la Déclaration de 1721, & réfléchiſſant ſur la nature & les motifs des Billets au Porteur, M. Rogue conviendra que cette ſtipulation n'eſt ni exigible, ni néceſſaire.

M. Pothier remarque que *l'on appelle Billets au Porteur, des Billets portant promeſſe de payer une ſomme au Porteur du Billet, ſans aucune déſignation du Créancier qui en a fourni la valeur ; que tous Négocians & Gens d'affaires qui ont ſouſcrit de pareils Billets, pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, ſont contraignables par corps au payement d'iceux, & que la connoiſſance en appartient aux Conſuls.* Voilà toute la définition que cet illuſtre Juriſconſulte donne de ces Billets : elle eſt analogue & conforme à leur eſſence.

Celui qui a un Billet au Porteur, peut en exiger le payement ſans autre tranſport : Arrêt du mois de Septembre 1703. Thomas eſt donc en droit d'exiger le payement du Billet de Guillaume ; *la ſignature au dos d'un pareil Billet ſert de garantie, ſans quoi on n'a que le Débiteur pour obligé.* Cette maxime eſt d'autant plus certaine, qu'elle dérive du droit naturel, & qu'il ſe oit ridicule de ſuppoſer une garantie dans un Cédant inconnu & qui n'a point ſigné. Guillaume peut donc dire que Thomas n'a que lui ſeul pour obligé, vu qu'il n'y a que lui Guillaume qui ait ſigné ; mais il ne peut ſe refuſer au payement, ſous prétexte qu'il eſt le ſeul obligé, & que Thomas ne s'eſt pas conſervé la garantie de ſon Cédant. Cette garantie ne regarde que le Cédant & le Porteur ; elle dépend de leur pacte ou traité auquel le Créeur n'a pas droit de contredire.

L'Ordonnance de 1673, regle que *les Lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé*, le temps du payement, *le nom de celui qui en a donné la valeur*, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes & autres effets : mais elle ne prononce aucune nul-

lité contre les Lettres de change dans lesquelles on auroit omis l'une ou l'autre de ces stipulations ; c'est-à-dire, qu'elle n'éteint point l'obligation du Tireur & de l'Accepteur, quoiqu'il y ait quelques omissions dans les Lettres de change. Il est à propos de remarquer que l'Ordonnance ne parle pas de l'expression du nom de celui sur qui la Lettre est tirée : cette omission ne tire pas à plus grande conséquence que celle de déclarer la maniere dont la valeur d'une Lettre de change ou d'un Billet au Porteur a été payée, pour ou contre la validité d'un acte obligatoire & commerçable.

MM. Savary, Bornier, Jousse, Pothier, Masson, Rogue, &c. s'accordent tous, & décident, suivant la droite raison, qu'un effet que l'on présente comme Lettre de change, & qui cependant n'en a pas la forme réglée, ne fera pas nul, mais qu'il ne vaudra pas comme Lettre de change productive de change, rechange & intérêt ; que la dégénération de l'acte dépendra des conséquences qu'il y aura dans les omissions, & du plus ou du moins d'informités dans l'effet obligatoire qui, malgré le défaut d'expression, donnera toujours une action ordinaire contre les obligés, soit pour la négociation, le payement, le remboursement ou la répétition de la somme. Il en est de même, à plus forte raison, pour un Billet au Porteur, qui n'a point de forme stricte, & qui n'est point susceptible de bien des exceptions que l'on peut faire sur la forme d'une Lettre de change.

En parlant de cette forme, il convient que je rapporte une question sur laquelle j'ai été consulté il y a peu de temps. Abraham avoit livré pour 4000 liv. de marchandises à Théodore, de Dunkerque, sous condition d'en être payé *en Lettres de change sur Paris* : les marchandises ont été adressées à un Commissionnaire à Lille, chez qui Théodore en a pris livraison : pour remplir la condition du marché, Théodore a tiré de Lille, à l'ordre d'Abraham, sur Théodore lui-même à Paris. On a demandé si cette traite étoit une Lettre de change avec remise de place en place, & si Abraham devoit s'en contenter. Il faut faire attention, 1°. que Théodore demeuroit à Dunkerque, qu'il n'avoit point élu, ni désigné de domicile à Lille. 2°. Qu'Abraham, qui demeuroit à Amiens, avoit mis la

dition formelle d'être payé *en Lettres de change ſur Paris.* 3°. Que l'Ordonnance de 1673 ne dit pas que l'on ne pourra pas tirer des Lettres de change ſur ſoi-même, & qu'elle ne parle pas de l'expreſſion du nom de celui ſur qui elle ſera tirée. Cette queſtion donnoit lieu à pluſieurs objections & obſervations que j'ai prévues & faites dans mon avis; ſi elle paroît problématique dans ſon eſpece, on n'eſt pas moins obligé de convenir que la traite de Théodore étoit négociable, que dans le cas de négociation, les Endoſſeurs étoient garants envers le Porteur, pourvu que les diligences requiſes euſſent été faites.

Revenons au fait. On objecte que, quoique la Déclaration de 1721 ne prononce aucune nullité, le Billet au Porteur dont il s'agit eſt nul, parce que l'art. XXVIII du titre V de l'Ordonnance de 1673, ordonne que *les Billets pour Lettres de change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, à peine* de nullité. Par l'article XXIX, *les Billets pour Lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées, & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, à peine de nullité.*

C'eſt une erreur que d'appliquer ces deux articles de l'Ordonnance, aux Billets payables au Porteur: on ne peut en tirer que de fauſſes concluſions, parce que ces deux articles ne concernent préciſément que les Billets pour Lettres de change fournies ou à fournir; c'eſt-à-dire, *les Billets de change* qui ſont d'une eſſence toute différente de celle des Billets au Porteur. Cette nullité ne tombe que ſur cette eſſence même qui diminue, varie ou dégénere à proportion de l'omiſſion dans la forme. Si l'on omet d'expliquer les Lettres de change, le Billet ne ſera plus regardé comme Billet de change, il n'en aura point les priviléges, mais il n'en ſera pas moins un Billet ou promeſſe, pour raiſon de quoi, celui qui l'a ſigné, (ou le Cédant, ſi le Billet eſt à ordre) pourra être contraint à en payer ou rendre la valeur à celui au profit de qui il a été cédé. Si l'on a omis quelqu'une de ces déclarations ou expreſſions, le Billet ſera nul comme Billet de change,

mais il vaudra comme Billet ordinaire, & ſe négociera s'il eſt à ordre. Je parle d'après l'eſprit & le vrai ſens de l'Ordonnance & de pluſieurs Commentateurs, notamment MM. Bornier, Jouſſe & Pothier; il eſt inconteſtable que l'Ordonnance n'a eu d'autre motif que de différencier les Billets de change d'avec les ſimples Billets.

Le doute que l'on forme pour les Billets au Porteur, me rappelle celui que l'on a eu long-temps à l'égard des endoſſemens en blanc qu'on ne vouloit pas regarder comme obligatoires. On confondoit les exceptions que l'Ordonnance fait pour les ſignatures en blanc au dos des Lettres & Billets, dans le cas de tranſport frauduleux au préjudice des Créanciers d'un Failli; on confondoit, dis-je, ces exceptions avec l'obligation & l'engagement que clairement l'Ordonnance reconnoît & décide dans ces ſignatures en blanc. Il y a peu de mois que j'ai encore vu un Tribunal balancer beaucoup pour condamner un Endoſſeur en blanc à rembourſer une Lettre dûment proteſtée: les deux Parties ſont venues me conſulter; j'ai dit à l'Endoſſeur en blanc qu'il devoit rembourſer en plein, & au Porteur qu'il étoit bien fondé dans ſon action. Beaucoup de perſonnes penſoient différemment que moi; on m'a prié avec inſtance de rédiger & expliquer mon avis; j'ai répondu qu'il étoit inutile de travailler ſur un point très-clair de l'Ordonnance. Après, enfin, que le Porteur eût fait connoître le ſentiment d'un illuſtre Chancelier ſur cette queſtion, on a condamné l'Endoſſeur en blanc à payer: il vouloit en appeller; je lui ai conſeillé de n'en rien faire. Je me trouve très-ſouvent ici d'un avis contraire à ceux des autres; cette remarque ne fait pas mon éloge; ſi c'eſt un défaut, il ne tire pas à des grandes conſéquences; je laiſſe à chacun la liberté de penſer comme il lui plaît; & loin d'élever la voix pour que mon avis l'emporte, je garde un grand ſilence quand les autres diſputent. Je puis ſans doute me tromper; ſi l'on fait cas de mes déciſions, elles ne ſont pas infaillibles, mais je m'efforce toujours de ne rien hazarder; je balance les autorités; j'examine les preuves, & je diſcute long-temps les queſtions avant que de les décider. Si le Public inſtruit m'honore de quel-

que confiance, je le dois, sans doute, à vingt-cinq années d'étude de tout ce qui a trait au commerce, aux Finances & à l'économie politique.

M. Rogue observe que *les Billets sans cause sont valables*; le Billet de Guillaume n'est donc pas nul? *Anciennement on ne les regardoit que comme un commencement de preuve par écrit; mais la faveur qu'on accorde au commerce, a fait abandonner cette subtilité du Droit Romain: celui qui doit est condamné, à moins qu'il ne prouve qu'un tel Billet a été fait pour causes défendues.* M. Rogue auroit dû ajouter que la preuve des causes défendues, ne regarde que le Créeur & celui au profit de qui il a été créé, mais jamais un Endosseur ou Porteur qui n'est point connu, cité ni intervenu dans la confection du Billet. Les causes du Billet de Guillaume (contre lesquelles on ne reproche rien) sont indifférentes à Thomas; Guillaume s'est engagé de payer au Porteur, il faut qu'il paye. La Déclaration du 15 Mai 1703, veut que les Porteurs de Billet puissent obtenir des condamnations sur de simples assignations, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance, &c. Il ne faut pas enfin que les Avocats confondent la Jurisprudence Romaine, Canonique ou Féodale, avec la Jurisprudence Mercantile ou Consulaire: cette derniere n'exige pas moins d'étude que les autres; il faut des talens particuliers pour s'y rendre habile, on ne devient vraiment Négociant utile & éclairé qu'en s'appliquant à bien connoître les parties matérielles, actives, passives, contentieuses, politiques & économiques du commerce; on doit chercher à pénétrer les vues du Législateur, & à saisir l'esprit de ses décisions; comparer ses Loix quand il y a du rapport ou de l'analogie entr'elles; ne pas croire, par exemple, que l'Ordonnance de 1673, pour le commerce en général, soit toujours étrangere à celle de 1681, quoique particuliere pour le commerce maritime; & ne pas tomber dans une infinité d'autres erreurs qui embrouillent les matieres & sont la source d'une foule de Jugemens hazardeux ou faux. Quand une fois on se persuadera que le véritable sçavoir est toujours le fruit d'une étude longue & réfléchie, on s'appliquera pour se distinguer de la foule des concurrens & se rendre habile, on

ſe gardera de croire qu'un homme eſt ſçavant, parce qu'il eſt homme d'eſprit : par un travail opiniâtre, on acquerra la ſcience, & par la ſcience on aura la gloire vraiment flatteuſe de ſe mettre à l'abri de l'erreur & de montrer aux autres la vérité.

M. Domat dit que les obligations ſans cauſe ſont nulles ; mais que c'eſt par les circonſtances qu'il faut juger ſi l'obligation a ſa cauſe ou non. Que ſi une convention eſt nulle, il faut que celui qui s'en plaint ait recours à la Juſtice pour faire juger de la nullité. Guillaume devoit, ſuivant ces principes, ſe pourvoir, dans le temps, par voies de nullités contre Gontran, ne point attendre qu'on lui demandât le payement de ſon Billet pour alléguer des prétextes de nullité & en refuſer le payement ; refus qui, dans tous les cas, ne peut être oppoſé ni fondé envers le Porteur.

L'Auteur de l'Inſtruction ſur les Conventions, obſerve *qu'un Billet dans lequel il n'eſt point dit pourquoi il eſt fait & d'où vient la dette*, eſt bon.

L'obligation a néceſſairement ſa cauſe dans le motif qui a fait conſentir la partie à s'obliger, & cette cauſe eſt toujours préſumée ſuffiſamment exprimée par celui qui par un Billet s'engage en ces termes : *au premier Septembre prochain, je payerai au Porteur.* Voyez l'Arrêt du 16 Mai 1664, au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 32.

Nous répétons encore qu'un Billet au Porteur, ſans cauſe mentionnée ou valeur exprimée, eſt bon, valable & obligatoire. Arrêt du 29 Mars 1738.

En vain Guillaume allégue qu'il a des droits à répéter contre Gontran ; ce n'eſt point du tout le cas d'une compenſation ; Guillaume a fait un Billet payable au Porteur ; il faut qu'il l'acquitte au Porteur ; la dette eſt liquide ; la compenſation ne peut point s'oppoſer contre un Billet à ordre ou au Porteur. Arrêt du 3 Septembre 1700, & encore moins contre un tiers Ceſſionnaire.

Un tel Billet eſt une piece de monnoie. La compenſation ſe fait lorſque celui qui nous demande, nous doit lui-même ; or, Thomas ne doit rien à Guillaume, mais Guillaume doit à Thomas le montant de ſon Billet payable au Porteur. Guil-

laume eſt ſi fortement obligé au payement, qu'il n'a ſeulement pas le droit d'exiger que le Porteur lui déclare de qui il tient le Billet, ni de requérir que ce Porteur mette en cauſe celui qui le lui a remis. Arrêts des 10 Décembre 1717 & 7 Juillet 1730, rapportés par Deniſart.

AVIS.

Il réſulte de l'analyſe que je viens de faire, que la nullité imaginée dans la forme des Billets au Porteur, n'eſt point autre que la forme inhérente à la défenſe d'en faire ou recevoir; qu'on n'a pu arguer de nullité qu'autant que cette défenſe a ſubſiſté; qu'on ne peut contraindre par corps un Marchand au payement d'un Billet au Porteur, quand la valeur n'en n'eſt point exprimée pour argent ou marchandiſes; que la Loi qui a rétabli l'uſage de ces Billets n'a point prononcé de nullité contre ceux qui n'expriment point de valeur; qu'elle diſpenſe de la dénomination de perſonne certaine; qu'il y a une grande différence entre des actes authentiques & les ſimples Billets; ces actes tiennent leur eſſence des regles du Droit, des coutumes & uſages des lieux; les ſimples Billets, au contraire, n'aſtreignent qu'à une teneur fort ſimple; il ſuffit de les avoir faits ou ſouſcrits, pour avoir contracté l'obligation indiſpenſable de les payer. Si Guillaume a des droits contre Gontran, il pourra les faire valoir & les exercer par une action particuliere, mais nullement au préjudice de Thomas, à qui il eſt tenu de payer la ſomme de 6854 liv. 19 ſols, montant de ſon Billet payable au Porteur.

N. B. Mes affaires & ma ſanté ne me permettent que de donner des avis ſommaires aux perſonnes qui me conſultent, & de n'avoir que des conférences courtes avec les perſonnes embarraſſées dans des affaires. J'étoit fort éloigné d'analyſer & de définir cette cauſe; je ne l'aurois certainement pas fait ſans les ſollicitations de deux Avocats très-renommés qui ſont d'un avis contraire au mien, & qui, en me priant & ſommant, pour ainſi dire, d'en travailler & mettre au jour le Parere, ſe ſont engagés, ou de convenir publiquement qu'ils ſe réuniſſent à mon avis, ou de le réfuter: je compte qu'ils me tien-

droit parole, & je en les ſomme à mon tour. Nous faiſons bonne guerre; la lumiere ſort toujours plus brillante du choc des opinions; la douce ſatisfaction d'avoir ſaiſi la vérité, de l'avoir ſubſtituée à l'erreur, eſt la belle récompenſe qu'attend le Vainqueur. *Signé*, P. J. Nicodême.

Nota. Les Parties ſe ſont rendues à l'avis de M. Nicodême, & ont demandé ſa médiation : Thomas a donné un temps très-raiſonnable à Guillaume pour s'acquitter en pluſieurs payemens.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, ſeront tenues, après les diligences de l'échéance de chacune deſdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs; ſinon & à faute de ce faire, qu'ils ſeront tenus des diminutions qui pourront ſurvenir ſur les eſpeces en vertu des Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté.

Du 16 Mars 1709.

LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés des difficultés qui arrivent journellement au ſujet du payement des Lettres & Billets de change, & des Billets payables au Porteur, que les Particuliers, qui les ont, affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance; en ſorte que les Débiteurs, qui en ont les fonds comptant, ſont obligés de ſupporter les diminutions qui ont été & ſeront ordonnées par les Arrêts de notre Conſeil ſur les eſpeces qui reſtent inutiles entre leurs mains, ſans pouvoir ſe libérer, n'ayant aucune connoiſſance de ceux qui ſont Porteurs deſdites Lettres de change & Billets; à quoi deſirant pourvoir, en expliquant ſur ce nos intentions.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ſes préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons

disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & de Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs par une sommation contenant les noms, qualités & demeure desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en especes lors courantes : sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, voulons que les Porteurs desdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur, soient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en exécution des Arrêts de notre Conseil, qui ont été ou seront rendus sur le fait des Monnoies.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le seizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent ; & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS, *& sur le repli*, par le Roi, PHELYPPEAUX, & scellé.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le vingt Mars mil sept cent. *Signé*, DU TILLET.

ÉDIT DU ROI,

Portant défenses de faire des Billets payables au Porteur.

Du mois de Mai 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons été informés que les Billets payables au Porteur sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différens Commerces de marchandises, d'argent & de papiers, par des personnes de tous états & de toutes professions. Les Billets en blanc auxquels ils ont

ſuccedé, & dont ils ne différent proprement que de nom, inventés au commencement du dernier ſiécle par des Négocians de mauvaiſe foi, avoient introduit de ſi grands déſordres, que dès le 27 Août 1604, les Marchands s'en étoient plaints aux Députes de la Chambre pour le rétabliſſement du commerce, & que notre Parlement de Paris les défendit par pluſieurs Arrêts & Réglemens. L'uſage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite Cour du 7 Juin 1611, & pluſieurs Banquiers, Courtiers de change & autres Gens d'affaires ne laiſſant pas de continuer de s'en ſervir dans leur commerce, pour couvrir leurs uſures & tromper plus facilement le Public, il intervint un Réglement général en notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées le 26 Mars 1624, qui défendit encore ces ſortes de Billets ſous de rigoureuſes peines, & en abolit entiérement l'uſage. Le même eſprit de fraude & d'uſure ayant enſuite imaginé les Billets payables au Porteur, qui, ſous un autre nom, étant, en effet, la même choſe que les Billets en blanc, cauſerent les mêmes abus; & pluſieurs plaintes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit, ſur la requête de notre Procureur-Général le 16 Mai 1650, un nouvel Arrêt de Réglement, par lequel, après avoir entendu les Juge-Conſuls & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défenſes à tous Marchands, Négocians & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quelqu'autre traité & affaire que ce pût être, de promeſſes ou Billets, à moins qu'ils ne fuſſent remplis du nom du Créancier, & des cauſes pour leſquelles on les auroit paſſés; ſoit pour argent prêté ou pour Lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promeſſes ou Billets, & ordonné que l'Arrêt ſeroit publié & affiché. Ceux qui avoient abuſé de ces ſortes de Billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs uſures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs ſignatures en blanc au dos des Lettres & Billets de change, ſans être remplies d'aucuns ordres: à quoi ayant été pourvu par un nouveau Réglement de notredit Parlement de Paris, du 7 Septembre 1660, par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du 9 Janvier 1664, qui le confirme, & par l'Ordonnance du mois de

Mars 1673, l'uſage pernicieux des Billets payables au Porteur, s'eſt introduit de nouveau par la mauvaiſe interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance ; & multipliant depuis pluſieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a ſervi à couvrir les uſures les plus énormes & les banqueroutes les plus frauduleuſes, & à rendre les Débiteurs les plus opulens, maîtres abſolus de diſpoſer de leur fortune, au préjudice & à la ruine de leurs Créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de ſuppoſer qu'ils ſont Débiteurs de grandes ſommes par des Billets payables au Porteur d'en ſigner en telle quantité & de telle date qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux Créanciers Porteurs de ces Billets, pour donner la loi aux Créanciers légitimes, & pour ſe faire faire des remiſes conſidérables ; en ſorte qu'il arrive très-ſouvent qu'un Débiteur de mauvaiſe foi ſe trouve plus riche après une banqueroute conſommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant, & que, jouiſſant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la néceſſité de faire des banqueroutes qui troublent le commerce, & cauſent la ruine d'une infinité de perſonnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Réglemens faits juſqu'à préſent, & que l'on pourroit faire dans la ſuite contre tous ces déſordres, ſeront toujours inutiles, tant que l'uſage des Lettres & Billets de change & autres Billets payables au Porteur ſera toléré, Nous nous croyons obligés de l'abolir entiérement, pour faire ceſſer des fraudes & des abus ſi préjudiciables au bien du commerce & à l'intérêt des Créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions néceſſaires que l'équité Nous inſpire par rapport au paſſé. Mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui ſe rencontrent dans les Billets payables au Porteur, faits par des particuliers, ne peuvent ſe trouver dans les Billets de l'Etat, & que d'ailleurs dans la réſolution où Nous ſommes de prendre toutes les meſures néceſſaires pour en avancer le rembourſement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces Billets, que nous ne peuſons qu'à éteindre & acquitter le plutôt qu'il Nous ſera poſſible, pour en libérer entiérement l'Etat, notre intention eſt qu'ils ne ſoient point compris dans la diſpoſition de notre préſent Edit. Et comme les Billets de la Banque générale établi

par nos Lettres-Patentes du deuxieme du préſent mois, ne ſont pas non plus ſujets à la plupart des abus qui ſe commettent par rapport aux Billets payables au Porteur, paſſés par des particuliers; qu'à l'égard des Billets de la Banque, la date n'en ſçauroit être fauſſe, ni le Débiteur ſuppoſé; & qu'on ne peut antidater ces Billets, ni ſuppoſer des Créanciers ſimulés par le moyen deſdits Billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuſe, ou de la couvrir, pour ſe dérober aux pourſuites des Créanciers légitimes & aux peines établies par la Loi: Nous avons eſtimé devoir les excepter auſſi de la prohibition générale portée par le préſent Edit. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ce préſent Edit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que tous ceux qui ſont propriétaires de Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, ſignés par quelque perſonne que ce puiſſe être avant la publication du préſent Edit, ſoient tenus dans le temps de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en ſera faite dans les Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, de les dépoſer pour minute chez un Notaire du Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & hors ladite Ville, chez un Notaire Royal, devant leſquels Notaires leſdits propriétaires déclareront leurs noms, ſurnoms & demeures, & leur véritable qualité & profeſſion, & affirmeront que leſdites Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, leur appartiennent, & ſont ſérieux & véritables, ſauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir beſoin; le le tout à peine, à l'égard de propriétaires, de nullité de Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, qui n'auront pas été dépoſés & affirmés ſérieux & véritables dans la forme & dans le temps ci-deſſus preſcrit; & en outre à peine, tant contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & ſuppoſé de fauſſes Lettres ou de faux Billets de change, ou

autres faux Billets payables au Porteur, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt avec l'affirmation ci-deſſus ordonnée, que contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir prêté leurs noms pour en paroître Créanciers & propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la ſomme contenue auſdites Lettres ou Billets. N'entendons néanmoins par notre préſente diſpoſition changer la nature des engagemens portés par leſdites Lettres ou Billets paybles au Porteur, qui auront été ainſi dépoſés pour minute; voulons qu'ils ſoient payables dans les mêmes termes, & par les mêmes voies qu'ils l'auroient pû être avant le dépôt qui en ſera fait en exécution du préſent Edit; voulons de plus qu'il ne puiſſe être pris par leſdits Notaires pour chacun des Actes de dépôt & d'affirmation, & expédition, tant deſdits Actes que deſdites Letttes ou Billets dépoſés, plus de 20 ſols, à peine de concuſſion; & Nous déchargeons deſdits actes & expéditions de la néceſſité d'être contrôlés & des droits du Contrôle. Déclarons que les Lettres ou Billets payables au Porteur, pour le payement deſquels il aura été obtenu des Jugemens de condamnations avant la publication du préſent Edit, ne ſeront point ſujets audit dépôt chez des Notaires, ſans néanmoins que leſdites Lettres & Billets ſur leſquels il ſera intervenu des Jugemens, puiſſent être tranſportés qu'au profit de perſonnes certaines & dénommées. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, & déclarons nuls & de nul effet leſdites Lettres & Billets de change, & autres Billets qui ne ſeront pas faits au profit de certaines perſonnes dénommées dans leſdits Billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur leſdites Lettres & Billets, qu'au profit de perſonnes certaines & y dénommées, à peine de nullité deſdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables à des perſonnes certaines ou à leurs ordres ainſi ſucceſſivement mis ſur leſdits Lettres ou Billets de change, ou autres Billets, au profit de perſonnes également certaines; voulons que l'uſage continue d'en être libre & permis comme avant le préſent Edit. N'entendons pareillement comprendre

dans notre préſent Edit les Billets de l'Etat, qui ſeront payables au Porteur, ni ceux de la Banque générale établie par nos Lettres-Patentes du deuxieme du préſent mois, leſquelles pourront être payables au Porteur; dérogeons en tant que beſoin ſeroit à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, le DUC D'ORLÉANS, Régent, préſent, PHELYPPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vu au Conſeil, VILLEROY, & ſcellée du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Régiſtrées à Paris, en Parlement, le vingt-troiſieme jour de Mai mil ſept cent ſeize. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Pour regler le payement des Lettres de change tirées ou endoſſées dans les Pays étrangers.

Du 27 Mai 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, copie du Placard donné à la Haye, le 27 Avril dernier, par lequel les Etats de Hollande ont ordonné que toutes les Lettres de change tirées ou négociées en Hollande ſur les Pays étrangers, devront être acquittées ſuivant le cours & la valeur connus en Hollande au temps de la traite ou de la négociation deſdites Lettres de change, tels qu'avoient les eſpeces d'or ou d'argent y mentionnées dans l'endroit où le payément devoit ſe faire, ſans que l'augmentation ni la diminution des eſpeces faites par autorité publique, ſoit dans le cours ou la valeur deſdites eſpeces dans l'endroit deſtiné au payement

après la traite ou négociation des Lettres de change, ou auparavant, mais sans connoissance du Tireur ou de l'Endosseur, puissent porter aucun préjudice ni dommage au Tireur ni au Porteur : lequel Placard déclare en outre que tout payement doit être fait en especes d'or ou d'argent.

Vu aussi au Conseil le Jugement rendu au Grand-Conseil de Hollande, le 5 de ce mois, qui ordonne que les Tireurs ou Endosseurs de Lettres de change sur France, tirées ou endossées avant le premier Mai 1718, & payées depuis, seront tenus de rembourser aux Preneurs les vingt sols par écu d'augmentation ordonné par Edit dudit mois de Mai 1718. Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a des contestations sur le même sujet en Angleterre, qui n'ont point été encore décidées, & ayant d'ailleurs pris connoissance des profits immenses que les Etrangers ont faits sur ses Sujets dans les précédentes diminutions, par la maniere dont elles étoient ordonnées, ce qui a ruiné une partie des meilleurs Négocians du Royaume, qui avoient pris de l'Etranger de l'argent & des marchandises en monnoie foible, qu'il a fallu rendre en monnoie forte.

Sa Majesté voulant prévenir de pareils inconvéniens dans le commerce, elle a donné à ses Sujets le moyen d'éviter les diminutions sur les especes, en leur faisant fournir des Billets de sa Banque, qui ne sont sujets à aucune variation, & dont la valeur sera toujours payée à vue. Par-là les Négocians ne seront plus en nécessité de se charger de marchandises étrangeres, qui diminuent plus de prix que les especes mêmes, outre les autres dépérissemens. Mais Sa Majesté ne devant pas être moins attentive pour le bien de l'Etat en général, à empêcher que l'Etranger ne retire du Royaume de la monnoie forte pour de la monnoie foible, qu'elle est pour procurer aux Négocians en particulier les moyens de continuer leur commerce, sans craindre les diminutions sur leur argent ni sur les marchandises étrangeres ; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oui le rapport.

Le Roi etant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les Lettres tirées de Hollande sur France, avant l'augmentation du

premier Mai 1718, ſeront payées en écus de cinq livres, ſuivant le cours qu'ils avoient alors en France, & connu en Hollande. Mais pareillement par une ſuite juſte & néceſſaire, ordonne Sa Majeſté que les Lettres tirées de Hollande avant que la diminution du 8 du préſent mois y fût connue, ſeront payées en louis d'or de trente-ſix livres; & ce nonobſtant la diſpoſition de l'article V de l'Arrêt du 22 Avril dernier, qui ordonne que les Créanciers pourront exiger de leurs Débiteurs leur payement en Billets de Banque: lequel article Sa Majeſté interprétant en tant que beſoin,

Veut que les Porteurs des Lettres de change tirées des Pays étrangers ne puiſſent en exiger le payement qu'en eſpeces d'or ou d'argent, & ſuivant le cours & la valeur qui ont été ci-deſſus, & qui ſeront ci-après expliqués.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, à l'égard des Lettres d'Angleterre ſur France, tirées avant & échues depuis le 8 du préſent mois, qu'elles ſoient payées en louis d'or de trente-ſix livres; ſauf au Porteur de ſe faire rapporter par le Payeur vingt ſols par louis, en cas que le Jugement définitif qui ſera rendu en Angleterre, ordonne que les Lettres tirées avant, & échue de l'augmentation connue du premier Mai 1718, ſeront payé en écus de ſix livres. Et pour l'avenir, à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, ordonne que toutes Lettres & Billets de change, tirées, faites ou endoſſées dans les Pays étrangers, pour être payées en France, y ſeront acquittées en eſpeces d'or ou d'argent, quand même elles ſeroient ſtipulées en Billets de la Banque, & ſuivant le cours & la valeur deſdites eſpeces connues dans ledit Pays étranger, qu'elles auront en France le jour de la date deſdits Billets & Lettres de change.

Veut Sa Majeſté, dans les cas ci-deſſus expliqués, que tous les endoſſemens ſoient réputés datés du même jour que les Lettres ou Billets de change; & afin d'éviter tous les abus & toutes les conteſtations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endoſſemens faits en Pays étranger ne ſont point datés, entend Sa Majeſté, que les Lettres & Billets de change faits & payables en France, qui ſeront endoſſés en Pays étranger, ſoient ſujets à la diſpoſition du préſent Arrêt,

qui

qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & tous autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent; Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant; tenu à Paris, le vingt-ſeptieme jour de Mai, mil ſept-cent dix-neuf.

Signé, FLEURIAN.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour rétablir l'uſage des Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur.

Du 21 Janvier 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les inconvéniens & les avantages des Billets payables au Porteur, ont donné lieu à la diverſité des Loix & des Réglemens qui ont été faits ſur cette matiere; en ſorte que nos Cours de Parlement, qui en avoient condamné l'uſage dans un temps, l'ont approuvé dans un autre; & que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, les ayant autoriſés dans pluſieurs diſpoſitions de ſon Ordonnance ſur le commerce, de l'année 1673, & dans ſa Déclaration du 26 Février 1692, Nous avons cru cependant devoir en interdire l'uſage par notre Edit du mois de Mai 1716. Mais les Négocians nous ont fait repréſenter, auſſi bien que ceux qui ſont intéreſſés dans nos affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du commerce & pour le ſoutien de nos Finances, que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir, que de rétablir l'uſage des Billets payables au Porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de perſonnes ſe portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre; que d'ailleurs les deux eſpeces de Billets payables au Porteur, que nous avions exceptés de la défenſe générale,

portée par notre Edit du mois de Mai 1716, ne subsistant plus, il étoit nécessaire, pour la facilité du Commerce, de rétablir à cet égard l'usage qui s'observoit avant ledit Edit. Et comme dans la conjoncture présente, ces représentations nous ont paru l'emporter sur les motifs qui nous avoient engagés à abolir cet usage par notredit Edit du mois de Mai 1716, Nous avons jugé à propos de suivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'en tous commerces & négociations que pourront faire nos sujets pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, ils puissent, & qu'il leur soit loisible d'en stipuler par Lettres ou Billets le payement au Porteur, sans dénomination de personne certaine; à l'effet de quoi nous avons rétabli & rétablissons l'usage des Lettres ou Billets de change, ou autres Billets payables au Porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'article premier du titre VII de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673, ensemble la Déclaration du 26 Février 1692, soient exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que tous Négocians & Marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront signé des Billets payables au Porteur, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, puissent être contraints par corps au payement desdits Billets, & que les

demandes & conteſtations qui pourront être formées à cet égard, ne puiſſent être portées que pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, auxquels nous attribuons à cet effet toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé par ces préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris, le vingt-unieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre regne le ſixieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, PHELYPPEAUX. Vu au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-cinq Janvier mil ſept cent vingt-un.

Signé, GILBERT.

EXTRAIT
DE L'ÉDIT DU ROI,
Touchant les monnoies.

Du mois de Février 1726.

ARTICLE X.

ORDONNONS que la Déclaration du mois de Février 1716, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. Et en conſéquence, défendons à tous Banquiers, Négocians & autres, de tirer des Lettres de change, payables en eſpeces, qui ſeroient décriées au jour que leſdites Lettres ont été tirées, ou d'accepter ou négocier leſdites Lettres, à peine, pour la premiere fois de la confiſcation deſdites eſpeces, d'une amende du double de leur valeur, & d'un banniſſement pour trois ans, en cas de récidive. N'entendons préjudicier ni innover par le préſent article à l'uſage introduit de tirer, accepter & négocier des Lettres de change payables au cours du jour qu'elles ont été tirées, à l'égard deſquelles il en ſera uſé comme avant notre préſent Edit, & conformément aux Réglemens faits à ce ſujet.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Qui regle la forme du payement des Lettres de change tirées en eſpeces avant la derniere fabrication.

Du 19 Février 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Accepteurs ou autres Débiteurs de Lettres de change tirées avant les dernieres diminutions, payables en eſpeces au cours qu'elles avoient lors

des traites, ſe trouvent aujourd'hui embarraſſés pour acquitter leſdites Lettres, attendu que, recevant dans leur commerce des eſpeces neuves, fabriquées en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier dernier, ils ne peuvent les convertir en anciennes pour ſatisfaire auxdites ſtipulations, ſans faire, en les ſurachetant au deſſus de 12 liv. le louis, & de 3 liv. l'écu, un billonnage qui leur répugne avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt expreſſément défendu; & Sa Majeſté voulant pourvoir à cet embarras, d'une maniere également convenable aux Débiteurs, qu'il ne convient pas de réduire à l'impoſſible, & aux Créanciers qui doivent tirer de leurs Lettres tout l'avantage que leur produiroient les anciennes eſpeces : Ouï le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil-Royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de change tirées avant les dernieres diminutions, ſur des Négocians ou autres particuliers réſidans dans les Provinces de la domination de Sa Majeſté, payables en eſpeces à un plus haut cours que le produit qu'elle donneroit actuellement aux Hôtels des Monnoies, ſeront réduites à proportion de 13 livres le louis, & de 3 livres 5 ſols l'écu, pour être payées ſur ledit pied en louis de 20 livres & écus de 5 livres de la nouvelle fabrication; & à l'égard de celles tirées depuis les diminutions, en écus anciens au cours de 3 livres, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient auſſi acquittées en eſpeces neuves, avec une plus-value d'un douzieme du montant des Lettres, en faveur des propriétaires d'icelles. Réitere au ſurplus Sa Majeſté la défenſe faite par l'article X de ſon Edit du preſent mois, de ſtipuler dorénavant aucun payement en autres eſpeces que celles dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois de Janvier dernier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant; tenu à Marly, le dix-neuvieme jour de Février mil ſept cent vingt-ſix.

Signé, PHELYPPEAUX.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend de commercer les Lettres de change & autres papiers, autrement qu'en nouvelles eſpeces.

Du 27 Février 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il s'eſt introduit un abus ſur la place de change de Paris, par la différence que l'on y met depuis quelques jours ſur le prix de la nouvelle eſpece avec l'ancienne, par rapport aux négociations des Lettres de change & autres effets commerçables; ce qui tendroit à donner indirectement à l'ancienne eſpece un prix plus fort qu'elle ne doit avoir: Et Sa Majeſté étant informée que par la quantité d'anciennes eſpeces que les particuliers ont portées aux Monnoies, il y en a ſuffiſamment de nouvelles, répandues dans le public pour le commerce des Lettres de change; & que d'ailleurs ceux qui n'auroient que d'anciennes eſpeces, pouvant les convertir ſur le champ en nouvelles aux Monnoies, où la valeur leur en eſt payée comptant ſur un pied plus fort qu'elles n'ont cours dans le public, il leur eſt également indifférent que le commerce des Lettres de change ſoit reglé en nouvelles eſpeces. Sur quoi Sa Majeſté jugeant néceſſaire d'expliquer ſes intentions: oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil-Royal, Contrôleur-Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, les Lettres de change, & généralement tous papiers commerçables, ne pourront être trafiqués, vendus ni achetés qu'en eſpeces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les offrir, marchander, acheter & commercer de quelque façon que ce ſoit, en autres eſpeces que celles ci-deſſus marquées, à peine

de trois mille livres d'amende, dont moitié ſera payée au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes Cours des Monnoies, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, au ſieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant; tenu à Marly, le vingt-ſeptieme jour de Février mil ſept cent vingt-ſix.

Signé, PHELYPPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Déclarations de 1700, 1713 & 1714, *qui ont reglé la maniere des payemens des Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promeſſes, valeur en marchandiſes, dans le temps des diminutions arrivées ſur les eſpeces, ſeront exécutées à l'occaſion de la derniere augmentation deſdites eſpeces.*

Du 7 Juillet 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les diminutions arrivées ſur les eſpeces pendant les années 1700, 1713 & 1714, ayant fait naître pluſieurs conteſtations au ſujet du payement des Lettres & Billets de change ou Billets payables au Porteur; le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, regla la maniere des payemens deſdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur, par ſes Déclarations des 16 Mars 1700, 28 Novembre 1713, & 20 Février 1714, & ordonna, que faute par les Porteurs deſdites Lettres ou Billets, de les préſenter au jour de leur échéance, ils ſeroient tenus des dimi-

mutions des especes. Quoique cette regle établie pour les diminutions dût être observée dans le cas des augmentations d'especes, néanmoins, dans différentes Villes de notre Royaume, les Juge & Consuls s'en sont écartés, sous prétexte que lesdites Déclarations de 1700, 1713, & 1714, ne faisoient aucune mention des augmentations des especes, & qu'il n'y avoit aucune autre Loi précise à ce sujet; & au lieu d'ordonner que lesdites Lettres ou Billets de change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses, valeur en marchandises, fussent payées en especes au cours de l'échéance de leurs payemens, ils en ont ordonné le payement en especes au cours du jour de leurs Sentences; ce qui étant contraire à l'esprit des Déclarations de 1700, 1713 & 1714, au bien du commerce, & à la réciprocité qui doit être entre le Créancier & le Débiteur, tant dans les temps des diminutions d'especes que des augmentations, nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans toutes les contestations nées & à naître entre nos Sujets, à l'occasion de la derniere augmentation d'especes, au sujet du payement desdites Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses, valeur en marchandises, lesdites Déclarations de 1700, 1713 & 1714, soient exécutées ainsi qu'elles l'ont été lors des diminutions: en conséquence, ordonnons, que faute par les Débiteurs d'avoir satisfait aux sommations à eux faites par leurs Créanciers Porteurs desdites Lettres ou Billets, ils seront tenus de l'augmentation arrivée sur les especes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le septieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne

regne le onzieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conſeil, LE PELLETIER, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris, en Parlement, le dixieme jour de Juillet mil ſept cent vingt-ſix.

Signé, YSABEAU.

PARERE XV.

J'AI vendu & livré à un Manufacturier de notre Ville, le 6 du préſent mois d'Avril, une quantité de poil, partie en balles & partie deballée; une autre partie a été enlevée de mes magaſins & portée dans des cages chez le Teinturier, où elle eſt encore actuellement en même nature; le ſurplus, à peu de choſe près, ſe trouve chez ce Manufacturier, mais tout déballe. Deux jours après la livraiſon, ce même Manufacturier a fait faillite & s'eſt abſenté. Je demande ſi je ſuis fondé à former demande en revendication.

Contre cette demande, les Créanciers oppoſent que le poil vendu n'eſt plus reconnoiſſable, puiſqu'il n'eſt plus ſous balles, & qu'ainſi rien n'aſſure que ce ſoit celui que j'ai livré, & que par conſéquent je me trouve, comme eux, compris dans la perte. Mais ma réponſe à cette objection eſt facile: un fait conſtant, que je ſuis en état de prouver, tant par les Commis que par les Ouvriers, c'eſt que le Manufacturier, à qui j'ai vendu, n'avoit aucun poil chez lui, le 6 Avril; & qu'il ne lui en a point été livré depuis par aucun Marchand; d'où il réſulte que celui qui ſe trouve exiſtant, eſt conſtamment le mien, & qu'enfin il ne peut y avoir aucun doute à cet égard pour celui qui eſt chez le Teinturier, tel qu'il a été vendu, & que j'ai fait ſaiſir.

ESSAI

Sur la ſolution de ce Parere.

Par M. D. N. E.

Le cas de la revendication des marchandiſes, lors des faillites, a été décidé il y a long-temps; mais cette déciſion à ſes modifications relativement aux circonſtances, & c'eſt effectivement ſur un motif particulier que s'étaye M. pour faire ſa revendication.

D'après ſon expoſé, M. paroît non-recevable en ſa demande pour une revendication entiere, & c'eſt ce que vais tâcher de démontrer.

Ce ſont les art. 176 & 177 de la Coutume de Paris, qui admettent la revendication de toutes marchandiſes, dès que l'on n'en a pas reçu la valeur effective, & que ces marchandiſes ſe trouvent chez celui qui en a fait l'achat.

L'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 13 Mai 1711 (Recueil de Deniſart, page 377) admet la même revendication, lorſque les marchandiſes réclamées ſont encore ſous balle & ſous corde; qu'elles ont leurs chefs ou leurs caps & leurs queues; qu'elles ont leurs marques, leurs aunages & leurs enveloppes ou gaînes, leur caiſſe ou enveloppe, &c. & ſans doute lorſque la nature & la qualité des marchandiſes ſe trouvent conformes à la deſcription contenue dans la facture du Vendeur.

Il y a différentes Sentences des Conſuls de Paris, rendues d'accord avec ces principes, & une infinité d'Arrêts du Parlement, qui les ont confirmées.

D'après cette Loi, le Vendeur des poils en queſtion paroît être dans le cas de revendiquer ſa marchandiſe; mais il ne le peut pour la totalité, à ce qu'il me ſemble.

Sans prendre connoiſſance de la nature de la vente qu'il a faite au Teinturier, ſans connoître la forme, la maniere & la nature du payement promis, & ſi le poil vendu eſt filé ou non, je ſuis d'avis que ſi M. peut juſtifier, par la facture, ſon Journal & celui de l'Acheteur, s'ils en tenoient, & qu'il donne une deſcription exacte des timbres & forme des caiſſes qui renfermoient ces poils, de leur nature, qualité &

poids, la partie qui ſe trouvera telle, ſera revendicable; mais quant à la partie de poil qui n'eſt plus en cet état, M. doit être non-recevable en ſa revendication.

Cependant M. dit qu'il peut prouver que le Teinturier n'avoit pas de poil chez lui avant l'époque de ſa vente, & qu'il n'en a pas reçu depuis celui-ci, juſqu'au moment de la faillite.

Cette preuve, ſi elle eſt admiſe, ne paroît pas valable. En effet, peut-on avoir des Commis, des Ouvriers qui ſe ſoient trouvés perpétuellement nuit & jour dans les magaſins du Teinturier? peut-on juſtifier que le poil développé, & dont la quantité, à ce qu'avoue M. n'eſt plus la même, ſoit préciſément celle qu'il avoit vendue au Teinturier? Ce poil n'a plus d'enveloppe ni de marque; il a été auſſi poſſible au Teinturier d'en vendre, comme d'en acquérir, ſans que ſes Commis & Ouvriers aient dû être préſens à ſes marchés, & en aient eu connoiſſance.

Il y a un Arrêt du Parlement, en date du 26 Juin 1759, confirmatif d'un autre du 14 Juillet 1752, rendu ſur cette même queſtion, & cet Arrêt paroît militer beaucoup en faveur des Créanciers du Teinturier.

J'étaye, au ſurplus, mon eſſai de déciſion ſur le Dictionnaire du commerce de Savary, au mot *revendication.*

Sur le Manuel des Négocians, qui eſt une copie de ce Dictionnaire, au même mot *revendication.*

Sur le Parfait Négociant, p. 622, tom. 2, *in*-4.

Sur la Collection de Juriſprudence de Deniſart, au ſuſdit mot de *revendication.*

Et enfin ſur l'avis de quelques Négocians des Ports de mer, qui ſe trouvent ici maintenant, & que j'ai conſultés. Voilà le mien, & je le crois équitable:

SECONDE SOLUTION,

Par M. D. le M*** *Négociant à Paris.*

Le Vendeur eſt autoriſé à revendiquer ſon poil de chevre, dès que le Teinturier ne pourra pas prouver en avoir eu d'autre chez lui au moment qu'il a reçu celui qu'on réclame, & qu'il n'en a acheté, ni emprunté, ni payé à autre perſonne que

celui qui le réclame. Si les Créanciers prouvent au contraire que le Teinturier en avoit eu d'autre avant, pendant & après cette livraiſon réclamée, le Vendeur ci-deſſus ne peut réclamer avec fondement.

Quoique la loi du commerce déclare qu'il faut, pour être autoriſé à revendication de marchandiſe quelconque, que la marchandiſe n'ait point été changée de nature, elle n'a pas entendu autoriſer pour cela ſans doute la fraude; & ſi elle eût prévu qu'on entendroit qu'une marchandiſe eſt dénaturée, étant dépouillée de ſon emballage, elle auroit expliqué ſon intention, pour éviter le défaut d'interprétation, parce qu'on entend communément par changement de nature, qu'une marchandiſe telle quelle, qui eſt blanche, ſi elle eſt teinte en couleur, ou ſi de poil elle eſt miſe en fil, eſt changée de nature. Or, ici il paroît que le poil de chevre n'a point été changé de couleur, ni n'a pas été mis en fil; par conſéquent le Vendeur eſt en droit de le réclamer.

TROISIEME SOLUTION,

Par M. R. P. *Négociant à Paris.*

La réponſe au Parere *des poils livrés au Teinturier*, eſt toute ſimple.

Il n'y a aucun doute que la revendication que le Vendeur fait de cette marchandiſe, ne peut lui être refuſée par les Créanciers du Teinturier.

La raiſon des marchandiſes déballées ne peut être en faveur des Créanciers, à moins qu'il ne prouvent que ce Teinturier, en avoit acheté d'autres, ſoit avant ou après la livraiſon de ce dernier, & que ces deux livraiſons ſoient confondues.

Si au contraire le Vendeur prouve que le Teinturier n'a point fait entrer chez lui d'autre marchandiſe ſemblable, ſoit avant ſa livraiſon, ſoit après, il eſt conſtant que cette marchandiſe, quoique déballée, appartient de droit à celui qui en a fait la vente & la livraiſon.

Il y a plus en faveur de celui qui a vendu les poils : c'eſt que ſi ces poils avoient été convertis en draperie de quelque nature que ce fût, le Vendeur ne ſeroit pas moins en droit

d'en prétendre la revendication, s'il prouvoit évidemment que les draperies qui ont été fabriquées proviennent en entier des marchandiſes en poils qu'il a livrées, & que ces laines ou poils ont ſeuls ſervi à la fabrication des draperies.

Voici un exemple qui prouve le fait.

M. B... de C..., Négociant à N..., vendit à M. D... à S... une partie de ſucres bruts; ces ſucres furent convertis en ſucres blancs, par D... de S... D... vient à manquer, dans l'intervalle de la livraiſon, au payement; le ſieur de C... revendiqua les ſucres blancs provenans de ſes ſucres bruts: les Créanciers s'y oppoſerent, par la raiſon que les ſucres étoient dénaturés; mais ce motif ne prévalut point ſur la prétention de C... Il prouva que D... n'avoit point acheté d'autres ſucres que les ſiens, & que par conſéquent les ſucres blancs qui ſe trouvoient dans les magaſins de ce dernier, provenoient réellement des ſiens: la revendication eut donc lieu, & les Créanciers furent déboutés de leur oppoſition.

Et comme le commerce ne peut recevoir de loix des Coutumes de chaque endroit, qui varient ſans ceſſe, & ſont même oppoſées les unes aux autres, parce que cette loi qui le gouverne eſt commune ou générale, l'on ne peut aſſeoir de jugement dans cette partie, que ſur l'apperçu de la vraiſemblance.

Avis par obſervation.

On prie faire attention que dans les ſolutions du Parere ci-deſſus, on déſigne ſeulement le Vendeur de poil & le Teinturier: ce dernier n'eſt qu'un tiers entre le Vendeur & l'acquéreur; on a omis le vrai Acquéreur, Manufacturier ou Fabriquant de draps, en faillite. D'ailleurs le poil n'eſt point poil *de chevre*, mais bien poil *d'autruche*, deſtiné ordinairement par les Manufacturiers à faire les liſieres de leurs draps. On prie de fortifier toujours les revendications dans les choſes de bonne foi.

QUATRIEME SOLUTION.

Comme on ne cherche qu'à s'inſtruire, on ne ſera point fâché d'être critiqué judicieuſement : on ſeroit charmé ſurtout de ſçavoir la façon de penſer de M. Nicodême ſur la déciſion que l'on donne ; on a gardé l'anonyme, dans la vue de laiſſer plus de liberté à la critique, dont on profitera avec le Public, ſans prévention pour la propre façon de penſer, à laquelle on renonce volontiers, dans l'intention où l'on eſt de redreſſer ſon opinion, lorſqu'il aura été démontré qu'elle s'écarte des Ordonnances & de la Juriſprudence des Tribunaux de commerce du Royaume.

On eſtime qu'à conſidérer la demande en revendication du côté de l'équité & de la juſtice, la maſſe des Créanciers ne devroit pas la conteſter, parce qu'on ſent aiſément la vérité des faits ; mais en examinant la choſe ſelon le droit & la regle, & ayant égard aux conſéquences qui pourroient réſulter de la revendication, elle ne doit pas avoir lieu, parce que la reconnoiſſance que l'on peut faire aujourd'hui de l'état auquel ſe trouve la marchandiſe, & de l'état auquel elle étoit lors de la vente & délivrance, n'offre point l'identité que la Loi exige ; d'où il réſulte qu'au lieu d'être aſſuré que c'eſt bien la même marchandiſe, on eſt dans le doute & dans l'incertitude à cet égard. Vouloir admettre la preuve par témoins, pour s'aſſurer de l'identité, ce ſeroit ouvrir une porte aux abus ; on ne trouveroit jamais rien chez un Failli que l'on ne pût dire, avec le ſecours de la preuve par témoins, voilà qui m'appartient ; on pourroit toujours tout revendiquer : un Tribunal prudent & circonſpect, qui eſt ami de la regle & craint les abus, ne prononcera jamais la diſtraction d'une marchandiſe dont l'identité ne pourra être établie que par le ſecours de la preuve par témoins, trop dangereuſe en pareille occaſion.

REFLEXIONS.

De M. Nicodème.

Le 6 Avril, un Marchand (que je nommerai *Abraham*) (1) a vendu & livré à un Manufacturier (que je nommerai *Juggler*) une quantité de poil, partie en balles & partie ſans balles; une partie a été portée dans des cages, chez le Teinturier, (que je nommerai *Diez*) où elle eſt encore en même nature; le ſurplus ſe trouve tout déballé chez *Juggler*, qui, deux jours après la livraiſon, a fait faillite & s'eſt abſenté. *Abraham* demande s'il eſt fondé à ſe pourvoir en revendication; les Créanciers de *Juggler* ſoutiennent que non. Je ne connois dans cette affaire que deux Parties intéreſſées: 1°. le Livrancier; 2°. les Créanciers repréſentans du Failli, auquel Failli il ne reſte que le pouvoir d'avouer ou de déſavouer la livraiſon. Quant au Teinturier, c'eſt un témoin déſintéreſſé; c'eſt un Agent à qui il ſera indifférent de remettre la marchandiſe dont il eſt dépoſitaire, à *Abraham*, ou aux Créanciers de *Juggler*.

Quoique je ſois dans un pays où la revendication n'a point toute la faveur ni l'étendue dont elle eſt ſuſceptible, je croirois ignorer les premiers principes du commerce, ſi je ne regardois pas la revendication comme un droit des gens, qu'on ne peut violer ſans déroger à l'équité, à la bonne foi & à la ſaine politique, qui, dans tous les pays policés ſervent de baſe & de fondement au commerce. Quand la reconnoiſſance, la vérité & la ſincérité vont de front avec la revendication, cette derniere doit être victorieuſe & dominer par-tout où elle démontre ſon eſſence, & où elle établit ſes droits. Mais autant je favoriſerois une revendication fidelle & claire, autant je ſerois oppoſé à celle où je remarquerois du louche, de l'infidélité ou de la colluſion.

J'eſtime que la livraiſon du poil étant conſtatée & avouée,

(1) Je trouve que des noms aux Auteurs rendent la queſtion plus intelligible. Celui d'*Abraham* me paroît d'autant plus analogue, que ce Patriarche avoit des troupeaux dont il vendoit la laine ou le poil; preuve de l'ancienneté du commerce, & que les hommes ont toujours commercé, dès qu'il y en a eu aſſez pour former un nombre de Vendeurs & d'Acheteurs.

que le poil n'étant pas dénaturé, *Abraham* a droit de le revendiquer chez *Juggler* & chez *Diez*, non-ſeulement par un principe d'équité fondé ſur la regle générale, mais encore par le diſpoſitif d'une Loi conſtitutive du bien, & qui doit militer en faveur du Livrancier dans le cas dont eſt queſtion. Je m'explique.

Le Reglement de 1667, pour la ville de Lyon, l'Ordonnance de 1673, & la Déclaration de 1702, veulent *que toutes ceſſions & tranſports, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles des Marchands qui font faillite, ſoient nuls & de nulle valeur, s'il ne ſont faits au moins dix jours avant la faillite publiquement connue.* On doit conclure de ce diſpoſitif, *que tous tranſports quelconques de biens-immeubles, même les ſinceres & de bonne foi, ſont nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite;* mais on ne doit pas étendre cette loi juſqu'aux payemens qu'un Débiteur fait à ſes Créanciers, ſoit pour Billets, Lettres de change, engagemens échus, ou achats faits dans les dix jours avant la faillite, leſquels payemens ne peuvent être argués de fraude ni de nullité, non plus qu'une vente ordinaire qu'un Commerçant fait de marchandiſes de ſa boutique ou de ſon magaſin, ſuivant le prix courant, dans les jours périlleux de ſa faillite : car, quant aux choſes mobiliaires, la rigueur de la Loi ne s'applique qu'à tout ce qui eſt arguable de fraude ou de colluſion; comme ſont, par exemple, des payemens de Lettres de change anticipés, des ventes de meubles meublans & argenterie, ou engagemens de ces mêmes effets, ſans acte authentique, dans tous leſquels cas les Acquéreurs d'effets & les Prêteurs ſur gages doivent être tenus de rapporter à la maſſe les choſes qu'ils ont reçues: il en eſt de même dans les cas ſuſdits pour ceux qui ont donné des marchandiſes ou effets en payement de ce qu'ils ont acheté; car alors ils ſubiſſent le ſort des Créanciers ordinaires, lorſque les effets par eux donnés ne ſont plus en nature.

La Loi *déclare nuls tous tranſports faits en fraude de Créanciers* : cette Loi eſt équitable; mais on ne peut pas l'enviſager comme uniquement favorable aux Créanciers ordinaires, ſans ſuppoſer des bornes indirectes à la Juſtice du Légiſlateur,

Légiſlateur, qui n'entend sûrement point que l'on puiſſe ſe prévaloir de la mauvaiſe foi d'un Failli, pour améliorer le ſort des Créanciers au préjudice d'un Livrancier de probité, ſurpris & trompé : je veux dire, que ſi *Juggler* n'a pu faire des tranſports d'immeubles ou de ventes frauduleuſes de meubles au préjudice de ſes Créanciers, dans les dix jours de ſa faillite, il n'a pu non plus conſommer un marché, ni recevoir la tradition ou livraiſon d'une partie de poil dans les jours périlleux de ſa faillite, attendu que ſa conduite ſuſpecte annonce une manœuvre infidelle, & d'autant plus viſible, qu'il n'a acheté la partie de poil que deux jours avant ſa faillite. Puiſqu'un tranſport fait par celui qui faillit au préjudice de ſes Créanciers, eſt nul, n'eſt-il pas juſte auſſi que l'achat frauduleux qu'il fait au préjudice du Livrancier, ſoit également nul ; que ce Livrancier ait le droit de réclamer une marchandiſe que la ſurpriſe lui a enlevée ? Si l'on ſouffroit le contraire, on ſeroit en droit de dire que les Créanciers de *Juggler* ſe payent des deniers d'*Abraham*, qui ne leur doit rien : *la nullité dans la colluſion doit être réciproque, ou la Loi ſeroit trop dure.* J'infere de ces obſervations, qu'*Abraham* eſt doublement fondé dans ſa revendication : 1°. *parce que l'emploi & la livraiſon de la partie de poil, ſont nulles ;* 2°. *parce que le poil ſe trouve en nature.* Quand ces deux conditions ſe rencontrent, il ne peut réſulter qu'une réclamation inconteſtable & invincible.

Je ceſſe de conſulter la Loi, pour conſidérer l'état dans lequel le poil eſt actuellement, ſans perdre de vue les conditions exigées & différemment exprimées, pour être fondé en revendication. Elles ſe réduiſent à la preuve que la marchandiſe a été livrée par celui qui la réclame, qu'il n'en a point été payé, & a une reconnoiſſance poſſible & claire de ſa qualité & de ſon eſſence. *Abraham* atteindra très-facilement ces preuves, par la vente & la livraiſon conſtatées par ſes regiſtres, & la tradition faite, partie chez *Juggler*, Acquéreur, & partie chez *Diez*, ſon Teinturier ; par l'aveu du Failli, ou, à ſon défaut, par celui de ſes Commis, & le témoignage du Teinturier, & des gens qui ont porté ce poil aux deux lieux deſtinés à la réception ; & enfin par l'affirmation qu'*Abra-*

ham offrira, & que je crois inutile dans la cauſe qui me paroît très-claire.

C'eſt un très-foible argument que celui de dire que cette marchandiſe n'eſt plus ſous balles. S'il falloit cette condition expreſſe pour aſſurer le droit du Réclamant, la revendication ſeroit auſſi bornée qu'illuſoire : c'eſt de même que ſi l'on alléguoit que le poil n'a pas de marque, tandis que l'on ſçait bien que le poil & les grains ne ſont point ſuſceptibles d'aucune empreinte. C'eſt la preuve d'une propriété que l'on doit demander, & non pas un emballage qui ne prouve rien.

Je remarque d'ailleurs qu'une partie de ce poil étoit déballée lors de la livraiſon : par conſéquent, ſi l'on faiſoit attention à l'argument, on pourroit répondre très-efficacement que cette partie de poil ſe trouve dans le même état qu'elle a été livrée. Quant à l'autre partie qui a été fournie chez *Juggler*, emballée, & qui ſe trouve déballée, *Abraham* peut, s'il le veut bien, s'accommoder avec les Créanciers, en leur abandonnant les emballages dont ils ſont envieux, & en reprenant le poil qui lui appartient, & que l'on ne peut ſenſément ni équitablement lui diſputer.

Ce Parere ne demande pas un long examen : il ne s'agit que de décider ſi celui que je viens d'en faire eſt ſatisfaiſant, & ſi la ſolution que j'en donne eſt juſte.

PRINCIPES,

ſur les revendications.

Par M. ***

LORSQU'UN Marchand vient à faillir, ceux qui lui ont vendu des marchandiſes, & qui ne ſont pas payés, les revendiquent : c'eſt l'uſage général du commerce. Il eſt néceſſaire d'expliquer ce que c'eſt que le droit de revendication.

Le droit de revendication eſt l'action qu'exerce un propriétaire pour rentrer en poſſeſſion de ſa choſe.

Cette action a ſa ſource dans le droit de propriété, dans cette regle équitable, qui ne veut pas que celui à qui une choſe appartient, en perde la propriété contre ſon gré.

« Le droit de propriété, *dit Puffendorff*, l. 4, chap. 4, » § 14, dérive du droit naturel, comme établi pour le bien » de la ſociété humaine & générale. » Conſéquemment le bien de cette ſociété dépend du maintien de ce droit de propriété.

Le droit de revendication n'eſt donc pas un privilége particulier, dérogatoire à quelques loix générales : c'eſt un droit qui eſt lié à la liberté de l'homme, dont le premier attribut eſt de ne pouvoir perdre la propriété d'une choſe, ni en être dépoſſédé contre ſon gré ; & le ſecond, de pouvoir transférer à autrui cette même propriété.

Cette tranſlation de propriété eſt aſſujettie à deux choſes : 1°. que la volonté du propriétaire ſoit manifeſtée d'une maniere claire, non équivoque & ſans reſtriction ; 2°. que l'Acquéreur ait intention d'acquérir.

Si cette volonté eſt pure & ſimple de part & d'autre, la tranſlation de propriété ſera parfaite. Si au contraire elle eſt conditionnelle de la part de l'une ou de l'autre des Parties, ou modifiée par quelques conventions qui la reſtreignent, elle n'aura que l'effet reglé par la convention.

Il ſuit de ce principe qu'un propriétaire peut ceſſer de poſſéder une choſe ſans ceſſer d'en vouloir être le propriétaire, parce qu'il ne ſuffit pas d'être poſſeſſeur pour être propriétaire ; il faut encore un titre qui transfere cette propriété. La condition inſérée au titre, fait loi entre les Parties.

La tranſlation de propriété dépend de l'exécution de la condition : tant qu'elle n'eſt pas exécutée, le propriétaire ne veut pas être dépoſſédé, la condition manquant abſolument, il ne l'a jamais voulu. V. *Grotius*, l. 3, chap. 19, §. 14.

L'acte le plus commun pour tranſmettre la propriété d'une choſe, eſt la vente.

Puffendorff, l. 5, chap. 5, §. 2, nous définit le contrat de vente, & nous dit que c'eſt celui par lequel, moyennant une ſomme d'argent que l'on donne au Vendeur, on acquiert de lui la propriété de la choſe.

L'effet du contrat dépend de l'exécution de la convention : ce n'eſt que moyennant une ſomme d'argent que l'Acheteur donne au Vendeur, qu'il acquiert la propriété de la choſe.

Juſtinien, en ſes Inſtituts, liv. 2, titre premier, nous dit que la choſe vendue, quoique livrée, n'eſt acquiſe à l'Acheteur, que quand il en a payé le prix : juſqu'au payement du prix, le Vendeur conſerve la propriété de la choſe. Il ne peut perdre cette propriété que par ſon conſentement ; & juſqu'au payement ; il n'eſt pas cenſé l'avoir donné. V. *Inſtructions ſur les Conventions*, liv. 2, t. 8. *Puffendorff*, liv. 4, chap. 4, §. 4.

Il s'enſuit donc que le conſentement du Vendeur de perdre ſa propriété, ſon renoncement à icelle, ſa volonté de la tranſmettre à l'Acheteur, ſont toujours conditionnels & ſubordonnés à la condition que l'Acheteur lui payera le prix de la vente, & reſtreint par cette même condition.

La condition n'arrivant point, le conſentement ceſſe. La volonté de tranſmettre eſt cenſée n'avoir jamais eu lieu : le Vendeur n'a donc jamais eu la volonté effective de perdre ſa propriété ; il l'a donc conſervée. Si la choſe eſt hors de ſes mains, c'eſt contre ſon gré ; il peut donc la revendiquer.

L'Acheteur n'a lui-même voulu acquérir la propriété que ſous la même condition du payement : cette condition ne s'accompliſſant pas, on peut dire qu'il n'a jamais acquis.

Ces principes ſont confirmés par le texte précis de la Coutume de Paris. L'article 176, s'exprime ainſi : « Qui vend choſe » mobiliaire ſans jour & ſans terme, eſpérant être payé promp» tement, *peut ſa choſe* pourſuivre en quelque lieu qu'elle » ſoit. ».

C'eſt donc comme propriétaire qu'il agit ; c'eſt *ſa choſe* qu'il pourſuivit. La livraiſon qu'il en avoit faite, ne lui avoit pas fait perdre ſa propriété, parce qu'il n'a voulu & n'a pu la perdre que par le payement. Aucune Coutume n'a de diſpoſition contraire, parce qu'elle eſt fondée ſur l'équité & ſur la nature du contrat de vente ; elle eſt même ſuivie dans les Pays de Droit Ecrit. V. *Dolivet, liv. 4, chap. 10.*

Ces principes n'ont preſque jamais été conteſtés dans les ventes que l'on fait, avec la condition d'être payé au moment de la livraiſon : mais ils ont éprouvé plus de contradiction dans celles faites à crédit. Néanmoins il eſt également certain que ſi le Vendeur n'eſt point payé au terme convenu,

il en doit être de même que dans la vente au comptant; qu'il peut reprendre *ſa choſe*. Si, avant ce terme, elle ſe trouve ſaiſie par un autre Créancier de l'Acheteur, il peut la revendiquer; enfin il le peut également, lorſque l'Acheteur tombe en faillite.

Le texte de la Coutume de Paris, art. 177, le dit expreſſément.

« Et néanmoins encore qu'il (le Vendeur) eût donné ter-» me, ſi la choſe ſe trouve ſaiſie par autre Créancier de » l'Acheteur, *il peut en empêcher la vente, & eſt preféré*, » ſur la choſe, aux autres Créanciers. »

Ce que l'on vient d'établir eſt donc certain; il eſt néceſſaire cependant d'en expliquer les raiſons & les motifs, pour écarter tout doute, s'il eſt poſſible.

Notre Coutume accorde donc également la faculté de revendiquer dans la vente à crédit, comme dans celle au comptant : cela eſt reçu généralement dans le commerce. D'ailleurs, cela paroît être une conſéquence naturelle des principes que l'on a ci-devant établis. On a vu que dans la vente au comptant, la tranſmiſſion de propriété eſt limitée par la condition du payement, & qu'elle n'a d'effet que par l'événement de cette condition.

Il eſt de l'équité que, dans la vente à crédit, cette tranſmiſſion de propriété ſoit limitée par la condition d'être payé aux termes convenus, & qu'elle n'ait ſon effet que par l'événement de cette condition. Si donc, à l'expiration de ce terme, l'Acheteur ne paye pas, le Vendeur a droit de reprendre ſa choſe.

L'effet final de la vente, qui eſt la tranſmiſſion de propriété, eſt ſuſpendu juſqu'à l'événement du payement. Si l'Acheteur paye au terme convenu, la propriété qu'il n'avoit acquiſe, au moment de la livraiſon, qu'à titre précaire, devient réelle : ſi, au contraire, il ne paye pas, la vente eſt imparfaite; la condition n'eſt pas remplie; la vente devient nulle, & le Vendeur a le droit de reprendre ſa choſe.

Le texte du droit le dit : « Les ventes conditionnelles ne » ſont parfaites que lorſque la condition eſt remplie. *Dig.* » liv. 7. Si une choſe a été vendue ſous une condition, &

» que la condition manque, la vente eſt nulle. *Dig.* liv. 18, » tit. 16.

Il s'enſuit donc que toute vente faite, à condition que le prix en ſera payé un tel jour, ſi la condition n'eſt pas exécutée, la vente n'a pas lieu.

Grotius dit expreſſément que le Vendeur ſe réſerve tacitement le droit de rompre le contrat, ſi l'Acheteur n'exécute pas ſes engagemens. Que lorſque le terme du payement eſt paſſé ſans qu'il ait été fait, « le droit de propriété retourne » au Vendeur. » V. *liv.* 2, *chap.* 12, §. 15.

S'il devient certain que l'Acheteur ne pourra pas accomplir ſon engagement au terme convenu, c'eſt comme s'il étoit déja avenu, & que l'Acheteur n'y ſatisfît pas.

Les revendications dans les ventes au comptant, & dans celles à terme, ſont donc fondées ſur le droit de propriété; elles ſont autoriſées par le texte précis des Loix Romaines & de nos Loix coutumieres, & par le ſentiment d'Auteurs reſpectables.

Si on veut conſidérer ces revendications relativement au dégré de faveur qu'elles peuvent mériter, indépendamment de celles qu'elles tirent de leur origine & de toutes ces autorités, on ſe convaincra aiſément qu'il importe au commerce de les protéger.

Si auſſi-tôt qu'un Vendeur s'eſt déſaiſi de ſa choſe, il en perdoit irrévocablement la propriété, on n'oſeroit plus ſe fier à perſonne; il faudroit toujours que les Acheteurs euſſent l'argent à la main: ſans confiance, ſans crédit, que deviendroit le commerce?

Reſtreindre l'uſage des revendications, ce ſeroit reſtreindre l'activité du commerce; ce ſeroit ôter aux Acheteurs la facilité de s'aſſortir: il en réſulteroit des maux conſidérables. Le Manufacturier auroit moins de débit; par une conſéquence bien ſimple, il fabriqueroit moins, il feroit vivre moins d'Ouvriers.

Parmi les objections qu'on oppoſe continuellement aux principes de la revendication, il en eſt une qui paroît très-forte: une faillite, dit-on, eſt un naufrage; tous ceux qui ſe ſont fiés à un Failli, unis par le même malheur, doivent

le partager également : mais la comparaiſon n'eſt pas juſte.

Dans un naufrage, tout propriétaire qui peut réuſſir à ſauver ſa marchandiſe, en profite ſeul, & n'eſt pas obligé de la partager avec ceux qui ont perdu la leur, pour les indemniſer de cette perte.

Il n'y a *que le cas du jet maritime* où ce partage a lieu. Si, pour garantir un vaiſſeau du naufrage, on eſt obligé de l'alléger & de jetter à la mer une partie de ſa charge, il eſt certain alors que le propriétaire des marchandiſes conſervées doit indemnité aux propriétaires des marchandiſes que l'on a été forcé de perdre : celles-ci ont ſervi à conſerver les autres ; cela eſt de toute équité. Mais, dans une faillite, celui qui a vendu ſa marchandiſe, & dont il n'eſt pas payé, n'a aucune obligation aux Créanciers du Failli, & ne leur doit conſéquemment rien : ceux-ci, au contraire, ſe payeroient à ſes dépens, ſi on le privoit du droit de revendiquer.

Le droit de revendication eſt donc fondé ſur l'équité naturelle ; il eſt en même-temps une ſuite, une conſéquence de celui de propriété. Il faut donc que le revendiquant prouve que la choſe qu'il revendique eſt réellement ſa choſe, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt celle qu'il a livrée à l'Acheteur dans l'eſpérance d'en recevoir le prix qu'il n'a pas reçu. Il faut, en ce cas, des preuves fortes & démonſtratives. De ſimples préſomptions ne ſuffiroient pas.

Un exemple mettra à portée de connoître les précautions que prennent les Conſuls, pour s'aſſurer de la propriété du revendiquant.

Ils exigent, lorſque c'eſt un Manufacturier qui revendique des marchandiſes de ſa manufacture, qu'il remette ſous leurs yeux un extrait de ſon regiſtre, certifié véritable, contenant le nombre des pieces qu'il a vendues à crédit, leur numéro, aunages, couleurs, rayures, deſſins ; qu'il y joigne même les échantillons de chacune de ces pieces.

Ils chargent un Négociant de vérifier les marchandiſes réclamées, d'examiner ſi elles ſont conformes à l'extrait du regiſtre du revendiquant, tant par leur numéro, couleur, &c. ſi elles ſont revêtues du plomb preſcrit par les Réglemens ; ſi ce plomb porte l'empreinte du nom du Fabriquant ; enfin,

ſi le regiſtre de l'Acheteur eſt conforme à celui du revendiquant.

Si de cet examen rigoureux, il réſulte une preuve évidente que c'eſt la choſe du revendiquant, il eſt certain qu'il a droit de la reprendre, & le Juge ne peut s'empêcher de l'en envoyer en poſſeſſion.

En eſt-il de même lorſque la marchandiſe a perdu quelque choſe de ſon état primitif, c'eſt-à-dire, de celui où elle étoit lorſqu'elle eſt ſortie des mains du Vendeur, pour paſſer dans celles de l'Acheteur?

Il eſt conſtant, d'après les vrais principes qu'on a ci-devant expoſés, que tant que l'Acheteur n'a pas rendu la choſe méconnoiſſable, le changement qu'il peut y avoir fait, n'a pu donner un droit à cet Acheteur, lui tranſmettre une propriété qu'il ne pouvoit acquérir que par le payement, l'enlever au Vendeur qui n'a voulu la perdre qu'en en recevant le prix.

Ce qui n'eſt pas du fait du Vendeur, ne peut lui nuire. On peut encore appliquer ici la déciſion de *Puffendorff*, liv. 4, chap. 7, §. 10, où il eſt dit que, ſi un homme ſachant qu'une choſe n'eſt pas à lui, en échange la forme, à deſſein de l'enlever par ce moyen au propriétaire, il n'acquiert pas plus de droit ſur cette choſe qu'un voleur.

Ce texte caractériſe énergiquement la fraude de pluſieurs Faillis, qui, pour fruſtrer des Vendeurs, dénaturent, de deſſein prémédité, leur marchandiſe, coupent des étoffes en morceaux, &c.

Il eſt bien vrai que ſi le Failli a rendu la marchandiſe méconnoiſſable, alors la revendication n'a plus lieu, le Vendeur ne pouvant plus prouver ſa propriété; mais, ſi au contraire, quoique l'Acheteur ait entamé une piece d'étoffe, (c'eſt-à-dire, coupé quelques aunes) ſi ce qui reſte ſe trouve revêtu du caractere de propriété, que le plomb, contenant le nom du Fabriquant & ſon numéro, y ſoient attachés, joint à la confrontation de cette piece avec l'échantillon, qui en a été repréſenté par le Manufacturier, le changement que cette piece d'étoffe a eſſuyé, ne peut nuire au Vendeur.

Valin, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de la Rochelle,

Rochelle, *tom.* 3, *pag.* 150, ſoutient que lorſqu'on a certitude que la marchandiſe, *ou ce qui en reſte*, eſt la choſe du Vendeur, elle doit lui être rendue : il va plus loin, il prétend que quoiqu'une matiere ait changé de forme, comme ſi des ſucres bruts ont été rafinés, ſi des peaux ont été tannées, ſi des bleds ont été convertis en farine, le droit du Vendeur eſt toujours entier, pourvu que la matiere livrée par le Vendeur ait ſervi à former la nouvelle eſpece, ſauf à rembourſer aux Créanciers ce qu'il en a coûté, pour donner à ſa marchandiſe une forme plus parfaite, & qui en augmente le prix.

Baſnage, *dans ſon Traité des Hypotheques*, *chap.* 14, eſt de même avis, & nous apprend que la Juriſprudence du Parlement de Rouen eſt conforme à ces principes.

Si notre Juriſprudence n'eſt pas auſſi favorable aux revendiquans que celle de Rouen & de la Rochelle, convaincue que le droit de revendication eſt une ſuite de celui de propriété, elle a toujours adjugé aux revendiquans leur demande, toutes les fois que le Négociant, qui a été chargé de conſtater l'état de la choſe, a certifié avoir trouvé en elle tous les caracteres requis pour s'aſſurer que c'eſt la choſe du Vendeur.

Toubeau, *dans ſes Inſtituts aux droits Conſulaires*, nous dit que chez les Athéniens on avoit même étendu le droit de revendication à celui qui avoit prêté de l'argent, pour acheter de la marchandiſe, ſur le principe qu'il ſeroit dur à un Vendeur de voir diſtribuer à d'autres Créanciers, ſon bien & ſa marchandiſe, qui ne ſe trouveroient pas chez leur Débiteur, ſi elle ne lui avoit pas été vendue, ou plutôt prêtée, dans l'eſpérance d'avoir préférence ſur la choſe même.

Parmi les Arrêts qui ont favoriſé la revendication, on en diſtingue un du Parlement de Rennes, du 12 Octobre 1600; un autre du Parlement de Toulouſe, du 12 Septembre 1628, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, ſur partage d'opinions en la Grand'Chambre; trois du Parlement de Paris, des 15 Mars 1605, 19 Août 1611, 19 Février 1772; leſquels ont même prononcé que le droit du revendiquant l'emportoit ſur celui de propriétaire de maiſon, quoique le propriétaire eût fait ſaiſir & gager les meubles & marchan-

diſes de ſon Locataire. Enfin, un quatrieme du 22 Mai 1768, au rapport de M. l'Abbé Terray, a ordonné l'exécution proviſoire d'une Sentence des Conſuls, qui avoit adjugé une revendication de coupons de toile.

Ceci ſeroit plus que ſuffiſant pour établir le droit du revendiquant. Il eſt cependant néceſſaire de détruire une autre objection qu'on emploie aſſez ſouvent pour affoiblir le droit de revendication.

Peut-il y avoir lieu à revendication, lorſque l'Acheteur a fait un Billet à ſon Vendeur pour le prix de la choſe?

Oui, ſans doute, puiſqu'il n'y a qu'un payement ou une novation qui puiſſe dépouiller le Vendeur de ſon droit de propriété.

Le Billet ſouſcrit par l'Acheteur n'eſt point un payement, ce n'eſt qu'un titre pour faciliter à prouver l'action que le Vendeur a de ſe faire payer. Il déſigne ſeulement l'époque du payement. Or, tant que ce payement n'eſt pas réaliſé, le droit du Vendeur eſt entier; ce n'eſt qu'un payement fictif: on n'en connoît pas dans le commerce : *rien pour rien*; maxime commune en eſt la premiere loi. On ne donne que pour recevoir; on ne vend que pour être payé réellement & non fictivement; on ne livre pas une marchandiſe réelle pour recevoir une apparence d'argent. Un payement fictif eſt donc une choſe imaginaire, qui n'a jamais pu avoir l'effet d'un payement réel.

L'Acheteur qui n'a rien payé n'a pu rien acquérir; il n'a pu, en ſouſcrivant un Billet, déſapproprier le Vendeur, lui ôter ſon droit dans une choſe : ſi elle eſt donc toujours demeurée ſa choſe, il a droit de la réclamer. Pluſieurs Arrêts l'ont jugé conformément à ces principes, entr'autres un du 2 Septembre 1608, au rapport de M. Bougié; Montholon en cite un autre, dont il ne rapporte pas la date. Louet en cite deux, *ſous la lettre* P, *nombre* 19, le premier de l'année 1581, & l'autre à ſon rapport après avoir pris l'avis de toutes les Chambres. Enfin un dernier du 19 Février 1772, ſur délibéré, au rapport de M. Blandin de Chalin.

Deniſart, à la vérité, cite un Arrêt qui paroît avoir préjudicié au droit de revendication; mais il ne milite pas contre

les vrais principes; il les appuie au contraire. Il s'agit de bois vendus dans une forêt, pour la proviſion de Paris; ces bois étoient empilés avec d'autres dans le chantier du ſieur Carouge. Les Vendeurs prétendirent exercer leur droit de propriété en les revendiquant. La Cour rejetta leur demande, parce qu'il étoit preſque impoſſible de les trier, & qu'ils avoient en outre changé abſolument de forme, & augmenté conſidérablement de valeur par le flottage, tirage de la riviere, débardage & empilage dans le chantier. Mais, vu que la propriété des revendiquans étoit conſtante, le même Arrêt ordonna qu'ils ſeroient payés de leur dû, par privilége ſur leſdits bois. *Voyez ſecond Suppl. de Deniſart, édition de* 1771, au mot *revendication.*

Il exiſte encore un autre Arrêt rendu en 1770, au rapport de M. Blondeau, qui, quoiqu'il ait rejetté une revendication faite ſur un ſieur Daguenet, par la veuve Langlois-Bourgeois, appuie encore les vrais principes qu'on a ci-devant cités. Dans cette eſpece, la veuve Langlois-Bourgeois avoit vendu au ſieur Daguenet une piece de drap blanc; le ſieur Daguenet l'avoit entiérement défigurée en la faiſant mettre en teinture; il lui avoit en outre procuré un ſurcroît de valeur.

Le droit de revendication, une fois établi dans tous ſes points, ſon action ſe preſcrit-elle comme les autres?

Les Auteurs varient ſur cette queſtion.

Les Statuts municipaux de la ville de Marſeille, liv. 3, chap. 7, donnent à cette action la durée d'un an.

M. le Camus, dans ſes *Obſervations ſur la Coutume de Paris*, auroit deſiré qu'on ſe pourvût dans le mois pour la vente au comptant.

M. Pothier, *ſur l'art.* 458 de la *Coutume d'Orléans*, laiſſe ce temps à l'arbitrage du Juge.

Suivant le droit Romain, l'action en reſtitution de meubles étoit preſcrite par trois années.

La *Coutume de Melun*, *art.* 169; *du Maine*, *art.* 434, accordent ce même délai; celle *de Berry*, *titre des preſcriptions*, *art.* 10, l'étend à 30 années.

Tronçon & Brodeau, dans leur *Commentaire ſur la Cou-*

tume de Paris, eſtiment qu'on doit ſuivre le Droit Romain, & adoptent le terme de trois années.

Il ſeroit cependant très-utile de fixer un temps pour preſcrire le droit de revendication, ſur-tout dans les ventes à crédit. Le délai de ſix mois après l'échéance du terme fixé pour le payement paroîtroit équitable, le Vendeur ayant plus de temps qu'il ne lui faut pour exercer ſon droit.

Assertions ſur la Revendication.

Par M. P. J. Nicodême.

LA pureté du langage & du ſtyle ne permet pas d'uſer indifféremment des termes ſynonymes : Les mots *revendication*, réclamation, *repriſe*, recouvrement & *répétition*, ſont ſynonymes de toute ancienneté, exprimés dans toutes les langues & diſtinctement adaptés; leur origine, leur étymologie & l'uſage qu'on en fait, dérivent de l'effet ou action, de l'objet ou événement auxquels il a fallu approprier des termes ſignificatifs : l'action eſt plus ancienne que le mot qui l'exprime ou la déſigne; c'eſt une preuve ſimple & une conſéquence naturelle que la revendication eſt établie par la raiſon, & fondée ſur l'entendement humain, qui eſt naturellement droit; qu'elle eſt confirmée par le droit des gens, par la Juriſprudence civile, canonique & politique, qui l'a fait enviſager comme un point eſſentiel du Droit commun.

La revendication ne ſe borne pas aux biens-meubles & aux affaires; elle comprend auſſi les perſonnes tant en matieres eccléſiaſtiques que civiles & criminelles; elle tient au droit Royal maintenu par les Souverains : elle eſt reglée entre les Seigneurs & les Tribunaux envers leurs Vaſſaux ou Juſticiables, par l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Mars 1302.

Le vol ne fait pas perdre le droit de propriété au maître de la choſe, parce qu'on n'eſt cenſé perdre la propriété que par conſentement ou par l'autorité & l'effet des Loix qui ſuppléent à l'acquieſcement : On prive un homme de la poſſeſſion & jouiſſance de ce qui lui appartient, quand on le lui enleve;

mais on ne lui en ôte pas la propriété, qui eſt inaltérable auſſi long-temps qu'elle peut être réclamée & que les Loix la maintiennent.

Pluſieurs choſes doivent concourir pour rendre la vente parfaite. 1°. *La liberté & la volonté manifeſte du Vendeur, qui n'eſt cenſé vendre qu'à condition & dans l'aſſurance de recevoir le prix du bien qu'il vend.* 2°. Le payement effectif du prix. 3°. *La tradition qui eſt préſumée ſe faire avant ou en même temps que le payement.* La tradition provoque le payement; la puiſſance & l'offre ſuffiſante de payer, obligent à la tradition de la choſe vendue: l'objet à vendre, la convention ou le conſentement, la tradition ou acceptation & le payement, ſont les mobiles & les fins d'une vente parfaite & conſommée.

La ſaiſie ou le décret judiciaire fondé en titre, eſt toujours indépendant de la volonté ou de l'acquieſcement du propriétaire, contre lequel les Loix opérent ce qu'il ne voudroit pas faire ou conſentir.

Non-ſeulement on acquiert la propriété de la choſe en en payant le prix au Vendeur libre de vendre & de recevoir, mais encore en le payant légalement aux Créanciers du Vendeur, ſoit que la vente ſoit volontaire, judiciaire ou forcée.

Si un tiers met oppoſition à l'exécution de la convention du Vendeur avec l'Acheteur, l'effet de la vente eſt ſuſpendu, la propriété aliénée n'eſt pas tranſmiſe, & il faut, pour que l'Acquéreur y ait droit, qu'il prouve le marché, qu'il manifeſte une envie décidée de payer en offrant & conſignant le prix de la choſe, ou requérant judiciairement l'exécution définitive de la convention. Ces principes ſont ſuſceptibles d'une plus grande explication; mais il faut conſidérer que c'eſt à la revendication que je rapporte & que j'adapte les maximes qui y ont trait. Deux choſes forment une oppoſition invincible à la revendication: le payement de la marchandiſe vendue; l'inexiſtence ou la tradition mercantile en main-tierce, ou une défiguration qui la rend méconnoiſſable.

Celui qui a acheté des marchandiſes à crédit qui les conſerve entieres & y laiſſe la marque du Vendeur, eſt cenſé veiller au droit de ce dernier & avouer qu'il n'entend point

atteindre à la propriété avant le payement d'icelles. Si ſa volonté eſt différente, il ne fait pas moins le bien du Vendeur, qui, dans le cas de faillite de l'Acheteur, peut reconnoître ſes marchandiſes, en prouver la livraiſon & les réclamer.

Il ſeroit auſſi ridicule de prétendre la propriété ſans payer le prix de la choſe, ou ſans tenir les conditions de la vente, qu'il le ſeroit de prétendre le prix d'une choſe qu'on n'auroit pas vendue. La vente ſuppoſe une propriété réelle, qui n'eſt tranſmiſſible que par le payement du prix du bien que l'on vend: on achete par convention; on acquiert en payant, & on ne vend que pour recevoir le prix : *acheter ſans vouloir payer, c'eſt vouloir dépouiller ſans acquérir.*

Une choſe n'eſt vraiement acquiſe, que quand on en a payé le prix : ſans le payement du prix (*fides habita ſit de pretio*) l'Acheteur ne peut ſe dire Seigneur de la choſe achetée, encore qu'elle lui ait été baillée & délivrée. L. *quod vendidi & tradidi.* L'Adjucataire par décret ou licitation ne ſe peut dire Poſſeſſeur, ſinon du jour qu'il a payé ou conſigné le prix. L. *ſi emptor ff. de re jud.*

Il ne faut pas confondre la dévolution qu'une faillite opere, avec la vente, le tranſport de bonne foi ou la tradition par troc ou échange en main-tierce. Quoique du moment de la faillite, les meubles n'appartiennent plus au Débiteur, mais bien à la généralité de ſes Créanciers, on ne peut pas dire qu'il en ait fait une tradition, & que les meubles ne ſoient plus en ſa poſſeſſion. La différence qui en réſulte, c'eſt qu'il n'en a plus une poſſeſſion libre, & que ſon droit de propriété eſt, pour ainſi dire, opignoré & hypothéqué.

Le Livrancier & Créancier pour la choſe revendiquée, rentre dans ſon droit de poſſeſſion & de propriété : comme en qualité ſimple de Créancier, il participe aux droits communs de la généralité; il ne fait qu'uſer du droit particulier qu'il a ſur la choſe qui fait partie de tous les effets, qui, par la faillite du Débiteur, ſont ſous la main de Juſtice.

L'Acheteur, qui fait faillite avant l'échéance du terme pour le payement de la marchandiſe dont il eſt muni, eſt cenſé déroger aux conditions du marché, & innover les droits reſpectifs de la convention; il fonde le Vendeur à répéter ſa mar-

chandiſe & à rentrer dans le même droit de propriété qu'il avoit avant la vente.

Le droit de revendication contribue à l'activité du commerce, parce qu'il laiſſe au Vendeur un riſque de moins & un eſpoir de plus : l'idée de pouvoir, dans l'événement d'une faillite, réclamer ſa marchandiſe, eſt un appât pour le Livrancier

La revendication n'admet pas de compenſation, c'eſt-à-dire, qu'un Livrancier ne peut revendiquer une marchandiſe dont il a été payé, pour remplacer celle qu'il a vendue depuis & qui ne ſe trouve plus chez l'Acheteur en faillite. Si j'ai vendu, par exemple, à Pierre une piece de drap noir, argent comptant, & une ſeconde piece à crédit ; ſi cette ſeconde piece n'exiſte plus chez Pierre, que la premiere y ſoit encore, je n'ai pas droit de revendiquer cette premiere piece en payement, ou pour compenſation du prix de la ſeconde qu'il me doit.

On ne peut revendiquer les meubles ou marchandiſes vendues à l'encan, en place publique, par autorité de Juſtice ; l'adjudication judiciaire opere une tranſmiſſion de propriété en la perſonne de l'adjudicataire, ſans qu'il puiſſe être inquiété par des Créanciers privilégiés ou hypothécaires qui n'auroient pas formé leur oppoſition ou revendication, ni par d'autres prétendans droit de propriété dans quelque partie des choſes ſaiſies criées & adjugées ; d'autant plus que le décret & l'adjudication en forme purgent tous droits de propriété, de privilége & d'hypotheque, faute d'oppoſition dans le temps reglé pour les devoirs & formalités qui précédent l'adjudication. Celui qui veut revendiquer des marchandiſes chez un Failli, doit exercer ſon action dans le temps de l'ouverture de la faillite, des ſignifications aux Créanciers, des délibérations & inventaires.

L'Acheteur, qui a donné au Vendeur un ſimple Billet de reconnoiſſance de la livraiſon & du terme convenu pour le payement, n'a pas ôté au Vendeur le droit de revendication. Un pareil Billet ne fait que certifier & juſtifier le marché : mais ſi le Vendeur a pris une Lettre de change ou un Billet à ordre de l'Acheteur, il a innové ſon action ; il reſte Créancier en vertu de la Lettre ou du Billet, parce qu'un pareil

effet eſt négociable, peut ſe convertir en eſpeces, & forme un engagement de l'Acheteur direct au Vendeur & à ſon Ceſſionnaire : à plus forte raiſon ſi le Livrancier a négocié le Billet ; car alors tout eſt conſommé dans le fait de la livraiſon : le prix de la marchandiſe, la marchandiſe même, ſont repréſentés par le papier-monnoie.

Le Créancier ſaiſiſſant les effets de ſon Débiteur, qui les détournoit au préjudice de ſes Créanciers, eſt préféré ſur le prix d'iceux à tous autres ; cette Juriſprudence eſt adoptée en France : M. Ferriere, dans ſon Dictionnaire de droit, dit qu'elle eſt fondée ſur un Arrêt du Parlement de Flandre, du 7 Février 1695. On pourroit cependant objecter que ce Créancier, ſaiſiſſant & privilégié en ce cas, eſt payé des deniers appartenans à la généralité des Créanciers, tandis que celui qui réclame ſa marchandiſe, ne fait que reprendre ſon propre bien. Quoi qu'il en ſoit, cette préférence en faveur de celui qui a ſaiſi les effets que ſon Débiteur ſouſtrayoit en fraude de ſes Créanciers eſt juſte, parce que *meliorem omnium Creditorum cauſam fecit.* Ainſi, malgré que le Débiteur ſoit déconfit, la contribution au ſol la livre ne doit pas avoir lieu : *la diligence mérite un prix, ſur-tout quand elle fait l'avantage de pluſieurs intéreſſés* ; mais il faut remarquer que cette préférence n'eſt accordée qu'à une ſaiſie d'effets que l'on enlevoit furtivement & par dol, & non pas pour une ſaiſie de meubles ou effets qui ſe trouvent chez le Débiteur en faillite, car cette derniere ſaiſie ne donne aucune préférence au ſaiſiſſant, s'il n'a d'ailleurs un titre privilégié.

Le privilége, en pareil cas, du Créancier ſaiſiſſant, tombe-t-il auſſi ſur les marchandiſes qu'un autre Créancier a droit de revendiquer ? La queſtion eſt délicate : il me ſemble que pour concilier la Juriſprudence que je viens de citer avec le droit particulier de la revendication, le ſaiſiſſant devroit partager le prix des effets arrêtés, avec le Revendiquant auquel ils appartiennent, & ce avec d'autant plus de raiſon que ſans la ſaiſie, ce dernier n'auroit pu récupérer le bien qu'on lui enlevoit : je conviens cependant que cette queſtion mérite une diſcuſſion particuliere.

Les frais de Juſtice ſont toujours privilégiés : celui qui revendique

revendique ſa marchandiſe eſt tenu, pour l'obtenir, de payer les dépens qui ont été faits avant ſa demande en revendication, ſi ſa marchandiſe en a occaſionnés, & ſi elle a contribué à augmenter les frais.

Il eſt eſſentiel de fixer un terme pour exercer légalement & efficacement le droit de revendication, ou pour la preſcrire. Je penſe qu'on devroit borner ce terme à trois mois après l'échéance de celui fixé pour le payement. Ce terme de grace ſe concilieroit avec celui de l'Ordonnance de 1673, pour les Billets à ordre, valeur reçue en marchandiſes, & ſe compteroit du jour de la facture ou de la convention qu'on ſeroit tenu de faire en bonne forme, avec toutes les ſtipulations néceſſaires; cette regle obvieroit à beaucoup d'abus & à une multitude de difficultés & de doutes que l'on oppoſe dans les revendications.

Il ſeroit équitable de regler que les pourſuites judiciaires du Vendeur, pour faire condamner le Débiteur au payement, dans les trois mois après le terme convenu, tiendroit lieu d'action réelle en revendication en cas de faillite du Débiteur, & qu'une Sentence contre ce dernier ſeroit un titre de plus pour fonder & autoriſer la revendication ſans que ces pourſuites & Sentence puiſſent être regardées comme une innovation ou dérogation au droit de réclamation.

Suivant les Coutumes de Berry, d'Orléans, d'Amiens, d'Anjou, du Boullenois, de Lille & de Cambray, les Propriétaires de maiſons ont un droit de ſuite & une hypotheque tacite ſur les meubles des Locataires. En cas d'enlevement ou ſouſtraction, ils peuvent les pourſuivre & revendiquer quelque part que les Locataires aient pu les tranſporter, pourvû qu'ils le faſſent dans quinze jours après le terme du loyer de la maiſon échu ou depuis la ſouſtraction deſdits meubles. Ces Coutumes regardent les meubles d'un Locataire déconfit ou fugitif comme un bien dévolu au Propriétaire de la maiſon, & qu'il peut revendiquer chez un tiers détenteur ou dépoſitaire. Elles n'accordent que quinze jours pour ſe pourvoir en revendication, parce qu'elles ont prévu qu'un plus long terme engendreroit des abus, & ſouvent de la colluſion entre les Propriétaires & les Locataires.

Le droit de ſuite ou de revendication n'eſt point limité aux marchandiſes, meubles & effets. L'Edit de 1673, titre V, article XXV, l'étend aux papiers-monnoies en reglant qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes, les Lettres de change *pourront être ſaiſies par les Créanciers*, c'eſt-à-dire, par les Créanciers du Débiteur failli, qui aura fait un endoſſement informe, ou frauduleux. Ce diſpoſitif ſuppoſe dans un endoſſement informe, en cas de faillite de l'Endoſſeur, un tranſport frauduleux, un ceſſionnaire fictif & une ſouſtraction réelle. L'Ordonnance ſuppoſe enfin que l'Endoſſeur n'a pas reçu le montant des Lettres, & veut qu'en conſéquence elles puiſſent être revendiquées ou ſaiſies chez le Conſignataire, Détenteur ou Receleur.

Toutes les Déclarations attributives de la connoiſſance des faillites & banqueroutes aux Juge-Conſuls, leur donne droit de juger des conteſtations entre les Créanciers, pour priviléges, *revendications*, contributions, &c.

La Déclaration du 22 Juillet 1742, confirme & maintient les Juge-Conſuls de Marſeille dans la poſſeſſion de connoître des matieres en droit de ſuite, réclamation & *revendication* de marchandiſes vendues & non payées, qui ſe trouveront exiſtantes & en nature lors de la faillite du Débiteur. L'exécution de cette Déclaration eſt ordonnée par celles des 29 Septembre 1759 & 23 Novembre 1760, portant attribution aux Juge-Conſuls de Lille & de Valenciennes des faillites & banqueroutes : preuve donc que le droit de revendication eſt un point eſſentiel de la légiſlation.

M. Deghewiet, Auteur des Inſtitutions du Droit Belgique, dit que la revendication a lieu dans ce pays (la Flandre, le Hainaut & le Cambreſis), pour les effets du Créancier que l'on trouve dans une faillite ; mais que ſi le Créancier avoit vendu à terme ou à crédit (*fidem habuiſſet de prætio*) la revendication n'auroit pas lieu ; il cite deux Arrêts du Parlement de Flandre, dont un a réformé une Sentence du Magiſtrat de Valenciennes, & conclut de ces deux Arrêts, que la revendication ne doit avoir lieu que pour les effets vendus au comptant.

Pour juger ſi cette Juriſprudence eſt admiſſible, il faut définir l'exception *ſi fidem habuiſſet de prætio*, ſuivant laquelle,

au ſentiment de M. Deghewiet, celui qui a eu confiance en l'Acheteur perd ſon droit d'action en revendication. Peut-on dire que la tradition faite en conſéquence de la vente de la marchandiſe, ne ſoit pas une preuve de confiance de la part du Vendeur en l'Acheteur? Or cette tradition a lieu pour les marchandiſes au comptant, comme pour celles vendues à crédit. Qu'entend on par vente ſans terme ou au comptant? On entend que l'Acheteur payera le prix de la marchandiſe auſſi-tôt qu'il en aura eu livraiſon, & qu'il pourra faire ſon payement en eſpeces ou par Lettres de change; il faut donc que cette marchandiſe ſoit traduite en ſa poſſeſſion. Cette tradition eſt d'uſage & ſe fait de pluſieurs manieres dans le commerce, ſoit à la perſonne même de l'Acheteur, ſoit à ſon Commiſſionnaire ou par les voitures publiques. La tradition n'eſt parfaite & n'oblige l'Acheteur que quand la marchandiſe eſt cenſée en ſa poſſeſſion, & qu'il la prend à ſon compte. Il n'arrive que trop fréquemment que, malgré la condition de payer comptant, l'Acheteur differe un mois ou deux, & faillit ſans avoir payé : il y a beaucoup de Villes où le comptant ordinaire eſt de ſix ſemaines; il arrive auſſi que l'Acheteur revend auſſitôt la marchandiſe & qu'il ne s'en trouve plus dans la faillite. Suivant donc le principe de M. Deghewiet, ou pour que ce principe eût ſon effet, il faudroit que le Vendeur eût le droit de réclamer le prix de ſa marchandiſe, droit cependant qu'il n'a pas & qu'il ne peut avoir, quand la marchandiſe n'exiſte plus chez le Failli, & à cauſe que la revendication doit être réelle & ne peut ſe faire qu'en nature. Rien ne peut repréſenter la marchandiſe ou en tenir lieu, ayant paſſé dans le commerce; elle n'eſt plus revendicable, parce que le Vendeur, en adoptant ici l'idée de M. Deghewiet, *fidem habuit de prætio.*

Pour pouvoir dire avec fondement que le Vendeur n'a pas eu confiance en l'Acheteur, il faudroit qu'il n'eût pas livré ſa marchandiſe ſans en être préalablement payé ſur le champ, c'eſt-à-dire, qu'il eût vendu ſous condition expreſſe & effectuée d'argent comptant, d'argent d'avance ou de marchandiſe pour argent, de la main à la main, ſans délai ni déplacement. Cette eſpece de vente eſt différente de celle qui ſe fait ordinairement au comptant; & dans une vente de ce genre

il ne peut point s'agir de revendication quand même la marchandise seroit existante & en nature chez le Failli, parce que le droit de revendication suppose une créance, une propriété, l'existence d'un marché & de la marchandise. Il est donc sensible que M. Deghewiet est dans l'erreur & qu'on est en droit de revendiquer sa marchandise dont on n'a pas reçu le prix, soit qu'elle ait été vendue au comptant ou à terme. C'est la tradition de la marchandise & la confiance en l'Acheteur qui donnent lieu & fourniſſent matiere à exercer la revendication, puisque sans la tradition & la confiance du Vendeur, le Failli n'auroit pas eu la marchandise en sa possession.

Observations sur l'Hypotheque.

Par M. Rocus.

CE que je vas rapporter sur l'hypotheque ne sera peut-être pas indifférent à plusieurs Négocians. Mon but est de leur faire part de ce que je peux avoir lu : je souhaite qu'il leur soit utile. Je diviserai chaque objet par article, afin de donner plus de clarté : je citerai le sentiment des autorités que j'ai vues, & je noterai l'édition de leurs Ouvrages. Je rapporterai même plusieurs des Edits, Ordonnances & autres autorités qu'ils citent, & sur lesquels ils appuient leurs sentimens.

1°. Il y a deux sortes d'hypotheques; l'une légale, l'autre par convention. La légale s'acquiert par l'effet de la Loi : l'autre par convention devant Notaire, ou par Sentence. Domat, premiere partie, page 197, édition de 1752.

2°. Pour acquérir hypotheque contre un Failli ou Banqueroutier, il faut que ce soit au moins dix jours avant la faillite ou banqueroute, sans quoi il n'y a point d'hypotheque. Instruction Consulaire, 274, édition de 1752. Edit de Novembre 1702. Savary, tome 2, édition de 1715. Praticien Consulaire, 190 jusqu'en 193, édition de 1742. Bornier, *in*-4. sur l'art. 4, tit. 9. Ordonnance de 1673, pag. 569, édition de 1749.

3°. On acquiert hypotheque du jour d'une Sentence contradictoire : ce qui n'a jamais été révoqué en doute. On l'ac-

quiert auſſi du jour d'une Sentence par défaut, portant reconnoiſſance d'écritures & ſeings, le Juge fût-il incompétent, à l'exception du Juge Official dont les Sentences ne portent point d'hypotheques. La reconnoiſſance aux Conſuls emporte garniſon demain, & pas corps, s'il y a quelque condamnation. (*Nota.* Dans les cas où la contrainte par corps, doit ſe prononcer.) Toubeau, 2 part. pag. 3, édition de 1700. Inſtruction ſur les Conventions, 32, 251, édition de 1760. Regles du Droit François, 427, édit. de 1744. Coutume de Paris, art. 107. Inſtruction des Négocians, premiere part. 116, édition de 1744, art. 9 de l'Edit de 1684. Lange, 204, édition de 1689. M. Jouſſe, nouveau Commentateur ſur l'Ordonnance de 1667, pag. 177, édition de 1757.

4°. Il y auſſi hypotheque du jour d'une Sentence par défaut, portant condamnaton de payer une ſomme, ou délivrer de la marchandiſe, &c. quoiqu'il n'y ait point de Billet reconnu par le Juge, & que cette Sentence ne ſoit point ſignifiée. C'eſt ainſi que doit s'entendre l'Ordonnance de Moulins, art. 53, qui porte : « Dès-lors & en l'inſtant de la condam-» nation donnée en dernier reſſort, & du jour de la pronon-» ciation, ſera acquis à la partie droit d'hypotheque ſur les » biens du condamné, pour l'effet & exécution du Jugement » ou Arrêt par lui obtenu. » Déclaration du Roi du 10 Juillet 1566. D'Argou dans ſon Inſtitution au Droit François, tom. 2, pag. 411. Ferriere en ſon Dictionnaire, au mot *hypotheque*, & ſur l'article 170 de la Coutume de Paris. Coquille, queſtion 192. Lange, ci-deſſus cité, 204. Baſnage, Traité des hypotheques, 76, 77, édition de 1724, *in*-12. C'eſt ainſi qu'on doit interpréter l'art. XI, tit. XXXV de l'Ordonnance de 1667, qui n'exige les ſignifications des Sentences, que pour en induire les fins de non-recevoir contre les requêtes civiles; car cet article porte & s'explique ainſi, ſans que cela puiſſe être tiré à conſéquence aux hypotheques. En effet, s'il falloit ſignifier une Sentence pour acquérir hypotheque, un Huiſſier auroit plus de droit que le Juge. S'il y a appel, & que la Sentence ſoit confirmée, l'hypotheque a lieu du jour de la Sentence. Voyez Deniſart en ſon Dictionnaire,

au mot *hypotheque*, édition de 1764. Domat, premiere part. pag. 198; mais si elle n'étoit pas entiérement confirmée, il n'y auroit hypotheque que du jour de l'Arrêt.

5°. L'écrit reconnu par le Juge emporte hypotheque du jour de la premiere conteſtation en Jugement. Reg. du Droit Franç. 427, art. 92, 93. Ordonnance de 1539. Coutume de Paris, art. 107, édit. de Décembre 1684. Journal des Audiences, tom. 4, liv. 8, chap. 2. Domat, *ibid.* Ferriere, Dictionnaire, au mot *reconnoiſſance.*

6°. Sentence paſſée en force de choſe jugée, ou par l'acquieſcement des Parties, ou confirmée par Arrêt, porte hypotheque du jour de ſa date. Reg. du Droit Franç. 426. Ordonnance de Moulins, art. 53. Déclaration ſur cette Ordonnance. Louet & Brodeau, let. H. chap. 25. Domat, *ibid.*

7°. Il n'y a point d'hypotheque ſur les biens des héritiers, que du jour du titre nouveau, ou que le titre a été déclaré exécutoire contre eux. Reg. du Droit Franç. 433. Mornac, Bouguier, Brodeau ſur Louet, le Preſtre. Baſnage, Traité des hypotheques, 296.

8°. Lorſqu'il y a hypotheque contre un défunt, & qu'on ſe pourvoit contre les héritiers, on conclut contre eux au payement pour chacun leur part & portion, & hypothécairement pour le tout ſur les biens de la ſucceſſion, & ce après avoir conclu que le titre ſoit déclaré exécutoire, tout & ainſi qu'il l'étoit contre le défunt. Quand un héritier payeroit ſa part, on peut ſaiſir ſa part des héritages pour être payé du reſtant, ſauf ſon recours contre les co-héritiers; ce qui n'a lieu que dans le cas qu'il y a hypotheque contre le défunt. Lange, 210. Domat, premiere partie, 195. Baſnage, 36, 37.

9°. La mort du Débiteur rend l'état de la ſucceſſion certaine entre ſes Créanciers; & quoique depuis ſon décès quelques Créanciers chirographaires aient fait reconnoître leur Billet avec le Curateur de la ſucceſſion vacante, même avec l'héritier, cela ne leur donne ni préférence, ni hypotheque ſur les biens du défunt. M. Guy Rouſſeau de la Combe, édit. de 1753, pag. 346, 347. Arrêt du 23 Août 1737. Baſnage, 37, 38.

10. L'hypotheque du matin l'emporte ſur celle de l'après-

midi. Reg. du Droit Franç. 437. Inſt. 5. L. Conventions, 247. Brodeau ſur Louet, let M, chap. 10. Ordonnance de Blois, art. 167. On conſidere la priorité ou poſtériorité de l'hypotheque, & non le jour que la choſe eſt exigible. Baſnage, 140.

11°. L'acceſſoire ſe prend de l'hypotheque du principal, tant pour arrérages que procédures, quoique faites long-temps après, auſſi pour les dommages du jour du contrat ou condamnation. Reg. du Droit Franç. 438. Praticien Conſulaire, 638. Baſnage, 79, 80.

12°. Il y a des Coutumes où les deniers provenans de meubles ſe diſtribuent par ordre d'hypotheques, & d'autres où ils ſe diſtribuent par ordre de ſaiſies. Toulouſe, Anjou, Maine, Normandie, &c. par ordre d'hypotheque; Paris & pluſieurs autres par ordre de ſaiſie. Reg. du Droit Franç. 438, 439. Coutume d'Anjou, art. 481, 490. Normandie, art. 593. Baſnage, chap. 9. Coutume de Paris, art. 178, 179. Inſtruction ſur les Conventions, pag. 237.

13°. Créancier hypothécaire poſtérieur a droit d'offrir au Créancier antérieur, & eſt de plein droit ſubrogé; & à ſon refus il fait aſſigner, & obtient permiſſion de conſigner. Domat, premiere partie, 200. Reg. du Droit Franç. 448.

14°. La ſtipulation des dommages-intérêts a un effet rétroactif pour l'hypotheque au jour de l'obligation. Arrêt du 20 Février, rapporté par Bouguier, lettre S. N. 5. Praticien Conſulaire, 655.

15°. Qui perd ſa groſſe d'un contrat ou obligation, ſi on en leve une ſeconde, ce qui ne ſe peut faire qu'avec permiſſion du Juge, le Débiteur intimé, le Créancier n'a hypotheque que du jour que la ſeconde groſſe eſt délivrée. Ferriere, Dictionnaire au mot *groſſe*. Inſt. 5. L. Convention, 47, 253. Ordonnance de 1539. L'art. 199 du Réglement de Rouen y eſt contraire.

16°. La clauſe d'hypotheque dans un écrit ſous-ſeing privé, ne ſert à rien. Inſt. 5. L. Conv. 31, 32. Un acte devant Notaire porte hypotheque, quoiqu'il n'en faſſe pas mention. Il faut en excepter les pays d'enſaiſinemens comme Senlis, démiſe de fait, de nantiſſement, comme Vermandois & autres, où il faut quelques formalités particulieres, comme les

dit Inſt. ſur L. Conv. 56, 111, 236. Baſnage, 4, 6, 309, 313.

17°. On peut aſſigner avant l'échéance du Billet, à bref délai, celui qui l'a fait, pour reconnoître ou nier ſon ſeing, & l'hypotheque a lieu du jour de la reconnoiſſance ou de la Sentence. Il en faut excepter les Billets de change, ſur leſquels on ne peut acquérir d'hypotheque avant l'échéance, ainſi que toutes autres promeſſes de Négocians, Marchands, Banquiers & autres faiſant trafic & commerce. Inſt. ſur L. Conv. 32. M. Jouſſe, ſur l'Ordonnance de 1673, édit. de 1756, pag. 103, 104. Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717. En effet, ſi dans les Juriſdictions Conſulaires, on étoit reçu à faire reconnoître les écritures & ſeings d'un Billet de commerce, avant l'échéance, ceci ſeroit d'une grande conſéquence, attendu que les Négocians n'acquierent de crédit, & n'établiſſent leur réputation, que lorſqu'il n'y a pas de Sentence contr'eux; & ſi on étoit autoriſé à prendre une hypotheque ſur eux avant l'échéance, ce ſeroit donner des ſoupçons ſur leurs ſolvabilités, ce qui feroit un tort conſidérable au commerce. D'ailleurs un Créancier qui auroit connoiſſance de la déroute des affaires d'un Marchand, ſoit parce qu'il eſt ſon ami ou autrement, obtiendroit avant l'échéance de ſa créance, une hypotheque; ce qui préjudicieroit aux autres Créanciers; & ce ſeroit en avantager un au préjudice des autres, ce qui eſt contraire à ce qui s'obſerve en matiere de faillite.

18°. Billet ſigné de pluſieurs co-obligés ſolidaires, reconnu par l'un d'eux, donne hypotheque contre tous, ne pouvant diviſer ce Billet. M. le Lieutenant Civil le Camus ſur la Coutume de Paris, eſt de ce ſentiment. Inſt. ſur L. Conv. 215.

19°. L'hypotheque générale comprend les biens à venir, quand on auroit omis de les ſtipuler. *Ibid.* 236. Domat, premiere partie, 193. Baſnage, 45.

20°. Tous contrats où l'heure n'eſt point marquée, ſont réputés faits après-midi. *Ibid.* Inſt. 247. L'hypotheque part de l'heure marquée par l'acte. Baſnage, 172.

21°. La femme a hypotheque du jour de ſon contrat de mariage, s'il n'y en a point du jour de la bénédiction nuptiale. Baſnage, 67, & autres Auteurs. Et les Créanciers auxſquels la

la femme eſt valablement obligée avec ſon mari, même les chirographaires ſont payés ſur les biens du mari avant les hypothécaires du mari, lorſqu'ils exercent les droits de ladite femme. Inſt. ſur L. Conv. 249; bien entendu que l'hypotheque du Créancier ne ſoit pas antérieure au contrat de la femme.

22°. Les biens de celui qui épouſe une veuve, Tutrice de ſes enfans, ſont hypothéqués aux enfans, quoiqu'il n'ait pas été nommé Tuteur. *Ibid.* 250.

23°. Vente d'immeubles faite par direction de Créanciers, ne purge pas les hypotheques des autres Créanciers qui n'ont point été compris dans l'union. Les Acquéreurs qui craignent, & qui veulent avoir leur ſûreté, prennent des Lettres de ratification.

24°. L'hypotheque donnée par Sentence ou par la Loi, preſcrit par trente ans, à compter de la derniere pourſuite. *Ibid.* 254, 255. Ce qui n'a lieu contre Mineur. Coutume d'Anjou, &c. Mais ſi l'hypotheque étoit acquiſe au profit du Mineur, Marchand, pour ſon commerce, cela différeroit, le Mineur étant réputé Majeur pour ſon commerce.

25°. Le protêt d'une Lettre de change, fait par Notaires, ne donne point d'hypotheque. Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717. M. Jouſſe ſur l'Ordonnance de 1673, ſur art. 10, titre 5. Inſtruction Conſulaire, 365.

26°. Celui qui cautionne en Juſtice, ou devant Notaire, a hypotheque ſur les biens du Débiteur, du jour du cautionnement; & caution qui paye, & ſe fait ſubroger par le Créancier, a hypotheque du jour de l'obligation ou Sentence primitive : le Créancier en peut refuſer la ſubrogation. Inſt. ſur L. Conv. 267.

27°. On a douté autrefois ſi la reconnoiſſance d'écritures ſous ſeings privés devant les Conſuls, acquéroit hypotheque : l'affirmative fut jugée en la Grand' Chambre en 1637. Baſnage, 142, 143.

28°. On peut hypothéquer pour une dette qui dépend d'une condition, en cas qu'elle arrive; mais on ne peut donner hypotheque pour un emprunt qui ſera fait à l'avenir, attendu que l'hypotheque n'eſt qu'un acceſſoire d'un engagement qui eſt

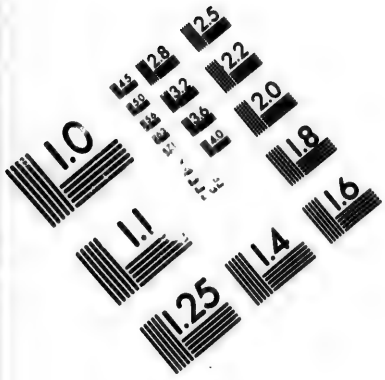

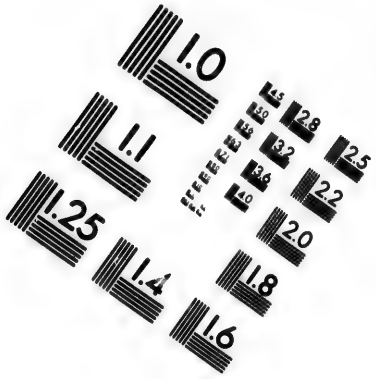

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

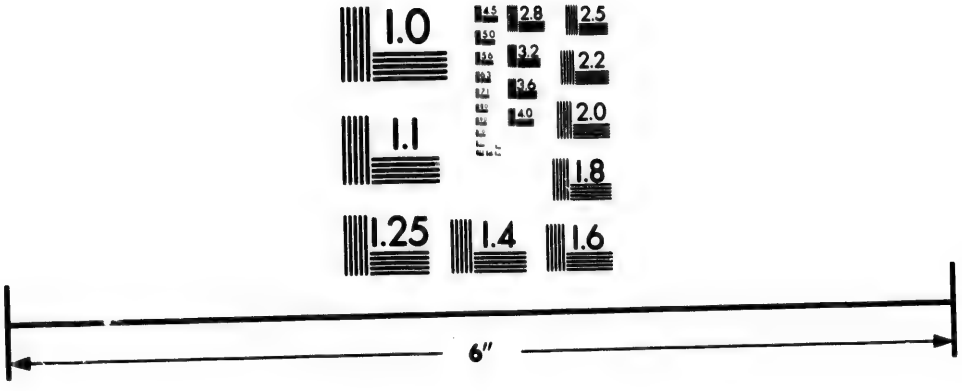

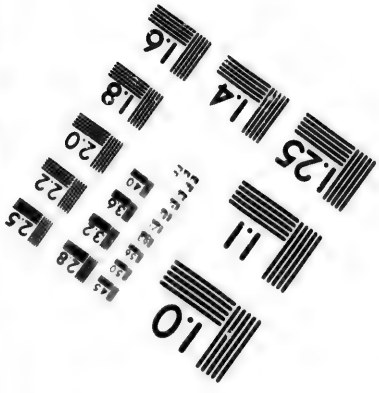

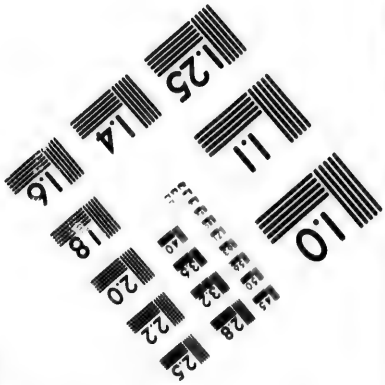

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

déja formé, ſans quoi il ſeroit facile de frauder des Créanciers. Domat, premiere partie, 192, 193. Baſnage, 136, 137, 138.

29°. Lorſque tous les biens ſont hypothéqués; que le Débiteur achete depuis de nouveaux biens, le Créancier n'a hypotheque ſur le nouveau bien, que du jour de l'acquêt & non de ſon hypotheque, ſans quoi ce ſeroit faire tort aux Créanciers hypothécaires de celui qui a vendu. *Ibid.* Domat, 193. Mais ſi le Vendeur n'a point de Créanciers hypothécaires, l'hypotheque du Créancier de l'Acheteur a lieu du jour de ſa Sentence ou Acte.

30°. Qui a reçu le montant de ſa dette hypothécaire, ſi on eſt obligé de la rapporter, la dette revit, & l'hypotheque ſe conſerve. *Ibid.* 202.

31°. Les contrats paſſés devant Notaires en pays étranger, ne conſtituent pas hypotheque ſur les héritages ſitués en France. Ordonnance de Louis XIII, art. 131. Pluſieurs Arrêts. Ferriere, Dictionnaire, au mot *hypotheque*. Baſnage, 148 & ſuiv.

32°. L'hypotheque contre Mineur, ratifié en majorité, a lieu du jour de l'acte paſſé pendant la minorité; & ſi l'acte a été déclaré nul, & qu'après il ſoit ratifié, l'hypotheque, en ce cas, n'a lieu que du jour de cette ratification. Le ſilence du Mineur pendant dix ans, après ſa majorité, vaut ratification; & l'hypotheque a lieu du jour de l'acte. Baſnage, *Ibid.* 18 juſqu'à 35.

33°. Si par acte conſenti par le mari, il s'oblige faire ratifier ſa femme, & que ce ſoit ſans procuration de la femme, l'hypotheque n'a lieu contre elle, que du jour qu'elle a ratifié. *Ibid.* 20.

34°. On ne comprend point dans l'hypotheque les choſes abſolument néceſſaires, comme à un homme de guerre, ſes armes & chevaux; à un Artiſan, les outils ſervant à ſon métier; à un Laboureur, ſes chevaux, bœufs, charrue, à moins que le Créancier n'eût vendu ces choſes au Débiteur. Art. 14, 15, 16, Ordonnance de 1667, tit. des ſaiſies. Baſnage, 27.

35°. Il ſuffit que le bien ait appartenu au Débiteur, pour qu'il y ait hypotheque deſſus; mais ſi on en fait le retrait

lignager, il n'y a plus d'hypotheque ſur ledit bien pour les Créanciers de l'Acquéreur. Baſnage, *Ibid.* 41 juſqu'à 44. Il y a la voie de ſaiſir les deniers ès mains du retrayant.

36°. Contrat paſſé dans un lieu où il n'y a point de contrôle, porte cependant hypotheque, d'abord qu'il eſt fait dans les regles, & ſuivant l'uſage du lieu. Baſnage, 158.

37°. Le Procureur a hypotheque du jour de ſa procuration, ſi elle eſt devant Notaire, pour ſes avances, déboursés, pour ſes frais & ſalaires. Arrêt du Parlement de Paris, de 1672. Autre du 19 Juin, en forme de Réglement. Baſnage, 304, & autres Auteurs.

38°. L'hypotheque finit par la compenſation légitime. *Ibid.* 447.

39°. L'hypotheque s'éteint par la confuſion, comme lorſque le Débiteur ſuccède à ſon Créancier, ou le Créancier à ſon Débiteur; & qui ſuccède à la caution, éteint ſeulement le cautionnement. *Ibid.* 447, 448.

40°. Le Créancier qui conſent la vente du fonds qu'il avoit affecté, perd ſon hypotheque, s'il ne la réſerve ſur ledit bien; mais ſi la vente eſt déclarée nulle, l'hypotheque revit; de même qui achete un fonds en payement, ſi on l'ôte au Créancier, ſon hypotheque revit. Domat, premiere part. 212, 213. Baſnage, *Ibid.* 448, 449.

41°. Un Notaire qui paſſe un acte où le Débiteur déclare ſes biens francs d'hypotheque, que le Notaire ne s'y oppoſe pas, qu'il ſoit Créancier hypotécaire du Débiteur, le Notaire, par ſon ſilence frauduleux, perd ſon hypotheque à l'égard du Créancier, partie dans l'acte. Baſnage, 450, & ſuiv. Il fait quelques exceptions en faveur des témoins qui ont ſigné l'acte.

42°. En vertu de ſon titre, portant hypotheque, on doit interrupter dans les cinq ans. *Voyez* ce que dit ſur cette matiere M. Poquet de Livonniere, dans ſes Regles du Droit François, 434, & autres Auteurs.

43°. Si le dernier engagement eſt plus fort que le premier; qu'on réſerve l'hypotheque du premier, l'hypotheque réſervée n'a toujours lieu que pour le montant du premier engagement. M. Pothier, en ſon Traité des Obligations, tom. 2, pag. 120, édition de 1764.

44°. Si un tiers s'oblige, & qu'on réserve l'ancienne hypotheque, cette réserve n'a pas lieu, si le premier Débiteur n'est pas présent au second acte pour y consentir. *Ibid.*

45°. Si de plusieurs Débiteurs, un contracte nouvel engagement, & que le Créancier réserve le premier hypotheque, cette réserve n'a lieu que vers le Débiteur seul, non contre les autres qui ne sont pas partie au second engagement. *Ibid.* 121, 122.

PARERE XVI.

FAIT.

Laurent, Marchand *dans le Cambresis*, avoit ses affaires fort dérangées au mois de Juin 1774; plusieurs de ses Créanciers alarmés des protêts de beaucoup de Lettres de change & Billets à ordre par lui acceptés & consentis, obtinrent des Sentences contre lui. Au commencement de Juillet, un Créancier leva une Ordonnance à fin d'exécution, confirmée par le Juge domiciliaire.

Le 14, on fit l'inventaire de ses meubles & effets, & on y apposa des Gardiens; on n'a trouvé chez lui aucune marchandise; il n'a laissé que des registres en très-mauvais ordre.

Le 15 dudit mois de Juillet, *Laurent* a distrait & vendu clandestinement une grande partie de ses meubles & effets pour payer le Créancier saisissant.

Le 16, *Laurent* vendit, argent comptant, à *Guillaume* un héritage main-ferme, *situé dans la banlieue de Cambray*; les devoirs de déshéritance en furent passés, le soir du même jour, pardevant deux Echevins, sans convocation, intervention, ni ministere du Greffier.

Le 22 dudit mois, les Créanciers firent apposer le scellé sur ses biens, & le lendemain *Laurent* s'est retiré.

QUESTIONS.

1°. La faillite de *Laurent* n'étoit-elle pas ouverte dès le 16 Juillet, par les protêts multipliés de Lettres de change

& Billets à ordre, par la ceſſation générale de ſes payemens, ſuivie de pourſuites, Sentences, contraintes, exécutions & appoſition de Gardiens, & ne lui étoit-il pas interdit dès-lors de faire aucun acte de propriété de ſon héritage?

2°. La vente de cet héritage, faite dans les dix jours qui ont précédé l'appoſition de ſcellé ſur ſes biens, n'eſt-elle pas nulle?

3°. L'exécution de la Déclaration du Roi, de 1702, doit-elle être reſtreinte aux ventes faites de Marchand à Marchand, ſans pouvoir être appliquée à celles faites par un Marchand à un Acquéreur qui ne l'eſt pas, & n'étend-elle pas également ſa rigueur aux ventes faites par le Débiteur à un Acquéreur non Créancier?

4°. Si, pour opérer la nullité de la vente des immeubles, après l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours de l'appoſition de ſcellé ſur les biens du Débiteur, faut-il un concours de fraude entre le Vendeur & l'Acheteur; &, dans le cas où la fraude ſeroit ſeulement du côté du Vendeur, & l'Acquéreur étant, au contraire, dans la bonne foi, & nullement Débiteur ni Créancier du Vendeur, la vente de l'héritage peut-elle valider au préjudice de la généralité des Créanciers, *par tempérament ou motif d'équité*?

CONSULTATION (1).

Obſervation préliminaire.

Le Commerce doit ſa naiſſance à l'Agriculture. Il doit ſon étendue & ſon activité à l'induſtrie des hommes: plus le deſir d'acquérir des richeſſes s'eſt accru, plus le commerce eſt devenu difficile & périlleux; & plus auſſi il a fallu de Loix pour en rendre le régime vivifiant, & ſoumettre les Marchands aux regles des vertus morales. La néceſſité des Loix eſt une preuve de l'imperfection de l'ouvrage des hommes, & les faillites & banqueroutes ſont des maux inhérens au commerce, qui dérangent ſon harmonie, & qui découragent les Négocians les plus intelligens. Bien des gens enviſagent les faillites comme des diſgraces excluſivement réſervées aux Marchands, ſans

(1) De M. P. J. Nicodême.

considérer que les faillites & banqueroutes ne sont que les suites des malheurs, des dépenses, de l'ignorance, & d'une impuissance aussi ordinaire que commune à chacun de payer ce que l'on doit. Il est vrai cependant que les dangers que l'on court dans l'exercice du commerce, occasionnent plus de faillites que dans tout autre état; mais aussi il est absurde de croire que la honte qui en résulte, ne puisse affecter que le Marchand. Toutes personnes sont exposées à faillir, d'abord qu'elles doivent au-delà de ce quelles peuvent payer : c'est une assertion démontrée par l'expérience; par conséquent les Loix, à l'égard des faillites & banqueroutes ne concernent pas seulement les Marchands, mais encore tous ceux que beaucoup de dettes & un dérangement d'affaires obligent à une cessation de payemens, ou à recourir au bénéfice de cession, ou à la nécessité de demander une remise à leurs Créanciers. Ces mêmes Loix militent pour ou contre tous ceux indistinctement qui sont intéressés dans une faillite ou banqueroute, ou qui ont induement traité avec un Failli ou Banqueroutier. Pour se convaincre de la solidité de ces observations, il ne faut que lire l'Ordonnance de 1673, au titre des faillites & banqueroutes, & y remarquer qu'au premier article, elle veut qu'elles soient réputées ouvertes du jour que *le Débiteur* se sera retiré; elle ne dit pas du jour que *le Marchand Débiteur* se sera retiré: le mot *Débiteur* est une qualification commune à tous ceux qui ont des Créanciers. L'art. II dit que *ceux qui auront fait faillite, seront tenus, &c.* Le mot *ceux* signifie *toutes personnes indistinctement;* l'article III prescrit que *les Marchands seront encore tenus de représenter tous leurs livres & registres, &c.* c'est-à-dire, qu'outre les formalités imposées aux personnes indifféremment qui font faillite, la Loi veut que les Marchands soient encore obligés *de représenter leurs livres & registres*; ce qui n'est pas exigible d'un Rentier qui ne fait point de commerce. L'article XII parle encore généralement, en disant : *ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, &c.*

EXAMEN

De la premiere queſtion.

L'époque ou l'ouverture d'une faillite ſe conſtate difficilement, ſuivant l'avis de la plupart des Auteurs, par des protêts, ceſſation de payemens, ou des condamnations : cependant, quand ces trois vices concourent enſemble au dévoilement de l'inſolvabilité d'un Débiteur, il eſt évident que l'on peut regarder ſa faillite comme fomentée, indubitable & décidée ; elle devroit, en pareil cas, prendre date du jour de la premiere Sentence qui le condamne au payement d'une ſomme liquide, telle que celle d'un Billet à ordre conſenti, ou d'une Lettre de change acceptée : en ſuivant ce principe la faillite de *Laurent* ſeroit réputée ouverte bien antérieurement au 14 Juill. Cependant, ſi cette époque paroiſſoit douteuſe, on conviendra ſans réſiſtance, qu'au moins on ne peut en reculer l'ouverture plus tard qu'audit jour que l'on a procédé à l'inventaire de ſes meubles & effets avec appoſition de Gardiens. En vain diroit-on que le lendemain il auroit payé le Créancier ſaiſiſſant ; il eſt ſenſible que c'eſt un payement forcé, qu'il n'a fait qu'au préjudice de la généralité de ſes autres Créanciers, & peut-être pour mieux tromper les Créanciers qui avoient obtenu précédemment des Sentences à ſa charge, & ceux qui avoient *dés protêts d'effets à ordre* à lui oppoſer. Si l'on ſoutient que ce Créancier ſaiſiſſant a valablement reçu, parce qu'il n'y a eu aucun empêchement de la part d'un tiers, on ne peut raiſonnablement diſconvenir que c'eſt une préférence blâmée par l'Ordonnance, qui veut que ceux qui ſeront dans le cas de faillite, de ceſſion ou de répi, *ne pourront payer, ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres.*

Si ce que l'on vient d'obſerver ne ſuffit pas encore pour lever tous les doutes que l'on peut avoir ſur l'époque de la faillite de *Laurent*, le bon ſens veut que l'on ſoit certain, qu'en ſe renfermant dans la lettre de la Loi, on la fixera au 22 *Juillet*, jour de l'appoſition de ſcellé, vu que l'Ordonnance dit, *ſera réputée ouverte* (1). *du jour que le ſcellé*

(1) La préſentation du Bilan conſtate auſſi l'ouverture & l'époque certaine de la faillite.

aura été apposé sur ces biens. Voilà donc bien certainement *Laurent, failli* au 14, ou tout au plus tard, au 22 *Juillet*; & dans cet état, il eſt abandonné à la commiſération de ſes Créanciers : voyons à préſent s'il ne devroit pas l'être à la rigueur des Loix.

Le 15 Juillet, *Laurent a vendu clandeſtinement une grande partie de ſes meubles & effets*, pour payer, de préférence, un Créancier ; le 23 du même mois, il a pris la fuite, par conſéquent l'époque de ſa banqueroute eſt *du jour qu'il s'eſt retiré*, (& même du jour *qu'il a diverti ſes effets*,) ne laiſſant que des regiſtres en mauvais ordre ; c'eſt par cette conduite qu'il s'eſt montré Banqueroutier frauduleux, & par conſéquent puniſſable, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance de 1673, tit. XI, art. X, XI & XII.

EXAMEN

De la ſeconde queſtion.

Laurent, Failli le 14 ou le 22 *Juillet*, & Banqueroutier le 15 ou 23, n'a pu vendre valablement ſon héritage le 16 de ce même mois, à cauſe que, de telle maniere que l'on veuille conſidérer les événemens & les circonſtances, cette vente eſt toujours faite dans les dix jours de ſa faillite, ou après l'ouverture d'icelle. Les ventes, tranſports, ceſſions & donations, faits dans le temps voiſin de la faillite d'un Débiteur, ont toujours paru ſuſpects, & ont été regardés comme des procédés attentatoires aux droits, intérêts & priviléges des Créanciers ; ils ont pendant long-temps répugné à l'équité, avant qu'on ait eu des Loix poſitives ſur leur proſcription. Henri IV a rendu une Ordonnance en 1609, conçue termes énergiques : *Déclarons, dit-il, tels tranſports, ceſſions, venditions & donations des biens-meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur : faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard.* Le mot *tels*, pris dans ſa vraie ſignification, comprend viſiblement tous tranſports quelconques ſans aucune exception, faits par un Débiteur failli, *en fraude de ſes Créanciers.*

La

La clarté, les vues & la sageſſe de cette Ordonnance n'ont pu obvier aux objections infinies que l'on a faites ſur ſon diſpoſitif, & qui ont occaſionné quantité de procès ſur la validité d'un tranſport que perſonne ne vouloit convenir d'avoir fait, ou obtenu en fraude des Créanciers d'un Failli. Les habiles Négocians de la célebre ville de Lyon, ont ſenti les premiers les conſéquences urgentes de fixer un terme dans celui proxime de la faillite, pour conſtater de la validité ou nullité d'un tranſport. Cette Ville très-éclairée, propoſa en 1667 un Réglement que le Conſeil a trouvé ſi juſte & ſi bien réfléchi, qu'il l'a homologué comme une Loi eſſentielle à la tranquillité du commerce & à la fortune des Sujets de l'Etat : L'art. XIII de ce Réglement ordonne que *toutes ceſſions & tranſports des effets du Failli ſoient nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

L'Ordonnance de 1673, que toutes les Nations ne ceſſent d'admirer, a été rédigée ſur les principes de celle de 1667; elle tend au même bien, elle a le même but, elle prononce la même proſcription, & elle forme la même Loi, *en déclarant nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens-meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers: voulant qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.* Cette Ordonnance, quoique ſucceſſive de celle de 1667, a fait renouveller les objections inſolides faites ſur celle de 1609, ſans faire attention que les Loix ne peuvent pas être rédigées comme des rudimens qui ſervent à l'éducation des enfans. Bien des gens ont prétendu que les mots, *faits en fraude*, ne regardoient préciſément que les tranſports faits par colluſion prouvée, par connivence démontrée, ou par une préférence blâmable, & nullement ceux faits de bonne foi *dans les dix jours d'une faillite*, c'eſt ce qui a engagé le Roi à s'expliquer en des termes les plus clairs poſſibles, par une Déclaration du 18 Novembre 1702, motivée ſur le Réglement de 1667. Cette Déclaration *ordonne que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires*

au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypotheque, ni préférence ſur les Créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Cette Déclaration n'emploie plus les mots *faits en fraude*, pour mieux lever tous les doutes, & faire comprendre plus expreſſément que tous les tranſports, Actes & Sentences faits dans les dix jours de la faillite, ſont nuls & ſans vigueur; ne voulant point qu'il y en ait aucuns d'exceptés, ni que l'on puiſſe à l'avenir, alléguer une ignorance innocente, ou une prétendue bonne-foi.

La Déclaration de 1702 a été rendue commune pour le reſſort du Parlement de Flandre, par celle du 27 Mars 1718, à laquelle a ſuccédé une autre du 21 Juin 1723, portant que tous actes de tranſports d'effets mobiliers des Marchands devront, ſous peine de nullité, être reconnus pardevant les Juge-Conſuls pour acquérir droit de propriété, & particuliérement pour en conſtater la date, afin de vérifier ſi ces tranſports ne ſont point faits dans les jours périlleux d'une faillite pour frauder les Créanciers.

Les mots *toutes*, *tous*, renferment une regle ſans exception, (qui dit tout, n'excepte rien:) à laquelle une généralité indiſtincte & indéfinie eſt inhérente. Cette regle ſeroit imparfaite; cette regle ſeroit preſqu'inutile, ſi elle ne portoit pas avec elle le caractere d'une Loi qui comprend tout ce qui eſt nuiſible dans la proſcription qu'elle prononce, & qui, pour cet effet, adopte le moyen efficace & ſalutaire de l'univerſalité; point de tempérament ou motif d'équité, point d'excuſe, point de raiſon, point de commiſération; enfin point d'égard; *tous tranſports quelconques de biens immeubles, faits dans les dix jours d'une faillite, ſont nuls.* (1)

L'article II du titre V de la Coutume du Cambreſis, regle

(1) Il eſt eſſentiel d'obſerver que, dans cette Conſultation, M. Nicodême ne traite que la partie immobiliaire, qui ne ſouffre aucune exception, & qui ne doit pas être confondue avec la partie mobiliaire, qui en permet quelques-unes. *Voyez* les Réflexions de M. Nicodême, ſur le Parere XV, page 527.

que, *pour les devoirs de Loi, quant aux héritages main-fermes de la Cité & Banlieue, il suffit deux Echevins pour nombre compétent*; c'est-à-dire, qu'à ces devoirs il suffit que, de tous les Echevins, il n'y en ait que deux qui assistent; mais cette simplicité dans la forme, n'autorise pas des devoirs passés sans convocation ni assistance du Greffier; au contraire, c'est un sujet de suspicion, parce que, depuis que les Greffiers sont tenus à des provisions, & que leur emploi est érigé en charge, aucun acte judiciaire soumis à leur rédaction ou expédition, ne peut se faire régulièrement sans leur ministere: il y a donc de ce chef une irrégularité dans la passation des devoirs de déshéritance de *Laurent* au profit de *Guillaume*.

Assertion.

Personne ne révoque en doute, par exemple, qu'une Sentence obtenue dans les dix jours d'une faillite, n'acquiert aucune hypotheque, privilége, ni préférence; pourquoi donc voudroit-on prétendre acquérir la propriété ou l'hypotheque réelle par des œuvres de Loi, faites dans les dix jours? Si l'un de ces deux titres pouvoit être privilégié, ce devroit être certainement la Sentence, à cause de la solemnité avec laquelle elle est rendue: une Sentence est la fin d'une cause intentée par une assignation ou requête présentée; par une assignation quelquefois réitérée, & toujours donnée par un Huissier ou Sergent; une Sentence est précédée d'un débat ou d'un appel public, & rendue par un certain nombre de Juges; souvent elle n'est que la fin d'un procès entamé & instruit depuis long-temps; cependant cette Sentence devient sans vigueur, sans privilége, & inutile, quand elle est obtenue dans les dix jours de la faillite du condamné; à plus forte raison donc est-il hors de doute & inconteſtable que des devoirs de Loi, passés subitement, & souvent à la faveur du mystere, ou de quelques formalités fort simples, doivent-ils être nuls; à plus forte raison, dis-je, & avec plus de certitude encore, des devoirs de Loi, irréguliers & passés à la sourdine & à la faveur des ténébres, doivent-ils être nuls aussi.

EXAMEN

De la troisieme question.

Les Loix faites pour le Commerce sont communes à tous les Marchands, & à ceux qui traitent avec eux; les Loix sur les faillites regardent le Débiteur, ainsi que ceux qui ont affaire avec lui; ce seroit douter de la nécessité d'une Justice distributive; ce seroit méconnoître l'empire des Loix, que de prétendre n'assujettir que les Marchands à la rigueur indispensable de celles pour le commerce, tant dans ses parties principales que dans les accessoires; ce seroit, dis-je, supposer une espece d'absurdité dans les Loix pour les faillites, que de vouloir exclusivement & abusivement en borner l'empire à la conduite & à la qualité de Marchand. Une simple réflexion va démontrer l'infaillibilité de ces principes: un Rentier qui a des droits mercantiles à la charge d'un Marchand, n'est-il pas heureux de pouvoir recourir aux Loix salutaires du commerce pour se faire payer? Pourquoi donc, par parité nécessaire de raison, un Rentier qui a traité avec un Marchand, seroit-il exempt de la peine prononcée contre son mauvais droit? Dans les cas où ce Rentier peut décliner une Jurisdiction Consulaire, pour réclamer celle qui est naturelle à sa condition, seroit-il raisonnable & décent de supposer en faveur de ce Rentier, d'autres Loix que celles qui forment la décision précise de sa cause? Pourquoi donc d'un côté, un Rentier auroit-il droit de se venger du tort qu'un Marchand failli lui fait, tandis que d'un autre côté, un Marchand failli, ou un Rentier Créancier représentant de ce Failli, n'auroit pas le droit de réclamer l'autorité des Loix contre cet autre Rentier, qui auroit traité avec le Débiteur failli, ou dans ses biens; car l'état du Débiteur devient ici indifférent? La Déclaration de 1702, interprétative des Ordonnances précédentes, porte une Loi commune au Vendeur, Marchand, & à l'Acquéreur qui ne l'est pas. Cette maxime est certaine, elle dérive de l'équité des Ordonnances, & la Déclaration de 1702 vient à son appui, en disant que les actes des Faillis *au profit de quelques-uns de leurs Créanciers*,

ou pour contracter de nouvelles dettes, &c. Elle entend par le mot *Créanciers*, toutes personnes indistinctement, & p ceux *de nouvelles dettes*, toutes dettes indifféremment contractées avec telles personnes que ce soit.

Il importe peu que l'Acquéreur soit Créancier du Failli, ou qu'il ne le soit pas, le transport d'un immeuble est nul d'une façon comme d'une autre; & si la Loi pouvoit permettre quelques considérations, elles seroient plutôt en faveur de l'Acquéreur Créancier, que de l'Acquéreur qui ne l'est pas: car un Failli qui fait un transport au profit d'un de ses Créanciers, ne fait qu'en diminuer le nombre, & payer une chose dûe; par conséquent, moralement parlant, il n'augmente point son passif, & ne diminue pas son actif. Il n'en est pas de même d'un Débiteur en faillite, qui fait une vente à un Etranger qui lui en paye le prix argent comptant, comme d'un bien vendu sans compensation; alors le Débiteur augmente son passif au préjudice de son actif, vu qu'il enleve une somme que ses Créanciers auroient trouvée, s'il ne s'etoit pas défait du bien qui la lui a produite.

EXAMEN

De la quatrieme question.

Dès qu'une vente d'immeuble est faite dans les dix jours de la faillite, elle est nulle, (quand elle se trouve faite après l'ouverture de la faillite, elle est frauduleuse & *révoltante.*) Le concours de fraude entre le Vendeur & l'Acheteur n'est pas nécessaire, mais il est toujours supposé, même dans tout ce qui se passe, à cet égard, d'innocent & de bonne foi: c'est l'esprit de l'Ordonnance, c'est une rigueur essentielle au bien de l'Etat, c'est aussi le vœu des anciennes Loix, *qui contrà jura mercatur, bonam fidem præsumitur non habere*, Reg. LXXXII de Reg. Jur. On ne présume pas que celui qui achete contre les regles, soit dans la bonne foi. Or, *Guillaume* a acheté contre les regles, & dans un temps que *Laurent* ne pouvoit plus vendre, par conséquent la vente est d'une nullité si complette, que ce seroit lutter contre l'évidence, que de soutenir le contraire, *statutum procedit annullando*,

actus est ipso jure nullus. Le transport de *Laurent* au profit de *Guillaume* est nul, *ex pacto & ipso jure.* Dans le premier cas, c'est la différence & la capacité des personnes que l'on examine; mais au second cas, c'est le droit, c'est la Loi qui est commune à tous, qui rend la chose nulle. Ce seroit en vain que *Guillaume* réclameroit le spécieux privilége de l'ignorance; il a connu ou dû connoître, ou s'informer de l'état de ses affaires, ou prendre des mesures pour ne pas en être dupe : à défaut de ces précautions, il doit encourir la peine à laquelle il s'est étourdiment exposé par sa négligence ou son imprudence. *Guillaume* n'a qu'un titre nul, qui ne peut lui servir, & *Laurent* n'a que de l'argent enlevé à *Guillaume*, & mal acquis, puisqu'il l'est frauduleusement, & au préjudice de ses Créanciers. Dès qu'une vente est faite dans les dix jours de la faillite, elle est réputée faite en fraude : on présume de la collusion de la part de celui qui achete; on présume que l'Acheteur a part à la fraude, on doit le présumer avec raison, dans la vente & l'acquisition clandestines d'entre *Laurent* & *Guillaume*, & c'est dans leur pacte que l'on rencontre ce que l'on nomme *consilium fraudis & eventus damni.*

Enfin, c'est en vain que *Guillaume*, pour faire légitimer son acquisition, allégueroit sa bonne foi, & une prétendue ignorance sincère, ou excusable de l'état des affaires de *Laurent.* Cette prétendue innocence ne peut que l'exempter de la peine prononcée contre les *Fauteurs de banqueroutes*; car, s'il avouoit avoir eu connoissance du dérangement de son Vendeur, il encourroit la peine prononcée par l'art. XII du tit. XI de l'Ordonnance de 1673; c'est-à-dire, qu'*ayant accepté un transport qu'il auroit sçu être en fraude des Créanciers*, il seroit dans le cas d'être condamné en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qui auroit été diverti, *au profit des Créanciers.*

Il est inutile dans le cas présent, de recourir aux sentimens des Auteurs, & aux Loix anciennes, sur la capacité nécessaire dans les personnes qui vendent leurs biens, & sur les nullités dans les ventes. Il n'est pas plus nécessaire de s'étendre sur tout ce qui fait présumer ou constater la fraude, le dol, la collusion, l'irrégularité concertée, ou autres procédés obli-

ques. Tous les détails dans lesquels on entreroit ici, ne serviroient que de commentaires à des Loix nouvelles, qui sont si claires & si précises dans leur disposition, que ce seroit s'épuiser mal-à-propos de moyens & d'allégations, dont le secours est inutile auprès d'une Loi invincible, & dont la Justice, la nécessité, le bien & l'avantage sont reconnus par-tout où elle est publiée. Dans une Monarchie les Loix relatives au régime du Commerce, doivent être uniformes. Heureux le Royaume qui peut se flatter d'avoir des Loix de commerce comparables à celles que de grands Rois & d'habiles Ministres ont établies en France, & auxquelles chaque Sujet doit se conformer avec soumission & dans les sentimens de la plus respectueuse reconnoissance!

AVIS.

Nous, Juge-Consuls en charge, & anciens soussignés, qui avons lu attentivement le Mémoire à consulter qui nous est adressé, & qui précéde une Consultation, rédigée par l'un de nous, déclarons en faveur de Justice, que tous les principes certains, rapportés dans cette Consultation, sont les mêmes que nous suivons exactement dans nos Jugemens Consulaires, & que nous croirions nous écarter du vrai bien en adoptant des maximes, des exceptions contraires aux Loix qui servent de fondement à l'équité dont elles établissent l'empire. Pourquoi, tout considéré, *Nous estimons*;

Sur la premiere question;

Que la faillite de *Laurent* doit être réputée ouverte du jour de la saisie-exécution faite chez lui le 14 Juillet, & qu'il doit être regardé Banqueroutier du 15, *jour qu'il a diverti ses effets*, ou du 23, *jour qu'il s'est retiré*.

Sur la seconde question;

Que la vente de l'héritage que ledit *Laurent* a faite à *Guillaume* le 16 Juillet, est non-seulement dans les dix jours de la faillite, mais encore après l'ouverture d'icelle, & que par conséquent cette vente est doublement nulle.

Sur la troisieme question ;

Que la Déclaration de 1702 doit généralement s'étendre aux ventes faites de Marchand à Marchand, à celles faites par un Marchand à un Acquéreur, qui ne l'eſt pas, & à celles faites par le Débiteur à un Acquéreur non Créancier ou Créancier; qu'on ne pourroit légitimer ces ſortes de ventes & tranſports, ſous prétexte qu'ils ſeroient faits à des Acquéreurs non Marchands, attendu que ce ſeroit juger contre les Loix, & favoriſer la fraude, en indiquant le moyen de la commettre, vu qu'un Débiteur de mauvaiſe foi pourroit vendre impunément tous ſes biens à des Rentiers dans les dix jours de ſa faillite, ce qui ruineroit ſouvent des Créanciers, & cauſeroit un bouleverſement conſidérable dans le Commerce.

Sur la quatrieme queſtion.

Que, pour opérer la nullité de la vente des immeubles, faites dans les dix jours d'une faillite, il ne faut point un concours de fraude entre le Vendeur & l'Acheteur, & que ce ſeroit en vain que ce dernier alléguerbit ſa bonne foi, ſon ignorance, ou d'autres excuſes auxquelles on ne doit avoir aucun égard, parce que la Loi eſt préciſe, d'une rigueur générale & néceſſaire, & ne ſouffre aucune exception dans les ventes, tranſports, ceſſions & donations, de l'eſpèce de celle de *Laurent*, qui eſt abſolument nulle, irréguliere & intolérable.

Délibéré à Valenciennes le quatorze Septembre mil ſept cent ſoixante-neuf.

Dupont de Caſtille, *Ecuyer, grand-Juge.*
Lamoninary, *Licentié ès-Loix.*
Ph. J. Clarez, } *Conſuls en charge.*
Caſtillon, }
Pourtalez, }

Pierrard, }
P. J. Nicodême, *ancien Echevin.* } *Anciens Conſuls.*
Maladry, }

Autre

Autre Avis.

Le Conſeil ſouſſigné a lu attentivement le Mémoire détaillé des faits qui ont précédé, accompagné & ſuivi la faillite dont il s'agit, a auſſi examiné les queſtions que l'on en a fait réſulter ; & eſt d'avis que la délibération rédigée à Valenciennes, le quatorze de ce mois, & ſignée par le grand Juge-Conſul, les Conſuls actuels, & quelques anciens, eſt parfaitement analogue à l'eſprit des Loix qui y ſont citées, & qui ſont en vigueur dans tout le Royaume. L'Ordonnance de 1673 & la Déclaration de 1702 ont formé un code particulier & un droit commun, relativement aux faillites & à ce qui y a trait : l'Ordonnance & la Déclaration ne contiennent aucunes diſpoſitions, qui ne doivent être priſes dans leur ſens littéral ; l'une & l'autre ont génériquement déclaré nuls tous actes paſſés par le Failli ou avec lui, s'ils ne l'avoient été dix jours avant l'ouverture de ſa faillite. C'eſt dans cet eſprit, que la délibération du 14 Septembre a été déterminée ſur les quatre queſtions ; elle ne préſente rien qui ne ſoit exactement conforme à la Juriſprudence du Parlement de Paris.

Délibéré à Paris, ce 27 Septembre 1769.

Dollet de Solieres.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur : s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Donnée à Verſailles, le 18 Novembre 1702.

Régiſtrée en Parlement le 29.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. L'application que nous apportons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre Royaume, auroit donné

lieu aux Négocians de Nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce floriſſant, que la fidélité & la bonne foi, & que, quoique Nous ayons fait pluſieurs Réglemens ſur ce ſujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673, portant Réglement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des ceſſions, tranſports, obligations, & autres actes frauduleux; ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour ſuppoſer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laiſſent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotheque & préférence aux uns, au préjudice des autres, ce qui cauſe des Procès entre les véritables & anciens Créanciers, & les nouveaux ou prétendus Créanciers hypothécaires ſur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux Créanciers légitimes, ce qui leur eſt dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux: Que les Négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont propoſé pluſieurs articles en forme de Réglement, qui ont été autoriſés & homologués par Arrêt du Conſeil, du 7 Juillet 1667, par leſquels il eſt porté entr'autres choſes, que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des Faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; que la diſpoſition de cet article, qui eſt le XIIIe dudit Réglement, explique l'article IV de notre Edit du mois de Mars 1673, appellé le Code Marchand, au titre des faillites, & prévient toutes les difficultés & conteſtations auxquelles l'article du Code donne lieu quelquefois ſur la validité des ceſſions, tranſports, & autres actes qui ſe font à la veille des faillites. Que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y auroit moins lieu à la fraude, s'il y avoit une regle uniforme pour tout le Royaume, & un temps preſcrit, dans lequel les ceſſions, tranſports, & tous autres actes qui ſe feroient par les Marchands Débiteurs, ſeroient déclarés nuls, même les Sentences qui ſeroient rendues contr'eux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons

dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypotheque ni préférence ſur les Créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſées, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673 demeure dans ſa force & vertu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & autres nos Officiers, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes a ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le 18 Novembre, l'an de grace 1702, & de notre regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuvieme jour de Novembre 1702.

Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Actes portant ceſſion, tranſport & vente de meubles, uſtenſiles, marchandiſes, & autres effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabriquans & Ouvriers de la Flandre & du Hainault, ſans tradition & délivrance réelle.

Donnée à Meudon, le 21 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Il a été ordonné par notre Déclaration du 27 Mars 1718, enregiſtrée au Parlement de Flandre, conformément à celle donnée par le feu Roi de glorieuſe mémoire notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, le 18 Novembre 1702, que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands étant en faillite, ſeroient nuls & de nulle valeur, ſi ces Actes n'étoient faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue: comme auſſi que les autres Actes & Obligations que leſdits Marchands paſſeroient pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeroient rendues contre eux, n'acquerroient aucune hypotheque ni préférence ſur les Créanciers chirographaires, ſi leſdits Actes & Obligations n'étoient paſſés, & leſdites Sentences n'étoient rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; cette diſpoſition a été faite pour empêcher les abus qui ſe commettoient dans les faillites des Marchands, par des ceſſions, tranſports, obligation & autres actes frauduleux, ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour ſuppoſer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laiſſoient rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotheque & préférence aux uns au préjudice des autres; Nous avons été informés que nonobſtant les précautions priſes par notredite Déclaration du 27 Mars 1718, il ſe pratique encore en Flandre des fraudes dans l'uſage des ceſ-

sions, transports & ventes des meubles, bestiaux, marchandises & autres effets mobiliers, en ce que les Particuliers qui les vendent, cédent & transportent, en conservent souvent la possession à titre de louage, ou de précaire, & qu'en étant présumés Propriétaires, ils contractent de nouvelles dettes, & trompent les Créanciers qui n'ont aucune connoissance des Actes par lesquels les Débiteurs se sont dépouillés de la propriété de leurs effets mobiliers; qu'il seroit néanmoins dangereux d'abolir cet usage, & de prononcer la nullité de ces Actes, s'ils n'étoient suivis d'une tradition réelle, parce qu'ils sont d'une grande utilité dans le commerce, en procurant à des Marchands & Ouvriers une ressource dans leurs besoins pressans, sans être obligés de discontinuer leur travail & leur négoce, ainsi qu'il arriveroit s'ils étoient dans la nécessité de ne pouvoir donner à ceux qui leur prêtent de l'argent, aucune sûreté, sans se dessaisir de la possession de leurs métiers, ustensiles, meubles, bestiaux, marchandises & autres effets mobiliers, au lieu qu'en les gardant, ils se soutiennent, & rétablissent souvent leurs affaires : Nous avons pareillement été informés que les Juge & Consuls de Lille ayant reconnu les abus qui se commettent dans l'usage desdites cessions, transports & ventes, souvent dans la vue d'une banqueroute que les Marchands méditent de faire, & pour mettre à couvert leurs meubles & autres effets mobiliers, au préjudice de leurs légitimes Créanciers, se sont portés à déclarer nuls ces sortes d'actes, faute d'enregistrement d'iceux au Greffe de leur Juridiction, & d'inscription des noms des Cédans & des Cessionnaires, dans un tableau qu'ils ont fait mettre à cet effet dans leur Auditoire : Nous avons en même-temps considéré que ces Juge & Consuls n'avoient pu, de leur autorité, établir une regle qui obligeât les Marchands à faire enregistrer dans leur Greffe les ventes & cessions particulieres de meubles & autres effets mobiliers, ni de faire inscrire dans un tableau public les noms des Parties contractantes; mais un pareil usage ne tendant qu'au bien du Commerce & à la sûreté des véritables Créanciers des Marchands, Nous avons pensé qu'il seroit à propos de prescrire quelques formalités capables de faire cesser à l'avenir les abus qui viennent d'être expliqués. A CES CAUSES,

de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Actes portant ceſſion, tranſport, & vente de meubles, uſtenſiles, marchandiſes & autres effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabricans & Ouvriers, nos Sujets de Flandre & du Haynault, *ſans tradition & délivrance réelle*, ſeront à l'avenir, ſous peine de nullité, huit jours au plus tard après qu'ils auront été faits & paſſés, reconnus pardevant les Juge & Conſuls de Lille, ou ceux de Valenciennes, ſeront enregiſtrés au Greffe de l'une des Juriſdictions Conſulaires établies dans leſdites Villes, dans un regiſtre particulier, à ce deſtiné par ordre de date, en obſervant par le Cédant de s'adreſſer pour cet effet à la Juriſdiction Conſulaire, dans le diſtrict de laquelle il ſe trouvera domicilié, ſans que celui au profit duquel leſdits Actes ſeront faits & paſſés, puiſſe prétendre avoir acquis aucun droit de propriété, hypothèque, ni préférence, que du jour qu'ils auront été reconnus & enregiſtrés, & après que les noms des Parties qui auront contracté par leſdits Actes, auront été inſcrits dans un tableau qui ſera poſé pour cet effet dans l'Auditoire de chacune deſdites Juriſdictions Conſulaires, & ce pareillement à peine de nullité deſdits Actes : Ordonnons pareillement ſous même peine, que les formalités ci-deſſus preſcrites ſeront obſervées à l'égard des ceſſions, tranſports & ventes de meubles, uſtenſiles, marchandiſes & autres effets mobiliers, ci-devant faits & paſſés par leſdits Marchands, Négocians, Fabricans & Ouvriers, & ce au plus tard dans un mois, à compter du jour de la publication des préſentes; voulons que leſdits actes faits & à faire, ne puiſſent être valables que pendant un an, ſi avant l'expiration d'icelui, à compter du jour de leur enregiſtrement, ils ne ſont de nouveau reconnus & enregiſtrés dans l'une deſdites Juriſdictions Conſulaires, & s'il n'en eſt fait, par les Greffiers d'icelles, une mention expreſſe à la marge deſdits Actes : comme auſſi que les Greffiers dépoſitaires deſdits regiſtres en donnent communication à toutes perſonnes, lorſqu'ils en ſeront requis, & qu'en cas de refus, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ils y

soient contraints à peine d'amende, ou autre peine suivant l'exigence des cas; voulons au surplus que notredite Déclaration du 27 Mars 1718, soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre, séant à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter, selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Meudon, le 21 de Juin, l'an de grace 1723, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi PHELYPPEAUX. Vu au Conseil, DODUN, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée à Douay, en Parlement, le 16 Juillet 1723.

OBSERVATIONS sur les faillites & banqueroutes.

Par M. ROGUE.

L'AVIS donné ci-dessus par MM. les Juge & Consuls de Valenciennes, m'a porté à présenter au Public les observations ci-après.

I. Il y a ordinairement quatre causes qui occasionnent les faillites ou banqueroutes: 1°. l'ignorance du Failli qui n'entendoit pas son commerce; 2°. la témérité pour avoir trop hasardé; 3°. le pur malheur, défaut d'économie ou de prévoyance; 4°. la mauvaise foi, lorsqu'on veut s'enrichir aux dépens de ses Créanciers.

II. On est Banqueroutier frauduleux, quand on ne représente par ses livres & registres, qui doivent être dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673, tit. 3, à l'exception de la cote & paraphe par le Juge, qui ne s'observe pas. (Cela dépend encore des circonstances; car, si un Marchand ne faisoit que peu d'affaires, qu'il n'eût que des cahiers ou feuilles, & qu'il fût de bonne foi, il ne seroit pas, pour le défaut de livres, Banqueroutier frauduleux.) Quand les livres sont en bon ordre, les Créanciers doivent y ajouter foi. *Savary, tom. premier, seconde part. page* 311, 442, édition de 1701.

Praticien Conſulaire, 220 *& ſuiv.* édition de 1742. *Inſt. ſur les Conv.* 349, 353, *édit. de* 1760. Art. 3, 11, titre 11, Ordonnance de 1673. Nouveau Comm. 192, 195, 217, édition de 1756. *Déclaration du Roi, du* 13 *Juin* 1716.

III. On eſt Banqueroutier frauduleux, quand on enleve des effets, qu'on les cache, que l'on ſuppoſe des Créanciers, ou qu'on déclare plus qu'il ne leur eſt dû. *Art.* 10, *tit.* 11, *Ordonnance de* 1673. *Nouveau Comm.* 215, 216. Inſt. ſur les Conv. 353. *Déclaration du Roi, des* 11 *Janvier* 1716, *&* 5 *Août* 1721.

IV. Le Débiteur, qui diminue ſon bien pour faire tort à ſes Créanciers, eſt coupable de fraude, & ils ont l'action révocatoire pour faire annuller l'acte qui a été paſſé en fraude, & peuvent le pourſuivre. Il n'eſt même pas permis de ſe déſiſter d'une hypotheque qu'on a, pour frauder ſes Créanciers. *Prat. Conſul.* 646. Toubeau, ſeconde partie, 371, 383, 384, édition de 1700. *Bornier, in-12, ſur l'Ordonnance de* 1673, *pag.* 559, 581, *édition de* 1749. Domat, premiere part. 188, édition de 1752.

V. Tous Juges peuvent décréter un Banqueroutier frauduleux, ou permettre de l'arrêter; & faute de Juges, la Partie peut, ſans autres formes, arrêter ſon Débiteur fugitif, ou ſuſceptible de fuite, & faire ſaiſir ſes effets : il faut, pour agir ainſi, des preuves du deſſein du Débiteur; & un Débiteur qui change de Pays, peut auſſi être arrêté : s'il paie, il ne peut prétendre de dommages-intérêts, parce qu'il devoit payer à l'échéance, avant de changer de pays. *Toubeau, liv.* 2, *pag.* 362 *& ſuiv.*

VI. Les Banqueroutiers frauduleux ſont des voleurs qui doivent être punis de mort. Déclarations & Ordonnances *de Louis XII, à Lyon, de* 1510; de François I, à Lyon, d'Octobre 1536, art. 4; de *Charles IX, à Orléans, de* 1560, *art.* 142, 143; de Henri III, à Blois, de 1579, art. 205; *de Henri IV, de* 1609; de Louis XIV, Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12; *Arrêt du Parlement de Paris, du* 3 *Septembre* 1673, qui a condamné un Banqueroutier à être pendu. *Arrêt du* 30 *Mai* 1673, qui condamne un Banqueroutier frauduleux, & ſon Conſeil, fauteur & receleur d'effets,

au

au carcan pendant trois jours de marché, & aux Galères pendant neuf ans. L'Arrêt a été exécuté. *Savary, tom. prem. premiere part.* 335. Lange, 634, édition de 1689. *Toubeau, seconde part.* 369 *& suiv.* Inſt. ſur les Conv. 353, *art.* 135 *de l'Ordonnance de* 1629; Arrêt de 1637. Sentence du Châtelet du 12 Septembre 1782, punis de mort. Aujourd'hui on adoucit cette peine : c'eſt l'amende honorable, le pilori ou carcan, les Galères, ou banniſſement à temps ou à perpétuité, ſelon les circonſtances. Il faut que la choſe ſoit grave, & mérite la vengeance publique. Arrêt du 26 Janvier 1702, contre Fabre. La Déclaration du Roi, du 5 Août 1721, veut que juſqu'au premier Juillet ſuivant, il ne ſoit décerné aucune pourſuite extraordinaire contre ceux qui ont failli, que par délibération des Créanciers, dont les créances excédent la moitié du total des dettes; ce qui a été continué par d'autres Déclarations, d'année en année juſqu'en 1732, depuis lequel temps ceci a ceſſé d'être renouvellé. Ce qui ne fut ſans doute donné que par rapport aux variations des eſpeces, billets de banque, & autres conſidérations qui occaſionnoient beaucoup de faillites; mais aujourd'hui les choſes ſont rentrées dans l'état de l'Ordonnance. La Partie publique peut agir, & un Créancier ſe plaindre. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1673, 218.

VII. Le procès doit être fait à celui qui ſe dit, à faux, Créancier d'un fugitif. Ceux qui favoriſent les banqueroutes, reçoivent des effets, ſont condamnés en 1500 liv. d'amende, au double de ce qu'ils ont diverti, & à des peines corporelles, ſelon l'exigence des cas, comme partageant les fraudes, retirant les effets des Banqueroutiers, & les favoriſant; ſe dire Créanciers ſans l'être, ou plus qu'il n'eſt dû, ils doivent ſubir les mêmes peines des Banqueroutiers; de même ceux qui favoriſent l'évaſion des Banqueroutiers, ou qui empêchent qu'ils ne ſoient arrêtés; enfin, les Fauteurs ſont condamnés, comme les complices. *Toubeau, ſeconde part.* 262, 363, 382, 385. Domat, premiere partie, 190. *Savary, tom. premier, ſeconde part.* 335 *juſqu'à* 342. Bornier, *in*-12, ſur l'Ordonnance 1673, pag. 557, 585, 592 juſqu'en 636. *Lange,* 634. Inſt. ſur les Conv. 353, 362, art. 13, *tit.* 11, *Ord.* 1673. Arrêt, 30 Mai 1673. *Déclaration du Roi*, 11 Janvier 1716.

Arrêt, 26 Janvier 1702. Prat. Conſ. 199, 208. Arrêt de 1609. *Déclaration du Roi de* 1739. Nouv. Comm. Ordonnance de 1673, pag. 215 juſqu'à 222.

VIII. Il eſt défendu à un Créancier de faire un accommodement avec un Banqueroutier. *Toubeau, ſeconde partie*, 375, 376, 384, édition de 1609. L'art. 5, tit. 11, Ord. de 1673, exige la pluralité des voix des Créanciers. *Bornier, ſur ibid. in-12, pag.* 572 *juſqu'à* 576.

IX. Voyez le Praticien Conſulaire, pag. 206, 208, 219, 220, 225, 244: vous y trouverez les Déclarations du 11 Janvier 1716; Arrêt, 25 Octobre 1718, autre du 16 Juillet 1720; Déclaration, 4 Octobre 1723, 13 Septembre 1739; & autres inſtructions néceſſaires ſur les faillites & banqueroutes.

X. Si les Créanciers d'un Banqueroutier lui ont fait des remiſes, & qu'ils aient découvert que leur Débiteur ait caché ſon bien, ils peuvent revenir contre l'acte, & le forcer de payer tout. *Toubeau, ſeconde partie*, 371, 375.

XI. Celui qui accepte de bonne foi un tranſport pour faire plaiſir, ne ſeroit pas dans le cas de la peine portée par l'Ordonnance; mais il faut qu'il le déclare promptement, & ne pas ſe laiſſer faire des pourſuites; & ſi la choſe reçue de bonne foi périt, ſans que le Donataire y ait profité, il ne ſera pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui a reſté aucun avantage. *Domat, premiere partie*, 188. Nouv. Comm. Ord. de 1673, pag. 221. *Savary, tom. premier, premiere partie*, 337 *juſqu'à* 342. Bornier, *in-12*, ſur Ord. 1673, pag. 585, 592 juſqu'à 636; ce qui s'aſſimile au dépôt de bonne foi.

XII. Si les Créanciers d'un Banqueroutier ſont égaux en délibérations, la voie la plus douce eſt préférable. *Toubeau, ſeconde partie*, 378.

XIII. La banqueroute ou faillite eſt réputée ouverte du jour que le Débiteur s'eſt retiré, ou que le ſcellé a été appoſé ſur ces effets, ou que ceux qui ſont dans ſa boutique, ne paient pas. Elle l'eſt encore du jour qu'on a obtenu des Lettres de répi, ou défenſes générales, & en bien d'autres circonſtances, comme Lettres circulaires, divertiſſemens d'effets, ou qu'il y a eu contre le Débiteur différentes condamnations en pluſieurs Juriſdictions, ce qui dépend le plus ſouvent des

circonſtances. Enfin, il n'y a rien de précis pour regler la véritable date de l'ouverture de la faillite ; cela dépend des fraudes qui ſont découvertes. Elle eſt encore ouverte du jour que le Débiteur a laiſſé proteſter pluſieurs Lettres de change & Billets. Les autorités ci-après parlent de différentes époques. *Art. premier, titre 11, Ordonnance*, 1673. *Nouv. Com.* 187, 188. Bornier, *in*-12, ſur ladite Ord. 308, 568. *Savary, tom. premier, ſeconde partie*, 308, 310. Prat. Conſ. 10 juſqu'à 193, 199, 208. *Arrêt de* 1600, qui a jugé une banqueroute ouverte trois mois avant l'abſence du Débiteur. *Dictionnaire de Juriſprudence & de Pratique*, édition de 1763, au mot *banqueroute*. Ferriere, Dictionnaire, aux mots *banqueroute* & *faillite*.

XIV. La faillite ou banqueroute rend toutes dettes échues de droit, quand même les termes par Lettres, Billets & Obligations, ne ſeroient pas expirés. *Savary, Parere* 53, *tom.* 2, édit. 1715. Toubeau, liv. 2, pag. 367. *Nouv. Comm. Ord.* 1673, *pag.* 188.

XV. Dès qu'un Débiteur a pris la fuite, chacun de ſes Créanciers eſt en droit de faire mettre le ſcellé chez lui : le ſcellé mis, chacun peut mettre oppoſition à la levée du ſcellé ; on ne peut le lever qu'après y avoir intimé les Oppoſans. Il faut faire élection de domicile, par l'oppoſition, dans l'endroit où le ſcellé eſt poſé. *Inſt. ſur les Conv.* 353. Il eſt même du bon ordre, quand rien ne requiert célérité, d'intimer tous les Créanciers à ban & cri publics, pour être préſens à la levée du ſcellé.

XVI. La faillite differe de la banqueroute. Le failli peut, en payant, ſe faire réhabiliter ; & pour qu'un Marchand ſoit réputé avoir failli, & avoir beſoin de Lettres de réhabilitation, il faut un dépôt de bilan, ou un acte d'atermoiement ; mais le Banqueroutier ne peut ſe faire réhabiliter. *Savary, tom. premier, ſeconde partie*, 306, 307. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 187.

XVII. Le Failli doit dépoſer ſon bilan au Greffe du Conſulat, le plus proche de ſon domicile, ou au Greffe de la Juriſdiction du lieu, *s'il n'y a Conſulat, & affirmer la ſincérité de ſon état.* Bornier, ſur Ordonn. 1673, pag. 456, 457, *in*-12.

XVIII. Le Failli doit abſolument dépoſer ſon état & ſes livres, avant de faire ſon acte d'atermoiement avec ſes Créanciers; ſinon l'acte eſt nul & il ne pourra le faire homologuer avec les refuſans. Cet acte ne regarderoit que ceux qui y auroient ſouſcrit, & quand il ſeroit homologué par Arrêt, on peut toujours s'y rendre oppoſant. Il ne peut même obtenir de Lettres de répi & de défenſes générales, qu'il n'ait auparavant dépoſé ſon état certifié, avec les livres, à moins qu'ils ne ſoient ſous le ſcellé, ou à la diſpoſition des Créanciers. Il doit même faire une note de ſes pertes, pour rendre compte de ſa conduite, & prouver ſa bonne foi. *Art.* 2, 3, *tit.* 11, *Ord.* 1673. *Nouv. Com.* 191, 192. Déclaration, 13 Juin 1716. *Savary*, *Parere* 86. Toubeau, ſeconde partie, 368.

XIX. Si le ſcellé eſt appoſé ſur les effets du Failli, il doit, pour fournir ſon état aux Créanciers, préſenter requête en main-levée, afin d'avoir ſes livres, pour y parvenir en conformité de l'art. 2, tit. 11. Ordon. 1673. *Savary*, *tom. premier*, *ſeconde partie*, 309.

XX. Dans une faillite, faute d'accord, les Créanciers doivent faire lever le ſcellé, faire inventaire, examiner l'état & livres du Failli, faire vendre les meubles, marchandiſes, &c. V. *Savary*, *ibid.* 314 juſqu'à 326. On y trouvera la conduite que les Syndics des Créanciers doivent tenir.

XXI. Celui qui eſt chargé des affaires d'une faillite, comme Syndic, &c. peut avoir rétributions de..... pour livre; mais il faut que cela ſoit convenu par l'acte d'accord. *Ibid.* 329.

XXII. Un Failli eſt interdit de droit. *Bornier*, *in*-12, *ſur Ord.* 1673, pag. 456, 457. Et les effets du Banqueroutier ou Failli, appartiennent aux Créanciers, & les deniers en provenans doivent être mis en main d'un Syndic, ſans qu'ils puiſſent être réclamés par les Receveurs des conſignations, ni autres, ni qu'on puiſſe prétendre aucun droit. *Toubeau*, *ſeconde partie*, 377, *art* 9, *tit.* 11, *Ord.* 1673.

Commentateurs. *Nota.* Quoiqu'un homme ait failli, il peut cependant recevoir de ſes Débiteurs, les aſſigner pour payer, & le Débiteur paye bien, & eſt libéré, tant qu'il n'y a point de ſaiſie, ni de défenſe des Créanciers, de payer, attendu que l'état ou bilan, ou livres, donnent des renſeigne-

mens aux Créanciers, ils ont dû faire assigner les Débiteurs, ou saisir entre leurs mains. Si le Failli reçoit, il doit en tenir état, & en rendre compte à ses Créanciers, sinon il passeroit pour Banqueroutier; ce qui ne peut toujours préjudicier au Débiteur, qui s'est bien libéré, en payant à son Créancier; car il pourra dire : j'ignorois la faillite, ou je pensois que vous aviez rétabli mon Créancier, puisque vous n'aviez pas saisi entre mes mains.

XXIII. Les résolutions prises par les Créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou acquit des dettes, seront exécutées par provision. Ainsi, malgré l'opposition des refusans, celui nommé pour agir, passera outre. Il faut, pour que les voix prévalent, les trois quarts des créances en somme, & non pas le nombre des personnes. S'ils sont égaux pour des arrangemens, comme pour rentrée de fonds dûs au Failli, on suit l'avis des plus expérimentés des Négocians créanciers, & la voie la plus douce.

En cas de refus, lorsque les Délibérans font les trois quarts en somme, on fait homologuer en Justice, ainsi qu'en d'autres circonstances.

L'accord étant signé, le temps court (au cas de l'article ci-après) pour ceux qui ont signé, & souvent ils sont payés, avant que le Failli ait fait déclarer son accord commun avec les refusans, ou qu'il les ait fait débouter de leur opposition. Le temps ne court vis-à-vis les Opposans, que du jour de l'homologation avec eux. La Déclaration du Roi, du 10 Juin 1716, fait défense de poursuivre un Failli, lorsqu'il y a délibération de moitié des Créanciers qui s'y opposent; mais la Déclaration du 11 Janvier 1716, rapportée par le Praticien Consulaire, pag. 206, dit que les Banqueroutiers frauduleux peuvent être poursuivis extraordinairement, si la délibération des Créanciers compose le quart des dettes. *V. art.* 5, 6, 7, *tit.* 11, *Ordon.* 1673. Commentateurs. Toubeau, seconde part. 376, 377. *Savary, tom. premier, seconde partie, pag.* 327, 330, 331. Instruction Consulaire, pag. 328, édit. de 1752. *Traité des Obligations, tom. premier, pag.* 109, édit. de 1764.

XXIV. S'il n'est point dit dans un contrat d'atermoiement,

que le temps pour payer ne courra que du jour de l'homologation, il court du jour du contrat pour ceux qui ont signé, & contre les Opposans ou Refusans, du jour de l'homologation, ou du débouté de l'opposition, comme il est dit à l'art. ci-dessus; & pendant qu'on poursuit l'homologation, les Créanciers qui refusent la remise, ne peuvent contraindre qu'aux termes de la remise. *Inst. sur les Conventions*, 349. *Savary*, *Parere* 106.

XXV. Les Créanciers doivent affirmer leurs créances véritables, sinon ils ne peuvent se dire Créanciers. *Déclaration du* 13 *Septembre* 1739. *Inst. sur les Conv.* 349.

XXVI. Si les Créanciers refusans de signer les contrats d'atermoiement, & que leurs créances ne montent qu'au quart des dettes, ils sont obligés de souffrir les homologations, parce qu'il s'en trouve de mauvaise humeur, qui, sans raisons valables, s'opposent à tout; & les résolutions des trois quarts doivent être homologuées. *Art.* 5, 6, 7, *tit.* 11, *Ord.* 1673. *Nouv. Comm.* 212.

XXVII. Si on attaque le contrat comme frauduleux, la contestation pouvant devenir longue, le Juge fixe un temps au Débiteur pour obtenir l'homologation du contrat de remise; passé lequel temps, les Créanciers refusans peuvent agir pour le tout. *Inst sur les Conv.* 343, 349. Il y a des exceptions au sentiment de cet Auteur.

XXVIII. Les Créanciers qui n'ont point de titres exécutoires, peuvent obtenir Sentence, afin d'en avoir un. *Ibid.* 349, quand même il y auroit Arrêt de défense; mais on ne peut agir en conséquence, que les défenses ne soient levées.

XXIX. Il n'y a point d'hypotheque, si la Sentence ou Obligation n'est de dix jours avant la faillite connue. *Déclaration du Roi*, *du* 18 *Novembre* 1702, *registrée au Parlement*, *le* 29. Arrêt de la Cour des Aydes, du 14 Mars 1710. *Nouv. Comm. sur art.* 4, *tit.* 11, *Ord.* 1673.

XXX. Les Créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont pas sujets aux contrats de remise, quoiqu'homologués, & on ne peut les forcer d'entrer dans aucune composition ni atermoiement, pour lesquels ils ont priviléges & hypotheques. *Art.* 8, *tit.* 11, *Ord.* 1673. Commentateurs. *Inst. sur*

les Conv. 343, 349. *Savary, tom. premier, premiere part.* 332. *Toubeau, ſeconde part.* 379.

XXXI. Ordinairement après la faillite ou banqueroute, les Créanciers s'uniſſent, & nomment deux ou trois d'entre eux pour Syndics & Directeurs. Cette union ſe fait par un acte devant Notaire, par lequel on nomme auſſi quelquefois des perſonnes pour veiller aux démarches des Directeurs ou Syndics, & même des perſonnes pour terminer les différends qui peuvent s'élever entre les Créanciers. *Inſt. ſur les Conv.* 355, 356.

XXXII. Les Directeurs & Syndics ne ſont point garants de leurs pourſuites & des défauts de formalités. Ce qui eſt arrêté & ſigné par trois d'entr'eux, vaut comme s'il l'étoit par tous les Créanciers, à moins que le contrat de direction n'en diſposât autrement. *Ibid.* 359.

XXXIII. Les Directeurs ne ſont reſponſables que des fautes qui approchent du dol & de la mauvaiſe foi. Quant aux négligences, les Créanciers doivent ſe reprocher de n'avoir pas choiſi des gens plus vigilans & plus habiles; cependant, quand les négligences ou imprudences ſont outrées, les Loix les regardent comme approchant du dol, & les Directeurs ne ſont point tenus à la garantie vers les Acquéreurs de la direction. *Ibid.*

XXXIV. Si, par un contrat d'atermoiement, on fait remiſe de partie de ſa dette, & que le Failli devienne riche, on ne peut plus lui demander ce qu'on a remis, cette remiſe étant réputée volontaire. *Savary, tom. premier, premiere partie,* 334. *Nouv. Comm. ſur art.* 7, *tit.* 11, *Ord.* 1673, *p.* 209. Cependant, & en conſcience, il doit payer, lorſqu'il eſt en état; car la remiſe qui paroît volontaire, ne l'eſt pas dans le fond. Mais, s'il y a ceſſion en Juſtice, que les biens ne ſoient pas ſuffiſans pour payer, que le Débiteur devienne riche, on peut le forcer de payer; mais ſi la ceſſion eſt reçue devant Notaire, on ne peut plus rien demander. *Ibid, ibid.*

XXXV. Si un Failli meurt, que perſonne ne ſoit héritier, les Créanciers peuvent s'unir, préſenter Requête au Lieutenant-Général du lieu, pour faire vendre les marchandiſes, & tou-

cher les effets. Le Juge ordonne qu'il en ſera communiqué au Procureur du Roi, qui approuve les fins de la Requête. Le Juge donne enſuite ſon Ordonnance. Les Créanciers unis nomment, devant Notaire, un Procureur pour agir, recouvrer, faire vendre & toucher les deniers, pour enſuite diviſer entre eux : le Miniſtere public l'ayant permis, cela évite les frais d'une nomination de Curateur à la ſucceſſion abandonnée & autres frais.

XXXVI. Si le Tireur, Endoſſeur, Accepteur, viennent tous à manquer, le Porteur de Lettres a cependant action contre tous & chacun d'eux, & le Porteur peut entrer dans chaque direction ou contribution pour ſa dette, ſans pouvoir être obligé d'en choiſir un, & d'abandonner les autres, quoi qu'en diſe Savary & ſes Pareres 13 & 48; mais ſi le Porteur de Lettre ou Billet ſigne dans un acte d'atermoiement, ſans faire réſerve contre les autres, & les ſommer d'être préſens au contrat, il ſe rend par-là non recevable à pouvoir agir contr'eux, & lorſqu'il a entré dans quelque diſtribution, il ne peut agir dans celles ſuivantes que ſubſidiairement pour le reſtant de ce qui lui eſt dû. *Inſt. ſur les Conv.* 282, 284 *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, 18 Mai 1706. *Nouv. Comm. ſur art.* 33, *tit.* 5, *Ord.* 1673. Bornier, *in*-12, ſur l'art. 12 dudit titre. *Prat. Conſ.* 113. Savary, tom. premier, à la fin, à l'article des Lettres de change, pag. 105. *Traité du contrat de change*, 160, édit. de 1763.

XXXVII. Ceux qui ſont cautions d'un Failli, peuvent obliger les Créanciers au profit de qui ils ont cautionné, à ſigner & exécuter ce qui a été délibéré par la plus grande partie des autres Créanciers, ſauf aux Créanciers qui ont des cautions en cas d'inſuffiſance, & pour le ſurplus de ce qui leur eſt dû, à agir contre leurs cautions, de même après les termes accordés aux Faillis. *Arrêt*, 22 *Mai* 1680, *rapporté au Journal du Palais*, *tom.* 2, *pag.* 155, *édit. in-fol. de* 1701. *Nouv. Comm. ſur l'art.* 5, *tit.* 11, *Ord.* 1673, *pag.* 206. Ainſi ce que dit Bornier ſur l'Ord. de 1669, pag. 505, ne peut avoir lieu, à moins que la remiſe ſoit volontaire, ou faite ſans formalité contre la caution.

XXXVIII.

XXXVIII. Si le Failli ou Banqueroutier me doit, & que je lui doive, il y a lieu à compenſation juſqu'à concurrence. *Savary*, *Pareres* 39 & 58.

XXXIX. Les Banqueroutiers ou Faillis ne peuvent répudier une ſucceſſion qui leur arriveroit, ni legs, ni donations; cela va aux Créanciers qui peuvent même pourſuivre les profits de fiefs, retrait lignager, &c. *Toubeau*, *ſeconde part.* 379. Pluſieurs Arrêts rapportés par M. Louet, let. R, chap. 19 & 20, & par ſon Commentateur, chap. 21. *De Ferriere*, *ſur les Inſtitutes de Juſtinien*, *tom.* 6, *pag.* 47, 48.

XL. Le Prêteur ſur gage à un Banqueroutier ou Failli, doit être préféré. *Toubeau*, *ſeconde partie*, 380. *Inſt. ſur les Conv.* 363. Bornier, *in*-12, pag. 581. Bien entendu que le protêt ſoit dans la forme requiſe par l'Ordonnance de 1673, art. 8, 9, tit. 6.

XLI. Payement fait à un Porteur de pluſieurs Lettres acceptées par un Failli ou Banqueroutier, ſe diviſe ſur toutes les Lettres acceptées. *Toubeau*, *ſeconde partie*, 381, 382.

XLII. Payement fait avant terme par un homme qui eſt prêt de faillir, il eſt rapportable à la maſſe. *Ibid.* 366, 367. *Bornier*, *ſur art.* 4, *tit.* 11, *Ord.* 1673.

XLIII. On peut négocier juſqu'au jour de la faillite, pourvu que l'on paie les Billets ou Lettres au Failli ou Banqueroutier qui nous les négocie. *Savary*, *Parere* 39. *Bornier*, *ibid.* *Traité du contrat de change*, 79.

XLIV. Payement fait la veille de la banqueroute, par un Banqueroutier qui avoit paru à la Bourſe le lendemain du payement, fut déclaré bon. *Baſnage*, *Traité des hypotheques*, *in*-12, *édit. de* 1724, *pag.* 85, 86.

XLV. Le tranſport d'un Billet dans un temps où la faillite s'avoiſine, eſt bon, & ſi on ne fait les diligences, c'eſt pour le compte du Porteur, *Toubeau*, *ſeconde part.* 367. Mais on ne peut tirer ni négocier ſur une perſonne en faillite. *Savary*, *Parere* 69.

XLVI. Il n'eſt pas permis, dans le temps qu'on avoiſine la banqueroute ou faillite, de tranſporter des effets au profit d'un Créancier, ni faire aucune donation, vente d'immeubles en fraude; & ſi on le fait, ils ſont rapportables à la maſſe

des Créanciers, & les transports de bonne foi doivent être faits au moins dix jours avant la faillite : car, s'il y avoit de la fraude, quoiqu'il y eût plus de dix jours, ils seroient rapportables ; mais les viremens de Parties sont valables. *Toubeau, seconde partie*, 382, 385. Savary, tom. premier, premiere partie, 110, 238, 319, 364, 365, 385. *Art.* 13 *du Réglement de Lyon, de* 1667. *Art.* 4, *tit.* 11, *Ordonnance de* 1673. *Commentateurs.* Savary, Pareres 38, 39, 75. *Edit de Henri IV, de* 1609. *Décision de la Rotte de Gênes, nom.* 39. Inst. sur les Conv. 361, 403, 404. *Ordonnance de* 1669. Déclaration du Roi, 18 Novembre 1702. *Prat. Conf.* 190 *jusqu'à* 193, 199, 208. Conf. d'Angers, tom. premier. D. Contrats 93, édit. de 1738. *Arrêt de la Cour des Aydes*, 14 *Mars* 1710. V. *L'avis de MM. les Consuls de Valenciennes, ci-devant.*

XLVII. Un Créancier qui reçoit de bonne foi dans les dix jours de la faillite, ce qui est dû & échu, même la veille de la faillite, soit en argent ou marchandise, que ce soit le montant de Billet, Lettres ou Mémoire, il ne peut être présumé aucune fraude de sa part, comme cela est présumé à l'égard des cessions ou transports, dont est mention en l'art. ci-dessus, pourvu toutefois que celui qui paie ainsi, ait sa boutique ouverte, ou qu'il fasse son commerce, étant naturel de recevoir son dû, soit en marchandise ou argent. *Toubeau, seconde partie*, 364, 365, 366, 367. *Le Réglement de Lyon, du* 2 *Juin* 1667, *art.* 13, qui excepte les viremens de Parties, pourroit être appliqué ici. V. *Savary, Parere* 39, pag. 318, édit. de 1715, & pag. 311, édit. de 1749. *Nouv. Comm. sur art.* 4, *tit.* 11, *Ord.* 1673. Inst. sur les Conv. 364 *& suiv. Domat, premiere partie*, 189.

XLVIII. Les payemens faits depuis la faillite, doivent être rapportés. *Nouv. Comm. sur art.* 4, *tit.* 11, *Ord. de* 1673.

XLIX. Toutes fraudes que le Failli fait avec ses Débiteurs, sont nulles, quittances données sans avoir reçu, transactions faites avec eux, instances qu'il a laissées, s'il laisse prescrire la dette, d'accord avec son Débiteur. En un mot, toutes intelligences avec les Débiteurs pour frustrer les Créanciers, sont nulles. *Inst. sur les Conv.* 362, 363.

L. Celui qui, après la déroute du Débiteur, l'atteint dans sa fuite, & se fait payer sur l'argent qu'il emporte, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu. C'est le sentiment de l'Auteur de l'Inst. sur les Conv. 364. Cet Auteur anonyme ajoute cependant que parmi nous on peut modérer la Loi.

Si ce sentiment étoit suivi, il dégoûteroit un Créancier de profiter des occasions qu'il auroit de suivre le fugitif, & le laisseroit tranquille dans sa fuite. D'ailleurs, n'est-il pas naturel que les peines du vigilant, les risques qu'il court dans la poursuite, soit par la perte de sa dépense, l'incertitude de joindre le fugitif, ses affaires qu'il abandonne, soient récompensées, en gardant ce qu'il a pu arracher de son Débiteur? Et on peut arrêter un Banqueroutier frauduleux sans décret ni permission. *Dictionnaire de Jurisprudence, édit. de* 1763, au mot *banqueroute*. En matiere de faillite, lorsqu'on se fait payer par autorité de Justice, on n'est point obligé à rapporter.

LI. Si un Négociant quitte son Pays pour affaires, qu'un Créancier de mauvaise humeur, ou dans la crainte de perdre, fasse apposer le scellé, que d'autres s'opposent à la levée dudit scellé. Si le Marchand, à son retour, paie ce Créancier & les Opposans, il n'est pas réputé avoir failli. *Savary, Parere* 48.

LII. Dot donnée à une fille en fraude des Créanciers; que le mari eût participé à la fraude, il seroit tenu de ce qui seroit de son fait, selon les circonstances. *Domat, premiere partie*, 189.

LIII. Si les Créanciers refusent un sauf-conduit au Failli, après un dépôt de bilan, il peut présenter sa requête au Parlement, demander qu'il soit fait défense d'attenter à sa personne & biens; il faut joindre à la requête copie de l'état déposé, ou certificat du Greffier dudit dépôt. Par la requête, on demande permission de faire assigner les Créanciers; tout est suspendu jusqu'à Arrêt définitif. *Savary, tom. premier, premiere partie*, 309. *Nouv. Comm. Ord.* 1673, *pag.* 188 *& suiv.*

LIV. Un Porteur de Lettre de change peut donner un sauf-conduit à un des co-obligés qui a failli, sans que cela puisse préjudicier à son action contre les autres, Tireur, Accepteur & Endosseurs. *Savary, Parere* 91.

LV. Après un atermoiement, on ne peut plus négocier le titre, que pour ce qui reſte dû, eu égard à la remiſe qui a été faite au Débiteur par l'acte d'atermoiement. *Ibid. Parere* 98.

MÉMOIRE

Sur les faillites & banqueroutes des gens de commerce.

Par M***

LA Société civile ne ſe ſoutient que par les Loix faites pour procurer ſa ſûreté & ſa tranquillité; mais quoique la Société ſoit une en général, elle eſt compoſée de différentes branches, qui ſouvent ne peuvent pas être régies toutes par les mêmes Loix, à cauſe de leurs différens régimes intérieurs, & des divers intérêts qui en réſultent. Si cette vérité pouvoit être révoquée en doute, elle ſeroit bientôt prouvée par les différences eſſentielles des Loix Eccléſiaſtiques, des Loix Civiles & des Loix Militaires; & dans chaque corps de ces Loix, on retrouveroit encore des diſtinctions ſecondaires, relativement à la qualité différente des membres de la même branche. Suppoſons donc cette premiere vérité prouvée.

Une ſeconde vérité qui ne doit point ſouffrir de contradiction, eſt que, dans une affaire qui intéreſſe une branche particuliere de la Société, il ſe rencontre ſouvent deux intérêts différens; ſavoir, l'intérêt général de la Société, & l'intérêt particulier de la branche. S'ils ſe trouvent oppoſés, tout doit être ſacrifié à l'intérêt général. Si l'intérêt général eſt à couvert, on doit ménager avec le plus grand ſoin l'intérêt particulier; & c'eſt une conſéquence néceſſaire du principe précieuſement conſervé dans tous les Tribunaux, que les Loix ne ſont faites que pour le plus grand avantage de ceux qui ſont ſoumis à leur exécution. C'eſt d'après ces principes, qu'on peut traiter l'affaire des faillites & banqueroutes. Examinons-les relativement à l'intérêt général de la Société, à l'intérêt du commerce, & à l'intérêt des Créanciers; & pour cela,

commençons par distinguer les banqueroutes frauduleuses d'avec les autres.

Qu'est-ce qui constitue une banqueroute frauduleuse? C'est la soustraction des effets actifs, ou la supposition des effets passifs. Prenons garde qu'il ne s'agit ici que d'effets mobiliers; car dans l'actif, les immeubles réels ne se transportent point, les immeubles fictifs sont assurés par la nécessité des décrets; & à l'égard des hypotheques des Créanciers, elles peuvent se vérifier dans les dépôts des Greffes & des Notaires; mais à l'égard des effets mobiliers actifs ou passifs, ils ne peuvent guere se vérifier que sur les registres, Lettres missives, & autres papiers du Failli, & sur-tout sur le Journal & le Brouillon. Le Législateur l'a bien senti; & pour mettre à cet égard l'intérêt général à couvert, il a voulu que toute faillite fût réputée frauduleuse, faute de représentation de ces registres, & sur-tout du Journal: décision sage, à laquelle il semble que la Loi ait voulu ajouter un nouveau degré de précautions, en ordonnant le dépôt des registres, & l'affirmation des créances pardevant les Consuls. En effet, ce n'est pas assez d'avoir des livres, il faut savoir y lire, & y lire avec intelligence; le grimoire des Greffes & de la procédure n'a jamais donné ce talent: mais si ces livres manquent, ou que, par l'examen que tous les Créanciers en peuvent faire sous les yeux éclairés & intelligences de la Justice Consulaire, il s'y découvre des fraudes, l'instruction criminelle est de droit. Il se peut encore, par des événemens fort extraordinaires, mais possibles, que les Créanciers ou la Partie publique trouvent ailleurs des preuves, ou des soupçons fondés de banqueroute frauduleuse: pour lors, la voie de la procédure criminelle est ouverte, & dans ce cas, les Juges ordinaires seuls en peuvent connoître par bien des raisons. Après ces précautions prises, si les livres déposés, si l'affirmation & la vérification des créances ne démasquent point de fraude, si les Créanciers ou la Partie publique n'en découvrent point de vestiges, l'intérêt public est à couvert, parce qu'il consiste uniquement à veiller à la sûreté de la Société, & à punir les vols qui pourroient la troubler. Une banqueroute vraiment frauduleuse, est un vol fait à la Société, qui intéresse l'ordre public; mais si elle n'est pas frauduleuse, il

ne s'agira plus que de l'intérêt du commerce & des Créanciers.

Parlons à préſent des faillites arrivées par des malheurs, ou par de fauſſes ſpéculations, ou même par des dérangemens de conduite. Les malheurs ſont une force majeure dont perſonne ne peut répondre, & dont le Failli ſouffre encore plus que ſes Créanciers. Les fauſſes ſpéculations ſont une faute d'eſprit qu'on ne fait pas exprès, & où le cœur n'a pas de part. La mauvaiſe conduite ne ſe cache pas. Dans ces deux derniers cas, il y a beaucoup de faute de la part du Créancier d'avoir mal placé ſa confiance; & d'abord qu'il n'y a pas de crime à punir, la Loi ne peut rien faire de mieux que de veiller, autant qu'il eſt poſſible, à tous les intérêts civils, en abrégeant les procédures, & conſervant le plus entier qu'il eſt poſſible, le gage des Créanciers, & les débris de la fortune des Débiteurs. Perſonne ne diſconviendra ſérieuſement que les affaires ſe finiſſent bien plus promptement, & à moins de frais, dans les Juſtices Conſulaires, que dans les Tribunaux ordinaires; mais cependant il peut y avoir des intérêts différens: il faut ſommairement les peſer tous.

Commençons par l'intérêt général du commerce; &, pour ne parler ici que de ſon véritable intérêt, écartons ces banqueroutes millionaires, dans leſquelles les biens immenſes & variés des Débiteurs offrent des difficultés, & dans leſquelles la plus grande partie des Créanciers ſont des Capitaliſtes qui ont voulu placer leurs fonds à des intérêts plus forts que l'intérêt légal, ſans quitter de vue leur capital, que les plus ſages & les plus entendus ont ſçu retirer à temps; nous y viendrons par la ſuite. Ne parlons préſentement que des faillites dans leſquelles tous les biens du Débiteur exiſtent dans ſa caiſſe, dans ſes magaſins, ou dans les créances actives portées ſur ſes livres, & où tous les Créanciers ſont des Commiſſionnaires, des Correſpondans, des Fabricans, ou même des Ouvriers, on oſe avancer que la plus grande partie des faillites dans le commerce ſont de cette eſpece, & ſur-tout toutes les faillites de cent mille livres & au-deſſous: c'eſt-là que réſide l'intérêt eſſentiel du commerce. Si la faillite ſe liquide promptement, & que les Créanciers puiſſent toucher leur part proportionnelle des fonds à meſure de leur rentrée, leur perte,

plus ou moins grande, n'eſt qu'une avarie plus ou moins forte, qui eſt toujours calculée dans le commerce en diminution des bénéfices; c'eſt le tenu de croire entre le Commiſſionnaire-Vendeur & ſon Commettant, qui eſt pour l'ordinaire de 2 à 3 pour cent. Si, au contraire, les biens du Débiteur ſont diminués par les frais, la perte des Créanciers devient plus conſidérable; & quand il n'y auroit que le retardement de la rentrée de leurs fonds, le mal qui en réſulte eſt incurable; car il faut bien ſe pénétrer de ce fait, le commerce ſeroit peu de choſe, s'il ne ſe faiſoit que l'argent à la main, & ſa grande activité n'eſt fondée que ſur des crédits perpétuels & réciproques; mais ce crédit eſt bien médiocre dans la main des Agens ſubalternes du commerce, il ſe ſoutient par la rentrée aſſurée d'une partie de leurs fonds appliqués au payement de leurs Créanciers qui perdent patience, quand on ne leur préſente que des eſpérances incertaines & éloignées. On ne peut pas fixer dans ce cas, le nombre des faillites qui ſeront la ſuite d'une ſeule; mais la ſuite certaine de cet enchaînement de malheurs eſt l'interruption de la circulation, & la langueur qui eſt le plus grand mal du commerce: tous ces inconvéniens ſemblent parés, ſi la connoiſſance de ces faillites eſt abandonnée aux Juge & Conſuls; les frais n'entament que fort légerement le gage des Créanciers, & le gratuit de leurs fonctions aſſure la célérité de l'expédition. Heureuſement qu'ici l'intérêt général du commerce ſe trouve le même que l'intérêt particulier du Failli & de ſes Créanciers: auſſi, & on finit cet article par un ſeul fait univerſellement connu dans toues les principales Villes de commerce, c'eſt que le Créancier qui pourſuivoit plus vivement ſon Débiteur la veille de ſa faillite, eſt ſon plus intime ami le lendemain, & que tous les Créanciers s'empreſſent à ſauver leur gage en ménageant les intérêts de leur Débiteur.

Paſſons à des banqueroutes plus compliquées; il faut commencer par avouer deux points; le premier, c'eſt qu'elles n'intéreſſent principalement le commerce, qu'en ce qu'elles alterent la confiance des Capitaliſtes; le ſecond, c'eſt que les Greffes Conſulaires ne ſont pas faits pour payer les hypotheques, ni les Juge-Conſuls pour décider les queſtions

de priviléges d'hypotheques, de ſubſtitutions & douaires, & de liquidations de dots : il peut même paroître fort extraordinaire que tous ces pouvoirs ayent été cumulés ſur la Juriſdiction de la conſervation de Lyon ; on pourroit peut-être penſer que, loin d'être un exemple à ſuivre, ce ſeroit un abus à réformer : ainſi on ſe donnera bien de garde d'en argumenter, pour demander les mêmes pouvoirs en faveur des autres Juſtices Conſulaires. Mais ne voit-on pas tous les jours que les biens ſe vendent par contrat, à la charge de prendre des Lettres de ratification, que les Directions les adjugent ſur publications avec les mêmes charges ; qu'on en agit de même pour les ventes par licitation dans les Tribunaux ordinaires ? Ne voit-on pas tous les jours que toutes les oppoſitions & toutes les collocations dans un ordre, ou dans une inſtance de préférence, ne ſe jugent pas dans le même Tribunal ? Il n'eſt donc ni extraordinaire, ni difficile que ces décrets, ſoit forcés, ſoit volontaires, ſe pourſuivent en Juſtice reglée ; que les queſtions de priviléges, d'hypotheques, de douaires, de reſtitution de dots ſur les immeubles, ſe jugent dans les Tribunaux ordinaires, ſeuls compétens en pareil cas. Y joindra-t-on les priviléges ſur les meubles ? Ils ſont fort rares ; telles revendications ſont sûrement de la compétence des Conſuls. L'année de gages, d'entretien, de nourriture, & le privilége du Propriétaire ou principal Locataire ſur les meubles meublans, ne préſentent pas des queſtions bien difficiles. Si la femme revendique des meubles à elle adjugés par une Sentence de ſéparation, il faut bien les lui donner, ou attaquer la Sentence par la voie d'appel. Enfin, ſi l'on en imagine de plus difficiles, qu'on en réſerve la connoiſſance aux Juges ordinaires ; mais à l'égard des Créanciers chirographaires qui ont affirmé leurs créances, & qui ont été liquidés ſur les biens du Failli, il ne s'agit que de toucher le montant de leur liquidation, ſi les fonds ſuffiſent, ou de faire un Procès-verbal de contribution, s'il y a déconfiture, & c'eſt ce qui arrive toujours. Si le Débiteur avoit de quoi payer, les Créanciers d'accord avec lui, éviteroient les frais & le deshonneur d'une faillite ; quelques Créanciers de mauvaiſe humeur, s'il y en avoit, ſeroient bientôt mis à la raiſon par le plus grand nombre.

nombre. Or, on ne peut disconvenir que toutes ces opérations ne soient faites avec plus d'intelligence, plus d'expédition, & moins de frais dans les Justices Consulaires, que dans les Tribunaux ordinaires, où le secours nécessaire des Ministres subalternes de la Justice, la longueur des formes, & l'habitude d'émolumenter, rendent ces discussions très-longues & très-coûteuses. L'intérêt du commerce, du Failli & des Créanciers semblent donc n'en former qu'un seul, & conduire au même but.

Mais l'ordre & l'intérêt des Juridictions s'opposent peut-être à cette forme d'instruction. Nous connoissons ici deux ordres de Juridictions établies par nos Loix : l'un, pour toutes les affaires ordinaires de la Société, les Tribunaux ordinaires, en premiere instance, & les Parlemens, sur l'appel, forment l'ordre des Juridictions à cet égard ; l'autre pour les affaires de commerce, les Juge-Consuls en premiere instance, & toujours les Parlemens, sur l'appel, forment ce second ordre de Juridiction. Nous en trouverions encore d'autres établies dans le Royaume, où les Juges d'appel sont aussi différens, que les Juges en premiere instance ; mais il n'en est pas question ici. Dans les deux ordres de Juridiction dont il s'agit, le Juge d'appel est toujours le même, & c'est un grand avantage ; 1°. parce qu'il est plus à portée de maintenir l'ordre général qui fait la plus grande sûreté de la Société ; 2°. parce qu'il termine sommairement, & par expédient, les questions de compétence entre les Consuls & les Tribunaux ordinaires ; 3°. parce que l'intérêt particulier du Tribunal supérieur ne peut être blessé, puisqu'il lui est indifférent de quel Tribunal émane la Sentence dont est appel, dès qu'il est toujours le Maître de la confirmer, ou de la réformer.

L'intérêt des premiers Juges devroit aussi disparoître. En effet, du côté des Juge-Consuls, il n'y en a pas, puisque leur Juridiction est gratuite, & du côté des Juges ordinaires, il ne devroit pas y en avoir, parce qu'ils devroient juger sommairement, consulairement, & sans frais. Mais, 1°. ils ne le font pas, & on n'a jamais pu les y assujettir. 2°. Supposons les intentions bonnes, car on est toujours porté à juger favorablement des Magistrats, voudront-ils secouer aisément les

formes ordinaires qu'ils suivent en toutes affaires? Et quand ils le voudroient, le pourroient-ils? Les Procureurs seuls sont un obstacle invincible; & de concert entr'eux ils introduiroient les formes, les chicanes, & les frais que le Tribunal auroit voulu bannir. Tel est aussi le motif qui a exclu les Procureurs des Juridictions Consulaires. Les Parties y plaident par elles-mêmes, ou même par Lettres missives, & s'il y a des personnes agréées par les Consuls pour porter la parole à l'Audience, ce n'est que pour indiquer aux Parties qui peuvent en avoir absolument besoin, des personnes que les Consuls eux-mêmes ont jugé dignes de leur confiance, & qu'ils en peuvent priver sur le simple soupçon d'abus. Si la Conservation de Lyon se trouve dans un cas différent à cet égard, ce n'est que par le privilége particulier qu'elle a de connoître de certaines matieres qui ne sont pas de la compétence des autres Juridictions Consulaires, & dont nous avons parlé ci-dessus. Ces privilége particuliers sont peut-être nuls à examiner, & à réformer, s'ils sont vicieux; mais en général, il peut paroître fort utile aux Débiteurs & aux Créanciers, & presque nécessaire au bien du commerce, que les banqueroutes en fait de commerce, ou, pour mieux dire, des Gens de commerce, soient renvoyées aux Juge-Consuls.

Mais, dira-t-on, les opérations des Juridictions Consulaires à cet égard, sont-elles bien régulieres, & ne s'y commet-il point d'abus? Nous ne pouvons rien dire à ce sujet. Il y a des abus par-tout; mais on croit pouvoir dire avec certitude, qu'il y en a beaucoup moins dans les pratiques consulaires, que dans les formes judiciaires des Tribunaux subalternes. D'ailleurs, s'il y a des abus, il faut les réformer, connoître toutes les formes différentes des Juridictions Consulaires, en arrêter une qui soit uniforme par-tout, autant qu'il sera possible. Comme il ne s'agit ici que des faillites & banqueroutes en fait de commerce, ces éclaircissemens sont faciles à se procurer par la voie des Chambres de commerce, des principales Juridictions Consulaires, & de MM. les Procureurs-Généraux des Tribunaux supérieurs. Il seroit à desirer, qu'après toutes ces connoissances réunies, des Magistrats également au fait des formes judiciaires, & des inté-

rêts de commerce, fuſſent chargés de rédiger un projet de Loi à cet égard, & on oſe dire que c'eſt le vœu général de tous les Négocians.

Les différens intérets qu'on vient de diſcuter, n'échapperont pas à ces Magiſtrats. Ils verront l'intérêt public ouvertement bleſſé par les banqueroutes frauduleuſes; & bien loin de reſtreindre à cet égard la rigueur des Loix, ils l'augmenteront ſi cela eſt néceſſaire, & exciteront de plus en plus la vigilance du Miniſtere public pour la punition de cette eſpece de crime; ils appercevront aiſément dans toutes les banqueroutes en général l'intérêt précieux des Créanciers, le danger infini que cauſe le retardement de la rentrée des fonds, danger d'autant plus grand qu'il eſt ſouvent le germe de beaucoup d'autres faillites; & par l'expédition des procédures, ainſi que par la diminution ou la ſuppreſſion des frais, ils préviendront des effets auſſi funeſtes; mais l'intérêt du commerce ne ſera pas encore totalement à couvert, s'ils ne portent leurs vues plus loin : cet intérêt conſiſte principalement dans une circulation d'argent & de marchandiſes, bien animée; le principal Agent de cette circulation, eſt la confiance, & cette confiance ne peut être ſolidement fondée que ſur la bonne foi. L'intérêt eſſentiel du commerce eſt donc que la bonne foi y regne, & qu'on puiſſe, pour ainſi dire, négocier en aveugle avec tous ſes Agens. Or, comment cette bonne foi & cette confiance peuvent-elles s'établir vis-à-vis des Faillis? On conviendra volontiers qu'ils ne ſont pas tous également criminels; mais une partie des Banqueroutiers frauduleux n'ont échappé à la punition qui leur eſt due, que faute de preuves ſuffiſantes : ceux qui ont manqué ou par de fauſſes ſpéculations, ou encore plus fréquemment par des entrepriſes portées beaucoup au-delà de leurs forces, ne méritent certainement pas la confiance des bons Négocians; ceux mêmes qui ne pourroient attribuer leur faillite qu'à des malheurs, & à des accidens cauſés par des forces majeures, n'ont aucuns fonds qui puiſſent répondre de leurs engagemens, & ſont encore réellement Débiteurs des remiſes qu'ils ont obtenues de l'indulgence de leurs Créanciers : toutes ces poſitions ne ſont pas faites pour établir la confiance. On ſe gardera pour-

tant bien de leur interdire la continuation d'un commerce qui eſt leur unique reſſource ; mais qu'ils ne commercent qu'avec des gens dont ils ſont parfaitement connus, & qu'ils ſoient également exclus du ſanctuaire du commerce ; c'eſt ainſi qu'on peut légitimement appeller la bourſe, ou, ſous quelque dénomination que ce ſoit, le lieu où s'aſſemblent tous les jours les Commerçans d'une Ville, & qui eſt, pour ainſi dire, le chef-lieu de toutes les négociations de commerce. Que ce lieu ſoit pur ; que la bonne foi aſſurée de tous les Négocians qui y ont entrée, établiſſe imperturbablement la confiance reſpective dans toutes les négociations, & dans tous leurs Agens ; que la moindre ſuſpicion en écarte tous ceux dont la réputation mal établie pourroit donner la moindre atteinte à cette confiance ; & que l'entrée de ce ſanctuaire ſoit interdite à tous ceux qui n'auront pas juſtifié devant les Conſuls du payement en entier de leurs dettes, tant en principaux, intérêts, que frais ; qu'on n'oppoſe point l'intérêt particulier de quelques Faillis malheureux auxquels on ne pourroit faire aucun reproche bien conſidérable. Si ce cas exiſte réellement, il eſt du moins fort rare, & ce petit intérêt particulier doit être ſacrifié facilement à l'intérêt général du commerce. Les principes qui doivent regler la matiere, ſemblent dicter cette Loi ; le commerce s'eſt lui-même expliqué clairément à cet égard. Cet uſage établi dans les places du Havre, de la Rochelle, Bordeaux, Marſeille & autres lieux, eſt une preuve publique du vœu général, & une nouvelle confirmation des principes qu'on vient d'établir. Au reſte, tout ce qu'on vient de dire n'eſt préſenté que comme des idées capables d'exciter également tous ceux qui doivent concourir à former un plan régulier. C'eſt au commerce à préſenter lui-même ſes beſoins, ſes avantages, & les moyens d'éviter les maux qu'il peut craindre. C'eſt aux Magiſtrats principalement chargés de cette manutention, à diſcuter une matiere ſi intéreſſante, & à la regler pour le bien commun de la Société générale. Enfin, c'eſt au Souverain à porter une Loi auſſi utile, & à la revêtir du ſceau de ſon autorité.

PARERE XVII.

Queſtion.

UN Débiteur qui fait faillite, eſt-il tenu d'affirmer ſolemnellement ſon bilan en Juſtice? & la préſentation d'un bilan ne forme-t-elle pas l'ouverture décidée d'une faillite?

RÉPONSE

De M. P. J. NICODÊME.

L'amour-propre eſt le défaut naturel de tous les hommes, & c'eſt pour le rendre excuſable que l'on dit, *qu'un homme ſans amour-propre eſt un être ſans vertu*, voulant faire entendre qu'il n'y a pas d'homme, ſi petit qu'il ſoit, qui n'ait quelques vertus; de façon que l'homme ne convient de ſon défaut, qu'en ſe flattant de vertus qui le réparent : on ſçait auſſi *qu'une humilité affectée ne tend ſouvent qu'à cacher beaucoup de vanité.* Il eſt donc permis d'avoir un peu d'amour-propre; mais je croirois en avoir outre meſure, ſi je m'imaginois mériter toute la bonne opinion que l'on a de moi, & je ne cede aux inſtances que l'on me fait, que pour faire connoître l'erreur où l'on eſt, & prouver que ſi je peux prétendre à l'eſtime de mes Concitoyens, je n'ai pas le droit de prétendre à leurs éloges.

Il y a dix à onze mois qu'un Marchand que je nommerai *Myſtique* eſt venu me faire l'expoſé qui ſuit : *Vous ſavez que* M. Innocent *eſt failli* pendant l'abſence de *Mlle. Inconſéquente*, ſon épouſe, qui faiſoit toutes les affaires de leur maiſon; qu'il a premierement donné un bilan qu'il n'a point affirmé; que trois jours après il a demandé à redreſſer ce même bilan, pour y ajouter des marchandiſes renſeignées par ſa femme; que l'on a, ſans doute, par inattention, rendu le bilan pour donner la facilité à M. Innocent d'en faire un autre, en

conſéquence duquel on a reçu ſon affirmation, & convoqué ſes Créanciers. On a, à la vérité, fait reparoître le premier bilan; maiscomme j'ai envie de faire juſticier *Innocent* & *Inconſéquente*, je ſoutiens qu'ils ſont Banqueroutiers frauduleux, du jour de la préſentation du premier bilan, & qu'il ne faut pas qu'un bilan ſoit affirmé : qu'en penſez-vous?

Je répondis à M. *Myſtique*, que le premier bilan étoit une piece de confrontation, dont la Juſtice devoit reſter dépoſitaire; que M. *Innocent* avoit pu redreſſer ſon bilan; qu'il étoit louable de l'avoir fait de ſon propre mouvement; qu'il n'y avoit rien de frauduleux juſques-là; & qu'un Failli devoit affirmer ſon bilan. M. Myſtique fit un ſigne de tête en me diſant : Quoi, Monſieur, c'eſt-là votre ſentiment ! eh bien, voici une Conſultation de quatre des meilleurs Avocats d'ici, dont un a été Conſul; voyez [illegible] ce qu'elle chante. J'eus la complaiſance de lire cette Conſu[illegible]ion, & j'y remarquai avec étonnement cet avis : *que l'infidélité du premier bilan caractériſe une banqueroute frauduleuſe; que l'on ne voit nulle part qu'un bilan doive être affirmé; il ſuffit que le Débiteur le certifie, & le préſente aux Juge-Conſuls : le crime eſt conſommé.*

Beaucoup de perſonnes, peu inſtruites des affaires conſulaires, ſemblent enviſager cette queſtion comme un problême digne d'être conſulté par des Jouſſe, des Pothier, des Girard, des Goulleau, &c. tous célebres Juriſconſultes, nés avec l'eſprit du commerce, très-expérimentés dans la partie contentieuſe, & liés d'amitié avec des principaux Négocians. *Venons au fait.*

PREMIERE QUESTION.

Si un Débiteur qui fait faillite, n'eſt pas tenu d'affirmer ſolemnellement ſon bilan en Juſtice.

Je commence par la ſignification des mots. *Faillite*, veut dire une inſolvabilité ſincere & avouée, ou le manquement d'un honnête homme qui déclare tout ce qu'il doit, & qui

offre tout ce qu'il poſſede. *Banqueroute* s'entend d'une ſouſtraction d'effets, d'un deſſein de fraude & d'une fourbe méditée. La faillite eſt forcée, & la banqueroute eſt volontaire; des malheurs, des pertes ou de groſſes dépenſes, forcent un Débiteur à faillir; mais rien ne peut le forcer à devenir frippon, c'eſt-à-dire, *Banqueroutier.* Il faut donc convenir qu'un Failli eſt digne de compaſſion, & qu'un Banqueroutier mérite punition.

Ceſſion ou *abandon*, ſignifie remettre tous ſes biens à ſes Créanciers. *Répit*, eſt un délai que la Loi accorde à un Débiteur pour payer ſes Créanciers; par conſéquent les mots *faillite*, *ceſſion & répit*, peuvent être regardés comme ſynonymes, parce qu'il peut en réſulter reſpectivement les mêmes faits, & qu'il faut que la *faillite*, ou la *ceſſion*, ou le *répit*, ſoit accompagné d'un bilan, ou état ſincere de tout ce que l'Impétrant poſſéde, & de tout ce qu'il doit: l'une & les autres donnent de vives atteintes à l'honneur & au crédit du Débiteur; mais la banqueroute encoure une infamie de droit & la rigueur des Loix.

La faillite peut encore être regardée comme une ceſſion dont on diſtingue trois ſortes; *la ceſſion volontaire*, qu'un Débiteur fait, & que les Créanciers acceptent à l'amiable; *la ceſſion forcée* ou *judiciaire*, celle que les Créanciers ſont tenus d'accepter par la Loi, & *la ceſſion frauduleuſe avec fuite, ou ſouſtraction & connivence*, que l'on nomme *banqueroute.*

J'obſerve donc que, dans le cas *de faillite*, de ceſſion ou *de répit*, il faut néceſſairement que l'Impétrant délivre un bilan ſolemnellement affirmé pardevant le Juge; je dis que l'affirmation eſt indiſpenſable, ſauf dans le cas d'une faillite ou ceſſion volontaire, ſecrétement déclarée, amiablement acceptée, & dans laquelle le Débiteur (d'accord avec ceux à qui il doit) fait choix d'un Notaire ou d'un Médiateur de confiance, pour dépoſer ſon bilan, & s'atermoyer avec ſes Créanciers.

Quant à ce que l'on avance, que *l'on ne voit nulle part que le bilan doive être affirmé*, j'en reviens encore à la ſigni-

fication des termes, & j'obſerve que *la certification* eſt une atteſtation qu'un Débiteur met au bas d'un compte ou bilan, en déclarant qu'il certifie véritable ce qui y eſt contenu : *l'affirmation* eſt l'aſſurance qu'il donne par ſerment, de la ſincérité du bilan ; par conſéquent, ſi l'on veut que la certification ſoit différente de l'affirmation, & aucunement ſynonyme, il faut convenir que *la certification* doit être cependant accompagnée d'une *affirmation*, & que cette même affirmation doit être appuyée *du ſerment*, qui eſt l'action de jurer en public, & d'une maniere ſolemnelle, pour confirmer la ſincérité de quelques promeſſes ou de certains actes importans. *Le ſerment* eſt une affirmation pour laquelle on prend Dieu à temoin : le ſerment en matieres judiciaires, ne peut ſe prêter que devant le Juge ; de-là je conclus qu'une certification entraîne néceſſairement une affirmation, & par conſéquent un ſerment *On emploie le ſerment pour affirmer dans la vue de détruire tous les ſoupçons déſavantageux à la ſincérité.* Celui qui affirme légerement, donne ſouvent lieu de croire que les juremens lui ſont familiers. *La bonne maniere défend de rien affirmer, que lorſqu'on en eſt requis dans le cérémonial de la Juſtice.* Le ſage abandonne aux préjugés populaires tout ce qui n'eſt pas ſuffiſamment certifié (1).

Premiere aſſertion.

On voit dans les Loix que le bilan doit être affirmé. Juſjurandum, peradoranda præbeat eloquia (qui bonis cedit) *quòd nullam rerum cauſa occaſionem, aut aurum reliquum habeat undè æris alieni ſupplementum faciat.* Novell. 145, C. 1. Dans le cas de faillite ou ceſſion, le Débiteur doit donner une déclaration de ſes biens *& prêter le ſerment* qu'il agit ſans aucune fraude, & qu'il ne recele & ne ſe réſerve aucun bien au préjudice de ſes Créanciers ; il doit faire ſon affirmation & ſon abandon en Jugement ; il doit auſſi promettre *par ſerment*, que s'il vient à meilleure fortune, il

(1) Affirmer, certifier, aſſurer, ſont ſynonymes.

payera

payera ses dettes : *Jurat debitor se non habere undè satisfaciat, & ex futuris, si advenerint, satisfacturum.* Suivant le style ordinaire, le Juge donne acte au Débiteur de la déclaration & abandon de ses biens, & de la prestation qu'il fait de serment, ou *de l'affirmation par lui faite qu'il n'en possède aucun* (1).

CHRONOLOGIE

Des Ordonnances sur les faillites & banqueroutes.

La cession de biens n'a été introduite & autorisée en France, qu'en faveur des Débiteurs infortunés ; & c'est pour empêcher les gens de mauvaise foi de profiter de ce bénéfice permis par la Loi, que, contraires au Droit Romain, nos Loix défendent de recevoir la cession de biens, autrement que par le Débiteur en personne, conformément à l'Ordonnance de Charles VIII, du 28 Décembre 1490, art. 34, qui veut *que les Débiteurs viennent personnellement pardevant le Juge, sauf excuse légitime, comme de maladie ; & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excuse cessant.*

L'Ordonnance de Lyon, de Louis XII, de 1510, art. 70, s'exprime en ces termes : *Pour ce que plusieurs Marchands & autres ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par Procureurs ou en lieux secrets, nous ordonnons que dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par Procureurs, ains se fera en personne & en Jugement, durant l'Audience, déceint & la tête nue.*

Par l'art. 4 de l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon, le 10 Octobre 1536, il est ordonné *qu'il sera procédé extraordinairement contre les Banqueroutiers, &c. & à la punition par amende honorable, peine corporelle, & apposition au carcan à l'arbitrage de Justice, &c. & que les Faillis tien-*

(1) Voyez les Loix civiles, le Dictionnaire de Droit, les Commentaires sur l'Ord. de 1673, par MM. Bornier & Jousse, &c.

nent prisons jusqu'à l'entier payement de leurs dettes, des amendes, & des dommages & intérêts.

Charles IX, par son Ordonnance de 1560, art. 143, veut *que tous Banqueroutiers soient punis extraordinairement & capitalement.*

Henri III, par son Ordonnance de 1579, art. 205, veut *que les Ordonnances contre les Banqueroutiers, & ceux qui font frauduleusement cession de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.*

Il faut remarquer qu'aucune des Ordonnances ci-dessus rapportées, ne prononce précisément la peine de mort contre les Banqueroutiers; c'est apparemment à cause que l'impunité des Débiteurs de mauvaise foi n'étoit point aussi publique, ni aussi révoltante qu'elle l'a été depuis : la clémence de Henri IV sembloit assurer la continuité de cette indulgence, mais la justice de ce Roi & le bien du commerce, l'ont porté à rendre au mois de Mai 1609, une Ordonnance conçue en ces termes : *Voulons & nous plaît que, conformément à l'Ordonnance des États d'Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les Banqueroutiers & Débiteurs, faisant faillite & cession de biens en fraude de leurs Créanciers, leurs Commis, Facteurs & Entremetteurs, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, comme voleurs & effronteurs publics.*

Louis XIII, par son Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 135, veut *que les Banqueroutiers, qui feront faillite en fraude, soient punis extraordinairement.*

C'est au regne de Louis XIV, c'est à la vigilance de ce grand Roi, que nous devons l'Ordonnance admirable du mois Mars 1673, sans laquelle le commerce n'auroit fait que des progrès bien lents : c'est cette Loi qui *déclare Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.* Enfin, c'est cette Loi qui, usant d'une rigueur que mille circonstances rendoient nécessaires, veut que *les*

Banqueroutiers frauduleux ſoient pourſuivis extraordinairement, & punis de mort (1).

Ce ſeroit méconnoître la ſageſſe de la Loi, & manquer aux hommages que l'on doit au Légiſlateur, que de ſe contenter de la citer, ſans rapporter que Louis XIV avoit appliqué ſes ſoins pour rendre le commerce floriſſant. Secondé par des Miniſtres Patriotes, le commerce par mer & par terre, les nouveaux établiſſemens & les Manufactures les plus précieuſes, ſembloient s'accroître à l'envi : tout annonçoit de nouvelles richeſſes, en même temps que l'on remarquoit cependant de grands obſtacles à la tranquillité & à l'opulence des Commerçans. Une fortune qui avoit demandé nombre d'années, & exigé des peines & des travaux conſidérables de la part de ſon Auteur ; une fortune, dis-je, qui paroiſſoit la mieux établie, étoit ébranlée en un moment : la fraude maîtriſoit la bonne foi : le Débiteur mal intentionné, diſpoſoit impunément des biens du Créancier le plus officieux ; la tenue réguliere des livres étoit peu connue ; le commerce enfin manquoit de Police néceſſaire, parce qu'il manquoit de Loix qui puſſent lui procurer un régime vivifiant. L'illuſtre Colbert ayant rétabli les Finances, porta ſes vues ſur la Juſtice, le Commerce, la Marine, la Police, & bien-tôt tout ſe reſſentit de l'eſprit d'ordre ; ce Miniſtre (2) ne tarda pas à s'appercevoir que le ſoutien des richeſſes qu'il s'efforçoit de procurer au Royaume, dépendoit de l'étendue & de la ſageſſe des Loix, & c'eſt dans ces vues ſupérieures, qu'il forma à ce ſujet, un

(1) Quoique les maux qui réſultent d'une banqueroute, ne ſoient que les ſuites effrayantes d'une infidélité contre laquelle le bien public ſemble exiger toute la rigueur des Loix, on eſt obligé de convenir que la qualification du vol qu'on peut regarder comme la baſe d'une banqueroute, eſt délicate & difficile : il y a même peu de perſonnes qui traitent cette matiere avec la politique, les vues du vrai bien, les exceptions, les lumieres, l'évidence & les ménagemens qu'elle demande. Et c'eſt à cauſe de toutes les conſidérations qu'exige un Jugement à mort, que la Juriſprudence des Arrêts a adouci cette rigueur. La peine ordinaire qui ſe prononce aujourd'hui, eſt celle de l'amende-honorable, du pilori ou carcan, des galères ou banniſſement, à temps ou à perpétuité, ſuivant les circonſtances. Ces peines mêmes ne s'infligent que lorſque l'accuſé eſt atteint & convaincu d'une fraude manifeſte, & qui mérite la vengeance publique.

(2) La mort de M. Colbert, l'éclat & la proſpérité de ce regne, la grandeur du Souverain, le bonheur des Peuples, feront regretter à jamais le plus grand Miniſtre que la France ait eu juſqu'alors.

Conſeil où toutes ces matieres étoient diſcutées, & d'où l'on vit ſortir tant de beaux Réglemens & tant de belles Ordonnances, qui ſont aujourd'hui les fondemens les plus ſolides du Gouvernement, & dont il ſeroit peut-être dangereux de s'écarter. Ce Conſeil étoit compoſé de Magiſtrats d'un mérite très-diſtingué, & dont les noms ſont immortaliſés dans les faſtes de ce glorieux regne. M. Colbert ſçavoit que la partie de commerce demande beaucoup de théorie & de pratique, & que ſans l'union de ces deux exercices, on ne peut atteindre à la perfection qui conſtitue le Négociant éclairé, & le Sujet utile à ſa Patrie; c'eſt pourquoi M. Colbert honora de ſa confiance & d'un attachement particulier, un des hommes les plus célebres (1) que la France ait heureuſement vu naître: il le chargea du projet d'une Ordonnance générale ſur le commerce; & c'eſt alors que Savary (qu'il ſemble inutile de nommer) fit beaucoup d'obſervations, & minuta l'Ordonnance de 1673, qui forme le Code Marchand (ou le Code Savary) que l'on regarde avec raiſon comme un chef-d'œuvre de Légiſlation: c'eſt par elle que *les Faillis ſont tenus de donner un état certifié de tout ce qu'ils poſſèdent, & de tout ce qu'ils doivent*; de repréſenter tous leurs livres & regiſtres cotés & paraphés. Elle veut auſſi que *ceux qui ne repréſenteront pas leurs regiſtres & journaux cotés & paraphés, pourront être réputés Banqueroutiers*; que les Fauteurs de banqueroute ſeront condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, *au profit des Créanciers*.

La rigueur néceſſaire de cette Ordonnance effraya les gens de mauvaiſe foi, chacun penſa à ſe mettre en regle, & à montrer au moins des dehors de probité & d'exactitude. La

(1) C'eſt alors que l'on remarqua que la partie contentieuſe du commerce ne préſentoit qu'un chaos d'idées controverſées, abandonné à l'arbitraire. Savary a débrouillé, fixé & augmenté les diſpoſitifs des Loix anciennes: on peut dire qu'il a été le premier flambeau du commerce de France; ſes Ouvrages doivent être d'autant plus eſtimés, que c'eſt à ſes propres lumieres que l'on doit une infinité de principes, créateurs du bien, qu'il a mis au jour; &, s'il eſt tombé dans quelques erreurs, c'eſt que la confuſion étoit ſi grande, & la matiere ſi étendue, qu'il étoit impoſſible de prévoir tout ce que l'expérience nous a démontré depuis. Autant ſa perſonne a mérité de récompenſes, autant on doit d'hommages à ſa mémoire.

sûreté commença à se rétablir dans les affaires, jusqu'à ce que de nouveaux troubles, occasionnés par des faillites chez l'Etranger, ont encore interrompu l'harmonie du commerce. Quantité d'honnête gens, victimes de leur confiance & accablés de pertes, pensoient toujours n'avoir pas assez rempli les regles prescrites par l'Ordonnance, & n'avoir par conséquent d'autre ressource que la fuite hors du Royaume, de maniere que la frayeur rendoit *Banqueroutiers* ceux que des événemens tragiques avoient constitués *malheureux*. Le Châtelet de Paris, où l'on a toujours vu de grands hommes siéger, s'apperçut bientôt du danger & du désordre que ces abîmes précipités occasionnoient : ce fut en vue d'y obvier, & pour ramener au troupeau la brebis malheureuse, timide, innocente & fugitive, que cette Juriſdiction rendit, sur le Requisitoire remarquable de M. le Procureur du Roi, une Ordonnance le 12 Mars 1678, par laquelle, usant de douceur & de bonté envers les Faillis fugitifs, leur permet de se pourvoir en Justice, par requête, à laquelle leur est enjoint d'attacher un bilan *qu'ils signeront & affirmeront véritable*, pour ensuite assigner leurs Créanciers, convenir entr'eux de deux Syndics, procéder amiablement à un arrangement, ou vendre à l'amiable les effets du Failli, le tout sans frais, ni appostion de scellé. Le 6 Mai de la même année, les Juge-Consuls de Paris rendirent un Jugement en forme de Réglement, & aux mêmes fins.

La Déclaration du Roi, du 18 Novembre 1702, conforme à l'Ordonnance de 1609, au Réglement de la ville de Lyon, de 1667, & interprétative de l'Ordonnance de 1673, veut que tous transports quelconques, sans aucune exception, de biens-immeubles, quoique sinceres & de bonne foi, & sans aucune idée de fraude, faits dans les dix jours d'une faillite, soient nuls & sans aucun effet. L'Arrêt de la Cour des Aydes du 14 Mars 1710, ordonne que la Déclaration de 1702 aura lieu à l'égard des gens d'affaires; & comme le transport d'effets mobiliers des Marchands & autres qui font faillite, ne subissent pas une nullité générale & indistincte, ni la proscription universelle prononcée contre les transports de biens-immeubles, il étoit essentiel de faire connoître que la nullité,

en fait de tranſports d'effets mobiliers, ne doit avoir lieu que contre les tranſports faits en fraude, par colluſion ou connivence, dans les dix jours périlleux d'une faillite; il ſemble même que ce terme de dix jours ſoit trop indulgent & trop court, & que le double de temps ne ſeroit pas encore aſſez pour empêcher les Parties contractantes de profiter des fruits illégitimes d'une manœuvre étudiée, & d'une fraude concertée. C'eſt en vue de découvrir plus facilement la mauvaiſe foi des Débiteurs & des Créanciers en pareil cas, que le 21 Juin 1723, le Roi a rendu une autre Déclaration ſucceſſive, analogue & interprétative de celle de 1702, portant que *tous actes de tranſports d'effets mobiliers devront, ſous peine de nullité, être reconnus pardevant les Juge-Conſuls, afin d'en juſtifier & conſtater la date, & de pouvoir acquérir le droit de propriété après les dix jours périlleux écoulés* (1).

La Déclaration du 10 Juin 1715, *pour arrêter & prévenir les ſuites dangereuſes du trouble qui étoit alors dans le Commerce*, attribue aux Juge-Conſuls la connoiſſance des faillites & banqueroutes. ordonne de ſurſeoir les pourſuites extraordinaires ſur la ſimple requiſition des Créanciers. Une autre Déclaration du 30 Juillet 1715 attribue au Prévôt de Paris, la connoiſſance des faillites & banqueroutes qui pourroient ſurvenir dans la Ville & Vicomté, & ce avec les mêmes modifications, en faveur des Faillis de bonne foi.

La Déclaration du 7 Décembre 1715, ſans déroger à celle du 30 Juillet de la même année, attribue aux Juge-Conſuls la connoiſſance des faillites & banqueroutes qui ſurviendront dans leur Reſſort.

La Déclaration du 11 Janvier 1716 rappelle l'obligation du Failli, de produire un état de ſon actif & paſſif, ſuivant l'Ordonnance de 1673, & veut qu'aucuns Particuliers ne puiſſent ſe dire Créanciers, ni ſigner aucune délibération, qu'après avoir *affirmé* pardevant le Juge la légitimité de leurs créances.

---

(1) Pour connoître la regle générale & la nullité, ſans exception, des tranſports de biens-immeubles. & la diſtinction que la Loi permet dans ceux des effets mobiliers, nous prions le Lecteur de voir les Conſultations & Réflexions de M. Nicodême, ſur les Pareres 15 & 16, pag. 527 & 557.

La Déclaration du 13 Juin 1716, tend à des précautions pour arrêter le cours des fraudes & des abus que des Marchands de mauvaise foi commettoient, en se prévalant, sous divers prétextes, de ce qui avoit été accordé en faveur des Débiteurs de bonne foi; elle veut *que le Failli donne à ses Créanciers une parfaite connoissance de l'état de ses affaires; qu'il soit tenu de déposer un état exact, détaillé & certifié veritable, de tous ses effets & biens mobiliers & immobiliers, & de ses dettes:* comme aussi ses livres & *registres au Greffe du Consulat*, au péril de ne pouvoir passer aucun atermoiement avec ses Créanciers, ni obtenir aucune homologation, & d'être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers; & pour faciliter au Failli le moyen de dresser son bilan, elle veut qu'en cas de scellé, ses registres & livres lui soient remis, après qu'ils auront été paraphés & bâtonnés par le Juge, à l'intervention d'un des Créanciers; à charge, après quinzaine, de remettre lesdits bilan, livres & registres au Greffe du Consulat, ou chez un Notaire. Cette même Déclaration & les autres que je rapporterai, établissent la peine de Galères contre les Fauteurs de banqueroute. *La complicité enhardit, & fait quelquefois augmenter la noirceur du crime: s'il y avoit moins de complices, il y auroit souvent moins de criminels.*

La Déclaration du 27 Novembre 1717, proroge l'attribution aux Juge-Consuls de la connoissance des faillites & banqueroutes, & ordonne l'exécution de celle du 13 Juin 1716.

La Déclaration du 5 Août 1721 porte une continuation de la même attribution; elle évoque tous les procès pour causes de faillites, pendans pardevant les Juges ordinaires, & les renvoie pardevant les Juge-Consuls; elle surseoit à fin criminelle, veut qu'aucun particulier ne soit reconnu Créancier, qu'après avoir affirmé sa créance; & rapporte le contenu des Déclarations précédentes.

La Déclaration du 3 Mai 1722, rappelle les défenses faites d'exercer aucune poursuite à fin criminelle, ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix des Créanciers, dont les créances affirmées excédent la moitié ou le quart du total des dettes du Failli.

Les Déclarations du 21 Juillet 1726, 7 Juillet 1727 & 5 Août 1732, ont le même disposition que celle de 1722; & prorogent l'attribution aux Consulats jusqu'au premier Septembre 1733, avec cette seule différence que, pour que les Créanciers puissent poursuivre extraordinairement un Banqueroutier, elles veulent que leurs créances affirmées excédent la moitié du total des dettes du Banqueroutier.

Le 5 Janvier 1737, le Roi a donné une Déclaration pour le Consulat de Lille, rendue commune au Consulat de Valenciennes, par laquelle il continue jusqu'au premier Avril 1739, à ces deux Juridictions la connoissance des faillites & banqueroutes, & renouvelle les dispositions portées par l'attribution du 4 Août 1731; & en conformité des Déclarations précédentes, celle de 1737 annulle tous actes & contrats d'atermoiement, concordat, transaction, homologation, &c. si les regles prescrites aux Faillis & à leurs Créanciers n'ont pas été préalablement & exactement observées, & veut qu'en pareil défaut, les Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, à la requête du Procureur-Général du Parlement, ou par un seul Créancier, (1) sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits actes & contrats, &c.

(1) Si un seul Créancier se pourvoit à fin criminelle, à cause de l'illégalité de certains actes publics ou judiciaires, contraires aux Ordonnances, & à cause de la fraude résultante de l'inobservance des regles prescrites pour la passation & validité de ces actes ultérieurs à une faillite, les frais de poursuites ne doivent pas être pris sur l'actif du Failli, à moins que ce Failli ne soit le seul coupable : si d'autres Créanciers ont participé à la fraude, ils doivent en encourir la peine & les frais, sans préjudicier à la masse commune. On ne peut qu'admirer les vues & la sagesse d'une Jurisprudence nouvelle, qui ne souffre plus que la mauvaise humeur & l'intérêt, éternisent des poursuites extraordinaires à la diligence & aux frais des Parties plaignantes, contre un Failli malheureux envers lequel on n'use souvent de rigueur, que pour engager, & même obliger, pour ainsi dire, ses honnêtes parens à sacrifier leur fortune pour des Créanciers auxquels ils ne doivent ni argent ni égards : on ne peut qu'applaudir à l'équité & au désintéressement des Juges, qui, au bout d'un terme bref, tel que de six semaines ou deux mois au plus, se hâtent de juger si, de la premiere information, il résulte une innocence marquée ou des faits gravés contre l'accusé, soit pour le décharger, ou ordonner qu'il sera poursuivi, à la requête du Ministere public, sans aucuns frais de la part des Parties civiles. Il en est de même dans les autres cas uniquement relatifs à l'infidélité du Failli, & pour lesquels il est permis aux Créanciers excédans la moitié du total des dettes, de se pourvoir à fin criminelle contre le Débiteur; les frais ne doivent pas être à la charge de la masse commune, mais bien à celle des Créanciers poursuivans : il faut cependant remarquer que, quand les poursuites civiles ou criminelles se font à la délibération &

La

La Déclaration du 13 Septembre 1739 a perfectionné le diſpoſitif des précédentes; elle tend à réprimer *les abus & les fraudes introduits dans les bilans, tant de la part du Débiteur, que de celle du Créancier :* elle défend en conſéquence de produire les bilans pardevant d'autres Juges que les Juge-Conſuls; elle n'en permet plus le dépôt abuſif qui s'en faiſoit chez les Notaires; elle veut que le Débiteur & le Créancier paroiſſent en perſonne pardevant les Juge-Conſuls; qu'il ſoit dreſſé Procès-verbal de l'examen du bilan qui ſera dépoſé à leur Greffe : en pareil cas, l'uſage des procurations ne devroit être toléré que pour les Créanciers excluſivement, qui, malades ou trop éloignés, ne peuvent affirmer leur créance ſans le miniſtere d'un ami fondé d'un pouvoir pertinent : mais à l'égard du Failli, on ne doit pas permettre qu'il dénomme quelqu'un pour préſenter & affirmer ſon bilan; & dans le cas de maladie, on devroit obſerver ce qui ſe pratique à l'égard d'une Partie qu'il eſt néceſſaire d'ouir par ſa bouche en l'Audience; commettre un des Conſuls pour prendre l'interrogatoire & l'affirmation du Débiteur, *que le Greffier ſera tenu de rédiger par écrit.* Ordonnance de 1667, tit. 16, art. 4.

Plus je réflechis aux diſpoſitifs des Ordonnances que je viens de rapporter, plus je ſuis affecté de l'erreur manifeſte que je remarque dans la conſultation dont s'agit; en ce que, parlant du bilan, elle avance *qu'il ſuffit que le Débiteur le certifie & le préſente aux Juge-Conſuls; le crime eſt conſommé.* Ce ſeroit ici l'occaſion de demander aux quatre Avocats conſultés, comment ils entendent qu'un bilan *ſoit certifié & préſenté aux Juges*; ſavoir, ſi le Failli doit certifier ſon bilan chez lui, pardevant ſa femme ou ſa ſervante, & enſuite venir le préſenter aux Juge-Conſuls, ou s'ils n'entendent pas formellement & bien ſincérement que le bilan doit être ſolemnellement certifié & préſenté aux Juge-Conſuls? Or, ils ne doivent pas ignorer que la certification d'un bilan ne peut ſe

---

Requête des Créanciers excédans les trois quarts en ſomme, les frais ſe prélévent ſur la maſſe commune, ſans préjudice cependant aux droits & exemption des Créanciers privilégiés, s'ils n'ont pas intervenu auxdites délibérations & pourſuites. Ces préceptes dérivent de l'Ordonnance de 1673, & des Déclarations poſtérieures.

faire en Juſtice, que par un ſerment; ou il faut que les Conſultés avouent qu'on trouvé une ambiguité dans leur avis, ou que c'eſt une contradiction involontaire; ou enfin, que, revenus de leur propre erreur, ils ſont d'avis que le bilan doit être affirmé.

Seconde aſſertion.

Je ſuppoſe, pour un moment, que les Ordonnances n'exigent pas qu'un Failli affirme ſon bilan, & qu'il n'y ait qu'aux Créanciers à qui il ſoit expreſſément & périlleuſement *enjoint d'affirmer la fidélité & la légitimité de leur créance*, pourquoi donc voudroit-on que la Loi ne ſoit pas égale? N'eſt-il pas au moins auſſi conſéquent & plus néceſſaire de requérir l'affirmation du Failli, que celle du Créancier? Si le Juge doit être appaiſé, ſi le cérémonial de la Juſtice doit être obſervé, ne faut-il pas que ce ſoit par un concours reſpectif des Parties? Puiſque l'une eſt obligée d'affirmer ſa créance, ne faut-il pas que l'autre ſoit également tenue d'affirmer la réalité de ſa dette? Sans ce concours, l'affirmation ſeroit imparfaite; la partialité s'oppoſeroit à l'équilibre qui doit regner dans tous les actes de Juſtice; on expoſeroit le complice à devenir plus coupable que l'auteur même du crime; & cette partialité enfin révolteroit la raiſon & le bon ſens.

Troiſieme aſſertion.

Non-ſeulement l'affirmation du bilan eſt ordonnée, mais elle eſt encore utile & néceſſaire. Le Débiteur qui fait ceſſion ou abandon judiciaire, ou qui a recours aux Lettres de répit, ou enfin qui fait une faillite forcée, ne doit avoir rien de plus preſſé que de *donner à ſes Créanciers une parfaite connoiſſance de l'état de ſes affaires, & de dépoſer un bilan exact, détaillé & certifié véritable, comme auſſi ſes livres & regiſtres au Greffe des Juge-Conſuls.*

Le Failli doit préparatoirement & par une ſouſcription formelle, avouer & dater ſon bilan; il doit auſſi ſigner ſa requête en préſentation d'icelui; il eſt tenu de comparoître en perſonne pardevant le Juge qui, ordinairement & ſuivant qu'il ſe pratique au Conſulat de Valenciennes, lui fait, avec

douceur, des obſervations & des interpellations que la prudence & la ſageſſe lui inſpirent; c'eſt le moment de ſonder l'intérieur du Failli, de l'intimider ſans le bruſquer, & de le conſoler ſans l'applaudir : voici l'idée d'une remontrance que convenablement des Juges peuvent faire à un Failli qui préſente ſon bilan. « Nous ſommes touchés de l'humiliation à » laquelle votre inſolvabilité vous expoſe; ſi vous démontrez » qu'elle n'eſt que l'effet de vos malheurs, nous ſerons les » premiers à vous plaindre, & à ſouhaiter que vos Créan- » ciers aient des égards pour vous; ſi votre faillite n'eſt oc- » caſionnée que par des dépenſes au-deſſus de votre état, ou » par des affaires négligées & des entrepriſes folles, vous êtes » reprochable, & ce n'eſt que par des regrets ſinceres, & » une fidélité ſcrupuleuſe dans vos aveux & vos déclarations, » que vous pourrez diminuer le juſte mécontentement de ceux » à qui vous devez. Si vous voulez vous attirer la commiſé- » ration de vos Créanciers, il faut vous ſuppoſer à leur place, » partager les chagrins que vous leur cauſés, & travailler de » toutes vos forces à diminuer, autant qu'il ſera poſſible, la » perte à laquelle vous les expoſez. Nous préſumons que la » bonne foi & la probité ont préſidé à la confection du bilan » que vous nous préſentez; vous n'ignorez pas l'infamie & les » peines que vous encoureriez, ſi vous commettiez quelques » fraudes, ſoit en déclarant moins que vous n'avez de biens » & effets, ou que vous ne devez; ſoit en ſuppoſant de faux » Créanciers, & divertiſſant une partie de vos effets; ſoit en » nous remettant des regiſtres & comptes mal tenus & infi- » deles; ſoit enfin, ayant fait des tranſports frauduleux, » tels que ſont réputés ceux de biens-immeubles & de certains » meubles, faits dans les dix jours précédens de votre faillite. » Si vous vous ſentez coupable de l'une ou l'autre de ces in- » fidélités, ne penſez qu'à la réparer au plutôt, & ne riſquez » pas ſur-tout de devenir fauſſaire par une affirmation con- » traire à la vérité; réfléchiſſez que cette affirmation eſt ſo- » lemnelle, qu'elle doit confirmer ce que vous nous avancez, » & qu'elle doit aider à votre juſtification, ou ſervir à votre » damnation, ſans eſpoir d'en pouvoir éviter les ſuites funeſ- » tes; car c'eſt ſur la foi que vous devez à Dieu, ſur votre part

» de Paradis & sur la damnation de votre ame, qu'il faut » lever la main, & nous jurer que votre bilan est exact, sincere » & véritable, tant du côté de votre passif, que du côté de » votre actif. »

Cette affirmation faite, le Juge doit parapher le bilan, & en donner acte au Failli, ainsi que de la remise de ses livres & registres au Greffe; ordonner l'examen du bilan & la convocation des Créanciers, &c.

Un Failli peut, pour de légitimes empêchemens qu'il doit déclarer & représenter aux Juges, tels que ceux de l'absence d'un associé, l'apposition du scellé ou autres cas fortuits, affirmer son bilan, sauf erreur ou omission involontaire & innocente; il peut même en tout état, l'affirmer, à cette condition. Mais si l'on vient à en découvrir quelqu'unes, il faut qu'elles soient d'assez peu de conséquence, pour qu'on ne puisse pas raisonnablement l'arguer de fraude; car il est sensible que, dans une déroute, il peut arriver qu'un Débiteur de la meilleure foi omette innocemment quelques petits articles, eu égard au nombre d'affaires qu'il a faites.

Ces formalités judiciaires tendent à contenir le Failli le plus mal intentionné, & à l'empêcher d'exécuter aucun projet de fraude; la crainte de voir sa fourberie découverte, & d'être poursuivi comme délinquant & faussaire, le détourne de tous desseins de tromper, & de se rendre doublement coupable; cette crainte contribue incontestablement au bien des Créanciers: j'en fais des exemples qui appuient mes sentimens contre toutes les idées contraires.

L'affirmation du bilan d'un Failli forme une conviction complette de crime, si les Créanciers découvrent ensuite des manœuvres frauduleuses: sans cette affirmation, le crime seroit difficilement avéré, le Failli pourroit recourir à mille subterfuges, & avancer, comme une erreur ou une omission involontaire, ce qui, au fond & par sa valeur, seroit une fraude préméditeé & manifeste, mais pas assez constatée. Comme en fait de banqueroute, la qualification du vol est souvent délicate, dangereuse & mal-aisée, on ne sauroit prendre trop de mesures pour atteindre à la conviction.

Enfin, par une soumission indispensable aux Ordonnances

pour l'authenticité & le cérémonial des actes judiciaires, pour le bien public, & notamment celui des Créanciers, pour que ces Créanciers parviennent plus facilement à la connoiſſance des affaires ou des fraudes d'un Débiteur en faillite, *il faut néceſſairement qu'un Failli affirme ſolemnellement ſon bilan pardevant le Juge auquel il eſt tenu de le préſenter.*

SECONDE QUESTION.

Si la préſentation d'un bilan ne forme pas l'ouverture décidée d'une faillite?

Quoiqu'on préſume que cette ſeconde queſtion a été décidée à Valenciennes, je n'en ſais rien, ſinon qu'il y a quelque temps, & dans des circonſtances où la préſentation d'un bilan étoit urgente & tout-à-fait conſeillable, on vint me conſulter, & me dire que deux Juriſconſultes étoient d'avis que la préſentation du bilan étoit inutile, à cauſe qu'ils prétendoient qu'elle ne conſtatoit pas l'ouverture de la faillite; qu'il falloit attendre l'appoſition du ſcellé, parce que l'Ordonnance de 1673 dit que *la faillite ou banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le Débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens*; qu'il n'y avoit que la fuite ou le ſcellé qui pouvoient conſtater l'ouverture d'une banqueroute ou faillite. Je ne ſais ſi le doute eſt fondé ſur l'opinion des Conſultés; pluſieurs perſonnes, nullement inſtruites de la Juriſprudence Conſulaire, m'ont témoigné qu'elles regardoient la queſtion comme problématique & délicate. J'avoue cependant que je la trouve à la portée de tout homme raiſonnable, & que je ſoutiens fermement que la préſentation du bilan conſtate clairement l'époque & l'ouverture certaines d'une faillite, mieux même que l'appoſition du ſcellé.

Beaucoup de perſonnes (1) croient ici que le mot *retiré* n'eſt approprié qu'à la banqueroute; qu'il faut que le Débiteur *prenne la poſte aux ânes*, & ſe ſauve, pour que

(1) Si je leur démontre le contraire, elles diront qu'elles ont toujours penſé comme moi, & que j'ai raiſon.

l'on puiſſe dire qu'il s'eſt rétiré, & que l'on puiſſe dire qu'il eſt Banqueroutier; que ſi enfin le Débiteur ne s'abſente pas, on ne dira pas qu'il a fait banqueroute, parce que l'on ne pourra point dire qu'ils s'eſt *retiré*. Voilà comme on parvient à inſpirer des doutes ſur ce qu'il y a de plus clair dans l'Ordonnance, qui, à l'égard de l'époque fondée ſur la préſentation du bilan, ou ſur la fuite du Débiteur, ou ſur l'appoſition du ſcellé, n'a jamais occaſionné la moindre incertitude aux perſonnes mêmes qui n'ont fait que la lire.

Si le mot *retiré* ne regardoit que la fuite, il ne ſeroit approprié qu'à l'eſpece de banqueroute qui ſe conſtateroit du jour que l'on ſauroit que le Débiteur ſe ſeroit abſenté, ou ſi l'on étoit incertain du jour de ſa fuite, on ſe gouverneroit ſur l'appoſition du ſcellé; ſi, dis-je, le Légiſlateur avoit ſeulement prononcé ſur le fait de la banqueroute, il n'auroit pas employé le mot *faillite*, & il auroit choiſi une autre expreſſion, telle qu'une de celle-ci, *du jour que le Débiteur ſe ſera abſenté*, qu'il aura pris la fuite, *qu'il aura ſubitement abandonné ſa maiſon pour ſe ſauver*. Mais l'Ordonnance, plus ſage, plus prévoyante & plus claire, dit, *la faillite ou banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le Débiteur ſe ſera rétiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens*; c'eſt-à-dire, que dans l'un ou l'autre cas, l'ouverture d'une faillite ou d'une banqueroute pourra également ſe conſtater, les circonſtances en feront la diſtinction.

Je viens encore à la ſignification des mots *ſe retirer*, ou *ſe ſera retiré*. On dit, *ce jeune homme s'eſt retiré de toutes ſes folles parties de plaiſir*. Pierre s'eſt retiré par devant le Juge, pour avoir raiſon de Nicolas ſon Débiteur. *Jean s'eſt retiré de toutes entrepriſes, de tout commerce, & de toute direction, pour vivre tranquillement de ſes rentes*. Guillaume s'eſt retiré de toutes ſes affaires, pour en laiſſer le ſoin à ſon fils. *Laurent n'ayant pu ſe retirer de la liaiſon qu'il avoit avec Conſtantin, ſe trouve intéreſſé de dix mille livres dans ſa faillite*. La Déclaration de 1739 défend d'homologuer aucun contrat, ſans qu'au préalable les Parties *ſe ſoient retirées* pardevant les Juge & Conſuls. Depuis que Robert *s'eſt retiré* chez ſon Oncle à Mons, on dit qu'il a fait banqueroute.

Un Débiteur fait faillite en *ſe retirant* pardevant les Juges, pour obtenir l'entérinement de Lettres de ceſſion, &c. pour dépoſer & affirmer ſon bilan. Un Failli *ſe retire* de toutes ſes affaires, en les abandonnant à ſes Créanciers : enfin, on ne peut raiſonnablement diſconvenir que *ſe retirer* a différentes ſignifications, appropriées aux circonſtances.

Un ſcellé proviſoire, un ſcellé momentané, un ſcellé enfin appoſé aujourd'hui, & levé dans quatre jours, conſtatera-t-il l'ouverture d'une faillite ou banqueroute? Je ſuppoſe qu'un Créancier faſſe appoſer le ſcellé chez ſon Débiteur aujourd'hui, & que demain il le faſſe lever, parce qu'il aura été payé, dira-t-on que le Débiteur eſt Failli ou Banqueroutier? Je ſuppoſe que quinze jours après, ce Débiteur prenne la fuite, de quel jour datera-t-on la banqueroute? Je ſuppoſe, dis-je, qu'un Débiteur faſſe un voyage pour affaires, ou une retraite à cauſe de maladie, que ſon abſence inquiétât ſes Créanciers au point de ſe munir de Sentences, que ce Débiteur reparoiſſe quinze jours après, & qu'étant accablé de pourſuites, il préſentât un bilan ſincere & véritable, ſeroit-on en droit d'accuſer ce Débiteur de banqueroute, de le déclarer Banqueroutier du jour qu'il ſeroit parti, ou de ne le regarder que ſimplement Failli du jour de la préſentation de ſon bilan? Voilà de ces cas douteux qui ſont à ma connoiſſance, & ſur leſquels j'ai été conſulté pluſieurs fois.

Au contraire, la préſentation du bilan ne peut jamais laiſſer aucun doute ſur l'ouverture d'une faillite : c'eſt un aveu ſolemnel que le Débiteur fait de ſon inſolvabilité ; c'eſt un abandon formel qu'il fait de tout ce qu'il poſſede ; c'eſt enfin l'acte & la preuve les plus authentiques de l'époque d'une faillite : cette preuve eſt même permanente, au point qu'un Failli ne pourroit retirer ſon bilan du Greffe, ſans, au préalable, avoir obtenu des Lettres de réhabilitation, & un conſentement général de ſes Créanciers. S'il eſt vrai qu'il ſe donne quelquefois des avis complaiſans, ils ne doivent ſervir qu'à nous faire mieux connoître combien il faut être prudent & délicat dans le choix d'un confident ou conſeil, ſur-tout quand on a l'expérience qu'il exiſte des gens qui n'ont pas de répugnance à ſe refuſer à l'évidence.

Resumé.

En recueillant tous les dispositifs unanimes des Loix que j'ai citées, les motifs, les suites & les conséquences de leur exécution, les inconvéniens & les dangers auxquels on s'expose par l'inobservance des regles que ces Loix établissent, les avantages & utilités qui résultent au contraire de la pratique des préceptes que le Législateur nous a dictés ; & ayant démontré qu'on inspiroit mal-à-propos des doutes sur le point le plus clair de l'Ordonnance sur les faillites & banqueroutes, ne puis-je pas avancer comme propositions incontestables :

1°. Qu'un Débiteur qui fait faillite, est tenu d'affirmer solemnellement son bilan en Justice.

2°. Que la présentation d'un bilan forme l'époque de l'ouverture décidée d'une faillite ?

Observations sur les cessions de biens.

Par M. Roque.

Ces Observations peuvent être utiles aux Négocians, lorsque leurs Débiteurs se pourvoient contre eux pour être admis à cession, dans la crainte d'être détenus prisonniers.

I. Il y a deux especes de cessions de biens ; l'une est judiciaire, l'autre volontaire. La judiciaire se fait en Justice, & l'autre devant Notaire. Elles ont des suites différentes ; car celui qui fait cession judiciairement, peut être poursuivi, s'il lui vient du bien, attendu que cette cession est forcée contre les Créanciers. Savary, tom. premier, seconde part. pag. 352, édition de 1701. Toubeau, seconde partie, 346, édition de 1700. Inst. sur les Conventions, 350, 352, édition de 1760. De Ferriere, sur les Inst. de Justinien, tom. 6, pag. 145 & *suiv.* édition de 1734. Au contraire, quand la cession est devant Notaire, c'est-à-dire, acceptée volontairement par les Créanciers, le Débiteur est libéré, & on ne peut plus rien lui demander, attendu que chacun est censé avoir renoncé à son droit. Nouv. Commentateur sur l'Ordonnance de 1673,

pag.

pag. 176, 180, 181, édition de 1756, à moins qu'il y ait des réserves; Savary, *ibid.* 343 jusqu'à 353. De quelque façon que ce soit, en honneur & en conscience, on doit payer le total, quand on est en état de le faire.

II. Dans les cessions judiciaires, il y a plusieurs cas où les Créanciers peuvent empêcher que le Débiteur soit admis à faire cession à leur égard. Qui sont tous Acheteurs de bétail, vin, bleds & autres grains achetés en marché public, quoique lesdits vins & bleds ne fussent achetés que sur le simple témoin, c'est-à-dire, sur échantillon. Coutume d'Orléans, art. 429. Ordonnance d'Août de 1669, tit. 6, art. 2.

Marchandise achetée sur les Ports. Jugé au Présidial d'Orléans, 30 Juillet 1703.

Marchandise vendue en Foire. Toubeau, liv. 2, tit. 11, chap. 5; ce qui résulte aussi de l'art. 11, tit. 6, Ord. de 1669. Nouv. Comm. de l'Ordonnance de 1667, pag. 598, édition de 1757, cité. Coutume d'Orléans, art. 428. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit. 7; & Chopin, sur la Coutume d'Anjou, liv. premier, chap. 34.

Acheteurs de poisson, tant d'eau-douce que de mer. Cout. d'Orléans, art. 428. Arrêt du 16 Juillet 1661, rapporté par Jovet; ce qui ne doit cependant s'entendre que du poisson vendu en public, comme marchés, ponts, chaussées, étangs, au temps de la pêche. Jugé au Bailliage d'Orléans, le 20 Décembre 1737.

Les Courtiers & autres qui s'entremettent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter bleds, vins, chevaux ou autres marchandises, ne doivent point aussi être admis au bénéfice de cession pour la restitution de ladite marchandise, ou du prix qu'elle a été vendue. Coutume d'Orléans, art. 429. Arrêt du Parlement de Rouen, 28 Mars 1730.

Les Acheteurs de biens vendus en Justice, la solemnité gardée. Cout. *Ibid.* art. 439.

Les cautions judiciaires, & autres qui contractent en Justice. Arrêt, 15 Juillet 1571, rapporté par Carondas, liv. 6, rép. 37. Nouveau Com. Ord. 1667, pag. 611, 612; & sur Ord. de 1673, pag. 176 *& suiv.*

Les Fermiers des Terres & Métairies, lorsque la contrainte

par corps a été stipulée par le bail, tant pour fermages, maisons & sommes dues à raison de la ferme, & pour argent avancé par le Propriétaire au Fermier à l'entrée & dans le cours du bail. Louet, let. C, Som. 57. Coquille sur la Coutume de Nivernois, chap. 32, art. 22. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit. 10, n. 5. Carondas, en ses réponses, liv. 3, chap. 6; & le Prestre, en ses Arrêts, centurie premiere, chap. 99. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé, entr'autres, un du 31 Mai 1633, rapporté par Bardet; & un autre du 27 Mars 1648; ce qui n'a lieu que dans le cas où le Fermier a détourné les fruits de sa ferme, avant que le Propriétaire ait été payé de ses fermages, parce qu'alors il commet une espece de vol. Inst. sur les Conv. 351, 352. Nouveau Comm. sur Ord. 1667. *Ibid.* Bornier, 329.

Le bénéfice de cession n'a pas aussi lieu, lorsque l'intérêt public & celui du Roi se trouve engagé; ainsi quand on est comptable de deniers Royaux, on n'y est point admis. Le Prestre, cent. premiere, chap. 199. Inst. sur les Conv. 351, 352. Ord. des Fermes, de Juillet 1681, art. 13. Nouv. Com. Ord. 1667 & 1673. *Ibid.* Savary, tom. premier, seconde partie, 352. Toubeau, seconde partie, 346. Arrêt de 1611.

Les Gardiens, Commissaires, Huissiers, Receveurs des consignations, Commissaire aux saisies-réelles & autres dépositaires de Justices, ne sont point admis au bénéfice de cession, non plus que ceux qui ont l'administration publique, comme d'Hôpitaux, de Villes, &c. Carondas, liv. 6, rép. 57. De même les Payeurs de rentes & autres Receveurs publics, & généralement tous ceux avec qui on est dans la nécessité de contracter, dépôt de Justice, ou dépôt forcé.

Les Tuteurs, pour reliquats de comptes pour leurs mineurs. Mainard, liv. 4, chap. 17. La Rocheflavin, liv. 6, tit. 20, art. premier. Arrêt, 7 Mai 1608. Bérault, sur la Coutume de Normandie, art. 20, au mot *bénéfice de cession.* Papon, en ses Arrêts, liv. 10, n. 7 & 13. Louet, let. C, Som. 14. Carondas, liv. 6, rép. 37; & autre Arrêt de 1680. Toubeau, seconde partie, 333. Bornier, sur Ordonnance 1673, *in*-12, pag. 441.

La cession de biens n'a point encore lieu pour dettes pro-

cédant de crime, vol ou fraude; ainsi les Banqueroutiers frauduleux, les Stélionataires & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs Créanciers, n'y sont point admis. Arrêt, 28 Avril 1598. Peleus, liv. 8, pag. 418. Tronçon, sur l'art. 3, de la Coutume de Paris. L'Héritier qui n'a pas fait d'inventaire, n'y est pas admis. Brodeau sur Louet, let. C, Som. 54. Inst. sur les Conv. 351, 352. Nouv. Com. Ord. 1667, pag. 594 Coquille, quest. 195. Praticien Consulaire, 176, 177. Arrêt, 8 Février 1611. Savary, tom. premier, seconde partie, p. 348 *& suiv.*

Ceux qui ont été condamnés à quelques réparations, dommages & intérêts en matiere criminelle. Le Prestre, cent. prem. chap. 99, n. 36. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions.

Les condamnés à l'amende envers le Roi, pour raison de délit. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit. 10, n. 1 & 17; & le Prestre, cent. premier, chap. 99 : mais, s'il ne s'agit que de simples depens, même en matiere criminelle, il est permis de faire cession, pour éviter la contrainte par corps. Plusieurs Arrêts, notamment un du 14 Janvier 1661. Nouv. Comm. sur Ord. 1673, pag. 166 *& suiv.*

Les Etrangers, qui n'ont obtenu Lettres de Naturalité, ne sont point reçus à faire cession. Art. 2, tit. 10, Ord. 1673. Il en est de même des François bannis à perpétuité du Royaume, ou condamnés aux Galères perpétuelles, parce qu'ils ont perdu la vie civile. Arrêt du dernier Février 1708. Brodeau sur Louet, let. S, Som. 15; let. C, Som. 53. Nouv. Com. sur Ord. 1673, pag. 186; sur Ord. 1667, pag. 611 *& suiv.* Il y a encore d'autres cas. Voyez les art. 428, 429, 439, Cout. d'Orléans. Savary, tom. premier, seconde part. 352. Toubeau, seconde partie, 346. Bornier, *in*-12, sur Ordon. 1673, pag. 352. Prat. Consul. 176, 177. Denisart & Ferriere en leurs Dictionnaires.

Les François ne sont point reçus au bénéfice de cession contre les Etrangers : c'est une assurance réciproque pour le commerce avec les Etrangers. Arrêts, 18 Avril 1566, 5 Décembre 1591 & 17 Août 1598. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 186, 187.

La cession n'a lieu contre les Billets & autres engagemens

payables aux termes des Foires de Lyon. Inſt. ſur les Conv. 351, 352.

Elle n'a point lieu pour moiſſons de grains; Arrêt, 28 Mars 1683, ni pour vin vendu par un Bourgeois dans ſa cave. Arrêts, 11 Juillet 1611, 12 Avril 1612.

Les Maîtres de monnoie pour cédule de pieces décriées & défendues, n'y ſont point reçus. Bornier, *in*-12, ſur Ordon. 1673, pag. 441 *& ſuiv.* Dict. de Juriſp.

Ceux qui ont paſſé des actes d'atermoiement, obtenu un délai pour payer, & qui ont reçu quelques remiſes, ne ſont point reçus à ceſſion. Arrêt, 11 Février 1611, & autre du 8 dudit mois; mais on ne ſuit plus cette Juriſprudence; ils y ſont cependant reçus, lorſqu'ils ſont de bonne foi, ſuivant Savary, tom. premier, ſeconde partie 351 juſqu'à 361; & on peut obtenir des Lettres du Prince pour être reçu à ceſſion.

III. Un Débiteur, par ſon obligation, ne peut valablement renoncer au bénéfice de ceſſion. Toubeau, ſeconde part. 337. Praticien Conſulaire 176, 177; art. 12, tit. 6, Ordonnance de 1669.

IV. Formulaire de Lettre pour être reçu à ceſſion, pour un homme qui a déja failli, & à qui on avoit fait des remiſes de partie par contrat d'atermoiement. Voyez Savary, tom. premier, ſeconde partie, 361.

V. Priſonnier qui a obtenu Sentence de ceſſion, eſt obligé de la lever, & faire ſignifier au Geolier, pour pouvoir ſortir, & pour la décharge du Geolier. Nouveau Comment. Ord. 1673, pag. 185.

VI. Celui qui a fait ceſſion, ne peut être retenu en priſon pour la dépenſe qu'il y a faite, ni droit de Geole. Toubeau, ſeconde part. 333 *& ſuiv.* Le Geolier doit ſe faire payer d'avance. L'Auteur des Inſt. ſur les Conv. eſt de ſentiment contraire, pag. 352.

VII. Lorſque le Débiteur, pour être reçu au bénéfice de ceſſion, ſe pourvoit en Chancellerie, & obtient des Lettres à cet effet, ces Lettres n'empêchent pas ceux qui ont contrainte par corps, de le faire empriſonner, juſqu'à ce que les Lettres aient été entérinées. Jugé au Bailliage d'Orléans, le 5 Mars 1743; mais s'il y a des défenſes d'attenter à ſa per-

ſonne, portées par leſdites Lettres, ou particulierement, & ſignifiées aux Créanciers, on ne peut le faire empriſonner que les défenſes ne ſoient levées. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 184, 185. Ainſi l'aſſignation ſimple, pour parvenir à la ceſſion, n'empêche point qu'on empriſonne le Débiteur, comme dit Toubeau, ſeconde partie, 346.

VIII. Dans l'expreſſion de tous les biens, on comprend auſſi les dettes actives, les droits & les actions. Praticien Conſulaire, 643.

IX. Le Cédant en priſon, ne peut forcer ſon Créancier à lui fournir du pain. Toubeau, *ibid.* 346. Si cependant le Créancier l'a fait empriſonner, il doit des alimens, ſinon il ſortira.

X. La ceſſion faite, tous les meubles & immeubles appartiennent aux Créanciers; on en excepte ordinairement un lit, & les autres meubles dont eſt parlé à l'article 14, titre 33, Ordonnance de 1667. On y ajoute les outils & inſtrumens avec leſquels celui qui a fait ceſſion, gagne ſa vie. Toubeau, *ibid.* Mazue. Prat. tit 29, n. 7. ce qui dépend des circonſtances & de la qualité du Débiteur; & ſi après la ceſſion judiciaire, le Débiteur vient à gagner du bien, il eſt tenu de l'abandonner à ſes Créanciers, qui doivent lui laiſſer de quoi ſe nourrir, ſur-tout ſi le bien lui a été donné à ce titre. Domat, premiere partie, 290; mais, ſi après la ceſſion, il y a eu contrat d'atermoiement, par lequel on a fait remiſe de partie des créances, on ne peut plus revenir, & on ne peut demander que ce qui a été convenu, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu dol ou fraude. Le Preſtre, cent. premiere, chap. 99.

XI. En ceſſion forcée, les cautions du Débiteur ne ſont pas déchargées. Domat, premiere partie, 290. Inſt. ſur les Conv. 352. Mais ſi la ceſſion eſt reçue volontairement, ſans que la caution ſoit intervenue dans l'acte, la caution eſt déchargée; & ſi on veut faire homologuer avec le Créancier qui a caution, & qui a refuſé d'entrer dans l'acte, il faut que le Créancier faſſe aſſigner la caution, pour qu'elle ait à s'oppoſer, ſi bon lui ſemble, à l'homologation; & qu'elle ſoit

condamnée de payer la ſomme due au Créancier, ou proteſter de réſerver tous ſes droits contre cette caution.

XII. Le contrat d'abandon d'un immeuble, fait à un corps de Créanciers, ne doit point de lods. Inſt. ſur les Conv. 360.

XIII. Si celui qui fait ceſſion volontaire de ſes biens, devant Notaire, & que les trois quarts des Créanciers en créances l'acceptent, & qu'ils s'obligent à faire homologuer avec les Refuſans à leur diligence, & que les Créanciers qui n'ont pas entré dans l'acte, faſſent aſſigner le Cédant pour payer ce qu'il leur doit, il peut faire aſſigner ſes Créanciers en la perſonne du Syndic, pour être tenus de l'acquitter, libérer & indemniſer.

XIV. Quoique la ceſſion volontaire ſe faſſe devant Notaire, ſans formalité de Juſtice, il faut toujours, pour qu'elle ſoit valable contre le quart des Créanciers refuſans, la faire homologuer, & avoir dépoſé un état au Greffe du Conſulat, ou plus prochain Juge, *l'avoir affirmé véritable, & avoir fait affirmer les Créanciers ou leur fondé de procurations.* Art. 7, tit. 11, Ord. 1673. C'eſt ainſi qu'il doit s'entendre. V. Nouv. Com. 175. Toubeau, ſeconde partie, 340, 341. Inſt. ſur les Conv. 350. Domat, premiere part. 390.

XV. La ceſſion judiciaire eſt introduite par la Loi, afin de donner la liberté à un Débiteur priſonnier, ou qui craint une gêne continuelle. Elle ſe fait malgré les Créanciers, pourvu qu'ils n'aient point d'exception valable, & que le Cédant ne ſoit point convaincu de fraude; & quand on y eſt admis, on ne peut plus être empriſonné. Ordonn. d'Octobre 1535, chap. 8, art. 33. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 180.

XVI. Malgré la ceſſion volontaire, acceptée par les Créanciers, ſi on découvre qu'il y a eu de la fraude, le Cédant eſt déchu de la ceſſion; on peut le pourſuivre comme Banqueroutier, & le faire empriſonner; mais pour cela, il faut demander la réſolution du contrat. Nouv. Com. *ibid.* pag. 176. Inſt. ſur les Conv. 350.

XVII. Le Cédant judiciaire ne peut renoncer à une ſucceſſion. C'eſt aux Créanciers à faire ſur cela ce qu'ils jugent à propos, Toubeau, ſeconde partie, 347.

XVIII. L'homologation d'une ceſſion volontaire ſe fait devant Juges ordinaires, ou au Parlement. Depuis quelque temps, les Conſuls n'ont plus la connoiſſance de ces ſortes d'homologations. Inſt. ſur les Conv. 350. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 184.

XIX. Les ceſſions volontaires & judiciaires doivent être publiées & affichées au Tableau public; c'eſt l'intention de l'Ord. de 1629, art. 143. Coutume de Bretagne, art. 681. Bourbonnois, art. 73. Bornier, ſur l'Ord. de 1673, *in*-12, pag. 441 & *ſuiv.* Art. premier, tit. 10, Ord. 1673. Savary, tom. premier, ſeconde partie, 745 juſqu'à 353.

XX. Ceux qui font ceſſion judiciaire, par malheurs, non par fraudes ni débauches, ne ſont point notés. Ordonnance de Louis XIII, de 1629. Savary, *ibid.* 348 & *ſuiv.* attendu que le bénéfice de ceſſion n'eſt accordé qu'à ceux qui ſont exempts de dol ou de fraude. Le Cédant, après ſa ceſſion, ne peut eſter en Jugement en demandant, ſans donner caution de payer le jugé. Arrêts du Parlement de Paris, des 14 Avril, 26 Août 1598, rapportés par Bouchet en ſa Bibliotheque, au mot *ceſſion*, & deux autres Arrêts des 20 Septembre 1606 & 26 Juillet 1607; rapportés par Papon en ſes Arrêts, liv. 8, tit. 1er aux additions, note premiere, citée au Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 181, 182.

XXI. On doit faire ceſſion par ſoi-même, & non par Procureur, s'il n'y a excuſe légitime. Ord. de Charles VIII, du 28 Décembre 1490, art. 34; mais l'Ord. de Louis XII, de Juin 1510, art. 70, n'admet aucune excuſe; il faut faire la ceſſion en perſonne; art. premier, tit. 10, Ordon. 1673. Savary, *ibid.* Elle n'a d'effet qu'avec ceux avec qui elle eſt jugée, ſans quoi il faudroit en faire autant avec les autres. Nouv. Com. Ord. 1673, pag. 184; mais Domat, premiere partie, pag. 190, dit que la ceſſion de biens, faite à quelqu'un des Créanciers, a ſon effet à l'égard de tous, car c'eſt alors que le Débiteur les abandonne. Je préfére le premier ſentiment à celui-ci: car le Créancier qui ne ſera pas aſſigné, peut ſeul avoir connoiſſance du dol, qui feroit débouter de la demande de ceſſion; mais ſi le Créancier qui n'a pas été aſſigné, n'a

aucun moyen pour empêcher la cession, l'effet d'icelle a lieu au profit de tous les Créanciers sur les biens abandonnés.

XXII. Cession ou abandon de biens qui n'est pas général, & dans lequel le Débiteur s'est réservé certains biens, ne fait pas une loi contre le Créancier qui refuse de signer. Le contrat fût-il consenti par les trois quarts des Créanciers, il faut un abandon général. Arrêt de Mai 1708, en la troisieme Chambre des Enquêtes. Prat. Cons. 644.

XXIII. Lorsque le Créancier, pour une dette pour laquelle on ne peut être reçu au bénéfice de cession, a reçu une Obligation ou Billet de son Débiteur en payement, s'il n'a pas fait réserve de son privilége, il est censé y avoir renoncé; mais s'il en a fait réserve, il peut user de tous ses droits. Papon, en ses Arrêts, liv. 10, tit 9. Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 179, 180.

XXIV. Outre les formalités ordinaires des cessions de biens des Négocians & Marchands, celui qui a été reçu à cession, doit comparoir en personne à l'Audience des Consuls, s'il y en a, sinon à l'assemblée de l'Hôtel commun de la Ville, y déclarer son nom, surnom, qualité & demeure, & dire qu'il a été reçu au bénéfice de cession; & sa déclaration sera lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un Tableau public; art. premier, tit. 10, Ord. 1673. Cette comparution & enregistrement aux Consuls, est négligée; cependant cette formalité doit être observée, au moins pour la publication & enregistrement.

XXV. Pour faire cession, on présente Requête au Juge, à l'effet d'y être admis. On demande permission de faire assigner les Créanciers, pour voir dire qu'il sera donné acte de l'abandon que fait le Débiteur de tout ce qu'il a, tant en meubles qu'immeubles, aux offres qu'il fait de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance; s'il est prisonnier, il doit demander en même-temps à être élargi, & à ce faire, le Geolier contraint. Il n'est pas nécessaire de se constituer prisonnier pour être reçu à cession, quoique quelques Arrêts aient jugé le contraire, entr'autres, un du 19 Décembre 1644, rapporté par Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 9, chap. 4. Aujourd'hui

on n'exige plus cette formalité. Si le Cédant poſſede meubles & immeubles, il doit en donner état à ſes Créanciers dans ſa Requête, ſinon déclarer qu'il n'en poſſede aucun. S'il n'y a point d'oppoſition, le Juge le reçoit, par Sentence, à ceſſion, *& lui fait affirmer la ſincérité de ſon état.* Nouv. Comm. Ord. 1673, pag. 183.

XXVI. Lorſque quelqu'un eſt reçu à abandon, la femme eſt cenſée ſéparée de plein droit, elle peut ſe faire autoriſer par Juſtice. Arrêt, 5 Avril 1677, rapportés au Dictionnaire de Juriſprudence, *in*-12, au mot *abandon.* Edit. de 1763.

XXVII. Celui qui commerce depuis qu'il a fait ceſſion, ne peut l'oppoſer à ſes Créanciers poſtérieurs à icelle, ni faire entériner les Lettres obtenues antérieurement audit commerce, contre ceux à qui il doit depuis qu'il a obtenu leſdites Lettres. On peut appliquer ici ce que dit Bornier, *in*-12, ſur art. 3, tit. 9, Ord. de 1673. Toubeau, ſeconde part. 317. Savary, tom. premier, ſeconde partie, 283, 284.

PRINCIPES,

Sur les Lettres de Répit.

FAIT

Qui a donné lieu à cette diſſertation.

ALEXANDRE, Marchand à Valenciennes, fit faillite & obtint de ſes Créanciers un arrangement avantageux auquel il ne ſatisfit pas. La façon dont il ſe conduiſit & le mauvais ordre qu'il continua de mettre dans ſes affaires, lui firent ratifier, pour ainſi dire, ſa premiere faillite, & chercher les moyens d'en faire une ſeconde, mais dans une forme différente de la premiere; à cet effet il leva des Lettres de répit à la Chancellerie près la Cour du Parlement de Flandre, & en demanda l'entérinement à MM. du Magiſtrat de Valenciennes, auxquels le *Commitimus* fut adreſſé. Les Créanciers indignés des procédés d'Alexandre eurent recours aux avis de M. Nicodême, qui fit, à leur priere, le Mémoire qui ſuit:

PRÉCIS

Des griefs & motifs pour leſquels les Créanciers d'Alexandre, refuſent de conſentir à l'entérinement des Lettres de Répit qu'il a obtenues le 28 Mars 1767 en Chancellerie de la Cour de Parlement de Flandres.

ON ne s'arrêtera pas à démontrer que les prétendues Lettres de répit dont Alexandre ſe prévaut avec beaucoup d'arrogance, ſont incompétemment expédiées : on ſe bornera à faire connoître que l'on ne peut en accorder l'entérinement, ſans contrevenir aux Ordonnances, ſans favoriſer la mauvaiſe foi, & ſans intervertir l'ordre & les regles établies pour faire regner la probité dans le commerce.

Alexandre dit avoir conſulté huit Avocats, & de s'être conduit ſuivant leurs avis : on ne le croira jamais, & on ſe perſuadera au contraire fort facilement, qu'il ne ſauroit trouver un Avocat qui approuve ſa manœuvre, & qui l'eſtime fondé à requérir l'entérinement de ſes Lettres de répit. Mais laiſſons Alexandre au milieu de ſon grand Conſeil, tandis que nous jetterons les yeux ſur les Ordonnances concernant cette matiere.

Celles de 1669, 1673, & la Déclaration de 1699, obligent l'Impétrant à des formalités eſſentielles dont il ne pouvoit ſe diſpenſer.

ART. I. Les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de répit, ſeront tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable de tous les effets, tant meubles qu'immeubles & de leurs dettes, qui demeurera attaché ſous le contre-ſcel.

ART. II. Qu'ils ſeront pareillement tenus, auſſi-tôt après le ſceau & expédition des Lettres de répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer

les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier les Lettres de répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchus de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits états & certificats.

ART. III. Que si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues en l'article précédent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs livres & registres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

Les Déclarations des 13 Juin 1716, 5 Août 1721, 3 Mai 1722, 21 Juillet 1726 & 7 Juillet 1727, s'expriment en ces termes : « Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres » de répit qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état » des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec » un certificat du Greffier de la Juriſdiction Consulaire ou » d'un Notaire entre les mains duquel ledit état, avec les » livres & registres, aura été dépose. »

« Les Lettres de répit ne doivent être accordées qu'à un » Négociant qui a fait des pertes considérables, & dont la » bonne foi est connue : elles ont beaucoup été en usage, » par la facilité qu'il y avoit d'en obtenir ; mais cet usage » ayant dégéneré en abus, par la subtilité de ceux qui expo- » soient fréquemment des mensonges pour en surprendre au » sceau (1), Mgr. le Chancelier n'en scelle point à présent » qu'après qu'il est bien informé par des Certificateurs de pro- » bité & solvables, que les états que les Impétrans donnent de » leurs biens & de leurs dettes passives sont véritables, c'est » une sage prévoyance contre les Débiteurs de mauvaise foi. Il » y avoit une infinité de contestations sur les entérinemens » de ces Lettres, & cela n'opéroit que des frais de Justice

(1) On entend parler du grand Sceau, & de Mgr. le Chancelier de France.

» & de plus grandes déroutes très-nuiſibles au commerce.
» L'abus étoit que le ſimple certificat du Débiteur étoit très-
» ſouvent faux ou déguiſé ; c'eſt la raiſon pour laquelle il
» eſt expédient que d'autres que les Débiteurs certifient la
» même choſe, & répondent de l'événement, ſi le certificat
» ſe trouve frauduleux : rien ne peut couvrir la fraude, s'il
» y en a, parce que la bonne foi qui doit regner dans le
» commerce, ne ſouffre pas qu'un Négociant obtienne par
» un mauvais artifice, ce qui lui ſeroit refuſé, s'il n'avoit
» pas uſé de déguiſement & de tromperie ; ainſi les défenſes
» générales & les Jugemens qui les entérinent, ne lui ſont
» d'aucun ſecours, ſi, après les avoir obtenues, on découvre
» ſon dol : c'eſt au contraire un obſtacle pour lui, parce qu'il
» eſt déchu d'une nouvelle grace, & que le bénéfice de ceſ-
» ſion de biens en Juſtice ne lui eſt pas même accordé. »

Alexandre devoit ſe conformer aux Ordonnances, avant de penſer à demander des Lettres de répit ; on a tout lieu d'être étonné de ce qu'il ait oſé paſſer au-deſſus de toutes les regles, & de ce qu'il ait pu ſi aiſément ſurprendre à la religion de M. le Chancelier du Parlement de Flandre, des défenſes qu'il n'avoit aucun droit d'impétrer ; c'eſt une ſubtilité de ce Débiteur d'avoir avancé dans ſa requête, *qu'il offroit de donner connoiſſance de ſes affaires aux Créanciers qui l'exigeront.* Cette offre prétendue ne ſatisfait pas la Loi, qui exige *qu'un état de tout ce que l'Impétrant po[illegible], ſoit joint aux Lettres de répit, & y demeure attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.* Alexandre s'eſt imaginé d'éluder la Loi par cette offre, & de ſe ménager le temps de former un bilan à ſa mode & conforme à ſa mauvaiſe façon de penſer : cette offre ne tend qu'à cacher une fraude manifeſte & préjudiciable aux intérêts de ſes malheureux Créanciers. Pluſieurs de ces derniers en ont ſenti les conſéquences, & ſans déroger ni préjudicier à leurs droits & actions, l'ont fait ſommer le 2 Avril 1767 de ſe conformer aux Ordonnances, & de leur donner dans huitaine un état de ſon actif & paſſif : au lieu d'obéir à cette ſommation, Alexandre, toujours rempli de détours, a préféré de préſenter à MM. du Magiſtrat une Requête (le 11 dudit mois) pour demander

qu'il lui ſoit accordé un terme de quinze jours : le Juge a eu la précaution de ne point prononcer ſur ſa demande déplacée (1), & s'eſt contenté de joindre cette deuxieme requête à la premiere, cela, ſans doute, pour ne point donner atteinte aux droits & à la diligence des Créanciers. Il eſt cependant étonnant que MM. du Magiſtrat aient ſimplement apoſtillé la requête en entérinement, du 30 Mars, *d'une Ordonnance de ſoit ſignifiée aux Créanciers pour comparoir à l'Audience le 28 Avril.* Si Alexandre vouloit mériter une pareille apoſtille, il devoit remplir la Loi ; apparemment que ce Débiteur a le ſecret de ſurprendre tout ce qu'il veut à la religion des Juges.

Voici la ſeconde fois qu'Alexandre faillit en moins de dix ans, ſous deux formes différentes Sa premiere faillite devoit être un empêchement aux Lettres de répit, qui caractériſent ſa ſeconde. Alexandre n'ayant point mérité d'être réhabilité, eſt reſté dans un état qui le rendoit indigne des Lettres dont il ſe prévaut & que le Souverain n'entend accorder qu'aux Négocians irréprochables & de bonne foi : car, quand l'Ordonnance déclare qu'il ne ſera point accordé deux fois des Lettres de répit, elle entend qu'un Marchand ne pourra impunément faillir pluſieurs fois.

Ces Lettres de répit ſont *obreptices*, à cauſe de l'omiſſion d'un fait (c'eſt-à-dire, la premiere faillite d'Alexandre) qui auroit empêché que la grace ne lui fût accordée.

Ces Lettres ſont *ſubreptices & obreptices*, à cauſe qu'on y a expoſé le faux, que l'on y a caché la vérité, que les vues du Débiteur ſont diſſimulées, que les intérêts perſonnels d'Alexandre ſont la ſeule cauſe impulſive de ſa demande, & que la fortune de ſes Créanciers eſt ſacrifiée à ſa ſupercherie ; à cauſe, enfin, du déguiſement dont ce Débiteur s'eſt ſervi dans ſon expoſé en prétextant les deuils de Mgr. le Dauphin & de Madame la Dauphine, tandis qu'il y a plus de trois ans que l'on a recommencé à mettre les Huiſſiers en œuvre pour le faire payer, tandis qu'il y a long-temps qu'il a repris ſon ancienne méthode de laiſſer proteſter les traites de ſes Livran-

(1) N'étoit-ce pas le cas & n'étoit-il point eſſentiel d'ordonner à Alexandre d'obéir à la ſommation de ſes Créanciers ?

ciers, tandis enfin qu'il y a plus de trois ans qu'Alexandre compte plus de menſonges que d'eſpeces à ſes Créanciers. Conſidérant la manœuvre de ce Débiteur depuis ce temps, perſonne ne conviendra qu'il peut attribuer ſon dérangement aux deuils dont il oſe ſe prévaloir. Comparable au mouchet qui tourne & voltige au-deſſus de ſa proie, pour mieux l'éblouir & s'en ſaiſir, Alexandre ne ceſſe d'uſer de ſubterfuges, de détours & de chicanes pour mieux tromper ſes Créanciers & retenir leur dû. Ce n'eſt qu'à ſon mauvais régime & à la baſſeſſe de ſes ſentimens que l'on doit attribuer la ſeconde faillite qu'il fait à préſent.

Les Ordonnances de 1669 & Déclaration de 1699, veulent, art. XI, qu'*aucuns répits* « ne ſeront accordés pour » penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſons, moiſ» ſons de grains, gages de domeſtiques, journées d'Artiſans » & Mercenaires, reliquats de comptes de tutele, dépôts » néceſſaires & maniement de deniers publics, Lettres de » change, marchandiſes priſes ſur l'étape, Foires, Marchés, » Halles, Ports publics, poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé; » cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes » foncieres & redevances de baux emphytéotiques ». Si Alexandre donne un bilan fidele, il eſt indubitable qu'on le trouvera dans pluſieurs de ces empêchemens, notamment pour nombre de Lettres de change, dépôts néceſſaires, obligatoires & ordonnés par Juſtice, cautions judiciaires, &c.

Pluſieurs Auteurs ſemblent douter que des Lettres de répit puiſſent empêcher l'effet des Sentences des Juges ordinaires rendues contre l'Impétrant; mais il eſt inconteſtable que ces Lettres ne peuvent empêcher les ſuites des Sentences conſulaires qui ont atteint la date requiſe & dont l'Impétrant n'a point appellé; cette Juriſprudence eſt d'autant mieux fondée, que toutes les Sentences conſulaires ſont exécutoires nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & que l'on ne reçoit point d'appel pour celles dont la condamnation n'excede point 500 liv. Ces Sentences emportent hypotheque ſur les biens-meubles & immeubles du condamné. Les Ordonnances conſervent attentivement ces priviléges & hypotheques aux Créanciers, & elles veulent *que ceux qui les auront, ne puiſ-*

ſent être tenus d'entrer en aucune compoſition. Quelque chicaneur que ſoit Alexandre, peut-il lutter contre des Loix auſſi formelles que déciſives? Il n'a rien fait qui pût lui mériter des Lettres de répit, & il eſt environné de Créanciers contre leſquels ces Lettres ne peuvent opérer, & d'autant moins encore que celles dont il ſe prévaut ne ſont point accordées par le Roi, ni expédiées au grand Sceau. Les Lettres de répit dérogent au droit commun, & pour y déroger, la ſouſcription du Prince eſt abſolument néceſſaire. *In magnâ Cancellariâ impetrari debere, non in parvâ; ipſius enim Principis ſubſcriptione opus eſt, ut Juri communi derogetur.* Il eſt inconteſtable que le Roi s'eſt réſervé le pouvoir d'accorder ces ſortes de Lettres, & voici comme il s'exprime : *Défendons à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, atermoiement, répit ni délai de payer, qu'en conſéquence de nos Lettres qui leur ſeront adreſſées à peine de nullité, &c. — Elles ne peuvent être expédiées qu'au grand Sceau, & celles obtenues ès Chancelleries près les Cours, ſont nulles.*

Les Loix & la Juriſprudence que l'on vient de citer & qui militent dans tout le Royaume, concordent parfaitement avec les Chartes du Hainault, où il eſt ſtatué, *que ceux veuillant faire plainte d'abandon, ſeront ſujets de la faire auparavant condamnation ou Sentence par coutumace ou définitive de Juges ou Arbitres, autrement n'y ſeront à recevoir, n'eſt que par autorité de notredite Cour, pour quelques bons reſpects, ils y ſoient admis.* Il réſulte de ce diſpoſitif & de ce qui eſt dit plus haut, une maxime de droit approuvée par beaucoup d'Auteurs, *qu'en tous les cas où la ceſſion ne doit point être admiſe, le répit n'a point lieu.*

Si l'on s'étoit propoſé d'uſer de toutes les voies de nullité & d'incompétence contre les Lettres de répit en queſtion, on s'attacheroit à faire obſerver qu'elles ſont mal adreſſées, & l'on en trouveroit la preuve dans l'Ordonnance de 1669, Art. 3, qui veut — *que l'adreſſe des Lettres de répit ſera faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impétrant; ſi ce n'eſt qu'il y ait inſtance pendante pardevant un autre Juge avec la plus grande partie des Créanciers hypothécaires; auquel cas l'adreſſe des Lettres lui ſera faite,*

& ne pourra aucune des parties demander évocation ni renvoi pour cauſe de ſon privilége. Le Roi n'adreſſe point ſes Lettres à autres qu'aux Juges Royaux, & il n'y a que ces derniers qui connoiſſent de l'entérinement de toutes ſortes de Lettres Royaux. Les Prévôt & Jurés-Echevins de Valenciennes ne ſont point par conſéquent compétens pour l'adreſſe & l'entérinement des Lettres de répit dont Alexandre prétend ſe couvrir; & l'exception prononcée par l'Ordonnance devoit tomber, dans le cas préſent, ſur les Juge-Conſuls, pardevant leſquels il y a une infinité d'inſtances pendantes avec tous les Créanciers d'Alexandre. Mais ce ne ſont point les chefs d'incompétence & de nullité qui doivent inquiéter; on ne doit s'affecter que du temps & de la liberté qu'on a donnés & qu'on laiſſe à Alexandre pour manœuvrer à ſa guiſe & faire tort à ſes Créanciers. Voilà préciſément ce qui tire à des conſéquences infinies, & ſi grandes, qu'elles auroient dû mériter toute l'attention du Juge dont les opérations au contraire lient les mains à des Négocians livranciers & intéreſſés à ſe donner des mouvemens pour récupérer ce que la mauvaiſe foi voudroit leur faire perdre.

Sans doute que, ſuivant l'apoſtille de MM. du Magiſtrat, ſur la requête du 30 Mars, portant *Ordonnance aux Créanciers d'Alexandre de comparoir à l'Audience le* 28 *Avril*, il s'agit de convoquer & aſſembler les Créanciers, & il eſt probable que c'eſt pour leur annoncer que l'on doit procéder à l'entérinement des Lettres de répit avec connoiſſance de cauſe, leur demander s'ils y conſentent ou quelles ſont leurs cauſes d'oppoſition. Les Créanciers qui parlent par ce préſent Mémoire ne veulent point s'arrêter ici aux moyens d'oppoſition, à cauſe qu'il en réſulteroit une pépiniere de procès qu'Alexandre intenteroit avec d'autant plus d'acharnement qu'il en ſouhaite pluſieurs, afin de profiter d'un temps qu'il n'a déja que trop eu, & qu'il eſt très-eſſentiel de ne pas lui continuer. Mais ces Créanciers ſont libres de ne point conſentir à l'entérinement de ces Lettres, avec d'autant plus de raiſon, qu'elles ſont *ſubreptices* & *obreptices*, qu'Alexandre n'a pu les mériter, qu'il n'a ſouffert ni pertes, ni dommages autres que ceux occaſionnés par ſon mauvais régime, que

que ces Lettres ſont obtenues ſur un faux expoſé, que l'Impétrant a déja failli & qu'il n'a demandé ſes Lettres que pour mettre le comble à ces ſubterfuges, à ſes détours & aux chicanes employées contre ſes malheureux Créanciers, qui ſont preſque tous munis de Sentences contre lui. Il dépend de la volonté du Juge de conſidérer ces raiſons invincibles, mais on eſpere qu'il n'omettra pas de remarquer combien l'intervention & le conſentement des Créanciers ſont néceſſaires dans le cas préſent. Autrefois le Roi n'accordoit ces Lettres que du conſentement des deux tiers des Créanciers; s'il a jugé à propos de ſe relâcher à cet égard, il a, d'un autre côté, ſoumis l'Impétrant à des formalités eſſentielles qu'Alexandre n'a pas remplies, & Sa Majeſté veut que ces Lettres ſoient nulles, quand elles ſont incompétemment expédiées, induement accordées ou mal adreſſées.

Alexandre, tranquille dans ſon déſordre, s'attend à beaucoup de complaiſance, à cauſe que ſes Créanciers ſont fort éloignés, & qu'il eſpere gagner l'indulgence de leurs fondés de procuration, qui n'ont aucun intérêt perſonnel à ſa ſeconde faillite; mais ce ſeroit offenſer ces derniers, que de douter de leur probité, & de les ſuſpecter d'un faux zele pour les intérêts de leurs Commettans. Il eſt d'ailleurs de l'honneur d'une Ville (ſur-tout de commerce) de ne point favoriſer ce qui peut diminuer la confiance des Etrangers & leur faire croire qu'il ne s'agit que d'être de mauvaiſe foi, pour que l'on acquiere la liberté de s'emparer impunément du bien d'autrui, & en faire tolérer l'enlevement. Quand on s'écarte des Loix établies pour faire regner la bonne foi, on eſt digne d'un diſcrédit. C'eſt par les Loix que l'on eſt parvenu à faire triompher la probité, & ce ſont ces Loix ſuivies & reſpectées, qui doivent la maintenir dans une Ville bien policée.

« Le ſentiment des Créanciers ſuſdits, eſt, que tout ce » qui eſt fait à l'égard de la ſeconde faillite d'Alexandre, eſt » informe, hors des regles ordinaires & contraire aux Loix; » & que c'eſt à tort que l'on a empêché l'exécution des Sen- » tences rendues contre lui. Leur réſolution eſt de ſe référer à » leur ſommation du 2 Avril, de ne point conſentir à l'enté- » rinement de ſes prétendues Lettres de répit, ni à rien de

» ce qui contreviendra aux Ordonnances ou qui préjudiciera » à leurs droits, &c. »

N. B. Par Sentence du 29 Avril 1767, Alexandre fut débouté de sa demande en entérinement de Lettres de répit, & condamné aux dépens. On déposa au Greffe le Mémoire de M. Nicodême, pour y avoir recours au besoin.

ORDONNANCE de 1669.

TITRE SIXIEME.

Des Répits.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, atermoiement, répit ni délai de payer, qu'en conséquence de nos Lettres qui leur seront adressées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & intérêts des Parties en leur nom; cent livres d'amende contre la Partie, & pareille somme contre le Procureur qui aura présenté la requête : pourront néanmoins les Juges, en condamnant au payement de quelque somme, donner surséance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvellée.

II. Aucunes Lettres de répit ne seront expédiées qu'au grand Sceau, & pour des considérations importantes, dont il y aura commencement de preuves par actes authentiques, qui seront expliquées dans les Lettres & attachées sous le contre-scel.

III. L'adresse des Lettres de répit sera faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impétrant, si ce n'est qu'il y ait instance pendante pardevant un autre Juge, avec la plus grande partie des Créanciers hypothécaires; auquel cas l'adresse des Lettres lui sera faite, & ne pourra aucune

des parties demander évocation ni renvoi pour cauſe de ſon privilége.

IV. Les Lettres de répit porteront mandement exprès au Juge auquel elles ſeront adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement, les Créanciers appellés, il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes, qui ne pourra néanmoins être de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des Créanciers hypothécaires, & cependant lui ſera accordé par les Lettres un délai de ſix mois, pour en pourſuivre l'entérinement, pendant lequel temps défenſes ſeront faites à tous Huiſſiers & Sergens d'attenter à ſa perſonne, & meubles meubians ſervant à ſon uſage, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huiſſiers & Sergens, moitié envers nous, moitié envers la partie, & des dépens, dommages & intérêts contre chacun des Créanciers contrevenans; ce qui ſera ordonné par le Juge, auquel l'adreſſe des Lettres aura été faite.

V. La ſurſéance octroyée par les Lettres de répit, aura lieu du jour de la ſignification qui en ſera faite, pourvu qu'elle porte conjointement aſſignation pour procéder à l'entérinement.

VI. Pourront néanmoins les Créanciers, pour la ſûreté de leur dû, faire arrêter les autres meubles de leurs Débiteurs, même ſaiſir réellement leurs immeubles, les mettre en criées & procéder au bail judiciaire, nonobſtant l'obtention & entérinement des Lettres de répit, ſans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront été préſentées, il puiſſe être procédé à la vente & adjudication des choſes ſaiſies, que du conſentement du Débiteur & des Créanciers, ſi ce n'eſt des meubles qui pourroient dépérir pendant la ſaiſie.

VII. Les Ordonnances, tant préparatoires que définitives du Juge qui connoîtra de l'entérinement des Lettres, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations.

VIII. En cas de ſaiſie de tous les biens de l'Impétrant ou de la principale Partie, proviſion lui ſera adjugée, telle que de raiſon, ſur les fruits & revenus de ſes immeubles, ou

ſur ſes meubles, les Créanciers appellés pardevant le Juge de l'entérinement des Lettres de répit.

IX. Les appellations des Jugemens & Sentences rendues par les Juges auxquels les Lettres de répit auront été adreſſées, reſſortiront ſans moyen en nos Cours de Parlement.

X. Les co-obligés, cautions & certificateurs ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de répit accordées au principal Débiteur.

XI. Aucuns répits ne ſeront accordés pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſon, moiſſons de grains, gages de Domeſtiques, journées d'Artiſans & Mercenaires, reliquats de comptes de tutele, dépôts néceſſaires, & maniement de deniers publics, Lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, Foires, Marchés, Halles, Ports publics, poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncieres, & redevances des baux emphytéotiques.

XII. N'entendons qu'aucun puiſſe être exclus d'obtenir répit, ſous prétexte de renonciations qu'il y auroit faites dans les actes & contrats qu'il auroit paſſés, leſquelles renonciations nous déclarons nulles.

XIII. Ne ſeront accordées de ſecondes Lettres de répit, ſinon pour cauſes nouvelles & conſidérables dont il y aura commencement de preuves, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné, ſans que, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être accordé d'autres.

Voulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à commencer au premier jour de Décembre de l'année préſente. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions contenues : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillis, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſept. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Et à côté eſt écrit : Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres-patentes en forme d'Edit, portant divers Réglemens touchant la Juſtice.

Lues, publiées, regiſtrées ; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roi y étant en ſon Lit de Juſtice, le treize Août mil ſix cent ſoixante-neuf.

Signé, DU TILLET.

ÉDIT de 1673.

TITRE NEUVIEME.

Des défenſes & Lettres de Répit.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Négociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenſes générales de le contraindre, ou Lettres de répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juriſdiction, dans laquelle les défenſes ou l'entérinement des Lettres devront être pourſuivis, de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ſes effets, tant meubles qu'immeubles, & de ſes dettes, & qu'il n'ait repréſenté à ſes Créanciers ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, ſes livres & regiſtres dont il ſera tenu d'attacher le certificat ſous le contre-ſcel des Lettres.

II. Au cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou défenſes, en ſeront déchus, encore qu'elles aient été entérinées ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de ceſſion.

III. Les défenſes générales & les Lettres de répit ſeront ſignifiées dans huitaine aux Créanciers & autres intéreſſés qui ſeront ſur les lieux, & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en aura été faite.

IV. Ceux qui auront obtenu des défenſes générales, ou des Lettres de répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier, au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & défenſes.

V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de répit ou de défenſes générales, ne puiſſent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en ſoient exclus en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.

DÉCLARATION DU ROI,

EN FORME DE RÉGLEMENT,

Touchant les Lettres de répit.

Du 23 Décembre 1699.

LOUIS, &c. SALUT. Les Lettres de répit ont toujours été regardées comme un ſecours que les Rois nos Prédéceſſeurs ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux Débiteurs, qui, par des accidens fortuits & imprévus, ſans fraude & ſans aucune mauvaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le temps qu'ils ſont pourſuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'effet que de dettes, n'ont beſoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur eſt dû.

Tant que ces ſortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonſtances, elles n'ont eu dans leur exécution, auſſi bien que dans leur motif, rien que de juſte & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux Débiteurs & aux Créanciers; mais il s'y eſt gliſſé dans la ſuite divers

abus, & ce remede, ſi innocent en ſoi-même, & dans ſa premiere deſtination, eſt devenu, entre les mains de pluſieurs Débiteurs un inſtrument dont ils ſe ſont ſervis pour couvrir leur mauvaiſe foi, pour divertir leurs effets, & pour fruſtrer leurs Créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce déſordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669 & Mars 1673; mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons priſes, n'étoient pas encore ſuffiſantes pour faire ceſſer entiérement ce mal ſi contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons réſolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de répit dans la pureté de leur ancien uſage, & prévenir les ſurpriſes & les artifices de ceux qui voudroient en abuſer contre la fin de leur originaire inſtitution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de répit, ſoient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché ſous le contre-ſcel.

II. Ils ſeront pareillement tenus, auſſi-tôt après le ſceau & expédition des Lettres de répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que deſdits certificats, à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'il leur fera ſignifier les Lettres de répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchus de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie deſdits états & certificats.

III. Et ſi les Impétrans ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils ſeront tenus, outre les formalités contenues

en l'article précédent, & ſous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adreſſe des Lettres aura été faite, leurs livres & regiſtres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même temps qu'ils leur feront ſignifier leurs Lettres.

IV. Et en interprétant l'article III du titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui auront obtenu des Lettres de répit, ſeront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont domiciliés dans la ville de Paris, à leurs Créanciers & autres Intéreſſés demeurans dans la même Ville; & ſi les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine ſera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens.

V. Les Créanciers auxquels les Lettres de répit auront été ſignifiées, pourront s'aſſembler & nommer entre eux des Directeurs ou Syndics, pour aſſiſter aux ventes que l'Impétrant pourra faire à l'amiable de ſes effets, & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dues.

VI. Après que les actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été ſignifiés aux Impétrans, & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront diſpoſer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs Débiteurs, pour les ſommes qu'ils doivent autrement qu'en préſence deſdits Directeurs ou Syndics, ou eux duement appellés; à peine contre les Impétrans d'être déchus de l'effet des Lettres de répit, & contre les Débiteurs, de nullité de payemens.

VII. N'entendons néanmoins, par les deux articles précédens, déroger à l'article VI de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'uſer des voies portées par ledit article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de répit, ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu, & ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge, auquel elles auront été adreſſées, les

les titres & pieces juſtificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſdits effets.

IX. Voulons que les articles II, IV & V du titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, aient lieu, & ſoient obſervés pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de répit, ſoit qu'ils ſoient Négocians, Marchands, Banquiers ou autres de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être.

X. Voulons qu'outre les dettes ſpécifiées dans l'article XI de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, il ne ſoit accordé aucunes Lettres de répit, pour reſtitutions des dépôts volontaires, ſtellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, ni pour les pourſuites des cautions extrajudiciaires & des co-obligés, qui pourront, nonobſtant les Lettres de répit, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voies qu'ils ſeront pourſuivis; & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit article XI, que par le préſent article.

XI. Et ſi les Créanciers pour dettes contre leſquelles les Lettres de répit ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur Débiteur, ſes autres Créanciers pourront former leur oppoſition, & conteſter ſur la diſtribution du prix, même toucher les ſommes qui leur ſeront adjugées, nonobſtant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de répit, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, pendant le délai qui aura été donné au Débiteur, faire aucune exécution ſur lui, ni pourſuivre la vente de ſes effets, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fuſſent pourſuivans criées avant la ſignification des Lettres de répit, & qu'ils fuſſent ſommés par les Créanciers contre leſquels elles n'ont lieu, de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la Juſtice.

XII. Voulons pareillement que les Impétrans ne puiſſent s'en ſervir, s'ils étoient accuſés de banqueroute, & conſtitués priſonniers, ou le ſcellé appoſé ſur leurs effets pour ce ſujet; & en cas qu'avant la ſignification des Lettres de répit ils euſſent été arrêtés priſonniers pour dettes civiles ſeulement,

ils ne pourroient être élargis en vertu de noſdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge, auquel elles auront été adreſſées, après avoir entendu les Créanciers, à la requête deſquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des contrats d'abandonnement des biens & effets qui ſeront paſſés en conſéquence des Lettres de répit par ceux qui les auront obtenues, ſoit portée devant les Juges auxquels l'adreſſe en aura été faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront ſur ce ſujet, ſoient relevées & reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669 & Mars 1673, aux titres de répits, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles, le vingt-troiſieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le dix-huit Janvier mil ſept cent.

Signé, DONGOIS.

ARRÊT
DU PARLEMENT DE TOURNAY, (1)
Au ſujet des Banqueroutiers.

Du 9 Février 1700.

SUR le requiſitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que le grand nombre de banqueroutes frauduleuſes qui arrivent fréquemment, altere & diminue le commerce, ce qui provient de l'impunité que trouvent les coupables par la facilité des Juges, qui, ſous prétexte des accommodemens qu'ils font avec leurs Créanciers, après avoir *détourné leurs meilleurs effets*, négligent les pourſuites criminelles contre eux encommencées, & de les condamner ſuivant les Edits & Ordonnances, réquérant qu'il y ſoit pourvu conformément aux intentions du Roi, la matiere miſe en délibération, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations faites contre les Banqueroutiers frauduleux, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; enjoint à tous les Juges & Officiers d'y tenir la main, & que, ſans avoir égard aux accommodemens que pourroient faire leſdits Banqueroutiers frauduleux avec leurs Créanciers, ils les puniſſent dans toute la rigueur des Loix; & ſera le préſent Arrêt lu, publié & regiſtré, &, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyé dans tous les Siéges & Juriſdictions du Reſſort, dont les Subſtituts ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait à Tournay, en Parlement, le neuvieme Février mil ſept cent.

Signé, BARBIERE DE BLEGNIERE.

Lu & publié, l'Audience tenante, le douzieme Février mil ſept cent. Signé, BARBIERE DE BLEGNIERE.

(1) Les Lettres-patentes du mois de Février 1686 ont donné au Conſeil Souverain de Tournay le titre de Parlement. Par Ordonnance du 20 Août 1709, ce Parlement fut transféré en la ville de Cambray; & par Edit du mois de Décembre 1713, il fut transféré & établi en la ville de Douay.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui continue juſqu'au premier Avril 1739, *aux Juge & Conſuls de Lille, la connoiſſance des faillites & banqueroutes, & renouvelle les diſpoſitions portées par la Déclaration du* 4 *Août* 1731.

Du 9 Janvier 1737.

LOUIS, &c. SALUT. Nous avons, par notre Déclaration du 4 Août 1731, entre autre choſes, ordonné que tous les Procès & différends civils mûs & à mouvoir, pour raiſon des faillites & Banqueroutes qui étoient ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriroient dans la ſuite, ſeroient, juſqu'au premier Septembre 1732, portés devant les Juge & Conſuls de la Ville où celui qui auroit fait faillite ſeroit demeurant; & pour cet effet, Nous aurions évoqué tous ceux deſdits procès & différends qui étoient alors pendans & indécis pardevant les Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité. Différentes conſidérations Nous ont donné lieu de laiſſer ſubſiſter depuis ladite année 1732, l'ordre des Juriſdictions à cet égard, ſuivant qu'il eſt établi par les Ordonnances; mais ſur les repréſentations qui Nous ont été faites par les Directeurs & Syndics de la Chambre de commerce, établie dans notre ville de Lille, Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire de continuer encore pour un temps aux juge & Conſuls de ladite Ville, la connoiſſance des faillites & banqueroutes, & de renouveller les autres diſpoſitions portées par ladite Déclaration en faveur des Marchands & Négocians de ladite Ville & Châtellenie de Lille, qui ſe trouveront en faillite. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordon-

nons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différends civils mûs & à mouvoir pour raiſon de faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriront dans la ſuite dans notre Ville & Châtellenie de Lille, ſoient, juſqu'au premier Avril de l'année 1739, portés devant les Juge & Conſuls de ladite Ville; & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procès & différends qui pourroient être actuellement pendans & indécis pardevant les Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs de ladite Ville & Châtellenie, auxquels Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends, circonſtances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons pardevant leſdits Juge & Conſuls de Lille, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel en notre Parlement de Flandre. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Avril 1739, il ſoit, par leſdits Juge & Conſuls de Lille, à l'excluſion de de tous nos autres Juges & Officiers de Juſtice, procédé à l'appoſition des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite dans ladite Ville & Châtellenie, & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Conſuls de commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires qui ſeront apportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Lille, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls. Voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des Créanciers, Contrats d'atermoiement & autres actes paſſés à l'occaſion deſdits faillites, ſoient portées pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour être homologuées ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſdits faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie-réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement

des baux judiciaires précédemment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité des voix par les Créanciers dont les créances excédent la moitié du total des dettes. Voulons en outre que, juſques audit jour premier Avril 1739, aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni Requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite dans leſdites Ville & Châtellenie de Lille, & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice, de les recevoir ſi elles ne ſont accompagnées des délibérations & du conſentement des Créanciers dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des préſentes, & depuis ledit jour premier Janvier 1721, voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le Jugement ſur la ſimple requiſition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur requête. N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après dans ladite Ville & Châtellenie de Lille, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues en la préſente Déclaration, ni d'aucune délibération, ou d'aucun contrat ſigné par la plus grande partie de leurs Créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront ſignés, ſi les Faillis ſont accuſés d'avoir, dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſuppoſé des tranſports, ventes & donations de leurs biens en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître à la requête de leurs Créanciers, qui auront affirmé leurs créances en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances compoſent la moitié du total des dettes, & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis

de mort, ſuivant la diſpoſition de l'article douze du titre onze de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leur nom pour aider & favoriſer les banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des Créanciers, en ſe déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt due, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être. Voulons qu'aucun particulier ne ſe puiſſe dire & prétendre Créancier, & en cette qualité aſſiſter aux aſſemblées, former oppoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun contrat d'atermoiement, qu'après avoir affirmé pardevant leſdits Juge & Conſuls, que leurs créances ſont bien & légitimement dues & en entier, & qu'ils ne prêtent leur nom directement ni indirectement au Débiteur commun; le tout ſans frais. Voulons auſſi que ceux deſdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces préſentes, ſoient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à temps, ſuivant l'exigeance des cas, outre les peines pécuniaires portées par ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes ſoient, outre leſdites peines pécuniaires portées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel ou à temps. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres de ladite Ville & Châtellenie de Lille, qui ont fait ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi leurs livres & regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Lille, & que, faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs Créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, tranſaction, ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs Créanciers; voulant qu'à l'avenir leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits Débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par notre Procureur-Général audit Parlement de Flandre, ou les

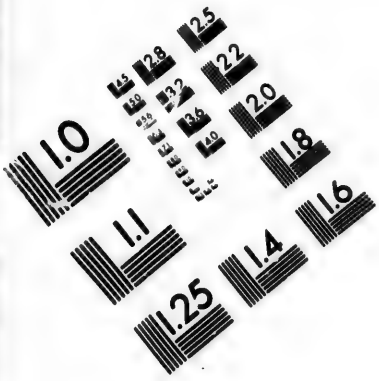

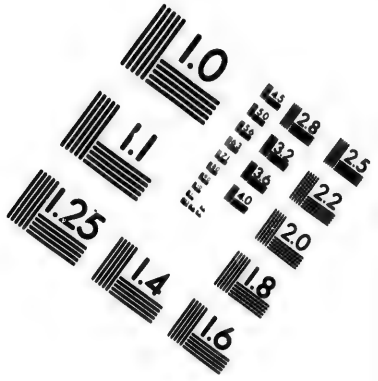

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

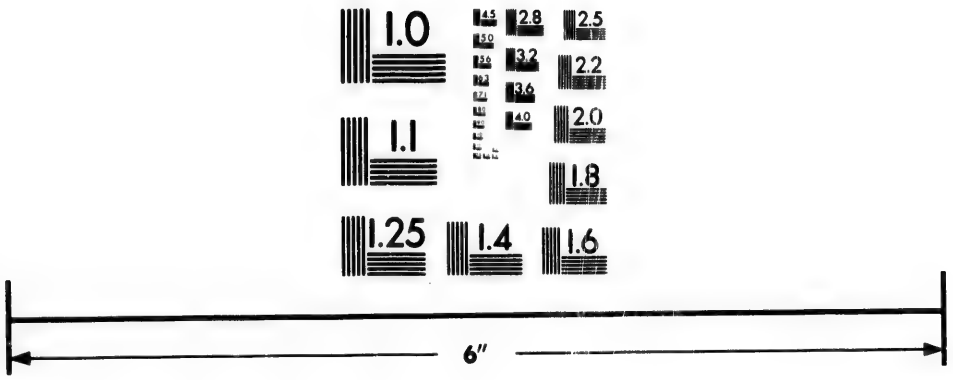

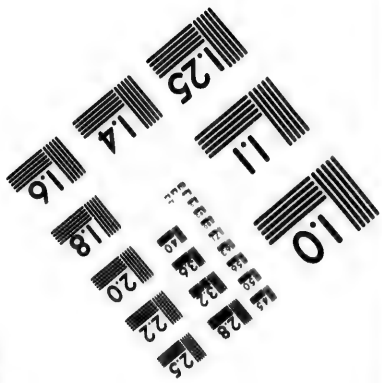

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Substituts, *ou par un seul Créancier sans le consentement des autres*, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes, ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard, si, dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, les Débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait: & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'opposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier, commis par le Juge qui apposera lesdits scellés, & par un des Créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucun y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'état des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de ladite Jurisdiction Consulaire de Lille, ou chez un Notaire, par celui qui auroit fait faillite; sinon, voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répit, qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & Châtellenie de Lille, si ledit état de leurs effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de ladite Jurisdiction Consulaire de Lille, ou du Notaire, entre les mains duquel ledit état, avec les livres & registres, aura été déposé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles

Nous

Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le neuvieme jour de Janvier, l'an de grace 1737, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, BAUYN. Vu au Conſeil, ORRY, & ſcellée du grand Sceau de Sa Majeſté, en cire jaune.

Lue, publiée, l'Audience tenant cejourd'hui premier Février 1737, & enregiſtrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre : oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Siéges ſubalternes du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, ſuivant l'Arrêt du trente-un Janvier dudit an.

Signé, LE QUINT.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui continue juſqu'au premier Avril 1741, aux Juge & Conſuls de Lille, la connoiſſance des faillites & banqueroutes, & l'attribue à ceux de Valenciennes pour la Province de Haynault.

Du 30 Janvier 1739.

LOUIS, &c. SALUT Par notre Déclaration du 9 Janvier 1737, & pour les motifs qui y ſont exprimés, Nous avons jugé à propos d'attribuer aux Juge & Conſuls de notre ville de Lille, la connoiſſance des faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui pourroient s'ouvrir dans notredite Ville & Châtellenie de Lille, juſqu'au premier Avril 1739, & par même Déclaration, Nous avons établi les regles que leſdits Juge & Conſuls ſeroient obligés de ſuivre, ſoit par rapport aux ſcellés & inventaires des effets de ceux qui auroient fait faillite ou banqueroute, ſoit à l'égard des ſaiſies-réelles qui ſeroient faites de leurs immeubles, ſoit au ſujet des

plaintes & accusations de banqueroute frauduleuse qui pourroient être formées, & autres matieres contenues dans ladite Déclaration. Mais le terme que Nous y avons donné à la durée de cette attribution, devant bientôt expirer, il Nous a été représenté que les raisons qui Nous y ont portés subsistent encore à présent, & Nous avons été informés en même-temps que la situation actuelle du commerce qui se fait dans notre Province de Haynault, exigeoit de notre attention à ce qui peut le favoriser, qu'il Nous plût de donner aux Juge & Consuls de notre ville de Valenciennes, une attribution pareille à celle que Nous avons accordée à ceux de la ville de Lille. L'expérience Nous a fait connoître que cette attribution, bien loin d'exciter aucunes plaintes, avoit été avantageuse au Public dans notre Châtellenie de Lille; & comme il y a lieu d'espérer que celle qu'on nous propose en faveur des Juge & Consuls de Valenciennes, n'aura pas moins de succès, Nous nous portons volontiers à proroger l'une, & accorder l'autre pour le même temps, & sous les mêmes conditions. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'attribution que Nous avons faite aux Juge & Consuls de la ville de Lille, par notre Déclaration du 9 Janvier 1737, soit & demeure prorogée, comme Nous la prorogeons par ces présentes, en faveur desdits Juge & Consuls, jusqu'au premier Avril de l'année 1741, à la charge de se conformer exactement à toutes les dispositions de ladite Déclaration, laquelle continuera d'être exécutée pendant ledit temps, selon sa forme & teneur. Et de la même autorité que dessus, avons ordonné & ordonnons, que tous les procès, différends civils mus & à mouvoir, au sujet des faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui pourroient s'ouvrir dans la suite en notre Ville, Châtellenie & Province de Haynault, jusqu'au premier Avril de l'année 1741, soient portés pardevant les Juge & Consuls de ladite ville de Valenciennes; à l'effet de quoi, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui

pourroient être actuellement pendans & indécis pardevant les Juges ordinaires ou autres inférieurs de ladite Ville, Châtellenie & Province de Haynault; auxquels Juges Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité; & lesdits procès & différends, circonstances & dépendances avons renvoyés & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls de Valenciennes, auxquels Nous attribuons, pour raison de ce, toute Cour, Juridiction & connoissance, sauf l'appel en notre Parlement de Flandre. Voulons, au surplus, que toutes les dispositions de notre Déclaration du 9 Janvier 1737, que Nous avons fait attacher sous le contre-scel des présentes, soient exécutées selon leur forme & teneur, en la Juridiction Consulaire de Valenciennes. Enjoignons à ceux qui y rempliſſent, ou qui y rempliront la fonction de Juge & Consuls, d'en observer & faire observer exactement tout le contenu, ainsi & de la même maniere que si leur Juridiction y avoit été nommément compriſe. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ceſdites présentes. Donné à Verſailles, le trentieme de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, BAUYN, & scellé du grand Sceau de Sa Majeſté, en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant cejourd'hui 13 *Février* 1739, *& enregiſtrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre: Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon ſa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Siéges ſubalternes du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, ſuivant l'Arrêt du* 12 *dudit mois & an. Signé*, DU FOUR.

Lue, publiée & enregiſtrée en l'Audience tenant cejourd'hui par Meſſieurs les Juge & Conſuls de la ville de Valenciennes, le 14 *Mars* 1739. *Signé*, D'EAUBONNE.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les faillites & banqueroutes.

Du 13 Septembre 1739.

LOUIS, &c. SALUT. Les abus & les fraudes qui ſe ſont introduits depuis quelques années dans les bilans des Négocians, Banquiers & autres qui ont fait faillite, au préjudice des ſages diſpoſitions de notre Ordonnance de 1673, & de nos différentes Déclarations rendues à ce ſujet, ayant cauſé dans le commerce un dérangement notable, Nous avons cru devoir chercher l'origine de ce déſordre, pour en arrêter le progrès, ſoit de la part du Créancier, ſoit de celle du Débiteur, l'un étant ſouvent ſimulé, & l'autre, par des manœuvres auſſi odieuſes que criminelles, forçant les vrais Créanciers à ſigner & accepter des propoſitions injuſtes; & comme Nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que, par les procédures qui ſe font à l'occaſion des faillites, les faux Créanciers compris dans les bilans, avec les légitimes, s'expoſent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne ſont point connus des Juges; au lieu que s'ils paroiſſent devant les Juges & Conſuls, qui, par leur état, ſont plus particulierement inſtruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui ſe diſent Créanciers, les bilans ſeroient examinés d'une maniere à être affranchis de toutes fraudes; à quoi étant néceſſaire de remédier, afin qu'en aſſurant de plus en plus la foi publique, ſi néceſſaire d'ailleurs dans le commerce, les Créanciers puiſſent traiter ſûrement avec leurs Débiteurs, & que ces derniers n'en impoſent jamais dans les états qu'ils ſont obligés de donner de leurs effets actifs & paſſifs. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous

plaît, que dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun Créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoiement, sans qu'au préalable les Parties se soient retirées devant les Juge & Consuls, auxquels les bilans, titres & pieces seront remis, pour être vus & examinés sans frais par eux, ou par des anciens Consuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lesquels les Créanciers de ceux qui seront en faillite ou banqueroute, seront tenus, ainsi que le Débiteur, de comparoître & de répondre en personne, ou, en cas de maladie, absence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé Procès-verbal, sans frais, par les Juge & Consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du Failli, qui sera déposé au Greffe des Jurisdictions Consulaires, suivant l'art. III du titre XI de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui Procès-verbal remise au Failli ou aux Créanciers, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiemens & autres actes. Voulons que, faute par les Créanciers & Débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & Déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les Créanciers soient déchus de leurs créances, & les Débiteurs poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, (même en temps de vacations,) & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR

TEL EST NOTRE PLAISIR. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly, le treizieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-cinquieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conſeil, ORRY, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris, en Parlement, le dix-huit Décembre mil ſept cent trente-neuf.

Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles, le premier Mars 1742.

Au ſujet des hypotheques des femmes des Marchands & Négocians en Flandre, ſur les biens de leurs maris.

LOUIS, &c. SALUT. L'attention que Nous avons toujours eu à reprimer les fraudes, qui ſont auſſi contraires au bien du commerce en général, qu'à l'intérêt particulier des Marchands & Négocians, Nous a portés à prendre par nos Déclarations des 27 Mars 1718 & 21 Juin 1723, les précautions qui Nous ont paru les plus convenables pour faire ceſſer les abus que commettoient des Marchands de mauvaiſe foi, ſoit par des tranſports & d'autres actes paſſés à la veille de leurs faillites, ſoit par des ventes & ceſſions d'effets mobiliers, faites ſans aucune tradition réelle, ou par des obligations & des procédures concertées, pour donner des hypotheques & des préférences injuſtes à quelques-uns de leurs Créanciers, au préjudice des autres : mais Nous apprenons que dans les Pays du Reſſort de notre Parlement de Flandre, il s'eſt encore introduit une fraude du même genre, qui n'a pas été prévue expreſſément par les Loix précédentes. Comme les Coutumes de ces Pays ne donnent point d'hypotheques aux femmes ſur les biens de leurs maris, en vertu de leur ſeul contrat de mariage, celles des Marchands, qui ſont ſur le point de faire faillite, attendent à obſerver les formes néceſ-

faires dans ces Coutumes, pour acquérir une hypotheque, jusqu'au moment même que la faillite de leurs maris est prête à éclater; &, par des procédures, presque toujours ignorées des Parties intéressées, elles se procurent des hypotheques antérieures à celles des autres Créanciers qui sont exposés par-là à perdre des sommes qu'ils n'avoient prêtées que sur la foi d'une communauté solvable, & dans un temps où ils savoient qu'il n'y avoit pas encore d'hypotheque acquise par la femme, sur les biens dont cette Communauté étoit composée, faute d'avoir fait reconnoître en Justice son contrat de mariage, & d'avoir fait faire des exploits de saisie pour la sûreté de sa dot: ainsi, les mêmes considérations qui Nous ont portés à accorder aux vœux des familles de ces Provinces, deux Loix dont elles ont déja senti l'utilité, Nous engagent également à suppléer à ce qui pourroit y manquer encore, en appliquant à une nouvelle espece de fraude, les regles que Nous avons déja établies par rapport à d'autres abus du même genre, & en assurant ainsi de plus en plus la bonne foi & la confiance réciproque entre les Marchands & Négocians, sans lesquelles le commerce ne peut se soutenir. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les Pays du Ressort de notre Cour de Parlement de Flandre, les femmes des Marchands, Négocians, Banquiers, Fabricans & autres faisant commerce, ne pourront faire valoir aucune hypotheque sur les biens de leurs maris, encore qu'elles eussent fait reconnoître leurs contrats de mariage en Justice, & pris les autres voies usitées dans lesdits Pays, pour acquérir des hypotheques, si elles n'ont en outre fait publier dans la Juridiction Consulaire, s'il y en a une établie dans le Pays où leurs maris auront leur domicile, sinon dans la plus prochaine, les reconnoissances en Justice & autres procédures par elles faites, pour acquérir

lesdites hypotheques, lesquelles reconnoissances & procédures seront enregistrées au Greffe de ladite Jurisdiction Consulaire par ordre de date, dans un registre qui sera tenu à cet effet, & les noms desdites femmes & de leurs maris, avec la date du jour de l'enregistrement de leurs titres, seront inscrits sur un tableau signé du Greffier, qui sera posé dans l'Auditoire de la Jurisdiction.

II. Dans toutes les reconnoissances en Justice & autres procédures, qui seront faites dorénavant par lesdites femmes, pour acquérir hypotheque sur les biens de leurs maris, il sera fait mention des sommes pour lesquelles elles voudront avoir ladite hypotheque.

III. Voulons qu'à l'avenir lesdites femmes ne puissent acquérir aucune hypotheque sur les biens de leurs maris, qu'en ajoutant aux formalités prescrites par les Coutumes des Lieux, celles qui sont portées par les deux articles précédens, sans quoi lesdites hypotheques ne pourront avoir aucun effet contre les Créanciers de leurs maris; ce qui sera exécuté, à peine de nullité.

IV. Permettons néanmoins aux femmes qui auroient déja acquis des hypotheques sur les biens de leurs maris, par les voies requises dans lesdits Pays, de faire procéder à la publication & enregistrement des reconnoissances & autres procédures par elles faites pour acquérir lesdites hypotheques, ainsi qu'il est ordonné par l'article premier, & de faire inscrire leurs noms sur le tableau y mentionné; le tout dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes. Voulons que celle qui y auront satisfait dans ledit délai, conservent la date des hypotheques par elles précédemment acquises, faute de quoi, ledit temps de trois mois passé, les déclarons déchues desdites hypotheques par rapport aux Créanciers de leurs maris, & faisons défenses à tous Juges d'y avoir égard; ce qui sera exécuté, à peine de nullité.

V. En cas que dans lesdites reconnoissances ou autres procédures déja faites, il n'ait pas été fait mention des sommes pour lesquelles lesdites femmes veulent exercer leurs droits, elles seront tenus de faire publier & enregistrer, outre lesdites reconnoissances & procédures, un extrait signé du Notaire

ou

ou autre Officier public, qui aura la minute de leur contrat de mariage, contenant leſdites ſommes; ce qui ſera pareillement obſervé, à peine de nullité.

VI. Voulons au ſurplus, que dans les cas de faillite ou banqueroutes des Marchands, Négocians, Banquiers, Fabricans & autres faiſant commerce, les hypotheques ſoient réputées nulles & de nul effet contre les créanciers de leurs maris, ſi la publication & l'enregiſtrement ordonnés par l'article premier ci-deſſus, enſemble tout ce qui eſt porté par les art. II, III, IV & V de notre préſente Déclaration, ne ſe trouve précéder de trois mois la faillite & banqueroute de leurſdits maris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles, le premier Mars, l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, DE BRETEUIL.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 16 *Mars* 1742, *& enregiſtrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées ès Juriſdictions du reſſort, pour y être pareillement lues publiées & enregiſtrées, ſuivant l'Arrêt du* 14 *du préſent mois. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

Signé, LE QUINT.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui confirme les Juge & Conſuls de Marſeille, dans la poſſeſſion de connoître des matieres en droit de ſuite.

Donnée à Verſailles, le 22 Juillet 1742.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, &c SALUT. Depuis que Nous avons jugé à propos de renouveller l'attribution de la connoiſſance des faillites & banqueroutes, qui avoit été faite aux Juges & Conſuls de notre Royaume, par la Déclaration du 10 Juin 1715, & par d'autres Déclarations ſubſéquentes, Nous avons appris que les Juges ordinaires de la ville de Marſeille ont cru que la ceſſation de cette attribution pouvoit leur donner lieu de troubler les Juge & Conſuls de cette Ville dans *la poſſeſſion où ils étoient de connoître des demandes formées par droit de ſuite & revendication de marchandiſes vendues & non encore payées dans le temps des faillites*, & que leur prétention avoit même été autoriſée par un Arrêt rendu en notre Parlement de Provence, le 23 Juin 1741; c'eſt ce qui a engagé les Echevins & les Députés du commerce de Marſeille à Nous repréſenter, qu'avant & depuis l'Edit de Charles IX, de l'année 1565, qui a confirmé la Juriſdiction des Juges des Marchands, établie depuis pluſieurs ſiécles dans cette Ville, ils avoient toujours connu des demandes dont il s'agit, comme faiſant partie, ſoit par la qualité des perſonnes, ſoit par la nature de l'action, des matieres qui ſont de l'ancienne compétence de leur Juriſdiction; & que, comme ce n'eſt point en vertu de l'attribution portée par la Déclaration du 10 Juin 1715, & autres ſuivantes, que les Juge & Conſuls de Marſeille ont pris connoiſſance de ces ſortes de demandes, on ne pouvoit pas prétendre que la ceſſation d'une attribution plus étendue, leur eût fait perdre une Juriſdiction qui en étoit indépendante: qu'enfin, quand même ces demandes n'auroient pas été de tout temps de leur compétence, l'intérêt & la

facilité du commerce demanderoient qu'on leur accordât le pouvoir d'en connoître, soit parce qu'en exerçant le droit de suite & la revendication des marchandises vendues, dont le payement n'a pas encore été fait, le Vendeur poursuit la chose sur laquelle il a un privilége, encore plus que la personne de son Débiteur, entre les mains duquel il trouve encore la marchandise qu'il réclame, & qui n'est pas censée faire partie des biens & effets dont on doit faire la discussion générale, soit parce que sans cela le Vendeur se trouveroit exposé au danger de voir dépérir ses marchandises pendant la longueur des procédures, & que rien ne seroit plus capable de faire perdre toute confiance aux Etrangers qui viennent en foule au Port de Marseille, & de les dégoûter d'un commerce si avantageux à la France, que de les laisser exposés à essuyer les retardemens & les frais inévitables dans les affaires qui se poursuivent par les voies ordinaires de la Justice : & comme ces représentations nous ont paru dignes de l'attention que nous donnons à tout ce qui nous peut assurer & faire fleurir de plus en plus le commerce de notre Royaume, Nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions sur ce sujet, de la maniere la plus propre à faire cesser toute incertitude sur la compétence des Tribunaux, & tout prétexte de former des conflits de Jurisdiction dans une matiere où la promptitude de l'expédition fait une si grande partie de la Justice. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les demandes & contestations à l'occasion du droit de suite & de réclamation de marchandises vendues & non payées qui se trouveront existantes & en nature lors de la faillite du Débiteur, continueront d'être portées, comme elles l'ont été par le passé, devant les Juge & Consuls des Marchands à Marseille, pour y être jugées en premiere instance, & par appel, en notre Parlement de Provence, à la réserve néanmoins des demandes qui n'excéderoient pas la somme de cinq cens livres, sur lesquelles il sera statué par lesdits Juge &

Conſuls en dernier reſſort & ſans appel, conformément à la diſpoſition de l'Edit du mois d'Octobre 1565. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges ordinaires de Marſeille & à tous autres d'en prendre connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence, que les préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-deuxieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, COMTE DE PROVENCE, *Signé*, PHELYPEAUX.

Lue, publiée & enregiſtrée; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies de ladite Déclaration envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & enregiſtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement ſéant à Aix, le 7 Août 1742.

Signé, DE REGINA.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant attribution aux Juge & Conſuls de Lille, des faillites & banqueroutes.

Donnée à Verſailles, le 29 Septembre 1759.

LOUIS, &c. SALUT. Le deſir que Nous avons eu de ſoulager les Marchands & Négocians de notre Royaume, lorſque, par des circonſtances fâcheuſes pour leur commerce, ils ſe ſont trouvés dans la néceſſité de faire faillite, Nous auroit engagé à rendre dans ces cas, différentes Déclarations portant attribution, pour un temps limité, aux Juge & Conſuls de la connoiſſance de tous procès & différends mus & à mouvoir, pour raiſon deſdites faillites. Nous avons été informés que ces attributions pour un temps, avoient été d'un ſecours néceſſaire à pluſieurs Négocians dont la ruine auroit néceſſairement entraîné un grand nombre d'autres, & les circonſtances actuelles de la guerre ont engagé la Chambre de Commerce & les Négocians de la ville de Lille, d'avoir recours à notre protection & à notre autorité pour leur procurer les mêmes ſecours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que tous les procès & différends civils mus & à mouvoir, pour raiſon des faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes à Lille depuis le premier Janvier 1758, ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient, juſqu'au dernier Décembre 1760, portés devant les Juge & Conſuls de ladite Ville; & pour cet effet, avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procès & différends qui ſont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous

faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité ; & iceux procès & différends avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Douay; voulons que, nonobstant ledit appel & sans préjudice d'icelui, lesdits Juge & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens soient exécutés par provision.

II. Voulons pareillement que, jusqu'au jour dernier Décembre 1768, il soit par lesdits Juge & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges, & de tous autres Officiers de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, & au cas qu'ils eussent des effets en d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Consuls de commettre telles personnes que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires qui seront apportés au Greffe de la Juriſdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juge & Consuls.

III. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des Créanciers, contrats d'atermoiement & autres actes passés à l'occasion desdits faillites, soient portées pardevant lesdits Juge & Consuls, pour être homologuées, si faire se doit, & que lesdits Juge & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliaires, & connoissent des saisies mobiliaires, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes; n'entendons néanmoins que lesdits Juge & Consuls puissent, sous aucun prétexte, connoître des contestations qui pourroient survenir entre les Créanciers, pour raison des priviléges, hypotheques & préférences de leurs créances, & des dots, douaires & reprises des femmes & des enfans, & où les Parties se pourvoiroient pardevant lesdits Juge & Consuls, leur ordonnons de les renvoyer, pour raison de ce, devant les Juges qui en doivent connoître, *sans préjudice de la Déclaration du 22 Juillet 1742, au sujet*

des droits de ſuite, que nous voulons être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

IV. N'entendons pareillement empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité des voix, par les Créanciers dont les créances excédent la moitié du total des dettes.

V. Voulons en outre que, juſqu'audit jour dernier Décembre 1760, aucune plainte ne puiſſe être rendue ni requête donnée à fin criminelle, contre ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & diſtrict; & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice de les recevoir, ſi elles ne ſont accompagnées des délibérations & du conſentement des Créanciers dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des préſentes & depuis le premier Janvier 1758, voulons qu'elles ſoient continuées, & *que néanmoins nos* Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice *ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le Jugement ſur la ſimple requiſition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié* du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur requête; n'entendons néanmoins empêcher notre Procureur-Général ou ſes Subſtituts de faire tels requiſitoires ou telles pourſuites qu'ils jugeront néceſſaires pour la ſûreté & la vindicte publique.

VI. N'entendons pareillement que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Conſuls & des autres diſpoſitions contenues en la préſente Déclaration, ni d'aucune délibération, ni d'aucun contrat ſigné par la plus grande partie de leurs Créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront ſignés, ſi les Faillis ſont accuſés d'avoir, dans l'état de leurs

dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme ci-après expliquée, pourvû que leurs créances composent la moitié du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers, soient punis de mort suivant la disposition de l'art. XII, titre XI de l'Ordonnance de 1673.

VII. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom pour aider & favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être; voulons qu'aucun ne se puisse dire ou prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucunes délibérations ni aucun contrat qu'après avoir affirmé, pardevant lesdits Juge & Consuls, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais; voulons aussi que ceux desdits prétendues Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps.

VIII. Voulons que tous Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront fait ou feront faillite, *soient tenus de déposer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliaires ou immobiliaires, comme aussi leurs livres & registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire;* & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs

leurs Créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, tranſaction ou autre acte, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs Créanciers; & voulons qu'à l'avenir leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & ſauf-conduits ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits Débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs-Généraux, leurs Subſtituts & autres faiſant fonction du Miniſtere public, ou par un ſeul Créancier ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits contrats, actes ou ſauf-conduits ou qu'ils auroient été homologués avec lui; déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répit qui pourroient être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel avec un certificat du Greffier de ladite Juriſdiction Conſulaire. Voulons au ſurplus que l'Ordonnance de 1673, enſemble les Déclarations du 13 Juin 1716, & 13 Septembre 1739, ſoient exécutées en ce qui n'eſt point contraire à la préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement ſéant à Douay, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-cinquieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de Sa Majeſté, en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 16 Novembre 1759, & enregiſtrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, aux Siéges & Juſtices du Reſſort de cette Cour, pour y être lue, publiée & regiſtrée. Fait les jour, mois & an que deſſus.

Signé, LE POIVRE.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 23 Novembre 1760.

Qui attribue aux Juge & Conſuls des villes de Lille & de Valenciennes, la connoiſſance des faillites qui ſeront ouvertes dans ces deux Villes, à compter du dernier Décembre de la préſente année, juſqu'à pareil jour de l'année 1762, conformément à la Déclaration du 29 Septembre 1759.

LOUIS, &c. SALUT. Par notre Déclaration du 29 Septembre 1759, Nous avons, entre autres choſes, ordonné que tous les procès & différends civils, mus & à mouvoir, pour raiſon des faillites & banqueroutes qui étoient ouvertes à Lille, depuis le premier Janvier 1758, ou qui s'ouvriroient dans la ſuite, ſeroient, juſqu'au dernier Décembre de la préſente année 1760, portés devant les Juge & Conſuls de ladite Ville; & pour cet effet, avons évoqué tous ceux deſdits procès & différends lors pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends avec leurs circonſtances & dépendances, Nous avons renvoyé pardevant leſdits Juge & Conſuls, auxquels Nous avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement de Douay : & étant informés que les motifs qui Nous ont portés à rendre ladite Déclaration du 29 Septembre 1759, ne ſont point ceſſés; que même le commerce de Valenciennes n'exige pas moins que celui de Lille, le ſecours d'une pareille attribution, & que l'effet en ſoit encore prorogé pour quelque temps : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différends civils, mus & à mouvoir pour raiſon des faillites qui pourront s'ouvrir dans leſdites Villes

de Lille & de Valenciennes, depuis le dernier Décembre 1760, ſoient, juſqu'au dernier Décembre 1762, portés pardevant les Juge & Conſuls deſdites Villes, conformément à notre Déclaration du 29 Septembre 1759, laquelle voulons être pendant ledit temps, exécutée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre ſéant à Douay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-troiſieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante, & de notre regne le quarante-ſixieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 16 Janvier 1761, & enregiſtrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées où il appartiendra, conformément à l'Arrêt du 12 deſdits mois & an que deſſus.

Signé, SOYEZ.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui attribue aux Juge & Conſuls de Lille, la connoiſſance des procès & différends concernant les faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes dans cette Ville & ſa Châtellenie, depuis le premier Janvier 1766, & qui s'ouvriront juſqu'au dernier Décembre 1776.

Donnée à Verſailles, le 27 d'Avril 1774.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur de Douay, le 20 Mai 1774.

LOUIS, &c. SALUT. Le deſir que Nous avons eu de ſoulager les Marchands & les Négocians de notre Royaume, lorſque, par des circonſtances fâcheuſes pour leur commerce,

ils se sont trouvés dans la nécessité de faire faillite, Nous auroit engagés à rendre dans ces cas différentes Déclarations portant attribution aux Juge & Consuls de la connoissance de tous les procès & différends mus & à mouvoir pour raison desdites faillites; Nous avons été informés que ces attributions avoient été d'un secours nécessaire à plusieurs Négocians, dont la ruine auroit inévitablement entraîné un grand nombre d'autres; depuis, les circonstances actuelles de l'état languissant du Commerce de la ville de Lille, ainsi que de sa Châtellenie & des Pays adjacens, occasionné par la multiplicité des faillites, comme aussi le besoin urgent d'accorder à ce genre d'affaires une Justice prompte, sommaire & gratuite, en un mot, une Justice consulaire, afin de rétablir le crédit & la confiance parmi les Commerçans, Artisans & Laboureurs de cette Provinces ayant enfin déterminé les Directeurs & Syndics de la Chambre de Commerce, de Nous faire des représentations annexées à une Requête des Habitans de ladite ville de Lille & de sa Châtellenie, notamment de Bailleul, Commines, Roubaix, Halluin, Armentieres, Turcoing & Lannoy, d'avoir recours à notre protection & à notre autorité, pour leur procurer un prompt secours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Que tous les procès & différends civils, mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes à Lille, & dans tous les endroits où les Juge & Consuls connoissent les affaires mercantilles, depuis le premier Janvier 1766, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient, jusqu'au dernier de Décembre 1776, portés devant les Juge & Consuls de Lille; & pour cet effet, avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui sont actuellement pendans ou indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité; & iceux procès & différends

avec leurs circonstances & dépendances, nous avons renvoyées & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel au Conſeil Supérieur de Douay. Voulons que nonobſtant ledit appel, & ſans préjudice d'icelui, leſdits Juge & Conſuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens ſoient exécutés par proviſion.

II. Voulons pareillement que juſqu'au jour dernier Décembre 1780, il ſoit, par leſdits Juge & Conſuls, à l'excluſion de tous autres Juges & de tous autres Officiers de Juſtice, procédé à l'appoſition des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; & au cas qu'ils euſſent des effets en d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juge & Conſuls, de commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour leſdits ſcellés & inventaires qui ſeront apportés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits Juge & Conſuls.

III. Voulons auſſi que les demandes, à fin d'homologation des délibérations des Créanciers, contrats d'atermoiement, & autres actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portées pardevant leſdits Juge & Conſuls pour être homologuées ſi faire ſe doit, & que leſdits Juge & Conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliaires, & connoiſſent des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſdites faillites & banqueroutes: n'entendons néanmoins que leſdits Juge & Conſuls puiſſent, ſous aucun prétexte, connoître des conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Créanciers, pour raiſon de priviléges, hypotheques & préférences de leurs créances, & des dots, douaires & repriſes des femmes & des enfans; & où les Parties ſe pourvoiroient pardevant leſdits Juge & Conſuls, leur ordonnons de les renvoyer, pour raiſon de ce, devant leſdits Juges qui en doivent connoître.

IV. N'entendons pareillement empêcher qu'il puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédem-

ment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité des voix par les Créanciers, dont les créances excédent la moitié du total des dettes.

V. Voulons, en outre que, juſqu'audit jour dernier Décembre 1776, aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni requête donnée à fin criminelle, contre ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & autres endroits où les Juge & Conſuls connoiſſent des affaires mercantilles; & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice, de les recevoir, ſi elles ne ſont accompagnées des délibérations & du conſentement des Créanciers, dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles, commencées avant la date des préſentes & depuis le premier Janvier 1766, voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le Jugement ſur la ſimple requiſition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence des délibérations par eux priſes & annexées à leur requête: n'entendons néanmoins empêcher notre Procureur-Général ou ſes Subſtituts, de faire tels requiſitoires, ou telles pourſuites qu'ils jugeront néceſſaires pour la ſûreté & la vindicte publique.

VI. N'entendons pareillement que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puiſſent tirer aucun avantage de l'attribution accordée auxdits Juge & Conſuls, & des autres diſpoſitions contenues en la préſente Déclaration, ni d'aucune délibération, ni d'aucun contrat ſigné par la plus grande partie de leurs Créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront ſignés, ſi les Faillis ſont accuſés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſuppoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets, en fraude de leurs Créanciers; voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extrordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers, qui auront affirmé leurs créances

en la forme ci-après expliquée, pourvu que leurs créances compoſent la moitié du total des dettes, & que leſdits Banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'article douze, titre onze de l'Ordonnance de 1673.

VII. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms, pour aider à favoriſer les banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſauront être en fraude des Créanciers, en ſe déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt due, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; voulons qu'aucun ne ſe puiſſe dire ou prétendre Créancier, & en cette qualité aſſiſter aux aſſemblées, former oppoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun contrat, qu'après avoir affirmé pardevant leſdits Juge & Conſuls, que leurs créances leur ſont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout ſans frais; voulons auſſi que ceux deſdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces préſentes, ſoient condamnés aux Galères à perpétuité, ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes ſoient, outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel, ou à temps.

VIII. Voulons que tous Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui auront fait ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliaires & immobiliaires, comme auſſi leurs livres & regiſtres, au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, & que, faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs Créanciers, aucun contrat d'atermoiement, concordat, tranſaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par les Créanciers; & voulons qu'à l'avenir, leſdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits Débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procu-

reurs-Généraux, leurs Subſtituts, & autres faiſant fonctions du Miniſtere public; ou par un ſeul Créancier, ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits contrats, actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui; déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de répit qui pourroient être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & des dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel avec un certificat du Greffier de la Juſtice Conſulaire; voulons, au ſurplus, que l'Ordonnance de 1673, enſemble les Déclarations des 13 Juin 1716 & 13 Septembre 1739, ſoient exécutées en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur de Douay, que notre préſente Déclaration ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donnée à Verſailles, le vingt-ſeptieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS, & *plus bas*, par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON.

Lue, publiée, l'Audience tenant cejourd'hui, & enregiſtrée au Greffe de la Cour; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge néanmoins, que l'attribution faite auxdits Juge & Conſuls par l'art. 11, de procéder, à l'excluſion de tous autres Juges & tous autres Officiers de Juſtice, à l'appoſition des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, n'aura lieu que juſqu'au dernier Décembre 1776; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt du dix-huit du préſent mois. A Douay, au Conſeil Supérieur, le vingt Mai 1774. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

PARERE

PARERE XVIII.

Les Juge-Conſuls peuvent-ils allouer & taxer arbitrairement des frais de voyage & de ſéjour ?

FAIT.

VALENTIN, Marchand à Beauvais, avoit une action à exercer contre Hubert, auſſi Marchand, ayant un domicile connu à Saint-Quentin, & ſe diſant réſidant à Pontorſon en baſſe Normandie : cette action étoit conſulaire & de la compétence des Juge-Conſuls de Valenciennes, à cauſe qu'il s'agiſſoit d'un pacte mercantile fait à Landrecy, où l'objet litigieux étoit dépoſé.

Valentin fit aſſigner Hubert en ſon domicile à Saint-Quentin en Picardie ; Hubert comparut & gagna ſa cauſe ; il demanda des frais de voyage, en expoſant qu'il demeuroit à Pontorſon, qu'on lui avoit envoyé l'aſſignation de Saint-Quentin, & qu'il avoit été obligé de prendre la poſte à Pontorſon, pour ſe rendre à Valenciennes.

Les Juge-Conſuls débouterent Valentin de ſa prétention, le condamnerent aux dépens & taxerent le voyage de Hubert à 400 liv. de France.

Hubert a fait ſignifier la Sentence à Valentin, & dans la ſignification, Hubert ſe dit *demeurant ordinairement à Saint-Quentin.*

Valentin a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Flandres ; il établit pour grief, relativement aux dépens, que la taxe du voyage prétendu eſt exhorbitante : Il s'agit de décider s'il eſt fondé.

OBSERVATIONS.

Il n'eſt point queſtion de décider ici la cauſe principale, mais ſeulement l'objet acceſſoire qui conſiſte dans les 400 liv. de frais de voyage, & qui donne lieu à une difficulté particuliere que nous ſuppoſerons ſéparée de la cauſe principale.

Au premier coup d'œil, il ſemble que cette cauſe, pour une ſomme de 400 liv. n'eſt pas ſujette à l'appel ; mais il faut faire attention que le privilege des Jugemens Conſulaires ne s'étend pas juſqu'aux frais & dépens, notamment quand le principal excede 500 liv. ; il y a des cas où, ne pouvant pas appeller d'une Sentence qui n'eſt point au-deſſus du chef de l'Edit, on peut appeller de la taxe des dépens, ſur-tout quand on a ſujet de croire qu'il y a erreur ou léſion marquée.

Dans l'attribution donnée aux Juge-Conſuls, il ne faut point confondre le principal avec l'acceſſoire, parce que leur compétence eſt différente pour l'une & l'autre : ils jugent ſouverainement pour un principal qui n'excéde pas 500 liv. ; mais les frais & dépens non fixés par aucune Ordonnance, forment un objet d'ordre, de police ou de diſcipline dans la Juriſdiction Conſulaire, & ſur lequel le Juge Supérieur a droit de prononcer.

Conformément à une Juriſprudence aſſez ſuivie, on croit que le Juge, qui peut juger ſouverainement du principal, juge en même temps & avec le même droit, des frais & dépens ſans que l'appel ſoit recevable ; mais il faut diſtinguer les frais & dépens pour leſquels il y a des regles certaines d'avec ceux qu'aucune Ordonnance n'a rendus inhérens, inſéparables & indiviſibles du principal.

Quand on dit, ſuivant l'idée générale, que *l'acceſſoire ſuit toujours le ſort du principal ;* on ſuppoſe que le Juge ne s'eſt point écarté des Ordonnances & autorités qui établiſſent l'importance de l'acceſſoire, & qu'il l'a prononcée ou allouée ſuivant un diſpoſitif certain & légiſlatif.

L'appel d'une Sentence conſulaire au-deſſus du chef de l'Edit, eſt dévolutif pour le principal, & ſuſpenſif quant aux dépens ; l'appel eſt auſſi ſuſpenſif à l'égard des dépens dans les cauſes au deſſous du chef de l'Edit, quand il y a une erreur marquée ou une léſion énorme dans la taxe.

Les Juriſdictions Conſulaires ſont établies pour l'abréviation des procédures, & pour procurer aux Marchands une juſtice prompte & gratuite : l'économie du temps & des frais a donné lieu à cette inſtitution ; c'eſt contrevenir aux vues du Légiſlateur, que d'allouer des frais & dépens illégitimes & onéreux.

Dans la grande regle, la taxe des frais de voyage & de ſéjour, doit être précédée *d'un acte d'affirmation fait au Greffe* : cet acte ſe paye ſix patards au Greffier du Conſulat de Valenciennes ; cet uſage eſt aſſez conforme à celui des Juſtices ordinaires ; mais il ſeroit convenable de vérifier s'il eſt admiſſible & de regle dans un Conſulat. Il paroît que cette affirmation, pour laquelle on fait payer ſept ſols ſix deniers, déroge à l'économie ordonnée, & qu'en la ſuppoſant néceſſaire, il conviendroit de s'aſſurer de ce qu'elle doit coûter équitablement.

L'Edit de 1563 *défend expreſſément au Greffier de prendre, pour ſes ſalaires & vacations, autre choſe qu'un ſol tournois pour feuillet, &c.* Il n'y eſt aucunement fait mention d'acte ni de frais d'affirmation de voyage & de ſéjour : plus on a établi de Juriſdictions Conſulaires, plus on a rendu les voyages inutiles.

Les art. Ier & II du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, laiſſent la liberté aux Parties de comparoir en perſonne ou par parens, voiſins ou amis ; par conſéquent il n'échoit point de frais de voyage. Une choſe dont on peut ſe diſpenſer, ne doit pas contourner au préjudice de celui qui ne s'eſt pas oppoſé à la diſpenſe ou exemption.

Quand, ſuivant l'art. 4 dudit Edit de 1667, & l'Arrêt du Conſeil, du 24 Décembre 1668, les Juges ordonnent qu'une Partie comparoîtra en perſonne, & qu'enſuite elle eſt jugée fondée dans ſa demande ou défenſe, il paroît que c'eſt le cas de lui adjuger des frais de voyage, conſéquemment au merite de la cauſe & à l'état de la perſonne.

Selon l'art. 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, il eſt dû des frais de voyage dans les cas de protêt de Lettres de change ; mais ces cas exigent beaucoup de diſtinctions, & n'ont aucune analogie avec la cauſe de Hubert contre Valentin.

L'Arrêt de reglement du 24 Février 1688, du Parlement de Paris, pour les voyages, n'a pour objet que les affaires pendantes au Châtelet de Paris.

A cet Arrêt, il en a ſuccédé un autre du même Parlement, portant réglement général, du 10 Avril 1691, ſur les voya-

ges & séjours : cet Arrêt ne regarde point les Juriſdictions Conſulaires.

La Déclaration du Roi, du 18 Juin 1715, ordonne que les droits pour les expéditions du Greffe dans les Juriſdictions Conſulaires, ſoient payés ſur le même pied qu'au Greffe des Juge-Conſuls de Paris; & enſuite de cette Déclaration, eſt l'état deſdits droits, dans lequel il ne s'agit point d'affirmation de voyage, ni de taxe de voyage.

L'art. 16 de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, *défend aux Greffier & Huiſſiers de prendre pour ſalaires & vacations, autres droits que ceux qui ſont portés par l'Edit de* 1563, juſqu'à ce que par le Roi *il ait été autrement ordonné.* Cet Edit n'autoriſe aucunement les actes d'affirmation ni l'allocation des frais de voyage & de ſéjour.

Le 7 Mai 1718, le Conſeil du Roi a ordonné de percevoir les droits du Greffe Conſulaire de Valenciennes, ſur le pied de celui de Lille, & en cela Sa Majeſté a ſuppoſé que tout étoit régulier, & qu'il n'y avoit aucun abus dans la perception des ſalaires du Greffier de Lille.

L'Arrêt du 28 Août 1727, du Parlement de Paris, interprétatif de celui du 10 Avril 1691, a levé les doutes qu'il y avoit ſur l'allocation & la taxe des frais de voyage & de ſéjour dans les procédures pendantes en la Cour. Il faudroit pareillement un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui, en interprétant les Ordonnances, levât expreſſément les doutes bien fondés que l'on a ſur la légitimité des frais inhérens aux actes d'affirmation & aux taxes de voyage, dans les Chambres Conſulaires.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 Janvier 1730, a reglé les droits des Greffier & Huiſſiers des Juge-Conſuls de Lille : il ne parle point du tout d'acte d'affirmation de voyage, il ne permet pas d'étendre les droits & vacations du Greffier; il fait au contraire *très-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre ni percevoir* autres & plus grands droits que ceux qui ſont fixés & ordonnés *par ledit Arrêt, à peine de concuſſion, reſtitution du quadruple, même d'interdiction*, &c.

Le 10 Juillet 1748, les Juge-Conſuls de Valenciennes ont fait un Réglement (ſous l'approbation de M. l'Intendant de la Province) dans lequel ils diſent *s'être conformés, autant qu'il eſt poſſible, à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, de 1730*, pour les droits des Greffiers & Huiſſiers, & ils y ont décidé *qu'il ſera payé au Greffier ſix patards pour chaque affirmation de voyage.*

Si, par l'Arrêt de 1730, le Roi n'avoit pas fait *défenſes de prendre autres droits que ceux fixés & ordonnés*; ſi les Juge-Conſuls étoient compétens pour interpréter les Loix & étendre les droits attribués à leur Greffe, il eſt certain que leur Reglement leveroit des doutes qui exiſteront auſſi long-temps que Sa Majeſté les aura éclaircis en manifeſtant ſes intentions.

Les Juge-Conſuls ne ſont point en droit de créer, innover ni déroger; tout eſt étroitement borné en ce qui compoſe ou regarde les priviléges & attributions accordés à leur Siége; ils n'ont que le droit de faire obſerver ce que le Souverain a preſcrit; ils ne peuvent faire aucun Réglément portant dérogation ou innovation aux Ordonnances; mais ils peuvent & doivent même en faire pour mieux s'aſſurer de l'exécution & de l'obſervance des Loix: c'eſt-à-dire, que leurs Réglemens doivent ſe rapporter & être conformes aux loix, ſans la moindre amplification ou extenſion.

Il n'appartient qu'au Roi de regler les droits & ſalaires des Officiers de Juſtice, d'impoſer & fixer des droits dans l'ordre judiciaire des procédures: cette aſſertion n'admet aucune exception, & eſt par conſéquent plus poſitive à l'égard des Juge-Conſuls dont l'attribution eſt reſtreinte aux affaires de commerce.

Ces termes, *juſqu'à ce par nous*, dit le Roi, *il ait été autrement ordonné*, font aſſez connoître que, bien loin que Sa Majeſté ne ſe ſoit pas réſervée tous ſes droits, notamment celui de regler les ſalaires des Greffiers, Elle a voulu & Elle veut expreſſément qu'il n'y ait qu'elle qui puiſſe ordonner & regler les ſalaires & vacations des Greffiers & Huiſſiers Conſulaires.

Il faut faire une diſtinction des voyages & ſéjours: il y

à des Juriſdictions où le ſéjour ne ſe taxe point, mais ſeulement un voyage qui ſe regle à raiſon de dix lieues par jour pour venir, & pareil délai pour retourner. Le Réglement du Parlement de Paris, du 10 Avril 1691, alloue à un Marchand, pour voyage d'homme, de cheval, 3 liv. 15 ſols par jour. Le Réglement du 28 Juin 1738, concernant la procédure que le Roi veut être obſervée en ſon Conſeil, n'accorde que 2 livres 10 ſols par jour de voyage, ſéjour & retour, à un Marchand.

AVIS.

Sur l'expoſé de Valentin & mes obſervations qui le ſuivent, j'eſtime que dans les cauſes Conſulaires il ne doit point y avoir de taxe de ſéjour, c'eſt-à-dire, pour le temps que la Partie demeure dans le lieu du Tribunal où ſe vuide le différend; ce ſeroit donner (contre l'eſprit de l'Ordonnance) une forme & figure de procès, à une cauſe ſommaire & mercantille, que d'allouer des frais de ſéjour.

Qu'il ne paroît pas que les actes d'affirmation de voyages ſoient ordonnés dans les Conſulats, ni qu'ils y ſoient admiſſibles ou d'un uſage régulier: que, dans la ſuppoſition qu'il ſoit permis aux Juge-Conſuls d'allouer des frais de voyage, ils ne doivent le faire qu'avec beaucoup de réflexion, de conſidération & de modération, eu égard à l'importance de la cauſe & à l'état de la perſonne.

Hubert convient qu'il a reçu l'aſſignation que Valentin lui a fait donner à Saint-Quentin, par la facilité qu'on a eu de lui envoyer à Pontorſon. Cet aveu en entraîne néceſſairement un autre, qui eſt que Hubert étoit connu à Saint-Quentin, que l'exploit n'a point été delivré à faux, qu'il avoit quelqu'un dans cette Ville, pour le recevoir & le lui faire paſſer à Pontorſon, ou dans les autres lieux où il pouvoit être ou ſe rendre. Ces circonſtances annoncent un domicile connu & même avoué, & prouvent que Hubert a bien compris qu'il étoit réguliérement aſſigné.

Si Hubert avoit prétendu ou imaginé que l'aſſignation devoit lui être donnée à Pontorſon, & qu'elle ne lui avoit point été valablement donnée à Saint-Quentin, il n'auroit pas man-

qué de faire défaut, ou, tout au moins, de proteſter de nullité & demander un délai compétent, pour comparoir en perſonne ou charger quelqu'un de défendre ſa cauſe ; mais Hubert a reconnu, de ſon propre mouvement & par ſon propre fait, que l'aſſignation lui avoit été bien donnée à St-Quentin, puiſqu'il s'eſt rendu à Valenciennes, & a comparu au jour déſigné par l'exploit.

L'aſſignation ſuppoſée irréguliere & nulle, Hubert n'étoit pas obligé de s'y rendre ; il étoit encore moins fondé, en s'y rendant, d'exiger des frais de voyage de Pontorſon à Valenciennes, parce qu'il n'a fait qu'un voyage volontaire & point du tout un voyage indiſpenſable.

L'exploit étant valablement ſignifié, Hubert a dû s'y rendre ; & le ſuppoſant fondé à prétendre des frais de voyage, il ne pouvoit exiger que ceux de Saint-Quentin à Valenciennes, parce que c'eſt à ſon domicile de Saint-Quentin qu'il a été aſſigné, qu'il eſt cenſé avoir reconnu & avoué ce domicile, & qu'il doit être cenſé n'être venu que de Saint-Quentin, pour défendre ſa cauſe à Valenciennes.

Hubert a fait ſignifier à Valentin la Sentence des Juge-Conſuls ; dans la formule de l'Huiſſier, Hubert déclare *qu'il eſt ordinairement demeurant à Saint-Quentin.* Cette déclaration eſt poſitive ; Hubert ne peut la combattre ſans tomber dans une contradiction, qui donneroit lieu de croire que, 1°. Hubert a pluſieurs domiciles pour la geſtion de ſes affaires ; 2°. qu'il a déſigné ſon domicile le plus éloigné, comme lui paroiſſant le plus avantageux pour lui dans la conjoncture : cette déclaration, dis-je, de Hubert, détruit ſa prétention, parce qu'elle prouve ou ſon infidélité ou ſes variations dans la déſignation de ſon domicile.

Hubert ne peut pas comparer le voyage volontaire qu'il a fait, à celui auquel on peut obliger un témoin ; il eſt inconteſtable qu'un témoin doit être ſalarié, il ne peut pas même être tenu à une affirmation de voyage, parce que l'exploit d'aſſignation lui en tient lieu. La preuve teſtimoniale eſt diſpendieuſe ; il eſt de la prudence des Juge-Conſuls de ne pas l'admettre indifféremment.

Hubert n'a pas été vraiment néceſſité de ſe rendre à Va-

lenciennes; les Juge-Conſuls ne lui ont point ordonné de comparoir en perſonne; ſes différens domiciles avoués par ſes actes propres, atteſtés, pour ainſi dire, par lui-même, ſa contradiction dans la déſignation de ſon lieu domiciliaire, ſuffiſent pour détruire toute prétention de frais de voyage.

La taxe du prétendu voyage de Hubert, à 400 livres, eſt une erreur des Juges, qui tire à de grandes conſéquences; elle eſt contraire aux vues d'économie qui eſt le principe de l'inſtitution des Conſulats. Si des uſages peu tolérables & plus tolérés que judicieuſement admis, font ſuppoſer que les Ordonnances ont tacitement approuvé les taxes de voyage dans les Juriſdictions Conſulaires, il eſt indubitable que ces mêmes Ordonnances veulent que les Juge-Conſuls apportent beaucoup de circonſpection & de modération dans les taxes, & qu'ils n'allouent pas des frais de voyages dans tous les cas indiſtinctement.

Dans les taxes de voyages, on doit toujours conſidérer l'importance de l'objet & l'état des perſonnes, ſans s'arrêter à la façon de voyager de la partie; il n'importe point du tout quelle voyage en poſte ou à pied, cela dépend de ſa volonté. Le Juge ne doit jamais regler ſa taxe ſur les dépenſes idéales ou de luxe du voyageur.

Si les taxes de voyage peuvent avoir lieu dans les Conſulats, celle de Hubert auroit dû être reſtreinte au trajet de Saint-Quentin à Valenciennes, moyennant qu'il prouvât qu'il n'a pu ſe diſpenſer d'y venir uniquement pour répondre à l'aſſignation de Valentin, qui eſt fondé à ſe pourvoir en reformation de la taxe, qui a alloué la ſomme exhorbitante de 400 livres à Hubert.

Délibéré à Valenciennes, le 28 Septembre 1775.

Signé, P. J. NICODÈME.

PARERE

PARERE XIX.

AVERTISSEMENT.

Nous avons cru devoir placer ce Mémoire au rang des Pareres de ce Recueil, Me. Ader qui en eſt l'Auteur ayant traité la queſtion ſelon tous les principes; d'ailleurs il a été adopté par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1776.

Jusques à préſent les Lettres de change miſes ſur la place, ont été regardées comme une monnoie courante dont on ne pouvoit arrêter le cours. Une négociation bien connue des ſieurs Paul & Jean, ſignataires, après les fonds fournis par le public, après un compte rendu par le Négociateur de Paul; enfin, après un ſilence abſolu de ſix mois, on s'eſt aviſé la veille de l'échéance, de rendre plainte, & de préſenter à la Juſtice, un prétendu abus de confiance, & d'eſſayer de détruire par témoins des reconnoiſſances formelles de valeur reçue, & par la réunion des co-débiteurs, qui ſe ſont ſervis de témoins les uns aux autres, on a trompé le Miniſtere public qui s'eſt chargé d'un procès fantaſtique, au moins vis-à-vis des Porteurs des Lettres de change. Par un pareil ſtratagême, les Débiteurs ſont devenus Dénonciateurs, Parties & témoins dans leur propre affaire : leur but étoit de faire une incurſion chez les Banquiers qui ont fourni la valeur des Lettres de change. Par l'effet de la ſurpriſe & d'une manœuvre criminelle, on a enlevé ces titres ſacrés de leurs mains, on les a livrés à la diſgrace d'une procédure criminelle. Par une accuſation qui leur eſt étrangere, on les a traînés dans les Tribunaux pour ſe juſtifier comme des coupables; pendant deux années d'inſtruction rigoureuſe, Paul & Jean conſommant en paix l'argent d'autrui, ont donné l'exemple terrible de pouvoir tromper la place ſur l'objet le plus important du commerce; ils ont violé ſans pudeur les droits d'une légitime défenſe, en voulant rendre défavorable & odieux ſix honnêtes Citoyens, des peres de famille, des Banquiers jouiſſant de la foi publique. Mais déja la Sentence du Châtelet, en

les vengeant de l'outrage de leurs adverſaires, a fait triompher les vrais principes, en ordonnant la remiſe de titre dont rien ne peut arrêter l'activité. La confirmation de ce premier Jugement raſſurera le commerce & la banque contre un genre d'attaque trop multiplié.

FAIT.

Le 22 Août 1772, un Courtier de change nommé Levi, vint propoſer au ſieur Daniel la négociation de trois Lettres de change de 2000 livres chacune, tirées de Rouen par le nommé Jerôme, ſur Paul qui les avoit acceptées, à l'ordre de Grégoire, qui en avoit paſſé le ſien à Marcel. Le ſieur Daniel connoiſſoit Levi par ſon frere, fameux Banquier, mort quelque temps auparavant, & il avoit déja fait avec ce Courtier deux négociations, dont le papier avoit été bien payé à l'échéance. Le ſieur Daniel prit les indications, & demanda le temps de s'informer. Un ſieur Nicolas qui avoit déja pris de ce papier, parent de Grégoire, l'aſſura de la ſolvabilité de cet Endoſſeur : la Dame Françoiſe, particulierement connue du ſieur Daniel, & principale locataire de Paul, lui donna les mêmes aſſurances ſur le compte de cet Accepteur; en conſéquence Daniel prit les Lettres, & en compta le montant à Levi, le 26 Août, en argent, ſuivant ſon bordereau de caiſſe dont le détail eſt au procès. Depuis cet inſtant, juſqu'au mois de Janvier 1773, Daniel n'entendit parler ni de Levi, ni de Paul.

Le ſieur Jule, Maître Tailleur, avoit quelques fonds à placer : il ſe trouva au mois de Septembre 1772, avec le ſieur Luxembourg, Maître en Chirurgie, qui lui propoſa de prendre à l'eſcompte de ſix pour cent de très-bon papier, que Levi, Courtier de change, un de ſes malades, avoit en porte-feuille. Jule y conſentit : on lui préſenta une Lettre de change de 4599 livres, tirée par Paul, acceptée par Jean Libraire, & endoſſée par Marcel. Jule voyant la ſignature d'un Libraire en crédit, ne crut pas avoir beſoin d'autres informations, & alla ſeulement chez Jean vérifier la ſignature. Celui-ci le reçut au mieux, l'aſſura que la ſomme ſeroit bien payée à ſon échéance, & lui demanda même ſon adreſſe.

Jule crut l'affaire si bonne, que n'ayant pas les 4599 livres en argent, il emprunta cent louis d'or au sieur Louis, Maître Tailleur, son beau-frere. La Lettre fut donc prise, & les fonds payés à l'escompte de six pour cent : enfin, Jule qui ne tient point de regiſtres de banque, porta la précaution jusqu'à demander au Courtier Levi une reconnoissance de la valeur fournie. Jule n'entendit parler de rien pendant quatre mois.

Le sieur Léon, ancien Directeur des Hôpitaux, avoit quelques fonds à placer, lorsque le Courtier Levi lui proposa une Lettre de change tirée de Rouen par Ignace sur Jean, Libraire, & endossée par Marcel. Sur les informations faites, il crut pouvoir prendre du papier dont tout le monde lui assuroit la bonté; il exigea une reconnoissance de Levi, & fournit son argent à l'escompte de six pour cent. Ignace n'entendit depuis parler de rien.

Depuis l'année 1771, les Freres Desbordes se trouvoient Porteurs de deux Billets à ordre souscrits par Levi, sous la date des 10 & 11 Juin; l'un de 900 livres, & l'autre de 2068 liv., & ils avoient obtenu le 28 Juin 1771, au Consulat de Morlaix, une Sentence de condamnation, confirmée par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 31 Janvier 1772. Une malle d'effets saisis sur Lévi, étoit leur gage, & le sieur Leroy, leur Banquier à Paris, étoit chargé de presser ce Débiteur. Levi offrit en payement à ce Banquier, une Lettre de change de 3200 livres, souscrite par les sieurs de la Bastide, Pascal & Paul, avec l'ordre au profit de Marcel, qui en a passé le sien à Levi, & y avoit même joint une reconnoissance de la valeur fournie.

Le sieur Leroy prit la Lettre & demanda le délai nécessaire, soit pour instruire ses Correspondans, soit pour faire des informations. Le Commis qu'il en chargea ne put rien apprendre de positif sur le compte de Marcel, encore moins sur celui de Pascal. Quant aux sieurs de la Bastide & Paul, le Commis les trouva logés ensemble, rue des postes, & s'étant adressé à eux-mêmes, l'un & l'autre l'assurerent qu'on pouvoit sans crainte prendre l'effet, & qu'à l'échéance il seroit bien payé. Aussi-tôt le sieur Leroy en

donna avis à ſes Correſpondans. Le ſieur Desbordes le cadet, lui répondit que ſon frere arrivoit ſous peu de jours à Paris. Cet aîné y vint en effet, & après avoir vu le ſieur Leroy, il ſe tranſporta en perſonne chez Paul qu'il trouva dans ſon ſallon avec ſa femme. L'un & l'autre répéterent au ſieur Desbordes ce qui avoit été dit au Commis du Banquier, & lui demanderent même ſon adreſſe. Le ſieur Desbordes dit au ſieur Leroy de prendre l'effet. L'ordre en fut paſſé par Levi, le 2 Octobre, & le Banquier remit à l'inſtant même, ſous décharge, le titre de créance des freres Desbordes, avec une promeſſe de faire rendre la malle ſaiſie à Morlaix. Deux jours après, la femme de Paul vint elle-même chez le ſieur Desbordes, lui demander s'il avoit pris le papier de ſon mari; & ce Négociant, qui n'avoit point encore paſſé chez ſon Banquier, lui dit n'en rien ſavoir; mais lui promit de l'en inſtruire dans le jour. Il fut en effet chez le ſieur Leroy, qui lui remit la Lettre, & auſſi-tôt le ſieur Desbordes alla lui-même l'inſtruire de la négociation; Paul voulut le retenir à dîner, & le remercia.

Depuis, trois mois entiers ſe ſont écoulés ſans plainte & ſans réclamation de qui que ce ſoit; mais au mois de Janvier 1773, & douze jours avant l'échéance de la premiere de toutes les Lettres de change, on entendit dire que le ſieur Marcel étoit au Temple, & que Paul & lui répandoient le bruit qu'ils ne payeroient point; l'un, parce que c'étoit du papier que Marcel lui avoit eſcroqué; l'autre, parce que le Courtier Levi ne lui avoit point remis les fonds.

Les ſieurs Daniel, Léon & Jule, dès que ces bruits légers leur furent parvenus, furent trouver Levi & lui en demanderent l'explication; mais celui-ci les raſſura pieces en mains. D'un côté il exiba une Lettre de Paul, écrite à lui-même dans le plus fort de la négociation de ſon papier, par laquelle ce Particulier lui annonçoit expreſſément avoir chargé Marcel de le mettre ſur la place, conjuroit Levi de lui en trouver le plus prompt débouché & déclaroit agréer tout ce qu'il feroit avec ce Négociateur; d'un autre côté, Levi leur préſenta autant de reconnoiſſances de valeur fournie, ſignées de Marcel, qu'il avoit fait de négociations du papier en queſtion. Enfin, il inſtruiſit ces Por-

teurs ; qu'à la vérité Paul avoit eu quelques différends avec Marcel sur la rentrée des fonds de son papier ; mais que c'étoit Levi lui-même que tous deux avoient pris pour Conciliateur, & que d'après son arbitrage, Marcel & Paul avoient passé un acte devant Notaires, le 19 Octobre 1772, portant, 1°. compte de la part de Marcel de toutes les Lettres de change que Paul lui avoit confiées sous sa signature, & sous celle de Jean, Grégoire & autres. 2°. Etat des sommes que Marcel lui avoit remises sur la négociation. 3°. Payement du déficit en différens objets, que Marcel avoit donnés par l'acte, & que Paul avoit acceptés. D'après cela, les Porteurs resterent plus tranquilles que jamais. Cependant il n'étoit que trop vrai qu'en cet instant même Paul & ses co-débiteurs jouoient la plus odieuse des comédies aux dépens de la vérité, & surtout des pieces que la Justice ne pouvoit connoître.

D'abord, c'est Marcel qu'ils mirent en avant, & ils rendirent sous son nom une plainte, le 8 Janvier, contre Levi, de l'escroquerie qu'ils lui imputerent de 33, 140 livres de Lettres de change confiées, disoient-ils, à ce Courtier qui n'en avoit fourni que la plus médiocre valeur en marchandises.

Sur cette plainte & information, Paul, Jean, sa femme & leurs Commis s'y font entendre comme témoins.

Ensuite on présenta, sous le nom de Marcel une Requête à la Chambre criminelle du Châtelet, à fin de permission de revendiquer toutes les Lettres de change par lui négociées ; on surprit une Ordonnance qui ordonne la revendication & le dépôt, à l'effet de quoi, permis à l'Huissier de se transporter dans les maisons, sous l'assistance d'un Commissaire, & d'y ouvrir de force toutes portes, coffres, commodes & armoires. Interdisons-nous toutes réflexions, & contentons-nous de gémir sur l'abus le plus criant de la violation d'une regle sacrée, qu'on ne doit pas enlever à des Négocians honnêtes, des titres qui leur sont parvenus par la voie du commerce. La maniere dont on exécuta cette Ordonnance a été à-peu-près pareille à la ruse dont se servent les Pirates ; elle fut obtenue sous le nom de Marcel, mais c'est Paul & Jean qui, le 30, jour des échéances, jour que le public devoit se présenter chez eux pour recevoir les Lettres de change,

firent trouver les Huiſſiers chargés de l'Ordonnance de revendications ; & comme l'on ne ſe ſert, dans ces circonſtances, que de Porteur d'argent, ceux-ci n'oſent faire de réſiſtance, & on les renvoya dégarnis de leurs effets, mais munis d'un Procès-verbal de décharge.

La ſurpriſe à Juſtice eſt-elle ici aſſez révoltante ? Ce n'eſt pas tout.

Paul, qui, après l'acte paſſé le 19 Octobre, avec Marcel, étoit payé & avoit les mains pleines, Paul a aſſez peu de délicateſſe pour rendre une plainte en ſon nom, le 25 Janvier, contre Marcel, & y comprend Levi. Le texte de ſa plainte eſt qu'il a confié ſon papier & celui de Jean à des gens qui ne lui ont fourni aucune valeur, & que ceux qui ont pris ce papier dans le public, ont ſans doute participé à l'eſcroquerie. A peine Paul a-t-il rendu cette plainte, que Marcel & lui font réflexion qu'il leur faudra des témoins, & qu'eux, ni Jean, ni enfin les autres Signataires du papier ne pourront dépoſer dans leur propre affaire ; mais en gens habiles en ruſes, ils trouvent le moyen de lever la difficulté.

On engage M. le Procureur du Roi du Châtelet à prendre pour dénonciation la plainte de Paul ; & ce Magiſtrat, ſurpris par le jeu coupable des informations précédentes, rend plainte en ſon nom, & fait informer. Quels ſont, par ce ſtratagême, les témoins qu'on lui adminiſtre ? C'eſt Paul, c'eſt Jean, ce ſont leurs amis, ce ſont leurs locataires ; & la cohorte ainſi rendue juge dans ſa propre Cauſe, ment ſur tous les faits, diſſimule toutes les pieces, compoſe en un mot une fable.

Dès-là, décret de priſe de corps contre Levi, qui, malgré ſa vie chancelante, foible & prêt à s'éteindre, a offert ſa liberté à ſes Juges ; on ne l'a pas traité avec plus d'humanité : décret de priſe de corps contre Marcel qu'on n'arrête point, mais qui, réfugié au Temple, en ſortoit tous les jours avec Paul & Jean, & reſte l'ame d'un complot, où lui & ſes conjurés ſont tout à la fois débiteurs, accuſés, témoins, dénonciateurs & parties.

Enfin, pour mettre les ſieurs Daniel, Leroy, les freres Desbordes & Leon hors d'état de demander leurs Lettres

de change & d'en ſuivre l'effet aux Conſuls, où aucun d'eux s'étoit pourvu : pour les rendre parties au procès, on les décréta d'aſſigné pour être ouis : Jules, à qui on arraché, comme aux autres, ſon papier, ne fut point décrété ; on le réſerva pour être entendu comme témoin.

Mais la ſurpriſe alloit chercher ailleurs une victime encore plus étonnante.

Le ſieur ***, un des quarante Agens de change de cette Ville, connu par ſa bonne foi, ſa probité & ſa candeur, ayant eu, dans le courant de 1772, un compte à ſolder avec le ſieur Langlois, celui-ci lui remit l'écrit & le billet qui ſuivent.

Billet de cinq mille deux cens livres ſouſcrit, le 15 Février 1772, pour le 20 Février 1773, par le Comte de C... au profit du Comte d'H..., qui en a paſſé l'ordre au profit du ſieur Marcel ; celui-ci, au profit du ſieur Jean, & ce dernier, au profit du ſieur Langlois.

« Je promets payer au ſieur ***, l'aîné, la ſomme de » 3317 livres, dont je me trouve Débiteur envers lui, ſur » le Billet ci-deſſus, & la préſente reconnoiſſance avec mon » ordre ſur le Billet, ne ſera qu'une ſeule & même choſe. » A Paris, ce 16 Octobre 1772. »

Aſſurément ce Billet, & une foule d'autres ſemblables, que Jean avoit reçus de Marcel, & qu'il avoit enſuite mis ſur la place, ne pouvoient entrer dans la claſſe chimérique du papier prétendu eſcroqué à Jean & Paul.

Auſſi, n'oſe-t-on décréter ni aſſigner, même comme témoins, les Porteurs de pareils effets ; mais le prétendu Procès criminel ne ſert point de quittance à Jean, & on va juſqu'à étendre à cet objet la Sentence de révendication ; enſorte que le ſieur ***, au lieu d'argent, ſe voit contraint à l'échéance de dépoſer ſon titre au Greffe criminel, comme piece de conviction. Contre qui ? C'eſt ce qu'on eſt encore à attendre : mais apparamment c'étoit contre lui-même, puiſqu'on le dépouille de ſon bien, ſans être accuſé ni décrété.

Après deux années d'inſtruction, de brigues, d'intrigues & de cabales, pour empêcher les Porteurs des Lettres de change de ſe plaindre de la ſurpriſe faite à la Juſtice, & du dépôt forcé au Greffe criminel, de leurs Lettres de change, on

les assigne en vertu des décrets, pour être interrogés, & les rendre Parties au Procès. Les sieurs Desbordes demeurant à Brest en Bretagne, sont obligés de faire des voyages multipliés dans la Capitale; tous les Intéressés voient leur repos, leur tranquillité, leur honneur compromis, dans une affaire qui leur est étrangere, & pour une négociation qu'ils ont faite de bonne foi, publiquement, & pour la plupart à la Bourse, sur la signature des Accepteurs qu'ils avoient appris être bons & solvables. Dans leur interrogatoire, ils s'entendent dire *que les sieurs Paul & Jean n'ont rien reçu, absolument rien*; comme si cette fausse assertion de leur plainte pouvoit regarder les Porteurs des Lettres de change qui les avoient prises ainsi qu'on prend un écu sur la place : *qu'on avoit abusé de leur confiance, qu'ils avoient été escroqués*; comme si les Exposans tenoient ces Lettres de change d'eux. Ces interrogats étoient sans doute outrageants pour des Négocians honnêtes, qui n'avoient point traité avec Paul & Jean. Dans leur interrogatoire, ils s'écrierent sur l'insulte qui leur étoit faite; ils repousserent la calomnie, en rendant compte de leur négociation, en justifiant de la valeur fournie, d'abord par les Lettres dont ils étoient Porteurs, ensuite par leur bordereau & les reconnoissances du Courtier Levi, qui avoit négocié les effets. Leurs réponses ont été faites avec la candeur & la fermeté qui est inséparable de l'innocence.

L'assertion portée avec tant d'assurance, que Paul & Jean n'avoient rien reçu, qu'ils étoient la victime de leur trop grande crédulité envers ceux à qui ils avoient confié leur papier, devoit être indifférente aux Exposans; ils n'avoient pas moins fourni la valeur des Lettres de change : cependant ayant appris que les sieurs Paul & Marcel avoient trompé la Justice, en disant qu'ils n'avoient rien reçu, que néanmoins Paul avoit fait un acte avec Marcel, chez Collet, Notaire, pour se régler sur la négociation des Lettres de change, certains de l'existence de cet acte, ils se présenterent chez le Notaire, pour en avoir une expédition. Paul s'étoit flatté que cet acte ne pourroit être découvert, qu'il ne verroit pas le jour; avoit recommandé qu'on en délivrât d'expédition à d'autre qu'à lui. Le Notaire

fit

fit refus : on fut obligé de préſenter une Requête pour obtenir une Ordonnance à l'effet d'avoir permiſſion de le faire compulſer. Les ſieurs Paul & Jean apprennent que cette Ordonnance exiſte : ils y forment oppoſition, engagent un Incident pour empêcher que l'acte ſoit délivré ; font faire les plus grands efforts à la Plaidoierie ; ne reſpectent point la vérité ; employent la ruſe, l'artifice & l'impoſture, pour parvenir à leur fin ; déchirent la réputation de Citoyens honnêtes ; font plaider des horreurs ſur leur compte : les épithetes hardies, le menſonge, les ſuppoſitions groſſieres, les tournures artificieuſes, rien n'eſt omis : les voies même de ſéduction & ſollicitation contre le Défenſeur ſont employées ; c'eſt à ſa fermeté & à ſa vigueur, que les Expoſans ont dû le gain de cet incident : trois Audiences furent employées à démaſquer la fourberie & la ſurpriſe faite à la Juſtice. Enfin, par une Sentence contradictoire, il fut ordonné que cet acte ſeroit délivré. L'expédition en a été faite, elle eſt au Procès ; on y trouve un état de trente mille ſept cent livres, de Lettres de change, acceptées par Paul & Jean, ſur laquelle ſomme le ſieur Paul reconnoît avoir reçu de Marcel 9200 livres en argent ; & pour s'acquitter des 21, 500 liv. reſtantes, Marcel fait un tranſport de 12, 000 livres payables au 10 Décembre, ſur le ſieur Treſfontaine qui a accepté la délégation : ſavoir, ſix mille livres aux termes d'un acte paſſé devant Me Vergue, Notaire, qui en a la minute, étant enſuite d'un autre acte du 23 Juillet précédent, ſignifié tant à Me Vergue qu'à Me Foucault de Pavant, & les autres ſix mille livres, aux termes d'un acte paſſé devant Me Fournier.

Et à l'égard des 9500 liv. reſtantes, pour en remplir Paul, Marcel s'obligea de lui remettre dans le Samedi lors prochain, 266 liv. des Lettres de change qui lui ont été remiſes, & une Lettre de change de lui-même à court jour pour le reſtant.

Cet acte eſt indifférent aux Porteurs des Lettres de change ; ils n'en ont fait uſage que pour établir que Paul & Jean n'avoient point été fideles dans leur plainte ; qu'ils avoient induit les premiers Juges en erreur, en leur expoſant *qu'ils*

n'avoient rien reçu, qu'on les avoit trompé, que leur papier mis ſur la place leur avoit été extorqué. L'acte détruit cette fauſſe allégation, & prouve qu'ils avoient remis leur papier à Marcel volontairement, qu'ils avoient ſuivi ſa foi, qu'ils s'étoient contentés de l'argent & des effets qu'il leur avoit donnés pour les remplir du montant de la négociation faite pour eux.

Mais les Porteurs des Lettres n'en avoient pas moins fourni le montant, lorſque la négociation fut faite à leur profit, & qu'on leur paſſa les ordres qui ſont dans leurs mains; les Lettres de change leur ſuffiſoient, & s'ils ont eu recours à cet acte, ce n'eſt que ſurabondamment & pour établir que Paul & Jean, après avoir trompé le public, en avoient impoſé à la Juſtice, qu'ils ne méritoient ni foi, ni faveur; c'eſt ce que le ſieur Léon, l'un des Porteurs des Lettres de change, a prouvé dans un Mémoire. Paul ne répondit que par des chicanes & des menaces; il employa même les gens en place d'alors dont il étoit l'ombre, pour empêcher la diſtribution d'un Mémoire, qui ne contenoit qu'un expoſé de la conduite vraie du ſieur Paul, & une défenſe de droit naturel. Le ſieur Paul ne fut pas heureux; il trouva dans le Défenſeur des Expoſans, un courage & une fermeté qui ne ſe laiſſent point abattre par la foibleſſe: il lui rendit cependant le bon office, de lui conſeiller d'arranger l'affaire, lui en expoſa les ſuites, & combien elles pouvoient porter atteinte à la réputation d'un homme qui a eſſayé tant de fois à éclairer les autres, à donner des leçons d'humanité, & qui s'eſt ſi ſouvent écrié contre la perfidie & la mauvaiſe foi. Cette profeſſion publique conſignée dans preſque tous les ouvrages du ſieur Paul ſembloit perſuader qu'il auroit été juſte, & eût profité d'un avis ſalutaire. Eſpérant tout de ſon crédit, de ſes ſollicitations & de ſes manœuvres, il eſt devenu plus entreprenant; ſes ſuccès l'enhardirent, ſa marche ténébreuſe lui avoit réuſſi. Une demande à fin de dépôt du montant des Lettres de change avoit été rejettée. Tout alloit alors ſelon ſes deſirs; ſes ſuccès l'étourdirent, le rendirent plus entreprennant & plus audacieux; ſa paſſion s'exalta dans un libelle imprimé, qu'on doit regarder comme l'ouvrage de

la fureur. C'eſt un tiſſu le plus horrible d'injures graves, de calomnies atroces, d'imputations révoltantes. Ce libelle ſcandaleux ne fut point fait pour le Procès, il ne fut point ſignifié, il n'avoit pas pour objet de réclamer l'autorité & le ſecours des Loix, mais bien de diffamer d'honnêtes Négocians, qui n'avoient d'autres reproches à ſe faire que d'avoir eu trop de foi, de confiance, & fait trop honneur à la ſignature de Paul & de Jean. Que ces derniers, s'ils avoient des droits à réclamer contre ceux à qui ils avoient confié leur papier, euſſent expoſé leurs griefs & leur plainte, qu'ils euſſent reſpecté la vérité contre les ſieurs Daniel, Léon & autres, qui ne ſont pour rien dans ce qui s'eſt paſſé entre Paul, Jean & Marcel, leur défenſe eût pu être de droit; mais que dans l'excès de ſon aveuglement, le ſieur Paul ſe ſoit perdu dans les tranſports furieux d'une imagination fougueuſe; que la paſſion, la rage & le déſeſpoir aient dirigé tour-à-tour ſon pinceau; qu'il ait eu recours à la fourberie & à l'impoſture pour démontrer la juſtice de ſa Cauſe; qu'il ait placé des Négocians honnêtes, jouiſſant de la confiance publique, dans la claſſe de *filoux*, *d'eſcrocs*, & les ait aſſociés à un *tripot* littéraire dans lequel ils n'ont aucune part, c'eſt le comble du délire ou de la mauvaiſe foi. Le premier ſentiment eût peut-être excuſé le ſieur Paul, parce que l'homme qui a l'imagination égarée, ne peut ni apprécier ni raiſonner; mais le ſecond dégrade & avilit. Que le ſieur Paul choiſiſſe entre ces deux alternatives, & qu'il raiſonne de ſang-froid avec nous, il ſera forcé de convenir qu'il étoit ſans droit & ſans action contre les Porteurs, qui n'ont pu traiter avec lui, qui ne tiennent point les Lettres de change de lui. Rien ne pouvoit arrêter l'effet de ces titres dans leurs mains. Ces Lettres leur étoient parvenues par la voie de la négociation qui eſt la circulation du commerce; s'il les a compliqués dans le Procès criminel, c'eſt pour arrêter les pourſuites qu'ils étoient en droit de faire.

L'illuſion des ſieurs Paul & Jean contre les Porteurs des Lettres de change n'a été que momentanée; le cri public les a diſſuadés; il s'eſt élevé contr'eux. La Banque juſtement alarmée ſur les ſurpriſes ſucceſſivement faites aux Tribunaux,

confiance publique : les ſuites pouvoient ralentir & arrêter des négociations qui ſont l'ame du commerce.

Le moment de vérité eſt enfin arrivé : une Sentence du Châtelet, rendue en la Chambre criminelle le 12 Août dernier, (1) a fait triompher cette regle ſi ſalutaire au commerce, *que rien ne doit arrêter les ſuites des Lettres de change dans les mains des Porteurs, quand elles leurs ſont parvenues par la voie de la négociation.* Voici les diſpoſitions de la Sentence à l'égard des Expoſans, tranſcrites mot pour mot ſur un extrait délivré par Cochin, Greffier criminel du Châtelet. Appert avoir, entr'autres choſes, été dit, *que ſur les plaintes & accuſations intentées contre leſdits Jean-Antoine Léon, & François Morel, les Parties ſont miſes hors de cour & de proc[illegible] (2), & que leſdits Paul, Daniel, Jule, Pierre-An[illegible]e Leroy, les Freres Desbordes & autres ſont déchargés des plaintes & accuſations contr'eux intentées; en conſéquence fait main-levée des ſaiſies-revendications faites des Lettres de change & effets dépoſés au Greffe, & dont eſt queſtion au procès. Il eſt auſſi ordonné que leſdits effets & Lettres de change ſeroient rendus aux Propriétaires ou Porteurs d'iceux, pour en ſuivre l'effet. Il eſt également ordonné que les termes injurieux des différens Mémoires & Requêtes concernant leſdits Daniel, Desbordes, Leroy, Léon, P***, Jule, ſeront & demeureront ſupprimés.*

Marcel & Levi ont été condamnés pour des faits particuliers & étrangers aux Expoſans. Levi s'eſt rendu appellant de la Sentence. Le Procureur du Roi en a également interjetté appel *à minimâ.* Ces motifs ſont étrangers aux ſieurs Daniel & autres, qui ne ſont au procès que des êtres fantaſtiques; ils y ont cependant le plus grand intérêt, leurs fonds étant en ſouffrance, on ne les y a rendu Parties, que pour retarder leur paiement. Les différens appels ſuſpendent l'exécution du Jugement à leur égard; & les Juges Souverains étant

(1) Cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement, du mois de Janvier 1776.

(2) Cette diſpoſition à l'égard du ſieur Ignace eſt inconcevable. Il eſt dans le cas d'obtenir une décharge, comme les autres Porteurs de Lettres de change, n'étant pas plus coupable qu'eux, & ayant comme eux fourni ſon argent ſur la foi du commerce.

dans le cas de prononcer de nouveau, ils vont établir que la Sentence a bien jugé à leur égard; qu'elle doit être confirmée.

MOYENS.

Notre ſiecle eſt celui des événemens & des reclamations extraordinaires : à ſa honte on voit méconnoître les engagemens les plus ſolemnels, rien n'eſt ſacré. Depuis long-temps, la perverſité des mœurs, produite par un faſte inſultant, compromet les fortunes, l'état & l'honneur des Citoyens; le luxe crée les beſoins, conſomme & dévore les patrimoines; l'état de détreſſe où il plonge le diſſipateur, le met dans le cas d'uſer de reſſources; les facultés lui manquant, pour y ſuppléer, il ne reſpecte rien ſur le choix des moyens; l'homme s'aveugle, & ſe livre à ce qui prête à ſa ſituation; l'eſpoir de s'affranchir de ſes créances lui fait tout entreprendre, compromettre même la foi de ſes paroles, ſes engagemens, & ſa réputation.

Depuis que la Juriſprudence a été fixée ſur les contrats, on n'avoit pas même imaginé que dans le régime du commerce, l'homme qui livre ſon papier au Public, pût lui offrir enſuite pour paiement, quand il eſt majeur, le rêve d'une eſcroquerie & du défaut de valeur reçue.

Si l'homme qui invente une pareille fin de non-payer, eſt par lui-même ſans prétexte comme ſans excuſe pour avoir mis du papier ſur la place; ſi les circonſtances prouvent qu'il a compromis mal-à-propos des Négocians qui n'ont d'autre reproche à ſe faire que d'avoir eu trop de confiance à ſa ſignature, & d'y avoir fait honneur, il eſt difficile de ſe prêter à la reclamation du véritable Débiteur, parce qu'il lui plaît de crier à l'abus de confiance, & qu'il n'a pas reçu la valeur.

Enfin, ſi un tel homme, après ſon papier négocié, tranſige au civil, avec ceux à qui il l'avoit confié, & qui l'ont mis ſur la place, & qu'après s'être bien tenu pour dit, que tel corps certain par lui accepté en paiement, eſt la valeur définitive & convenue de ſon papier; ſi un tel homme, après tout cela reſte tranquille, & laiſſe le Public & le commerce en pleine s'eſt rendue attentive à un procès qui tendoit à ébranler la

confiance, comment qualifier la reclamation qu'il ſe permet enſuite, quand le moment de payer eſt venu? & dans quelle légiſlation peut-il faire adopter ſes regrets, ou ſa fable de non-valeur fournie? Et ſi encore après tout cela, on découvre que les Réclamans compoſent une aſſociation réunie pour s'excuſer en apparence, les uns les autres, tandis qu'ils ſont d'accord dans le ſecret; ſi enſuite ils ſe rendent dénonciateurs & témoins dans leur propre affaire (1), pour faire perdre à des Banquiers le montant des titres qu'ils n'ont pris que ſur la foi des ſignatures, comme on prend un écu ſur la place, on s'écrie avec effroi, où ſommes-nous? & qu'y aura-t-il déſormais de ſacré dans le commerce? Tel eſt, ſans exagé-

(1) L'intégrité, comme l'impartialité, ſont les premiers devoirs pour les témoins comme pour les Juges, *teſtes eos quos accuſator de domo produxit, interrogari non placuit*, loi 24, ff. *de teſt.* Il eſt donc contre les bonnes mœurs & le bon-ſens, que le même homme, qui a excité, comme Dénonciateur, le miniſtere du Juge, ſoit reçu à aſſurer par ſon témoignage le fait qu'il lui a ſuggéré. Filleau rapporte un Arrêt du 2 Septembre 1642, portant *défenſes au Prévôt des Marchands de Sens, d'entendre, comme témoins, ceux qui ſe ſont préſentés devant lui comme dénonciateurs.* Me Jouſſe qui cite cet Arrêt, obſerve que l'accuſé, qui craint que celui qui l'a dénoncé, ou les plus proches parens du Dénonciateur, ne ſoient du nombre des témoins qui doivent lui être confrontés, peut obliger la Partie publique de nommer au Juge ce Dénonciateur.

Lacombe décide, d'après Ayrault, Imbert & Archambault, que l'accuſé peut donner ſa Requête, à ce que le Procureur du Roi nomme aux Juges, & en ſecret, le Dénonciateur, pour ſavoir s'il n'eſt pas parent des témoins, ou s'ils ne ſont pas ſes affidés.

Le Journal des Audiences rapporte un Arrêt, du 30 Avril 1717, dans lequel il étoit queſtion d'une procédure faite par l'Official de Reims, dont on appelloit comme d'abus, & dont on demandoit la nullité. Un des moyens de l'accuſé étoit, qu'on avoit entendu en dépoſition des perſonnes qui, ſans être Dénonciatrices dans la rigueur du terme, avoient été les inſtigatrices de l'affaire. On voit par les Arrêts, diſoit-on, que ce ne ſont pas ceux-là qui ont ſouſcrit une dénonciation ſur le Regiſtre, qu'il faut regarder comme Dénonciateurs; il eſt des inſtigateurs de l'accuſation, ſur le témoignage deſquels les Officiers ne peuvent, ſans prévarication, aſſujettir un accuſé à ſubir une inſtruction d'après des preuves qui viennent du témoignage même des Dénonciateurs & Délateurs. L'Arrêt adopta ces moyens, déclara la procédure nulle; ordonna qu'elle ſeroit refaite, & que les témoins, dénonciateurs, délateurs ou intéreſſés ne ſeroient point entendus.

Ce que les Loix & la Juriſprudence répriment, ce que le bon-ſens même déſavoue, eſt préciſément le genre d'action & de preuve que des Débiteurs de mauvaiſe foi ont fait adopter aux Magiſtrats. C'eſt ſur la dénonciation, la dépoſition de Paul, Jean, Jerôme, Tireurs, Accepteurs & Endoſſeurs, & d'autres, tous affidés, qu'on a fait cette belle pourſuite, qui n'eſt pas la centieme dans ce genre d'affaires auſſi importantes: abus trop commun au Châtelet, qui, par une infraction aux regles, donne ouverture à des procès ſcandaleux, & rend douteux, juſqu'au Jugement les titres les plus formels. Il ſeroit temps qu'un Réglement arrêtât cet inconvénient; il éviteroit des conteſtations qui choquent les mœurs, compromettent le commerce, & troublent le repos des Citoyens.

ration, le tableau ſimple & vrai de cette affaire. Paul en eſt l'ame; Marcel en a été l'agent. Le ſieur Jean y eſt l'intéreſſé. Les ſieurs Daniel, Léon, Desbordes, Leroy & le P*** en ſont les victimes; leurs fonds ſont en ſouffrance. On ne s'eſt pas contenté d'éluder leur payement, d'eſſayer de le leur faire perdre; on a eu l'indécence de compromettre leur réputation, d'y porter l'atteinte la plus funeſte.

La Sentence du Châtelet, ordonnant la remiſe des Lettres de change en queſtion pour en ſuivre l'effet, a jugé conformément aux regles. On n'avoit aucun prétexte raiſonnable pour enlever ces Lettres de change des mains des Expoſans, & la Sentence du premier Juge qui a rendu l'activité à des titres inattaquables, doit être confirmée tant ſur la diſpoſition de la remiſe des titres, que ſur la réparation de l'inſulte faite aux Expoſans. La démonſtration va en être ſenſible.

Les ſieurs Paul & Jean ont mis leur papier dans le public librement & ſans contrainte; ils ont chargé Marcel de négocier leurs Lettres de change, ſignées, acceptées & endoſſées, avec déclaration de valeur reçue; le ſieur Jean, en particulier, en a négocié d'autres qui lui étoient perſonnelles, & les a remiſes à un ſieur Langlois, munies de l'ordre, valeur reçue. C'eſt dans les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre 1772, que les Lettres de change ont été miſes dans le commerce; les ſieurs Paul & Jean ont chargé expreſſément Marcel de cette négociation; de ſon époque aux échéances, Paul & Jean n'ont rien dit, n'ont point réclamé. C'eſt la veille des paiemens, qu'on a vu paroître des plaintes, d'abord à la requête de Marcel contre Levi qui lui avoit ſervi de Courtier dans la négociation; & enſuite à la requête du ſieur Paul & Jean, contre Marcel leur Négociateur. Une pareille réclamation n'étoit ſûrement pas recevable contre les Porteurs des effets négociés.

Premierement, par la nature de la choſe, une Lettre de change ſur la place, eſt comme une piece de monnoie; & à ce titre, la propriété ne peut être conteſtée à celui qui l'a dans ſes mains, à moins qu'il n'exiſte un écrit contraire de ſa part, ou qu'on ne prouve, qu'il s'eſt emparé de l'effet

par contrainte ou ſurpriſe. Mais ſi le Débiteur du papier avoue l'avoir négocié librement, ou avoir autoriſé un tiers à le négocier pour lui, il ne peut plus le réclamer, ſous prétexte qu'il n'a pas reçu la valeur, car l'écrit ſigné de lui prouve, au contraire, que cette valeur lui a été fournie; & la ſageſſe de nos Loix a prévu l'inconvénient qui réſulteroit, ſi l'on étoit autoriſé à reclamer contre ſa propre ſignature. L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667, portent expreſſément *qu'il ne ſera reçu aucune preuve par témoin contre & outre le contenu aux titres, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit, ou convenu avant, lors & depuis les actes*: tel eſt le texte de la Loi; & les Oracles de notre Juriſprudence ont toujours reclamé ſa maxime ſalutaire.

En 1664, une veuve Badin attaqua un titre, & offrit la preuve teſtimoniale; les premiers Juges l'ordonnerent: mais ſur l'appel, M. l'Avocat-Général Talon invoqua les vrais principes, & voici ſes termes: *S'il étoit permis d'oppoſer la preuve vocale à la preuve par écrit, il n'y auroit plus rien de ſacré, plus d'acte qu'on ne pût détruire; il eſt raiſonnable d'ajouter foi aux actes, & injuſte de leur préférer des témoignages.* L'Arrêt qui fut rendu, confirma cette maxime fondamentale.

Quelque temps après, pareille queſtion ſe préſente. M. l'Avocat-Général Bignon s'éleva contre l'information faite pour détruire un acte. *Cette voie*, dit ce Magiſtrat, *eſt de la qualité de celles que l'abus voudroit introduire, & dans leſquelles l'on s'imagine, que c'eſt aſſez d'avoir des témoins pour detruire des écrits; ce qui eſt un acte deſtructif des vraies maximes & qu'il eſt néceſſaire de réprimer.* L'Arrêt fut conforme à ſes concluſions, il ſe trouve au Journal des Audiences.

En 1723, une pareille eſpece ſe préſente; il s'agiſſoit d'une procédure criminelle, faite contre un Particulier, pour prouver qu'on lui avoit ſurpris ſans valeur un Billet de commerce. M. l'Avocat-Général Gilbert-de-Voiſins poſa pour principe, *que toutes voies indirectes ménagées pour introduire la preuve teſtimoniale contre des actes, étoient autant de fraudes à l'ordre public, & une ſubtilité criminelle pour faire recevoir la*

la preuve prohibée par les Ordonnances. L'Arrêt proſcrivit en effet la procédure (1).

Que diroient donc ces illuſtres Magiſtrats, dans ce temps de luxe & d'indigence, où l'on voit les Débiteurs de mauvaiſe foi avoir recours à ces voies frauduleuſes, pour arrêter les paiemens? Que diroient-ils à la vue de Lettres de change miſes volontairement dans le commerce, accompagnées de reconnoiſſances de la valeur fournie, & ſuivies de tranſaction entre les intéreſſés ſur leur négociation dans le Public? Pourroient-ils croire que des Débiteurs, ayant tant d'actes contre eux, ſoient parvenus à bâtir une procédure extraordinaire, à enlever des titres à des Porteurs de bonne-foi, & à ſuſpendre tout paiement, ſous prétexte qu'on les a trompés, & que la valeur avouée par écrit, n'eſt pas, d'après le dire des témoins, la valeur donnée?

Il n'y a point d'actes auxquels le vœu de la Loi & de la Juriſprudence doive s'appliquer plus rigoureuſement qu'aux Lettres de change; c'eſt la monnoie du commerce, & ſa circulation libre n'exige que la certitude des ſignatures, comme la confiance due aux eſpeces n'exige que la marque du Prince. Celui qui prend un effet de place, comme celui qui reçoit une piece d'argent, n'eſt point obligé de ſavoir ſi la main qui lui préſente l'un ou l'autre, a fourni la valeur à celui de qui il le tient : tous les ſignes de la propriété ſont dans cette main ; elle peut donc tranſmettre, & tout eſt conſommé ſans retour, par la remiſe de l'effet, comme par la tradition de l'écu. Jamais la Juriſprudence ne s'eſt écartée de ces regles, & il n'appartenoit qu'au dernier temps de trouble, d'anarchie & d'ignorance, de voir admettre en Juſtice une maxime contraire à une Loi auſſi ſalutaire.

Les ſieur Léon & autres ſont Porteurs de Lettres de change par la voie du commerce, ces Lettres ont paſſé de main en main & ſont ſous la ſauve-garde des effets mis ſur la place; quand même les Tireurs, Accepteurs & Endoſ-

(1) Il exiſte encore nombre d'Arrêts qui ont confirmé cette maxime.
Journal des Audiences, tome 7. Plaidoyer de M. le Nain. Œuvres de M. d'Agueſſeau, tome 3. Arrêt moderne ſur les concluſions de MM. de Saint-Fargeau, Seguier & Joly de Fleury.

ſieurs n'auroient point reçu les fonds de Marcel, à qui ils ont confié leurs papiers pour les négocier, il ſuffit que la négociation en ait été libre, pour que le paiement, dans es mains des Porteurs, ſoit inconteſtable. Les ſieurs Paul & Jean ſeroient à plaindre ; mais ils ſont ſans excuſe vis-à-vis de Négocians de bonne-foi, qu'ils ont cherché à tromper eux-mêmes d'après leurs propres faits.

S'ils avoient confié indiſcrétement leur papier, la premiere démarche qu'ils devoient faire à l'inſtant même de ſa négociation, étoit ſans doute de réclamer ; rien ne les en empêchoit ; au contraire, ils ont eux-mêmes induit les Porteurs en erreur, en leur aſſurant, lorſqu'ils ſe ſont préſentés pour vérifier les ſignatures, qu'elles étoient d'eux, & que les Lettres de change ſeroient exactement payées à leur échéance. Ce fait eſt prouvé au Procès, le ſieur Paul en eſt convenu lui même, & ſes différentes Lettres le prouvent. Qu'après la remiſe de leurs papiers, les ſieurs Paul & Jean euſſent fait un acte public de revendication ou réclamation quelconque, les Porteurs auroient été en état de prendre des précautions à leur tour. Les ſieurs Daniel, Léon & Ignace, qui ont conſtamment fourni la valeur en argent, & qui en rapportent des preuves ſans replique, auroient imploré le ſecours des Tribunaux contre un Courtier prétendu infidele. Le ſieur Leroy n'auroit point conſeillé aux freres Desbordes ſes Correſpondans de prendre du papier de Paul, en paiement de ce que leur redevoit ce Courtier même, & ceux-ci ne ſe ſeroient point deſſaiſis d'une malle d'effets qui faiſoit leur ſûreté ; le ſieur P*** enfin, qui n'avoit accepté du ſieur Langlois le papier de Jean, que ſur la certitude qu'il lui donna lui-même de l'exactitude de ſon paiement, & ſous la ſauvegarde d'un ordre *valeur reçue*, ſouſcrit par ce Libraire, n'auroit point donné crédit à ſon Débiteur.

Les ſieurs Paul & Jean ſont reſtés ſix mois tranquilles & dans le ſilence, après leur aſſurance & la négociation conſommée ; ce n'eſt qu'après un ſi long intervalle, qu'ils ſe ſont plaints, lorſqu'il n'étoit plus queſtion que de faire honneur à leurs ſignatures.

En point d'équité & de droit public, ils n'étoient plus re-

cevables à critiquer le titre dans la main des Porteurs : car nul ne peut préjudicier aux autres par sa faute, & celle des sieur Jean & Paul a induit les Porteurs en erreur. Leur faute ne peut être réparée qu'en payant ce qu'ils ont eu l'imprudence de faire présenter sur la place avec tous les signes d'un effet commerçable, qu'ils ont livré à la circulation. Il y a de la part de Paul & Jean, *culpa gravis, crassa & supina; negligentia quæ dolo operatur*, &c. Ce n'est pas un titre aux yeux de la Loi, pour implorer sa protection, & se faire des victimes.

Les sieurs Paul & Jean n'étoient point fondés dans leur reclamation, d'après les écrits & les actes émanés d'eux-mêmes. Dans la Lettre écrite par le sieur Paul à Levi, le 9 Septembre, il s'exprime ainsi : *Monsieur Marcel, Monsieur, m'a fait part que vous daignez vous intéresser à ce qui me concerne; je ne saurois trop vous exprimer ma reconnoissance, & je serois charmé qu'elle pût éclater par des effets plus valables que des expressions : j'agréerai donc tout ce que vous pourrez faire à mon égard, de concert avec Monsieur Marcel : soyez bien assuré que mes engagemens seront sacrés; d'ailleurs, je ne contracterai d'obligations que celles que je pourrai acquitter.*

Et quelles étoient les assurances du sieur Paul, pour acquitter ses engagemens, s'il en avoit la possibilité? Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Il se seroit évité la disgrace d'un procès qui l'annonce bien contradictoirement à lui-même, & différent de ce qu'il a voulu paroître. Nous nous interdisons toute réflexion sur un engagement qu'il disoit être sacré : sa conduite induit sans doute bien à croire, que cette expression étoit une profanation de sa part, lorsqu'il savoit bien qu'il étoit hors d'état de tenir sa parole, &c. &c.

En rapprochant cette Lettre de l'acte, du 19 Octobre, passé chez Collet, Notaire, contenant compte entre Marcel & Levi, quelle idée doit-on prendre du sieur Paul? Dans sa Lettre, il encourage Levi de faire quelque chose pour lui, de négocier ses Lettres de change, sur la foi d'une parole sacrée. Il reçoit de Marcel, suivant sa propre reconnoissance, neuf mille & tant de cent livres pour partie de sa

négociation, ſe contente d'une délégation acceptée pour le reſtant. D'après cela, il oſe dire à la Juſtice *qu'il n'a rien reçu, qu'on a abuſé de ſa facilité, qu'on lui a extorqué ſon papier;* & contre ſa conſcience, & ce qu'il ſait bien ſciemment, il oſe aſſocier à ſon tripot des Négocians de bonne-foi, qui ne ſont dans l'affaire que pour avoir fait trop d'honneur à des ſignatures qui ne valoient sûrement pas l'argent qu'ils ont fourni ſur leur foi. Il a attenté ſans pudeur à leur réputation, en les qualifiant *d'intrigans, de filous & d'eſcrocs*, eux qui jouiſſent de la confiance publique, de la réputation la mieux méritée, dont le nom ſeul ſuffit pour la foi à leurs engagemens. Ils n'ont pas beſoin d'intrigues pour leurs négociations; ils ne profanent pas des obligations ſacrées; quand ils en contractent, ils les acquittent. Les Tribunaux n'ont jamais retenti de détours, ni de manœuvres pour ſe ſouſtraire à la foi de leurs ſignatures; ils ſavent qu'une religieuſe obſervance à ſa parole, eſt ce qui caractériſe l'homme de bien: c'eſt ce qui leur a mérité la confiance publique & une réputation qu'ils ne mettront point en parallele avec l'idée que le ſieur Paul a donnée de la ſienne, dans la maniere dont il s'eſt comporté envers eux.

Sa conduite annonce le ſeul Débiteur des effets mis ſur la place, en ſon nom & en celui du ſieur Jean; il a, dans tous les temps, pris ſur ſon compte le réſultat de la négociation. C'eſt lui qui a préſidé à tout, en recevant ſeul, de Marcel, les fonds provenans des premieres Lettres de change; ſon compte le prouve: c'eſt lui qui a garanti la validité de cette négociation, & qui a annoncé au commerce l'approbation de tout ce que feroit Marcel: ſa lettre à Levi le démontre. C'eſt le ſieur Paul enfin, qui, d'après la tranſmiſſion ſur la place, de ſon papier & de celui de Jean, après un arrangement définitif avec Marcel pour tout le capital, a accepté en paiement de ſa valeur, les effets énoncés dans l'acte du 19 Octobre. Le ſieur Jean a connu cet arrangement, & il ne s'en eſt point plaint: il y a mieux, ni lui, ni le ſieur Paul ne l'ont pas attaqué: cet acte ſubſiſte, & c'eſt dans ſa nature, dans ſon objet, dans ſes termes, une tranſaction d'après compte & liquidation entre majeurs.

Les ſieurs Paul & Jean ont donc été remplis de la valeur de leur papier, puiſqu'ils ont tranſigé ſur cette valeur, & qu'ils l'ont ainſi voulu, ſans dol, ſans contrainte, au moment où ils auroient pu réclamer contre la miſe de leur papier ſur la place.

Ce titre très-certainement en devient un pour les Porteurs de leurs effets, puiſqu'il préſente l'approbation formelle & définitive de la négociation conſommée. Comment, d'après cela, ont-ils pu réclamer contre le paiement à l'échéance? & que manque-t-il au Porteur de leur papier, pour avoir acquis une propriété certaine?

Cette vérité établie, on ne peut ſe diſſimuler que la procédure extraordinaire faite au Châtelet, ne fût ſans prétexte vis-à-vis des Porteurs, & qu'elle ouvroit même un abus nuiſible au commerce. On aime à croire que les premiers Juges ont d'abord adopté légerement l'aſſertion qui leur a été portée, que les Lettres de change avoient été extorquées, que Paul & Jean n'avoient rien reçu, qu'ils ignoroient le nom des Porteurs, & de quelle maniere elles leur étoient parvenues. On s'eſt bien donné de garde d'expoſer dans la plainte, que les Lettres de change avoient été librement miſes dans le commerce par des majeurs, qu'elles avoient couru de main en main, que la négociation étoit conſommée entre Paul, Jean & Marcel, que les Porteurs en avoient fourni la valeur à Levi, Courtier, auquel ce dernier en avoit paſſé l'ordre; mais lorſque ces faits ont été connus des premiers Juges, ils ont réparé leur erreur envers des Porteurs de bonne-foi; & rendant hommage aux vrais principes, ils ont ordonné la remiſe des Lettres de change.

Les décrets lancés contre les Expoſans, ainſi que l'enlevement de leurs titres, ſont le fruit de la fraude, de la ſurpriſe & de la manœuvre la plus répréhenſible. Jamais le Subſtitut de M. le Procureur-Général n'eût pris ſur ſon compte la pourſuite d'un procès-criminel, ſur un fait dont la citation civile eût été rejettée; jamais il n'eût concouru pour faire ſuſpendre l'exécution de titres inattaquables, & décerner des décrets contre les Créanciers les plus légitimes, ſi on n'avoit diſſimulé les faits de la premiere plainte, que tout prouve

n'avoir été qu'un jeu entre les accuſateurs, les accuſés & les témoins.

Quand même Levi, ce Courtier, auroit trompé Marcel dans la négociation, ce qui ne paroît pas d'après ſa reconnoiſſance, de valeur reçue, par lui produite; quand Marcel auroit trompé les Signataires Paul & Jean, toujours eſt-il, que d'après leur conduite, ils n'auroient rien à imputer aux Porteurs. Delà les Juges du Châtelet n'ont pu ſe diſpenſer de reconnoître l'erreur où on les avoit induits envers des Citoyens recommandables, de réparer le ſcandale & l'alarme que les décrets & l'enlevement de leurs titres avoient jetté dans le commerce, par une décharge éclatante & honorable.

Les Porteurs de titres réclament l'impartialité & la juſtice des Magiſtrats Souverains, pour la confirmation de cette Sentence à leur égard; tout concourt à les y déterminer, la nature des titres, la maniere dont ils leur ſont parvenus par la voie du commerce; ce ſont des Lettres de change tirées de place en place; elles ſont cenſées valeur reçue par chacun de ceux qui les ont ſouſcrites; elles devoient être regardées comme un écu ſur la place, & conſidérées comme les titres les plus formels.

Ne pas confirmer la Sentence dont eſt appel, ce ſeroit, on ne craint pas de le dire avec le courage de la vérité, porter le coup le plus violent au commerce & ébranler la confiance publique; c'eſt ce qu'on ne doit pas craindre de Magiſtrats qui mettent leur plus grande gloire à ſoutenir & maintenir en vigueur l'auſtérité des Loix ſacrées qu'ils ont ſoutenues avec tant de généroſité & de nobleſſe : leurs ſuffrages ſe réuniront avec ceux des premiers Juges, pour confirmer le vœu unanime de nos Ordonnances, & celui des Magiſtrats Orateurs, pour aſſurer le droit certain de titres pris ſur la foi de la confiance publique, qui ſont devenus repréſentatifs de l'argent que les Porteurs ont fourni.

Ces Lettres de change ayant été miſes dans le commerce, cela ſuffit aux Porteurs qui les ont priſes ſur la foi des ſignatures; il n'étoit pas poſſible de prévoir que ces effets n'étoient pas commerçables, & que la propriété ne pouvoit en être

acquiſe. Elle l'eſt de fait & de droit; on ne doit pas balancer pour la confirmer, entre des Porteurs de bonne-foi, & la troupe des Négociateurs qui n'a réclamé l'autorité des Tribunaux, qu'au moment où leur dette étoit échue, & pour tendre des piéges à la Juſtice.

A l'intérêt particulier des ſieurs Léon & Daniel, Desbordes & autres, ſe joint l'intérêt public, celui de tous les Négocians & Banquiers, qui attendent en ſilence le Jugement de ce procès, pour aſſurer le commerce de la Capitale, trop ébranlé, par l'éclat des affaires qne la cupidité a fait naître dans ces temps malheureux. Si l'auſtérité des regles ne prévaloit pas ſur les clameurs de nos Adverſaires, la foi du commerce & de la banque ſeroit anéantie; les Lettres de change, ces titres ſacrés, deviendroient vains & illuſoires dans les mains de ceux qui en ſont Porteurs. C'eſt ce qu'ils ne doivent pas craindre, n'ayant contr'eux que le cri impur d'une dénonciation vague. Le temps où elle a été faite, la nature des effets, les circonſtances des négociations, tout prouve que des affamés d'argent ont donné leur papier au public; mais rien n'annonce que des Citoyens irréprochables aient fait autre choſe que donner de l'argent pour du mauvais papier.

Cependant ils ont été inculpés dans une affaire criminelle; on les a obligés de venir rendre compte de leur conduite en coupables; ils ne devoient point s'attendre d'être accuſés dans un procès où ils ſont étrangers. Que Marcel eût, ou non, abuſé du papier qu'on lui a confié, dès que ceux qui l'ont ſouſcrit, ne l'ont fait que pour qu'il fût mis ſur la place, dès qu'ils n'en ont point arrêté le négociation, & qu'au contraire ils l'ont eux-mêmes conſentie & ſollicitée; en un mot, lorſque les Expoſans eux-mêmes en ont fourni la valeur, & que celui de qui ils tiennent les Lettres de change, réunit en ſa perſonne tous les ſignes imaginables de la propriété, la procédure criminelle n'a été qu'une tentative odieuſe envers les Porteurs. La décharge & la remiſe de leurs titres eſt devenue une juſtice; ils ont des droits inconteſtables à une vengeance entiere, éclatante & publique; elle ſeroit incomplette, ſi les

inſtigateurs du procès criminel n'en ſupportoient pas la punition : *Is fecit ſcelus cui prodeſt.*

Paul & Jean étoient Débiteurs ſolidaires d'effets mis ſur la place, remplis de leur valeur. Le projet induſtrieux de ſe ſouſtraire à leurs engagemens, leur a fait tout tenter; & les premiers Juges, abſorbés par leurs clameurs, ſéduits par des ſollicitations, trompés par le déguiſement par des circonſtances, ont fait ſubir à d'honnêtes Citoyens l'appareil d'une inſtruction extraordinaire; ils ont été livrés à la fureur de la déclamation du ſieur Paul, qui, dans ſa défenſe, a plus eu pour objet de les rendre odieux que d'établir une réclamation imaginaire. Il a cherché à compromettre leur honneur, par une diffamation outrée; il s'eſt livré à une licence effrénée. Il eſt juſte que l'on faſſe retomber ſur l'Auteur de ſes outrages, la réparation & les dommages-intérêts qu'entraînent l'exaction & la calomnie.

PARERE XX.

ANDRÉ, Marchand à Arras, Débiteur de 1200 livres envers *Charles*, demeurant à Lille, & à la veille d'être pourſuivi en Juſtice, a propoſé de faire un Billet à terme & de donner *Daniel* de Dunkerque pour caution; *Charles* y a acquieſcé, &, en conſéquence, *André* a fait le Billet, dont voici la copie :

» *Au premier Octobre prochain*, je payerai à l'ordre de » *Charles* 1200 liv. tournois, *valeur reçue dudit ſieur en* » *papier*, & pour ſolde. A Arras, le 4 Avril 1775. *Signé*, » ANDRÉ. «

Au bas du même Billet, eſt écrit ce qui ſuit :

» Le 16 dudit mois d'Octobre, préfix & à défaut d'*André*, » je payerai à ſon acquit à l'ordre dudit *Charles*, ladite ſomme » de 1200 livres, valeur ſtipulée. A Dunkerque, le 7 Avril » 1775. *Signé*, DANIEL.

Charles a paſſé ce Billet à l'ordre d'*Etienne*, qui l'a fait proteſter, le premier Novembre, ſur *André*, faute de payement,

ment, & le 8 du même mois, ſur *Daniel* de Dunkerque, faute par lui d'avoir rembourſé.

Daniel ſoutient, 1°. qu'*Etienne* a fait proteſter trop tard le Billet d'*André*, n'étant point énoncé pour *valeur en marchandiſes*; 2°. qu'il n'a pas entendu être caution d'*André* plus long-temps que juſqu'au 16 Octobre préfixe, & que paſſé ce jour, ſon cautionnement ceſſoit de droit & de fait.

Etienne objecte que *valeur reçue en papiers*, ſignifie la même choſe que *valeur reçue en marchandiſes*, parce que le papier eſt marchandiſe; que cette valeur entraîne avec elle un mois de grace dans toute la Province d'Artois; qu'il ne pouvoit pas valablement faire proteſter le Billet d'André avant le premier Novembre, & que, quoique les Billets, *valeur reçue en marchandiſes*, n'aient que dix jours de grace à Dunkerque, il ne pouvoit demander le payement du Billet à *Daniel*, caution, qu'après l'avoir fait proteſter ſur *André*, principal obligé.

Daniel replique que le Billet d'*André* n'étant point conçu dans les termes précis de l'Ordonnance de 1673, & la valeur en étant exprimée en papiers, c'eſt-à-dire, pour *Lettres de change*, il n'écheoit point de mois de grace.

Charles, de ſon côté, ſoutient qu'*Etienne* n'a pas droit de revenir contre lui pour le rembourſement, parce qu'il a fait proteſter le Billet à tard, tant à Arras qu'à Dunkerque; & notamment à Dunkerque, où, *par une loi préciſe & un uſage conſtant, les Billets, valeur en marchandiſes, n'ont que dix jours de grace*, ainſi que les Lettres de change.

On demande ſi *Daniel* & *Charles* ſont fondés dans leurs moyens contre *Etienne*; ou ſi au contraire *Etienne* n'a pas droit de recours contre *Daniel* & *Charles*.

Premier Avis.

Le Billet dont il s'agit, étoit échu le 21 Octobre, parce qu'il faut en conſidérer la valeur *comme reçue comptant*; celle exprimée au Billet ne pouvant s'entendre que de *papiers-monnoie*, & non de papiers de fabrique. Ce qui a déterminé l'expreſſion qui occaſionne le procès, c'eſt que vraiſemblablement *Charles* a rendu ſes anciens titres à *André*, en rece-

vant de lui le Billet en queſtion. Ajoutons que lorſque les Parties ont traité, elles n'ont pas ſuppoſé le titre nouveau ſuſceptible d'un mois de grace ; car ſi elles euſſent eu cette opinion, le cautionnement de *Daniel*, ſubordonné à l'engagement principal, n'auroit pas été ſtipulé payable le 16 Octobre, mais dans les premiers jours de Novembre.

Dans l'incertitude, ce n'eſt pas l'uſage de Dunkerque qu'il faut conſulter ; c'eſt celui du lieu où il a été fait, & où il eſt payable : ainſi, ſi d'après la nature & les expreſſions de la valeur, l'on jugeoit que le titre fût ſuſceptible des mêmes jours de grace qu'un Billet en marchandiſe, ce qui ne paroît pas probable, ce ſeroit d'après les uſages d'Arras, qu'il faudroit prononcer, & non d'après la Loi & l'uſage de Dunkerque.

Mais l'affaire doit-elle éprouver toutes les difficultés réſultantes de ces uſages différens, & le cautionnement de *Daniel* ne ſemble-t-il pas les applanir ?

Charles n'a conſenti à prendre un nouveau titre & à accorder des délais à *André*, qu'à la charge par celui-ci, de lui donner une caution ; *Daniel* s'eſt rendu Caution ; il s'eſt perſonnellement obligé à payer à défaut d'*André*, & à ſon acquit 1200 livres à *Charles*. C'eſt un engagement particulier & perſonnel de la part d'*André*, qui n'eſt pas ſuſceptible de la rigueur des diligences qu'on y attache. Il ſuffit que *Charles* ait conſtitué *André* en demeure de payer par un protêt, pour avoir droit de pourſuivre *Daniel*, & de le contraindre à payer l'objet de ſon cautionnement. Il ne paroît pas qu'il puiſſe s'y ſouſtraire par un moyen en forme équivoque, & mal fondé. Paris, ce 14 Février 1776. *Signé*, PHILIPPES.

Second Avis.

Le ſouſſigné eſtime qu'*Etienne*, à qui le Billet a été négocié, eſt non-recevable contre *Daniel*, & par conſéquent contre *Charles*, au profit duquel le Billet a été conſenti par pluſieurs raiſons.

1°. On entend, dans les négociations, que lorſqu'on met *valeur en papier*, que ce ſont des effets de commerce, c'eſt-à-dire, *papiers-monnoie*, & qu'on doit interpréter ainſi l'art. 31 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673. Si le Billet eût

été consenti pour *marchandises de papier*, *André* auroit dû le déclarer ; ainsi le Billet n'avoit que dix jours d'échéance.

2°. *Daniel* le prouve par son ordre au dos du Billet, par lequel il s'oblige payer le 16 *Octobre préfixe*, à défaut par *André* de l'avoir payé, ce qui annonçoit bien l'espece de papiers qui fait la valeur du Billet, & qu'il devoit être protesté, faute de payement, le 11 dudit mois d'Octobre, pour retourner le 16 préfixe, contre *Daniel*, à défaut par *Andre* de l'avoir payé.

3°. Si l'on considere *Daniel* comme caution, ou donneur d'aval, il falloit recourir contre lui dans le temps de l'Ordonnance, après une requisition de payement faite dans le temps de cette même Loi, comme je l'ai dit dans mon Ouvrage intitulé : *Jurisprudence Consulaire & Instruction des Négocians*, imprimé en 1773, chap. 17, nomb. 3, pag. 168, 169, tom. premier, & chap. 46 nomb. 11, pag. 371, 372, tom. 2 (1). Ainsi la requisition de payement n'ayant pas été faite, le 11 Octobre, le recours ne peut avoir lieu. *Signé*, ROGUE, Agréé pour plaider au Consulat, & Membre du Bureau Royal d'Agriculture d'Angers, le 17 Février 1776.

Troisieme Avis.

Ce Parere présente quatre questions : la premiere, si, par le fait & par l'expression, le Billet à ordre du 4 Avril 1775, est pour *valeur reçue en marchandises ou autres effets* ; ou si au contraire il doit être regardé comme simple Billet à ordre, pour *derniers prêtés*, ou autrement, *valeur en argent.*

La seconde question est de savoir si *André* d'Arras, ayant un mois de grace pour payer ce Billet, on a pu le faire protester plutôt que le premier Novembre.

La troisieme, si le protêt fait le premier Novembre sur *André*, principal Débiteur, n'a pas été dénoncé à temps à *Daniel*, caution, l'ayant été dès le 8 du même mois de Novembre.

La quatrieme enfin, si le Billet dont il s'agit, *négocié à Etienne*, n'est pas du nombre de ceux dont parle l'art. 31 de l'Ordonnance de 1673, titre 5, & pour lesquels un Porteur a trois mois pour faire ses diligences.

(1) On trouve cet Ouvrage chez Guillyn, Libraire, Quai des Augustins, à Paris.

Dans le fait, l'expreſſion équivoque, *valeur reçue en papiers*, ne peut s'appliquer aux Billets dont il eſt mention dans les art. 27, 28 & 29 du même titre, puiſque celui dont il s'agit ne contient ni le mot de *Lettre de change*, ni le nom de celui ſur qui elle auroit été tirée ou devoit être tirée, ni la relation ou la promeſſe d'un payement fait ou à faire, ni enfin comment s'eſt fait ou ſe feroit ce payement; formalités eſſentielles, qui ſeules caractériſent un Billet pour Lettres de change.

Que peuvent donc ſignifier ces mots, *valeur reçue en papiers & pour ſolde*? Une obligation finale dont la cauſe étoit des marchandiſes livrées à *André*, ou des Billets par lui négociés & venus à protêt. Voilà ce qui réſulte de l'expoſé fait dans le Parere, où il eſt dit qu'*André étoit ſur le point d'être pourſuivi en juſtice*, lorſqu'il propoſa un nouveau Billet avec une caution.

Or, ce Billet pouvant être négocié, & l'ayant été en effet à *Etienne* par *Charles*, (Créancier d'*André*, *pour marchandiſes ou autres effets*,) celui-ci avoit trois mois pour faire ſes diligences, ſoit contre ledit *André*, Souſcripteur du Billet, ſoit contre *Charles* & *Daniel*, ſes cautions ſolidaires.

Qu'on ne diſe pas que ce Billet étoit payable par *André*, le premier Octobre, & par *Daniel*, caution, le 16 du même mois; car ces termes ne peuvent devenir fatals à un Porteur, qui eſt dans les mêmes droits que *Charles* & *Daniel* contre *André*.

Or, de même que celui-ci ne pourroit pas dire que, faute de lui avoir demandé le payement de ſon Billet, le premier Octobre, il doit en être quitte; de même *Daniel*, ſa caution, ne peut pas ſe plaindre de ce qu'on ne lui a formé cette demande que le 8 Novembre.

En effet, *Etienne* avoit non-ſeulement quinze jours, pour recourir contre la Caution du Billet & contre *Charles*, Endoſſeur, aux termes de l'art. 13 du même titre; mais même trois mois, conformément à l'art. 31; & ce, à compter du lendemain de l'échéance dudit Billet, icelui *lendemain* compris. Cet article eſt ſi clair, qu'on ne peut ſe diſpenſer de le copier ici, pour faire voir que *Charles* & *Daniel* ſe trompent dans la maniere dont ils interprétent la Loi.

» Le Porteur d'un Billet *négocié*, ſera tenu de faire ſes dili-
» gences contre *ſes Débiteurs* dans dix jours, s'il eſt pour va-
» leur reçue en deniers, ou *en Lettres de change, qui auront été*
» *fournies* ou *qui le devront être ; & dans trois mois, s'il eſt*
» *pour marchandiſes ou autres effets ; & ſeront les délais*
» *comptés du lendemain* de l'échéance, icelui compris. «

Rapprochant cet art. des 27, 28 & 29, peut-on dire que le Billet dont il s'agit, ſoit *pour valeur en deniers ou Lettres de Change?* N'eſt-il pas évident, au contraire, qu'il eſt *pour marchandiſes ou autres effets*, & que conſéquemment *Etienne* ayant agi, comme il le pouvoit, dans un mois vers *André*, & dans cinq ſemaines vers *Daniel*, il peut encore pourſuivre *Charles*, ſi, dans les trois mois, il lui a fait dénoncer les protêts des premier & 8 Novembre dernier?

Signé, GIRARD.

Quatrieme Avis.

La difficulté, entre *André*, *Charles*, *Daniel* & *Etienne*, eſt de l'eſpece de celles qu'on éprouve ſouvent dans le commerce des papiers-monnoies, & qui font deſirer depuis long-temps une uniformité générale dans le Royaume, pour les échéances & diligences des Lettres de change & les différens Billets à ordre.

Les uſages ſont ſi variés, & il eſt ſi eſſentiel de les connoître, qu'il en réſulte, pour un Négociant curieux & prudent, une étude particuliere & une attention d'autant plus pénible, que la moindre confuſion, ou le plus petit *quiproquo* le jette dans les embarras des altercations litigieuſes qu'il eſſuie.

Je me ſouviens que ſur l'expoſé verbal d'un Marchand qui m'a conſulté, j'ai ſuppoſé dans mes obſervations du 8 Mars 1770, ſur un Parere, pour une traite faite & payable à Dunkerque, que les Billets, pour valeur reçue en marchandiſes, y avoient le mois, (ou plutôt les trois mois de grace:) le dire affirmatif de ce Marchand m'a fait douter de ce que je ſavois de contraire par théorie.

Les équivoques dans les actes & engagemens & ſur-tout dans ceux de commerce, ne doivent point être tolérées ; elles ſont contraires à la bonne-foi, & ſont ſouvent des tromperies

déguisées. Le préjudice qui en résulte doit retomber sur celui qui a équivoqué, approuvé, ou accepté volontairement l'équivoque.

Le mot *Papiers*, dans le langage mercantile, peut s'entendre de Marchandises ou de Lettres de change, ou d'autres Titres olographes; mais dans la teneur d'un Billet à ordre, le substantif *Papiers*, sans adjectif qui distingue sa qualité, doit être regardé comme une subtilité vague & indifférente, ou tout au plus comme une expression qui a le même effet que celle de *valeur reçue*. D'un côté, & en partant de ce principe, *Etienne* se trouve avoir fait protester trop tard le Billet d'*André*; mais d'un autre côté, il a été induit en erreur, ou il a été trompé par l'expression captieuse du Billet, à la confection duquel il n'a point eu de part.

Il est clair que *Daniel* n'a cautionné *André*, qu'à condition que son cautionnement auroit un terme limité ou préfixe, passé lequel il cesseroit, & il seroit censé déchargé. L'obligation qui naît d'un cautionnement, ne peut aller au-delà du terme & des bornes que le Fidéjusseur a prescrit, & qui ont été acceptés. Cette préfixion de terme doit se prendre à toute rigueur, & en faveur de *Daniel*, vû qu'il a agi avec bonne foi, en donnant cinq jours pour envoyer le Billet d'Arras, à Dunkerque, tandis qu'il ne faut que trois jours au plus pour l'y faire parvenir.

Mais sans m'arrêter à la discussion des divers moyens & échappatoires que dans des matieres du Droit Romain on pourroit faire valoir, je m'attacherai aux principes de la pure équité; & en considérant qu'*Etienne* n'a point intervenu à la convention d'*André* avec *Charles*, qu'il n'a pu en deviner l'énigme ou le mystere, qu'il a fait protester quand il a cru de bonne foi devoir, ou pouvoir le faire, *j'estime* que ledit *Etienne* a un plein droit de recours & une action solidaire contre *Charles*, Endosseur, & *André*, Créeur, pour le remboursement du Billet de 1200 liv. avec frais de Protêt & intérêt du jour de la demande judiciaire; sans que *Daniel* puisse être inquiété pour son cautionnement dont il doit être déchargé: & *Charles* doit s'imputer l'effet de l'énoncé sophistique du Billet d'*André*, son véritable Debiteur.

A Valenciennes le 5 Avril 1776. Signé. P. J. NICODEME.

Cinquieme Avis.

Il réſulte de l'énoncé de ce parere, la queſtion de ſçavoir contre qui *Etienne* a le droit de ſe pourvoir en rembourſement du Billet d'*André*; s'il le peut contre *André*, principal obligé, contre *Daniel* & contre *Charles*, ou ſeulement contre quelques-uns d'eux.

Pour réſoudre la queſtion dans ſon entier, il auroit fallu qu'*Etienne* eût donné la date de l'ordre qui lui a été paſſé par *Charles*. L'ignorance où l'expoſé laiſſe, empêche d'examiner la totalité de la queſtion : on ſe contentera d'examiner ſeulement ſi *Etienne* peut exercer ſon recours contre *Daniel*.

Avant de diſcuter la queſtion, il faut examiner quelle eſt la nature de l'Acte ſouſcrit par *Daniel*, & établir s'il eſt *endoſſement*, *aval*, ou ſimple *cautionnement*.

1°. Tout endoſſement préſume une propriété. En effet, pour donner une choſe, il faut qu'elle nous appartienne. *Daniel* n'a jamais été propriétaire du Billet ſouſcrit par *André*; il n'eſt point ſouſcrit à ſon profit; il n'eſt point paſſé à ſon ordre: il n'a donc pu l'endoſſer : ſon obligation n'eſt donc point un endoſſement.

2°. Un aval eſt une adhéſion à tous les engagemens contractés par l'Auteur du billet, & cette adhéſion eſt renfermée dans la ſignature du donneur d'aval, miſe au bas du Billet, avec ces mots : *Bon pour aval*. La loi définit la force du terme; & Potier, en ſon Traité du change, ch. 3. §. 4. n°. 50. ch. 4. art. 7. §. 7. n°. 122, 123. développe la nature & la force des engagemens renfermés dans le mot aval. Dans l'eſpece préſente, non-ſeulement *Daniel* ne s'eſt pas ſervi du mot *aval*, mais il a contracté un engagement à une époque fixe différente de celui ſouſcrit par *André*, & il y a appoſé une condition : ce n'eſt donc point un aval que *Daniel* a ſouſcrit.

Si *Daniel* n'a ſouſcrit ni endoſſement ni aval, l'action qu'*Etienne* a contre lui, n'eſt donc pas la même que celle qu'il a contre *André* & *Charles*. Elle n'eſt donc pas dans la claſſe des actions mercantilles, & *Etienne* ne peut donc pas jouir du privilege attaché à ces ſortes d'actions. Celle qu'*Etienne*

a contre *Daniel*, rentre donc dans l'ordre des actions ordinaires; elle doit donc être réglée par les clauses & conditions insérées en l'obligation.

Les obligations sont de différente nature; les unes sont simples, les autres sont conditionnelles : ces dernieres s'éteignent, faute d'avoir rempli les conditions imposées.

Celle contractée par *Daniel*, est conditionnelle, puisqu'il ne s'oblige de payer les 1200 liv. faisant le montant du Billet souscrit par *André*, que dans le cas où *André* ne l'acquitteroit pas à son échéance. Premiere condition de son obligation, elle n'est que secondaire, puisque ce n'est point comme Débiteur qu'il s'oblige, mais comme Fidéjusseur : son obligation renferme une autre condition, sur la nécessité de faire constater le non-paiement de la part d'*André*, avant le 16 Octobre préfixe. Voilà donc les deux conditions sous lesquelles il s'est engagé envers *Charles* au paiement des 1200 liv. Or ces conditions n'ont point été remplies dans le tems fixé par l'obligation. *Charles*, ou son Cessionnaire ne doivent donc imputer qu'à leur négligence, s'ils perdent le fruit de l'obligation de *Daniel*.

Les termes de l'obligation de Daniel sont formels : il s'engage au 16 Octobre préfixe, de payer les 1200 liv. qu'*André* s'étoit engagé de payer au 1er. Octobre. Si André n'y a pas satisfait, Etienne avoit donné un délai suffisant pour mettre André en demeure; mais par le mot *Préfixe*, il a déclaré formellement qu'il n'entendoit pas que son cautionnement allât plus loin que le 16 Octobre; ce jour étoit fatal pour le Porteur du Billet d'*André*. Le mot *Préfixe* annonçoit cette fatalité, instruisoit le Porteur de ne pas laisser expirer ce terme : s'il l'a laissé expirer, ce ne peut être que par condescendance pour le Débiteur principal. Cette condescendance est une novation qui libere entiérement le Fidéjusseur.

Par ces raisons, j'estime que Daniel est entiérement déchargé de son cautionnement, & qu'il doit être renvoyé de la demande avec dépens, s'il y en a eu une de formée contre lui.

Délibéré à Paris, le 10 *Avril* 1776. *Signé*, POITEVIN.

Sixieme

Sixieme Avis.

Le soussigné, ancien Juge-Consul & Juré Echevin en charge de la ville de Valenciennes, qui a vu le Parere inséré dans la Gazette d'Agriculture, Commerce, Arts & Finances, du Mardi 13 Février 1776, concernant le Billet de 1200 liv. qu'*André*, Marchand à Arras, a fourni à *Charles*, son Créancier, demeurant à Lille, payable au premier Octobre, portant *valeur reçue dudit Charles, en papiers*, au bas duquel Billet *Daniel* de Dunkerque a promis de payer le 16 du même mois d'Octobre lesdits 1200 liv. à défaut d'*André* & à son acquit, à l'ordre dudit *Charles*; ce dernier ayant passé le sien au profit d'*Etienne*, celui-ci a fait protester le Billet le premier Novembre à la charge d'*André*, faute de payement, & le 8 du même mois, à la charge de *Daniel*, sur son refus de payer.

Estime que les exceptions de *Daniel* & de *Charles* portées au Parere, ne sont pas fondées, parce qu'il n'y a que les Billets portant *valeur en deniers ou en Lettres de change*, qui doivent être protestés dans les dix jours, à Arras comme à Paris; & que les autres portant valeur en marchandises ou autres effets, ne sont exigibles qu'au bout de trente jours, quoique le Porteur ait trois mois pour faire ses diligences, le tout conformément à l'art. 31 du titre 5 de l'Ordonnance du commerce de 1673.

Or, la valeur du Billet dont il s'agit, n'étant conçue que valeur *en papiers*, qui n'est qu'une valeur en marchandises ou autres effets, & nullement une valeur *en deniers ou en Lettres de change*, que requiert nécessairement ledit art. 31, par conséquent le protêt fait le premier Novembre n'a pas été fait à tard.

C'est par ces raisons qu'*Etienne* est en droit d'agir contre *Charles*, son Endosseur, & contre *Daniel*, dont la promesse au bas du Billet, vaut un aval, pour se faire rembourser les 1200 liv. en question, frais de protêt & tous autres justes & raisonnables : l'usage établi à Dunkerque, pour les protêts, n'est d'aucune considération au cas présent.

Ainsi avisé à Valenciennes, le 25 Avril 1776.

Signé, L. J. LEROY.

Fin de la seconde & derniere Partie.

Fautes à corriger.

Page 41,	*ligne* 21,	14 Décembre 1668,	*lisez*	24 Décembre 1668.
52,	15,	qui somment,		qui avertissent,
53,	23,	ne fait pas écrire,		ne peut pas signer.
137,	3,	& renvoye,		& envoyer.
145,	1,	bal,		verbal.
Idem.	*Idem.*	le Siege le fait de		le Siege tient regiſtre de.
Idem.	37,	aſſigner celui,		aſſigner dans celui.
155,	18,	aucun ne peut,		aucun Juge ne peut.
156,	16,	CHAP. XVI,		CHAP. XV.
161,	29,	condamé,		condamné.
162,	26,	droit de prétation,		droit de prélation.
171,	11,	les loix toutes du pays,		les loix locales du pays.
172,	16,	en effet à l'exemple,		en effet, lorſqu'à l'exemple.
342,	27,	tre 5 de l'Ordonnance,		titre 5 de l'Ordonnance.

N. B. On trouve chez le 1 ^me Libraire, le *Livre utile aux Négocians de l'Europe*, contenant la Théorie complette & facile des opérations du change; le rapport des valeurs de différentes monnoies de l'Europe; la connoiſſance des meſures, poids & aunages des principales Villes qui commercent avec la France; une diſcuſſion en matiere de revendication dans les faillites; une diſſertation ſur les Lettres de change, leur valeur, & le terme de leur paiement; un Tarif des glaces; l'Etat des Foires du Royaume, &c. *Prix* 2 *liv.* 10 *ſols relié.*

TABLE
DES MATIERES,
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

ANALYSE d'un Procès en réglement de Juges, porté au Conseil du Roi, entre les sieurs Aussenac & Compagnie, de Lyon, Demandeurs; & le sieur le Juste, de Valenciennes, Défendeur. pag. 178 & *suiv.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Décembre 1668, pour le rétablissement des défauts en la Jurisdiction Consulaire de Paris. 61 & *suiv.*

Autre, du 9 Septembre 1673, portant Réglement général pour l'âge des Juge-Consul. 63 & *suiv.*

Autre de la Cour de Parlement, du 7 Juillet 1676, qui déclare la Caution Consulaire sujette à la contrainte par corps. 65

Autre du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Février 1683, qui regle le prix que doivent prendre les Messagers pour le port & voiture des personnes, marchandises, or & argent, &c. 103 & *suiv.*

Autre de Réglement du Parlement, du 7 Décembre 1689, portant défenses à tous les Juges du Ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances. 67 & *suiv.*

Autre du grand Conseil du Roi, du 5 Septembre 1693, pour la conservation de la Jurisdiction des Juge-Consuls, & pour l'exécution de leurs Sentences & Jugemens rendus aux cas des Edits & Déclarations du Roi. 69 & *suiv.*

Arrêt de la Cour de Parlement, du 25 Février 1695, portant Réglement général en faveur des Présidiaux & Juges ordinaires, contre les Juge-Consuls, touchant la compétence de leur Jurisdiction. pag. 71 & *suiv.*

Autre, du 7 Août 1698, rendu entre le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, & les Juge-Consuls de la même Ville, au sujet de leur compétence. 75 & *suiv.*

Autre de la Cour de Parlement, du 8 Août 1702, qui défend aux Juge-Consuls de la ville d'Amiens, de connoître des affaires criminelles, ni de commettre aucuns desdits Juges, pour faire la fonction de Substitut de M. le Procureur-Général du Roi. 83 & *suiv.*

Autre, du 18 Mai 1706, qui juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Billet, viennent à faire faillite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Billet, d'avoir une action solidaire contre chacun d'eux. 376 & *suiv.*

Autre du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1714, qui ordonne l'établissement d'une Chambre de commerce en la ville de Lille. 88 & *suiv.*

Autre contradictoire du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Octobre 1717, servant de Réglement entre le Magistrat & les Juge & Consuls de Lille. 102 & *suiv.*

Autre, du 27 Mai 1719, pour regler le payement des Lettres de change ti-

tres ou endossés dans les Pays étrangers. pag. 510 & *suiv.*

Arrêt, du 28 Mars 1724, qui fait défenses au Juge de Givet & à tous autres Juges ordinaires, d'empêcher ou surseoir à l'avenir l'exécution des Sentences de la Juridiction Consulaire de Valenciennes, à peine de 1000 livres d'amende. 545 & *suiv.*

Autre, du premier Juillet 1724, qui défend aux Juge-Consuls de juger, même par défaut, des affaires qui ne sont pas de leur compétence. *suiv.*

Autre, du premier Mars 1725, qui casse un Arrêt du Parlement de Flandres, du 27 Novembre 1723, & ordonne l'exécution d'une Sentence rendue le 2 Octobre précédent par les Juge & Consuls de Lille, avec défenses à tous Avocats & Procureurs de se servir dans leurs écritures d'aucuns termes injurieux contre les Juge & Consuls établis dans le Royaume. 514 & *suiv.*

Autre, du 1 Février 1726, qui regle la forme du payement des Lettres de change tirées en especes avant la dernière fabrication. 516 & *suiv.*

Autre, du 27 Février 1726, qui défend de comprendre les Lettres de change & autres papiers, autrement qu'en nouvelles especes. 518

Autre, du 27 Septembre 1726, en faveur des Juge & Consuls, qui ordonne qu'une Sentence des Juge & Consuls de Lille sera exécutée dans la ville de *Béthune*, sans qu'il soit besoin de permission, *Visa* ni *Pareatis* du Magistrat de cette Ville; fait défenses à tous Juges d'empêcher à l'avenir dans leurs Villes & Ressorts l'exécution des Sentences Consulaires, à peine de 1000 livres d'amende. 122 & *suivante.*

Autre, du 4 Janvier 1728, sur les faits de la compétence des Juge-Consuls, & qui ordonne l'exécution de deux Sentences du Consulat de de Lille, des 3 Novembre & 6 Décembre 1729. pag. 129 & *suiv.*

Arrêt du premier Août 1738, qui, entr'autres choses, regle la quantité d'especes de Billon, qui pourra entrer dans les payemens. 459 & *suiv.*

Autre de la Cour de Parlement, du 19 Septembre 1755, qui regle dans quels cas les Juge-Consuls peuvent donner permission de saisir, & connoissent des saisies & exécutions faites en vertu de leurs Sentences. 174 & *suiv.*

Assertions Consulaires, ou observations sur l'Edit de 1563. 2 & *suiv.*

Autre sur le titre XVI de l'Ordonnance de 1667. 41 & *suiv.*

Autres, sur l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Juridiction Consulaire en la ville de Valenciennes. 133 & *suiv.*

Autres, concernant la Police & les obligations des Messagers, Rouliers, Voituriers & Bateliers, du 9 Janvier 1766. 199 & *suiv.*

B.

Banqueroutes, voyez *Faillites.*

Billets de Commerce, voyez *Lettres de change.*

Billets payables au Porteur, défendus par Edit du Roi du mois de Mai 1716. 505 & *suivante.* Rétablis par la Déclaration du Roi, du 21 Janvier 1721. 513 & *suiv.*

Bourg (le), de la Gorgue, réputé de la Province de Flandres. 110

Bourse, son établissement & ce que c'est, 27
Aux frais de qui elle est bâtie; à qui l'entrée en est permise ou interdite; défendu aux Huissiers d'y faire aucun exploit. 28

C

CAUTION Consulaire déclarée sujette à la contrainte par corps. pag. 65
Cessions & transports sur les biens des faillis déclarés nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. 569 & *suiv.*
Observations sur les cessions de biens, par M. Rogue. 616 & *suiv.*
Chambre de Commerce établie à Lille, le 31 Juillet 1714. 88 & *suiv.*
Change & réchange, observations sur le change & rechange, par M. Rogue. 441 & *suiv.*
Mémoire sur les changes, leurs variations & leurs révolutions, relatives au commerce de la ville de Lille, par M*** 448 & *suiv.*
Chronologie des Ordonnances, sur les Faillites & Banqueroutes. 601 & *suiv.*
Contraintes par corps à l'égard des femmes & des filles. 65
Co-obligé, qui a son argent prêt, peut forcer les autres à payer, quand le Créancier ne veut pas diviser. 516
Le Co-obligé, qui paie le tout, a son recours contre les autres pour leurs parts & portions. *Ibid.*
Voyez *Solidité*.

D.

DÉCLARATION du Roi, rendue le 28 Avril 1565, en interprétation de l'Edit du Roi, de 1563, portant établissement des Juge-Consuls de Paris. 31 & *suiv.*
Autre, du 2 Octobre 1610, touchant la Jurisdiction des Juge-Consuls. 36 & *suiv.*
Autre, du 4 Octobre 1611, en interprétation de la précédente. 38 & *suiv.*
Autre, du 10 Mai 1686, pour l'interprétation des articles IV & VI du titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, concernant les Lettres & Billets de change. pag. 400 & *suiv.*
Autre, du 16 Mars 1700, qui ordonne que tous Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur, seront tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en vertu des Arrêts du Conseil de S. M. 504 & *suiv.*
Autre, du 28 Novembre 1713, qui regle la maniere de payer les Lettres de change & Billets payables au Porteur, par rapport aux diminutions des especes. 407 & *suiv.*
Autre, du 20 Février 1714, en interprétation de la précédente. 409 & *suiv.*
Autre, du 18 Juin 1715, qui regle la perception des droits dans les Jurisdictions Consulaires, sur le pied de celle de Paris. 85 & *suiv.*
Mémoire desdits droits. 87
Autre, du 2 Janvier 1717, concernant les protêts des Lettre ou Billets de change, & l'hypotheque sur les biens des Débiteurs & Endosseurs, prétendue en vertu de Jugemens rendus sur assignations données avant l'échéance desdites Lettres ou Billets. 452 & *suivantes.*
Autre, du 19 Avril 1719, concernant la Jurisdiction Consulaire de Valenciennes sur les *Paréatis*. 205 & *suiv.*
Autre, du 15 Décembre 1722, portant que les Juge & Consuls en charge auront seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différends de leur compétence; & fait défenses aux Juge & Consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément appellés par les Juge & Consuls qui seront en charge. 208 & *suiv.*
Autre, du 21 Juin 1723, concernant les actes portant cession, transport &

vente de meubles, uſtenſiles, marchandiſes & autres effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabriquans & Ouvriers de la Flandre & du Haynault, ſans tradition & délivrance réelle. pag. 572 *& ſuiv.*

Autre, du 26 Juin 1723, en interprétation de celle de 1622. 210 *& ſuiv.*

Autre, du 7 Juillet 1726, qui ordonne que les Déclarations de 1700, 1713 & 1714, qui ont reglé la maniere des payemens des Lettres & Billets de change, ou Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promeſſes, valeur en marchandiſes, dans le temps des diminutions arrivées ſur les eſpeces, ſeront exécutées à l'occaſion de la derniere augmentation deſdites eſpeces. 519 *& ſuiv.*

Diſtraction du pays de l'Aleu, de la Châtelenie de Lille, & ſa réunion à la Province d'Artois. 107 *& ſuiv.*

E.

Edit du Roi Charles IX, du mois de Novembre 1563, portant établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire de Paris. 1 *& ſuiv.*

Autre, du mois de Juillet 1680, touchant les contraintes par corps à l'égard des femmes & des filles. 65 *& ſ.*

Autre, du mois de Février 1715, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Lille. 92 *& ſuiv.*

Autre, du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire en la ville de Valenciennes. 133 *& ſuiv.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi, du 21 Mai 1764, ſur l'affaire des ſieurs Auſſenac & Compagnie, de Lyon, & le ſieur le Juſte, de Valenciennes. 190 *& ſuiv.*

Extrait d'un Arrêt de Réglement de la Cour, du 30 Août 1714, qui juge que celui qui a perdu une Lettre de change, doit s'adreſſer au dernier Endoſſeur & non au Tireur, pour en avoir une ſeconde. pag. 416 *& ſuiv.*

Extrait de l'Edit du Roi, du mois de Février 1726, touchant les monnoies. 516

F.

Faillites & Banqueroutes. Obſervations par M. Rogue. 575 *& ſuiv.*

Mémoire ſur les faillites & banqueroutes des gens de commerce, par M*** 588 *& ſuiv.*

Arrêt du Parlement de Tournay, du 9 Février 1700, au ſujet des Banqueroutiers. 643

Voyez *la note.*

Déclaration du Roi, du 9 Janvier 1737, qui continue juſqu'au premier Avril 1739, aux Juge & Conſuls de Lille, la connoiſſance des faillites & banqueroutes, & renouvelle les diſpoſitions portées par la Déclaration du 4 Août 1731. 644 *& ſuiv.*

Autre, du 30 Janvier 1739, qui continue juſqu'au premier Avril 1741, aux Juge & Conſuls de Lille, la connoiſſance des faillites & banqueroutes, & l'attribue à ceux de Valenciennes pour la Province du Haynault. 649 *& ſuiv.*

Autre, du 13 Septembre 1739, concernant les faillites & banqueroutes. 652 *& ſuiv.*

Autre, du 29 Septembre 1759, portant attribution aux Juge & Conſuls de Lille, des faillites & banqueroutes. 661 *& ſuiv.*

Autre, du 23 Novembre 1760, qui proroge cette attribution pour Lille & Valenciennes, du dernier Décembre 1760 au dernier Décembre 1762. 666

Autre, du 27 Avril 1774, qui attribue aux Juge & Conſuls de Lille, la connoiſſance des procès & différends concernant les faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes dans cette Ville &

ſa Châtellenie, depuis le premier Janvier 1766, & qui s'ouvriront juſqu'au dernier Décembre 1776. 667 *& ſuiv.*
Fixation des droits des Greffiers & Huiſſiers Conſulaires de Lille, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Janvier 1730. pag. 125 *& ſuiv.*

G.

GARANTIE, recours en garantie. Voyez le *Parere* 8.

H.

HABITANS des villes de Douay & Orchies & de leurs dépendances, &c. tenus de reconnoître & de procéder à la Juriſdiction Conſulaire de Lille; Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Août 1718. 111 *& ſuiv.*
Hypotheque, de combien de ſortes. 548
Acquiſe du jour d'une Sentence contradictoire & même par défaut. 548 & 549
Voyez *Obſervations* ſur l'hypotheque.
Déclaration du Roi, du premier Mars 1742, au ſujet des hypotheques des femmes des Marchands & Négocians en Flandres, ſur les biens de leurs maris. 654 *& ſuiv.*

J.

JUGE-CONSULS établis à Paris, en 1563. 1 *& ſuiv.*
A Lille, en 1715. 92 *& ſuiv.*
A Valenciennes, en 1718. 133 *& ſuiv.*
Leur premier établiſſement à Toulouſe, par le Roi Henri II, en 1549. 3
Age qu'ils doivent avoir. *Ibid.*
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Septembre 1673, portant réglement à ce ſujet. 63 *& ſuiv.*
Leur compétence. 6 & 14
Fait remarquable pour la compétence des Juge-Conſuls, & le privilége de leurs Sentences. pag. 170
Lettre de M. le Chancelier, à MM. du Conſeil Souverain de Mons, ſur ce ſujet, du 19 Décembre 1746. 171
Défauts rétablis en la Juriſdiction Conſulaire, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Décembre 1668. 61 *& ſuivantes.*
Devoir des Conſuls. 12
De l'exécution de leurs Sentences. 18
Les oppoſitions formées à leurs Sentences par défaut, admiſes & reçues pendant 30 ans. 49
Voyez *la note.*
Leurs priviléges. 39 *&* 345
Procureurs en titres ne peuvent occuper dans les Juriſdictions Conſulaires. 44
Les Juge-Conſuls ne peuvent être pris à Partie. 15
Leurs Sentences exécutoires par proviſion. 16
Leur Souveraineté. 14

L.

LETTRES de change & autres papiers de commerce. 229
En cas de Lettre de change adirée, le Porteur doit s'adreſſer au dernier Endoſſeur, & non au Tireur; jugé par Arrêt du Parlement, du 30 Août 1714. 416 *& ſuiv.*
Variations & doutes ſur leurs échéances, & ſur les jours de grace. 230, 231
Abus & ſurpriſes qui en réſultent. 232
Néceſſité d'une loi uniforme. 235 *& ſuiv.*
Obſervations ſur les Lettres de change, &c. par M. *Rogue*, Agréé, Poſtulant au Conſulat d'Angers. 229 *& ſuiv.*
Obſervations ſur les Billets de commerce, par M. *Marcandier*, de la Société d'Agriculture de Bourges, & Membre honoraire de la Société Economique de Berne. 236 *& ſuiv.*
Suite d'obſervations ſur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. *Rogue*. 241
Réflexions ſur les Lettres, Billets de

change & promeſſes en uſage dans le commerce, par M. P. J. *Nicodême*, Négociant à Valenciennes. 250 & *ſuiv.*
Queſtion ſur l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre, les jours de Dimanches & de Fêtes. 261 & *ſuiv.*
Queſtions ſur les Protêts des Lettres & des Billets de change, & ſur ceux des Billets à ordre. 267 & *ſuiv.*
Suite de réflexions ſur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. *Rogue*. 269 & *ſuiv.*
Lettre de M. *Nicodême* à M. *Rogue*, ſervant de ſuite aux réflexions ſur les papiers de commerce. 279 & *ſuiv.*
Lettre de M. P. P*** ſur les obſervations de M. *Nicodême*, au ſujet des Lettres de change, Billets à ordre, &c. 283 & *ſuiv.*
Remarques de M. *Nicodême* ſur la Lettre de M. P. P***, ſuite de réflexions ſur les papiers de commerce. 291 & *ſuivantes.*
Suite de réflexions ſur les Lettres & Billets de commerce, par M. *Rogue*. 299 & *ſuiv.*

M.

Mémoire ſignifié, pour les ſieurs Auſſenac & Compagnie, Marchands Chapeliers à Lyon, Demandeurs en réglement de Juges; contre le ſieur le Juſte, Marchand & ancien Conſul de Valenciennes, Défendeur. 181 & *ſuiv.*
Mémoire à conſulter. 332 & *ſuiv.*
Voyez le *Parere II.*
Mémoire ſur les changes, leurs variations & leurs révolutions relatives au commerce de la ville de Lille, par M***. 448 & *ſuiv.*
Voyez *change*, & le *Parere XII.*
Mémoire ſur les faillites & banqueroutes des gens de commerce, par le même. 588 & *ſuiv.*
Mémoire de Me Ader, ſur une négociation de Lettres de change. 681 & *ſuiv.*
Voyez *Parere 19.*

N.

Novation; ce que c'eſt. pag. 488
Comment elle a lieu envers la caution. *Ibid.*
Quand elle eſt parfaite. *Ibid.*
Voyez *obſervations* ſur la novation, par M. *Rogue*, & le *Parere XIII.*

O.

Obſervations ſur les Billets de commerce, par M. *Marcandier*. 236 & *ſuiv.*
Voyez *Lettres de change.*
Obſervations ſur les ceſſions de biens, par M. *Rogue*. 548 & *ſuiv.*
Obſervations ſur le change & rechange, tirées de l'Ordonnance & de différens Auteurs, par le même. 441 & *ſuiv.*
Voyez *change*, & le *Parere XII.*
Obſervations ſur les échéances des Lettres de change & Billets de commerce, par le même. 229 & *ſuiv.*
Obſervations ſur les faillites & banqueroutes, par le même. 577 & *ſuiv.*
Obſervations ſur l'hypotheque, par le même. 548 & *ſuiv.*
Obſervations ſur la novation, par le même. 488 & *ſuiv.*
Obſervations ſur le Parere V, par le même. 356 & *ſuiv.*
Obſervations de MM. *Deferriere*, *Jouſſe* & *Houzé*, ſur la priſe à Partie des Juges. 220 & *ſuiv.*
Voyez *priſe à Partie.*
Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 25 des priſes à Partie. 219
Ordonnance de 1669, titre 6 des répits. 634 & *ſuiv.*
Voyez *répits.*

P.

Pareatis. Déclaration du Roi, du 29 Avril 1719, concernant la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes. 205 & *ſuiv.*

Parere I. Queſtion de ſolidité; l'expérience du mot *ſolidairement* eſt-elle abſolument néceſſaire pour rendre deux Aſſociés ſolidaires? p. 312 *& ſuiv.*
Avis de M. *Nicodême.* 315
Addition à l'Avis de M. Nicodême ſur ce Parere, contenant quelques obſervations ſur la ſolidité & les co-obligés, par M. *Rogue.* 316 *& ſuiv.*
Parere II. Mémoire à conſulter. Si un Billet fait pour valeur reçue en marchandiſes, ne conſtitue pas le ſignataire Marchand? 332 *& ſuiv.*
Avis de M. Nicodême. 335 *& ſuiv.*
Parere III. Queſtion ſur un délai de trois mois accordé par les Juges au Créeur d'un Billet à ordre, ſans y comprendre les Endoſſeurs. 339
Avis de M. Nicodême. 340
Parere IV. Queſtion : Si au refus de paiement le jour de l'échéance, on doit proteſter ce Billet; s'il y a des jours de grace à pareille promeſſe, & combien elle a de faveur pour s'acquitter; & ſi Givet eſt du reſſort de la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes? 341
Avis de M. Nicodême. 342 *& ſuiv.*
Parere V. Queſtion : Si l'écrit qui donne lieu à ce Parere, a l'effet d'une Lettre de change tirée de place en place, ou ſi, étant tiré ſur la place même de ſa confection, le dernier Endoſſeur a pu ſe diſpenſer des diligences? 348 *& ſuiv.*
Délibération du Conſulat de Valenciennes. 355
Obſervations ſur ce Parere, par M. *Rogue.* 356 *& ſuiv.*
Parere VI. Queſtion de recours & de ſolidité. 358
Premiere réponſe par M. Nicodême. *Ibid.*
Seconde, par un Anonyme. 360
Troiſieme, par un Anonyme. 361
Quatrieme, par M. Girard, Avocat à Quimper. 363 *& ſuiv.*
Cinquieme, par M. Bourgeois. 366 *& ſuiv.*
Sixieme, par un Anonyme 369 *& ſuiv.*
Parere VII. Queſtion : Si à cauſe du défaut de protêt de la part du dernier Endoſſeur, les Lettres de change, dans le cas dont il s'agit, ſont à ſes riſques, périls & fortune, ou s'il n'eſt pas fondé à en exiger le rembourſement, les frais & intérêts à charge des Tireurs & premier Endoſſeur? 380
Avis de M. Nicodême. 381 *& ſuiv.*
Parere VIII. Queſtion de recours en garantie. 387
Conſultation par M. Nicodême. 388 *& ſuivantes.*
Avis du Conſulat de Valenciennes. 396
Parere IX. Conteſtation ſur le protêt d'un Billet à ordre. 398
Avis de M. Nicodême. *Ibid.*
Seconde partie du même Parere. 402
Avis de M. Nicodême. *Ibid. & ſuiv.*
Parere X. Conteſtation ſur une Lettre de change adirée. 411
Avis de M. Nicodême. 414
Parere XI. Queſtion : ſi la ſimple ſouſcription de celui à qui une Lettre de change eſt préſentée, équivaut à une acceptation formelle & obligatoire? 418
Réponſe par M. Girard, Avocat à Quimper. *Ibid. & ſuiv.*
Seconde réponſe par un Négociant de Toulon. 420
Troiſieme, par M. Nicodême. 421 *& ſuiv.*
Parere XII. Des intérêts du principal & du change. 428 *& ſuiv.*
Conſultation par M. Nicodême. 430 *& ſuivantes.*
Avis du même. 431 *& ſuiv.*
Parere XIII. Conteſtation ſur le protêt d'un Billet à ordre, & la prétendue novation du titre. 461
Diſſertation par M. Nicodême. *Ibid. & ſuivantes.*
Avis du Conſulat de Valenciennes. 472 *& ſuivant.*

[illegible] ſur ce Parere, pag. 475 *& ſuiv.*
[illegible] de M. Nicodême aux doutes [illegible]dens. 485 *& ſuiv.*
Parere XIV. Conteſtation ſur la validité ou non validité d'un Billet au *Porteur*, à défaut de valeur exprimée. 492
Conſultation par M. Nicodême. 493 *& ſuivantes.*
Avis du même. 503
Parere XV. Queſtion de revendication. 512
Eſſai ſur la ſolution de ce Parere, par M. D. N. E. 522
Seconde ſolution, par M. D. L. M***, Négociant à Paris. 523
Troiſieme, par M. R. P. Négociant à Paris. 524
Avis par obſervation. 525
Quatrieme ſolution, par un Anonyme. 526
Réflexions de M. Nicodême. 527 *& ſuiv.*
Parere XVI. Queſtion : Si une faillite n'eſt pas ouverte par des protêts multipliés, ceſſation de commerce, &c. & ſi la vente d'un héritage, faite dans les dix jours qui ont précédé l'appoſition des ſcellés, n'eſt pas nulle ? 556
Conſultation par M. Nicodême. 557 *& ſuivantes.*
Avis du Conſulat de Valenciennes. 567 *& ſuiv.*
Autre avis. 569
Parere XVII. Queſtion : un Débiteur qui fait faillite, eſt-il tenu d'affirmer ſolemnellement ſon bilan en Juſtice ; & la préſentation d'un bilan ne forme-t-elle pas l'ouverture décidée d'une faillite ? 597
Réponſe de M. Nicodême. *Ibid. & ſuiv.*
Réſumé & avis. 616
Parere XVIII. Les Juge Conſuls peuvent-ils allouer & taxer arbitrairement des frais de voyages & de ſéjour ? 673
Obſervations de M. Nicodême. *Ibid. & ſuivantes.*
Avis du même. 678 *& ſuiv.*
Parere XIX. Négociation de Lettres de change faite de bonne foi, attaquée par le Débiteur au moment de l'échéance, confirmé par Sentence du Châtelet & Arrêt du Parlement. pag. 681 *& ſuiv.*
Parere XX & dernier. Conteſtation ſur le terme de l'échéance d'un Billet à ordre, & ſur le cautionnement. 704
Premier avis, par M. Philippes. 705
Second, par M. Rogue. 706
Troiſieme, par M. Girard. 707
Quatrieme, par M. Nicodême. 709
Cinquieme, par M. Poitevin, Négociant à Paris. 712
Sixieme, par M. L. J. Leroy. 713
Priſe à Partie. Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 25 des priſes à Partie. 219
Obſervations de MM. Deferriere, Jouſſe & Houzé, ſur la priſe à Partie des Juges. 220 *& ſuiv.*
Arrêt de Réglement de la Cour de Parlement, du 4 Juin 1699, portant défenſes à toutes perſonnes de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer ſur l'appel de leurs Jugemens, ſans en avoir auparavant obtenu permiſſion expreſſément par Arrêt. 223
Autre, du 18 Août 1702, qui fait défenſes de prendre aucuns Juges à Partie, ſans un Arrêt de la Cour. 225.

Q.

QUESTION ſur l'échéance des Lettres de change & des Billets à ordre, les jours de Dimanches & de Fêtes. 261 *& ſuiv.*
Queſtions ſur les protêts des Lettres & des Billets de change & ſur ceux des Billets à ordre. 267 *& ſuiv.* Voyez *Lettres de change.*
Queſtion de ſolidité & ſa ſolution, par M. *Rogue.* 524 *& ſuiv.*
Supplément à la queſtion précédente,

par le même. pag. 330 & *suiv.*
Voyez *solidité.*

R.

Réflexions sur les Lettres & Billets de change & promesses en usage dans le commerce, par M. Nicodême. 250 & *suiv.*
Suite de *réflexions* sur les Lettres de change & Billets de commerce, par M. *Rogue.* 269 & *suiv.*
Lettre de M. *Nicodême* à M. *Rogue*, servant de suite aux réflexions sur les papiers de commerce. 279 & *suiv.*
Remarques de M. Nicodême sur la Lettre de M. P. P***, suite de *réflexions* sur les papiers de commerce. 291 & *suivantes.*
Suite de réflexions sur les Lettres & Billets de commerce, par M. *Rogue.* 299 & *suiv.*
Résumé, par le même. 306 & *suiv.*
Répit, Lettres de répit. Principes sur les Lettres de répit, par M. Nicodême. 625 & *suiv.*
Ordonnance de 1669, titre 6 des répits. 634 & *suiv.*
Edit de 1673, titre 9 des défenses & Lettres de répit. 637
Déclaration du Roi, du 23 Décembre 1699, en forme de réglement, touchant les Lettres de répit. 638 & *suiv.*
Revendication. Principes sur les revendications, par M. Poitevin, Négociant à Paris. 530 & *suiv.*
Assertions sur la revendication, par M. Nicodême. 540 & *suiv.*
Déclaration du Roi, du 22 Juillet 1742, qui confirme les Juge & Consuls de Marseille, dans la possession de connoître des matieres en droit de *suite.* 658 & *suiv.*

S.

Saisies. Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Septembre 1755, qui regle dans quel cas les Juge-Consuls peuvent donner [illegible] de saisir, & connoissent des [illegible] & exécution faites en vertu de [illegible] Sentences. pag. 174 & *suiv.*
Sentences & Arrêts, des 13 & 15 Mars & 6 Juillet 1741, sur l'incompétence des Juge-Consuls, en fait de Billets portant promesse de fournir Lettres de change, faits par des Particuliers qui ne sont ni Marchands, ni Négocians. 215 & *suiv.*
Sentence des Juge & Consuls de Paris, qui regle la forme des payemens des Lettres & des Billets de change, du 9 Janvier 1730. 455 & *suiv.*
Solidité, solidaires. Voyez le premier Parere.
Addition à l'avis de M. *Nicodême* sur ce Parere, par M. *Rogue*, contenant quelques observations sur la *solidité* & les Co-obligés. 316 & *suiv.*
Question de *solidité* & sa solution, par le même. 324 & *suiv.*
Supplément à la question précédente, par le même. 330 & *suiv.*
L'action d'un Porteur d'une Lettre de change, contre le Tireur, le Donneur d'ordre & l'Accepteur, n'est pas moins solidaire, que si elle procédoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes solidairement un seul pour le tout sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit. Voyez *aux notes.* 368
Voyez aussi le Parere VI.
Arrêt du Parlement, du 18 Mai 1706, qui juge que quand l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change ou Billet, viennent à faire faillite, cela n'empêche pas le Porteur de cette Lettre ou Billet d'avoir une action solidaire contre chacun d'eux. 376 & *suiv.*

T.

Tarif. Voyez *Mémoire* des droits

levent dans la Juriſdiction
aire de Paris. pag. 87
ts des Greffiers & Huiſſiers de
Juriſdiction Conſulaire de Lille.
Voyez Arrêt du Conſeil d'Etat du
Roi. 125
Tireurs & Endoſſeurs. Voyez *Lettres de change*, *Pareres*, *ſolidité*.
Tranſports & actes portant ceſſion. Voyez *ceſſions*. 269 & *ſuiv.*
Obſervations ſur les ceſſions, par M. *Rogue*. 616 & *ſuiv.*

U.

USAGES, différens au ſujet des échéances des Lettres de change & Billets de commerce. pag. 229
Uſances, ce que c'eſt. 230 & *ſuiv.*
Voyez *Lettres de change*.

V.

VENTE faite à crédit par un Marchand à un autre Marchand. Voyez *contrainte* par corps, *Arrêt du Parlement*. 65
Ventes de meubles & héritages. Voyez *ceſſion*, & les obſervations de M. *Rogue* ſur cette matiere.
Voituriers. Voyez les aſſertions de M. Nicodême, ſur les Meſſagers, Rouliers, &c. 199 & *ſuiv.*
L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Février 1683. 203 & *ſuiv.*

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Ouvrage qui a pour titre: *Exercice des Commerçans*; je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris, le premier Décembre 1774. AMELHON.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conſeils Supérieurs, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur VALADE, Libraire, à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage intitulé: *l'Exercice des Commerçans*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere, dans aucun lieu de notre obéiſſance. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la préſente Permiſſion; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMESNIL; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur de MEAUPEOU, & un dans celle du Sieur de MIROMESNIL; le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le trente & unieme jour du mois de Décembre, l'an mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 3098, fol. 559, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 5 Janvier 1775. LOTTIN jeune, *Adjoint*.